CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6410

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Date de dépôt : 07-03-2012
Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	5
07-03-2012	Déposé	6410/00	8
25-05-2012	Avis du Syndicat Santé, Services sociaux et éducatif et du Syndicat Services publics de l'OGBL sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les [...]	6409/01, 6410/01	36
19-06-2012	Avis de la Chambre des Salariés sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les serv [...]	6409/02, 6410/02	41
26-06-2012	Avis de la Chambre de Commerce sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les servi [...]	6409/03, 6410/03	76
23-11-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pou [...]	6409/04, 6410/04	85
23-11-2012	Avis de la Chambre de Commerce sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les servi [...]	6409/03A, 6410/03A	97
22-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2013)	6410/05	106
30-05-2013	Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse (12.4.2013)	6410/06	123
06-08-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.8.2013) 2) Amendements gouvernementaux concernant le projet de loi [...]	6410/07, 6409/06	126
24-09-2013	Avis complémentaire de la Chambre des Commerce sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil [...]	6410/08, 6409/07	226
26-11-2013	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil [...]	6410/09, 6409/08	234
19-12-2013	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.12.2013)	6410/10, 6409/09	271
07-05-2014	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.5.2014)	6410/11	279
28-08-2014	Avis de la Commission nationale pour la	6410/12	295

Date	Description	Nom du document	Page
	protection des données (21.7.2014)		
20-02-2015	Amendements gouvernementaux 1) Exposé des motifs 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 3) Fiche financière 4) Texte coordonné	6410/13	300
11-05-2015	Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés (31.3.2015)	6410/14	339
26-06-2015	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.6.2015)	6410/15	370
10-07-2015	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (29.6.2015)	6410/16	375
20-07-2015	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2015)	6410/17	382
09-12-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	6410/18	395
20-01-2016	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (19.1.2016)	6410/19	416
22-01-2016	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse Nouvel intitulé : Projet de loi portant modification de la loi [...]	6410/18	419
03-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	6410/20	440
23-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6410	485
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6410/21	488
03-02-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (14) de la reunion du 3 février 2016	14	491
27-01-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (13) de la reunion du 27 janvier 2016	13	530
06-01-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (10) de la reunion du 6 janvier 2016	10	536
09-12-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (09) de la reunion du 9 décembre 2015	09	564
02-12-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (08) de la reunion du 2 décembre 2015	08	620
25-11-2015	Commission de l'Education nationale, de	07	649

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (07) de la reunion du 25 novembre 2015		
02-07-2013	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (20) de la reunion du 2 juillet 2013	20	669
25-06-2013	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (19) de la reunion du 25 juin 2013	19	674
10-07-2012	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (25) de la reunion du 10 juillet 2012	25	681
06-05-2016	Publié au Mémorial A n°81 en page 1346	6410	718

Résumé

RESUME DU
PROJET DE LOI N° 6410
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a mis en place un certain nombre de nouvelles mesures dans le secteur de la jeunesse, dont un rapport national sur la situation de la jeunesse, un plan d'action national pour la jeunesse et l'Assemblée nationale des Jeunes.

La politique de la jeunesse concerne avant tout le champ de l'éducation non formelle avec les services pour jeunes et en partie les organisations de jeunesse. Or, l'éducation non formelle joue également un rôle important dans le domaine de l'enfance, en particulier dans les services d' accueil de jour.

L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de garantir l'accès des enfants aux services d' accueil et, d'autre part, d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Le nombre de crèches, de foyers de jour et d'assistants parentaux n'a cessé de croître au cours des dernières années. En plus, l'introduction des maisons relais a permis de développer l'offre des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ainsi, le nombre de places dans les services d'éducation et d'accueil (crèches, maisons relais, foyers de jour) est passé de 7.712 en 2004 à 51.124 en 2015. En 2015, on dénombre 417 agréments pour les services d'éducation et d'accueil conventionnés et 357 agréments pour les services d'éducation et d'accueil commerciaux. En plus, le Ministère a dénombré 696 assistants parentaux agréés pour un total de 3.278 places.

Le chèque-service accueil, introduit en 2009, a encore élargi l'offre d'accueil pour les enfants. Ce dispositif profite désormais à près de 43.120 enfants de moins de 13 ans (situation au 31 décembre 2015). En 2015, sont reconnus comme prestataires du chèque-service accueil, 769 services d'éducation et d'accueil et 680 assistants parentaux. 100 pour cent des services conventionnés, 98,6 pour cent des services commerciaux et 97,7 pour cent des assistants parentaux participent actuellement au chèque-service accueil.

Au niveau de la jeunesse, on a assisté à une consolidation du réseau des maisons de jeunes qui comprend aujourd'hui 55 centres locaux. En outre, le travail avec les jeunes a dépassé le stade de la seule animation de loisirs et aborde désormais des thématiques très diversifiées.

Le présent projet de loi vise à mettre en place un système d'assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil, de renforcer l' éducation non formelle des enfants et de les initier à la langue luxembourgeoise, le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise, de promouvoir l'égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et de les préparer au système scolaire luxembourgeois. Ce système de l'assurance de la qualité repose sur plusieurs piliers qui sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.

Le projet de loi confère une base légale nouvelle au dispositif du chèque-service accueil, tout en rendant plus transparent les modalités de calcul de l'aide financière accordée par l'Etat aux prestataires du chèque-service accueil.

Concernant l’accès à l’aide financière accordée par l’Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le Gouvernement a pris l’option de suivre le Conseil d’Etat dans ses avis en date des 22 mars 2013, du 6 mai 2014 et du 17 juillet 2015 tendant à la suppression de la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

Ce choix est justifié par l’inégalité que le maintien de la clause de résidence aurait créée entre travailleurs résidents et travailleurs communautaires, d’une part, et par la jurisprudence de la Cour européenne de justice applicable en la matière, d’autre part.

En effet, le maintien de la clause de résidence aurait eu pour conséquence d’exclure les enfants des travailleurs frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l’aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil, créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation.

6410/00

Nº 6410

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 7.3.2012)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.2.2012)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	8
4)	Commentaire des articles	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Château de Berg, le 16 février 2012

La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières années la situation au niveau de l'accueil et des activités extrafamiliales et extrascolaires des enfants et des jeunes a évolué de manière impressionnante, offrant désormais la possibilité de modifier de manière durable le visage de la politique luxembourgeoise en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse avait déjà mis en place un certain nombre de nouvelles mesures dans le secteur de la jeunesse, dont un rapport national sur la situation de la jeunesse régulier, un plan d'action national pour la jeunesse et l'Assemblée nationale des Jeunes. Les objectifs de la politique de la jeunesse se situent à plusieurs niveaux. *„Le premier postulat répond à une logique intergénérationnelle. Les générations adultes portent une responsabilité pour l'intégration des jeunes générations dans la société, […] en créant un cadre et des conditions favorables à l'épanouissement harmonieux de la jeune génération. Le premier principe est relativisé par le second. Permettre aux jeunes de s'intégrer, de trouver leur place dans la société ne veut pas dire les obliger à se couler dans un moule prédéfini. […]. La politique de la jeunesse placera donc le concept de participation en son centre."* (Rapport national sur la situation de la jeunesse, Avis du gouvernement, 2010).

La politique de la jeunesse concerne par ailleurs le champ de l'éducation non formelle avec les services pour jeunes et en partie les organisations de jeunesse. Or, l'éducation non formelle joue également un rôle important dans le domaine de l'enfance, en particulier dans les services d'accueil de jour. Le présent projet de loi intervient à l'intersection des domaines de l'enfance et de la jeunesse où se met en place le champ spécifique de l'éducation non formelle. Le schéma suivant illustre le domaine d'intervention du projet de loi.

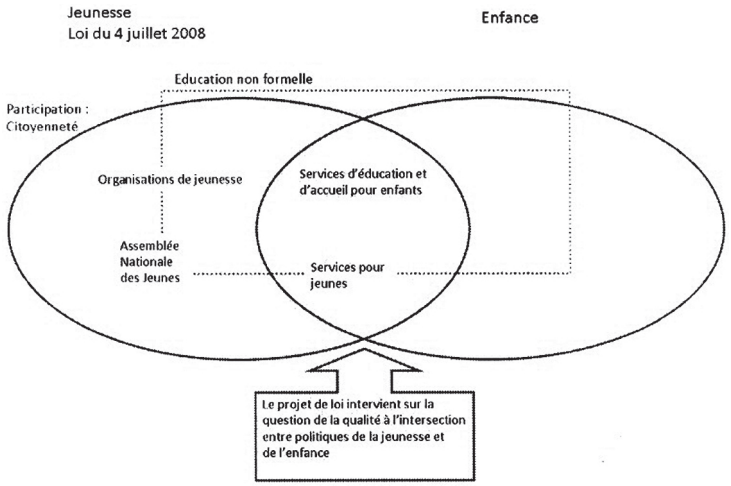

L'objectif de la présente loi est d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, qui constituent ce champ spécifique.

Evolutions dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse

Le nombre de crèches, de foyers de jour et d'assistants parentaux n'a cessé de croître au cours des dernières années. En plus, l'introduction des maisons relais par le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants a permis de développer considérablement l'offre des services d'accueil pour enfants.

Ainsi, le nombre de places dans les crèches, maisons relais et foyers de jour est passé de 7.712 en 2004 à 32.342 en 2010 ce qui correspond à une relation „offre/population totale de 0 à 12 ans" de 41,8%. En 2010, le ministre a délivré 247 agréments pour crèches, foyers de jour ou garderies, 114 agréments pour maisons relais comprenant 305 antennes. En plus, le ministère a dénombré 464 assistants parentaux agréés pour un total de 2.138 enfants. Le nombre d'organismes agréés et le nombre de places d'accueil ne cessent d'augmenter depuis.

Le chèque-service accueil, introduit en 2009, a encore élargi l'offre d'accueil pour les enfants. Ainsi, le champ des prestataires dépasse largement le cadre de l'accueil de jour des jeunes enfants et des enfants vu qu'il englobe aussi des organisateurs d'activités de vacances, des institutions d'enseignement musical et des écoles de sport. Le chèque-service accueil profite désormais à près de 45.000 enfants de moins de 13 ans. En 2010, le ministre a reconnu 760 structures différentes comme prestataire chèque-service accueil. 100% des structures conventionnées, 96,8% des crèches commerciales et 91,35% des assistants parentaux participent au chèque-service accueil.

En dehors des développements au niveau de la quantité de l'offre, il y a également une évolution au niveau des attentes par rapport à la qualité de l'accueil. En effet, la discussion ne porte plus seulement sur la nécessité de mettre en place suffisamment de structures d'accueil afin de permettre aux jeunes couples de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais on évolue de plus en plus vers un débat sur l'importance de garantir aux jeunes enfants un encadrement de qualité qui stimule leur développement.

Au niveau de la jeunesse, on a assisté à une consolidation du réseau des maisons de jeunes qui comprend aujourd'hui 66 centres locaux. En outre, le travail avec les jeunes a dépassé le stade de la seule animation de loisirs et aborde désormais des thématiques très diversifiées. A titre d'exemple on peut citer l'Assemblée nationale des Jeunes, dont la troisième session est actuellement en cours, et qui est une concrétisation des aspects participatifs de la politique en faveur de la jeunesse. Au niveau de l'éducation non formelle des jeunes ont été mis en place des programmes comme le service volontaire d'orientation, occupation formatrice intermédiaire pour jeunes en situation de décrochage scolaire; la sensibilisation des jeunes aux risques liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ou les actions de prévention de la violence. Finalement un dispositif cohérent pour assurer la qualité, comprenant une description des concepts d'action, un système d'auto-évaluation et l'obligation pour le personnel de participer régulièrement à des sessions de formation continue a été mis en place dans les services pour jeunes.

Un champ éducatif spécifique

A part l'objectif d'améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'accueil extrafamilial remplit une fonction importante en ce qui concerne le développement de l'enfant et son intégration sociale. En effet, l'apprentissage commence au plus tard à la naissance, et dès leur plus jeune âge les enfants sont des apprenants curieux auxquels il faut offrir des possibilités d'expériences et d'apprentissage. Un accueil éducatif de qualité améliore les capacités et la socialisation de l'enfant. A ce sujet, la Commission Européenne écrit: *„Des structures d'accueil et d'éducation de qualité ... contribuent non seulement à la scolarité ultérieure des enfants, mais à leur intégration dans la société, de même qu'à leur bien-être, et les préparent à une meilleure employabilité à l'âge adulte."* (Commission Européenne, 2011: Education et accueil de la petite enfance: permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain.)

En ce qui concerne les enfants scolarisés, il faut mentionner l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui prévoit que *„chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif."* En conséquence de cet article, les communes sont obligées de présenter chaque année, de pair avec l'organisation scolaire, un plan périscolaire local portant sur l'encadrement périscolaire dans la commune concernée. Cette mesure a une visée éducative évidente.

Une grande partie des actions et activités réalisées dans les maisons de jeunes, les organisations ou les mouvements de jeunesse vise à conférer aux participants des compétences de base indispensables à la participation active dans la société. Ainsi, le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes précise qu'une mission des services pour jeunes est *„de garantir par des actions diversifiées une participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions. Ils favorisent l'implication des jeunes et tentent de mettre en œuvre des projets de développement socioculturel au niveau local voire régional"*. On note aussi que les grandes organisations de jeunesse ont comme objectif explicite de préparer les jeunes à leur vie d'adultes. On peut donc conclure que les principaux acteurs du secteur jeunesse ont des objectifs éducatifs.

Les frontières entre „enfance“ et „jeunesse“ deviennent de plus en plus perméables. Par exemple, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, concerne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, donc aussi bien les enfants que les jeunes.

Au niveau de la pratique on constate que les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ont de nombreux points communs, et qu'une partie de leurs méthodes et objectifs se recoupent. Ainsi, ils se situent tous les deux dans un contexte extrafamilial et extrascolaire, ils ont une ambition éducative sans pour autant devoir répondre à un curriculum détaillé, ils adoptent des méthodes de travail et approches similaires envers les enfants ou les jeunes. Le terme utilisé pour caractériser ce type d'éducation est celui d'„éducation non formelle“.

L'UNESCO fait la distinction entre trois types d'éducation: *„L'éducation formelle n'est autre que celle qui est dispensée par le système éducatif classique, hiérarchiquement structuré et organisé selon des paliers successifs, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur.*

L'éducation informelle est le processus qui permet à tout individu d'acquérir des attitudes, des valeurs, des compétences et des connaissances à la faveur de l'expérience quotidienne, par exemple auprès de la famille, des amis, des groupes de pairs, dans les médias et sous l'effet d'autres influences et facteurs présents dans son environnement.

L'éducation non formelle s'entend d'activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques.“ (Jeunesse, éducation et action au seuil du siècle prochain et au-delà, Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse, Unesco 1998). Des définitions similaires ont été adoptées au niveau de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Le contexte de l'accueil extrafamilial et extrascolaire est particulièrement propice pour préparer les enfants et les jeunes à une citoyenneté responsable et active. En effet, la vie en groupe, les échanges et discussions, la réalisation de projets en commun favorise les compétences sociales et un esprit de solidarité. En outre, le fait que l'accueil soit organisé au niveau local favorise l'intégration sociale des enfants et des jeunes dans la communauté et contribue ainsi à la cohésion sociale. Finalement, le cadre moins contraignant que celui de l'école est bien adapté à aborder des thèmes comme la vie en groupe, les moyens d'expression, les médias, le développement durable ou la responsabilité de chacun vis-à-vis des ressources naturelles. Il est dès lors peu étonnant que l'éducation non formelle, méthode de travail des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes, vise l'épanouissement personnel, le bien-être et la citoyenneté responsable et active des enfants et des jeunes. A titre d'illustration, le bien-être des enfants peut comprendre notamment la guidance des enfants vers des modes de vie sains et actifs notamment dans les domaines de l'alimentation saine et de l'activité physique tel que illustré dans le cadre du plan d'action national „Gesond iessen, méi bewegen“.

Finalement, les acteurs des secteurs „enfance“ et „jeunesse“ ont les mêmes interlocuteurs au niveau administratif local et national. Au niveau local, ce sont souvent les administrations communales qui contribuent au financement des structures d'accueil ou des maisons de jeunes. Au niveau national, les soutiens financiers sont accordés à travers le Ministère de la Famille et de l'Intégration. En outre, le Service National de la Jeunesse agit dans les deux secteurs notamment par ses mesures de soutien, l'action de ses centres et ses offres de formation.

On peut donc bien parler d'un champ éducatif spécifique dont les acteurs partagent contextes, objectifs, méthodes de travail et structures.

Coordination des mesures en faveur de l'enfance et des mesures en faveur de la jeunesse

Du point de vue de l'enfant ou du jeune, il est important d'éviter un cloisonnement des mesures et services en leur faveur. Il s'agit d'adopter une approche qui facilite les transitions des enfants et jeunes entre les différentes phases de vie, mais aussi entre les différentes institutions.

Ainsi, les secteurs „enfance“ et „jeunesse“ peuvent être considérés en commun. Si l'on veut développer des instruments efficaces en faveur des enfants et des jeunes, il importe de coordonner les mesures dans les deux tranches d'âge. Ceci a en outre l'avantage non négligeable de pouvoir profiter de synergies au niveau des structures administratives locales et nationales.

D'une manière générale, les politiques en faveur de l'enfance et en faveur de la jeunesse ont trois objectifs principaux, à savoir créer un environnement favorable au bon développement et à l'intégration

des enfants et des jeunes, œuvrer pour l'égalité des chances et la cohésion sociale ainsi que créer les conditions pour que les enfants et les jeunes puissent devenir des citoyens responsables et actifs.

Au niveau de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, l'instrument principal est l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire des enfants. A ce sujet la Commission Européenne note: *„L'éducation et l'accueil de la petite enfance constituent un moyen non négligeable de lutte contre le décrochage scolaire, un phénomène étroitement lié aux milieux socio-économiques défavorisés. Des services d'éducation et d'accueil universels de qualité peuvent supprimer l'écart entre les enfants venus de milieux sociaux défavorisés et les autres en matière de développement social et d'aptitudes en calcul, en lecture et en écriture, rompant ainsi le cycle des mauvais résultats scolaires et du découragement, souvent propice au décrochage scolaire et à la transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre."* (Commission Européenne, 2011: Education et accueil de la petite enfance: permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain.)

Pour jouer pleinement son rôle, il est essentiel que l'accès à l'accueil extrafamilial et extrascolaire soit accessible à tous, ce qui est garanti par le biais du chèque-service accueil: *„Die Ziele des „Chèque-Service Accueil" sind es, allen Kindern den Zugang zu Bildungs- und Betreuungsstrukturen zu ermöglichen und dies unabhängig von ihren sozialen und ökonomischen Ressourcen. In diesem Sinne kann die Maßnahme des „Chèque-Service Accueil" als Instrument der Chancengleichheit im Zugang zu nonformalen Bildungsangeboten betrachtet werden."* (Rapport national sur la situation des jeunes au Luxembourg. Ministère de la Famille et de l'Intégration Luxembourg, 2010)

On peut encore citer l'article 18.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée en 1994 par le Luxembourg, qui prévoit que les Etats signataires *„... accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants."*

Un accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire de qualité

Les crédits prévus par le ministère pour l'année 2012 pour soutenir l'accueil extrafamilial et extrascolaire s'élèvent à près de 212.000.000,00 € auxquels s'ajoutent les crédits par les communes. Désormais près de 4.000 personnes travaillent dans ce secteur. Vu l'ampleur que vient de prendre l'investissement public dans les structures d'accueil, il devient impératif de développer une politique qui assure la pertinence et la qualité des services bénéficiant d'un soutien financier public.

Au niveau de la pertinence des services, il y a lieu d'agir en connaissance de cause et de coordonner les mesures entreprises en faveur des enfants et des jeunes. D'où l'introduction d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse à réaliser avant de mettre en place de nouvelles infrastructures. Ce plan prendra une forme simple et pourra être développé facilement par les administrations communales. Il comprend un état des lieux des besoins et des structures en place ainsi qu'une description des projets à moyen terme. En effet, vu que les services d'accueil pour enfants et les services pour jeunes sont pour la plupart fortement ancrés dans le tissu local et vu qu'un de leurs objectifs principaux est d'œuvrer en faveur de la cohésion sociale, il faut garantir l'implication des acteurs locaux.

Au niveau de la qualité des services, le programme gouvernemental 2009 - 2014 prévoit: *„L'assurance qualité sera développée au niveau des organismes conventionnés. Le Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents."*

Si l'on veut voir l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire comme un moyen de lutte en faveur de l'égalité des chances, il devient impératif de mettre en place un véritable système comprenant une description des principes fondamentaux, des contenus, des méthodes et des mécanismes d'assurance de la qualité pour l'accueil éducatif extrascolaire des enfants et des jeunes.

Pour mettre en place un tel schéma d'assurance de la qualité, il est proposé d'agir sur plusieurs axes:

– développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services.

  Afin de garantir que le cadre de référence corresponde à des besoins réels, il doit être développé en concertation avec les principaux acteurs. Les communes et les ententes des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes sont les partenaires du ministère

dans la mise en œuvre de l'assurance de la qualité et sont étroitement associés à la démarche. Ainsi ils contribuent à élaborer le cadre de référence et à accompagner le dispositif d'assurance de la qualité mis en place. Des études réalisées par l'Université de Luxembourg ou d'autres institutions de recherche ainsi que des contributions d'experts vont orienter leurs choix et priorités;

– introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence. En plus le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ou d'un service pour jeunes sera tenu de documenter ses procédures internes et ses activités dans un journal de bord;
– introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue.

  Une offre de qualité nécessite une équipe pédagogique qualifiée qui actualise ses connaissances et compétences au long de la vie professionnelle et qui est encouragée à entamer des réflexions sur les pratiques professionnelles, d'où l'importance de la formation continue;
– instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

  Des agents régionaux „enfance et jeunesse" seront chargés des cette mission;
– mettre en place un mécanisme de supervision du système de l'assurance de la qualité en concertation avec le monde de la recherche.

Afin de favoriser le dialogue avec les familles, il est prévu de rendre les concepts d'action généraux publics. Les familles jouent le rôle central en termes de soins et d'éducation des enfants et la mission des différents services est de les soutenir: *„Die Erziehung von Kindern ist zuerst Aufgabe der Eltern. Die Kinderbetreuungs- und -bildungseinrichtung hat die Aufgabe, die Erziehung in der Familie zu unterstützen und zu ergänzen. Somit übernehmen die Eltern und die pädagogischen Fachkräfte eine gemeinsame Verantwortung und teilen ein gemeinsames Interesse, nämlich die Erziehung und die Förderung des Kindes."* (Pädagogische Qualität von Anfang an. Leitfaden für Fachkräfte zur Konzeptentwicklung in Kinderbetreuungsstrukturen. Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2010)

Tandis que les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil seront obligés de participer au processus de l'assurance de la qualité, il n'en est pas de même pour les autres opérateurs. Cependant, afin de guider les parents dans leurs choix, il sera introduit un label certifiant que l'opérateur répond aux critères de qualité en vigueur exigés pour les organismes conventionnés. La participation à la labellisation est facultative.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'aider les professionnels du terrain à s'engager dans un processus de qualité qui prend en compte les besoins physiologiques, psychologiques et sociaux des enfants et des jeunes.

L'approche correspond aux recommandations de l'OCDE en ce qui concerne la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants:

„Créer les structures de gouvernance nécessaires à la transparence et à l'assurance de la qualité du système:

Parmi les exemples de structures de gouvernance nécessaires, on peut citer:

– *des entités politiques actives disposant de multiples compétences,*
– *un organisme de collecte des données et de suivi,*
– *une agence d'évaluation,*
– *un service de formation,*
– *un corps d'inspecteurs ou de conseillers pédagogiques, etc. ...*

Mettre au point avec les parties prenantes des lignes directrices et des normes pédagogiques générales pour l'ensemble des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants:

Les cadres pédagogiques contribuent à promouvoir un niveau de qualité plus uniforme pour l'ensemble des groupes d'âge et des services, à guider et aider le personnel d'accueil et à faciliter la communication entre le personnel et les parents. Les cadres gagnent en efficacité lorsqu'ils sont élaborés en collaboration avec les principaux acteurs de l'éducation et l'accueil de jeunes enfants.

En général, ils proposent de grandes orientations pédagogiques et non des détails sur ce que devrait être enseigné, et définissent des objectifs dans tous les domaines du développement." (Petite enfance, grands défis II: Education et structures d'accueil; OCDE 2006)

Le présent projet de loi est encore en ligne avec la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'accueil de jour des enfants (Recommandation Rec(2002)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accueil de jour des enfants).

Modifications de la loi sur la jeunesse

Avec des objectifs généraux identiques pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ainsi que des exigences similaires dans le domaine de la qualité de l'offre, il serait inopportun de créer des dispositifs différents. Par conséquent, il est proposé d'introduire les nouvelles mesures en modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de créer des synergies et des méthodes et outils de travail communs pour le travail de qualité avec les enfants et les jeunes. La plus grande partie des modifications concernent l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, respectivement dans les services pour jeunes.

Les secteurs enfance et jeunesse sont caractérisés par la présence de nombreux acteurs très variés. Cette diversité est une force et doit être respectée. En outre les communes sont des partenaires privilégiés du ministère lors de la mise en place des services. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit une concertation étroite avec les acteurs au niveau national et local. Ainsi l'élaboration du cadre de référence et la coordination de la formation continue sont assurées par des commissions auxquelles participent les principales structures concernées.

Avec la présente loi, les missions du Service National de la Jeunesse sont révisées. Celui-ci sera chargé de la mission de monitoring des approches et pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il sera dorénavant davantage un centre de ressources au service du travail avec les enfants et les jeunes. De cette manière l'expérience et les ressources, que le Service National de la Jeunesse a développées au cours des dernières années, pourront aussi profiter au secteur de l'enfance. Avec la mise en place d'un service dédié à l'éducation non formelle, il y a la possibilité de soutenir et de développer à long terme la qualité du travail avec les enfants et les jeunes et de créer des synergies intéressantes.

Il est clair que les tâches du Service National de la Jeunesse sont subsidiaires à celles des structures déjà en place. Certaines structures ou communes se sont déjà dotées de leur propre système de développement de la qualité. L'action du Service National de la Jeunesse ne remplacera pas ces initiatives, mais les complétera. La révision de ses missions lui permet de soutenir la mise en place d'une approche intégrée de l'assurance de la qualité au niveau national.

Par le présent projet de loi, qui abroge le règlement du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil", est introduite la notion de prestataire de chèque-service accueil et sont apportées des précisions sur la gestion de ce dispositif.

En ce qui concerne les détails des mesures annoncées par le projet de loi, il est renvoyé à trois nouveaux règlements grand-ducaux portant sur:

– le chèque-service accueil,
– le plan communal de l'enfance et de la jeunesse,
– les dispositions concernant le système de l'assurance de la qualité et la formation continue.

Le règlement grand-ducal modifié du XXX sur la jeunesse est modifié. Les modifications portent sur l'organisation du Service National de la Jeunesse.

Un projet de loi, élément-clé d'une série de mesures coordonnées pour assurer la qualité dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

En dehors du présent projet de loi, le Gouvernement a adopté un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité d'assistance parentale et introduisant, entre autres, des outils pour assurer la qualité dans ce type d'accueil d'enfants.

Ainsi trois lois régleront désormais l'accueil des enfants et les services pour jeunes:

– La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique fixe le cadre général et comprend une description des exigences au niveau des infrastructures, de la clé de personnel et de la qualification du personnel en vue de l'obtention de l'agrément ministériel.

  A ce sujet il convient de mentionner que le conseil de gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais. Ce projet de règlement grand-ducal prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants. Il porte – entre autres – sur la qualification et sur la clé de personnel dans ces services.

– La loi sur l'enfance et la jeunesse introduit un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat.

– La loi sur l'assistance parentale, qui concerne un autre type d'accueil d'enfants.

En considérant les deux projets de loi et les projets de règlement grand-ducal énumérés ci-dessus, on peut conclure que l'ensemble du cadre légal concernant la qualité dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes a été revu et complété de manière à disposer désormais d'un dispositif complet et adapté aux besoins de notre temps.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit:

1° L'intitulé de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par l'intitulé suivant: Loi du xxxx sur l'enfance et la jeunesse".

2° Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont remplacés par le libellé suivant:

„(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes."

3° L'article 3 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

1) par *enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans et les enfants scolarisés âgés de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;

2) par *jeunes*, les adolescents et les jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans;

3) par *organisation de jeunes*se, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;

4) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet

principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;

5) par *service pour jeunes,* un service pour jeunes agrée dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

6) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agrée dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

7) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;

8) par *mesures en faveur de l'enfance ou de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 3 à 6 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 25 de la présente loi;

9) par *prestataire du chèque-service accueil*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi;

10) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse."

4° Le paragraphe (l) de l'article 4 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le libellé suivant:

„Les mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg."

5° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** ***Mission du Service National de la Jeunesse***

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un centre de ressources pour les acteurs du secteur de l'enfance et du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) soutenir les organismes travaillant avec des enfants et jeunes par du conseil, de l'aide au niveau de l'organisation d'activités, un prêt de matériel, le dispositif du congé-jeunesse, la mise à disposition de locaux et le soutien de projets éducatifs;

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunesse et oeuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;

c) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg;

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle;

e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle;

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes;

g) assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes;

h) mettre en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal."

6° Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:

„b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques."

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

7° L'article 16 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 16. (1) Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de l'enfance ou de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des enfants ou des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

(2) En vue de l'adoption d'une approche cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal et au cas où la commune ou le syndicat communal, qui sans être gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant une maison relais au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assure la coordination nécessaire au fonctionnement d'une maison relais; l'Etat peut dans le cadre d'une convention contribuer aux seuls frais générés pour les besoins de la coordination de la maison relais."

8° L'article 19 de la loi du 4 juillet 2008 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 19.** Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent s'engager à établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

Les modalités d'élaboration et les contenus minima du plan communal de l'enfance et de la jeunesse sont précisés par règlement grand-ducal."

9° Avant l'article 22 de la loi du 4 juillet 2008 est ajouté un nouveau chapitre 4 avec l'intitulé suivant „Chèques-service accueil".

10° Sont ajoutés les articles 22 à 24 nouveaux à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellés comme suit:

„**Art. 22.** L'Etat est autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil, ci-après appelée „aide", en fonction a. de la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil b. de la qualité des prestations offertes et c. de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

La finalité de l'aide est de favoriser l'accès des enfants à l'accueil extrascolaire et à l'éducation non formelle en vue de renforcer la cohésion et l'intégration sociale au niveau de la communauté locale.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Art. 23. Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants qui résident dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg, appelés „bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil" ou „bénéficiaires".

Elles bénéficient particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, ainsi qu'aux enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

Art. 24. (1) L'aide est attribuée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'aide accordée est versée au prestataire du chèque-service accueil sur demande écrite introduite devant le ministre compétent à condition 1. d'être reconnu comme prestataire de chèque-service accueil 2. que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité défini à l'article 28 et 3. d'avoir signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre 1'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou d'avoir signé un accord de collaboration.

(3) Les prestataires de service relevant du bénévolat peuvent bénéficier du chèque-service accueil dans les conditions établies par voie de règlement grand-ducal.

(4) L'aide accordée dans le cadre des prestations offertes par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal répondant aux conditions de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal est versée directement aux père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire dans les conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

(5) La participation financière des parents aux prestations du chèque-service accueil est calculée en application d'un barème social dont les modalités seront précisées par voie de règlement grand-ducal."

11° Sont ajoutés les articles 25 et 26 nouveaux qui sont libellés comme suit:

„**Art. 25.** (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil; il est créé une base de données informatique sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) La banque des données renferme les données suivantes:

a) nom, prénom, adresse et matricule des père et/ou mère ou du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiaire du dispositif chèque-service et introduisant la demande pour le compte de l'enfant;

b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du dispositif chèque-service;

c) le revenu du ménage du demandeur du bénéfice du chèque-service accueil;

d) la date d'expiration de la carte individuelle du dispositif chèque-service accueil;

e) nom, prénom et domicile des assistants parentaux;

f) nom, prénom du responsable du service d'accueil pour enfants;

g) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère financier visées au paragraphe sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:

– accord formel des père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant;

– existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous g) peuvent être publiées dans un portail édité par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Elles ne peuvent être enregistrées dans la base de données et publiées au portail sous réserve de l'accord formel des personnes concernées.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à g) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès à la base des données sur le chèque-service est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque-service est de un an à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire du chèque-service a quitté le système du chèque-service. Une fois ce délai écoulé les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque-service devront être radiés d'office. Elles pourront toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.

Art. 26. La gestion du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes. A cette fin la gestion informatique se conclut dans le cadre d'un marché négocié avec le gestionnaire informatique des communes."

12° Avant l'article 22 de la loi du 4 juillet 2008 est ajouté un nouveau chapitre 5 avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité".

13° Est ajouté un nouvel article 27 à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ayant le contenu suivant:

„**Art. 27.** Le ministre adopte un cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes", appelé ci-après „cadre de référence", sur base d'une proposition d'une commission, appelée „commission du cadre de référence". Le cadre de référence comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes.

Les contenus et les modalités d'élaboration du cadre de référence ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont précisés par règlement grand-ducal."

14° Sont ajoutés les articles 28 et 29 nouveaux à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellés comme suit:

„**Art. 28.** (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence décrit à l'article 27. Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel;
– tenir un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service.

Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.

Les procédures concernant le concept d'action général et le journal de bord sont précisées par règlement grand-ducal.

(2) Le questionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants désireux de participer au chèque-service accueil ayant signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu d'y incorporer les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Le gestionnaire de service désireux de participer au chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu de signer un contrat de collaboration avec le ministre."

„**Art. 29.** (1) La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée lorsque les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies pour reconnaître à un prestataire la qualité de prestataire de chèque-service accueil.

(2) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas au concept de qualité déterminant sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil; le ministre lui notifiera un avertissement informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier des aides dans le cadre du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre les mesures nécessaires au maintien de sa qualité de prestataire du chèque-service accueil; le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

(3) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé au concept de qualité, le ministre compétent peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

(4) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire du chèque-service est tenu d'avertir les père et/ou mère ou le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(5) La perte de l'agrément ou de l'autorisation dans le chef du prestataire du chèque-service accueil d'exercer son activité dans le domaine de l'encadrement des enfants entraîne d'office la perte de sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil."

15° Est ajouté un article 30 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit:

„**Art. 30.** Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 28 et 33 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre, attestant qu'ils répondent aux critères en vigueur pour le secteur soutenu par l'Etat."

16° Est ajouté un article 31 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit:

„**Art. 31.** Sont institués des agents régionaux „enfance et jeunesse" ci-après désignés par le terme „agents régionaux" qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 28 par rapport au cadre de référence;

b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies;

c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 33;

d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes;

e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes;

f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux;

g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère;

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers;

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse."

17° Est ajouté un article 32 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit:

„**Art. 32.** Les agents régionaux doivent être détenteurs d'un diplôme de master en sciences de l'éducation ou sciences humaines."

18° Est ajouté un article 33 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit:

„**Art. 33.** Le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à temps plein participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le personnel assumant des missions pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, participe à au moins 8 heures de formation continue par an.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal."

19° Est ajouté un article 34 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit:

„**Art. 34.** Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaires relatifs à l'article I du projet de loi

Ad 1°:

L'intitulé de la loi doit refléter le fait qu'elle comporte des éléments concernant l'enfance.

Ad 2°:

Les principes énoncés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2008 sont étendus aux enfants.

L'approche transversale énoncée dans le paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2008 reste une caractéristique de la politique de la jeunesse. Cette particularité est conservée et ce paragraphe reste inchangé.

Ad 3°:

Il s'agit de définir la terminologie employée dans le texte qui suit.

Ad 1) et 2):

La distinction entre „enfants" et „jeunes" est nécessaire pour distinguer différentes mesures prévues par la présente loi.

Ad 3):

Le texte de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse reste inchangé.

Ad 4):

Le texte de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse reste inchangé.

Ad 5):

La définition de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été légèrement reformulée sans en changer le contenu.

Ad 6):

Pour la définition *service d'éducation et d'accueil pour enfants* on se réfère à l'article 1 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et s'adressant à des enfants.

Ne sont visés ni les internats sociofamiliaux, ni les assistants parentaux, ni les services de vacances.

Ad 7):

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 8):

Cette définition est semblable à celle de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a néanmoins été précisé que le chèque-service accueil n'est pas visé par cette dénomination. La distinction entre projets ponctuels et le système de soutien à l'accueil d'enfants permet de mieux organiser le texte dans la suite.

Ad 9):

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 10):

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 4°:

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 5°:

Même si le Service National de la Jeunesse va désormais jouer un rôle plus important dans le secteur de l'enfance, son nom restera inchangé. La raison principale est que les jeunes, qui restent un groupe-cible important, auraient des problèmes à s'identifier avec le terme „enfance", tandis qu'à l'inverse le terme „jeunesse" est attractif pour les enfants. En outre on peut considérer que le nom „Service National de la Jeunesse" constitue en quelque sorte un patrimoine pour ledit service.

Le Service National de la Jeunesse devient davantage un centre de ressources pour le travail avec les enfants et les jeunes et moins un acteur du terrain. Ceci s'explique par le fait que de nombreuses nouvelles structures travaillant avec les enfants et les jeunes ont vu le jour au cours des dernières années. Dans un esprit de complémentarité il devient donc moins important d'organiser des activités qui visent directement les enfants et les jeunes. Par contre de nouvelles demandes apparaissent au niveau du soutien au travail avec les enfants et les jeunes. Les activités visant directement les enfants et les jeunes se feront désormais essentiellement dans les centres pédagogiques.

Afin d'augmenter la lisibilité du texte et d'éviter des répétitions, différents alinéas de l'ancien texte ont été regroupés. Les tâches du Service National de la Jeunesse sont en majeure partie identique à celles prévues par la loi du 4 juillet 2008 mais sont formulées de manière plus concrète et concise.

Ad a)

Il faut noter que depuis plusieurs années le Service National de la Jeunesse organise toutes ses activités socio-éducatives ou socioculturelles en partenariat avec d'autres organismes. Normalement les activités sont conçues et développées sur initiative des partenaires, le Service National de la Jeunesse intervenant surtout au niveau du conseil et du soutien administratif ou logistique. Ainsi, les activités comme les camps et colonies continueront à être organisées par les partenaires et le Service National de la Jeunesse sera plus en retrait.

Le prêt de matériel, le congé-jeunesse, la mise à disposition de locaux et le financement de projets éducatifs étaient mentionnés dans le paragraphe h) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les tâches qui ne sont plus décrites explicitement, par exemple dans les alinéas e), j) et k) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont incluses dans le nouveau point a).

Ad b)

L'alinéa g) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été scindé en deux. L'alinéa b) concerne la formation et le soutien des animateurs bénévoles tandis que l'alinéa f) concerne la formation continue des professionnels.

Ad c)

Cet alinéa regroupe les actions favorisant la mobilité internationale des jeunes.

Un projet de loi sur l'accueil des jeunes au pair en cours d'instances prévoit de confier la coordination de l'accueil au pair au Service National de la Jeunesse.

Ad d)

Actuellement le Service National de la Jeunesse gère quatre centres à Eisenborn, Hollenfels, Lultzhausen (en partenariat avec le Département ministériel des sports) et Marienthal spécialisés dans les domaines de l'éducation aux médias, de l'éducation au développement durable, de la découverte sportive respectivement de la prévention primaire. Ces centres organisent des activités pour groupes de jeunes dans leurs domaines respectifs.

Cependant, suite à la demande accrue de la part de personnes travaillant de manière bénévole ou professionnelle avec les jeunes, les centres ont commencé à organiser davantage de formations pour multiplicateurs. Ces formations permettent de diffuser les méthodes que les centres ont développées au fil des années. En outre, certains centres ont commencé à publier des manuels: „Arbeiten auf dem Hochseilgarten", „Team-Building", „Ein Leitfaden zum Thema Ernährung", „Orientierung beim Einkaufen", „Industrielandschaften", …

Les centres vont continuer à développer de nouvelles méthodes pédagogiques et de nouveaux programmes avec les groupes de jeunes, mais ont désormais aussi comme mission de diffuser leurs méthodes par le biais de formations pour multiplicateurs et des publications.

L'alinéa remplace le paragraphe b) de la loi du 4 juillet 2008.

Ad e)

Le service volontaire est conçu comme mesure favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle, mais ce n'est pas la seule. En effet, ont été développés dans le domaine de la participation des jeunes à la vie économique des projets comme le portail www.anelo.lu avec ses sous-sites renseignant les jeunes sur des perspectives professionnelles, des sessions d'information régionales, etc.

Dans le domaine de la participation à la vie sociale, le Service National de la Jeunesse organise par exemple des formations en médiation scolaire et des formations pour les comités d'élèves.

En ce qui concerne la participation à la vie culturelle, on peut citer les salles de répétition et le programme d'accompagnement pour jeunes groupes de musique mises en place dans un certain nombre de maisons de jeunes, le festival „On Stéitsch", le Festival des cabanes et les projets dans le domaine de l'audiovisuel.

L'alinéa regroupe les points c) et f) de la loi du 4 juillet 2008.

Ad f)

L'offre de formation continue pour professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes s'adresse à l'ensemble des structures agréées par le ministre. Le rôle du Service National de la Jeunesse est de soutenir la coordination de l'offre de formation continue telle que prévue dans le point 18° du présent article. Les formations elles-mêmes sont organisées par de nombreux acteurs déjà présents sur ce terrain dont l'Entente des Foyers de jours, l'Unité de Formation et d'Education Permanente – UFEP et l'Agence „Dageselteren".

Depuis un certain nombre d'années, le Service National de la Jeunesse édite régulièrement des manuels pour le travail avec les enfants et les jeunes qui sont diffusés auprès du personnel des services pour jeunes. Ce travail sera élargi aux services d'accueil pour enfants tout en restant complémentaire au travail des structures existantes. Il s'agit avant tout de créer des synergies utiles telles qu'elles ont été créées au fil des ans dans le secteur de la jeunesse. Dans le contexte de la formation continue, il pourra être tenu compte d'initiatives prises dans le domaine de la promotion du bien-être des enfants tels notamment l'alimentation saine et l'activité physique (p. ex: Programme national „Gesond iessen, méi bewegen").

Ad g)

Cette tâche est réalisée par les agents régionaux „enfance et jeunesse" dont les missions sont définies au point 16 de l'article I de la présente loi. En résumé le rôle des agents régionaux est de soutenir le développement de la qualité en apportant un regard externe sur le travail avec les enfants et les jeunes dans les services. Afin de garantir une bonne connaissance des réalités du terrain et afin de soutenir la coopération entre les différentes parties prenantes, les agents régionaux sont implantés au niveau régional.

A noter que le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité d'assistance parentale prévoit que les projets d'établissement des assistants parentaux soient avisés par les agents régionaux „enfance et jeunesse" (article 4).

Ad h)

Il s'agit de l'alinéa m) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Sont visés des programmes nationaux comme „BEE SECURE" ou „Gesond Iessen, méi bewegen".

Au niveau européen on peut citer des campagnes comme „Tous différents, tous égaux" et le programme communautaire de mobilité „Jeunesse en action" pour lequel le Service National de la Jeunesse a été désigné agence nationale.

Ad 6°:

L'ajout de la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre du personnel du Service permet à celui-ci d'engager directement l'agent détaché à plein temps et pour une durée indéterminée à partir du 1er novembre 2009.

Ad 7°:

Les termes „de l'enfance" et „des enfants" ont été ajoutés à l'article 16 de la loi du 4 juillet 2008.

L'ajout du paragraphe 2 à l'article 16 a pour objet de créer une base légale au financement par l'Etat des frais administratifs générés pour les besoins des travaux de coordination nécessaires au fonctionnement d'une maison relais au niveau communal ou intercommunal et ce dans l'intérêt de l'adoption d'une approche plus cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal. Le financement ne vise que les frais nécessaires à la coordination de ces services au niveau communal ou intercommunal et dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal n'est pas lui même gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant la maison relais.

Aux termes de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants la maison relais se définit par „un regroupement de services sous l'autorité communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréées plusieurs services". A l'heure actuelle l'article 11 de la loi dite ASFT subordonne le financement par l'Etat à la condition qu'il s'agit d'une activité agréée. Dans la mesure où les seuls travaux de coordination d'une maison relais ne constituent pas une activité agréée, les frais administratifs découlant de la seule coordination d'une maison relais ne sont pas pris en charge dans le cadre du financement prévu par la loi ASFT, d'où la nécessité de créer une base légale dans le cadre de la présente loi au financement des frais engendrés par les seuls travaux de coordination de la maison relais.

Il en est autrement dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal gère elle-même le service d'éducation et d'accueil et prend en charge la coordination de la maison relais, auquel cas la loi dite ASFT sert de financement aux activités de coordination qui font partie intégrante des activités pour lesquelles la commune ou le syndicat intercommunal est titulaire d'un agrément.

Ad 8°:

Les termes „de l'enfance" ont été ajoutés au 1er alinéa afin d'ouvrir le dispositif du plan communal pour le secteur de l'enfance. Il est important de tenir compte de la situation sociale des enfants et des jeunes et d'avoir une vue d'ensemble des structures en place au plan local ou régional avant de planifier de nouvelles mesures ou infrastructures. C'est le but principal du plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

Afin de ne pas rendre la dénomination trop lourde, on parlera dans le texte de *plan communal de l'enfance et de la jeunesse* même si ce plan peut être réalisé à un niveau intercommunal.

L'expérience faite avec le plan communal de la jeunesse au cours des dernières années a mené à la conclusion qu'il faut alléger la procédure. En effet, tel qu'il est réalisé actuellement, le plan communal de la jeunesse nécessite des ressources humaines assez importantes et surtout trop de temps.

Les modalités seront simplifiées et précisées par règlement grand-ducal. La réalisation d'un cadre national pour le plan communal de l'enfance et de la jeunesse, ainsi établi par le règlement grand-ducal, sera une étape importante pour la réalisation future d'un plan d'action pour la garde des enfants tel qu'annoncé par le Gouvernement: *„… pour assurer un nombre suffisant de places au sein des structures d'accueil, crèches, garderies et maisons relais, le Gouvernement procèdera, en étroite concertation avec les communes, à l'élaboration d'un Plan d'action pour la garde des enfants."* (Programme gouvernemental 2009-2014).

Ad 9°:

Sans commentaire.

Ad 10°:

Article 22.

Il s'agit de créer une base légale pour l'aide versée dans le cadre du chèque-service accueil. L'aide est liée au respect d'un certain nombre de conditions. Ainsi l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil tient compte 1. de la situation du bénéficiaire du chèque-service accueil 2. de la qualité des prestations offertes et 3. de la reconnaissance du prestataire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans ce contexte il convient de noter que les enfants ne sont pas les destinataires directs de l'aide versée par l'Etat.

La prise en compte de la situation du bénéficiaire du chèque-service permet de mieux cibler l'aide versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil aux bénéficiaires qui en ont le plus besoin. La prise en compte de la situation de l'enfant vise aussi bien la situation de revenu du ménage dans lequel il vit que sa situation sociale.

Les enfants bénéficiaires du chèque-service accueil sont les bénéficiaires directs des prestations offertes par les prestataires du chèque-service. D'où l'importance de soumettre les prestations offertes à un concept de qualité répondant à un certain nombre de critères auquel le prestataire doit se conformer pour bénéficier des aides versées par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans ce contexte il convient de noter que de nombreuses études ont montré l'importance d'un encadrement de qualité des enfants en bas âge sur le plan notamment de leur développement mental. Le rapport OECD „Doing better for families" met en exergue la nécessité de réduire les barrières à l'emploi des parents, de promouvoir le développement et le bien-être de l'enfant et de lutter contre la pauvreté des enfants. L'investissement dans des structures d'accueil pour enfants à condition d'offrir un accueil et un encadrement de qualité est un moyen important pour promouvoir un bon développement de l'enfant, pour permettre aux père et/ou mère de l'enfant de mieux harmoniser la vie familiale et la vie professionnelle et de lutter contre la pauvreté infantile.

D'où l'importance pour l'Etat d'investir non seulement dans la mise en place de structures d'accueil mais également d'investir davantage dans la qualité de l'accueil des enfants. Tant la reconnaissance du prestataire comme prestataire du chèque-service accueil, que le monitoring de la qualité tel qu'il est mis en place par l'article 31 du projet de loi ont pour objectif d'améliorer la qualité des structures d'accueil sur le terrain et ce dans le plus grand intérêt des enfants. Eu égard à la forte proportion des non-Luxembourgeois dans la population luxembourgeoise et eu égard à la diversité et au caractère multiculturel de la jeunesse luxembourgeoise l'investissement dans l'éducation non formelle des enfants est un élément déterminant intervenant dans le renforcement de la cohésion et de l'intégration sociale au niveau local. En rattachant l'aide au niveau local, le chèque-service permet également un ciblage en faveur des enfants vivant dans des quartiers à problèmes.

L'alinéa 3 de l'article 22 fournit la base légale au règlement grand-ducal nécessaire à la mise en œuvre du chèque-service accueil.

Article 23.

L'article 23 subordonne l'accès aux prestations du chèque-service accueil à l'obligation faite au bénéficiaire du chèque-service accueil de résider dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg. Cette manière de procéder se justifie 1. par la finalité de l'aide et le contexte local auquel elle est rattachée 2. par le fait que le versement de l'aide au prestataire est conditionnée par la conformité de ce dernier à un concept de qualité et dont les prestations offertes au niveau communal sont régulièrement soumises à un monitoring de qualité qui se fait par des agents régionaux qui se transportent sur place 3. par le fait que les prestations dont les enfants sont bénéficiaires sont des prestations en nature offertes sur le territoire d'une commune au Grand-Duché de Luxembourg.

L'alinéa 2 précise que parmi les enfants vivant dans une commune au Luxembourg ce sont les enfants qui sont exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale qui profitent le plus du système chèque-service mis en place. Ces enfants constituent un groupe cible du chèque-service accueil.

Article 24.

L'article 24 précise les modalités de versement de l'aide dans le cadre du chèque-service. Il s'ensuit que l'aide est versée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal et que le système d'aide dans le cadre du chèque-service repose en principe sur le versement de l'aide au prestataire du service, ce qui est le cas dans plus de 95% des cas.

Dans tous les cas le versement de l'aide est subordonné à trois conditions à savoir 1. que le prestataire des services soit reconnu comme prestataire du chèque-service accueil 2. que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité défini par la loi et que 3. le prestataire ait signé une convention avec l'Etat soit dans le cadre de la loi dite ASFT ou sous la forme d'un contrat de collaboration qui s'applique aux prestataires non conventionnés. La qualité est une condition importante au versement de l'aide comme elle intervient dans la reconnaissance du prestataire comme prestataire du chèque-service et comme elle doit se traduire dans le travail au quotidien avec les enfants.

Comme les prestations offertes ne sont pas entièrement gratuites le système d'aide est complété par une participation à verser par les parents, participation, qui est fixée en application d'un barème qui tient compte de la situation de revenu en fonction de la situation de revenu du ménage et en application d'un barème.

Ad 11°:

Article 25.

L'article 25 crée le fondement légal au fonctionnement de la base de données informatique, qui joue un rôle important dans la gestion du chèque-service accueil, base de données, qui est actuellement gérée par un Syndicat Intercommunal de Gestion informatique (SIGI) et de permettre la publication de données sur un portail informatique (adresse internet: http://www.accueilenfant.lu/rechercher-une-structure) également géré par le SIGI qui sert à la dissémination des informations relatives aux structures d'accueil, aux assistants parentaux et plus généralement aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants existant en territoire luxembourgeois.

L'article 25 donne une énumération des données à caractère personnel figurant dans la base de données et met en place un certain nombre de garde-fou en ce qui concerne l'accès des tiers à la base des données, l'intervention des personnes dans le traitement des données et la durée de conservation des données concernant le chèque-service.

Article 26.

Le recours au marché négocié dans le cadre de la gestion du chèque-service accueil est justifié par la spécificité technique du marché qui requiert la mise en réseau des communes et une coopération étroite entre les acteurs au niveau communal et intercommunal en vue de faire fonctionner le système informatique nécessaire à la gestion dudit service. Dans ce contexte il convient de mentionner qu'en présence d'un opérateur technique proche des communes la gestion financière du service peut être intégrée d'une façon automatique à la gestion financière des communes. Il s'ensuit que la gestion du service ne peut être assurée que par un opérateur déterminé qui soit proche des communes et des syndicats communaux. Afin d'assurer le fonctionnement du système chèque-service, il est dès lors proposé que tout ce qui a trait de près ou de loin à sa gestion informatique se conclut dans le cadre d'un marché négocié avec le gestionnaire informatique des communes.

Ad 12°:

Sans commentaires.

Ad 13°:

Afin d'introduire un véritable système d'assurance-qualité, la loi introduit cinq instruments, à savoir: le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes", le concept d'action général, le journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel éducatif ainsi que le monitoring de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Le cadre de référence constitue ainsi un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des vastes champs d'expérience et d'apprentissage. Il décrit les objectifs généraux afin d'accompagner les enfants dans leur voyage de découverte et de soutenir les enfants et jeunes dans leur développement personnel. Le cadre de référence décrit les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, des enfants et des jeunes. Il ne s'agit donc pas de fixer des cours avec des plans d'enseignement ou de s'exprimer sur les conditions structurelles. Par cette mesure il est envisagé de créer une cohérence et une continuité dans les pratiques pédagogiques.

Afin de tenir compte du développement de l'enfant, le cadre de référence aura des parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes).

Un tel cadre existe dans de nombreux pays européens. On peut citer par exemple le „Bildungs-RahmenPlan für elementare Bildungseinrichtungen" de l'Autriche, le „Code de qualité de l'accueil" de la Communauté française; le „Berliner Bildungsprogramm für die Bildung, Erziehung und Betreuung von Kindern in Tageseinrichtungen bis zu ihrem Schuleintritt" ou le „National Curriculum Guidelines on Early Childhood Education and Care in Finland". Ces cadres, qui sont parfois encore appelés „plans

de formation“ („nationale Bildungspläne“) renvoient à des domaines d'expérience et des thèmes comme par exemple „corps et mouvement“, „langue“, „capacité d'expression“ et „compétences sociales“. Ils ne contiennent pas le déroulement et l'organisation concrète, mais au contraire il s'agit d'un plan ouvert qui laisse une grande marge de manœuvre afin que les structures puissent tenir compte des besoins individuels et de la situation locale.

A noter que la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'accueil de jour des enfants (Recommandation Rec(2002)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accueil de jour des enfants) énonce un certain nombre de principes que devrait respecter un programme d'activités lors de l'accueil de jour des enfants. Ce texte va également servir de référence.

Les objectifs généraux retenus dans le cadre de référence doivent être élaborés à partir des besoins et étapes de développement de l'enfant et il est essentiel de se baser sur les expériences du terrain et des résultats des recherches scientifiques. Le cadre de référence, qui doit pouvoir évoluer au fil du temps, sera développé en concertation avec les représentants des partis pris. L'élaboration du cadre de référence se fait avec les partenaires concernés, notamment le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), l'Entente des Foyers de jour (EFJ), l'Agence Dageselteren, l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes (EGMJ), le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les représentants des parents d'élèves et le monde de la recherche. Par ailleurs les autres ministères concernés par le cadre de référence peuvent être associés à l'élaboration du cadre de référence.

Ad 14°:

Article 28.

Paragraphe 1:

Un des objectifs de la présente loi est d'instaurer un système d'assurance de la qualité cohérent auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. En liant les mesures de l'assurance de la qualité au dispositif du chèque-service accueil on vise la quasi-totalité des services d'éducation et d'accueil pour enfants respectivement assistants parentaux (100% des structures conventionnées, 91,35% des assistants parentaux et 96,8% des crèches commerciales).

Vu l'âge de leur public-cible, les services pour jeunes ne peuvent adhérer au dispositif du chèque-service accueil. Néanmoins, les services pour jeunes participent déjà aujourd'hui à une démarche-qualité bien que celle-ci soit actuellement moins développée que ce qui est envisagé par le présent texte. En effet, les conditions générales régissant les conventions signées avec le Ministre de la Famille et de l'Intégration et la commune, obligent les gestionnaires à élaborer un concept d'action général. En précisant que les services pour jeunes doivent établir un concept d'action général, on donne une base légale solide à cette pratique.

La réalité peut varier fortement d'un service à l'autre: contexte local, régional ou national dans lequel s'inscrit le service, groupe-cible, situation géographique, offre de services existante, etc. Dès lors il est essentiel de pouvoir adapter les objectifs et pratiques du service en question au contexte dans lequel se situe le service en question. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence. Il s'agit en outre d'un document qui, en précisant les axes principaux de l'action éducative, encourage des réflexions sur les pratiques professionnelles et l'échange au sein des équipes éducatives.

Afin de faciliter la tâche aux gestionnaires et afin d'éviter un volume de travail administratif excessif, il est prévu d'élaborer une grille permettant de décrire le concept d'action général.

A noter que le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un „projet d'établissement“ qui est une version allégée du „concept d'action général“. Cette mesure permet de garder un certain parallélisme entre les différents types d'accueil.

Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Il est ainsi un document de référence permettant de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux.

Dans un souci de garder un certain parallélisme entre les différentes structures d'accueil, le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assis-

tance parentale prévoit un „rapport d'activité" qui correspond d'une certaine manière au journal de bord des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

La publication des concepts d'action généraux est faite dans un esprit de transparence vis-à-vis des parents. Dans une approche moderne de participation active des parents, une démarche active au niveau de l'information est de rigueur. Cette information constitue un élément indispensable aux parents afin de faire un choix responsable pour l'inscription de leur enfant dans une structure d'accueil. La publication se fera sur le site internet www.accueilenfant.lu mis en place par le ministère pour informer les parents sur les offres existantes.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 fait obligation aux prestataires d'un service d'éducation et d'accueil conventionnés avec l'Etat dans le cadre de la loi ASFT désireux de participer au chèque-service accueil, d'incorporer les modalités d'exécution du chèque-service dans leur convention avec l'Etat.

Le paragraphe impose aux prestataires non conventionnés avec l'Etat désireux de participer au chèque-service accueil l'obligation de conclure un contrat de collaboration avec le ministre. Le contrat de collaboration est défini dans le règlement grand-ducal, comme il s'agit d'une modalité d'exécution du chèque-service.

Article 29.

Le versement de l'aide de l'Etat au titre du chèque-service accueil est conditionné notamment par la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil et par l'offre de prestations qui est conforme à un concept de qualité répondant aux critères établis par la loi et par la voie réglementaire.

Les modalités de reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil sont définies par voie de règlement grand-ducal et reposent 1. sur l'agrément ou la reconnaissance d'agir comme prestataire de services visant l'accueil et l'encadrement des enfants ainsi que 2. sur l'existence d'un concept de qualité répondant aux critères imposés par la voie légale et réglementaire.

Afin de s'assurer que les prestataires se conforment aux exigences de l'assurance qualité mis en place dans le cadre du chèque-service accueil, l'article 31 met en place un mécanisme qui s'étend d'un avertissement fait au prestataire de se conformer au concept de qualité en passant par la mise en demeure et en aboutissant à une décision ministérielle de retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Le paragraphe 4 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle de refus ou de retrait de ladite reconnaissance.

Comme l'agrément ou la reconnaissance de la personne physique ou morale d'accueillir ou d'encadrer des enfants est une condition sine qua non à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la perte de cet agrément ou reconnaissance entraîne d'office la perte de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sans qu'il y ait besoin de décision ministérielle.

Ad 15°:

Il s'agit d'une option pour des gestionnaires commerciaux et non d'une obligation. En aspirant au label de qualité, ils participent au processus de la qualité. Le cas échéant ils peuvent faire valoir leurs efforts en affichant le label de qualité. Ce label de qualité pourra donner accès à des plateformes de promotion des services d'accueil publics. Le label de qualité sera décerné pour une période bien précise.

Le label de qualité ne s'applique pas aux assistants parentaux.

Ad 16°:

Article 31.

Le monitoring de la qualité éducative des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes est effectué par des agents régionaux „enfance et jeunesse". En introduisant ces agents régionaux, le Luxembourg s'inspire de l'exemple d'autres pays comme la Belgique ou la France.

Les agents régionaux offrent un regard externe sur les pratiques dans les services et constituent ainsi une ressource importante pour le ministère et les administrations communales, qui peuvent baser leurs

décisions sur des rapports écrits. Ils sont également un soutien pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de services pour jeunes, qui reçoivent un feed-back détaillé sur leurs pratiques éducatives. Afin de promouvoir les synergies entre les différents services les agents régionaux pourront, notamment par le biais de ces rapports, collectionner et diffuser des exemples de bonnes pratiques.

Les agents régionaux seront répartis sur différentes régions du pays pour garantir une proximité avec les parties concernées et pour leurs permettre d'avoir une connaissance approfondie des réalités du terrain.

Il est à noter que différents cas de figure se présentent au niveau de la gestion des services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'implication des administrations communales soit au niveau du financement, soit au niveau de la gestion ou de la supervision des activités. Le texte qui suit en tient compte, notamment au niveau de la diffusion des rapports.

D'une façon générale il y a lieu de relever que les missions conférées au ministère dans le cadre des dispositions légales de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ne seront pas affectées par l'introduction des agents régionaux. Le rôle du ministère restera inchangé notamment dans le cadre des modalités de coopération entre les parties contractantes d'une convention prévue par les articles 11 et 12 de la loi précitée. Le ministère gardera donc toute sa latitude d'action actuelle, le rôle des agents régionaux se limitant à faire des constats et de formuler des avis au ministre et, le cas échéant, aux communes.

Point a)

Une partie importante du travail des agents régionaux est dévolue aux concepts d'action généraux des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes, respectivement des projets d'établissement des assistants parentaux. Les agents régionaux font une analyse de la correspondance des concepts d'action généraux avec les objectifs et principes du cadre de référence.

Point b)

Les agents régionaux évaluent la mise en œuvre des concepts d'action généraux sur base d'entretiens avec les responsables des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou services pour jeunes et sur base du journal de bord prévu à l'article 28. Pour les assistants parentaux l'évaluation se fait sur base du projet d'établissement et du rapport d'activité.

Les visites sur place ne se font pas uniquement pour vérifier si la pratique correspond aux volontés formulées dans le concept d'action général respectivement du projet d'établissement, mais aussi pour détecter des bonnes pratiques qui pourront être diffusées ultérieurement par le biais de la formation continue ou de documents pédagogiques.

Point c)

Le journal de bord devra aussi mentionner les activités de formation continue auxquelles ont participé le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Les agents régionaux seront chargés de mentionner le non-respect des obligations légales dans leurs rapports. Il incombe alors au ministre et, le cas échéant aux responsables communaux, de prendre des mesures.

Point d)

Ayant une bonne connaissance des ambitions et des pratiques dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, l'avis des agents régionaux sera important pour le ministre et, le cas échéant, les communes en charge de prendre une décision sur le financement ou non des projets des services dans le domaine du développement de la qualité.

Point e)

Le fait d'être implantés au niveau régional permet aux agents régionaux d'avoir une connaissance approfondie du terrain et de pouvoir exprimer des recommandations, soutenant ainsi le développement de la qualité. Ils sont un point de contact pour les services d'accueil et les services pour jeunes qui sont en train de conceptualiser leur projet éducatif.

Le ministère et les communes pourront solliciter des avis et recommandations ciblés afin de mieux pouvoir prendre leurs décisions. Dans ce sens les agents régionaux sont une ressource précieuse pour les instances publiques.

Point f)

Les missions des agents régionaux par rapport aux assistants parentaux sont semblables à celles par rapport aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes. Cependant les assistants parentaux ont un cadre légal et des conditions au niveau de la pratique éducative différents de ceux pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Dès lors la formulation des missions au niveau des assistants parentaux doit être adaptée.

Point g)

De par leur connaissance du terrain, la contribution des agents régionaux sera utile pour la commission du cadre de référence et pour différents groupes de travail que le ministère mettra en place.

Point h)

En cas de plaintes ou de réclamations adressées au ministre par les parents ou bénéficiaires, les agents régionaux sont responsables du suivi à réaliser, à savoir: réception de la réclamation, analyse, rapport au ministre, éventuellement médiation.

Point i)

Comme les agents régionaux agissent au niveau local et qu'ils ont une bonne connaissance des structures et de la situation locales et régionales, ils peuvent apporter leur aide lors de la réalisation d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse tel que prévu dans l'article 19 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse.

Les agents régionaux ont un rôle de monitoring, mais ne prennent pas de décisions relatives à la participation de l'organisme au dispositif du chèque-service. Les agents régionaux adressent leurs rapports aux parties prenantes de la gestion des services, qui doivent décider de la suite à donner aux rapports et recommandations.

Le projet de loi prévoit au moins un rapport par an et par service. Néanmoins l'agent régional peut rédiger des rapports supplémentaires s'il le juge utile. Pour des raisons évidentes, il est prévu que les rapports relatifs à des réclamations ou plaintes sont transmis dans les meilleurs délais aux parties prenantes.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse, qui a pu acquérir une certaine expérience avec les maisons de jeunes. En effet, jusqu'à une date récente, des agents du Service National de la Jeunesse, affectés à des antennes régionales, ont soutenu le développement de la qualité dans les maisons de jeunes. Bien que l'approche soit différente pour les agents régionaux, l'expérience passée a servi d'inspiration au présent modèle.

Ainsi, comme dans le passé, le ministère continuera à effectuer des contrôles réguliers dans les services d'accueil et dans les services pour jeunes. Ces contrôles se font dans le contexte de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et servent à vérifier si les conditions de l'agrément sont vérifiées et à garder le contact avec le terrain. Cependant avec les agents régionaux, le ministère, les communes et les gestionnaires disposeront d'une source d'information supplémentaire portant sur les pratiques éducatives dans les services d'accueil ainsi que dans les services pour jeunes.

La répartition des tâches entre le ministère et le Service National de la Jeunesse permet de séparer la fonction de décideur (ministre) de celle de monitoring (Service National de la Jeunesse). Ceci correspond à un souci d'introduire une approche plus moderne de gestion comprenant différents niveaux d'intervention.

On peut signaler ici que le ministère assure également la mission de l'évaluation de l'ensemble du dispositif de l'accueil des enfants et des jeunes par le biais d'études commandées auprès de l'Université du Luxembourg ou d'autres organismes. Ces études permettront d'adapter de manière continue le cadre de référence et les mécanismes d'assurance de la qualité.

Ad 17°:

La complexité de la matière et le travail d'évaluation exigent que les agents régionaux soient bien formés à leur tâche.

Ad 18°:

Dans le domaine éducatif il est important d'offrir un espace d'échange, de développement et d'actualisation des connaissances et compétences. La définition d'un volume minimum obligatoire pour la formation continue est un axe important du développement de la qualité. Le nombre de 16 heures de formation continue a été introduit progressivement depuis l'année 2009 dans les conventions du ministère avec les services pour jeunes et avec certains services travaillant avec des enfants. L'expérience montre qu'il s'agit d'un volume approprié.

Le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux suivent des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an.

Il est prévu de reconnaître deux types de formation continue, à savoir d'une part la „formation continue sectorielle" et d'autre part la „formation continue interne".

La formation continue sectorielle est offerte par les organismes agréés par le ministre en tant qu'organisme de formation et faisant partie d'une commission spéciale présidée par le ministère. La formation continue interne est organisée par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil ou services pour jeunes. Il peut s'agir de formations organisées par des organismes de formation non agréés par le ministre, mais considérées comme utiles par le gestionnaire. Afin de garantir une certaine cohérence au sein du secteur, ces formations devront être validées. Ces précisions feront l'objet du règlement grand-ducal.

En 2010 les structures conventionnées, spécialisées dans le domaine de la formation continue, ont réalisé au sein d'un groupe de travail „enfance-jeunesse", présidé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le site internet commun www.enfancejeunesse.lu avec un catalogue de formations continues pour le personnel éducatif du secteur de l'enfance et du secteur jeunesse. Les discussions au sein de ce groupe montrent un besoin de concertations régulières en vue de la conceptualisation et de la coordination de l'offre de formation.

Afin de pouvoir réaliser une offre cohérente de formations, il est proposé d'assurer au sein d'une commission spécifique une concertation régulière des organismes qui ont comme mission prioritaire l'organisation de formations continues. Il s'agit notamment de l'Entente des Foyers de jours, de l'Unité de Formation et d'Education Permanente – UFEP et de l'Agence Dageselteren. En outre, par le biais d'échanges réguliers entre le ministère et cette commission, il sera possible de mettre en place un système de formation continue qui se base à la fois sur les besoins du terrain et sur les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Ad 19°:

Dans une première phase, il faut prévoir 22 agents régionaux pour assurer le monitoring prévu par la présente loi. 2 employés carrière D sont prévus pour assurer le secrétariat commun des agents régionaux. Ces agents régionaux ont comme mission d'évaluer la qualité pédagogique des services des prestataires de chèque-service accueil tels que définis à l'article 16 de la présente loi. Le nombre d'organismes faisant partie du dispositif prévu par la présente loi est à ce jour supérieur à 1.100. En effet au 31 décembre 2010 on comptait 464 agréments pour assistants parentaux, 247 agréments pour crèches, foyers de jour ou garderies, 114 agréments pour maisons relais comprenant 305 antennes et 66 agréments pour maisons de jeunes. Depuis le nombre de structures agréées n'a cessé de croître.

Le nombre de 22 agents régionaux est proposé en analogie avec le secteur de l'éducation où un système comparable a été mis en place. Comme le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a divisé le pays en 21 arrondissements, il serait utile de prévoir la même répartition pour les agents régionaux „enfance et jeunesse". Un poste d'agent régional est réservé à la coordination de l'équipe des agents régionaux. De cette manière une concertation entre le secteur de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle pourra être garantie. Chaque inspecteur aura plus que 50 structures à sa charge ce qui est un nombre important. En effet, il faut encore tenir compte du fait que le secteur soit beaucoup moins consolidé que celui de l'éducation. Les agents régionaux seront donc très sollicités. Les deux employés, carrière D vont assurer le secrétariat commun des 22 agents régionaux. Selon l'évolution du nombre de structures d'accueil et des problématiques rencontrées sur le terrain, mais aussi selon l'évolution de la coopération avec le monde de l'enseignement, le nombre d'agents régionaux et de personnel administratif devra éventuellement évaluer considérablement dans la suite. A ce stade, cette évolution ne peut être prédite. Le recrutement des 22 agents régionaux et 2 employés

n'est donc qu'un nombre minimum pour assurer que les agents régionaux puissent réaliser à ce moment leurs missions.

3 employés carrière S et un employé carrière D sont nécessaires pour que le Service National de la Jeunesse puisse assurer sa mission de coordination de la formation continue prévue au point 18 de l'article I de la présente loi. Ceci implique de réaliser une offre commune et cohérente de formations pour le personnel éducatif coordonnée par une commission spéciale.

En 2011 le site ww.enfancejeunesse.lu a publié près de 300 formations. Ce nombre connaîtra une nette augmentation avec la présente loi et notamment avec l'introduction d'une obligation de formation continue pour les 4.000 employés du secteur enfance et jeunesse.

En outre il s'agit de gérer les demandes de validation introduites pour les formations continues organisées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes eux-mêmes et qui sont hors du programme commun de la commission de formation continue. On peut estimer que la plupart des services va organiser au moins deux modules de formation continue interne par an. Il s'agira donc d'analyser plus de 1.200 dossiers par an.

En outre, l'édition de matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et jeunes prendra une grande importance au niveau du développement de la qualité. Ce matériel comprendra des recueils d'exemples de bonnes pratiques et des dossiers thématiques. Ces documents seront utilisés lors de formations continues et constitueront un outil supplémentaire pour mettre en place des standards de qualité communs. L'édition de ce matériel pédagogique doit être coordonnée et supervisée. Vu l'étendue du champ d'action, à savoir le travail avec les petits enfants, avec les enfants scolarisés et avec les jeunes ce travail prendra une très grande envergure.

Ces employés seront aussi en charge de préparer des conférences thématiques réunissant des acteurs de différents domaines. A ces travaux s'ajoutent la mise à jour du site internet www.enfancejeunesse.lu. Le nombre d'employés est aussi proposé en ayant comparé au personnel en place auprès de l'Institut de formation continue du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

6409/01, 6410/01

Nos 6409[1]
6410[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU SYNDICAT SANTE, SERVICES SOCIAUX ET EDUCATIF ET DU SYNDICAT SERVICES PUBLICS DE L'OGBL

sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil", le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Les projets de loi et de règlement grand-ducal en question veulent garantir un accès aux services d'accueil et d'encadrement à tous les enfants et améliorer la qualité de ces services. En général, on peut dire que les professionnels du secteur approuvent l'amélioration de la qualité à travers une augmentation du personnel qualifié, ainsi que l'introduction du temps de préparation et de concertation et les 16 heures de formation continue obligatoires par an.

Le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics soulèvent tout de même certains problèmes du secteur qui ne sont toujours pas résolus, ainsi que des incohérences dans les textes.

Le paquet de mesures agit sur plusieurs axes:

1. *développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services.*

   Il s'agit à priori d'une bonne initiative, nous regrettons tout de même que les experts du terrain ne sont encore une fois pas impliqués dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national. Les salariés devraient par ailleurs faire partie de la commission du cadre de référence.

2. *introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence.*

   En effet, les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, regrettent néanmoins que le concept d'action général soit encore sous

la **seule responsabilité des gestionnaires**. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit.

Un grand souci par contre pose la question de **l'auto-évaluation** que devra faire le gestionnaire de son service. Ce concept d'auto-évaluation n'est pas expliqué ou argumenté dans les textes.

Nous craignons que l'introduction d'une auto-évaluation soit une ouverture à une introduction future de méthodes d'évaluation du personnel. En effet, le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL dénoncent cette tentative d'exercer encore plus de pouvoir sur le personnel et souligne le non-sens ainsi que les dangers d'une telle démarche. Il est évident qu'une telle approche ne fait rien d'autre qu'exercer la pression sur les salariés.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit que le ministère met à disposition des gestionnaires un modèle de **journal de bord** à remplir afin de documenter le concept d'action général. Une description des fonctions au sein du service est un des éléments essentiels de ce journal de bord. Le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL signalent que ceci va dans la même direction que les ententes patronales tentent d'introduire au niveau de la convention collective de travail du secteur, à savoir une rémunération selon fonctions, système fortement contesté dans les négociations depuis des années.

3. *introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue*

   Le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics approuvent cette mesure dans un souci d'amélioration de la qualité. Nous regrettons tout de même qu'il n'est pas prévu dans le texte que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

4. *instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes*

   Il s'agit encore d'une mesure pour augmenter la qualité à travers un mécanisme renforcé de contrôle. La question qui se pose est celle de la „neutralité" de ces agents de contrôle. Vu qu'ils sont affectés au Service National de la Jeunesse, et donc directement subordonnés au ministère de la famille, ministère qui est également en charge de financer ce secteur, les différentes missions peuvent s'avérer incompatibles. En ce qui concerne la mission de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux, ceci peut également aller dans une direction d'évaluation du personnel, chose que nous ne pouvons pas accepter.

   Etant donné que le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics accordent bien évidemment une priorité aux points concernant directement le personnel, voici ci-dessous une prise de position détaillée par rapport au **projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des SEA**:

Remarques générales

- Il y a lieu de réunir le comité de concertation ASFT prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, vu que la mission de ce comité est d'examiner et d'aviser les modifications des conditions d'agrément fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2 de la même loi.
- Les différents statuts des intervenants dans ce secteur représentent un problème (fonctionnaire, salarié).
- Les étudiants du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives" de l'Université du Luxembourg ont des difficultés à trouver une place après leurs études vu qu'ils ne sont plus engagés en tant que simple encadrant.

Commentaires par article

Article 5:

- Il faudrait exprimer la durée en jours ou en heures d'ouverture minimale, au lieu de 46 semaines pour éviter que des gestionnaires ouvrent leur service chaque semaine uniquement pour une demi-heure par exemple.

– La limitation des séjours avec hébergement à 2 nuitées par an supprime les colonies de vacances organisées par certains gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour enfants.

Article 6:

– Le terme „service", utilisé dans cet article, ainsi que sa définition donnée à l'article 2 du même projet de règlement, n'est pas clair. Est-ce que le gestionnaire introduit une demande d'agrément par site ou par activité proposée?

Article 7:

– Les mandataires politiques et les fonctionnaires devraient également être contraints à prouver leur honorabilité en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service.

Article 9:

– Les professions de santé, ainsi que les personnes ayant une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical, artistique ou sportif reconnue par l'Etat constituent la moitié du contingent des heures d'encadrement visé au point (1) 2. L'on peut se poser la question s'il y a effectivement autant de personnes ayant ces qualifications (surtout dans le domaine artistique, musical et sportif) pour satisfaire cet objectif.
– Les cent heures de formation mentionnées au dernier tiret du point 2 devraient être proposées par une institution agréée, notamment le Centre national de formation professionnelle continue.
– En ce qui concerne les activités de vacances au point (2), le texte n'est pas clair si les étudiants constituent un plus ou un substitut au contingent existant.

Article 10:

– Il est logique et souhaitable que le personnel dirigeant doive avoir une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif. Pourtant, le cursus du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives" prépare les étudiants justement à assumer la gestion d'un service et non pas à travailler directement avec l'usager. Or, les étudiants ayant fini ce Bachelor n'ont pas encore d'expérience professionnelle et sont donc exclus de ces postes.

Article 11:

– Les salariés d'origine luxembourgeoise doivent être dispensés de l'attestation de ces connaissances de langues.

Article 12:

– Dans l'intérêt de l'enfant, le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement devrait être réduit à 5 dans la catégorie des enfants âgés de moins de 2 ans.
– Les enfants qui ont plus de 4 ans se retrouvent avec le nouveau règlement dans le groupe de 11 enfants, tandis qu'avec le règlement actuel ils sont dans le groupe de 9 enfants (de 2 ans à 5 ans). Pour les enfants entre 4 et 5 ans, le projet de règlement constitue donc une détérioration de la qualité de leur prise en charge.
– Dans le groupe des enfants au-dessus de 4 ans, la dotation est également revue vers le bas, en comparaison avec les textes actuels concernant les structures crèches (on passe de 10 enfants par encadrant à 11 enfants par encadrant).
– La formule à utiliser pour déterminer le nombre d'agents d'encadrement n'est pas claire, il faudrait préciser que l'arrondissement au nombre entier supérieur doit se faire pour chaque tranche d'âge et non pas après addition des trois ratios.

Article 13:

– En ce qui concerne la formation continue, il devrait y avoir la possibilité de faire 32 heures en 2 ans au lieu de faire 16 heures chaque année. Sinon, les formations d'une durée de plus de 16 heures vont être moins fréquentées au profit de formations plus courtes, même si elles correspondent mieux aux besoins des intervenants.
– Il devrait idéalement être mis „minimum" 16 heures/an.

– Le personnel et ses représentants devraient être consultés lors de l'élaboration des plans de formation continue.

Article 14:

– La formation complémentaire du cuisinier devrait être organisée par une institution agréée par l'Etat.

Article 15:

– L'on peut se demander pourquoi la superficie totale nette des locaux est de 4 m^2 pour les jeunes enfants et d'uniquement 3 m^2 pour les enfants scolarisés.

Article 17:

– Il est inacceptable que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans la salle à manger est passé de 30 à 60 enfants.

Article 24:

– Les personnes non qualifiées sous contrat à durée déterminée actuellement en service doivent disposer des mêmes dérogations lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement que les salariés non qualifiés sous contrat à durée indéterminée.

6409/02, 6410/02

Nos 6409[2]
6410[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil", le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

(7.6.2012)

Par lettre du 10 février 2012, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration a soumis les projets de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

En dehors des remarques concernant le projet sous rubrique, notre Chambre a également élaboré des propositions de texte concrètes qui sont marquées par un fond en gris pour faciliter la lecture.

1. Le projet est composé de deux projets de loi et de cinq projets de règlements grand-ducaux ayant pour finalité l'amélioration de l'accueil des enfants et des adolescents.

2. L'objectif du projet est d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Il n'y a non seulement la nécessité de mettre en place suffisamment de structures d'accueil afin de permettre aux jeunes couples de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais il s'agit aussi de donner aux jeunes enfants un encadrement de qualité qui stimule leur développement.

Le contexte de l'accueil extrafamilial et extrascolaire est particulièrement propice pour préparer les enfants et les jeunes à une citoyenneté responsable et active. En outre, le fait que l'accueil soit organisé au niveau local favorise l'intégration sociale des enfants et des jeunes dans la communauté et contribue ainsi à la cohésion sociale. Finalement, le cadre moins contraignant que celui de l'école est bien adapté à aborder des thèmes comme la vie en groupe, les moyens d'expression, les médias, le développement durable ou la responsabilité de chacun vis-à-vis des ressources naturelles.

3. D'une manière générale, les politiques en faveur de l'enfance et en faveur de la jeunesse ont trois objectifs principaux:

– créer un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes,
– oeuvrer pour l'égalité des chances et la cohésion sociale,
– créer les conditions pour que les enfants et les jeunes puissent devenir des citoyens responsables et actifs.

4. Il est proposé d'agir sur plusieurs axes:

– développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services. Les communes et les ententes des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes sont les partenaires du ministère dans la mise en oeuvre de l'assurance de la qualité et sont étroitement associés à la démarche. Ainsi ils contribuent à élaborer le cadre de référence et à accompagner le dispositif d'assurance de la qualité mis en place;
– introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence;
– introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue;
– instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

5. Dorénavant trois lois régleront l'accueil des enfants et les services pour jeunes:

– la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique: elle fixe le cadre général et comprend une description des exigences au niveau des infrastructures, de la clé de personnel et de la qualification du personnel en vue de l'obtention de l'agrément ministériel;
– la loi sur l'enfance et la jeunesse introduit un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat;
– la loi sur l'assistance parentale, qui concerne un autre type d'accueil d'enfants.

1. Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

6. La loi actuelle sur la jeunesse sera étendue aux enfants. Ainsi les principes énoncés dans la loi actuelle prévoyant que tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité et que toute mesure prise par l'Etat en faveur des jeunes doit toujours l'être dans l'intérêt supérieur du jeune, seront étendus aux enfants.

Le rôle du service national de la jeunesse (SNJ)

7. Le SNJ sera désormais compétent pour les jeunes et les enfants. Ses tâches resteront quasiment identiques, mais seront formulées de manière plus précise et concrète dans la future loi. Le SNJ sera moins un acteur du terrain, mais davantage un centre de ressources pour le travail avec les jeunes et enfants.

Le SNJ assurera partant les tâches suivantes:

a) soutenir les organismes travaillant avec des enfants et jeunes par du conseil, de l'aide au niveau de l'organisation d'activités, un prêt de matériel, le dispositif du congé jeunesse, la mise à disposition de locaux et le soutien de projets éducatifs;
b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunesse et oeuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;

c) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg;

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle;

e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle;

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes;

g) assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes;

h) mettre en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes.

Asseoir certaines dispositions sur une solide base légale

8. Le projet de loi crée en outre une base légale au financement par l'Etat des frais administratifs générés pour les besoins des travaux de coordination nécessaires au fonctionnement d'une maison relais au niveau communal ou intercommunal et ce dans l'intérêt de l'adoption d'une approche plus cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal. Le financement ne vise que les frais nécessaires à la coordination de ces services au niveau communal ou intercommunal et dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal n'est pas lui-même gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant la maison relais.

Dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal gère elle-même le service d'éducation et d'accueil et prend en charge la coordination de la maison relais, c'est la loi dite ASFT qui sert de base au financement des activités de coordination qui font partie intégrante des activités pour lesquelles la commune ou le syndicat intercommunal est titulaire d'un agrément.

9. Il est aussi profité du présent projet pour créer une base légale pour l'aide versée dans le cadre du chèque-service accueil.

La finalité de cette aide qui existe depuis 2009, est de favoriser l'accès des enfants à l'accueil extrascolaire et à l'éducation non formelle en vue de renforcer la cohésion et l'intégration sociale au niveau de la communauté locale.

Un nouveau règlement grand-ducal reprécisera les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Comme à ce jour, l'aide sera liée au respect d'un certain nombre de conditions. Ainsi l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil tiendra compte de la situation du bénéficiaire du chèque-service accueil, de la qualité des prestations offertes et de la reconnaissance du prestataire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

La prise en compte de la situation de l'enfant vise aussi bien la situation de revenu du ménage dans lequel il vit que sa situation sociale. Les enfants bénéficiaires du chèque-service accueil sont les bénéficiaires directs des prestations offertes par les prestataires du chèque-service. D'où l'importance de soumettre les prestations offertes à un concept de qualité répondant à un certain nombre de critères auquel le prestataire doit se conformer pour bénéficier des aides versées par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil continueront à s'adresser exclusivement aux enfants qui résident dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg. Elles bénéficieront particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, ainsi qu'aux enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

10. Quant aux modalités de versement de l'aide dans le cadre du chèque-service, le système actuel demeure quasiment inchangé:

10.1. L'aide est attribuée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal. L'aide accordée est versée au prestataire du chèque-service accueil sur demande écrite introduite devant le ministre compétent à condition:

– d'être reconnu comme prestataire de chèque-service accueil;
– que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité tel que prévu par la future loi et
– d'avoir signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou d'avoir signé un accord de collaboration.

10.2. L'aide accordée dans le cadre des prestations offertes par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal est versée directement aux père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire dans les conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

10.3. La participation financière des parents aux prestations du chèque-service accueil est calculée en application d'un barème social dont les modalités seront précisées par voie de règlement grand-ducal. Le système d'aide dans le cadre du chèque-service repose en principe sur le versement de l'aide au prestataire du service, ce qui est le cas dans plus de 95% des cas.

Assurer la qualité de l'encadrement des jeunes et enfants

11. Le projet de loi intègre un nouveau chapitre 5 avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" dans la loi de 2008.

Afin d'introduire un véritable système d'assurance-qualité, la loi introduit cinq instruments, à savoir: le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes", le concept d'action général, le journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel éducatif ainsi que le monitoring de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

12. Le ministre devra adopter un cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes", appelé ci-après „cadre de référence", sur base d'une proposition d'une commission, appelée „commission du cadre de référence".

Ce cadre de référence comprendra les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes.

Les contenus et les modalités d'élaboration du cadre de référence ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence seront précisés par règlement grand-ducal.

Le cadre de référence constitue ainsi un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des vastes champs d'expérience et d'apprentissage. Il décrit les objectifs généraux afin d'accompagner les enfants dans leur voyage de découverte et de soutenir les enfants et jeunes dans leur développement personnel. Le cadre de référence décrit les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, des enfants et des jeunes. Il ne s'agit donc pas de fixer des cours avec des plans d'enseignement ou de s'exprimer sur les conditions structurelles. Par cette mesure il est envisagé de créer une cohérence et une continuité dans les pratiques pédagogiques.

Afin de tenir compte du développement de l'enfant, le cadre de référence aura des parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes).

Si la CSL approuve cette nouvelle initiative, elle regrette tout de même que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne sont pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

13. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence décrit ci-avant. Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel;
– tenir un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service.

Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.

Les procédures concernant le concept d'action général et le journal de bord seront précisées par règlement grand-ducal.

Si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, il est néanmoins regrettable que le concept d'action général soit encore sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit.

La CSL propose ainsi aux auteurs du projet d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 28 du projet de loi formulé comme suit: „Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans l'élaboration du concept d'action général en la consultant aussi bien avant, qu'en cours d'élaboration."

La CSL s'interroge en outre quant à la charge supplémentaire que représentera tout le travail administratif qui attend les salariés de ce secteur. Est-ce que tout le système ne risque pas de crouler sous cette charge bureaucratique supplémentaire?

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants désireux de participer au chèque-service accueil ayant signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu d'y incorporer les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Le gestionnaire de service désireux de participer au chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu de signer un contrat de collaboration avec le ministre.

14. La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée lorsque les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies pour reconnaître à un prestataire la qualité de prestataire de chèque-service accueil.

Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas au concept de qualité déterminant sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier des aides dans le cadre du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente, il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre les mesures nécessaires au maintien de sa qualité de prestataire du chèque-service accueil, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé au concept de qualité, le ministre compétent peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial.

Dans ce cas le prestataire du chèque-service est tenu d'avertir les père et/ou mère ou le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision, s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

La perte de l'agrément ou de l'autorisation dans le chef du prestataire du chèque-service accueil d'exercer son activité dans le domaine de l'encadrement des enfants entraîne d'office la perte de sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

15. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribuer un label de qualité par le ministre, attestant qu'ils répondent aux critères en vigueur pour le secteur soutenu par l'Etat.

16. Le projet institue des agents régionaux „enfance et jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a. d'analyser les concepts d'action généraux par rapport au cadre de référence;
b. de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies;
c. de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue;
d. d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes;
e. de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes;
f. de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux;
g. de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère;
h. d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers;
i. de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile.

De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité. Ils sont affectés au Service National de la Jeunesse. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme de master en sciences de l'éducation ou sciences humaines.

Il s'agit encore d'une mesure censée augmenter la qualité à travers un mécanisme renforcé de contrôle.

La CSL approuve bien entendu l'idée du renforcement de la qualité via plus de contrôles. Elle se pose néanmoins la question de la „neutralité et impartialité" de ces agents de contrôle. Vu qu'ils sont affectés au Service National de la Jeunesse, et donc directement subordonnés au ministère de la famille, ministère qui est également en charge de financer ce secteur, les différentes missions peuvent s'avérer incompatibles.

En outre il y a lieu de s'assurer que les agents soient en nombre suffisant pour faire face aux missions de contrôle, celles-ci étant particulièrement importantes pour assurer la sécurité et la bonne prise en charge des enfants.

17. Le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à temps plein participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le personnel assumant des missions pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, participe à au moins 8 heures de formation continue par an.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue. Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

La CSL approuve cette disposition relative à la formation continue dans un souci d'amélioration de la qualité. Néanmoins elle ne comprend pas pourquoi le droit des travailleurs à temps

partiel est proratisé, alors que pour un temps d'encadrement hebdomadaire d'enfants réduit, la qualité de la prise en charge doit être la même que pour les travailleurs à plein temps.

Aussi la CSL estime que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

La CSL propose ainsi de reformuler le premier paragraphe de l'article 33 du projet comme suit „Chaque membre du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans la mise en oeuvre de son plan de formation continue."

2. Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

18. A ce jour, la loi prévoit que l'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants mineurs sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines. L'assistant parental ne peut prendre en charge plus de cinq enfants à la fois, en dehors des enfants propres.

L'assistance parentale est une prestation de service exercée par l'assistant parental à titre indépendant ou à titre salarié dans le cadre d'un contrat de louage de service passé avec une personne physique ou une personne morale de droit public ou privé dont l'activité professionnelle ou l'objet social comporte l'organisation de l'assistance parentale.

A l'époque du projet de loi menant à la loi de 2007 sur l'activité d'assistance parentale, la Chambre des employés privés (CEPL) avait regretté la juxtaposition de textes légaux dans le domaine de l'accueil extrascolaire et mis en avant le manque total de transparence quant aux différents moyens de prise en charge.

La CEPL aurait jugé préférable de profiter du projet pour clarifier la situation et proposer un texte général énumérant les différentes possibilités d'accueil d'enfants offertes aux parents et précisant les différents niveaux de qualification du personnel encadrant respectif.

En outre, elle estimait que l'ensemble des mesures proposées par le gouvernement devrait assurer une qualité égale aux bénéficiaires, par une uniformisation des qualifications exigées pour le personnel encadrant, ce qui en 2007 n'était pas le cas.

Le projet soumis aujourd'hui pour avis à la CSL va dans le sens de l'harmonisation des règles, aussi bien au niveau de la qualité de la prise en charge que de la qualification des personnes qui travaillent dans ce domaine de l'accueil des enfants, tout en laissant néanmoins subsister plusieurs textes légaux différents.

19. Le projet de loi prévoit plusieurs modifications:

19.1. Le terme de „mineurs" est remplacé par „enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée". La définition appliquée est identique à celle de la loi sur l'enfance et la jeunesse. En principe, à 13 ans les jeunes ont entamé les études secondaires. Il est estimé qu'ils sont suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent.

La CSL s'interroge quant à cette dernière affirmation. Ne serait-il pas plus judicieux de laisser la possibilité aux parents de décider s'ils estiment si leur enfant de plus de 12 ans a besoin d'un encadrement permanent ou pas. Cela dépendra certainement du degré de maturité de leur enfant. Aussi certains jeunes préfèrent un encadrement permanent à un encadrement non permanent.

19.2. Dorénavant l'activité d'assistance parentale sera une activité exercée exclusivement à titre d'indépendant et non plus comme à ce jour au choix comme indépendant ou comme salarié.

19.3. Afin d'éviter la création de „petites crèches" et d'autres situations abusives, il est important de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à une seule activité par domicile. Au cas où plusieurs détenteurs d'un agrément d'assistant parental habitent un même domicile, l'activité d'assistance parentale est limitée à un seul agrément. En effet, dans certaines situations, l'activité d'assistance

parentale est exercée en couple, ou en famille au cas où des enfants adultes participent à l'activité. Le fait de demander un agrément pour plusieurs personnes faisant partie d'un même ménage s'avère avantageux, dans la mesure où la charge des enfants est partagée. Les activités et sorties sont plus faciles à gérer.

Dans son avis relatif au projet de loi menant à la loi de 2007 relative à l'assistant parental, la Chambre de travail avait proposé de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale au domicile de l'enfant ou au domicile de la personne qui accueille l'enfant. Aujourd'hui il est proposé de limiter l'exercice de cette activité au domicile de l'assistant parental lui-même.

Le texte actuel permet donc l'assistant parental d'exercer son métier aussi sous le statut de salarié au domicile des parents. Avec le projet, cette possibilité n'existe plus. Les parents recourant à un assistant parental-salarié se voient retiré le bénéfice des chèques-services.

La CSL se demande si cette restriction ne risque pas de mener à des licenciements d'assistants parentaux travaillant sous le statut de salarié, étant donné que le coût pour les parents augmente.

19.4. Quant au plafond d'enfants à accueillir par assistant parental: un assistant parental n'accueillera pas plus de 5 enfants simultanément, dont maximum 2 enfants âgés de moins de 2 ans, sans compter les propres enfants de l'assistant âgés de plus de 2 ans. En aucun cas le nombre d'enfants pour lesquels un contrat d'éducation ou d'accueil est conclu ne peut dépasser 12. Comme il s'agit d'un plafond il est possible que l'agrément détermine un nombre d'enfants à accueillir qui est inférieur au plafond de cinq enfants.

Selon le commentaire des articles il convient avec ces modalités de prévenir des abus où des assistants parentaux accueillent une vingtaine ou une trentaine d'enfants en les répartissant sur différentes plages horaires fractionnées pendant la journée ou pendant la semaine.

20. En concordance avec la démarche qualité en matière d'éducation non formelle des enfants et des jeunes, la mission de l'assistant parental est reprécisée dans le projet de loi: ainsi l'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement.

L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge:

– les soins primaires;
– le repos et le sommeil;
– une restauration équilibrée;
– la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
– la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
– l'organisation régulière de sorties en plein air;
– les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties. Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et accueil.

Ces activités énumérées correspondent à celles qui sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants. L'accueil d'enfants malades de façon obligatoire a été supprimé étant donné que cette disposition serait contraire à la réglementation de la Santé.

Le problème de la prise en charge d'enfants malades est un réel souci pour les parents qui travaillent. Les deux jours de congé pour raisons familiales ne sont pas suffisants pour permettre aux parents d'assurer une présence au chevet des enfants malades. La CSL demande que la durée du congé pour raisons familiales soit augmentée afin de mieux tenir compte de la réalité. Les enfants sont en effet dans la plupart des cas malades plus de 2, voire 4 jours sur une année. Il est important qu'un enfant malade puisse bénéficier de la présence d'une personne de confiance. Le congé pour raisons familiales au bénéfice des parents est donc l'outil de prise en charge

d'enfants malades le mieux adapté. La CSL propose ainsi de doubler le congé pour raisons familiales et de modifier les deux premiers paragraphes de l'article L. 234-52 du Code du travail comme suit: „La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser quatre jours par enfant et par an. Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L. 234-51, la durée du congé pour raisons familiales est portée à huit jours par an."

La disposition qui permet aux parents de demander d'autres prestations à l'assistant parental, non énumérées dans la future loi, mais liées aux besoins individuels de leur enfant, est nouvelle.

Elle constitue un élément important en vue d'une bonne collaboration entre parents et assistant parental.

21. Comme à ce jour, nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre de la Famille.

Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale. Ainsi l'exercice de l'activité d'assistance parentale est limité à la personne titulaire de l'agrément et l'activité ne peut avoir lieu qu'à l'adresse de son domicile.

En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.

Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil.

Selon le commentaire des articles du projet de loi, il est ici proposé de réglementer une pratique ayant lieu actuellement sans que les limites soient clairement définies. En effet, il s'avère important de pourvoir en cas de besoin au remplacement de l'assistant parental. Cette situation pourra se présenter notamment lorsque l'assistant parental participe à une formation continue qui est obligatoire ou lorsqu'il doit s'absenter pour raison de maladie. Afin d'améliorer la qualité de l'accueil, il s'avère important de rendre transparent une pratique d'usage tout en obligeant les assistants parentaux à informer dès le départ sur la ou les personnes la remplaçant en cas de besoin, et de la ou les soumettre à certaines conditions, à savoir l'honorabilité et son affiliation à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Le remplacement, étant limité à 200 heures par an ce qui correspond à environ 4 heures par semaine, devra être communiqué aux parents et fera l'objet du contrat d'éducation et d'accueil.

La CSL estime que les 200 heures de remplacement par année sont exagérées et peuvent mener à des abus.

Se pose aussi la question de savoir qui va contrôler que le remplaçant remplit les conditions d'honorabilité? A priori il n'est pas prévu au projet que cela soit fait au moment de l'agrément de l'assistant parental. Or, la CSL estime que ce contrôle doit être effectué par les autorités compétentes.

22. A l'instar du règlement grand-ducal concernant les services d'éducation et d'accueil et pris en exécution des articles 1er et 2 de la loi ASFT, il y a lieu d'énumérer les pièces et documents qui devront accompagner la demande d'agrément. Conformément aux demandes d'agrément en rapport avec un service d'éducation et d'accueil pour enfant, le ministre apprécie si les pièces et informations fournies à l'appui de la condition d'honorabilité satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

Ainsi il sera stipulé qu'aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. un projet d'établissement
2. une copie de la carte d'identité
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée
4. le bulletin 3 du casier judiciaire de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale et des personnes majeures faisant partie du ménage
5. un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale

7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée et
8. un rapport de la visite d'agrément pour l'activité d'assistant parental.

Le ministre appréciera si les informations et pièces fournies à l'appui de la condition d'honorabilité dans le dossier d'agrément satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

23. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier dans un délai d'un mois tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

24. Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

Il est ici proposé d'introduire le principe de l'autorisation tacite dans la loi sur l'assistance parentale pour la rendre conforme par rapport à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le maintien d'une procédure d'autorisation se justifie néanmoins par les besoins de protection des enfants dès le premier jour de l'exercice de l'activité parentale. L'agrément sert de preuve que les conditions élémentaires de moralité, d'honorabilité et de qualification des personnes exerçant l'activité d'assistance parentale ainsi que les conditions relatives à la sécurité et à la salubrité des infrastructures nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistance parentale ont été vérifiées par l'administration et ont été respectées par l'assistant parental en vue de la délivrance de l'agrément.

Le délai d'instruction administrative est fixé à trois mois pour permettre à l'administration de constater le respect des conditions légales à remplir pour l'exercice d'une activité d'assistance parentale. Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément ont été fournis au ministre.

25. Comme à ce jour, l'honorabilité des personnes majeures vivant avec l'assistant parental dans le ménage peut être vérifiée par le biais d'un extrait du casier judiciaire.

26. L'agrément d'assistant parental est en outre soumis aux conditions suivantes: Le demandeur

– doit être âgé de 21 à 65 ans;
– doit être capable de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs d'âge;
– doit présenter un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse.

Ces règles sont nouvelles et tendent à garantir l'aptitude du candidat à exercer l'activité.

En ce qui concerne la limite d'âge pour exercer l'activité fixée de 21 à 65 ans, celle-ci tient compte de la responsabilité liée à l'activité, la limitation d'âge vers le bas a pour objectif de garantir un minimum de maturité. L'activité exigeant une certaine endurance physique, il y a lieu de limiter l'âge de l'exercice de la profession à l'âge de la pension.

La CSL approuve ces conditions. Dans son avis relatif au projet de loi ayant mené à la loi de 2007, la Chambre de travail avait écrit: „A l'instar de la réglementation sur les autres structures d'accueil, il faudra fixer une condition d'âge pour celui qui souhaite exercer l'activité d'assistance parentale. Dans un souci de protection des enfants accueillis, nous plaidons pour un âge minimal de 21 ans."

Quant au deuxième tiret, il est considéré qu'une personne doit être saine d'esprit et de corps pour assurer la fonction d'assistance parentale. Cette reconnaissance concernant la capacité physique et psychologique du requérant est assurée par le biais d'un certificat médical sur base d'un modèle préétabli.

En ce qui concerne le troisième tiret, il s'agit de faire le lien avec la démarche qualité prévue par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Basé sur le cadre de référence, ce projet détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis.

Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants:

a. changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental

b. changement de l'offre de l'accueil

c. modification du cadre de référence.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux „enfance et jeunesse" créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents. Ces règles doivent permettre aux parents de contrôler si les objectifs visés par le projet d'établissement sont effectivement réalisés.

27. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:

   a. être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé. En ce qui concerne les professions de santé et de soins, l'auxiliaire économe et l'auxiliaire de vie, nommés dans la version initiale de la loi, ils peuvent être regroupés sous ce point 1a), étant donné que ces professionnels doivent être détenteurs d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif, et dans le domaine de la santé;

   être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale;

   b. être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale;

   c. avoir accompli une préformation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sous réserve que la formation soit achevée dans un délai de 3 ans au maximum.

   Désormais seule la personne en formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale peut obtenir un agrément, sans pour autant avoir mené à terme sa formation et sous réserve d'avoir accompli une préformation nouvellement instaurée. Dans le commentaire des articles du projet on peut lire „Il est à noter que les ministères ayant dans leurs attributions respectives la Famille et l'Education et la Formation Professionnelle sont favorables à ce que la formation aux fonctions d'assistance parentale se fasse en cours d'emploi. Sous réserve que toutes les conditions pour l'octroi de l'agrément soient respectées, le candidat reçoit un agrément limité dans le temps. Cet agrément est prolongé, lorsque le candidat a effectivement obtenu le certificat aux fonctions d'assistance parentale endéans un délai de 3 ans."

   Les candidats en voie de formation pour l'obtention d'autres qualifications ne pourront plus obtenir l'agrément, dans la mesure où dans ces cas, aucun suivi de services compétents par le biais de leur formation n'est envisageable.

   La qualification minimale requise est le certificat aux fonctions d'assistance parentale. Ceci en vue de promouvoir la qualité de l'accueil.

2. suivre annuellement comme à ce jour des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours. Cette dernière disposition est nouvelle et permet aux personnes en cours de formation d'être dispensées des 20 heures de formation continue supplémentaires, étant donné qu'elles auront déjà presté un minimum de 120 heures de formation.

3. présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément. La documentation annuelle du travail effectué permet à l'assistant parental de prendre du recul, d'entamer de nouveaux projets par rapport aux enfants, d'élaborer un nouveau concept de travail, ou même de remettre en question l'organisation de son activité. Le rapport d'activité est l'équivalent du journal de bord créé dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

4. comme à ce jour, avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues luxembourgeois, français ou allemand.

Alors que toutes les personnes qui travaillent dans une structure d'accueil pour enfants doivent maîtriser en sus du luxembourgeois, le français ou l'allemand, le législateur est moins exigeant avec l'assistant parental. Pourtant la CEPL avait déjà dans son avis relatif à la loi de 2007 donné à considérer que si les connaissances linguistiques de l'assistant parental se limitent à comprendre et s'exprimer dans une seule langue comment pourra-t-il aider un enfant ayant des devoirs à accomplir en allemand et/ou français et/ou anglais? Notons que la problématique de l'anglais ne se posera dorénavant plus vu que le projet entend limiter l'accueil par un assistant parental à des enfants qui fréquentent l'enseignement fondamental.

28. La formation aux fonctions d'assistance parentale comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Il est proposé d'augmenter les heures de stage des assistants parentaux en formation dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants de vingt à quarante heures.

La CSL approuve cette augmentation, alors qu'au moment où la loi de 2007 avait été proposée, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail avaient soulevé l'insuffisance de la formation aux fonctions d'assistance parentale.

29. Quant à l'infrastructure:

Aujourd'hui la loi prévoit que si l'assistant parental accueille les enfants pris à charge à son propre domicile ou s'il recourt à cet effet à d'autres locaux, l'infrastructure en question doit répondre aux critères minima suivants:

– Elle doit respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
– Elle doit disposer de locaux appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'accomplissement des devoirs à domicile. La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration et/ou au séjour est de 2 mètres carrés par enfant présent, y inclus les enfants propres.
– Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.

Le projet de loi précise que l'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants, doit répondre aux critères minima suivants:

– respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité;
– disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.

La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.

Les enfants doivent disposer d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.

Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.

Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.

Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.

Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous.

Tous les locaux destinés à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile ainsi que tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour

des enfants. Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.

L'équipement électrique doit comporter un disjoncteur différentiel et toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.

L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour doit être disponible.

Les règles actuelles sont ainsi complétées par des dispositions supplémentaires et nécessaires afin d'assurer un accueil de bonne qualité. Les dispositions sont identiques à celles en vigueur au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants. La surface totale minimale des locaux utilisés est augmentée de deux mètres carrés à quatre mètres carrés.

30. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental doit attester de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et s'engager à respecter la réglementation de droit commun qui est applicable en matière de sécurité sociale et de droit fiscal.

31. L'agrément ministériel sera désormais accordé à l'assistant parental pour une durée illimitée.

A ce jour la durée de l'agrément est limitée à cinq ans, avec procédure de renouvellement. La durée illimitée pour l'agrément proposée par le projet de loi doit permettre au Luxembourg de se mettre en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

En tout état de cause l'assistant parental est tenu d'informer par écrit le ministre de modifications dans sa situation ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le ministre peut refuser la délivrance de l'agrément ou ordonner son retrait si les conditions légales d'octroi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés.

En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.

Cette nouvelle règle reprend en partie l'article 3 de la loi ASFT et se base sur le fait qu'une modification des conditions, sur base desquelles l'agrément a été accordé rend l'agrément existant non valide, par exemple lors du déménagement de l'assistant parental. Un nouvel agrément considérant la modification devra être délivré par l'autorité compétente.

32. Le ministre est chargé de surveiller l'activité d'assistance parentale et désigne à ce titre un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure, soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions aux dispositions légales, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché et ils ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes qui travaillent dans le domaine de l'assistance parentale. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent

leur présence à l'assistant parental ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Ces nouvelles dispositions doivent garantir une cohérence par rapport aux procédures de contrôle prévues pour les autres services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat.

La CSL approuve ces mesures de contrôle. Dans son avis relatif au projet de loi menant à la loi de 2007, la Chambre de travail avait écrit: „Nous demandons que des fonctionnaires de l'Etat soient désignés qui contrôlent le respect des conditions légales sur place. Seules des visites régulières à l'improviste permettront de constater des infractions à la loi."

33. Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la nouvelle loi endéans un délai de 2 ans.

3. Les projets de règlement grand-ducal

3.1. Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

34. Le projet de règlement grand-ducal se base sur le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Rappelons que le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir:

– le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes" qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour le travail avec les enfants et les jeunes;
– le concept d'action général qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour chaque gestionnaire d'un service pour jeunes;
– le journal de bord qui documente la répartition des tâches et les activités des services;
– l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 16 heures de formation continue;
– un système de monitoring de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux. Cette tâche est assurée par des agents régionaux „enfance et jeunesse".

35. Le projet de règlement grand-ducal précise le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes".

36. Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux élaborent un projet d'établissement conforme au cadre de référence. Dès lors le cadre de référence doit aussi s'exprimer sur l'accueil auprès d'assistants parentaux.

37. Le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes, des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux, ainsi que des précisions sur l'organisation et les priorités de la formation continue pour le personnel de ces services.

38. Il est prévu de créer une commission du cadre de référence de 9 personnes qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes". Les membres de la commission du cadre de référence seront nommés par le ministre pour une durée de trois ans. La fonction du président sera assurée par un représentant du ministre. Le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes" sera validé par le ministre pour une période de trois ans au moins.

La CSL rappelle qu'elle approuve cette nouvelle initiative, mais regrette tout de même que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne sont pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

La CSL demande ainsi aux auteurs du projet d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 2 du projet relatif à la commission du cadre de référence, formulé comme suit: „Trois membres effectifs et trois membres suppléants sont des représentants des salariés du secteur et proposés par les organisations syndicales jouissant de la représentativité nationale générale. Trois membres effectifs et trois membres suppléants sont des représentants des employeurs du secteur et proposés par les organisations patronales."

Concept d'action général et journal de bord

39. Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contiendra:

a. un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux. Le concept d'action général est élaboré selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence;
b. les modalités de l'autoévaluation;
c. les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;
d. un plan de formation continue pour le personnel.

La CSL rappelle aussi que si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, ils regrettent néanmoins que le concept d'action général soit encore sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit. Raison pour laquelle la CSL demande l'implication de la délégation du personnel lors de l'élaboration du concept d'action général (voir point 13 ci-avant).

En ce qui concerne l'autoévaluation que devra faire le gestionnaire de son service, la CSL conseille de rester vigilant quant à l'emploi de ces méthodes, cela d'autant plus que ce concept d'autoévaluation n'est nullement expliqué dans le projet et n'est pas spécifiquement motivé par les auteurs du projet.

L'introduction d'une autoévaluation risque de mener tôt ou tard à l'évaluation du personnel, démarche qui n'est pas sans danger alors que les salariés risquent d'être mis sous constante pression.

L'autoévaluation ne doit en tout état de cause pas être préjudiciable à la prise en charge des enfants dans le sens où les salariés seraient tellement sous pression du fait que la finalité de leur travail est déportée vers le processus d'évaluation.

La CSL estime en outre que la délégation doit être impliquée dans les démarches d'autoévaluation.

40. Le concept d'action général sera établi pour une durée de trois ans. L'organisme gestionnaire doit soumettre le concept d'action général au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général en vigueur. La position du ministre est communiquée par écrit au gestionnaire endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet. Le concept d'action général est validé par le ministre.

41. Le gestionnaire tient le concept d'action général à la disposition des parents et des enseignants des enfants, du personnel et du ministre.

42. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le

gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants:

a. description des fonctions et des tâches au sein du service;

b. règlement d'ordre intérieur;

c. journal des activités avec les enfants ou les jeunes;

d. relevé des participations du personnel à la formation continue.

Le gestionnaire tient le journal de bord à la disposition des agents régionaux „enfance et jeunesse".

La description des fonctions au sein du service sera un des éléments essentiels du journal de bord.

Commission de la formation continue

43. Il sera aussi créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

a) coordonner l'offre de formation continue;

b) valider les modules de formation;

c) publier un programme annuel de formation continue.

Les membres de la commission de la formation continue seront nommés par le ministre pour une durée de trois ans. La fonction du président est assurée par un représentant du ministre. Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission. La commission de la formation continue se compose de 8 membres effectifs et de 8 membres suppléants.

44. La validation des formations réalisées en dehors du programme arrêté par la commission de la formation continue doit être demandée auprès de cette commission. Les demandes de validation doivent être établies sur un formulaire prescrit par la commission et parvenir à la commission avant le début de la formation.

La CSL estime que des représentants des salariés doivent faire partie de cette commission.

A cette fin elle propose d'ajouter à l'article 8 du projet de règlement grand-ducal un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit: „Deux membres effectifs et deux membres suppléants sont des représentants des salariés du secteur et proposés par les organisations syndicales jouissant de la représentativité nationale générale. Deux membres effectifs et deux membres suppléants sont des représentants des employeurs du secteur et proposés par les organisations patronales".

La CSL est en outre d'avis qu'il serait utile de créer une institution de formation continue spécifique à ce secteur, institution qui devrait être gérée en tripartite par l'Etat et les partenaires sociaux.

3.2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

45. Avec le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service National de la Jeunesse (SNJ) se voit attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

46. De ce fait il faut prévoir la réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

3.3. Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

47. Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit d'introduire de nouvelles mesures dans le domaine de l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Pour certains investissements de l'Etat, il y a une obligation pour les communes de développer un plan communal de l'enfance (déjà à ce jour).

48. Ce projet de règlement a ainsi deux finalités principales:

– créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes;
– simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité.

3.4. Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

49. Le présent projet procèdera au remplacement:

– du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et
– du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

A l'heure actuelle le domaine de l'encadrement extrascolaire des enfants âgés de 0 à 12 ans est régi par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ci-après désignée par les termes „loi ASFT" et par le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Il y a lieu de rendre les auteurs du projet attentif au fait que, selon l'article 16 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le comité de concertation ASFT doit être réuni, vu que la mission de ce comité est d'examiner et d'aviser les modifications des conditions d'agrément fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2 de la même loi.

50. Le projet de règlement prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants désormais désignées par le terme de „services d'éducation et d'accueil pour enfants". Le personnel d'encadrement pédagogique constitue l'élément essentiel de services de grande qualité.

51. Le futur texte précisera que les activités offertes dans le cadre d'un service se font dans l'intérêt supérieur des enfants et tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants.

Ces activités se font en complément de l'action des père et/ou mère ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Elles visent à promouvoir le bon développement de l'enfant, sa confiance en soi, son intégration dans la société, l'égalité des chances entre les enfants, de permettre au père et/ou mère de l'enfant une meilleure harmonisation entre la vie professionnelle et la vie familiale ainsi que de promouvoir la cohésion et l'inclusion sociale. Aussi, ces activités se font en partenariat avec les père et/ou mère ou le représentant légal des enfants et avec l'école pour les enfants scolarisés.

Les auteurs du projet de règlement ont ici repris un certain nombre de principes relevés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Comme l'éducation de l'enfant se fait en premier lieu dans sa famille, les services d'éducation et d'accueil ont non seulement la mission d'offrir un accueil de qualité mais aussi de soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur principal de leurs enfants surtout durant les premières années de l'enfant. L'investissement et la participation actifs des parents de l'enfant sont favorables à une éducation de qualité.

52. Seront ainsi désormais considérées comme prestations indispensables d'un service:

a) la prise en compte des besoins primaires;
b) le repos et la détente;
c) une restauration équilibrée;

d) des activités d'animation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive;

e) des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant;

f) des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;

g) des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal. Ces prestations visent la collaboration structurée respectivement la clarification des missions entre le système scolaire et le système des structures d'accueil. En effet une interaction réfléchie entre ces deux systèmes qui prennent en charge les mêmes enfants au cours d'une journée permet non seulement d'améliorer les apprentissages des enfants mais augmente les chances de réussite des élèves. L'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome relève du champ d'application de l'enseignement fondamental.

Toutes ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Comparé aux textes actuels, les missions des structures d'accueil sont reformulées, mais ne semblent rien apporter de plus. Notons qu'en ce qui concerne les devoirs à domicile des enfants, assurer un réel soutien aux enfants pris en charge après classe n'entre toujours pas dans les attributions de ces structures d'accueil extrascolaires. Or, la CSL estime que, étant donné que tout le personnel des structures d'accueil devra désormais avoir une qualification, il doit être possible de prévoir du personnel qualifié permettant un soutien actif aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

53. L'offre doit être garantie pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires à définir par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an. Cette disposition restrictive a pour objectif d'éviter des confusions avec les services agréés par l'Etat ayant pour mission d'organiser des colonies de vacances pour enfants.

La CSL estime qu'il faudrait raisonner en jours ou en heures d'ouverture minimale, au lieu de 46 semaines par année et cela pour éviter que des gestionnaires ouvrent leur service chaque semaine uniquement pour une demi-heure par exemple.

Cette disposition des 46 semaines par année rend impossible toutes sortes d'activités isolées existantes, organisées actuellement pendant moins de 46 semaines (par exemple: activités de vacances) par des prestataires qui n'ont pas d'autre activité soumise à un agrément, de même que la limite des deux nuits par année. La CSL ne comprend pas le pourquoi de cette disposition, alors que c'est justement pour des enfants défavorisés très important de pouvoir participer à de telles activités de vacances.

Conditions pour l'obtention de l'agrément La demande d'agrément

54. La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

La CSL estime que le terme „service", ainsi que sa définition donnée à l'article 2 du projet de règlement (un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants), n'est pas clair. Est-ce que le gestionnaire introduit une demande d'agrément par site ou par activité proposée? S'agit-il d'une activité organisée essentiellement sur un site dont les infrastructures entre autres font l'objet de l'agrément, ou s'agit-il de toutes les activités organisées par un prestataire, indépendamment de la localisation géographique?

55. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

a. d'un extrait du casier judiciaire du gestionnaire et du personnel dirigeant,

b. d'un constat émanant de l'autorité compétente en charge des opérations de contrôle ayant pour objet d'établir, que le requérant dispose d'une infrastructure au sein de laquelle l'activité d'un service est

exercée ou entreprise, correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité et répond aux besoins des enfants,

c. d'un plan détaillé des locaux disponibles pour l'activité d'un service à agréer avec leurs attributions accompagné d'un plan de l'aire de jeu extérieure avec l'indication de la capacité maximale d'enfants accueillis,

d. d'une copie de l'avis sanitaire émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'institution est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires applicables dans ce domaine,

e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune,

f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service,

g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière,

h. d'une déclaration signée du gestionnaire que les activités sont accessibles à tout usager indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Ces pièces ont pour objectif de documenter les conditions imposées par l'article 2 de la loi ASFT en vue de l'obtention de l'agrément et de fournir les renseignements indispensables aux agents du ministre compétent en charge des opérations de surveillance et contrôle pour veiller à ce que les conditions légales et réglementaires de la loi sont respectées pour permettre l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil ayant pour objet la prise en charge d'enfants mineurs.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale, la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice.

Pour ce qui est des conditions d'honorabilité, l'article 2 de la loi conditionne l'obtention de l'agrément notamment par la preuve d'honorabilité tant dans le chef du gestionnaire que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement des enfants. Aux fins de simplification administrative, il suffit de verser la preuve d'honorabilité du gestionnaire et du personnel dirigeant à l'appui de la demande d'agrément.

En ce qui concerne le personnel d'encadrement des enfants et les autres membres du personnel du service, il appartient au gestionnaire d'en vérifier les conditions d'honorabilité.

Le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant au moins le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses compétences linguistiques, ses expériences et sa formation continue, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire. Pour ce qui est des preuves d'honorabilité personnelle, le gestionnaire conservera un ou en cas de besoin plusieurs extraits du casier judiciaire datant de moins de 2 mois antérieurs par rapport à la date d'engagement du membre du personnel dans le dossier personnel de ce dernier. Pendant la durée de l'engagement auprès du service, chaque membre du personnel est tenu d'informer le gestionnaire de toute procédure pénale dont il fait l'objet et qui est de nature à porter atteinte à son honorabilité dans son travail avec les enfants.

Lorsque qu'un service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Les conditions d'honorabilité

56. L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne ayant qualité de représenter la personne morale.

Les membres du collège du bourgmestre et des échevins, les membres des bureaux des syndicats de communes, les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les agents engagés par les administrations communales, en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service, sont présumés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

La CSL estime que les mandataires politiques et les fonctionnaires devraient également être contraints à prouver leur honorabilité en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service.

La CSL demande par conséquent la suppression du 7e paragraphe de l'article 7 du projet de règlement.

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions au sein d'un service, à quelque titre que ce soit, n'ont pas été condamnées notamment:

– pour des crimes et délits contre les personnes,
– pour des crimes et délits relatifs à l'enlèvement de mineurs, à l'attentat à la pudeur et au viol, à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains, aux outrages publics aux bonnes moeurs visant des mineurs d'âge,
– pour des crimes et délits relatifs aux attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, à la prise d'otages,
– pour les délits relatifs au délaissement des mineurs où l'enfant est demeuré mutilé ou estropié ou a trouvé la mort par la suite du délaissement.

Le personnel

57. Par personnel d'encadrement, le projet de règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de la mise en oeuvre des prestations énumérées ci-avant.

Afin de promouvoir une approche globale et de favoriser la création d'un contexte d'apprentissage stimulant et complémentaire à l'école, les auteurs du projet de règlement soutiennent la multidisciplinarité et la multitude des qualifications au sein de l'équipe éducative.

Tout le personnel d'encadrement doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions ci-après:

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

   La CSL estime que le commentaire des articles du projet devrait procéder à une énumération exemplative des formations professionnelles visées ci-avant.

2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
   – être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
   – une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat;
   – une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité;
   – être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif;
   – être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre;
   – être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale;
   – au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accompli, à condition de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre. **Ces cent heures de formation devraient être proposées par une institution agréée, notamment le Centre national de formation professionnelle continue.**

Les professions de santé, ainsi que les personnes ayant une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical, artistique ou sportif reconnue par l'Etat constituent la moitié du contingent des 40% d'heures d'encadrement. **L'on peut se poser la question s'il y a effectivement autant de personnes ayant ces qualifications pour satisfaire cet objectif.**

Pour finir, il serait utile de disposer à titre d'exemple de la liste des „qualifications professionnelles d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique", reconnues par l'Etat, respectivement „dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité … agréées par le ministère ayant le sport dans ses attributions". A ce stade, il est malheureusement impossible d'évaluer le nombre de personnes visées par la disposition du projet de règlement.

Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants; le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils sont détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

La CSL ne comprend pas si les étudiants constituent un plus ou un substitut au contingent existant.

La CSL estime que les étudiants doivent venir en plus du contingent existant et propose de reformuler la première phrase de l'article 9 (2) du projet de règlement grand-ducal comme suit: „Pour des activités de vacances, le gestionnaire peut recourir en sus du personnel d'encadrement habituel à des étudiants."

58. Quant au personnel dirigeant:

Par personnel dirigeant, le projet de règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la mission principale consiste à:

– assurer un développement organisationnel;
– déterminer un concept pédagogique;
– encadrer et diriger le personnel;
– surveiller la mise en pratique des prestations;
– promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif d'au moins 5 ans.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau d'études postsecondaires dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au minimum.

Les membres du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues luxembourgeois, français et allemand, dont la langue luxembourgeoise.

Le cursus du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives" prépare les étudiants à assumer la gestion d'un service et non pas à travailler directement avec l'usager. La CSL tient à signaler que les étudiants du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives" de l'Université du Luxembourg auront des difficultés à trouver un emploi après leurs études vu qu'ils seront surqualifiés pour un poste de personnel encadrant. D'un autre côté, les étudiants ayant achevé les études de Bachelor n'ont pas encore d'expérience professionnelle et seront donc exclus des postes dirigeants pendant un certain nombre d'années eu égard à l'exigence relative à l'expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Afin de remédier à ce problème la CSL demande à ce que cette formation soit adaptée de façon à garantir dans les premières années une perspective d'emploi au niveau de l'encadrement des enfants.

59. Afin de déterminer le nombre de personnes qu'un service d'accueil doit embaucher, le ratio d'encadrement pédagogique doit être déterminé.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

– enfants âgés de moins de deux ans: 6
– enfants âgés de deux à quatre ans: 8
– enfants âgés de plus de quatre ans: 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilisera la formule suivante: NPE = x/6 + x/8 + x/11

dont x est le nombre d'enfants inscrits dans le service par classe d'âge.

Le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

L'organisation des ressources humaines doit tenir compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée.

Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

La CSL estime que dans l'intérêt des enfants, le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement devrait être réduit à 5 dans la catégorie des enfants âgés de moins de 2 ans.

Les enfants qui ont plus de 4 ans se retrouvent avec les nouvelles dispositions proposées dans le groupe de 11 enfants, tandis qu'avec le règlement actuel ils sont dans le groupe de 9 enfants (de 2 ans à 5 ans). Pour les enfants entre 4 et 5 ans, le projet de règlement constitue donc une détérioration de la qualité de leur prise en charge.

Dans le groupe des enfants au-dessus de 4 ans, la dotation est également revue vers le bas, en comparaison avec les textes actuels concernant les structures crèches (on passe de 10 enfants par encadrant à 11 enfants par encadrant).

La formule à utiliser pour déterminer le nombre d'agents d'encadrement n'est pas claire, il faudrait préciser que l'arrondissement au nombre entier supérieur doit se faire pour chaque tranche d'âge et non pas après addition des trois ratios.

En outre faudrait-il tenir compte des tâches administratives et de préparation des activités avec les enfants que le personnel encadrant doit assumer. Or, la formule proposée ne tient pas compte de cette charge de travail, mais prend uniquement en compte le travail d'encadrement des enfants. Le gestionnaire devrait donc en tenir compte et embaucher du personnel supplémentaire afin de permettre à ses salariés de faire face à toutes leurs missions, ceci d'autant plus qu'avec le présent projet les travaux administratifs seront renforcés.

La CSL propose de ce fait de modifier l'article 12 du projet de règlement grand-ducal comme suit:

- **au premier paragraphe en ce qui concerne la seconde phrase, quant au groupe d'enfants âgés de moins de deux ans, le chiffre 6 est à remplacer par le chiffre 5 et quant au groupe d'enfants âgés de plus de quatre ans, le nombre 11 est à remplacer par le nombre 10;**
- **au premier paragraphe, la dernière phrase est à modifier comme suit: „Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul, il y a lieu d'arrondir au nombre entier supérieur le résultat pour chaque classe d'âge";**
- **au paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante: „A ce titre le gestionnaire ne peut pas tenir compte du personnel d'encadrement présent qui se voue aux activités décrites sous (b) à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal."**

60. La tâche du personnel d'encadrement comprend (a) la prise en charge pédagogique directe des enfants et (b) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que la participation aux séances de formation continue.

En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de seize heures de formation continue par an et de cent cinquante-quatre heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

La CSL rappelle qu'elle est d'avis que la proratisation des droits en matière de formation continue pour ce qui est des travailleurs à temps partiel ne fait aucun sens.

En outre, le législateur devrait prévoir la possibilité de faire 32 heures de formation continue en 2 ans au lieu de 16 heures chaque année. Sinon, les formations d'une durée de plus de 16 heures vont être moins fréquentées au profit de formations plus courtes, même si elles correspondent mieux aux besoins des intervenants.

De ce fait le second paragraphe de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal doit être reformulé comme suit: „En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie au moins de seize heures de formation continue par année et de cent cinquante heures de concertation et de préparation. En ce qui concerne le travail de concertation et de préparation, ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche. Les heures de formation non utilisées sur l'année en cours, peuvent être reportées à l'année qui suit pour permettre des formations d'une durée supérieure à 16 heures."

La CSL rappelle pour finir qu'elle est d'avis que le personnel et ses représentants devraient être consultés lors de l'élaboration des plans de formation continue.

61. En ce qui concerne les repas: Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle spécialisation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Ces règles semblent aller au-delà des dispositions actuelles.

La CSL estime que la formation complémentaire du cuisinier de spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants devrait être organisée par une institution agréée par l'Etat. Le législateur devrait aussi préciser le requis et le contenu de formations de „spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants".

Les infrastructures

62. La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service.

Dans les combles les surfaces exploitées doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 mètres. Pour le restant, la hauteur ne peut être inférieure à 1,80 mètre.

La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux disponibles pour l'exécution des prestations d'un service par le nombre de mètres carrés (m^2) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

– Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants – à l'exception des dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans – est de 4 m^2 par enfant.
– Un lieu donné servant à l'exécution des prestations ne peut comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Un lieu donné servant à l'exécution des prestations peut toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

  La notion de „lieu", voire la différence entre un „lieu" et des „locaux disponibles, un immeuble, un site" n'est pas claire.
– Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m^2 par enfant.
– La capacité d'accueil maximale se définit par rapport à l'ensemble des locaux attribués à des fins de séjour, de détente, de restauration, d'études surveillées, d'animation artisanale et artistique y non compris les locaux attribués à des fins sportives et les centres culturels en ayant recours à la formule suivante:

  CAM = S(f1) divisé par 3 m^2 + S(f2) divisé par 3 m^2 + S(f3) divisé par 3 m^2 + S(f4) divisé par 3 m^2 + S(f5) divisé par 3 m^2

  CAM = capacité d'accueil maximale

S(f) = surface utile du local attribué à une des cinq fonctions d'un service à savoir le séjour, la détente, la restauration, les études surveillées, l'animation artisanale et artistique.

La CSL se demande pourquoi la superficie totale nette des locaux est de 4 m^2 pour les jeunes enfants et d'uniquement 3 m^2 pour les enfants scolarisés.

La CSL propose de remplacer à l'article 15 (2) (b) du projet de règlement grand-ducal au premier paragraphe „3m^2 par enfant" par „4 m^2 par enfant".

La formule prévoit un cumul de surfaces destinées à 5 activités différentes. Cette formule peut mener en pratique à des capacités d'accueil énormes du fait que le texte n'impose pas de capacité d'accueil maximale par local réservé à une activité déterminée. La CSL estime qu'une telle limite doit être introduite dans le texte.

De ce fait elle propose d'ajouter à l'article 15 (2 (b) du projet de règlement grand-ducal un nouveau paragraphe 3 formulé comme suit: „Pour chacune des cinq fonctions d'un service un local séparé doit être à disposition et la capacité d'accueil doit être respectée par local et par fonction."

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à des locaux attribués à des fins sportives ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

L'exigence de 3 m^2 par enfant est compromise du fait de cette augmentation forfaitaire de 30% de la capacité d'accueil maxima résultant le cas échéant de la disponibilité de halls sportifs et centres culturels. La CSL propose de ce fait de biffer cette disposition du texte proposé.

– La superficie totale nette des locaux attribués temporairement à la restauration ne peut être inférieure à 1 m^2 par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

  En ce qui concerne la restauration des enfants, la CSL estime que les auteurs du projet devraient en profiter pour remédier aux situations de services de masses de cantines scolaires bruyantes et énervantes afin de permettre un espace réduit pour cette activité.

– La capacité d'accueil maximal d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur doivent être affichées visiblement dans le hall d'entrée du service.

– Le service doit en outre disposer d'une aire de jeu extérieure dont la taille ne peut être inférieure à 5 m^2 par enfant.

En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfants soit respecté. Selon le commentaire des articles du projet, une telle urgence est établie notamment, lorsqu'en raison de la fermeture d'un service d'éducation et d'accueil un ou plusieurs autres services situé(s) à proximité demandent le dépassement de la CAM pour provisoirement accueillir les enfants de la structure fermée.

Le gestionnaire doit veiller à ce que, au niveau des infrastructures et de l'équipement, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. En ce qui concerne les dispositions applicables en matière de sécurité et de salubrité des infrastructures dans lesquelles s'exercent les activités d'un service, le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des prescriptions émises par les autorités.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

63. Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des père et mère et le cas échéant du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission de ses père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant non scolarisé soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par ses père et/ou mère ou par son représentant légal.

La CSL estime qu'il serait utile de préciser les exigences du projet de règlement en matière de sécurisation des locaux et surfaces servant à l'exercice de l'activité.

Aussi un contrôle sévère et régulier des installations et locaux sera indispensable pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des enfants.

64. Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m^2. Une salle à manger du service pour enfants scolarisés doit être subdivisée en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants. Sur demande dûment motivée, un service peut être dispensé du respect de cette dernière disposition.

Les repas peuvent être servis à deux temps.

La CSL constate que le texte ne prévoit pas de limite par groupes d'enfants placés dans les différents compartiments, mais uniquement une limite globale.

La CSL estime en outre qu'il doit ressortir clairement du projet que c'est la taille par salle qui ne peut être inférieure à 10 m^2, et non pas par ensemble de salles.

L'article 17 du projet de règlement grand-ducal, première phrase, doit donc être reformulé comme suit: „Le service pour enfants scolariés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m^2 par salle."

Le présent projet devrait conduire à l'amélioration des conditions d'accueil et mettre fin aux situations de cantines scolaires géantes qui ne contribuent en rien au bien-être des enfants. En outre la possibilité d'accorder sur demande dûment motivée des dérogations aux règles fixées remet tout le système en question. De ce fait la CSL demande à voir biffé la troisième phrase de l'article 17.

65. Pour les jeunes enfants âgés de moins de 2 ans les dortoirs doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbations et se trouver au même étage que le local de séjour ou au prochain étage. La surface de repos doit être au moins de 1,50 m^2 par enfant. Ces locaux de repos doivent être équipés de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

La CSL s'interroge quant à la notion de surface de repos. S'agit-il de la surface des matelas, de la surface au sol d'un lit d'enfant?

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Que signifie la formulation „conception paysagère de l'espace de séjour"? Cette notion n'est pas suffisamment précise. En outre des jeunes enfants qui ont besoin d'un sommeil réparateur en cours de journée doivent disposer d'un espace de repos identique aux enfants de moins de 2 ans.

66. En règle générale, chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Pour les enfants scolarisés des cabines de toilette et/ou des urinoirs doivent être installés et être répartis de manière équitable entre filles et garçons.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de 2 ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

67. Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

68. Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus, poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Les modalités de contrôle de l'agrément

69. Les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle peuvent se faire accompagner dans l'exercice de leur mission de tout agent du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Le contrôle des conditions d'agrément peut avoir lieu sur base de documents et sur base de visites sur les lieux.

Lors des visites les fonctionnaires et agents chargés des opérations de surveillance et de contrôle s'identifient au moyen d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent. Au cas où ils sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, la carte de légitimation porte indication de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires ont accès aux dossiers personnels du personnel dirigeant et des autres membres du personnel composant le service et peuvent se faire délivrer une copie desdits dossiers pour les besoins de leurs opérations de contrôle et de surveillance.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures, de même que le personnel d'encadrement et d'accompagnement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet et de leur fournir toute information, documentation ou pièce requise dans le cadre de leurs opérations de surveillance et de contrôle.

70. Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée qui sont en fonction pendant la période comprise entre le 1' janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Cette dérogation est nécessaire afin d'éviter que les membres du personnel dirigeant et d'encadrement ainsi que les cuisiniers engagés sous l'actuelle réglementation moins exigeante concernant les conditions de qualification du personnel, ne perdent leur fonction ou leur emploi par le fait de ne plus être en conformité avec les nouvelles exigences en matière de qualification du personnel. **La CSL tient à souligner que les personnes pas assez qualifiées sous contrat à durée déterminée en service doivent disposer des mêmes dérogations lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement que les salariés non qualifiés sous contrat à durée indéterminée. Aussi, tel que formulé actuellement on pourrait comprendre que la disposition vise exclusivement les personnes embauchées avant le 1er janvier 1998 par leur employeur.**

La CSL propose ainsi de reformuler l'article 24 du projet de règlement grand-ducal comme suit: „Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par contrat à durée indéterminée entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, de même que les membres du personnel embauchés par contrat de travail à durée déterminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent projet

de règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur."

Dispositions transitoires

71. La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application:

– des prescriptions du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou
– des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais

est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet 2016.

En cas d'expiration de l'agrément accordé en cours de la période transitoire, le ministre peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois pendant la période transitoire, la personne physique ou morale peut opter pour l'application des dispositions du nouveau règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

Pendant la période transitoire, toute personne physique ou morale qui dispose d'un agrément sous l'ancienne législation, est tenue de se mettre en conformité aux nouvelles dispositions.

3.5. Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil"

72. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au chèque-service accueil et met en place un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat.

73. Compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en oeuvre du chèque-service accueil, le projet de règlement apporte des précisions d'ordre administratif par rapport à l'ancienne réglementation.

74. Sans changer de manière significative le fonctionnement du chèque-service accueil, le projet de règlement précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil et reprend la nouvelle terminologie utilisée au niveau du projet de loi.

75. L'application du chèque-service accueil reste réservée aux enfants dont les père et/ou mère ou les représentants légaux, ci-après appelés „requérant" adhèrent au dispositif du chèque-service accueil.

Un accord de collaboration est signé entre le ministre et le prestataire du chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, qui définit les droits et obligations et arrête les modalités de leur coopération dans le cadre du chèque-service accueil.

Un contrat d'adhésion est signé par les père et/ou mère ou le représentant du bénéficiaire du chèque-service accueil, ci-après appelé requérant, portant sur les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données y relatives et les tarifs appliqués.

Un contrat d'accueil est signé entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant, qui définit leurs droits et les obligations quant aux modalités d'accueil du bénéficiaire du chèque-service,

aux tarifs appliqués et aux prestations du chèque-service offertes. Désormais le futur règlement précisera qu'une résiliation du contrat d'accueil sur initiative du requérant ne peut se faire qu'à condition de respecter un délai de préavis ne pouvant dépasser un mois à compter de la notification de la résiliation au prestataire du chèque-service accueil. La notification se fait par lettre recommandée. Passé ce délai aucun paiement ne peut plus intervenir au profit du prestataire du chèque-service accueil du chef du bénéficiaire visé.

Les modalités d'adhésion restent mises en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant et comprennent les démarches suivantes:

1. la demande formelle du requérant;
2. la communication des données requises en vue de l'adhésion au chèque-service accueil:
   - la matricule, le nom, le prénom et le domicile du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil;
   - le nom, le prénom et le domicile du déclarant;
   - l'adresse unique de facturation des prestations et de l'envoi du décompte du chèque-service accueil;
   - le rang de l'enfant dans le groupe familial, auquel appartient l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil;
   - la langue de communication choisie par les parents ou représentants légaux;
   - la formule d'accueil.

   Au cas où le requérant désire bénéficier du tarif réduit du chèque-service accueil, il reste tenu de fournir les données sur la situation financière de son ménage et de produire son accord pour l'établissement d'une domiciliation.

   Le contrat d'adhésion comprend les données suivantes:
   - le nom, le prénom et le domicile du déclarant;
   - la matricule, le nom, le prénom et le domicile du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil;
   - le rang de l'enfant tel que défini à l'article 1, paragraphe 3, point 2;
   - le cas échéant les justificatifs concernant le revenu du ménage;
   - la formule d'accueil;
   - le nombre d'heures gratuites;
   - le nombre d'heures à „tarif chèque-service" et le tarif appliqué;
   - le nombre d'heures à „tarif sociofamilial" et le tarif appliqué;
   - le prix adapté par repas principal;
   - la date de validité du contrat d'adhésion;
   - l'adresse unique de facturation des prestations et de l'envoi du décompte du chèque-service accueil.
3. la délivrance d'une carte d'adhésion individuelle.

L'adhésion au chèque-service accueil restera valable pour une année à compter de la signature du contrat d'adhésion par le requérant du chèque-service accueil.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adhésion peut être effectuée à titre exceptionnel par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille en cas de détresse caractérisée de l'enfant.

L'application du chèque-service accueil se fait en fonction des places disponibles du prestataire du chèque-service accueil.

76. Le projet de règlement précise que l'aide est attribuée en fonction des critères suivants:

- la situation du bénéficiaire du chèque-service accueil;
- la situation de revenu du ménage dans lequel vit le bénéficiaire du chèque-service accueil;
- les besoins d'éducation et d'inclusion sociale du bénéficiaire du chèque-service accueil en vue de promouvoir son développement et son éducation en vue de parvenir à une plus grande cohésion sociale au niveau communal;

– la conformité de la prestation de service offerte par rapport à un concept de qualité.

L'identification des enfants exposés au risque de pauvreté se fait sur demande motivée des personnes et des autorités suivantes:

– du requérant;
– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale;
– du président de l'office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant ou de son délégué;
– du préposé du service psychosocial, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision d'identification de l'enfant exposé au risque de pauvreté est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage;
– le surendettement du ménage;
– les charges extraordinaires incombant au ménage;
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Ces règles ne sont pas nouvelles.

77. A condition d'offrir des prestations de qualité, sont reconnus comme prestataires du chèque-service accueil:

a. les services d'éducation et d'accueil, les services pour personnes handicapées, les services de vacances et les internats sociofamiliaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;
c. les gestionnaires de services de vacances ne relevant pas de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à condition a. d'opérer sans but lucratif b. de recourir à des collaborateurs bénévoles et c. de poursuivre des objectifs socio-éducatifs reconnus par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille;
d. les associations sportives à condition a. d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions le Sport b. de présenter une offre sportive à des enfants issus des tranches d'âges éligibles pour le chèque-service accueil c. que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées d. que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant de la formation définie par le Ministre ayant dans ses attributions le Sport;
e. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées dans le cadre de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

77.1. La tarification du chèque-service accueil est définie sur base hebdomadaire selon les éléments suivants:

– gratuité de l'accueil éducatif,
– participation financière parentale appelée „tarif chèque-service";
– participation financière parentale appelée „tarif sociofamilial";
– participation financière parentale appelée „plein tarif" et
– participation financière parentale par repas principal.

77.2. La participation financière des parents est déterminée au cours de l'adhésion du bénéficiaire au chèque-service accueil par un barème social tenant compte du revenu du ménage et du rang de l'enfant.

77.3. Comme à ce jour, est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut par toute autre pièce documentant le revenu actuel.

77.4. La participation financière des parents est calculée par rapport à la présence effective de l'enfant et selon les modalités du contrat d'accueil convenues entre le requérant et le gestionnaire. Comme à ce jour, à partir de la 60ème heure d'accueil hebdomadaire, le „plein tarif" est appliqué. Il s'agit soit du plafond de la participation étatique défini au niveau du barème social, soit du prix horaire facturé par le service d'éducation et d'accueil non conventionné ou par l'assistant parental.

77.5. Pendant les vacances scolaires les tarifs concernant la participation financière du requérant sont appliqués comme suit en tenant compte de la tarification la plus avantageuse, à savoir:

– soit le tarif du chèque-service accueil en fonction du barème social
– soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Dans le cadre des conventions financières, des tarifs particuliers peuvent être prévus. Cette dernière disposition est nouvelle et doit permettre aux structures d'accueil commerciales d'offrir des prestations hors norme.

77.6. Les avantages du chèque-service accueil ainsi que la tarification y afférente sont déterminés par un barème social, figurant en annexe du futur règlement grand-ducal.

- Les services d'éducation et d'accueils conventionnés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique appliquent d'office la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion et selon la présence effective de l'enfant et/ou les plages préalables selon les modalités arrêtées par le prestataire. Les repas principaux sont facturés selon la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion.
- Les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil non conventionnés et assistants parentaux fixent un prix horaire et le regroupement d'heures d'encadrement en plages horaires facturés forfaitairement. Le prix horaire et les plages horaires y afférentes sont définis par le gestionnaire ou par l'assistant parental dans le cadre du contrat d'accueil signé avec le requérant. Le prix horaire doit comprendre l'ensemble des prestations offertes au bénéficiaire du chèque-service par le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil non conventionné ou par l'assistant parental. Les repas principaux sont facturés selon la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion. Le gestionnaire communique à l'Etat le prix horaire et les plages horaires par le biais du dispositif informatique du chèque-service accueil pour la détermination de la participation de l'Etat. Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par la structure d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion. Cette différence est versée au gestionnaire au cours de la période de facturation suivant la période de facturation facturée. Au niveau des services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux, il est fixé un plafond de la participation étatique. Le montant est défini au niveau du barème social. Si le prix horaire du prestataire dépasse le plafond de la participation financière de l'Etat, la différence est facturée aux parents. Si le prix horaire du prestataire est inférieur au plafond de la participation financière de l'Etat, le prix horaire se substitue à tout montant supérieur à lui au niveau du barème social de la participation financière de l'Etat.
- En ce qui concerne les prestations des internats sociofamiliaux, le chèque-service accueil réduit le prix d'inscription à payer par le requérant en application des taux définis au point 3 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations des institutions d'enseignement musical au niveau communal, les parents peuvent bénéficier d'un remboursement du minerval ou du droit d'inscription payé à l'institution. Le plafond de la participation financière de l'Etat est défini au point 5 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.

- En ce qui concerne les prestations au niveau des associations sportives, les parents peuvent faire bénéficier une association sportive des avantages liés au chèque-service accueil de leur enfant. La participation financière de l'Etat est versée à l'association sportive qui s'engage à investir le montant dans l'encadrement des enfants. Le plafond de la participation financière de l'Etat est défini au point 6 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations au niveau des services de vacances, le chèque-service accueil assure une prise en charge des frais d'inscription tels qu'ils sont annoncés préalablement par le gestionnaire. Le montant maximal de la participation financière de l'Etat est défini au point 4 du barème social figurant en annexe du projet de règlement.
- En ce qui concerne les prestations au niveau des services pour personnes handicapées, la tarification du chèque-service accueil prévue ci-dessus aux points 83.1 à 83.5 est appliquée au niveau des services pour personnes handicapées.

78. L'enfant peut au niveau des prestations du chèque-service accueil:

– soit bénéficier d'un maximum de 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, suivies d'un maximum de 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif chèque-service", suivies d'un maximum de 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif sociofamilial", avantages, applicables aux prestations offertes dans un service d'éducation et d'accueil ou aux prestations offertes par un assistant parental;
– soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription à l'internat sociofamilial;
– soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal reconnue comme prestataire du chèque-service;
– soit faire bénéficier l'association sportive reconnue comme prestataire du chèque-service accueil des avantages liés au chèque-service accueil.

L'enfant peut cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret ci-avant avec

– soit ceux prévus au bénéfice des associations sportives;
– soit avec ceux des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal;

le tout à concurrence du total des heures gratuites utilisées et comptabilisées auprès d'un service d'éducation et d'accueil ou bien auprès d'un assistant parental. Dans ce cas ces heures gratuites ne peuvent plus être comptabilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou être accordées à une association sportive.

Au cas par cas pour des motifs psychosociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, l'administration communale compétente peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif chèque-service". Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif sociofamilial".

La CSL constate que les auteurs du projet diminuent le seuil du nombre d'heures d'accueil à tarif „sociofamilial" de 36 à 26 par semaine. La CSL se demande s'il s'agit d'une erreur dans le texte ou si les auteurs ont réellement l'intention de diminuer les avantages du chèque-service accueil. Dans la mesure où le commentaire des articles du projet n'en souffle mot, il s'agit peut-être d'une simple erreur à laquelle il y a lieu de remédier. Si c'est néanmoins de l'intention des auteurs du projet de diminuer les droits des enfants aux chèques-services accueil, alors la CSL s'exprime contre cette mesure. La CSL demande par conséquent au législateur de remplacer à l'article 7 (1) premier tiret troisième ligne „26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif sociofamilial" par „36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif sociofamilial" ".

78.bis. L'enfant, qui vit dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui est exposé au risque de pauvreté, peut au niveau des prestations du chèque-service accueil:

– soit bénéficier d'un maximum de 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, suivies d'un maximum de 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif chèque-service", avantages, applicables aux prestations offertes dans un service d'éducation et d'accueil ou aux prestations offertes par un assistant parental;
– soit une réduction sur le prix d'inscription dans un internat sociofamilial selon le taux défini par le barème social figurant en annexe du projet de règlement;

– soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal reconnue comme prestataire du chèque-service;
– soit faire bénéficier l'association sportive reconnue comme prestataire du chèque-service accueil des avantages liés au chèque-service accueil.

L'enfant peut cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret ci-avant:

– soit avec ceux prévus au bénéfice des associations sportives;
– soit avec ceux des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal;
– soit avec ceux des services de vacances.

Le projet procède à l'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pauvreté en étendant les règles actuelles dont bénéficient les enfants qui vivent dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti aux enfants exposés au risque de pauvreté.

La CSL approuve cette nouvelle mesure.

Dispositions transitoires

79. Les dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil sont maintenues pour autant qu'elles servent de fondement aux accords de collaboration conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ces accords sont maintenus pour une durée maximale d'une année après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé. Après l'écoulement de la période transitoire ces accords sont résiliés de plein droit.

Les accords de collaboration conclus dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé sont signés en application des présentes dispositions.

Les adhésions acquises avant la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal proposé relèvent de la tarification établie par le barème publié en annexe du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil jusqu'à l'expiration de la validité de l'adhésion.

L'article 9 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil est maintenu pour autant qu'il sert de fondement aux tarifs publiés en annexe dudit règlement grand-ducal et pour les besoins de la tarification relative aux adhésions visées ci-avant.

*

80. La CSL approuve particulièrement l'amélioration de la qualité à travers une augmentation du personnel qualifié, ainsi que l'introduction du temps de préparation et de concertation et la formation continue annuelle obligatoire au profit des professionnels du secteur.

En ce qui concerne l'agrément des différentes structures d'accueil, la CSL approuve le fait que le projet tend vers une harmonisation des règles.

La CSL demande néanmoins au législateur de prévoir dans le futur texte l'implication du personnel encadrant via leurs représentants en ce qui concerne:

– les exigences de qualité du travail avec les enfants et leur mise en oeuvre sur le terrain;
– l'évaluation du travail fourni par le personnel encadrant;
– l'organisation de la formation continue du personnel encadrant.

Aussi la CSL rappelle que les nouvelles charges, impliquant beaucoup de bureaucratie, ne doivent pas être exercées au détriment du travail avec les enfants.

La CSL insiste particulièrement sur l'importance du contrôle à effectuer par les agents de l'Etat, cela aussi bien en ce qui concerne la qualité des prestations offertes au niveau de l'accueil et de l'encadrement des enfants, qu'en ce qui concerne les normes de sécurité des locaux. Cela afin d'assurer une prise en charge en toute sécurité et de bonne qualité des enfants.

En ce qui concerne les chèques-service accueil, la CSL insiste pour que les auteurs du projet maintiennent le seuil de 36 heures hebdomadaires au tarif „sociofamilial". Une réduction à 26 heures constituerait une très forte dégradation des droits dont bénéficient à ce jour les enfants.

Aussi la CSL demande au législateur d'être demandé en son avis pour toute modification future envisagée au niveau des chèques-service accueil.

Pour finir la CSL demande aux auteurs du projet de tenir compte de ses remarques qui reflètent en grande partie l'opinion des personnes qui travaillent dans l'accueil des enfants et jeunes et qui doivent donc être considérées comme spécialistes en la matière.

Sous réserve des remarques formulées, la CSL émet son accord aux projets avisés.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6409/03, 6410/03

N° 6409[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

P R O J E T D E L O I

modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil", le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

(12.6.2012)

Les projets de loi et les projets de règlement grand-ducal sous avis, dénommés ci-après le „paquet jeunesse", ont pour objet la mise en place de nouvelles mesures dans le secteur des services d'éducation et d'accueil des enfants et des jeunes. Ils visent à remédier à des situations constatées au fil des années par la pratique et, en conséquence, à mieux encadrer l'activité d'accueil tout en liant „accueil" et „éducation" à la notion de qualité, ainsi que le préconisent les rapports émis par les instances internationales et nationales en matière d'éducation. Il s'agit, d'un côté, de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et, d'un autre côté, de développer une garde de l'enfant et du jeune qui contribue à leur développement individuel et de créer le cadre leur permettant de devenir une fois adulte des citoyens responsables et actifs. Le but ultime est de contribuer à terme à une meilleure intégration dans la société luxembourgeoise du jeune adulte et de lutter dès la petite enfance contre le décrochage scolaire, en assurant une meilleure cohésion sociale et l'égalité des chances.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'offre et la demande en service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour jeunes n'ont cessé de croître ces dernières années, ce qui conduit l'Etat luxembourgeois à adapter et à améliorer la législation existante pour garantir la qualité de l'encadrement, ainsi que la sécurité des enfants et des jeunes. Le „paquet jeunesse" s'inscrit dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union européenne, et s'inspire directement des recommandations et des études réalisées par l'OCDE et l'UNESCO en la matière, celles-ci ayant été reprises par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Trois types d'éducation sont ainsi définis: l'éducation formelle (correspondant au système scolaire), l'éducation informelle (correspondant à l'acquisition de compétences et de connaissances auprès de la famille, des amis, des médias, etc.) et l'éducation non formelle (correspondant au système éducatif extrascolaire et extrafamilial tel que délivré au sein d'une crèche ou d'une association musicale ou sportive). Le „paquet jeunesse" porte quant à lui sur l'éducation non formelle. Dans un souci de cohérence et de clarté, il reprend la terminologie internationale distinguant „enfant" et „jeune" et la géné-

ralise à toute la réglementation existante via les projets sous avis, tout en gardant à l'esprit que ces deux catégories nécessitent des besoins d'accueil et d'éducation différents, et donc des réponses différentes. Il porte sur les services d'éducation et d'accueil de jour traditionnels, à savoir les crèches, les foyers scolaires, les maisons relais, etc., et sur les services d'accueil proposés par les assistants parentaux.

La Chambre de Commerce salue l'initiative et la volonté du gouvernement de contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et à la mise en place d'une démarche qualité dans l'accueil des enfants, le tout participant à diminuer l'exclusion sociale, et à garantir, à terme, l'intégration des jeunes adultes dans la société luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce salue également la place faite à la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes et l'assistance parentale, ce qui contribuera à une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes par un personnel compétent. Rappelant l'importance de son engagement auprès des jeunes et de l'économie nationale par la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage, et estimant jouer un rôle de premier plan en la matière par le biais de la Luxembourg School for Commerce, la Chambre de Commerce suit avec attention les efforts des acteurs nationaux et locaux dans le volet formation du „paquet jeunesse" et les soutient.

La Chambre de Commerce rappelle que la participation de l'Etat aux frais de garde d'enfants atteindra en 2012 le montant de 223 millions EUR, et ce d'après le projet de budget 2012. Ainsi, même si les dépenses en matière de garde doivent être considérées comme prioritaires en cette période d'ajustement budgétaire, le coût total pour la collectivité demeure significatif, entraînant nécessairement une obligation, dans le chef des autorités publiques, de veiller à ce que les moyens budgétaires soient employés de la manière la plus efficace et efficiente possible. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière répertoriant les coûts engendrés par les mesures proposées, et notamment ceux liés à la formation continue, la réorganisation du Service National de la Jeunesse et la modification des heures subventionnées par le système du chèque-service accueil. Une telle évaluation permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les coûts auxquels s'attendre, ainsi que de mettre en place une gestion prudente par rapport à l'évolution budgétaire, d'une part, et du succès sur le terrain, d'autre part.

La Chambre de Commerce préconiserait en outre d'une manière générale qu'un relevé exhaustif des mesures déjà en place soit fait, afin de gagner en visibilité, et d'opérer, le cas échéant, la suppression de mesures redondantes.

Finalement, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir dans les futures mesures, une possibilité de retrait, afin de pouvoir s'adapter aux réalités économiques avec plus de flexibilité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

• *Concernant le proiet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse*

Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sous avis (dénommé ci-après „le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse") a deux objectifs principaux: intégrer un système de qualité dans l'accueil des enfants et des jeunes, d'une part, et introduire la formation continue pour tout le personnel intervenant auprès des enfants et des jeunes, d'autre part. Il donne une base légale à toute une série de mesures coordonnées incluses dans les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, et prévoit les outils nécessaires pour assurer la qualité éducative et la sécurité des enfants et des jeunes dans les services d'éducation et d'accueil diversement proposés au Luxembourg.

Il est ainsi instauré une démarche qualité pour les services d'éducation et d'accueil des enfants et les services pour jeunes, démarche qualité qu'ils se doivent de remplir lorsqu'ils sont prestataires du chèque-service accueil ou bénéficiaires d'une aide financière étatique, ou encore s'ils décident d'obtenir un label de qualité délivré par le ministère.

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et apporte des précisions sur la gestion de ce mécanisme, le bénéfice du chèque-service accueil étant désormais lié à une démarche qualité devant être respectée par tout organisme d'éducation et d'accueil, y compris par l'assistance parentale. En conséquence, le règlement grand-ducal du

13 février 2009 instituant le chèque-service accueil[1] est abrogé et remplacé par un nouveau projet de règlement grand-ducal sur lequel la Chambre de Commerce reviendra en détail ci-après.

Le projet de loi introduit par ailleurs des synergies entre les acteurs nationaux et locaux afin d'assurer et d'améliorer la concertation entre les deux niveaux, ce que la Chambre de Commerce salue.

Les missions du Service National de la Jeunesse sont également redéfinies. Dorénavant il devra monitorer les approches et les pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il devient un centre de ressources permettant aux personnes en charge d'enfants et de jeunes de trouver des outils et des méthodes de travail[2].

La formation continue devient un élément important des services d'éducation et d'accueil. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse impose ainsi 16 heures de formation continue par an obligatoire pour le personnel à temps plein et 8 heures de formation continue par an pour le personnel à temps partiel[3].

La Chambre de Commerce observe enfin que les mesures instaurées, ainsi que la législation existante, ne devraient pas préjuger, le cas échéant, de la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement. Tel devrait spécialement être le cas des structures privées adoptant la forme commerciale, car les critères d'honorabilité sont autres que ceux requis par le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Il serait également souhaitable aux yeux de la Chambre de Commerce, que le gestionnaire de ce type de structures soit tenu de suivre une formation en gestion d'entreprises.

- *Concernant le proiet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale*

Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (dénommé ci-après le „projet de loi sur l'assistance parentale") s'aligne sur les dispositions prévues par le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse en matière de démarche qualité et de formation continue mais, dans une formule allégée en raison des particularités liées à l'accueil des enfants par un assistant parental qui n'est pas une structure d'accueil traditionnelle.

Sont en outre établis par le projet de loi sous avis les conditions de délivrance et de retrait d'un agrément, les recours possibles en cas de refus ou de retrait, les règles de confort et de sécurité liées à l'infrastructure accueillant les enfants, les règles de la formation continue et le contrôle de l'activité d'assistance parentale par les agents régionaux.

L'activité d'assistance parentale est redéfinie dans le sens où, au titre de l'article 1er du projet de loi sous avis, l'activité d'assistance parentale doit être exercée à titre indépendant uniquement, contrairement à la loi du 30 novembre 2007 qui dispose en son article 1er, que l'activité puisse aussi être exercée *„à titre salarié dans le cadre d'un contrat de louage de service passé avec une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé"*. Le nombre d'enfants accueilli est également modifié afin de garantir un meilleur encadrement.

La possibilité est désormais introduite pour l'assistant parental de se faire remplacer en cas d'empêchement temporaire, pour raison de formation ou de congé maladie, ceci étant limité à 200 heures par an. Cette possibilité doit être prévue dans le contrat d'éducation et d'accueil signé avec les parents.

Enfin, les assistants parentaux, à l'instar du personnel des structures d'accueil traditionnelles, doivent suivre une formation continue. Le projet de loi sous avis vise à remédier au fait que la plupart des assistants parentaux ne disposent d'aucune qualification reconnue en la matière.

Le projet de loi sur l'assistance parentale ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

---

1 Les procédures et modalités d'application sont définies par le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil" sous avis.

2 Les nouvelles missions impliquent une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse qui est prévue par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse sous avis.

3 Les modalités sont fixées par le projet de règlement grand-ducal concemant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes sous avis.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes*

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes (dénommé ci-après le „projet de règlement grand-ducal sur l'assurance qualité") précise le contenu et les modalités d'application du cadre de référence et des autres documents à produire en exécution du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse et du projet de loi sur l'assistance parentale sous avis.

La Chambre de Commerce observe que le commentaire de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal sur l'assistance qualité sous avis indique que la formation continue est obligatoire aussi bien pour le personnel éducatif que pour le personnel technique. Ceci ne ressort cependant pas nettement du projet de règlement grand-ducal. Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce préconise que cela soit spécifié dans le texte même de l'article 1er. Il en va de même en ce qui concerne l'article 2, dont le commentaire mentionne les institutions qui pourront être membres de la commission du cadre de référence et de la commission de la formation continue, alors que cette énumération ne figure pas dans l'article 2 tel que projeté.

- *Concernant le proiet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil"*

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse dont question ci-avant confère une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et lie son application à une démarche qualité de la part du prestataire de service.

Au vu de l'expérience acquise depuis sa mise en place en 2009, il s'est avéré nécessaire d'apporter des précisions sur la procédure d'adhésion et les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil et les modalités d'exécution.

La Chambre de Commerce profite de l'occasion pour saluer la position du gouvernement prise lors du discours sur l'état de la nation le 8 mai 2012, soit après sa saisine pour avis des présents projets de loi et projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce accueille en effet favorablement la volonté d'instaurer plus de sélectivité dans l'attribution du chèque-service accueil. Néanmoins, elle se doit d'insister sur une attribution faite avec prudence afin d'éviter l'instauration de clivages sociaux dans les modes de garde. La Chambre de Commerce craint en effet que l'introduction d'une graduation des prix en fonction des revenus des parents basée sur des paliers de revenus trop abruptes ne nuise à la cohésion sociale: les ménages à revenu plus élevé opteront ainsi plus facilement pour une garde à domicile, de sorte que les foyers scolaires risquent en conséquence de n'accueillir en grande majorité que des enfants issus de ménages à revenu plus modeste, créant ainsi deux classes au niveau de la garde des enfants. La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal dont elle a été saisie ne soit pas en concordance avec les montants dévoilés lors du discours sur l'état de la nation. Elle demande dès lors à être saisie des modifications apportées au projet de règlement grand-ducal sous avis, afin de lui permettre de formaliser ses observations de manière plus précise.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs sa critique quant à l'utilisation du chèque-service accueil pour les cours de sport et de musique, s'éloignant de l'idée originelle de cette subvention qui est uniquement la baisse du coût de la garde des enfants. Elle regrette que le Luxembourg opte trop souvent pour une politique en faveur de la demande sans s'assurer au préalable que l'offre suive et qu'elle réponde aux standards de qualité souhaités. En effet, la raison d'être même de nombreuses modifications posées par le paquet jeunesse a trait à un développement trop expéditif des structures d'accueil sur toile de fond de l'introduction du chèque-service accueil. Il est regrettable, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'introduction originale du chèque-service n'ait pas été complétée d'emblée par des dispositions ayant trait aux standards de qualité à suivre par les structures d'accueil dont la progression de la demande était trop soudaine et abrupte. En effet, l'augmentation brusque de la demande dans les structures d'accueil a – visiblement – outrepassé la capacité d'absorption, à niveau de qualité suffisante, de nombreuses structures, nécessitant, aujourd'hui, l'intervention du pouvoir législatif et réglementaire.

Dans la perspective de pérenniser la soutenabilité budgétaire de ce système, la demande de garde d'enfants étant toujours plus élevée, la Chambre de Commerce préconise le retour à l'idée de base et l'abandon pur et simple de cette subvention pour les activités extrascolaires.

Nonobstant ces remarques de fond, la Chambre de Commerce salue l'idée de principe du chèque-service accueil. En effet, dans l'articulation de la politique sociale, il convient effectivement de favo-

riser les aides ciblées en nature aux aides pécuniaires transversales, sans finalité précise et souvent non sélectives. Or, la Chambre de Commerce estime que le développement du dispositif du chèque-service accueil devrait être accompagné par la réduction concomitante ou la suppression progressive de transferts sociaux moins sélectifs et horizontaux (p. ex. l'allocation d'éducation ou encore le forfait d'éducation). En effet, toute politique sérieuse en matière de développement durable des finances publiques exige que l'ensemble des dépenses publiques rencontrent des objectifs déterminés (efficacité) au moindre coût (efficience). Toute politique visant à introduire de nouvelles dépenses sans remettre en question des politiques antérieures est à rejeter et ne fait qu'exacerber le déficit structurel du budget de l'Administration centrale et le prétendu caractère „rigide" des dépenses face à des recettes budgétaires, quant à elles, significativement volatiles.

La Chambre de Commerce soulève enfin une erreur d'ordre typographique à l'article 1 (3) 2. qui indique „la matricule" au lieu de „le matricule" au premier tiret des éléments à transmettre pour l'adhésion au chèque-service accueil et au premier tiret de la liste des données devant figurer dans le contrat d'adhésion.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse*

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse réorganise le Service National de la Jeunesse qui acquiert de nouvelles missions dans le cadre du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse avisé ci-dessus. Plus de missions impliquant une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse, celui-ci passe de six unités à cinq unités avec des missions élargies précisées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce, en l'absence d'une fiche financière d'évaluation de cette réorganisation, s'interroge sur une réduction possible des coûts.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse*

En raison des modifications apportées au projet de loi sur l'enfance et la jeunesse sous avis, il s'avère nécessaire qu'un règlement-grand-ducal précise l'élaboration et le contenu du plan communal de l'enfance et de la jeunesse initialement prévu dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse, planifiant à moyen terme des infrastructures nécessaires en fonction des besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles, est élaboré et réalisé par les communes seules ou ensemble. Le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse prévoit le contenu dudit plan communal et les étapes à suivre pour sa mise en place, simplifiant la procédure actuelle et permettant son application dans un temps raisonnable et à moindre coût.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis et le commentaire des articles indiquent que le plan communal est réalisé, sans précisions quant à la durée pour laquelle il est mis en place, ni quant à une évaluation quelconque à un moment donné. Etant lié à des questions d'ordre budgétaire, la Chambre de Commerce recommande fortement que des précisions soient ajoutées afin de gagner en clarté et d'éviter des dépenses inconvenantes.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants*

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants sous avis abroge en partie, d'une part, le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, et d'autre part, le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis désigne dorénavant „les structures d'accueil de jour pour enfants" par l'expression „les services d'éducation et d'accueil pour enfants" regroupant les crèches, les foyers de jour, les services de restauration et les services d'aide aux devoirs, les garderies et les maisons relais.

Il définit les prestations devant être offertes par un service d'accueil, les conditions à remplir et la procédure à suivre pour l'obtention d'un agrément, ainsi que les critères de confort et de sécurité à respecter quant aux infrastructures et le nombre d'enfants pouvant être accueillis en fonction du nombre de mètres carrés. Il détaille les conditions d'honorabilité et de formation requises pour le personnel d'encadrement et le personnel dirigeant. Il prévoit enfin les modalités de contrôle de l'agrément.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis favorise la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et vise à assurer une prise en charge de qualité des enfants. La Chambre de Commerce soutient cette volonté et s'interroge en conséquence sur une réflexion nécessaire quant aux horaires de garde pratiqués par les services d'accueil publics qui devraient refléter la réalité des horaires de travail du secteur privé, ce qui favoriserait et contribuerait à une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

La Chambre de Commerce relève que l'article 6(4) indique que le gestionnaire d'éducation et d'accueil peut demander le renouvellement de son agrément, alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne précise aucune durée de validité. La Chambre de Commerce souhaiterait obtenir des clarifications au sujet de cet article dont elle ne saisit pas la portée.

La Chambre de Commerce soulève par ailleurs que l'article 11 impose l'obligation pour le personnel de direction et d'encadrement *„qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois"*. Le commentaire de l'article précisant que l'objectif de cette obligation est de promouvoir la langue luxembourgeoise comme langue de communication et de renforcer la cohésion sociale, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de définir précisément un niveau objectif de compétences linguistiques requis sur la base du tableau de compétences linguistiques européen. La compréhension et l'expression requises pour le personnel de direction et le personnel d'encadrement pourraient différer dans le sens qu'une catégorie aura plus de contact avec des enfants, et l'autre avec des adultes, impliquant la maîtrise d'un vocabulaire différent. Le cas échéant, il serait souhaitable de s'aligner sur le niveau requis pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le niveau B1 pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale.

Se pose aussi vis-à-vis de cette obligation la question des crèches internationales qui n'offrent qu'une seule langue de communication. La Chambre de Commerce s'interroge quant à leur sort une fois la période transitoire terminée et préconiserait des clarifications quant à l'importance de cette obligation dans l'obtention et le retrait d'un agrément. Les crèches n'utilisant qu'une langue de communication étant particulièrement nombreuses au Luxembourg, la Chambre de Commerce souhaite, dans un souci de prise en compte pragmatique des réalités du terrain, que cette disposition soit une recommandation plutôt qu'une obligation.

L'exposé des motifs et les commentaires des articles indiquent que le personnel de restauration et le personnel technique présent dans les locaux du service d'accueil ou pouvant entrer en contact avec les enfants doivent fournir au gestionnaire du service un extrait de casier judiciaire pour établir leur honorabilité. La Chambre de Commerce remarque que cette obligation ne ressort pas clairement dans le texte même du projet de règlement grand-ducal sous avis, et préconise que l'article 6 paragraphe 3, l'article 7 et éventuellement l'article 14 précisent clairement que non seulement le gestionnaire, le personnel de direction et le personnel d'encadrement, mais également le personnel de restauration et technique doivent produire un tel extrait.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 23 portant sur les modalités de contrôle de l'agrément n'indique pas si les visites de contrôle doivent être sur rendez-vous ou inopinées.

Enfin, la Chambre de Commerce approuve que l'autorisation de commodo 3A délivrée par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) soit devenue obligatoire pour les infrastructures utilisées par les services d'éducation et d'accueil. Néanmoins, elle relève que plusieurs commentaires des articles font formellement référence à l'ITM, aux établissements de classe 3A avec les autorisations et contrôles que cela implique, mais que l'ITM n'est pas mentionnée expressément dans les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet:

- selon le commentaire de l'article 1er, les infrastructures des services d'éducation et d'accueil sont soumises au contrôle de l'ITM et relèvent de la classe 3A de la nomenclature relative à la loi sur les établissements classés,
- suivant le commentaire des articles 1er et 2 point g, le gestionnaire requérant l'agrément pour exercer un service d'éducation et d'accueil doit être en possession d'une autorisation d'établissement de la classe 3A délivré par l'Inspection du Travail et des Mines,

- le commentaire de l'article 6 point b désigne l'ITM comme „l'autorité compétente" pour le volet sécurité et salubrité des infrastructures,
- le commentaire de l'article 16 indique quant à lui que les infrastructures des services d'éducation et d'accueil dans la Fonction publique sont soumis au contrôle du Service national de la sécurité pour les volets sécurité et salubrité et de l'Inspection sanitaire pour le volet salubrité.

Dans un souci de clarté, de compréhension et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce préconiserait dès lors que les dispositions des articles 1, 2, 6 et 16 se réfèrent explicitement à l'ITM et aux autres organisations devant intervenir pour certifier ou contrôler les infrastructures.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6409/04, 6410/04

Nos 6409[4]
6410[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil", le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

(14.11.2012)

Par dépêche du 10 février 2012, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, *„dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'ensemble des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique, qui ont pour objet de mettre en place de nouvelles mesures dans le domaine des services d'éducation et d'accueil des enfants et des jeunes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs des textes législatifs et réglementaires insistent sur la nécessité de garantir au secteur des services d'éducation et d'accueil pour enfants et pour jeunes, qui a connu un développement quantitatif extraordinaire au cours des dernières années, un déploiement qualitatif, notamment au vu des exigences imposées aux prestataires de ces services.

L'exposé des motifs du projet de loi sur la jeunesse relève à juste titre que, *„d'une manière générale, les politiques en faveur de l'enfance et en faveur de la jeunesse ont trois objectifs principaux, à savoir créer un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes, oeuvrer pour l'égalité des chances et la cohésion sociale ainsi que créer les conditions pour que les enfants et les jeunes puissent devenir des citoyens responsables et actifs"*.

Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la politique doit, dans la poursuite de ces objectifs,

– garantir le droit à l'éducation et à l'enseignement des enfants et des jeunes, en respectant le droit des parents de voir assurés cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques;
– veiller à ce que cette éducation soit cohérente, en adoptant, dans l'enseignement scolaire et dans l'éducation assurés dans les services visés par les projets sous avis, des méthodes de travail et des approches similaires envers les enfants et les jeunes;
– mettre en place une politique d'aides financières aux familles, en tenant compte des intérêts majeurs des enfants et des jeunes.

*

EXAMEN DES DIFFERENTS PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

1) Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Considérations générales

Ce premier projet de loi a pour objet, d'une part, de modifier la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et, d'autre part, de compléter cette même loi par l'ajout de deux chapitres 4 et 5 nouveaux visant à réglementer respectivement les chèques-service accueil et les principes d'un schéma d'assurance de la qualité pour l'accueil éducatif extrascolaire des enfants et des jeunes.

Les auteurs du projet de loi fournissent dans l'exposé des motifs quelques données sur l'évolution des secteurs de l'enfance et de la jeunesse:

– le nombre des places dans les structures d'accueil est passé de 7.712 en 2004 à 32.342 en 2010;
– le chèque-service accueil profite à 45.000 enfants de moins de 13 ans;
– il existe un réseau de 66 maisons des jeunes;
– les crédits du Ministère de la Famille pour l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire s'élèvent à 212 millions d'euros pour 2012.

Les auteurs du projet constatent que la délimitation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse n'est pas très prononcée et qu'il échet d'éviter un cloisonnement des mesures et des services en faveur des enfants ou des jeunes. Aussi propose-t-on de compléter la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en étendant les compétences du Service national de la jeunesse à la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Conjointement, le projet de loi crée une base légale nouvelle pour l'octroi des aides financières au titre des chèques-service accueil et pour la mise en place d'un système d'assurance de la qualité pour l'accueil extrascolaire des enfants et des jeunes.

Examen du texte

Préambule

Contrairement aux projets de règlement grand-ducal, qui comportent obligatoirement un préambule, les projets de loi n'en sont pourvus qu'au stade final, c'est-à-dire avant la signature par le Grand-Duc. Le préambule est donc à supprimer du projet de loi sous avis.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les auteurs du projet ont omis au préambule l'élément de procédure essentiel, à savoir la formule *„De l'assentiment de la Chambre des Députés"* – qui exerce seule le pouvoir législatif! Ceci étant, la formule *„Nous Henri (...) arrêtons"* est à remplacer par *„Nous Henri (...) Avons ordonné et ordonnons"*.

Finalement, si par impossible le préambule devait être maintenu dans le projet de loi, la consultation du Conseil d'Etat devrait y être mentionnée au moyen de la formule consacrée *„Notre Conseil d'Etat entendu"*.

Points 1° à 6°

Les modifications prévues en ce qui concerne l'intitulé de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et les articles 2, 3, 4, 7 et 8 de la même loi n'appellent pas d'observations particulières. Les modifications prévues ont surtout pour objet d'étendre la loi de 2008 aux enfants de moins de 12 ans.

Points 7° et 8°

Les dispositions des articles 16 et 19 proposées aux points 7° et 8° ont pour objet de déterminer les aides financières à accorder aux communes et ne donnent pas non plus lieu à observations.

Points 9° et 10°

Les points 9° et 10° prévoient que la loi du 4 juillet 2008 est complétée par un chapitre 4 nouveau concernant les chèques-service accueil et comprenant les articles 22 à 26.

Au commentaire des articles 22, 23 et 24, les auteurs du projet de loi indiquent qu'il s'agit de créer une base légale pour l'aide versée dans le cadre du chèque-service accueil.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les aides financières concernant le chèque-service accueil existent depuis 2009. Leur champ d'application a été constamment étendu sans que le gouvernement ait disposé d'une base légale suffisante à cet effet. Les articles 22 à 24 (qui ont pour objet de créer cette base légale) renvoient, en ce qui concerne le montant des aides, les conditions et modalités de leur octroi, à un règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est cependant contraire à plusieurs dispositions de la Constitution, à savoir:

– l'article 11, paragraphe (5), qui prévoit que la sécurité sociale et la lutte contre la pauvreté sont des domaines réservés à la loi;
– l'article 23, qui prévoit dans son alinéa 1er que l'assistance médicale et sociale est réglée par la loi;
– l'article 99, qui dispose qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut, aux termes de l'article 32 (3) de la Constitution, *„prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi"*.

Or, le texte du projet de loi ne prévoit ni les conditions et modalités, ni encore les montants des aides en question.

La question se pose par ailleurs de savoir si le texte ne viole pas le principe de l'égalité devant la loi, alors que l'aide du chèque-service accueil qui est alloué aux parents dépend de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

Enfin, il faut constater que les auteurs du projet ne se prononcent pas sur la nature juridique des aides du chèque-service accueil. L'on peut se poser la question si les aides ne tombent pas sous la dénomination générale des prestations sociales prévues au règlement (CE) n° 883/2004 ou sous le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs.

Quant à la rédaction du texte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics voudra souligner l'imprécision des termes employés. L'on peut relever à titre d'exemple à l'article 22 que l'Etat est autorisé à accorder *„sous certaines conditions"* une aide financière, à l'article 23 que les prestations *„bénéficient particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté"*, à l'article 24 que l'aide est accordée *„au cas par cas"* selon des critères à fixer par règlement grand-ducal. Par ailleurs, plusieurs dispositions des articles 22 à 24 n'énoncent pas une règle normative mais constituent plutôt des commentaires, tel l'alinéa 2 de l'article 22.

L'on peut conclure que les articles 22 à 24 constituent des dispositions habilitantes par lesquelles le législateur doit autoriser l'Etat à accorder des aides financières en violation des dispositions de la Constitution.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve entièrement le caractère social des aides; elle exige cependant que la création de ces aides se fasse dans le respect des textes de la loi fondamentale. A cet effet, le texte doit être modifié de fond en comble. Il doit être clair et précis, il doit notamment énoncer clairement les conditions et critères à remplir par les bénéficiaires; il doit également fixer les montants précis des aides ou au moins en indiquer les montants maxima pour être conforme à l'article 99 de la Constitution.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'une large part des dispositions actuellement prévues dans le règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du *„chèque-service accueil"* doivent être insérées dans le texte de la loi.

La Chambre est par ailleurs d'avis que le *„chèque-service accueil"* – qui profite, d'après les auteurs du projet de loi, à plus de 45.000 enfants – fonctionne actuellement sans base légale suffisante. Même

si l'on doit approuver entièrement ce service, il est toutefois indispensable qu'il soit doté, dans les meilleurs délais, d'une base légale appropriée, conformément aux exigences de notre loi fondamentale.

Point 11°

Ce point prévoit l'ajout à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse des articles 25 et 26 nouveaux autorisant le ministère de la Famille à créer une nouvelle base de données informatiques pour gérer le *„chèque-service accueil"*.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne conteste pas le bien-fondé de la nouvelle banque des données, elle doit cependant exprimer ses réserves quant à la publication de certaines données personnelles sur le site internet du ministère de la Famille et quant à la transmission de données à des tierces personnes.

Un avis de la Commission nationale pour la protection des données devrait être demandé et joint au projet de loi.

Points 12° à 19°

Le point 12° prévoit l'ajout, à la loi du 4 juillet 2008, d'un chapitre 5 nouveau avec l'intitulé *„Assurance de la qualité"*. Ce chapitre doit comprendre les articles 26 à 34 nouveaux de la même loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère ses remarques critiques avancées en relation avec les dispositions du chapitre 4 en ce qui concerne les dispositions essentielles qui devraient figurer dans le corps de la loi et non pas dans des règlements grand-ducaux.

Elle relève tout particulièrement que la composition des commissions prévues aux articles 27 et 33 (*„commission du cadre de référence"* et *„commission de la formation continue"*) doit être prévue dans la loi.

La Chambre exprime ensuite ses réserves quant à la mise en place d'un appareil administratif ayant parmi ses missions multiples surtout un rôle de supervision et de contrôle des services d'éducation et d'accueil. Les auteurs du projet de loi justifient le nombre des 22 agents régionaux en se référant au secteur de l'éducation *„où un système comparable a été mis en place"*. C'est par analogie avec la division du pays en 21 arrondissements scolaires de l'enseignement fondamental qu'il est proposé de prévoir l'engagement de 25 employés de la carrière S appelés à remplir les fonctions des agents régionaux.

Un système de contrôle dans le domaine des services visés dans le présent projet de loi qui n'est que le calque de l'inspectorat de l'enseignement fondamental ne répond pas nécessairement aux exigences des missions à confier aux agents régionaux. Aussi la Chambre est-elle d'avis que le gouvernement ferait bien de justifier l'engagement des agents régionaux en se basant sur les tâches particulières et spécifiques de ces agents.

2) Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Considérations générales

Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il résulte cependant du texte du projet que tous les articles de la loi précitée de 2007, à l'exception de l'article 5, sont remplacés par des textes nouveaux. Aussi, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose-t-elle d'abroger la loi de 2007 et de la remplacer par le texte nouveau, ce qui permet par ailleurs de simplifier la présentation du nouveau projet.

Pour les auteurs du projet de loi, les modifications proposées doivent permettre *„de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale tout en différenciant suivant l'âge des enfants accueillis"*. En plus, il s'agit de *„renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver ces objectifs.

La Chambre regrette cependant que le projet de loi ne soit pas accompagné d'une fiche financière pourtant exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la

trésorerie de l'Etat. Cette fiche, accompagnée d'un avis du ministre des Finances, doit impérativement être fournie avant le vote du projet par la Chambre des députés.

Les auteurs du projet de loi ont exposé, chiffres à l'appui, le développement extraordinaire des activités d'accueil extrafamiliales, dont notamment l'activité d'assistance parentale. De 2003 à 2010, le nombre des assistants parentaux est passé de 18 à 464 alors que les places d'accueil ont augmenté de 90 à 2.138. Cette évolution croissante a été accélérée depuis 2009 avec la mise en place du chèque-service accueil.

Comme l'assistance parentale, qui représente 7% de l'offre globale de places d'accueil extrafamiliales, doit s'inscrire dans la *„demande qualité"* applicable à l'ensemble des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes, il est indispensable de rapprocher et d'adapter les exigences de qualité de l'assistance parentale à celles des autres services d'accueil. Cette démarche trouve l'accord de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Examen du texte

Préambule

Même remarque que pour le premier projet de loi, même si les auteurs ont cette fois-ci pensé à mentionner l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article, qui ne fait que répéter l'objectif de la loi déjà annoncé dans l'intitulé, ne contient aucune norme législative. Il est donc à supprimer comme étant superfétatoire.

Article 2

Cet article remplace l'article 1er de la loi de 2007.

A l'alinéa 1er, les termes *„enfants mineurs"* sont remplacés par *„enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée"*. Comme il est peu probable que des enfants soient accueillis dans le cadre de l'assistance parentale dès le premier jour de la naissance, il paraît préférable de fixer un seuil inférieur d'âge, par exemple huit semaines, correspondant au congé de maternité postnatal.

A l'alinéa 2, les auteurs ne retiennent plus la possibilité d'exercer l'assistance parentale à titre de salarié. En outre, il est prévu que l'activité d'assistant parental doit être exercée uniquement au domicile de l'assistant parental.

L'alinéa 3 fixe le nombre maximum d'enfants qu'un assistant parental peut accueillir. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de reformuler comme suit le texte pour des raisons de clarté et de simplification:

> *„Le nombre maximum d'enfants qu'un assistant parental peut accueillir conjointement est limité à cinq enfants, dont au maximum deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental en tant que membres de sa famille ne sont pas comptés en vue de la détermination du nombre maximum d'enfants à accueillir dans le cadre de l'activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants de moins de deux ans."*

Quant au fond, la Chambre est d'avis qu'un assistant parental qui doit s'occuper de trois enfants ou plus qui font partie de sa famille ne pourra guère fournir un travail de qualité s'il prend en charge plusieurs enfants dans le cadre de son activité d'assistance parentale. Ne vaudrait-il pas mieux fixer un maximum d'enfants à prendre en charge en y incluant les enfants de la famille de l'assistant? Il est inconcevable qu'un seul assistant parental puisse s'occuper de cinq enfants en vertu d'une activité d'assistance et avoir à sa charge encore cinq enfants de sa famille! Une clarification s'impose, le texte proposé ci-dessus étant à adapter en conséquence.

Article 3

L'alinéa 1er impose à l'assistant parental des obligations à respecter uniquement *„en absence des parents"*. Pourquoi cette restriction?

L'alinéa 2 reprend, sous une forme plus ramassée, les obligations de l'assistant parental énoncées à l'article 1er, alinéa 3 de la loi du 30 novembre 2007.

L'alinéa 3 précise que d'autres prestations peuvent être définies entre les parties et l'alinéa 4 impose la signature d'un contrat d'éducation et d'accueil. Il peut être utile, voire indispensable, qu'une formule-type de contrat d'éducation soit élaborée par le ministère de la Famille, tout en laissant aux parties contractantes la possibilité d'y apporter des modifications.

Article 4

Cet article a trait à l'agrément qu'un assistant parental doit solliciter et obtenir du Ministre de la Famille en vue de l'exercice de ses activités.

Le paragraphe (1) correspond, sauf quelques adaptations, au texte de l'article 2 de la loi de 2007.

Le paragraphe (2) nouveau tend à régler sommairement la question du remplacement de l'assistant parental au cas où celui-ci est dans l'impossibilité d'exercer ses activités, notamment pour des raisons de formation ou de maladie. Le remplaçant ne doit-il pas remplir les mêmes conditions que l'assistant lui-même? Aux yeux de la Chambre, il ne devrait pas seulement remplir les conditions d'honorabilité, mais également fournir un certificat médical et les attestations de qualification prévues au paragraphe (3). Par ailleurs, l'assistant parental ne devrait-il pas indiquer, dans sa demande d'agrément, les personnes susceptibles de le remplacer en cas de besoin?

Pour enchaîner sur cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'énumération du paragraphe (3) par un point 9 de la teneur suivante:

„9. l'indication de deux personnes au moins susceptibles de remplacer l'assistant parental dans ses activités d'assistance parentale.

Ces personnes doivent remplir les conditions prévues aux points 4 à 6 ci-avant."

La Chambre estime que le travail accompli dans le cadre de l'assistance parentale exige que les personnes appelées à exercer cette activité doivent pouvoir communiquer aisément avec les enfants leur confiés. Or, la communication se fait en parlant la langue des enfants. Est-ce que les auteurs du projet de loi ne sont pas d'avis que cette exigence devrait être une condition en vue de l'octroi de l'agrément? La condition de comprendre et de s'exprimer dans l'une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (article 6, paragraphe 4.) n'est peut-être pas suffisante à cet égard.

Article 5

Cet article fixe les conditions générales pour pouvoir exercer l'activité d'assistant parental.

Le paragraphe (1) reprend et précise la condition d'honorabilité déjà exigée par l'article 3 de la loi du 30 novembre 2007.

Le paragraphe (2) fixe les conditions d'âge et il exige la capacité de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs. Cette dernière condition, qui n'est pas autrement déterminée dans la loi, peut prêter à des interprétations divergentes, voire mener à une application arbitraire de la loi. Quels sont les critères objectifs permettant d'apprécier si une personne est *„capable de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs"*?

D'après le commentaire, la personne concernée doit être *„saine d'esprit et de corps"*. La constatation de la capacité physique et psychologique se fait par un certificat médical sur base d'un modèle préétabli. Le paragraphe (2) gagnerait en clarté si ces précisions sur la capacité figuraient dans le texte de la loi et non seulement au commentaire. Comme il s'agit d'une appréciation d'ordre médical, le texte mérite donc d'être précisé au regard des exigences de l'article 11, paragraphe (5) de la Constitution.

Au paragraphe (3), dernière phrase, le texte prévoit que le projet d'établissement est soumis aux agents régionaux créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. Cette exigence ne peut être appliquée que si la loi sur la jeunesse est votée antérieurement ou, du moins, conjointement avec le projet sous avis. Par ailleurs, il faudrait citer la loi sur l'enfance et la jeunesse avec son intitulé complet et exact.

Article 6

L'article 6 traite un peu pêle-mêle des conditions de formation de base et de formation continue ainsi que des conditions de langue et de présentation d'un rapport d'activité.

Pour la condition de langue, il est renvoyé à la remarque faite en relation avec l'article 4 ci-devant.

Quant au rapport d'activité, il faudrait préciser le destinataire de ce rapport.

Articles 7, 8 et 9

Sans observations.

Article 10

Cet article a trait à l'octroi, au refus et au retrait de l'agrément.

Il prévoit au paragraphe (4) un recours en réformation devant le tribunal administratif tout en prévoyant les délais pour l'introduction d'un tel recours. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il suffit de prévoir la possibilité du recours et d'omettre le texte relatif aux délais prévus sous peine de forclusion. Le texte pourrait être rédigé comme suit:

„Les décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'agrément sont susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives."

Articles 11 et 12

Sans observations.

Article 13

L'article 13, qui comporte une disposition pénale, prévoit que les infractions aux dispositions des articles 1 à 8 sont punissables d'une amende. Or, toutes les dispositions des articles 1 à 8 ne constituent certainement pas des obligations susceptibles d'être assorties, en cas d'inobservation, d'une peine pénale. Par ailleurs, il appartient au ministre compétent de veiller à ce que les conditions prévues par la loi soient observées. La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le texte de l'article 10 tel qu'il est actuellement prévu dans la loi du 30 novembre 2007.

Article 14

Sans observations.

Article 15

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant suggéré dans les considérations générales d'abroger la loi de 2007, elle propose à l'endroit de l'article 15 le libellé suivant:

„La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée."

Subsidiairement, l'article 15 se lira comme suit:

„L'article 11 de la loi du 30 novembre 2007 est abrogé."

Il est en effet aberrant d'intégrer une disposition abrogatoire dans la loi de base de laquelle le texte visé sera supprimé!

3) Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de préciser la qualité exigée dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Le système est structuré autour de cinq piliers, à savoir:

– le cadre de référence fixant les objectifs et les principes pédagogiques pour le travail avec les enfants et les jeunes;
– le concept d'action général à élaborer par les gestionnaires d'un service;
– le journal de bord documentant les tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur, les activités avec les enfants et la participation du personnel à la formation continue;
– l'organisation de la formation continue;
– le système de monitoring de la pratique éducative assuré par les agents régionaux.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler sur les dispositions du projet. Elle est toutefois d'avis que la composition des commissions du cadre de référence (article 2, alinéa 4) et celle de la commission de la formation continue (article 8, alinéa 3) doit être inscrite dans la loi de base.

4) Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du *„chèque-service accueil"*

Ce projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale principalement dans le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse qui modifie la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le *„chèque-service accueil"*. Toutefois, elle exprime ses réserves quant à la façon dont il est proposé de légiférer en cette matière. Les auteurs des textes législatifs et réglementaires sur le *„chèque-service accueil"* ne font inscrire dans le projet de loi que les dispositions les plus élémentaires en relation avec ce service et ils entendent développer l'ensemble des dispositions de détail dans un règlement grand-ducal. Or, il est indispensable que la loi fixe au moins le cadre légal de ce service, en en énonçant les conditions exigées en vue d'obtenir le bénéfice de cet avantage social, et qu'elle arrête les montants maxima des aides prévues.

5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations à formuler en relation avec ce projet.

6) Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique détermine le contenu du plan communal de l'enfance et de la jeunesse, qui a un caractère obligatoire pour les communes qui sollicitent une participation financière de l'Etat pour les investissements immobiliers dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Par ailleurs, il détermine les différentes étapes à suivre pour la mise en place de ce plan communal.

Le texte proposé, qui se limite à deux articles assez sommaires, n'appelle pas d'observations.

7) Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Ce dernier projet appelle de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics les observations suivantes.

Préambule

Au préambule, la référence à un *„comité de concertation"* – qui n'est pas une institution qui a à intervenir dans la procédure législative ou réglementaire – est à supprimer. Par contre, il est indispensable de faire une référence aux avis des chambres professionnelles. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour les préambules des autres règlements grand-ducaux examinés dans le cadre du présent avis.

Une deuxième remarque concerne l'emploi tantôt du présent tantôt du futur. Il convient d'employer toujours le présent de l'indicatif.

Article 1er

Cet article, qui n'a pas un caractère normatif mais qui ne fait que résumer l'objet du règlement, est à omettre.

Article 2

L'article 2 fournit quelques définitions, qui restent cependant imprécises. Ainsi, on englobe dans la catégorie des *„enfants scolarisés"* les enfants âgés de moins de 12 ans, sans limitation. Or, les enfants de moins de 4 ans devraient être exclus de la catégorie des enfants scolarisés. Il faut donc comprendre par enfants scolarisés les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans.

Article 3

Cet article, tout comme l'article 1er, n'a pas un caractère normatif. Il vise des objets généraux à atteindre, tout en restant dans le flou en ce qui concerne les buts indiqués – sans même parler du pêle-mêle des idées développées, notamment dans la deuxième phrase du deuxième alinéa.

La Chambre propose soit de supprimer cet article soit de le reformuler avec des objets plus précis.

Articles 4, 5 et 6

Ces articles n'appellent pas d'observations quant au fond. Quant à la forme, il convient cependant de revoir le texte, notamment pour en extirper les fautes grammaticales.

Article 7

La Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses doutes quant à la conformité de cet article avec les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, qui ne prévoit pas dans son article 2 des conditions d'honorabilité dans le chef des personnes morales. L'alinéa 4 de l'article 7, qui englobe les personnes morales, va donc au-delà de ce que la loi précitée de 1998 prescrit. Cette disposition risque ainsi d'être sanctionnée par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Articles 8 à 11

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

Articles 12 et 13

L'article 12 détermine le nombre du personnel en relation avec le nombre d'enfants en tenant compte de l'âge de ces derniers.

Au deuxième alinéa, le nombre d'enfants par agent d'encadrement est réduit par rapport à la situation actuelle de 9 à 8 pour les enfants âgés de 2 à 4 ans. Cette réduction entraîne évidemment pour les services l'obligation d'engager du personnel supplémentaire. Les auteurs du projet restent muets sur le nombre de ces agents supplémentaires. Toutefois, en admettant que le nombre des enfants concernés peut s'élever à entre 5.000 et 7.000, l'on peut conclure que les gestionnaires devront trouver une centaine d'agents supplémentaires. Il aurait été correct d'en indiquer le coût supplémentaire qui sera répercuté certainement en partie sur les budgets des communes et de l'Etat.

Un autre élément engendrant des frais supplémentaires concerne la formation continue. Là encore l'on ne fournit aucune indication sur le coût engendré par les nouvelles dispositions prévues à l'article 13.

Article 14

Que faut-il entendre par *„spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants"*? Les auteurs du texte feraient bien de préciser comment un cuisinier peut se *„conformer"* à cette spécialisation!

Article 15

Il est difficile de juger si les prescriptions en relation avec les surfaces exigées par enfant correspondent aux dispositions prévues dans d'autres pays européens. Par endroits, le texte de cet article reste imprécis voire même incompréhensible. Que faut-il par exemple entendre par les termes *„un lieu donné"* employé au paragraphe (2), (a), deuxième alinéa? Ne faut-il pas écrire tout simplement *„un local"*?

Par ailleurs, la Chambre signale une erreur dans la numérotation des paragraphes, deux d'entre eux portant en effet le même numéro (2).

Articles 16 à 18

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Article 19

L'article 19 commence par les termes *„en règle générale"*. Il convient de rappeler qu'un règlement grand-ducal doit fixer des normes, à l'instar de la loi sur la base de laquelle il est pris. Les termes *„en règle générale"* laissent la porte ouverte à des exceptions, qui, si elles étaient envisagées, devraient être inscrites dans le texte du règlement. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose en conséquence de supprimer les termes *„en règle générale"*.

A l'alinéa 2, il est prévu que *„des cabines de toilette et/ou des urinoirs doivent être installés et être répartis de manière équitable entre filles et garçons"*. Que comporte cette *„répartition équitable"*? Il y a lieu de rédiger le texte avec plus de précision, le terme *„équitable"* pouvant prêter à des discussions sans fin.

Articles 20 à 22

Ces articles, tout en étant plutôt vagues, ne donnent pas lieu à des observations.

Article 23

Aux termes du paragraphe (2), alinéa 3, les fonctionnaires ou agents de contrôle peuvent se faire délivrer une copie des dossiers du personnel pour les besoins des opérations de contrôle et de surveillance. Il convient de demander l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sur cette disposition.

Articles 24 à 27

Sans observations.

Article 28

Le dernier article prévoit l'entrée en vigueur du règlement au jour même de sa publication au Mémorial. Cette disposition, qui déroge à la règle générale, n'est pas autrement motivée. S'il n'y a pas de raisons majeures pour une mise en vigueur plus rapide, il convient de respecter la mise en vigueur de droit commun, correspondant au troisième jour après la publication au Mémorial.

*

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets des deux lois et des cinq règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER E. HAAG

6409/03A, 6410/03A

Nos 6409^3A
6410^3A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

Ce document annule et remplace le document parlementaire n° 6409^3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur les projets de loi, le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil", le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse, le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse et le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

(12.6.2012)

Les projets de loi et les projets de règlement grand-ducal sous avis, dénommés ci-après le „paquet jeunesse", ont pour objet la mise en place de nouvelles mesures dans le secteur des services d'éducation et d'accueil des enfants et des jeunes. Ils visent à remédier à des situations constatées au fil des années par la pratique et, en conséquence, à mieux encadrer l'activité d'accueil tout en liant „accueil" et „éducation" à la notion de qualité, ainsi que le préconisent les rapports émis par les instances internationales et nationales en matière d'éducation. Il s'agit, d'un côté, de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et, d'un autre côté, de développer une garde de l'enfant et du jeune qui contribue à leur développement individuel et de créer le cadre leur permettant de devenir une fois adulte des citoyens responsables et actifs. Le but ultime est de contribuer à terme à une meilleure intégration dans la société luxembourgeoise du jeune adulte et de lutter dès la petite enfance contre le décrochage scolaire, en assurant une meilleure cohésion sociale et l'égalité des chances.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'offre et la demande en service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour jeunes n'ont cessé de croître ces dernières années, ce qui conduit l'Etat luxembourgeois à adapter et à améliorer la législation existante pour garantir la qualité de l'encadrement, ainsi que la sécurité des enfants et des jeunes. Le „paquet jeunesse" s'inscrit dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union européenne, et s'inspire directement des recommandations et des études réalisées par l'OCDE et l'UNESCO en la matière, celles-ci ayant été reprises par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Trois types d'éducation sont ainsi définis: l'éducation formelle (correspondant au système scolaire), l'éducation informelle (correspondant à l'acquisition de compétences et de connaissances auprès de la famille, des amis, des médias, etc.) et l'éducation non formelle (correspondant au système éducatif extrascolaire et extrafamilial tel que délivré au sein d'une crèche ou d'une association musicale ou sportive). Le „paquet jeunesse" porte quant à lui sur l'éducation non formelle. Dans un souci de cohérence et de clarté, il reprend la terminologie internationale distinguant „enfant" et „jeune" et la généralise à toute la réglementation existante via les projets sous avis, tout en gardant à l'esprit que ces deux catégories nécessitent des besoins d'accueil et d'éducation différents, et donc des réponses différentes. Il porte sur les services d'éducation et d'accueil de jour traditionnels, à savoir les crèches, les foyers scolaires, les maisons relais, etc., et sur les services d'accueil proposés par les assistants parentaux.

La Chambre de Commerce salue l'initiative et la volonté du gouvernement de contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et à la mise en place d'une démarche qualité dans l'accueil des enfants, le tout participant à diminuer l'exclusion sociale, et à garantir, à terme, l'intégration des jeunes adultes dans la société luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce salue également la place faite à la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes et l'assistance parentale, ce qui contribuera à une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes par un personnel compétent. Rappelant l'importance de son engagement auprès des jeunes et de l'économie nationale par la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage, et estimant jouer un rôle de premier plan en la matière par le biais de la Luxembourg School for Commerce, la Chambre de Commerce suit avec attention les efforts des acteurs nationaux et locaux dans le volet formation du „paquet jeunesse" et les soutient.

La Chambre de Commerce rappelle que la participation de l'Etat aux frais de garde d'enfants atteindra en 2012 le montant de 223 millions EUR, et ce d'après le projet de budget 2012. Ainsi, même si les dépenses en matière de garde doivent être considérées comme prioritaires en cette période d'ajustement budgétaire, le coût total pour la collectivité demeure significatif, entraînant nécessairement une obligation, dans le chef des autorités publiques, de veiller à ce que les moyens budgétaires soient employés de la manière la plus efficace et efficiente possible. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière répertoriant les coûts engendrés par les mesures proposées, et notamment ceux liés à la formation continue, la réorganisation du Service National de la Jeunesse et la modification des heures subventionnées par le système du chèque-service accueil. Une telle évaluation permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les coûts auxquels s'attendre, ainsi que de mettre en place une gestion prudente par rapport à l'évolution budgétaire, d'une part, et du succès sur le terrain, d'autre part.

La Chambre de Commerce préconiserait en outre d'une manière générale qu'un relevé exhaustif des mesures déjà en place soit fait, afin de gagner en visibilité, et d'opérer, le cas échéant, la suppression de mesures redondantes.

Finalement, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir dans les futures mesures, une possibilité de retrait, afin de pouvoir s'adapter aux réalités économiques avec plus de flexibilité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

• *Concernant le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse*

Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sous avis (dénommé ci-après „le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse") a deux objectifs principaux: intégrer un système

de qualité dans l'accueil des enfants et des jeunes, d'une part, et introduire la formation continue pour tout le personnel intervenant auprès des enfants et des jeunes, d'autre part. Il donne une base légale à toute une série de mesures coordonnées incluses dans les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, et prévoit les outils nécessaires pour assurer la qualité éducative et la sécurité des enfants et des jeunes dans les services d'éducation et d'accueil diversement proposés au Luxembourg.

Il est ainsi instauré une démarche qualité pour les services d'éducation et d'accueil des enfants et les services pour jeunes, démarche qualité qu'ils se doivent de remplir lorsqu'ils sont prestataires du chèque-service accueil ou bénéficiaires d'une aide financière étatique, ou encore s'ils décident d'obtenir un label de qualité délivré par le ministère.

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et apporte des précisions sur la gestion de ce mécanisme, le bénéfice du chèque-service accueil étant désormais lié à une démarche qualité devant être respectée par tout organisme d'éducation et d'accueil, y compris par l'assistance parentale. En conséquence, le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil[1] est abrogé et remplacé par un nouveau projet de règlement grand-ducal sur lequel la Chambre de Commerce reviendra en détail ci-après.

Le projet de loi introduit par ailleurs des synergies entre les acteurs nationaux et locaux afin d'assurer et d'améliorer la concertation entre les deux niveaux, ce que la Chambre de Commerce salue.

Les missions du Service National de la Jeunesse sont également redéfinies. Dorénavant il devra monitorer les approches et les pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il devient un centre de ressources permettant aux personnes en charge d'enfants et de jeunes de trouver des outils et des méthodes de travail[2].

La formation continue devient un élément important des services d'éducation et d'accueil. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse impose ainsi 16 heures de formation continue par an obligatoire pour le personnel à temps plein et 8 heures de formation continue par an pour le personnel à temps partiel[3].

La Chambre de Commerce observe enfin que les mesures instaurées, ainsi que la législation existante, ne devraient pas préjuger, le cas échéant, de la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement. Tel devrait spécialement être le cas des structures privées adoptant la forme commerciale, car les critères d'honorabilité sont autres que ceux requis par le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Il serait également souhaitable aux yeux de la Chambre de Commerce, que le gestionnaire de ce type de structures soit tenu de suivre une formation en gestion d'entreprises.

- *Concernant le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale*

Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (dénommé ci-après le „projet de loi sur l'assistance parentale") s'aligne sur les dispositions prévues par le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse en matière de démarche qualité et de formation continue mais, dans une formule allégée en raison des particularités liées à l'accueil des enfants par un assistant parental qui n'est pas une structure d'accueil traditionnelle.

Sont en outre établis par le projet de loi sous avis les conditions de délivrance et de retrait d'un agrément, les recours possibles en cas de refus ou de retrait, les règles de confort et de sécurité liées à l'infrastructure accueillant les enfants, les règles de la formation continue et le contrôle de l'activité d'assistance parentale par les agents régionaux.

L'activité d'assistance parentale est redéfinie dans le sens où, au titre de l'article 1er du projet de loi sous avis, l'activité d'assistance parentale doit être exercée à titre indépendant uniquement, contrairement à la loi du 30 novembre 2007 qui dispose en son article 1er, que l'activité puisse aussi être exercée *„à titre salarié dans le cadre d'un contrat de louage de service passé avec une personne*

---

1 Les procédures et modalités d'application sont définies par le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil" sous avis.

2 Les nouvelles missions impliquent une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse qui est prévue par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse sous avis.

3 Les modalités sont fixées par le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes sous avis.

physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé". Le nombre d'enfants accueilli est également modifié afin de garantir un meilleur encadrement.

La possibilité est désormais introduite pour l'assistant parental de se faire remplacer en cas d'empêchement temporaire, pour raison de formation ou de congé maladie, ceci étant limité à 200 heures par an. Cette possibilité doit être prévue dans le contrat d'éducation et d'accueil signé avec les parents.

Enfin, les assistants parentaux, à l'instar du personnel des structures d'accueil traditionnelles, doivent suivre une formation continue. Le projet de loi sous avis vise à remédier au fait que la plupart des assistants parentaux ne disposent d'aucune qualification reconnue en la matière.

Le projet de loi sur l'assistance parentale ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes*

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes (dénommé ci-après le „projet de règlement grand-ducal sur l'assurance qualité") précise le contenu et les modalités d'application du cadre de référence et des autres documents à produire en exécution du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse et du projet de loi sur l'assistance parentale sous avis.

La Chambre de Commerce observe que le commentaire de l'article 1er du projet de règlement grand-ducal sur l'assistance qualité sous avis indique que la formation continue est obligatoire aussi bien pour le personnel éducatif que pour le personnel technique. Ceci ne ressort cependant pas nettement du projet de règlement grand-ducal. Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce préconise que cela soit spécifié dans le texte même de l'article 1er. Il en va de même en ce qui concerne l'article 2, dont le commentaire mentionne les institutions qui pourront être membres de la commission du cadre de référence et de la commission de la formation continue, alors que cette énumération ne figure pas dans l'article 2 tel que projeté.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil"*

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse dont question ci-avant confère une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et lie son application à une démarche qualité de la part du prestataire de service.

Au vu de l'expérience acquise depuis sa mise en place en 2009, il s'est avéré nécessaire d'apporter des précisions sur la procédure d'adhésion et les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil et les modalités d'exécution.

La Chambre de Commerce profite de l'occasion pour saluer la position du gouvernement prise lors du discours sur l'état de la nation le 8 mai 2012, soit après sa saisine pour avis des présents projets de loi et projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce accueille en effet favorablement la volonté d'instaurer plus de sélectivité dans l'attribution du chèque-service accueil. Néanmoins, elle se doit d'insister sur une attribution faite avec prudence afin d'éviter l'instauration de clivages sociaux dans les modes de garde. La Chambre de Commerce craint en effet que l'introduction d'une graduation des prix en fonction des revenus des parents basée sur des paliers de revenus trop abruptes ne nuise à la cohésion sociale: les ménages à revenu plus élevé opteront ainsi plus facilement pour une garde à domicile, de sorte que les foyers scolaires risquent en conséquence de n'accueillir en grande majorité que des enfants issus de ménages à revenu plus modeste, créant ainsi deux classes au niveau de la garde des enfants. La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal dont elle a été saisie ne soit pas en concordance avec les montants dévoilés lors du discours sur l'état de la nation. Elle demande dès lors à être saisie des modifications apportées au projet de règlement grand-ducal sous avis, afin de lui permettre de formaliser ses observations de manière plus précise.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs sa critique quant à l'utilisation du chèque-service accueil pour les cours de sport et de musique, s'éloignant de l'idée originelle de cette subvention qui est uniquement la baisse du coût de la garde des enfants. Elle regrette que le Luxembourg opte trop souvent pour une politique en faveur de la demande sans s'assurer au préalable que l'offre suive et qu'elle réponde aux standards de qualité souhaités. En effet, la raison d'être même de nombreuses modifications posées par le paquet jeunesse a trait à un développement trop expéditif des structures

d'accueil sur toile de fond de l'introduction du chèque-service accueil. Il est regrettable, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'introduction originale du chèque-service n'ait pas été complétée d'emblée par des dispositions ayant trait aux standards de qualité à suivre par les structures d'accueil dont la progression de la demande était trop soudaine et abrupte. En effet, l'augmentation brusque de la demande dans les structures d'accueil a – visiblement – outrepassé la capacité d'absorption, à niveau de qualité suffisante, de nombreuses structures, nécessitant, aujourd'hui, l'intervention du pouvoir législatif et réglementaire.

Dans la perspective de pérenniser la soutenabilité budgétaire de ce système, la demande de garde d'enfants étant toujours plus élevée, la Chambre de Commerce préconise le retour à l'idée de base et l'abandon pur et simple de cette subvention pour les activités extrascolaires.

Nonobstant ces remarques de fond, la Chambre de Commerce salue l'idée de principe du chèque-service accueil. En effet, dans l'articulation de la politique sociale, il convient effectivement de favoriser les aides ciblées en nature aux aides pécuniaires transversales, sans finalité précise et souvent non sélectives. Or, la Chambre de Commerce estime que le développement du dispositif du chèque-service accueil devrait être accompagné par la réduction concomitante ou la suppression progressive de transferts sociaux moins sélectifs et horizontaux (p. ex. l'allocation d'éducation ou encore le forfait d'éducation). En effet, toute politique sérieuse en matière de développement durable des finances publiques exige que l'ensemble des dépenses publiques rencontrent des objectifs déterminés (efficacité) au moindre coût (efficience). Toute politique visant à introduire de nouvelles dépenses sans remettre en question des politiques antérieures est à rejeter et ne fait qu'exacerber le déficit structurel du budget de l'Administration centrale et le prétendu caractère „rigide" des dépenses face à des recettes budgétaires, quant à elles, significativement volatiles.

La Chambre de Commerce soulève enfin une erreur d'ordre typographique à l'article 1 (3) 2. qui indique „la matricule" au lieu de „le matricule" au premier tiret des éléments à transmettre pour l'adhésion au chèque-service accueil et au premier tiret de la liste des données devant figurer dans le contrat d'adhésion.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse*

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse réorganise le Service National de la Jeunesse qui acquiert de nouvelles missions dans le cadre du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse avisé ci-dessus. Plus de missions impliquant une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse, celui-ci passe de six unités à cinq unités avec des missions élargies précisées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce, en l'absence d'une fiche financière d'évaluation de cette réorganisation, s'interroge sur une réduction possible des coûts.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse*

En raison des modifications apportées au projet de loi sur l'enfance et la jeunesse sous avis, il s'avère nécessaire qu'un règlement grand-ducal précise l'élaboration et le contenu du plan communal de l'enfance et de la jeunesse initialement prévu dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse, planifiant à moyen terme des infrastructures nécessaires en fonction des besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles, est élaboré et réalisé par les communes seules ou ensemble. Le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse prévoit le contenu dudit plan communal et les étapes à suivre pour sa mise en place, simplifiant la procédure actuelle et permettant son application dans un temps raisonnable et à moindre coût.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis et le commentaire des articles indiquent que le plan communal est réalisé, sans précisions quant à la durée pour laquelle il est mis en place, ni quant à une évaluation quelconque à un moment donné. Etant lié à des questions d'ordre budgétaire, la Chambre de Commerce recommande fortement que des précisions soient ajoutées afin de gagner en clarté et d'éviter des dépenses inconvenantes.

- *Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants*

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants sous avis abroge en partie, d'une part, le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, et d'autre part, le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis désigne dorénavant „les structures d'accueil de jour pour enfants" par l'expression „les services d'éducation et d'accueil pour enfants" regroupant les crèches, les foyers de jour, les services de restauration et les services d'aide aux devoirs, les garderies et les maisons relais.

Il définit les prestations devant être offertes par un service d'accueil, les conditions à remplir et la procédure à suivre pour l'obtention d'un agrément, ainsi que les critères de confort et de sécurité à respecter quant aux infrastructures et le nombre d'enfants pouvant être accueillis en fonction du nombre de mètres carrés. Il détaille les conditions d'honorabilité et de formation requises pour le personnel d'encadrement et le personnel dirigeant. Il prévoit enfin les modalités de contrôle de l'agrément.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis favorise la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et vise à assurer une prise en charge de qualité des enfants. La Chambre de Commerce soutient cette volonté et s'interroge en conséquence sur une réflexion nécessaire quant aux horaires de garde pratiqués par les services d'accueil publics qui devraient refléter la réalité des horaires de travail du secteur privé, ce qui favoriserait et contribuerait à une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

La Chambre de Commerce relève que l'article 6(4) indique que le gestionnaire d'éducation et d'accueil peut demander le renouvellement de son agrément, alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne précise aucune durée de validité. La Chambre de Commerce souhaiterait obtenir des clarifications au sujet de cet article dont elle ne saisit pas la portée.

La Chambre de Commerce soulève par ailleurs que l'article 11 impose l'obligation pour le personnel de direction et d'encadrement *„qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le luxembourgeois"*. Le commentaire de l'article précisant que l'objectif de cette obligation est de promouvoir la langue luxembourgeoise comme langue de communication et de renforcer la cohésion sociale, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de définir précisément un niveau objectif de compétences linguistiques requis sur la base du tableau de compétences linguistiques européen. La compréhension et l'expression requises pour le personnel de direction et le personnel d'encadrement pourraient différer dans le sens qu'une catégorie aura plus de contact avec des enfants, et l'autre avec des adultes, impliquant la maîtrise d'un vocabulaire différent. Le cas échéant, il serait souhaitable de s'aligner sur le niveau requis pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le niveau B1 pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale.

Se pose aussi vis-à-vis de cette obligation la question des crèches internationales qui n'offrent qu'une seule langue de communication. La Chambre de Commerce s'interroge quant à leur sort une fois la période transitoire terminée et préconiserait des clarifications quant à l'importance de cette obligation dans l'obtention et le retrait d'un agrément. Les crèches n'utilisant qu'une langue de communication étant particulièrement nombreuses au Luxembourg, la Chambre de Commerce souhaite, dans un souci de prise en compte pragmatique des réalités du terrain, que cette disposition soit une recommandation plutôt qu'une obligation.

L'exposé des motifs et les commentaires des articles indiquent que le personnel de restauration et le personnel technique présent dans les locaux du service d'accueil ou pouvant entrer en contact avec les enfants doivent fournir au gestionnaire du service un extrait de casier judiciaire pour établir leur honorabilité. La Chambre de Commerce remarque que cette obligation ne ressort pas clairement dans le texte même du projet de règlement grand-ducal sous avis, et préconise que l'article 6 paragraphe 3, l'article 7 et éventuellement l'article 14 précisent clairement que non seulement le gestionnaire, le personnel de direction et le personnel d'encadrement, mais également le personnel de restauration et technique doivent produire un tel extrait.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 23 portant sur les modalités de contrôle de l'agrément n'indique pas si les visites de contrôle doivent être sur rendez-vous ou inopinées.

Enfin, la Chambre de Commerce approuve que l'autorisation de commodo 3A délivrée par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) soit devenue obligatoire pour les infrastructures utilisées par les services d'éducation et d'accueil. Néanmoins, elle relève que plusieurs commentaires des articles font formellement référence à l'ITM, aux établissements de classe 3A avec les autorisations et contrôles que cela implique, mais que l'ITM n'est pas mentionnée expressément dans les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet:

- selon le commentaire de l'article 1er, les infrastructures des services d'éducation et d'accueil sont soumises au contrôle de l'ITM et relèvent de la classe 3A de la nomenclature relative à la loi sur les établissements classés,
- suivant le commentaire des articles 1er et 2 point g, le gestionnaire requérant l'agrément pour exercer un service d'éducation et d'accueil doit être en possession d'une autorisation d'établissement de la classe 3A délivré par l'Inspection du Travail et des Mines,
- le commentaire de l'article 6 point b désigne l'ITM comme „l'autorité compétente" pour le volet sécurité et salubrité des infrastructures,
- le commentaire de l'article 16 indique quant à lui que les infrastructures des services d'éducation et d'accueil dans la Fonction publique sont soumis au contrôle du Service national de la sécurité pour les volets sécurité et salubrité et de l'Inspection sanitaire pour le volet salubrité.

Dans un souci de clarté, de compréhension et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce préconiserait dès lors que les dispositions des articles 1, 2, 6 et 16 se réfèrent explicitement à l'ITM et aux autres organisations devant intervenir pour certifier ou contrôler les infrastructures.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6410/05

N° 6410[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2013)

Par dépêche du 14 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un tableau comparatif entre la législation existante et les modifications proposées.

L'avis de la Chambre des salariés a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 18 juin 2012. L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 26 juin 2012. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 novembre 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet sous avis rappellent les objectifs de la politique gouvernementale de la jeunesse, un premier postulat étant l'effort d'intégration des jeunes générations dans la société avec en son centre le concept de participation.

Un deuxième aspect de la politique de la jeunesse vise par ailleurs, selon les auteurs, le champ de l'éducation non formelle et ils précisent que le projet de loi sous avis „intervient à l'intersection des domaines de l'enfance et de la jeunesse où se met en place le champ spécifique de l'éducation non formelle".

Constatant une évolution quasi exponentielle dans le domaine de l'accueil des enfants et une consolidation du réseau des maisons de jeunes ces dernières années, les auteurs du projet soulignent qu'il ne suffit plus de créer suffisamment de structures d'accueil pour permettre aux jeunes couples de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais ils insistent sur l'importance de garantir aux enfants un encadrement qui stimule leur développement. En effet, ils relèvent à juste titre l'importance que revêt l'accueil extrafamilial dans le développement des enfants et dans leur intégration sociale, leur permettant ultérieurement une participation dans la société en tant que citoyens éclairés et responsables.

Pour arriver à ces fins, les auteurs du projet sous avis entendent renforcer un type d'éducation qu'ils définissent, en conformité avec la terminologie utilisée par l'UNESCO, d'„éducation non formelle". Il s'agit d'activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques.

Constatant pour ce „champ éducatif spécifique" l'importance du partage par les acteurs de contextes, objectifs, méthodes de travail et de structures, les auteurs mettent en évidence l'importance d'éviter un cloisonnement des mesures et services en faveur des enfants et des jeunes et donc de coordonner les mesures dans les tranches d'âge de l'enfance et de la jeunesse. Un autre avantage relevé par les auteurs dans ce cadre est la possibilité de créer des synergies au niveau national et local.

Ils rappellent encore que toute politique en faveur des enfants et de la jeunesse doit créer d'abord un environnement favorable au bon développement des tranches d'âge visées, mais ensuite permettre l'égalité des chances et favoriser la cohésion sociale, pour finalement arriver à éduquer des citoyens responsables et actifs.

Selon eux, pour garantir l'égalité des chances des enfants et des jeunes, l'instrument principal est l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire des enfants. A cet effet, l'accès à cet accueil doit bien evidemment être garanti à tous, ce que le projet de loi entend mettre en œuvre par le biais du chèque-service accueil.

Au vu de l'ampleur de l'investissement public dans l'accueil extrafamilial et extrascolaire, un secteur qui emploie 4.000 personnes, les auteurs soulignent l'importance de développer une politique qui assure la pertinence et la qualité des services bénéficiant d'un soutien financier public.

Au niveau de la pertinence des services, les auteurs du projet de loi sous avis entendent coordonner les mesures entreprises en faveur des enfants et des jeunes et à cet effet sera introduite dans la loi l'élaboration d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse à réaliser avant l'introduction de nouvelles infrastructures.

Au niveau de la qualité des services, ils entendent mettre en place un schéma d'assurance de la qualité qu'ils placent sur plusieurs axes:

– le développement d'un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services;
– l'obligation pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général, qui est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national, les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil et les gestionnaires d'un service pour jeunes étant tenus de documenter leurs procédures internes et leurs activités par un journal de bord;
– l'obligation de formation continue imposée pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes avec comme corollaire la mise en place d'une coordination de l'offre de formation continue;
– l'instauration d'un système de „monitoring" de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes, des agents régionaux „enfance et jeunesse" étant chargés de cette mission;
– enfin, la mise en place d'un mécanisme de supervision du système de l'assurance qualité en concertation avec le monde de la recherche.

Pour favoriser le dialogue avec les familles, les concepts d'action généraux seront rendus publics.

Un label certifiant qu'un opérateur répond aux critères de qualité en vigueur exigés pour les organismes conventionnés est introduit.

Les auteurs soulignent que toutes ces mesures sont conformes aux recommandations de l'OCDE en ce qui concerne la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants et qu'elles sont pareillement en ligne avec la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'accueil de jour des enfants.

Afin de mettre en œuvre toutes ces mesures, les auteurs entendent modifier la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ils soulignent leur souci de ne pas créer des dispositifs différents dans le domaine de la qualité de l'offre pour les services d'éducation et d'accueil des enfants et des services pour jeunes et déclarent vouloir créer des synergies et des méthodes et outils de travail communs pour le travail de qualité avec les enfants et les jeunes.

A cet effet, les auteurs mettent l'accent dans le projet de loi sous avis sur une concertation étroite entre les acteurs au niveau national et communal, créant des commissions auxquelles participent les principales structures concernées.

Par ailleurs, le présent projet de loi entend réviser les missions du Service national de la jeunesse. Il lui sera attribué une mission de „monitoring" et il sera créé en son sein un service dédié à l'éducation non formelle, destiné à soutenir et développer la qualité du travail avec les enfants et les jeunes et créer des synergies intéressantes. L'action du Service national de la jeunesse est destinée, selon les auteurs, à compléter les initiatives des structures ou communes ayant déjà mis en place leur propre système de développement de qualité.

Le projet sous avis introduit encore dans un texte légal le chèque-service accueil et en précise la gestion, alors qu'à l'heure actuelle les chèques-service accueil sont régis par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil", qui avait été pris à l'époque en recourant à la procédure d'urgence et dont de nombreuses dispositions ont une base légale fortement discutable.

Les auteurs du projet de loi précisent en guise de conclusion de leur exposé des motifs qu'à l'avenir l'accueil des enfants et les services pour jeunes seront réglés par le projet de loi sous avis, par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après loi ASFT) et la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (qui fait également l'objet d'une réforme dans le cadre du projet de loi *n° 6409*), et leurs règlements d'exécution.

Le Conseil d'Etat constate qu'à part les changements de système que les auteurs entendent mettre en place avec le projet de loi sous avis, ils opèrent aussi un changement de terminologie en introduisant les notions d'„enfance" et de „jeunesse". Ils indiquent que ce changement de terminologie doit refléter le fait que la loi comporte des éléments concernant l'enfance. Le Conseil d'Etat reviendra sur ce changement de terminologie dans le cadre de l'examen du dispositif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler les craintes qu'il avait exprimées dans son avis du 21 décembre 2007 sur le projet de loi sur la jeunesse.

Il avait relevé que „Le Conseil d'Etat comprend la fonction de chacune des structures prévues. Il éprouve néanmoins la crainte que nonobstant le rôle de coordinateur rempli par le Service national de la jeunesse, leur nombre ne crée inéluctablement des lourdeurs administratives avec leur corolaire, un manque de réactivité dans la mise en œuvre effective et prompte de certains programmes."

Le présent projet de loi, ajoutant des obligations administratives, accentue encore les craintes que le Conseil d'Etat avait exprimées sur l'efficacité du système mis en place.

Quant à l'introduction du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat est amené à se poser des questions sur la nature juridique de ces prestations. En effet, il se demande si les aides financières que le projet de loi entend accorder au titre du chèque-service accueil en fonction de la situation des bénéficiaires des prestations couvertes, et plus particulièrement des enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale ainsi que des enfants faisant partie d'un ménage ne disposant que du revenu minimum garanti, ne sont pas à considérer comme prestation de sécurité sociale tombant sous l'emprise du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'article 3, paragraphe 1er, définissant le champ matériel du règlement (CE) n° 883/2004 précité, prévoit que le règlement en question s'applique aux branches de la sécurité sociale qui concernent entre autres les prestations familiales.

L'article 1er, lettre z) du règlement (CE) précité définit le terme „prestations familiales" comme „toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de la famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I".

Selon l'article 22 nouveau du projet de loi sur la jeunesse, l'Etat „est autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil, ci-après appelée „aide", en fonction a) de la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil, b) de la qualité des prestations offertes et c) de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil". L'article 22 renvoie à un règlement grand-ducal d'exécution dont le projet a été déposé avec le projet du texte de loi. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'article 22.

Le chèque-service accueil doit particulièrement profiter aux enfants exposés au risque de pauvreté.

Ainsi, la participation financière des parents à revenu moindre est moins importante et cette participation est appréciée en fonction de critères établis par la loi et ses règlements d'exécution.

Or, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne estime depuis longtemps que la distinction entre prestations exclues du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CE) n° 883/2004 précité, et prestations qui en relèvent repose essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment ses finalités et conditions d'octroi, et non pas sur le fait qu'une prestation est qualifiée ou non par une législation nationale comme prestation de sécurité sociale.

Doit ainsi être assimilée, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, à une prestation familiale au sens de l'article 3, paragraphe 1er du règlement, une prestation dont la fonction est de compenser des charges de la famille et qui est accordée ou refusée au demandeur sur base de critères objectifs et légalement définis, à savoir son patrimoine, ses revenus, le nombre d'enfants dont il a la charge, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire de ses besoins personnels (affaire C-78/91, *Rose Hughes c. Chief Adjudication Officer, Belfast*; dans le même sens, affaires jointes C-245/94 et C-312/94, *Ingrid Hoever et Iris Zachow contre Land Nordrhein-Westfalen*).

Les termes „compenser les charges de famille" doivent être interprétés, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, en ce sens qu'ils visent notamment une contribution publique au budget familial, destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants (CJCE, 15 mars 2001, *Offermans*, aff. C-85/99 Rec., p. I-2261, point 41 de l'arrêt).

Dans l'affaire C-333/00 du 7 novembre 2002 *(Maaheimo c. Finlande)*, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet d'une allocation de garde d'enfant à domicile: „Certes, une des finalités de la loi, sur l'allocation de garde d'enfant à domicile, est l'organisation de la garde des enfants. Toutefois, il ressort de la décision de renvoi que l'allocation de garde d'enfant à domicile vise également à compenser les frais de garde et d'éducation et, ainsi, à atténuer les charges financières. Par conséquent, il apparaît qu'il y a un lien étroit entre les charges de famille et l'allocation en cause au principal, en sorte qu'une prestation telle que l'allocation de garde d'enfants à domicile doit être regardée comme une prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h du règlement n° 1408/71" (point 26 de l'arrêt cité).

A contrario, on pourrait argumenter que l'aide n'est pas payée à son bénéficiaire, en l'espèce l'enfant, mais au prestataire de service qui accueille l'enfant; qu'elle n'est pas non plus accordée automatiquement puisqu'elle ne sera accordée que si le bénéficiaire trouve une place auprès d'un prestataire dûment agréé et qu'elle dépend donc des disponibilités notamment au niveau des communes.

Tous ces éléments pourraient être avancés pour démontrer que le cheque-service accueil n'est *de facto* pas une prestation familiale au sens du règlement (CE) n° 883/2004.

L'absence d'automatisme est bien entendu un argument important militant contre une qualification de „prestation familiale". Mais le Conseil d'Etat se doit de relever que dès qu'une place est disponible et que les critères définis par les textes légaux et réglementaires sont remplis, le bénéficiaire peut prétendre aux allégements financiers procurés par le système du chèque-service accueil, circonstance qui milite en faveur d'une qualification de prestation familiale.

Le fait que les chèques-service accueil sont en réalité payés directement aux prestataires ne saurait aux yeux du Conseil d'Etat être retenu comme argument pour éviter une qualification de „prestation familiale". En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà jugé qu'un versement effectué directement entre les mains d'un organisme dont relevait le bénéficiaire (en l'espèce, il s'agissait d'un organisme d'assurance-maladie) et non dudit bénéficiaire constituait une prestation familiale, car elle se concrétisait par une augmentation du niveau de la pension (CJUE, 6 juillet 2000, aff. C-73/99, *V. Movrin*). Dans la mesure où le chèque-service accueil payé au prestataire réduit les frais de garde des enfants, il augmente le budget familial, que le chèque-service accueil soit payé au prestataire ou au bénéficiaire.

En général, il convient de relever que la Cour de Justice de l'Union européenne tend à donner à la notion de „prestation familiale" une interprétation des plus larges (CJUE, 9 octobre 1974, aff. 24/74, *Biason*).

Il n'est dès lors pas exclu que le chèque-service accueil soit qualifié par la jurisprudence européenne comme „prestation familiale" au sens du règlement 883/2004.

Si le chèque-service accueil n'est pas considéré comme „prestation familiale" au sens du règlement 883/2004, il pourra néanmoins être considéré comme un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que, dans la mesure où l'aide aux études supérieures accordée directement à l'étudiant est considérée comme un avantage social par les juridictions administratives luxembourgeoises (cf. TA du 11 janvier 2012 dans le cadre des litiges sur les bourses d'études), il est concevable qu'une aide payée en faveur d'enfants pour parfaire leur éducation non formelle soit considérée également comme avantage social.

Il en résulterait que la clause de résidence attachée à l'octroi du bénéfice du chèque-service accueil pourrait être considérée, à l'instar de ce que la jurisprudence luxembourgeoise a retenu pour les bourses d'études (cf. TA du 11 janvier 2012), comme indirectement discriminatoire.

Or, les discriminations indirectes sont en principe prohibées, à moins qu'elles ne soient objectivement justifiées, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (voir point 36 des conclusions de l'avocat général Paolo Mengozzi du 7 février 2013 dans l'affaire C-20/12 *Giersch et autres c. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg*).

Cette justification devrait être fournie en cas de litige, si la clause de résidence était maintenue.

Les questions soulevées ci-avant donnent également lieu à la question de la reconnaissance d'un gestionnaire de service étranger comme prestataire du chèque-service accueil au sens du projet de loi sous avis, s'il exerce ses activités à l'étranger.

Se pose en tout état de cause la question comment seront traités les cas des bénéficiaires résidant au Luxembourg, mais accueillis dans des structures étrangères. Est-ce que ces enfants bénéficieront du chèque-service accueil? Qu'en est-il de l'agrément des structures accueillantes?

Aussi, et devant toutes ces questions auxquelles la réponse en droit demeure incertaine, le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il vaudrait mieux reprendre tout le système du chèque-service accueil sur le métier.

*

EXAMEN DU TEXTE

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat constate que dans de nombreux articles le point-virgule est utilisé en lieu et place de la virgule. Il invite les auteurs de procéder à un toilettage du texte intégral de la loi afin d'éliminer cette utilisation inappropriée.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il convient de consacrer d'un point de vue légistique à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, il est recommandé de les regrouper sous un seul article modificatif, subdivisé en autant de paragraphes qu'il y a de modifications prévues.

La structure du présent projet de loi ne sera donc pas un article I., subdivisé en 19 points, mais des articles 1er à 7 portant modification des articles 2, 3, 4, 7, 8, 16 et 19, et qui pourraient se lire comme suit:

„**Art. 1er.** L'intitulé de la loi …

Art. 2. A l'article 2 de la loi …

(…)

Art. 7. …"

Ensuite, l'article 8 portera introduction d'un chapitre 4 nouveau comportant les articles 22 à 26 nouveaux, et se lira comme suit:

„**Art. 8.** A la suite de l'article 7 de la loi est inséré un chapitre 4 qui prend la teneur suivante *(reprendre le chapitre 4 avec l'intitulé et les articles 22 à 26 nouveaux ...)*"

L'article 9 portera introduction d'un chapitre 5 nouveau comportant les articles 27 à 34 nouveaux à libeller à l'instar de la proposition faite pour l'article 8.

Intitulé

L'intitulé est à libeller comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse".

Article I (en fait: article unique)

Point 1°

Ce point tend à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les auteurs proposent de remplacer l'intitulé actuel par l'intitulé suivant: *„Loi sur l'enfance et la jeunesse"*.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en tout état de cause la date de la loi à modifier ne pourra pas être changée et qu'il faudra tenir compte du fait que la loi du 4 juillet 2008 a déjà été modifiée antérieurement.

Pour garantir la pérennité des renvois, la modification de l'intitulé des lois et des règlements est à déconseiller, à moins que le projet de loi ne tende à changer l'objet de la loi à modifier.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu à changement de l'intitulé de la loi et le point 1° est à supprimer.

A titre d'observation générale, qui ne sera plus répétée pour chaque point, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il a constaté que la phrase introductive de chacun des 19 points de l'article unique du projet de loi fait référence à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, alors qu'il faut lire „la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse" au point 1°. Aux points subséquents, il y aura lieu d'écrire „la loi précitée du 4 juillet 2008".

Point 2°

Par la modification proposée, les auteurs veulent étendre les principes énoncés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 2 de la loi précitée du 4 juillet 2008 aux enfants. Cette déclaration étonne, alors qu'il résulte clairement de l'article 3, point 1) de la loi susmentionnée que par „jeunes" il faut comprendre les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Il faut en déduire que les principes énoncés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 2 sont déjà applicables aux enfants. L'ajout „enfant" devant le terme „jeune" ne s'impose donc pas à ce niveau. Il peut paraître nécessaire en raison des changements profonds proposés à l'article 3 du projet sous avis. Le Conseil d'Etat renvoie cependant à cet égard à ses développements à l'endroit du point 3° ci-après.

Point 3°

Les modifications proposées à l'article 3 de la loi du 4 juillet 2008 précitée sont en fait des adaptations de terminologie nécessaires, selon les auteurs du projet de loi, pour distinguer différentes mesures prévues par la présente loi en projet.

Ainsi, les auteurs éliminent l'actuel point 1) de l'article 3 de la loi, qui donne la définition du terme „jeune": sont visés les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Les points suivants du texte actuel définissent la notion d'enfant, celle d'adolescent et celle de jeune adulte.

Les auteurs opèrent un changement de ces définitions. Ils étendent la définition du terme „enfant" et laissent tomber celles d'„adolescent" et de „jeune adulte" pour les remplacer par le terme „jeunes". Ils ne touchent par après pas aux définitions des notions „organisation de jeunesse", „organisation agissant en faveur de la jeunesse" et „service de la jeunesse" pour ajouter une définition du „service d'éducation et d'accueil pour enfants", une définition de l'„assistant parental" et du „prestataire du chèque-service accueil" et réajuster celle de „mesures en faveur de la jeunesse".

Or, selon l'article 3, point 1) de la loi du 4 juillet 2008 précitée, le terme „jeunes" vise à la fois les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Le lecteur de la loi saura donc à l'analyse de la loi que par „jeunes" et „jeunesse", les dispositions de la loi visent également les enfants et le texte est cohérent en lui-même.

Cependant, le Conseil d'Etat a dû constater que les ajustements de terminologie ne sont pas effectués de façon homogène dans le projet de loi, alors que dans certaines dispositions le changement est opéré et dans d'autres il ne l'est pas.

Il estime donc nécessaire d'effectuer un toilettage intégral et de passer en revue tous les articles de la loi en y introduisant les termes d'„enfant" et de „jeune" si ce sont ces deux tranches d'âge qui sont visées, et de ne laisser que le terme „jeune" que si cette tranche est visée à l'exclusion des enfants.

Les points 3) et 4) de l'article 3 du projet de loi reprennent les points 5) à 6) de l'article 3 de la loi sur la jeunesse, et ne donnent pas lieu à observation.

Au point 5) de l'article 3 du projet de loi, les auteurs définissent le „service pour jeunes". Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet du remplacement de la notion „organisation de service pour jeunes" par „service pour jeunes" qui constitue un simple toilettage de texte.

Les points 6) à 10) de l'article 3, tels que proposés, ne donnent pas lieu à observation.

Point 4°

Ce point tend à modifier le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 juillet 2008 précitée par l'introduction de la terminologie „enfance et jeunesse" en lieu et place de „jeunesse". Le Conseil d'Etat constate que cet article n'est changé que dans son paragraphe 1er mais non dans son paragraphe 2. Il en découle que les exceptions visées par le paragraphe 2 de cet article ne pourront pas s'appliquer aux enfants, la notion de „jeune" ayant un contenu spécifique dans le projet de loi sous avis et ne comprenant plus nécessairement l'enfant. Le Conseil d'Etat se demande si cette exclusion des enfants non autrement explicitée par les auteurs a été voulue.

Point 5°

Ce point concerne l'article 7 de la loi du 4 juillet 2008 précitée définissant la mission du Service national de la jeunesse. Les auteurs expliquent leur choix de ne pas changer la dénomination de ce service par un souci de maintenir l'attractivité du service pour un de ses groupes cible, à savoir les adolescents. Ils déclarent vouloir faire du Service national de la jeunesse davantage un centre de ressources pour le travail avec les enfants et les jeunes et moins un acteur du terrain. Enfin, par la refonte du texte de l'article 7, ils souhaitent optimiser la lisibilité du texte et éviter des répétitions en regroupant divers alinéas du texte actuel. Selon les auteurs, les tâches du Service national de la jeunesse seraient en majeure partie identiques à celles lui déférées dans le texte actuel, mais formulées de manière plus concrète et concise.

Les auteurs entendent donc remplacer le texte actuel de l'article 7 par un nouveau libellé.

Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés avec la notion de „centre de ressources" figurant à l'alinéa 1er de l'article 7 tel que libellé dans le projet sous avis. Cette notion a un contour juridique indéfinissable. Il demande donc de maintenir le texte actuel qui parle d'organisme de contact, d'information et de conseil, notions qui ont un contenu juridique précis, alors qu'il est rappelé que le texte en cause est un texte de loi et non un document de travail pédagogique.

Ad a)

Ce nouveau libellé est conçu de façon très large. Selon les auteurs, les tâches qui ne sont plus décrites explicitement, par exemple dans les points e), j) et k) de la loi précitée du 4 juillet 2008, sont incluses dans le nouveau point a). Le Conseil d'Etat ne cache pas sa réticence devant des formules fourre-tout qui manquent de précision. Il n'est pas convaincu qu'un remaniement en profondeur de l'article 7 s'impose.

Ad b)

Les auteurs déclarent avoir scindé le point g) de l'article 7 actuel en deux, le texte du point b) du projet d'article visant dorénavant la formation et le soutien des animateurs bénévoles, tandis que l'alinéa f) concerne la formation continue des professionnels.

Le Conseil d'Etat en prend acte, mais il demande avec insistance que le bout de phrase figurant au texte du point b) „et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes" soit éliminé. En effet, ce bout de phrase, dont la présence n'est pas autrement expliquée par les auteurs, a un contenu juridique parfaitement imprécis et ne présente aucune réelle utilité dans l'économie du texte.

Ad c)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas repris les termes „enfants et jeunes" lorsqu'ils investissent le Service national de la jeunesse de la mission de promouvoir les échanges européens et internationaux. Si cette omission est volontaire, les raisons n'en ressortent pas du commentaire de l'article du projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que par l'article 7 de la loi du 31 janvier 2013 sur les jeunes au pair, l'article 7, point d) de la loi du 4 juillet 2008 précitée a été remplacé par le texte suivant: „d) gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes". Le Conseil d'Etat estime nécessaire de maintenir le libellé actuel.

Ad d) à f)

Sans observation.

Ad g)

Le Service national de la jeunesse, par l'intermédiaire des „agents régionaux" que le projet de loi sous avis met en place, est chargé du „monitoring" de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Dans la mesure où les anglicismes sont à éviter dans les textes légaux, le Conseil d'Etat recommande d'employer le terme français approprié.

Ad h)

Ce point dispose que le Service national de la jeunesse doit „mettre en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes".

Le Conseil d'Etat relève une différence notable entre ce point h) et le point m) du texte actuel. En effet, le point m) de l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2008 prévoit que le Service national de la jeunesse contribuera à la mise en œuvre des programmes et accords internationaux en faveur de la jeunesse, alors que le texte en projet prévoit que ce service est chargé de la mise en œuvre. On peut se poser la question si le Service national de la jeunesse sera dorénavant chargé seul de l'application pratique de programmes, à l'exclusion de toute autre institution ou organisation privée. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur ce changement.

L'avant-dernier alinéa de l'article 7 tel que proposé dans le projet de loi sous avis reprend d'ailleurs la notion de „mise en œuvre". Au vu des développements qui précèdent, on peut estimer que contrairement à l'ancien texte qui autorisait le ministre à donner au Service national de la jeunesse d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse, cette faculté est actuellement limitée aux seules compétences dans le domaine de l'application pratique de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'Etat se demande si telle a été la volonté des auteurs du projet de loi sous avis.

Le dernier alinéa du texte de l'article 7 proposé par les auteurs du projet de loi est identique au texte de l'article 7 actuellement en vigueur, sauf à ajouter la formation continue à l'énumération y contenue. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Point 6°

Ce point du projet de loi insère un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la loi précitée du 4 juillet 2008. Dans l'exposé des motifs, les auteurs précisent que cet ajout de la carrière d'expéditionnaire technique dans le cadre du personnel du Service national de la jeunesse doit permettre l'engagement par le service de l'agent détaché à temps plein et pour une durée indéterminée à partir du 1er novembre 2009. Ils ajoutent encore que les dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne prévoient que l'agent en cause aura la possibilité de se soumettre à l'examen de promotion dans la carrière de l'ingénieur technicien. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 7°

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent adopter dans le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse la terminologie „enfance ou jeunesse". Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements effectués à l'endroit du point 3°. Si le toilettage de texte suggéré par le Conseil d'Etat n'est pas effectué au niveau de l'article 16 de la loi sur la jeunesse, les organisations s'occupant exclusivement d'enfants de moins de douze ans seraient exclues des subsides y visés. Le Conseil d'Etat suppose que cette conséquence n'a pas été voulue par les auteurs du projet, du moins le commentaire des articles ne le dit-il pas formellement. Dans la foulée, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le fait qu'un problème identique se pose dans le cadre des articles 17 et 18 de la loi sur la jeunesse, dont le libellé n'est pas changé. Dans l'article 20, que les auteurs laissent inchangé, l'absence de réajustement de la terminologie impliquera que la reconnaissance par le ministre risque de n'être requise que pour les organisations travaillant avec les jeunes et non pour celles travaillant avec les enfants. Faute de justification convaincante de cette différence de traitement, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous avis ajoutent un paragraphe 2 nouveau à l'article 16 de la loi. Selon eux, cet ajout a pour objet de créer une base légale pour le financement par l'Etat des frais administratifs générés par les travaux de coordination nécessaires au fonctionnement d'une maison relais au niveau communal ou intercommunal, si la commune ou le syndicat intercommunal n'est pas lui-même gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant la maison relais.

Les auteurs soulignent qu'à l'heure actuelle l'article 11 de la loi ASFT limite l'intervention financière de l'Etat aux seules activités bénéficiant d'un agrément.

Le Conseil d'Etat demande avec insistance que le bout de phrase figurant au début du texte proposé du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi sur la jeunesse soit éliminé. En effet, dire „En vue de l'adoption d'une approche cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal", c'est s'exprimer sur la motivation à la base du texte légal. Une telle explication a sa place dans l'exposé des motifs d'une loi mais non dans le texte de loi proprement dit, ce d'autant plus que le bout de phrase en lui-même n'apporte aucune plus-value normative.

Le paragraphe 2 de l'article 16 commencera donc comme suit:

„Au cas où la commune ou le syndicat intercommunal…"

Point 8°

Selon le commentaire des auteurs sur ce point, l'article 19 de la loi actuellement en vigueur serait modifié par l'ajout du terme de „l'enfance" pour ouvrir le dispositif du plan communal pour le secteur de l'enfance. Le Conseil d'Etat tient à souligner que selon l'actuel libellé du texte et l'économie générale de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'enfance était parfaitement visée par le terme „jeunes" défini par la loi et qu'il n'y a donc pas besoin d'ouvrir le dispositif du plan communal à l'enfance qui n'en a jamais été exclue.

Le Conseil d'Etat constate encore une différence profonde entre le texte actuel et la proposition sous avis. En effet, selon le texte de l'actuel article 19 de la loi modifiée sur la jeunesse, la participation financière de l'Etat ne bénéficiera qu'aux seules communes qui auront établi soit seules soit en collaboration avec d'autres communes un plan communal ou intercommunal. La proposition de texte des auteurs accordera la participation financière de l'Etat aux communes qui „s'engageront" à établir un tel plan. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur ce changement important.

En l'absence d'explication convaincante sur la nécessité de ce changement, le Conseil d'Etat a du mal à s'en accommoder et à admettre que des deniers publics soient versés à la commune pour un simple projet. Qu'en est-il si l'engagement ne se concrétise pas et le plan communal n'est jamais réalisé? La commune devra-t-elle rembourser la participation financière? N'est-il pas plus efficace et motivant d'exiger que les communes s'exécutent d'abord, pour ensuite, le plan élaboré, accorder la participation financière? Le Conseil d'Etat suggère d'en rester au libellé actuel.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs entendent modifier la terminologie en parlant maintenant génériquement de „plan communal" même si le plan a été élaboré par plusieurs communes, ceci au motif de ne pas rendre la dénomination trop lourde. Le Conseil d'Etat ne partage pas cette analyse en ce qu'il estime que, loin de rendre la dénomination trop lourde, parler de plan „communal" ou „intercommunal" de la jeunesse a le mérite de la clarté.

Point 9°

Ce point du projet de loi tend à introduire un intitulé devant les nouvelles dispositions sur le chèque-service accueil. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sauf à renvoyer à ses observations légistiques à l'endroit de l'article I du projet de loi.

Point 10°

Quant à l'article 22 nouveau:

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements sur la nature juridique du chèque-service accueil et aux considérations y exposées.

L'article 22 proposé dispose que l'Etat est autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil. Le texte de l'article 22 projeté définit alors les contours dans lesquels l'aide financière peut être accordée. Elle sera allouée au gestionnaire de service reconnu comme prestataire du chèque-service accueil. Le Conseil d'Etat insiste à ce que les conditions de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil soient clairement définies dans la loi. La disposition figurant au paragraphe 1er de l'article 29, qui prévoit que le recours „est refusée lorsque les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies", ne saurait valoir comme disposition suffisante. Dans la mesure où les conditions d'octroi de la reconnaissance risquent de limiter la liberté de commerce, elles relèvent d'une matière réservée à la loi et devront être prévues dans le texte de la loi et non être reléguées dans un règlement grand-ducal.

Ainsi, le concept de la „qualité des prestations offertes“ en tant que critère de la reconnaissance devra être spécifié dans la loi en projet. En effet, comme le concept de la qualité des prestations offertes est un critère pour obtenir la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, il y aura lieu d'intégrer le point b) visant la qualité des prestations offertes au point c) ayant trait à la reconnaissance du gestionnaire de service. Le Conseil d'Etat se doit d'insister à ce que les dispositions figurant à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du chèque-service accueil soient reprises à l'endroit de l'article 22 du projet de loi.

Un autre critère pour obtenir l'aide financière au titre du chèque-service accueil vise la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil non autrement définie par la loi. Or, le pouvoir réglementaire ne saurait déterminer les conditions d'octroi de l'aide financière dans un domaine réservé à la loi formelle, en l'occurrence l'article 99 de la Constitution qui prévoit qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'article 24.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions sous revue alors qu'il ne revient pas au pouvoir réglementaire d'intervenir dans des matières qui sont réservées à la loi par la Constitution.

Quant à l'article 23 nouveau:

La proposition de texte de cet article définit d'abord les bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil: ce sont, selon les auteurs, les enfants qui résident dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg.

La précision que les enfants doivent résider dans une commune du Grand-Duché est cependant superfétatoire, alors que tout résident luxembourgeois doit nécessairement résider dans une commune.

En ce qui concerne la condition de résidence, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Ensuite, le texte du projet de l'alinéa 2 de l'article 23 dispose que les prestations du chèque-service accueil bénéficient „particulièrement“ aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, ainsi qu'aux enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est dépourvu de tout caractère normatif à défaut de critères précis.

D'ailleurs, une gradation des aides est prévue dans le cadre du barème visé à l'article 24, paragraphe 5.

Quant à l'article 24 nouveau:

L'alinéa 1er du texte proposé par les auteurs du projet de loi sous avis prévoit que l'aide financière de l'Etat est accordée „au cas par cas“ en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal.

Comme annoncé à l'endroit de l'examen de l'article 22, le Conseil d'Etat relève que la disposition de l'alinéa 1er est prise dans des domaines grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, qui sont des matières réservées à la loi. Dans ce cas, des règlements grand-ducaux ne peuvent être pris qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Or, le texte de l'article 24, alinéa 1er nouveau du projet de loi sous avis ne spécifie ni les finalités, ni les conditions, ni les modalités de l'octroi des aides financières à attribuer „au cas par cas“. En conséquence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'article 24, alinéa 1er du projet de loi.

Le paragraphe 2 du texte sous avis définit les conditions à remplir par le prestataire du chèque-service accueil pour que l'aide accordée lui soit versée par l'Etat.

L'économie générale du texte semble induire la conclusion que le paragraphe 2 est superflu au vu également des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 22 ci-avant. Le versement de l'aide ne pourra se faire que si les conditions des articles 22 (reconnaissance) et 28 (convention entre le prestataire et le ministre) seront remplies. Aussi le libellé du paragraphe 2 de l'article 24 pourra-t-il se limiter à renvoyer aux prédits articles 22 et 28.

Par ailleurs, il faudra adopter à travers tout le texte la même dénomination pour les prestations à fournir de sorte que le terme „chèque service accueil“ doit être remplacé par „chèque-service accueil“.

En outre, le terme „compétent“ est à omettre, alors que d'après l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008, le ministre visé est le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Le paragraphe 3 dispose que les prestataires de services „relevant du bénévolat“ peuvent „bénéficier“ du chèque-service accueil dans les conditions établies par voie de règlement grand-ducal. Il y a tout d'abord lieu de remarquer que les termes „relevant du bénévolat“ sont trop imprécis pour être maintenus dans un texte de loi. Il conviendra donc de préciser le texte. Par ailleurs, le terme de „bénéficier“ pourrait donner lieu à interprétation, alors que le bénéficiaire du chèque-service accueil est l'enfant. Partant, il y a lieu d'adapter la terminologie.

Les auteurs entendent accorder aux prestataires de chèques-service accueil bénévoles des aides étatiques si certaines conditions sont remplies. Ce texte devra cependant être complété, sous peine d'opposition formelle, alors que s'agissant de dispositions grevant le budget de l'Etat de charges pendant plus d'un exercice, elle règle des matières réservées à la loi. Dans ces matières, les règlements grand-ducaux ne peuvent être pris qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Le paragraphe 4 de l'article 24 sous avis prévoit que l'aide accordée dans le cadre des prestations offertes par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal répondant aux conditions de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal est versée directement aux „père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire dans les conditions définies par voie de règlement grand-ducal“.

Le Conseil d'Etat croit comprendre, en l'absence d'indications plus précises dans le commentaire des articles, que les auteurs du projet sous avis ont choisi le paiement des aides entre les mains des parents ou des représentants légaux parce que les écoles de musique sont déjà partiellement subventionnées par l'Etat et que le chèque-service accueil doit aider à réduire la participation des parents au coût de l'enseignement musical.

Le libellé de l'article sous avis crée cependant une disparité entre les associations offrant un enseignement musical et les associations sportives. Ces dernières perçoivent en pratique directement les chèques-service accueil, si elles sont dûment agréées et si elles s'engagent à réinvestir l'argent dans l'intérêt des enfants.

A défaut pour les auteurs du projet sous avis de motiver cette inégalité de traitement par rapport aux conditions exigées par le juge constitutionnel pour accepter la compatibilité avec l'article 10*bis* de la Constitution, à savoir une inégalité justifiée par une disparité objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Ensuite, le Conseil d'Etat estime la référence aux „père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire“ inadéquate. Dans la mesure où le père et la mère, ou l'un d'eux sont nécessairement, du moins s'ils sont investis de l'autorité parentale, les représentants légaux de leur enfant mineur, le Conseil d'Etat estime plus indiqué de s'en tenir à la notion de „représentant légal“ de l'enfant mineur bénéficiaire.

Quant au paragraphe 5 de l'article 24, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 1er, et à l'opposition formelle y formulée.

Point 11°

Ce point vise à introduire les articles 25 et 26 nouveau à la loi précitée du 4 juillet 2008. En fait, les textes proposés par les auteurs sont inspirés de l'article 12 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant un „chèque-service accueil“, pris à l'époque en recourant à la procédure d'urgence. Cependant d'autres points sont ajoutés parmi ceux à figurer dans le fichier de données à caractère personnel, comme les nom, prénom et domicile des assistants parentaux, les nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants, les nom et prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Le fichier de données à caractère personnel doit être établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat ignore si les auteurs du projet de loi ont sollicité l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, conformément à l'article 32(3) (e) de la loi susmentionnée.

Il est conscient du fait que la Commission nationale pour la protection des données avait formulé des commentaires sur le fichier de données à caractère personnel prévu dans le règlement grand-ducal du 13 février 2009 précité, mais ses commentaires étaient intervenus après la publication du règlement en question. Par ailleurs, comme le texte de l'article 25 plus particulièrement est plus complet que le règlement et qu'il concerne le stockage notamment de photos, un avis de la Commission nationale pour la protection des données s'impose aux yeux du Conseil d'Etat.

Quant à l'article 25:

Le paragraphe 2 reprend les données qui figureront dans le fichier de données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat renvoie à ses avis antérieurs[1] où il avait insisté à ce que la terminologie telle que définie par la loi précitée du 2 août 2002 soit reprise, excluant par là le recours à des notions qui ne sont pas expressément prévues dans ladite loi. Il y a dès lors lieu de lire „fichier de données à caractère personnel" au lieu de „base de données" et „banque de données".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de remplacer à travers tout le texte de l'article 25 en projet les termes „père et/ou mère ou représentant légal exerçant l'autorité parentale" par le terme plus général mais englobant les parents de „représentant légal" de l'enfant, ce dernier étant nécessairement investi de l'autorité parentale.

Au point d), il est prévu d'indiquer la date d'expiration de la carte individuelle du dispositif du chèque-service accueil. Cette notion apparaît pour la première fois dans le texte sous avis. Elle n'est définie nulle part et il n'est pas indiqué à quelles fins elle doit servir. La lisibilité du texte légal en est inutilement compliquée.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'indiquer la date d'expiration de la carte individuelle, alors qu'au vu des autres données encodées comme l'âge (par le biais de la matricule) ou le revenu du ménage, la gestion des demandes introduites reste possible. Le Conseil d'Etat estime donc qu'il faut faire abstraction de cette donnée qui ne lui semble pas apporter une plus-value en vue d'une gestion des données plus efficace.

La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 25 dispose que les données visées au point g) dudit paragraphe ne peuvent être enregistrées au fichier de données à caractère personnel et publiées au portail que sous réserve de l'accord formel des personnes concernées. De l'avis du Conseil d'Etat, soit ces données sont nécessaires à la finalité du fichier et alors elles doivent obligatoirement y figurer, soit tel n'est pas le cas, et toute référence à un enregistrement et une publication doit être supprimée.

Au paragraphe 3 du texte sous avis, il convient de spécifier quel ministre est responsable du traitement. Le texte de la loi sur la jeunesse qu'il s'agit de changer définit par ministre au sens de cette loi le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Le paragraphe 1er prévoit que la base de données est créée sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Dans la mesure où ces deux attributions ne sont pas nécessairement dévolues à la même personne, il y a lieu de spécifier qui est visé.

Au paragraphe 5 de l'article sous avis, il convient de lire „… les bénéficiaires du chèque-service sont radiés d'office" au lieu de „devront être radiés d'office".

Quant à l'article 26:

Cet article dispose que la gestion du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes et il entend régler la gestion informatique. Le Conseil d'Etat suggère de ne maintenir que la première phrase du projet d'article. Pour le surplus, le droit commun des marchés publics, se fondant sur des directives européennes, sera de toute façon applicable.

Point 12°

Ce point du projet de loi vise à introduire un intitulé devant les nouvelles dispositions sur l'assurance de la qualité. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

---

1 Avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités et conditions de fonctionnement du registre national du cancer et modifiant le règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès; avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011 (doc. parl. *n° 6284*).

Point 13°

Ce point tend à introduire un article 27 dans la loi sur la jeunesse précitée. Il est prévu que le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions adopte un cadre de référence, sur base d'une proposition d'une commission. Le cadre de référence comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, étant entendu que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1er de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de la première phrase de l'article 27.

A l'alinéa 2 du texte proposé, il est prévu que le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence sont précisés par règlement grand-ducal. Comme le cadre de référence contribue à la qualité des prestations offertes, qui, à son tour, est un critère supplémentaire menant à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, et il renvoie à ce sujet à ses développements à l'endroit de l'article 22 ci-avant. Les lignes générales du contenu du cadre de référence doivent dès lors figurer dans la loi pour pouvoir être précisées dans un règlement grand-ducal.

Le texte de l'article 27 proposé est donc à revoir dans son intégralité.

Point 14°

Quant à l'article 28:

Paragraphe 1er. Par ce projet de texte, les auteurs entendent imposer aux gestionnaires de chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et de chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, l'obligation d'établir un concept d'action général conforme au cadre de référence décrit à l'article 27 du texte en projet. Ce concept d'action général est „la traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel".

Cette définition est trop imprécise pour figurer dans un texte de loi, aux yeux du Conseil d'Etat. Dans le commentaire des articles, les auteurs ont défini le concept comme suit: „Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence". Cette définition est plus précise et elle a l'avantage de refléter l'aspect local que le concept d'action général doit englober. Le Conseil d'Etat suggère donc que ce soit cette définition qui soit reprise dans le texte de l'article 28 qu'il est projeté d'introduire.

Il est prévu de rendre public le concept d'action général „au moyen du portail accueil enfance". Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'être plus précis et il suggère de libeller le texte comme suit:

> „Le concept d'action général est rendu public par le portail édité par le ministre ayant la Famille dans ses attributions tel que prévu à l'article 25, paragraphe 2, dernier alinéa."

Il y a finalement lieu de redresser une erreur rédactionnelle qui s'est glissée dans le document parlementaire à l'endroit de l'article 28, paragraphe 2, en écrivant correctement „gestionnaire" au lieu de „questionnaire".

Paragraphe 2. L'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 28 sous avis est superflu aux yeux du Conseil d'Etat. En effet, il y est prévu que le gestionnaire visé au paragraphe 1er est tenu d'inclure les modalités d'exécution du chèque-service accueil dans la convention qu'il signe avec le ministre dans le cadre de la loi ASFT. Le Conseil d'Etat estime que les modalités d'exécution pourront être incorporées dans le texte de la convention sans qu'il soit nécessaire de prévoir cette évidence dans un texte de loi.

Quant à l'article 29:

Paragraphe 1er. Le Conseil d'Etat comprend que la procédure de reconnaissance, qui se greffe sur celle de l'agrément à demander conformément aux dispositions de la loi ASFT, est destinée à permettre au ministre de contrôler la qualité des services offerts. Bien qu'en général le Conseil d'Etat recommande d'éviter des procédures administratives trop nombreuses, il peut suivre les auteurs dans ce cas précis.

Le texte sous avis prévoit que la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée si les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies pour reconnaître la qualité de prestataire de chèque-service accueil. Cette précision reprend une évidence, et est partant superflue.

En ce qui concerne les modalités de reconnaissance de la qualité de prestataire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 22.

Paragraphe 2. En ce qui concerne le paragraphe 2, des mesures visant à obliger les prestataires à se conformer aux exigences de l'assurance qualité sont prévues, qui passent par un avertissement à une mise en demeure. Le Conseil d'Etat estime que le délai endéans lequel le prestataire doit prendre les mesures correctives doit être précisé. La notification d'une mise en demeure telle que prévue à l'alinéa 2 ne pourra se faire qu'après l'écoulement du délai imparti. Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande de préciser les circonstances qui déterminent le délai allant de deux semaines à un an.

Paragraphe 3. Le Conseil d'Etat estime qu'en cas de non-conformité au concept de qualité, la reconnaissance en tant que prestataire de chèque-service accueil sera enlevée d'office sans que le ministre ne dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Paragraphe 4. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous le point 10° et propose de remplacer la désignation „les pères et/ou mère ou le représentant légal" par „représentant légal".

Paragraphe 5. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 5 n'énonce qu'une évidence, et il recommande dès lors de l'omettre.

Point 15°

L'article 30 que ce point du projet d'avis tend à introduire dans la loi sur la jeunesse permet à des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui ne participent pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficient pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil de participer „volontairement au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 28 et 33 de la présente loi". S'ils le font et s'ils remplissent les critères, il leur est attribué un label de qualité par le ministre.

Sont visés par cette disposition les gestionnaires commerciaux.

Point 16°

Sans observation.

Point 17°

Le point 17° est superfétatoire et à supprimer. Il y a lieu de s'en tenir au régime général de recrutement dans la fonction publique.

Point 18°

L'article 33 qu'il est prévu d'introduire dans la loi concerne la formation continue que le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes doit suivre. La coordination de l'offre de formation est attribuée à une commission dite „de la formation continue", et les modalités de ladite coordination sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat a cru comprendre de par le commentaire des articles que l'obligation de formation continue s'impose au personnel tant des services pour jeunes que des services travaillant avec les enfants et que cette obligation de formation continue est un critère de qualité que les prestataires concernés doivent remplir s'ils veulent profiter des aides étatiques.

Or, le Conseil d'Etat constate que s'il est souhaité donner effet aux obligations créées par l'article 33 en projet des sanctions afférentes en cas de non-respect, doivent être prévues. Ces sanctions ne peuvent être le refus de la reconnaissance puisque la formation continue est une obligation imposée au personnel du service concerné une fois la reconnaissance obtenue. Seule la perte de la reconnaissance est donc concevable comme sanction. La perte de la reconnaissance quant à elle entraînera inéluctablement la perte des aides financières que la loi prévoit.

Le Conseil d'Etat estime indiqué, pour une plus grande clarté des dispositions légales, de faire mentionner l'obligation du personnel des services concernés de suivre une formation continue, comme une obligation spécifique du maintien de la reconnaissance dans les textes de la loi traitant de la reconnaissance.

Point 19°

Sans observation.

Point 20° (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de renuméroter l'article 22 initial de la loi précitée du 4 juillet 2008, suite à l'introduction des chapitres 4 et 5, et des articles 22 à 34 nouveaux. Le point 20° se lira dès lors comme suit:

„20° L'article 22 de la loi devient l'article 35."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général, *Le Président,*

Marc BESCH Victor GILLEN

6410/06

N° 6410[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

(12.4.2013)

Dans sa séance du 6 mars 2013 le Conseil Supérieur de la Jeunesse (CSJ) a pris connaissance et a discuté le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (dépôt: le 7.3.2012).

Le CSJ formule un avis favorable relatif au projet de loi prémentionné.

Cependant le CSJ encourage la Ministre de la Famille et les députés à prendre en considération les observations suivantes:

- la définition d'un certain nombre de standards de qualité relatifs au travail pédagogique renforcerait la porté du projet de loi en question;
- au niveau de l'offre des formations, afin de donner priorité au travail pédagogique, l'accent devrait être mis sur les formations destinées au personnel pédagogique et pas trop sur celles destinées au personnel administratif;
- afin de bien cadrer les besoins des jeunes d'une région, les „secteurs" des collaborateurs chargés d'accompagner l'offre pédagogique et le travail de jeunesse au niveau régional, devraient être définis selon les „régions et rayons" dans lesquels les jeunes évoluent dans leur quotidien;
- le succès de la mise en oeuvre dépendra beaucoup de la bonne collaboration entre Etat, commune et gestionnaires, il sera donc crucial de se donner les moyens de ses ambitions à ce niveau.

6410/07, 6409/06

Nos 6410[7]
6409[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

P R O J E T D E L O I

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.8.2013) 2
2) Amendements gouvernementaux concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 2
   1. Exposé des motifs 2
   2. Texte des amendements gouvernementaux 6
   3. Commentaire des articles 20
   4. Texte coordonné 29
   5. Tableau comparatif 43
   6. Fiche financière 73
3) Amendements gouvernementaux concernant le projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale 73
   1. Exposé des motifs 73
   2. Commentaire des articles 75
   3. Texte des amendements gouvernementaux 79
   4. Tableau comparatif 85
   5. Fiche financière 96
4) Amendements gouvernementaux concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ... 96

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(2.8.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs aux projets de loi sous rubrique.

Les projets de loi sont liés entre eux de par leur objet et de par l'approche qualité qui figure à la base des textes en question. Ils font partie intégrante d'un ensemble de deux projets de loi et de 5 projets de règlement grand-ducal.

Les avis des chambres professionnelles et d'autres organes concernés à consulter sur les amendements en question ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,

La Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,
Françoise HETTO-GAASCH

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son avis du 22 mars 2013 le Conseil d'Etat soulève trois problèmes majeurs concernant le projet de loi n° 6410:

1. la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil. Dans ce contexte le Conseil d'Etat recommande de reprendre tout le système du chèque-service accueil sur le métier,
2. la nécessité de préciser les déterminants (finalités, conditions et modalités d'octroi) des aides accordées dans le cadre du dispositif chèque-service accueil dans le texte de loi comme ils relèvent d'un domaine réservé à la loi formelle (article 99 de la Constitution),
3. la question du toilettage du texte ayant trait à la question du traitement différent selon que le bénéficiaire du dispositif financier mis en place est un enfant ou un jeune.

La visée des présents amendements est de suivre les recommandations et propositions de texte du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 22 mars 2013 et de trouver des réponses aux questions soulevées par ce dernier.

En ce qui concerne le dispositif du chèque-service accueil le Gouvernement a repris le dispositif en question sur le métier tout en rendant le système en place plus transparent quant aux déterminants applicables à l'aide et quant aux modalités de détermination du chèque-service accueil.

*

LA QUESTION DE L'EXPORTABILITE

Dans son avis du 22 mars 2013 le Conseil d'Etat se demande si l'aide financière que le projet de loi entend accorder au titre du chèque-service accueil (CSA) n'est pas à considérer comme des prestations susceptibles d'une exportation soit sur base du règlement communautaire 883/2004 ou sur base du règlement communautaire 1612/68.

Aux termes de l'article 1er du règlement communautaire 883/2004 les prestations familiales se définissent par une prestation dont la fonction est de compenser des charges de la famille. Cependant

le règlement européen ne fournit aucune définition de la notion de „prestation“. Selon la jurisprudence applicable la prestation au sens communautaire se définit par le cumul de trois critères à savoir: 1. il faut que la prestation vise un risque couvert par la réglementation communautaire 2. il faut que la prestation soit définie en vertu d'une norme à caractère général et 3. il doit s'agir d'une prestation accordée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels.

La contribution aux charges de la famille constitue un risque couvert par le règlement communautaire 883/2004. Toutefois les prestations du CSA ne sont pas assimilables à une contribution aux charges de la famille comme elles ont une visée différente, ayant pour objet de répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social (p. ex. développement de la mixité sociale, de l'intégration des enfants résidant au Luxembourg dans le système d'éducation luxembourgeois et dans la société luxembourgeoise, le développement de l'éducation non formelle dans l'interaction avec des enfants se situant en dehors des cadres familial et scolaire).

L'aide étatique dans le cadre du CSA n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais l'aide étatique a pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

L'aide étatique au dispositif du CSA est dirigée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

L'aide étatique dans le cadre du CSA est tributaire de la disponibilité de l'offre de structures d'accueil au niveau local.

Même à supposer que l'aide accordée dans le cadre du CSA contribue en partie à compenser des charges de la famille, quod non, il convient de noter qu'à la différence d'une prestation familiale, l'aide accordée dans le dispositif du CSA n'est pas accordée de manière automatique et en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels. En effet en vertu des amendements 7° et 8° du projet de loi, l'aide est accordée en tenant compte des besoins de l'enfant, notamment de ses besoins d'inclusion sociale. Ainsi le bénéficiaire, par le biais de son représentant légal agissant pour son compte définit lui-même les priorités au niveau de l'utilisation du chèque-service accueil de même que le nombre des prestations. La mise en place par le prestataire d'un concept pédagogique de qualité ciblé aux besoins des enfants accueillis en son sein de même que l'un des déterminants de l'aide, à savoir le calcul de la participation du représentant légal au dispositif CSA est établi en tenant compte de la situation de revenu du ménage, constituent autant d'éléments d'une approche, soulignant l'appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels de l'enfant.

Par conséquent l'aide étatique accordée dans le cadre du dispositif CSA ne constitue pas une prestation au sens du règlement communautaire 883/2004 comme elle ne vise pas un risque couvert par la réglementation communautaire et comme elle est accordée en fonction d'une appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du bénéficiaire de l'aide.

Dans la mesure où les prestations du chèque-service accueil seraient considérées comme un avantage social, elles seraient selon l'avis du Conseil d'Etat le cas échéant susceptibles d'une exportation sur base du règlement communautaire 1612/68.

La jurisprudence communautaire considère la clause de résidence comme indirectement discriminatoire, dans la mesure où elle risque de jouer principalement au détriment des travailleurs frontaliers ressortissants d'autres Etats membres (Voir Commission c/Pays-Bas du C-542/09 du 14 juin 2012). S'il est vrai que cette discrimination indirecte est en principe prohibée, il est fait exception à cette prohibition dans le cas où la condition de résidence est objectivement justifiée, propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (p. ex.: Affaire C-85/96 Maria Martinez Sala c/Freistaat Bayern).

Sur le plan démographique le Grand-Duché de Luxembourg se trouve dans une situation tout à fait spécifique en Europe. La population résidente au Grand-Duché de Luxembourg se compose pour 44,5%

de ressortissants non luxembourgeois, ce qui est une situation inédite dans l'Union européenne[1]. Aucun autre pays de l'Union européenne n'admet une proportion aussi élevée de ressortissants étrangers parmi sa population résidente.

Il résulte des statistiques publiées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour l'année 2013 concernant le système d'éducation luxembourgeois, que le cycle 1 de l'enseignement fondamental comprend une forte proportion de 47,5% d'enfants non luxembourgeois par rapport à 52,5% d'enfants luxembourgeois. La proportion d'écoliers non luxembourgeois dans les cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental est de 49,4% par rapport à 50,6% d'écoliers luxembourgeois. Dans l'enseignement secondaire classique la proportion d'étudiants non luxembourgeois est de 19,1% par rapport à 80,9% d'étudiants luxembourgeois, alors que dans l'enseignement secondaire technique la proportion d'étudiants non luxembourgeois est de 43,2% par rapport à une proportion d'étudiants luxembourgeois de 56,8%. Dans le niveau inférieur de l'enseignement secondaire technique la proportion d'étudiants non luxembourgeois est de 50,2% par rapport à une proportion d'étudiants luxembourgeois de 49,8%.

Cette situation présente de nombreux défis sur les plans de l'intégration et de l'éducation formelle et informelle de la population résidente au Luxembourg.

Afin de relever tous ces défis, le Gouvernement a accéléré depuis 2005 le développement des structures d'accueil et mis en place le dispositif du chèque-service accueil pour permettre aux enfants de bénéficier des prestations de service offertes par les structures d'accueil. Ces efforts font partie du Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg et plus particulièrement l'objectif qui vise à favoriser l'inclusion sociale et à améliorer les niveaux d'éducation.

Le projet de loi n° 6410 vise à mettre en place un système d'assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil et de renforcer l'éducation non formelle des enfants, de les initier à la langue luxembourgeoise le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise et de promouvoir l'égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et ce quel que soit leur statut social.

Ces politiques en faveur des enfants sont importantes afin d'assurer le bien-être des enfants vivant au Grand-Duché de Luxembourg, de préparer leur avenir et de renforcer la cohésion sociale au sein de la société luxembourgeoise. Ces politiques ont comme population cible les enfants qui résident au Grand-Duché de Luxembourg.

Avec une très forte proportion de 44,5% de ressortissants non luxembourgeois parmi la population résidente au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg comporte une population avec une très forte proportion d'étrangers qui est largement au-dessus de la moyenne européenne (6,4% dans l'UE-27). Cette situation présente un énorme défi en termes d'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise et dans le système scolaire luxembourgeois. Le développement des structures d'éducation et d'accueil dans lesquelles se côtoient les enfants de familles provenant de milieux sociaux et d'horizons différents et souvent multilingues, dans lesquelles les enfants bénéficient d'un encadrement pendant les heures de travail des parents et dans lesquelles on effectue les travaux à domicile constitue une politique nationale d'intérêt général qui vise à renforcer la cohésion sociale et à promouvoir l'égalité des chances des enfants provenant de milieux différents. Il ne saurait faire aucun doute qu'une telle politique comporte un objectif légitime de nature sociale, qui devrait être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général à caractère social.

Les moyens employés dans le cadre du chèque-service accueil sont proportionnés aux besoins de l'enfant. La notion des besoins de l'enfant est appréhendée notamment à travers la situation de l'enfant au niveau de l'inclusion sociale, à travers la situation de revenu du ménage dans lequel évolue l'enfant et à travers l'instrument de l'assurance qualité qui détermine pour chaque prestataire le concept pédagogique de qualité à définir pour l'encadrement des enfants accueillis dans sa structure.

Dans son avis le Conseil d'Etat soulève la question de la reconnaissance d'un gestionnaire de service prestant ses services à l'étranger. A cet égard, il convient de noter que par rapport au droit d'établissement, la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique n'impose pas des exigences qui soient prohibées par la liberté d'établissement des prestataires. Ainsi le système d'agrément, de même que les mesures de contrôle a posteriori mises en place par ladite disposition légale sont justifiées par des raisons

1 Rapport démographique 2010 page 47.

impérieuses d'intérêt général ayant notamment trait à la sécurité et à la salubrité des infrastructures ainsi qu'à la protection des enfants encadrés. Par ailleurs, il convient encore de noter que par rapport au droit à la libre circulation des services, il convient de noter que la loi précitée ne contient pas une exigence qui soit prohibée dans le cadre de la libre prestation des services. Dans ce contexte il convient de renvoyer à l'article 1bis de la loi précitée. De même les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les prestataires de service sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général précitées. En ce qui concerne l'accès des enfants au bénéficie du chèque-service accueil il est renvoyé à l'argumentation développée plus en détail ci-avant ayant trait à l'objectif visé du chèque-service accueil qui consiste dans l'intégration sociale de l'enfant dans un contexte local et à sa mise en œuvre.

Pour ce qui est du fonctionnement du chèque-service accueil, il est tenu compte de la position du Conseil d'Etat de reprendre le chèque-service accueil sur le métier. Des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide sont ainsi réalisées pour mettre en avant la participation financière de l'Etat et non plus la participation financière des parents. La participation financière de l'Etat revient toujours au prestataire et ceci en fonction du contexte familial et social spécifique de l'enfant.

*

POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Dans le cadre du projet de loi n° 6410, le législateur a opté pour le choix d'intégrer le concept d'assurance qualité dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et non par une modification de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, qui constitue une loi-cadre régissant l'activité des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et qui dépasse largement le cadre de l'enfance et de la jeunesse.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne concerne initialement que la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, qui bien que s'adressant aux jeunes et aux enfants, avait essentiellement pour population cible les enfants âgés de plus de douze ans et accessoirement les enfants âgés de moins de 12 ans.

Dans son avis le Conseil d'Etat a rendu attentif sur la nécessité de procéder à un toilettage du texte en raison de la redéfinition des notions d'enfant et de jeune donnée dans le nouvel article 3 de la loi. Selon la nouvelle définition on entend par jeune les adolescents et les jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans et par enfant les jeunes enfants et les enfants c.-à-d. les personnes âgées de 0 à 12 ans. On a procédé à un toilettage du texte intégral de la loi dans le cadre des présents amendements.

Désormais la politique de la jeunesse vise l'ensemble des politiques en faveur des enfants et des jeunes. Cependant parmi les mesures politiques appliquées dans le cadre de la politique de la jeunesse ainsi redéfinie, il y a des mesures qui visent comme population cible les jeunes plutôt que les enfants, d'autres visant comme population cible les enfants plutôt que les jeunes et d'autres encore visant à la fois les enfants et les jeunes. Ceci est désormais précisé chaque fois dans le texte.

Ce toilettage du texte a comme objectif 1. de préciser les politiques et les outils qui sont les mieux adaptés pour cibler les besoins des enfants respectivement ceux des jeunes et 2. d'éviter le double emploi des outils financiers pour une même population cible lorsque cette dernière profite déjà d'un financement par d'autres voies légales.

*

LES OPPOSITIONS FORMELLES SOULEVEES PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SON AVIS DU 22 MARS 2013

Les oppositions formelles ont essentiellement trait au problème relatif à la réserve de la loi visée par l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'Etat a demandé de prendre sur le métier tout le dispositif du chèque-service accueil. Il s'ensuit qu'il appartient au législateur de déterminer les finalités, les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière. Il s'ensuit que les déterminants de l'aide doivent tous être précisés par la loi. Les amendements tiennent compte des oppositions formelles for-

mulées à cet égard par le Conseil d'Etat aux points 10° et 13° de l'article I du projet de loi initial. Il en va de même de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet du traitement différent des enfants et des jeunes à l'égard de la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse (point 7° de l'article I du projet de loi).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1° Un article 1 nouveau, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi n° 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelé „loi“:

„**Art. 1er.** L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi“ est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.“ “

2° Le point 1° de l'article I devenu l'article 2 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'intitulé est amendé comme suit:

„**Art. 2.** L'intitulé du projet de loi est à libeller comme suit: „Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse“ “.

Le point 2° de l'article Ier devenu l'alinéa 2 nouveau de l'article 2 du projet de loi ayant pour objet de modifier les paragraphes 1 à 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse le libellé introductif est amendé comme suit:

„A l'article 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes et les organismes oeuvrant en faveur des jeunes.“ “

3° Le point 3 de l'article I devenu l'article 3 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi est amendé comme suit:

„**Art. 3.** L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,

5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,

6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

9) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

12) par *représentant légal*, le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal." "

4° Le point 4° de l'article I du projet de loi devenu l'article 4 nouveau du projet de loi ayant pour objet d'apporter des modifications à l'article 4 de la loi est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi les termes „enfants et aux" sont insérés entre les termes „sont applicables aux" et les termes „jeunes domiciliés".

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des enfants et" sont insérés entre les termes „mesures prises en faveur" et les termes „des jeunes"."

5° Le point 5° de l'article I du projet de loi devenu l'article 5 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi est amendé comme suit:

„**Art. 5.** L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes;

c) gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes;

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle;

e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle;

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes;

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes;

h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes;

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes;

j) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“ “

6° Le point 6° de l'article I du projet de loi devient l'article 6 du projet de loi et est complété par les alinéas 3 à 24 nouveaux qui sont libellés comme suit:

„A l'article 5 de la loi les termes „politique de la jeunesse“ sont remplacés par les termes „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 1er de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse“ sont remplacés par les mots „organisations de jeunes“.

L'intitulé du chapitre 3 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes“.

Au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi les mots „situation de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „situation des jeunes“.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(2) Le plan d'action national en faveur des jeunes établi par le ministre détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes.“.

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse“ et remplacé par le terme „organisation de jeunes“.

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants“ sont ajoutés après le mot „jeunes“.

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisation de jeunes“.

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes" .

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Les points 7° à 9° de l'article I du projet de loi sont supprimés.".

7° Le point 10° de l'article I du projet de loi devenu l'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 7.** A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4. Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

„**Art. 22.** En vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil" ayant pour objet d'offrir des services d'éducation non formelle aux enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, appelés „bénéficiaires".

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus, offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur les besoins des bénéficiaires et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu", c. du rang de l'enfant et d. du nombre d'heures sollicitées.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où les père et mère vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage, on prend en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire.
d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „$R \geq 4$ * SSM" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

En principe est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel que défini par la loi fiscale.

Dans le cas du fonctionnaire et de l'agent européen et plus généralement du fonctionnaire ou agent travaillant pour le compte d'une institution internationale, le revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil est le montant du traitement, salaire et émolument perçu majoré des sommes et indemnités, forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées et des allocations de famille ou de foyer, montant, duquel sont déduits les contributions à verser à la Caisse de maladie, les contributions à verser à la Caisse de Pension et les contributions versées au titre de l'Assurance accident.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" définis à l'article 26 sont applicables.

Le rang du bénéficiaire correspond au rang tel qu'il est défini à l'article 270 et suivant du Code de la Sécurité sociale.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psychosocial, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. (1) Sont éligibles comme prestataires:

1. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
2. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;
3. les services de vacances agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les activités de vacances;
4. les associations sportives à condition:
   – d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le ministre ayant dans ses attributions le Sport,
   – de présenter une offre sportive aux bénéficiaires,

– que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et
– que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant de la formation définie par le ministre ayant dans ses attributions le Sport;

5. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sub 1 à 5 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie au niveau de l'article 25.

Art. 25. (1) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 1° est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 2° est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 3° est établie par une liste du personnel encadrant et une description des objectifs formulés dans le cadre de l'éducation non formelle.

(4) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 4° est attestée par un document établi par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et certifiant la conformité aux conditions énumérées à l'article 24 paragraphe 1 point 4°.

(5) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 5° est documentée par la reconnaissance du ministre ayant dans ses attributions la Culture telle que définie par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:
– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– quatre euros cinquante cents par repas principal.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euro
Tarif 1: 0,50 euro
Tarif 2: 1,00 euro
Tarif 3: 1,50 euro
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

6° Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,33.

Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

7° A partir du rang 4 de l'enfant le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat à titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

8° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

9° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

10° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

11° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 points 4° et 5° est fixé à quatre cent quatorze euros par année scolaire respectivement.

Le montant du chèque-service accueil est calculé selon les modalités décrites dans les points 1° à 6° du présent paragraphe.

1° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil aux frais d'activités de vacances ne s'applique qu'aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 23.

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au premier alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs des prestataires d'activités de vacances.

2° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour un enseignement musical est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié").

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire de cours d'enseignement musical.

Le nombre de prestataires de cours d'enseignement musical est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

3° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour activités sportives est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié").

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire d'activités sportives.

Le nombre de prestataires d'activités sportives est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

4° Le bénéficiaire vivant dans un ménage à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le SSM (catégorie „18 ans et plus, non qualifié") mais non en situation de précarité et d'exclusion sociale peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2) point 2° et point 3°.

En cas de cumul des avantages, les montants maxima du chèque-service accueil précisés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont diminués du total d'heures d'accueil auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil pendant la tranche horaire 1 telle que définie à l'article 26 paragraphe 1 point 2° multiplié par six euros.

5° Le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 1°, point 2° et point 3°.

Art. 27. Les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat sont précisées dans un accord de collaboration à conclure par le ministre et le prestataire.

Art. 28. (1) L'adhésion au chèque-service accueil est mise en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant signe une demande d'adhésion précisant les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, accompagnée des documents requis pour déterminer le montant du chèque-service accueil tels que définis à l'article 29, paragraphe (2) aux points a) à c).

Avec la demande d'adhésion le représentant légal marque son accord avec les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données telles que définies à l'article 29, paragraphe (2), points a) à d).

Si les conditions au niveau du bénéficiaire décrites à l'article 22 sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle.

Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée de douze périodes de facturation. Ces douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

L'adhésion peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation.

(3) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'accueil avec le prestataire comprenant les données suivantes:

– prix horaire sans prise en compte du chèque-service accueil,
– pour chaque jour de la semaine le nombre d'heures pour lesquelles l'enfant est inscrit et qui sont facturées au requérant,
– prestations offertes,
– prix d'un repas principal.

(4) En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

(5) L'aide financière accordée par l'Etat au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil doit être restituée à l'Etat:

– dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;
– dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans ces cas le contrat de collaboration est résilié de plein droit.

(6) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, la demande d'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion.

Art. 29. (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil, il est créé un fichier de données à caractère personnel

sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

a) nom, prénom, adresse et numéro d'identification du représentant légal,

b) nom, prénom, adresse et numéro d'identification de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

c) revenu du représentant légal,

d) durée de validité de l'adhésion,

e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:

– accord formel du représentant légal

– existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.

– au niveau du prestataire:

f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnelle est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque service est de 10 ans à compter de l'âge de 12 ans accomplis dans le chef des bénéficiaires du chèque service. Une fois ce délai écoulé les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque service sont radiés d'office. Elles peuvent toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes."

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé."

8° Le point 12 de l'article I du projet de loi devenu le nouvel article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 8.** Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend:

– une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
– des lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'intégration sociale,
– des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
– des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national;
– tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
– établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

Le concept d'action général est rendu public par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

Les procédures concernant le concept d'action général, le journal de bord et les visites par les agents régionaux sont précisées par règlement grand-ducal.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil doit:

– établir un projet d'établissement conforme à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
– établir annuellement un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement,
– s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnus par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire est tenu d'avertir le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers,
i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes,
2) relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune,
3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes,
4) relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.".

Les points 13 ° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés."

9° Il est ajouté un article 9 au projet de loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 9.** L'article 22 de la loi devient l'article 39."

10° Il est ajouté un nouvel article 10 au projet de loi portant insertion des articles 40 et 41 nouveaux dans la loi et qui est libellé comme suit:

„**Art. 10.** Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi: „**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi: „**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au ministère de la Famille et de l'Intégration au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."."

11° Il est ajouté un article 11 au projet de loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur en date du 1er septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui entreront en vigueur en date du 1er septembre 2015. Les accords de collaboration

et les contrats d'accueil conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes par rapport aux dispositions de la présente loi à partir de son entrée en vigueur."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire:

Le Conseil d'Etat propose dans ses réflexions sur le point 3 d'effectuer un toilettage intégral de tous les articles de la loi en précisant pour chaque mesure quelle tranche d'âge est visée: „enfant", „jeune" ou „enfant et jeune". Ces précisions s'avèrent nécessaires parce que le projet de loi introduit un changement des définitions de la loi du 4 juillet 2008 et le terme „jeune" ne vise plus les enfants, adolescents et jeunes adultes mais seulement les adolescents et jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans.

Dans le texte, la notion „jeunesse" englobe les enfants et les jeunes telle que c'est le cas dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le terme „jeunesse" est uniquement utilisé au niveau des dénominations: intitulé de la loi „loi sur la jeunesse", intitulé du chapitre „Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse" ainsi que la dénomination du „Service National de la Jeunesse". Par contre au niveau normatif, il est précisé chaque fois quelle tranche d'âge est visée et on a recours aux termes „enfants" et „jeunes".

En ce qui concerne l'emploi de la notion „politique de la jeunesse" il convient de noter qu'elle concerne à la fois les enfants et les jeunes. Les auteurs apportent à chaque fois les précisions exigées par le Conseil d'Etat.

Ad 1°

Les objectifs énumérés dans l'article 1 de la loi du 4 juillet 2008 visent la politique de la jeunesse: l'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en ajoutant le terme „enfants" devant le terme „jeunes".

Les auteurs du texte souhaitent ajouter aux objectifs énumérés l'intégration sociale et scolaire des enfants et des jeunes et proposent un point 12 concernant la réussite scolaire et un point 13 sur l'apprentissage des langues du pays. Ces points font référence aux objectifs du chèque-service accueil.

Ad 2°

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la loi.

Dans le texte actuel de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'article 2 met en place les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse.

De par l'intégration du système assurance-qualité applicables aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du chèque-service accueil, il est devenu nécessaire d'étendre certains de ces principes aux enfants comme la notion initiale de jeune dans le texte visait également les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi les principes du droit au plein épanouissement de sa personnalité, le principe de subsidiarité de l'action de l'Etat par rapport à celle des parents de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des adolescents dont ils ont la charge et la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes s'appliquent aux enfants aussi bien qu'aux adolescents. Ainsi faut-il adapter les paragraphes 2 et 3 de cet article.

La politique en faveur des jeunes a pour objet d'amener les jeunes vers une plus grande autonomie tout en faisant appel à leur besoins d'indépendance et à leur esprit créatif.

La politique de la jeunesse ciblée aux enfants admet une visée différente dans la mesure où elle est orientée vers un encadrement des enfants dans une optique de promouvoir l'éducation non formelle, de lutter contre l'échec scolaire et de soutien à l'apprentissage de plusieurs langues, caractéristique du système éducatif luxembourgeois. Il ne s'agit point d'exclure les enfants de la participation à la politique de la jeunesse visant les jeunes, mais l'orientation de la politique de la jeunesse visant les jeunes (c.-à-d. les personnes âgées de plus de 12 ans) est différente de celle d'une politique de la jeunesse ayant pour population cible des enfants.

Ainsi le paragraphe 3 de l'article 2 vise la mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes visant les jeunes. Cette politique transversale met l'accent sur l'aspect consultation des jeunes.

Ad 3°

L'amendement apporte des précisions sur les termes „jeunes enfants" et „enfants scolarisés". Cette précision est nécessaire puisque ces deux notions sont utilisées dans le cadre des dispositions sur le chèque-service accueil, notamment celles qui se rapportent au calcul de son montant. Par le terme „enfants" sont visés les jeunes enfants et les enfants scolarisés.

Une organisation de jeunes doit comprendre des jeunes ce qui n'exclut pas qu'elle ait aussi des membres qui sont des enfants. Par exemple les mouvements des scouts s'adressant aux jeunes, mais aussi aux enfants („Biber/Biever", „Wëllefcher" c.-à-d. enfants âgés de moins de 12 ans).

Pour le terme „service pour jeunes" un ajout „enfants" ne s'impose pas: n'est visé ici que le travail avec les jeunes à l'exclusion des enfants.

La notion de représentant légal a été ajoutée aux définitions pour éviter qu'il n'y ait pas d'erreur sur la portée de la notion en question. Au cas où l'enfant a été reconnu par les deux parents et que les deux parents exercent les attributs de l'autorité parentale à son égard, ce qui est par exemple le cas d'un couple uni par les liens du mariage, la notion de représentant légal bien que utilisée au singulier dans le texte vise alors à la fois le père et la mère de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant n'a été reconnu par l'un de ses père et mère et que ce dernier exerce les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant la notion de représentant légal ne vise que celui des père et mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale.

Dans le cas du divorce la notion de représentant légal utilisée au singulier vise les deux parents ayant reconnu l'enfant. Dans ce cas les deux parents exercent des attributs de l'autorité parentale dans la mesure où l'un des parents s'est vu accorder le droit de garde et l'autre s'est vu accorder le droit de visite et d'hébergement.

Au cas où un tuteur a été nommé pour l'enfant, la notion de représentant légal vise le tuteur.

Ces précisions s'imposent comme la notion de représentant légal intervient dans la détermination de la situation de revenu qui constitue l'un des déterminants intervenant dans le calcul du chèque-service accueil.

Ad 4°

L'article 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse vise les mesures prises en faveur de la jeunesse ayant pour objet la réalisation des objectifs ayant trait à la politique de la jeunesse.

Les mesures en faveur de la jeunesse ont toujours visé tel qu'il découle par ailleurs de la définition actuelle donnée par la loi de 2008 aussi bien les enfants que les jeunes.

Les auteurs ont procédé au toilettage exigé par le Conseil d'Etat en précisant chaque fois si une mesure particulière vise les enfants, les jeunes ou les deux tranches d'âge.

Ad 5°

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil de l'Etat.

Suite à la demande du Conseil d'Etat de ne pas utiliser la notion de „centre de ressources", la notion „organisme de contact, d'information et de conseil" de la loi du 4 juillet 2008 a été maintenue.

Suite à la question du Conseil d'Etat si un remaniement en profondeur de l'article s'impose, l'amendement reprend dans ses points a), i) et j) la formulation de la loi du 4 juillet 2008.

Comme exigé par le Conseil d'Etat le bout de phrase „et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes" du point b) a été éliminé.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le libellé de la loi du 31 janvier 2013 sur les jeunes au pair a été repris dans le point c) du texte actuel.

Le point h) reprend la formulation de la loi du 4 juillet 2008 que le Service National de la Jeunesse „contribuera" à la mise en oeuvre des programmes et accords internationaux.

Les auteurs du texte souhaitent apporter la précision au point d) que les centres pédagogiques n'ont pas seulement comme mission de développer et de diffuser des concepts et programmes d'éducation mais de les „mettre en œuvre".

Le Conseil d'Etat a demandé dans son avis d'éviter les anglicismes: l'amendement remplace au point g) le terme „monitoring" par „suivi" de la qualité pédagogique.

Relevé par le Conseil d'Etat, l'amendement reprend la formulation de la loi du 4 juillet 2008 que „le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse." et élimine la notion de „mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse".

Ad 6°

Cet article opère le toilettage du texte demandé par le Conseil d'Etat des notions d'enfant et de jeunes à travers tout le texte de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Concernant l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat au point 1° de l'article I du projet de loi, il convient de noter que le principe d'égalité n'interdit pas un traitement différencié des jeunes et des enfants si ce traitement différencié repose sur une justification fondée sur base des critères objectifs.

Dans ce contexte il convient de noter que les organismes désireux de travailler exclusivement avec des enfants auront la possibilité de bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). De ce fait ils ne sont pas discriminés par rapport à des organisations qui développent des activités à l'adresse des enfants et des jeunes.

Du point de vue financier les mesures prises en faveur de la jeunesse se situent en dehors du dispositif du chèque-service, ce qui est clairement marqué par la définition donnée de la notion de „mesure en faveur de la jeunesse" par le projet de loi n° 6410. La modification entreprise est une conséquence de la différentiation réalisée au niveau des notions d'enfant et de jeune.

Les articles 15 à 21 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et les instruments financiers y prévus visent la mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes. La population cible des jeunes est différente de celle des bénéficiaires prévus dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Comme il existe des organisations de jeunes non couvertes par la loi ASFT, ces dispositions sont nécessaires.

La politique en faveur des jeunes est fondée sur une approche transversale visant à promouvoir l'autonomie des jeunes, à renforcer leur esprit d'initiative et à faire appel à leurs compétences propres de réflexion et d'action. Une politique orientée exclusivement en faveur des enfants est plutôt fondée sur une approche d'encadrement de l'enfant et de promotion de l'éducation non formelle à son égard.

Le paragraphe 2 de l'article 16 proposé dans le projet de loi est supprimé. Ainsi l'aide financière de l'Etat pour les besoins de coordination de la maison relais reste limitée aux seules activités bénéficiant d'un agrément. Vu qu'à ce jour toutes les maisons relais bénéficient d'un agrément on peut faire l'économie du paragraphe 2.

L'article 19 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse reste inchangé. De cette manière il est tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat qui a du mal à admettre que des deniers publics soient versés à la commune pour un simple engagement de la commune à réaliser un plan communal jeunesse.

Les auteurs ne souhaitent plus définir les modalités concernant le plan communal jeunesse par voie de règlement grand-ducal, mais de maintenir le statu quo.

Le Conseil d'Etat observe que la reconnaissance par le ministre n'est requise que pour les organisations travaillant avec les jeunes et non pour celles travaillant avec les enfants. Avec la nouvelle proposition de texte, une organisation de jeunes est une organisation dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes. Les termes „dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes" n'exclut pas que des organisations des jeunes puissent travailler avec des enfants, mais l'approche est celle d'une politique en faveur des jeunes.

Ad 7°

Article 22

En ce qui concerne la question de l'exportabilité il est pour le surplus renvoyé à l'exposé des motifs des présents amendements.

Le point 10° de l'article I du projet de loi ayant pour objet l'introduction des articles 22 à 24 de la loi a fait l'objet de tout un ensemble d'oppositions formelles du Conseil d'Etat ayant pour objet d'amener les auteurs du projet de loi n° 6410 de déterminer les conditions d'octroi de l'aide et plus généralement les déterminants de l'aide dans la loi et non dans un règlement grand-ducal comme il s'agit d'une réserve de la loi.

Les amendements visant l'introduction des articles 22 à 30 dans la loi ont pour objectif de satisfaire aux exigences formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 et d'éviter l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil.

Ainsi l'article 22 détermine la finalité de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil qui correspond à un objectif qui relève d'un intérêt national légitime de nature sociale. L'objectif en question a pour objet de permettre de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise.

Les bénéficiaires des prestations offertes sont les enfants résidant au Grand-Duché du Luxembourg, qui sans être les bénéficiaires directs de l'aide étatique versée aux prestataires de service reconnus, sont les bénéficiaires des prestations de services offertes par les prestataires à leur égard. Il s'agit de prestations de service qui sont ciblées aux besoins de chaque enfant en fonction des offres disponibles et qui ont pour but la réalisation de l'objectif d'intérêt national légitime de nature sociale défini au 1er alinéa de l'article 22.

L'article 22 fait aussi intervenir les déterminants de l'aide du chèque-service accueil, qui seront précisés dans les articles subséquents du chapitre IV de la loi, comme l'a suggéré le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 au sujet des points 10° et 13° de l'article I du projet de loi initial, à savoir:

– la reconnaissance des prestataires comme prestataires de service du chèque-service accueil,
– la détermination des besoins des enfants résidant au Luxembourg qui sont identifiés à partir de trois éléments à savoir 1. la détermination de la situation de revenu auquel appartient le bénéficiaire du chèque-service accueil (article 23) 2. l'indication des priorités faites par le requérant au moment de sa déclaration d'adhésion (Art. 28 (1)) et 3. la mise en œuvre du concept de qualité au niveau local (art. 32),
– le respect du concept de qualité entourant la prestation du chèque-service accueil qui est une condition de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil,
– la situation de revenu du ménage et le rang de l'enfant dans le ménage ayant pour objet de déterminer la participation du requérant au chèque-service accueil qui est une composante intervenant dans la détermination du montant du chèque-service que représente l'aide étatique allouée aux prestataires du chèque-service accueil.

Article 23

Paragraphe 1

Selon l'article 26 alinéa 3 de la loi relative à l'identification des personnes physiques la notion de ménage *„désigne l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.“*. L'article 23 se sert de la notion du ménage telle que définie par la loi relative à l'identification des personnes physiques pour situer physiquement l'enfant bénéficiaire du chèque-service à une adresse déterminée et non pour déterminer la situation de revenu du représentant légal de l'enfant ayant à répondre de l'enfant.

La situation de revenu prend en compte la situation de revenu des personnes ayant reconnu l'enfant et qui de ce fait sont associées à l'exercice des attributs de l'autorité parentale et ayant effectivement à répondre de l'enfant.

Cette approche répond à la situation juridique et aux droits exercés par les parents sur la personne de l'enfant. Aux termes de l'article 372 du code civil *„L'autorité appartient au père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.“*. Il est de jurisprudence que le parent non attributaire du droit de garde conserve un droit de contrôle, notamment sur la direction que le gardien donne à l'éducation de l'enfant. Dans ce contexte il est également de jurisprudence qu'au cas où l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents bien que vivant séparés, un large terrain d'entente et un consensus réciproque dans l'intérêt d'une collaboration continue et constructive dans les décisions concernant la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant.

Le paragraphe 1 de l'article 23 énumère les différents cas de figure pouvant se présenter dans la situation de ménage d'un bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 fournit une définition du revenu à prendre en considération dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans ce contexte, le cas du fonctionnaire et de l'agent européen ou le cas du fonctionnaire et de l'agent oeuvrant pour le compte d'une institution ou d'une organisation internationale constitue un cas particulier comme la définition de revenu imposable d'après la loi fiscale luxembourgeoise lui est inapplicable, raison pour laquelle une définition distincte du revenu à prendre en considération a été envisagée.

Les termes „des sommes et indemnités forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées" visent l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Les termes „le montant du traitement, salaire et émolument perçu" visent le traitement de base tel qu'indiqué sur le bulletin de rémunération ou de salaire.

Les termes „allocation de famille ou de foyer" visent l'équivalent de la prime de chef de famille selon le droit luxembourgeois qui est à ajouter au traitement de base.

Les allocations pour enfant à charge et les allocations versées pour l'éducation des enfants ne sont pas prises en considération pour la détermination du revenu à considérer au niveau du chèque-service accueil.

En ce qui concerne la situation de revenu des fonctionnaires et des agents internationaux, la charge d'imposition n'est pas déduite du montant à considérer pour la détermination du revenu.

Paragraphe 2

En vue de promouvoir l'égalité des chances, le chèque-service accueil soutient particulièrement les enfants vivant dans un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti et des enfants en situation de précarité et menacés d'exclusion sociale.

Le paragraphe (2) définit les autorités habilitées à confirmer dans leur avis la situation de précarité de l'enfant. Le service psychosocial, socio-éducatif ou médico-social doit être agréé par les ministres ayant dans leurs compétences respectives la famille, la santé ou l'éducation.

Les critères énumérés dans la loi servent de base pour formuler les avis. L'intérêt supérieur de l'enfant est défini au niveau de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Articles 24 et 25

L'article 24 tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat demandant de définir au niveau de la loi les prestataires du chèque-service accueil et les conditions de reconnaissance y relatives. S'agissant d'une matière réservée à la loi, les dispositions y relatives inscrites au niveau du projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du chèque-service accueil ont été prévues dans le texte de loi.

La reconnaissance en tant que prestataire est établie par la documentation d'une offre qualitative de service d'éducation non formelle ciblée sur les besoins des bénéficiaires. Cette documentation est déclinée selon le type de prestataire. La documentation de la qualité au niveau des services d'éducation et d'accueil est définie de manière exhaustive à l'article 32 de la présente loi.

Article 26

Ad (1)

Tenant compte de la position du Conseil d'Etat de reprendre le système du chèque-service accueil sur le métier, l'article 26 formule des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat au bénéficiaire. Dans la nouvelle proposition, l'accent est mis sur le montant de la participation financière de l'Etat et non plus sur la participation financière des parents.

La participation financière au titre du chèque-service accueil est versée au prestataire et ceci quel que soit le type de prestation.

Le montant de la participation financière du chèque-service accueil varie selon différents facteurs. Le chèque-service accueil tient compte au niveau du contexte familial et social spécifique du bénéficiaire établi en fonction du rang de l'enfant et de la situation du revenu du ménage. Il varie en outre selon le type de prestations et selon le nombre d'heures d'accueil sollicitées.

Considérant que le coût effectif de l'accueil diffère selon que les prestations sont offertes soit par un service d'éducation et d'accueil ou soit par un assistant parental, un montant différent d'aide maximale par heure est établi. Il n'est pas fait de distinction entre le montant maximal des services d'éducation et d'accueil de type conventionné et des services à vocation commerciale. Il n'établit pas un prix horaire, disposition laissée à la discrétion du prestataire. Il est évident qu'un prix horaire inférieur se substituera toujours à la participation financière maximale de l'Etat.

Les coûts maxima de 6 euros par heure au niveau des services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale et de 3,5 euros par heure au niveau des assistants parentaux ont été maintenus par rapport à la situation actuelle. Il convient de noter que le coût maximal actuellement applicable aux services d'éducation et d'accueil de type conventionné a été diminué à 6 euros par heure pour correspondre à la même valeur applicable au secteur commercial. L'impact de cette mesure est considéré comme marginal puisqu'elle ne touche qu'une minorité de bénéficiaires.

Le chèque-service accueil établit ainsi un système de participation financière qui se fond sur des tarifs fixes modulés en fonction de coefficients liés au revenu du ménage, aux tranches horaires utilisées et au rang de l'enfant.

Ad (2)

Le montant maximal de la participation financière de l'Etat de soixante euros par jour pour activités de vacances est obtenu en multipliant le tarif maximal du chèque-service accueil au niveau des services d'éducation et d'accueil, soit 6 euros, par 10 heures par jour. La participation de l'Etat au titre du chèque-service accueil aux activités de vacances se limitent aux bénéficiaires vivant dans un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti et aux enfants en situation de précarité et menacés d'exclusion sociale.

Les auteurs du texte tiennent à souligner que l'inégalité de traitement entre les institutions d'enseignement musical et les associations sportives a été abolie de façon à ce que les institutions d'enseignement musical se verront également attribuer directement le chèque-service accueil à l'instar des associations sportives.

Dans cette même optique de vouloir instaurer une égalité de traitement entre les prestataires du domaine de la musique et du sport, les montants maxima actuellement fixés à 405 euros par association sportive et de 810 euros par institution d'enseignement musical ont été harmonisés. Cette mesure a un effet marginal par rapport aux bénéficiaires actuels.

Le montant maximal du CSA dans le domaine du sport et de la musique se chiffre dorénavant comme suit:

- quatre cent quatorze euros par année scolaire pour cours d'enseignement musical.
- quatre cent quatorze euros par année scolaire pour activités sportives.

Le montant total de 828 euros par an est obtenu comme suit: 6 * 3 * 46 = 828 euros.

6: Il s'agit du tarif maximal du chèque-service accueil au niveau des services d'éducation et d'accueil, soit 6 euros.

3: Sont pris en compte les trois heures hebdomadaires pendant lesquelles les bénéficiaires vivant dans un ménage dont le revenu est inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum, bénéficient du tarif 0 pour la tranche horaire 1.

46: Le chiffre est obtenu en déduisant six semaines de vacances de 52 semaines par an.

Pour les bénéficiaires vivant dans un ménage dont le revenu inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum, le cumul entre les prestataires du domaine de l'accueil et du domaine du sport et/ou de la musique est maintenu. Le principe de la priorisation des heures prestées au niveau des prestataires du chèque-service accueil du domaine des assistants parentaux et des services d'éducation et d'accueil est préservé.

Le chèque-service accueil pourra dorénavant être attribué de manière cumulative à une institution d'enseignement musical et à une association sportive jusqu'à un montant maximal de 828 euros. Le montant ne pourra cependant pas dépasser 414 euros par prestataire. Dans tout état de cause, le chèque-service accueil sera versé au prestataire.

Considérant qu'une hiérarchisation entre deux prestataires du domaine du sport et/ou de la musique devra être créée, le requérant devra lors de l'adhésion au niveau de l'administration communale communiquer son choix de priorité par rapport aux prestataires.

Article 27

Les accords de collaboration diffèrent selon le type de prestation offerte. Au niveau des services d'accueil et d'éducation et des assistants parentaux, l'accord de collaboration définit les modalités de la facturation et de versement du montant de la participation financière étatique au titre du chèque-service accueil, ainsi que les informations requises sur les prestations fournies.

Article 28

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 détermine les modalités d'adhésion du requérant au dispositif du chèque-service accueil. L'indication des priorités par le requérant a pour objet de mieux cibler l'adaptation de l'offre des prestations du chèque-service accueil en tenant compte des besoins réels du bénéficiaire du chèque-service accueil en vue de réaliser l'objectif national d'intérêt social dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Paragraphe 2

Le projet de loi instaure pour l'administration communale la faculté d'établir une adhésion à durée déterminée limitée à 3 périodes de facturation. Cette fonctionnalité supplémentaire doit permettre à l'agent communal de réagir à une situation spécifique notamment pour les ménages qui viennent d'arriver au Luxembourg et qui ne sont pas en mesure de documenter leur revenu. Une fois les trois périodes écoulées, les parents devront se représenter afin de documenter leur revenu. A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R $\geq$ 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit les éléments constitutifs du contrat d'accueil signé entre le prestataire du service et le requérant, parmi lesquels figurent les prestations de service à prester qui sont adaptées aux besoins du bénéficiaire de même que l'horaire d'inscription du bénéficiaire auprès le prestataire. L'indication du prix des prestations facturées par le prestataire constitue une indication essentielle du contrat qui s'impose dans une optique de transparence et de la protection du consommateur.

Paragraphes 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 s'inspirent des articles 81 à 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et ont pour objectif de doter l'Etat dans le cas précis de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil des moyens lui permettant de prévenir et de lutter plus efficacement contre les situations de fraude existant en matière de décompte et de facturation de la part du prestataire du chèque-service accueil à l'Etat.

L'Etat ne prend en charge que les services réellement prestés au bénéficiaire du chèque-service accueil, les autres frais sont à la charge du représentant légal. Cette démarche cadre avec l'objectif d'intérêt national à caractère social que l'Etat s'est fixé en matière du chèque-service accueil et qui ne peut être réalisé à condition que l'enfant soit réellement présent dans la structure d'accueil.

Article 29

L'article 29 reprend l'ancien article 25 faisant l'objet du point 11° de l'article I du projet de loi initial.

La rédaction de l'article 29 remanié tient compte des propositions du Conseil d'Etat notamment de la recommandation de remplacer la notion de „base ou de banque de données“ par celle de „fichier de données à caractère personnel“ et remplacer les termes „père et/ou mère ou représentant légal exerçant l'autorité parentale“ par le terme plus général mais englobant les parents de „représentant légal“.

L'article 29 dans sa nouvelle mouture établit une distinction entre les données recueillies auprès le bénéficiaire et celles recueillies auprès le prestataire. Parmi les données concernant le bénéficiaire la présence réelle de l'enfant dans la structure a été ajoutée comme donnée du système.

Article 30

L'article 30 reprend l'ancien article 26 faisant l'objet du point 11° de l'article I du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat est suivi dans sa recommandation de supprimer la deuxième phrase de l'ancien article 26.

Ad 8°

Article 31

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la première partie de l'article est supprimée. L'article ne s'exprime maintenant que sur le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence.

L'amendement de l'alinéa 2 tient compte de l'observation du Conseil d'Etat: les indications sur le contenu du cadre de référence sont insérées dans la loi.

Article 32

L'amendement tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre la définition du concept d'action général qui se trouve dans le commentaire des articles.

Les auteurs du texte veulent donner des précisions concernant le contenu du journal de bord. Des groupes de travail du Ministère de la Famille ont commencé à s'échanger sur les procédures et la méthodologie du suivi de la qualité pédagogique: il est proposé d'insérer un passage sur l'objet des visites par les agents régionaux.

Afin que les agents régionaux puissent réaliser leurs missions dans le cadre de démarche d'assurance-qualité, il est important que la loi s'exprime sur l'obligation d'accepter ces visites. Dans le cadre de leurs missions les agents régionaux font une visite sur place. Après analyse de la correspondance du concept d'action général respectivement du projet d'établissement avec les objectifs et principes du cadre de référence ils sont appelés, lors de ces visites, à en évaluer la mise en œuvre. Pour les assistants parentaux, il s'agit d'apprécier les projets d'établissement, c'est-à-dire d'en vérifier la conformité avec le cadre de référence et de vérifier si la mise en œuvre correspond aux volontés exprimées dans le projet d'établissement.

En ce qui concerne l'énumération des obligations du gestionnaire, l'article doit aussi faire référence aux dispositions concernant la formation continue: l'amendement introduit un point sur l'établissement du plan de formation continue.

En ce qui concerne le texte sur la publication du concept d'action général, l'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

La suppression du paragraphe 2 de l'article 28 tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 33

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat que le texte sur le refus de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil si les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies est superflue. Cette partie est par conséquent supprimée.

Dans le paragraphe (2) l'amendement précise que le prestataire doit être conforme aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité et non seulement au concept d'action général. Se limiter au concept d'action général ne serait qu'une partie du dispositif de l'assurance de la qualité prévu par la loi: est par exemple aussi visé les visites des agents régionaux et les dispositions concernant la formation continue.

Au paragraphe (4) l'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et se limite à l'expression „le représentant légal".

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat le paragraphe (5) est supprimé.

La suppression des points 13° à 19° de l'article I du projet de loi est une conséquence de l'introduction des articles 31 à 39 se rapportant au chapitre 5 ayant trait à l'assurance qualité articles nouveaux qui reprennent en substance les idées contenues aux points 13° à 19° de l'article I de la loi sous réserve des corrections et précisions y apportées ayant pour objet d'entériner les remarques et propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013.

Articles 34 et 35

Les articles 34 et 35 visent les points 15° et 16° de l'article I du projet de loi initial tout en modifiant les renvois y relatifs.

Article 36

L'amendement précise que cette obligation de formation continue vise le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfant et donc le personnel qui réalise un travail pédagogique. Le contenu de la formation continue offerte au niveau national touche principalement ce volet pédagogique du travail. En outre il s'agit d'une précision importante afin d'avoir le parallélisme avec le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Dans leurs avis, plusieurs structures proposent de définir l'obligation de formation sur une durée d'au moins 2 ans. Il s'agit d'éviter que les formations de longue durée soient moins suivies au profit des formations plus courtes. Il est proposé d'introduire une obligation de 32 heures de formation continue sur une période de deux ans. Toutefois, afin de garantir une participation régulière aux formations et une réflexion et un échange permanent du personnel, il est précisé qu'il faut suivre au moins 8 heures pendant une année. Pour le personnel employé à temps partiel l'amendement introduit une formule d'„adaptation proportionnelle" afin de garantir une égalité du traitement.

La question de mentionner l'obligation de la formation continue dans les textes de la loi de la reconnaissance a été soulevé par le Conseil d'Etat. La formation continue fait partie du dispositif de l'assurance de la qualité et dans ce texte l'obligation d'établir un plan de formation continue a déjà été introduite dans l'article sur les obligations du gestionnaire (art. 28).

Articles 37

Les communes disposent des données les plus complètes sur la situation des enfants et des jeunes. Cette disposition donne le mandat au ministre de pouvoir demander des informations permettant de mieux orienter ses choix politiques.

Ad 10°

Articles 40 et 41

Les articles 40 et 41 permettent aux membres du personnel du service, détenteurs du grade académique d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse comme un responsable du service volontaire, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Avec la présente loi, le Service National de la Jeunesse se voit attribuer de nouvelles missions ce qui implique une réorganisation interne. L'article 40 permet de garantir que les responsables des unités du Service National de la Jeunesse soient tous des fonctionnaires ce qui est nécessaire au vu de leurs missions. La disposition de l'article 36 est conforme à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre de projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Ad 11°

Sans commentaire.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi" est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.".

Art. 2. L'intitulé du projet de loi est à libeller comme suit: „Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse".

A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes et les organismes oeuvrant en faveur des jeunes."

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

9) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

12) par *représentant légal*, le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse."

Art. 4. Au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi les termes „enfants et aux" sont insérés entre les termes „sont applicables aux" et les termes „jeunes domiciliés".

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des enfants et" sont insérés entre les termes „mesures prises en faveur" et les termes „des jeunes".

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,

j) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal."

Art. 6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:

„b) des premiers commis techniques principaux

des commis techniques principaux

des commis techniques

des commis techniques adjoints

des expéditionnaires techniques."

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

A l'article 5 de la loi les termes „politique de la jeunesse" sont remplacés par les termes „politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 1er de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse" sont remplacés par les mots „organisations de jeunes".

L'intitulé du chapitre 3 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi les mots „situation de la jeunesse" sont remplacés par les mots „situation des jeunes".

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(2) Le plan d'action national en faveur des jeunes établi par le ministre détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes.".

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse" et remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants" sont ajoutés après le mot „jeunes".

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Les points 7° à 9° de l'article I du projet de loi sont supprimés.

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4. Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

„**Art. 22.** En vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil" ayant pour objet d'offrir des services d'éducation non formelle aux enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, appelés „bénéficiaires".

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus, offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur les besoins des bénéficiaires et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée situation de revenu, c. du rang de l'enfant et d. du nombre d'heures d'accueil sollicitées.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où les père et mère vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage, on prend en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire.
d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „$R \geq 4 * SSM$" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.
f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

En principe est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel que défini par la loi fiscale.

Dans le cas du fonctionnaire et de l'agent européen et plus généralement du fonctionnaire ou agent travaillant pour le compte d'une institution internationale, le revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil est le montant du traitement, salaire et émolument perçu majoré des sommes et indemnités, forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées et des allocations de famille ou de foyer, montant, duquel sont déduits les contributions à verser à la Caisse de maladie, les contributions à verser à la Caisse de Pension et les contributions versées au titre de l'Assurance accident.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

Le rang du bénéficiaire correspond au rang tel qu'il est défini à l'article 270 et suivant du Code de la Sécurité sociale.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psychosocial, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. (1) Sont éligibles comme prestataires:

1. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
2. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;
3. les services de vacances agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les activités de vacances;
4. les associations sportives à condition:
   – d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le ministre ayant dans ses attributions le Sport,
   – de présenter une offre sportive aux bénéficiaires,
   – que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et
   – que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant de la formation définie par le ministre ayant dans ses attributions le Sport;
5. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sub 1 à 5 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie au niveau de l'article 25.

Art. 25. (1) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 1° est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 2° est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 3° est établie par une liste du personnel encadrant et une description des objectifs formulés dans le cadre de l'éducation non formelle.

(4) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 4° est attestée par un document établi par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et certifiant la conformité aux conditions énumérées à l'article 24 paragraphe 1 point 4°.

(5) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 5° est documentée par la reconnaissance du ministre ayant dans ses attributions la Culture telle que définie par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,

– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,

– quatre euros cinquante cents par repas principal.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euro
Tarif 1: 0,50 euro
Tarif 2: 1,00 euro
Tarif 3: 1,50 euro
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8: 4,00 euros
Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

6° Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,33.

Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

7° A partir du rang 4 de l'enfant le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat à titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

8° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal:

Situation de revenu *(art. 23)*	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

9° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

10° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

11° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 points 4° et 5° est fixé à quatre cent quatorze euros par année scolaire respectivement.

Le montant du chèque-service accueil est calculé selon les modalités décrites dans les points 1° à 6° du présent paragraphe.

1° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil aux frais d'activités de vacances ne s'applique qu'aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 23.

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au premier alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs des prestataires d'activités de vacances.

2° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour un enseignement musical est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié").

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire de cours d'enseignement musical.

Le nombre de prestataires de cours d'enseignement musical est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

3° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour activités sportives est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié").

Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire d'activités sportives.

Le nombre de prestataires d'activités sportives est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.

4° Le bénéficiaire vivant dans un ménage à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le SSM (catégorie „18 ans et plus, non qualifié") mais non en situation de précarité et d'exclusion sociale peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2) point 2° et point 3°.

En cas de cumul des avantages, les montants maxima du chèque-service accueil précisés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont diminués du total d'heures d'accueil auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil pendant la tranche horaire 1 telle que définie à l'article 26 paragraphe 1 point 2° multiplié par six euros.

5° Le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 1°, point 2° et point 3°.

Art. 27. Les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat sont précisées dans un accord de collaboration à conclure par le ministre et le prestataire.

Art. 28. (1) L'adhésion au chèque-service accueil est mise en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant signe une demande d'adhésion précisant les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, accompagnée des documents requis pour déterminer le montant du chèque-service accueil tels que définis à l'article 29, paragraphe (2) aux points a) à c).

Avec la demande d'adhésion le représentant légal marque son accord avec les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données telles que définies à l'article 29, paragraphe (2), points a) à d).

Si les conditions au niveau du bénéficiaire décrites à l'article 22 sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle.

Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée de douze périodes de facturation. Ces douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée,

ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

L'adhésion peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation.

(3) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'accueil avec le prestataire comprenant les données suivantes:

– prix horaire sans prise en compte du chèque-service accueil,
– pour chaque jour de la semaine le nombre d'heures pour lesquelles l'enfant est inscrit et qui sont facturées au requérant,
– prestations offertes,
– prix d'un repas principal.

(4) En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

(5) L'aide financière accordée par l'Etat au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil doit être restituée à l'Etat:

– dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;
– dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans ces cas le contrat de collaboration est résilié de plein droit.

(6) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, la demande d'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion.

Art. 29. (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:
  a) nom, prénom, adresse et numéro d'identification du représentant légal,
  b) nom, prénom, adresse et Numéro d'identification de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
  c) revenu du représentant légal,
  d) durée de validité de l'adhésion,
  e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

  Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:

  – accord formel du représentant légal
  – existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.
– au niveau du prestataire:
  f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnelle est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 10 ans à compter de l'âge de 12 ans accomplis dans le chef des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque-service accueil sont radiés d'office. Elles peuvent toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes.

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé."

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend:

– une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
– des lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'intégration sociale,
– des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
– des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national;

– tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
– établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

Le concept d'action général est rendu public par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

Les procédures concernant le concept d'action général, le journal de bord et les visites par les agents régionaux sont précisées par règlement grand-ducal.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil doit:
– établir un projet d'établissement conforme à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
– établir annuellement un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement,
– s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnus par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire est tenu d'avertir le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,

b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,

c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,

d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,

e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,

f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,

g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1. données démographiques sur les enfants et les jeunes;
2. relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune;
3. état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
4. relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés."

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation

peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."

Art. 11. La présente loi entre en vigueur en date du 1er septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui entreront en vigueur en date du 1er septembre 2015. Les accords de collaboration et les contrats d'accueil conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes par rapport aux dispositions de la présente loi à partir de son entrée en vigueur.

*

TABLEAU COMPARATIF

concernant le projet de loi amendé n° 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	Texte coordonné du projet de loi n° 6410 amendé portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Les propositions de modification par rapport à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont indiquées en caractères gras	*Les propositions de modification par rapport au projet de loi initial sont soulignées*
Loi du XXX sur **l'enfance et** la jeunesse	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application	*Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application*
Objectifs	*Objectifs*
Art. 1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.	**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à oeuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.
Principes	*Principes*
Art. 2. (1) **Tout enfant et** tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité. L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action	**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité. L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi. (2) Toute mesure prise en faveur **des enfants ou** des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur **des enfants ou** des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie **des enfants et** des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité **des enfants et** des jeunes." (3) La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant. Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les oeuvrant en faveur de la jeunesse.	des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi. (2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes. (3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant. Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes et les organismes oeuvrant en faveur des jeunes.
Définitions	*Définitions*
Art. 3. On entend dans la présente loi: **1) par *enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans et les enfants scolarisés âgés de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;** **2) par *jeunes*, les adolescents et les jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans;** 3) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes; 4) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics; 5) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes **agréé** dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;	**Art. 3.** On entend dans la présente loi: 1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans, 2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée, 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés, 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans, 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes, 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation ~~et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics~~,

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
6) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; **7) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.** 8) par *mesures en faveur **de l'enfance ou** de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points **3 à 6** agissant dans l'intérêt **des enfants ou** des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique **de l'enfance et** de la jeunesse tels que définis par la présente loi, **à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 25 de la présente loi;** **9) par *prestataire du chèque-service accueil*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi;** 10) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions **l'Enfance et** la Jeunesse.	7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, 9) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi, 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi, 12) par *représentant légal*, le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant, 13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.
Champ d'application	*Champ d'application*
Art. 4. (1). Les mesures prises en faveur **de l'enfance et** de la jeunesse sont applicables aux **enfants et aux** jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. (2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.	**Art. 4.** (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. (2) A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des enfants et des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.	Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.
Chapitre 2: *Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse*	Chapitre 2: *Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse*
Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.	**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.
Le Service National de la Jeunesse	Le Service National de la Jeunesse
Art. 6. Le Service National de la Jeunesse Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service". Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur. Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.	**Art. 6.** Le Service National de la Jeunesse Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service". Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur. Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.
Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de **l'enfance et** de la jeunesse, de constituer **un centre de ressources pour les acteurs du secteur de l'enfance et du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes**. Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes: **a) soutenir les organismes travaillant avec des enfants et jeunes par du conseil, de l'aide au niveau de l'organisation d'activités, un prêt de matériel, le dispositif du congé-jeunesse, la mise à disposition de locaux et le soutien de projets éducatifs;** **b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunesse et oeuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;** **c) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg;**	**Art. 7.** Mission du Service National de la Jeunesse Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes. Dans le cadre de cette mission il assure les fiches suivantes: a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse, b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes, c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle;	d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle;	e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes;	f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
g) assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfant, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes;	g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
h) mettre en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes.	h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
	i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes,
	j) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes.
Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine **de la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et** de la jeunesse.	Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine ~~de la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et~~ de la jeunesse.
Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, **la formation continue** ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.	Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.
Art. 8. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:	**Art. 8.** Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:
1) Dans la carrière supérieure de l'administration:	1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
– un directeur	– un directeur
– des conseillers de direction première classe	– des conseillers de direction première classe
– des conseillers de direction	– des conseillers de direction
– des conseillers de direction adjoints	– des conseillers de direction adjoints
– des attachés de Gouvernement premiers en rang	– des attachés de Gouvernement premiers en rang

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
– des attachés de Gouvernement	– des attachés de Gouvernement
2) Dans la carrière moyenne de l'administration:	2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
a) des assistants sociaux	a) des assistants sociaux
b) des éducateurs gradués	b) des éducateurs gradués
c) des inspecteurs principaux premiers en rang	c) des inspecteurs principaux premiers en rang
des inspecteurs principaux	des inspecteurs principaux
des inspecteurs	des inspecteurs
des chefs de bureau	des chefs de bureau
des chefs de bureau adjoints	des chefs de bureau adjoints
des rédacteurs principaux	des rédacteurs principaux
des rédacteurs	des rédacteurs
3) Dans la carrière inférieure de l'administration:	3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
a) des premiers commis principaux	a) des premiers commis principaux
des commis principaux	des commis principaux
des commis	des commis
des commis adjoints	des commis adjoints
des expéditionnaires	des expéditionnaires
b) des premiers commis techniques principaux	b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux	des commis techniques principaux
des commis techniques	des commis techniques
des commis technique adjoints	des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques	des expéditionnaires techniques
c) des éducateurs	c) des éducateurs
d) des artisans dirigeants	d) des artisans dirigeants
des premiers artisans principaux	des premiers artisans principaux
des artisans principaux	des artisans principaux
des premiers artisans	des premiers artisans
des artisans	des artisans
e) des concierges surveillants principaux	e) des concierges surveillants principaux
des concierges surveillants	des concierges surveillants
des concierges	des concierges

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat. Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.	Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat. Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.
Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation. Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.	**Art. 9.** Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation. Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.
Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.	**Art. 10.** Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.
Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.	**Art. 11.** Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.
Le Conseil supérieur de la jeunesse	*Le Conseil supérieur de la jeunesse*
Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil". Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes. Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes. Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.	**Art. 12.** Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil". Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes. Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes. Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.
L'Observatoire de la jeunesse	*L'Observatoire de la jeunesse*
Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.	**Art. 13.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent. Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire. Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.	Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent. Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire. Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.
Assemblée nationale des jeunes	*Assemblée nationale des jeunes*
Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen. L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel. Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.	**Art. 14.** Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisation la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen. L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel. Elle siégera au moins une fois par an en séance plénière.
Chapitre 3: *Mise en oeuvre de la politique de la jeunesse*	Chapitre 3: *Mise en oeuvre de la politique en faveur des jeunes*
Art. 15. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés. (2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse". (3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations. (4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.	**Art. 15.** (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation des jeunes au Luxembourg à la Chambre des Députés. (2) Le plan d'action national en faveur des jeunes établi par le ministre détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. (3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations. (4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur **de l'enfance ou** de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs. Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs. Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur **des enfants ou** des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité. **(2) En vue de l'adoption d'une approche cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal et au cas où la commune ou le syndicat communal, qui sans être gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant une maison relais au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique, assure la coordination nécessaire au fonctionnement d'une maison relais; l'Etat peut dans le cadre d'une convention contribuer aux seuls frais générés pour les besoins de la coordination de la maison relais.“**	**Art. 16.** Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur ~~de l'enfance ou~~ de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs. Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs. Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité. ~~**(2) En vue de l'adoption d'une approche cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal et au cas où la commune ou le syndicat communal, qui sans être gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant une maison relais au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique, assure la coordination nécessaire au fonctionnement d'une maison relais; l'Etat peut dans le cadre d'une convention contribuer aux seuls frais générés pour les besoins de la coordination de la maison relais.“**~~
Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi. Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.	**Art. 17.** Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi. Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent. Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir. L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts. Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.	La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent. Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir. L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunes; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts. Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.
Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.	**Art. 18.** Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent **s'engager à** établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal **de l'enfance et** de la jeunesse. **Les modalités d'élaboration et les contenus minima du plan communal de l'enfance et de la jeunesse sont précisés par règlement grand-ducal.**	**Art. 19.** Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent ~~**s'engager à**~~ établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ~~**de l'enfance et**~~ ou intercommunal en faveur des jeunes. ~~**Les modalités d'élaboration et les contenus minima du plan communal de l'enfance et de la jeunesse sont précisés par règlement grand-ducal.**~~
Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes; c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans. (2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. (3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant. (4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.	**Art. 20.** (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit: a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes; c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans. (2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. (3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant. (4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.
Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.	**Art. 21.** Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.
Chapitre 4: Chèques-service accueil	Chapitre 4: Le chèque-service accueil
Art. 22. L'Etat est autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil, ci-après appelée „aide", en fonction a. de la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil b. de la qualité des prestations offertes et c. de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil.	**Art. 22.** En vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil" ayant pour objet d'offrir des services d'éducation non formelle aux enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, appelés „bénéficiaires".

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
La finalité de l'aide est de favoriser l'accès des enfants à l'accueil extra-scolaire et à l'éducation non formelle en vue de renforcer la cohésion et l'intégration sociale au niveau de la communauté locale. **Un règlement grand-ducal précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil.**	L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus, offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur les besoins des bénéficiaires et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil. Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant. Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée situation de revenu, c. du rang de l'enfant et d. du nombre d'heures d'accueil sollicitées.
Art. 23. Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants qui résident dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg, appelés „bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil" ou „bénéficiaires". **Elles bénéficient particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, ainsi qu'aux enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.**	**Art. 23.** (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit: a. Au cas où les père et mère vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage, on prend en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage. b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant. c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article. e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi. f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	En principe est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel que défini par la loi fiscale. Dans le cas du fonctionnaire et de l'agent européen et plus généralement du fonctionnaire ou agent travaillant pour le compte d'une institution internationale, le revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil est le montant du traitement, salaire et émolument perçu majoré des sommes et indemnités, forfaitaires ou non représentant la compensation des charges supportées en raison des fonctions exercées et des allocations de famille ou de foyer, montant, duquel sont déduits les contributions à verser à la Caisse de maladie, les contributions à verser à la Caisse de Pension et les contributions versées au titre de l'Assurance accident. Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal. A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" définis à l'article 26 sont applicables. Le rang du bénéficiaire correspond au rang tel qu'il est défini à l'article 270 et suivant du Code de la Sécurité sociale. (2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes: – du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale, – du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant, – du préposé du service psychosocial, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant. La décision y relative est prise en fonction des critères suivants: – niveau faible du revenu du ménage, – le surendettement du ménage, – les charges extraordinaires incombant au ménage, – la maladie d'un des membres du ménage ou – l'intérêt supérieur de l'enfant. La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.
Art. 24. (1) L'aide est attribuée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal. **(2) L'aide accordée est versée au prestataire du chèque service accueil sur demande écrite introduite devant le ministre compétent à condition 1. d'être reconnu comme prestataire de chèque-service accueil 2. que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité défini à l'article 28 et 3. d'avoir signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou d'avoir signé un accord de collaboration.** **(3) Les prestataires de service relevant du bénévolat peuvent bénéficier du chèque-service accueil dans les conditions établies par voie de règlement grand-ducal.** **(4) L'aide accordée dans le cadre des prestations offertes par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal répondant aux conditions de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal est versée directement aux père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire dans les conditions définies par voie de règlement grand-ducal.** **(5) La participation financière des parents aux prestations du chèque-service accueil est calculée en application d'un barème social dont les modalités seront précisées par voie de règlement grand-ducal.**	**Art. 24.** (1) Sont éligibles comme prestataires: 1. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale; 3. les services de vacances agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les activités de vacances; 4. les associations sportives à condition: – d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le ministre ayant dans ses attributions le Sport, – de présenter une offre sportive aux bénéficiaires, – que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et – que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant la formation définie par le ministre ayant dans ses attributions le Sport. 5. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. (2) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sub 1 à 5 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie au niveau de l'article 25.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Art. 25. (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil; il est créé une base de données informatique sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **(2) La banque des données renferme les données suivantes:** **a) nom, prénom, adresse et matricule des père et/ou mère ou du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiaire du dispositif chèque-service et introduisant la demande pour le compte de l'enfant;** **b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du dispositif chèque-service;** **c) le revenu du ménage du demandeur du bénéfice du chèque-service accueil;** **d) la date d'expiration de la carte individuelle du dispositif chèque-service accueil;** **e) nom, prénom et domicile des assistants parentaux;** **f) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants;** **g) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.** **Les données à caractère financier visées au paragraphe sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:** **– accord formel des père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant;** **– existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.** **Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous g) peuvent être publiées dans un portail édité par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Elles ne peuvent être enregistrées dans la base de données et publiées au portail sous réserve de l'accord formel des personnes concernées.**	**Art. 25.** (1) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 1° est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi. (2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 2° est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. (3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 3° est établie par une liste du personnel encadrant et une description des objectifs formulés dans le cadre de l'éducation non formelle. (4) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 4° est attestée par un document établi par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et certifiant la conformité aux conditions énumérées à l'article 24 paragraphe 1 point 4°. (5) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 paragraphe 1 point 5° est documentée par la reconnaissance du ministre ayant dans ses attributions la Culture telle que définie par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à g) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.** **(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.** **La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.** **Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès à la base des données sur le chèque service est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.** (5) La durée de la conservation des données concernant le chèque service est de un an à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire du chèque service a quitté le système du chèque service. **Une fois ce délai écoulé les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque service devront être radiés d'office. Elles pourront toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.**	
Art. 26. La gestion du chèque service accueil se fait en collaboration avec les communes. A cette fin la gestion informatique se conclut dans le cadre d'un marché de gré à gré avec le gestionnaire informatique des communes.	**Art. 26.** (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe. 1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à: – trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental, – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil, – quatre euros cinquante cents par repas principal. 2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euro

Tarif 1: 0,50 euro

Tarif 2: 1,00 euro

Tarif 3: 1,50 euro

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0 75.

6° Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,33.

Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

7° A partir du rang 4 de l'enfant le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat à titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

8° Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal:

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

9° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

10° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

11° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24, paragraphe 1 points 4° et 5° est fixé à quatre cent quatorze euros par année scolaire respectivement.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	Le montant du chèque-service accueil est calculé selon les modalités décrites dans les points 1° à 6° du présent paragraphe. 1° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil aux frais d'activités de vacances ne s'applique qu'aux bénéficiaires visés au paragraphe 2 de l'article 23. Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au premier alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs des prestataires d'activités de vacances. 2° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour un enseignement musical est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié"). Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire de cours d'enseignement musical. Le nombre de prestataires de cours d'enseignement musical est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire. 3° La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour activités sportives est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié"). Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni le montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, ni les frais effectifs du prestataire d'activités sportives. Le nombre de prestataires d'activités sportives est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire. 4° Le bénéficiaire à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le SSM (catégorie „18 ans et plus, non qualifié") mais non en situation de précarité et d'exclusion sociale peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 2° et point 3°. En cas de cumul des avantages, les montants maxima du chèque-service accueil précisés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont diminués du total d'heures d'accueil auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil pendant la tranche horaire 1 telle que définie à l'article 26 paragraphe 1 point 2° multiplié par six euros.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	5° Le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti peut cumuler les avantages décrits au paragraphe (1) avec les avantages décrits au paragraphe (2), point 1°, point 2° et point 3°.
	Art. 27. Les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat sont précisées dans un accord de collaboration à conclure par le ministre et le prestataire.
	Art. 28. (1) L'adhésion au chèque-service accueil est mise en oeuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant. Le requérant signe une demande d'adhésion précisant les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, accompagnée des documents requis pour déterminer le montant du chèque-service accueil tels que définis à l'article 29, paragraphe (2) aux points a) à c). Avec la demande d'adhésion le représentant légal marque son accord avec les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données telles que définies à l'article 29, paragraphe (2), points a) à d). Si les conditions au niveau du bénéficiaire décrites à l'article 22 sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle. Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal. (2) L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée de douze périodes de facturation. Ces douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant. L'adhésion peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation. (3) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'accueil avec le prestataire comprenant les données suivantes: – prix horaire sans prise en compte du chèque-service accueil, – pour chaque jour de la semaine le nombre d'heures pour lesquelles l'enfant est inscrit et qui sont facturées au requérant, – prestations offertes,

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	– prix d'un repas principal. (4) En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil. A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil. A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil. (5) L'aide financière accordée par l'Etat au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil doit être restituée à l'Etat: – dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes; – dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire. Dans ces cas le contrat de collaboration est résilié de plein droit. (6) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, la demande d'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion.
	Art. 29. (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (2) Le fichier contient les données suivantes: – au niveau du bénéficiaire: a) nom, prénom, adresse et numéro d'identification du représentant légal, b) nom, prénom, adresse et numéro d'identification de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, c) revenu du représentant légal, d) durée de validité de l'adhésion,

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes: – accord formel du représentant légal, – existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil. – au niveau du prestataire: f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux, g) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants, h) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. (3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques. La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement. Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnelle est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 10 ans à compter de l'âge de 12 ans accomplis dans le chef des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque-service accueil sont radiés d'office. Elles peuvent toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.
	Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se fait en collaboration avec les communes.
Chapitre 5: Assurance de la qualité	*Chapitre 5: Assurance de la qualité*
Art. 27. Le ministre adopte un cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes", appelé ci-après „cadre de référence", sur base d'une proposition d'une commission, appelée „commission du cadre de référence". Le cadre de référence comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes. **Les contenus et les modalités d'élaboration du cadre de référence ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont précisés par règlement grand-ducal.**	**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend: – une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes, – des lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'intégration sociale, – des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux, – des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord documentant les procédures internes et les activités de ces services. Les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" sont précisés par règlement grand-ducal.
Art. 28. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit: **– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence décrit à l'article 27. Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel;** **– tenir un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service.**	**Art. 32.** (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit: – établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national; – tenir un journal de bord qui reflète la mise en oeuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service; – établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.
Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.	Le concept d'action général est rendu public par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.
Les procédures concernant le concept d'action général et le journal de bord sont précisées par règlement grand-ducal.	Les procédures concernant le concept d'action général, le journal de bord et les visites par les agents régionaux sont précisées par règlement grand-ducal.
(2) Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants désireux de participer au chèque-service accueil ayant signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu d'y incorporer les modalités d'exécution du chèque-service accueil.	(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil doit: – établir un projet d'établissement conforme à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, – établir annuellement un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement, – s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
Le gestionnaire de service désireux de participer au chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu de signer un contrat de collaboration avec le ministre.	– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement.
Art. 29. (1) La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée lorsque les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies pour reconnaître à un prestataire la qualité de prestataire de chèque-service accueil.	**Art. 33.**
(2) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas au concept de qualité déterminant sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil; le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier des aides dans le cadre du chèque service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.	(1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.
Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre les mesures nécessaires au maintien de sa qualité de prestataire du chèque-service-accueil; le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.	Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
(3) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé au concept de qualité, le ministre compétent peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.	(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire ~~du chèque service accueil~~ auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.
(4) Les décision de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire du chèque service est tenu d'avertir les père et/ou mère ou le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.	(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire est tenu d'avertir le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.
Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai de un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.	Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire ~~du chèque-service accueil~~ peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.
(5) La perte de l'agrément ou de l'autorisation dans le chef du prestataire du chèque-service accueil d'exercer son activité dans le domaine de l'encadrement des enfants entraîne d'office la perte de sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.	
Art. 30. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en-dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 28 et 33 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre, attestant qu'ils répondent aux critères en vigueur pour le secteur soutenu par l'Etat.	**Art. 34.** Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre~~, attestant qu'ils répondent aux critères en vigueur pour le secteur soutenu par l'Etat~~.
Art. 31. Sont institués des agents régionaux „enfance et jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission: **a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 28 par rapport au cadre de référence;** **b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies;**	**Art. 35.** Sont institués des agents régionaux „~~enfance et~~ jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission: a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence, b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 33;	c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes;	d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes;	e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux;	f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère;	g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers;	h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers,
i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.	i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.
Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. **De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.**	Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.
Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.	Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.
Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.	Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.
Art. 32. Les agents régionaux doivent être détenteurs d'un diplôme de master en sciences de l'éducation ou sciences humaines.	~~Art. 32. Les agents régionaux doivent être détenteurs d'un diplôme de master en sciences de l'éducation ou sciences humaines.~~

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
Art. 33. Le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à temps plein participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le personnel assumant des missions pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, participe à au moins 8 heures de formation continue par an. **La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.** **Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.**	**Art. 36.** Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue. Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.
	Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes: 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes; 2) relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune; 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes; 4) relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.
Art. 34. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.	**Art. 38.** Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.
	Art. 39. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.
	Art. 40. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements

Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse	*Amendements gouvernementaux*
	ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.
	Art. 41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.
	Mise en vigueur *(p.m. Art. 11. du projet de loi amendé)* La présente loi entre en vigueur en date du 1er septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui entreront en vigueur en date du 1er septembre 2015. Les accords de collaboration et les contrats d'accueil conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes par rapport aux dispositions de la présente loi à partir de son entrée en vigueur.

FICHE FINANCIERE

Néant par rapport à la situation actuelle

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

concernant le projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 1er juillet 2013, nous comptons 633 assistants parentaux agréés pour 2.960 places. Il est à préciser qu'une place peut être occupée par plusieurs enfants à des plages horaires différentes. Vu la croissance accélérée de ces dernières années et le nombre important d'enfants concernés par l'évolution de l'activité d'assistance parentale, il y a lieu de mettre l'accent sur la qualité du service offert et sur le fait que les enfants ont le droit d'être accueillis dans des lieux adaptés à leurs besoins par des personnes capables de répondre à leurs besoins.

Pour rappel,

„Les raisons ayant conduit les auteurs à proposer une modification de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont multiples. Au vu des expériences acquises au cours des dernières années et afin d'éviter d'éventuelles situations abusives, il s'agit d'une part de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale tout en différenciant suivant l'âge des enfants accueillis. D'autre part, il y a lieu de renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis et de mieux visualiser l'offre effective. (…) Compte tenu de ce qui précède, l'assistance parentale s'inscrit dans la „démarche qualité" qui concerne l'ensemble des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et qui est mise en place par le biais du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse portant modification 1. de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, appelée ci-après la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes" créé par la loi sur l'enfance et la jeunesse s'applique également à l'activité d'assistance parentale. Vu le caractère spécifique de l'activité d'assistance parentale, la mise en pratique de la „démarche qualité" se fait sur base d'une version allégée retenue par la loi modifiée sur l'assistance parentale. (…)" (Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi n° 6409).

Les amendements tiennent compte des oppositions formelles annoncées par le Conseil d'Etat et tiennent compte des recommandations formulées par la Haute corporation dans son avis en date du 14 mai 2013.

Le projet de loi remanié reprend le texte du projet de loi initial, les propositions de texte du Conseil d'Etat, de même que les amendements adoptés par la Commission parlementaire au cours de sa réunion du 9 juillet 2013. En ce faisant le projet de loi remanié entérine la recommandation du Conseil d'Etat de présenter du point de vue rédactionnel un texte remanié afin d'augmenter la lisibilité du projet de loi.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi amendé met l'accent sur les points suivants:

1. définir avec plus de précisions les outils de qualité, tel que le projet d'établissement et la préformation
   a. Le projet d'établissement est établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet d'établissement a pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants et doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis. L'assistant parental tient le projet d'établissement à la disposition des parents

b. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La préformation est un cours d'initiation qui permet aux requérants de l'agrément de remettre leur choix professionnel en question, de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité parentale. En effet un grand nombre d'assistants parentaux arrêtent l'activité parce qu'elle ne correspond pas à leurs attentes ou capacités. Son contenu permet au candidat d'acquérir des connaissances de base lui permettant de se préparer à l'activité (premiers contacts avec des parents et des enfants, contrat d'éducation et d'accueil, démarches administratives, …)

2. détailler certains points concernant la procédure administrative, tel que les délais d'instruction, les durées de validité des documents, les procédés de contrôle
3. renforcer le contrôle de l'honorabilité des personnes faisant partie de l'entourage du demandeur de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale ou des personnes détentrices de cet agrément, ainsi que des remplaçants éventuels. De même, les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation au sens de la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse.

L'intervention d'un remplaçant sera limitée à huit heures par semaine et à 200 heures par mois. Ce dernier devra aussi faire certifier de sa capacité physique et psychique à exercer l'activité. Toutefois bien que le Conseil d'Etat mette en question le fait que les exigences envers les remplaçants soient minimes, il n'a pas été jugé utile en raison de l'intervention limitée du remplaçant d'exiger une qualification professionnelle. Aujourd'hui beaucoup d'assistants parentaux sont dépannés par des tierces personnes qui ne sont connus ni par le ministère, ni par les parents. La nouvelle mesure telle que proposée permettra d'assurer une transparence sur les personnes désignées comme remplaçant. Aussi ces remplacements ne peuvent-ils avoir lieu que ponctuellement, par exemple si l'assistante parentale se trouve en formation ou doit s'absenter pour une courte durée, afin de récupérer des enfants à l'école. Comme suggéré par le Conseil d'Etat, il a été jugé important d'éviter une lourdeur administrative et ainsi iI n'a pas été jugé nécessaire d'exiger une qualification professionnelle, alors que la vérification de l'honorabilité et des capacités physiques et psychiques des personnes concernées a toutefois été jugée indispensable.

Par ailleurs, les auteurs du projet émettent des propositions permettant de faciliter les procédures de contrôle des agents du ministère, afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants accueillis. Ainsi les irrégularités doivent-elles pouvoir être constatées et l'agrément doit pouvoir être soit refusé soit retiré, lorsque l'activité d'assistance parentale n'est pas conforme à la présente loi ou bien même lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents du ministère. Comme proposé par le Conseil d'Etat, les propositions actuelles font abstraction des sanctions pénales pour les cas où les conditions d'obtention de l'agrément précisées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas respectées. Le non-respect des conditions entraînera une sanction administrative, pouvant aller par exemple au retrait de l'agrément.

L'avis du Conseil d'Etat remet en cause certaines dispositions proposées, redoutant une politique trop répressive ou une lourdeur administrative démotivante. La proposition actuelle tient compte de ce souci tout en ne négligeant pas l'autre préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat, liée elle à la sécurité des enfants. Il y a lieu de souligner que déjà aujourd'hui, une majorité d'assistants parentaux rencontrées ou contrôlées à l'improviste a pu démontrer qu'elle travaille avec engagement et professionnalisme et se sent valorisée, lorsque le ministère s'intéresse à son activité.

Malgré le fait que les exigences et les actions de contrôle du ministère se sont de plus en plus fait ressentir ces trois dernières années, les personnes intéressées ne semblent aucunement être découragées. Le nombre de demandes d'agrément ne cesse de s'accroitre. Au premier juillet 2013, le Ministère de la Famille et de l'Intégration inscrit un roulement de 350 demandes d'agrément en cours.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque introductive:

Le présent commentaire des articles ne reprend que les points ayant fait l'objet d'une modification par rapport au projet de loi initial. Le projet de loi remanié reprend le texte du projet de loi initial, les propositions de texte du Conseil d'Etat, de même que les amendements adoptés par la Commission parlementaire au cours de sa réunion du 9 juillet 2013 et entérine l'approche pragmatique recommandée au dernier alinéa des observations préliminaires de l'avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013. Suite à l'adoption de cette approche le projet de loi devrait être libellé comme suit: „Projet de loi n° 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale."

Article 1.

Il est donné suite à l'avis du Conseil d'Etat de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi tel que proposé dans l'article 2 du projet de loi consacrant l'idée de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à un assistant parental par domicile. Parallèlement il convient d'intégrer la proposition de texte du Conseil d'Etat ayant pour objet, dans l'hypothèse où plusieurs assistants parentaux ont élu domicile à une même adresse, de limiter le nombre d'enfants à prendre en charge dans le cadre de leurs activités d'assistance parentale à cinq enfants par domicile. Le but de cette disposition est d'éviter des pratiques abusives ou nuisibles à l'intérêt supérieur des enfants ayant pour objet de contourner la réglementation applicable aux structures d'accueil en permettant la prise en charge de plusieurs dizaines d'enfants en regroupant des assistants parentaux à une même adresse.

Article 2.

Le dernier alinéa de l'article 2 nouveau de la loi reprend la terminologie proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013.

Article 3.

Paragraphe 2 de l'article 3 de la loi

L'article 3 dispose que l'assistant parental a la possibilité de se faire remplacer par une tierce personne et les règles à respecter y sont fixées. Les amendements tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat qui remet en question le fait que les exigences envers les remplaçants soient minimales.

Dans la pratique beaucoup d'assistants parentaux sont dépannés par des tierces personnes qui ne sont connus ni par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, ni par les parents. Le fait d'intégrer cette possibilité dans la présente loi doit assurer une transparence. Ces remplacements ne peuvent avoir lieu que ponctuellement et à titre temporaire, par exemple si l'assistante parentale se trouve en formation ou doit s'absenter pour une courte durée, afin de récupérer des enfants à l'école.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé nécessaire d'exiger une qualification professionnelle. Dans ce cas précis, il a été jugé important d'éviter une lourdeur administrative qui empêcherait l'assistante parentale de déclarer qu'il ou elle est remplacé(e) ponctuellement par une tierce personne. Afin d'assurer le caractère ponctuel de l'intervention du remplaçant, il y a lieu de limiter son intervention à un maximum de huit heures par semaine. Par ailleurs le texte amendé exige la production d'un extrait du casier judiciaire du remplaçant de l'assistant parental.

Paragraphe 3 de l'article 3 de la loi

Le Conseil d'Etat a été suivi en ses propositions concernant le casier judiciaire et l'exigence faite à l'assistant parental de délivrer un extrait récent du casier judiciaire datant de moins de 3 mois a été étendue au remplaçant et aux enfants mineurs ayant 16 ans accomplis et faisant partie du ménage de l'assistant parental.

Au point 8 du paragraphe 3 de l'article 3, la visite d'agrément et son objet sont décrits avec plus de précisions, il est toutefois fait référence à l'article 10. L'amendement prend en compte l'avis du Conseil d'Etat.

Sur avis du Conseil d'Etat, les dates limites de délivrance des documents à soumettre au ministère, tel que l'extrait du casier judiciaire ou le certificat médical ont été précisées.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 nouveau a été supprimé.

Paragraphe 4 de l'article 3 de la loi:

Le paragraphe 4 est maintenu et reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

Article 4.

Paragraphe 1er de l'article 4 de la loi:

Il convient de noter que les conditions d'honorabilité établies par l'article 4 de la loi doivent non seulement être établies en vue de l'obtention de l'agrément comme assistant parental mais doivent également être établies dans le chef des personnes visées par l'article 4 de la loi pendant l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Il s'ensuit que l'agrément peut être retiré à un assistant parental lorsque les conditions d'honorabilité établies par l'article 4 ne sont plus respectées et ce dans le plus grand intérêt des enfants accueillis par l'assistant parentale.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que sur base de la formulation proposée dans le projet de loi n° 6409, la condition d'honorabilité ne sera plus exigée des enfants mineurs vivant en ménage avec le demandeur. L'amendement aboutit à ce que les conditions d'honorabilité doivent également être établies dans le chef des mineurs âgés de 16 ans accomplis faisant partie du ménage dans lequel l'assistant parental exerce son activité.

Dans ce contexte il convient de noter que les mineurs d'âge ayant commis une infraction pénale ne sont en principe pas répertoriés dans le casier judiciaire. En effet aux termes de l'article 38 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse, *„Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.“* Cet article qui à été repris de l'article 44 de la loi du 12 novembre 1971 de la loi sur la protection de la jeunesse, qui a son tour s'est inspiré de l'article 80 de la loi belge du 8 avril 1965 a pour seule préoccupation *„le souci de protéger les mineurs“*. Il s'ensuit que l'enfant ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ne peut pas faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Cependant l'article 32 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse permet au ministère public, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation du jeune de demander au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires en matière pénale au cas où le jeune a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis. C'est uniquement dans le contexte d'une condamnation du mineur selon les formes ordinaires, qu'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis peut alors faire l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Il convient de noter que ces cas de figure sont heureusement extrêmement rares. En général la disposition de l'article 32 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse ne vient en application que dans les cas où un jeune se rend coupable d'infractions graves à la loi pénale.

Il est dès lors justifié de demander un extrait du casier judiciaire pour un mineur âgé de 16 ans, mais il ne ferait pas de sens de demander un extrait du casier judiciaire pour un mineur âgé de moins de 16 ans.

Paragraphe 2 de l'article 4 de la loi:

Les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat en son raisonnement de ne retenir comme limite d'âge que l'âge de la majorité, comme la disposition visant à prévoir deux limites d'âge telles que indiquées dans le projet de loi initial seraient de nature à encourir l'opposition formelle du Conseil d'Etat comme étant contraire à l'article 10bis de la Constitution. Il n'en reste pas moins que la capacité d'exercer l'activité d'assistance s'apprécie également par des critères autres que l'âge tels notamment la capacité d'être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge l'encadrement d'enfants mineurs, la nécessité pour l'assistant familial de développer et de mettre en œuvre un concept de qualité et de suivre un certain nombre de cours annuels de formations continue.

L'avant-dernier tiret du paragraphe 2 de l'article 4 nouveau de la loi précise la notion de projet d'établissement faisant suite à une demande du Conseil d'Etat allant en ce sens.

Sur avis du Conseil d'Etat, le paragraphe mentionnant la condition de remettre annuellement un rapport d'activité comme condition pour l'obtention de l'agrément sera transféré de l'article 5, pt 3 à l'article 4 point 4.

Article 5.

Les points 2 et 3 de l'article 5 de la loi ont été transférés à l'article 4 de la loi traitant d'un engagement de la part de l'assistant parental respectivement d'une exigence à la démarche qualité, conditions, dont le non-respect est sanctionné par le retrait de l'agrément.

L'article 5 nouveau reprend les conditions de qualification sous les points 1 et 2 qui sont cumulatives. Les formations sous le point 1 de l'article 5 sont alternatives. Le point d) du point 1. de l'article 5 précise la notion de préformation. La préformation est un cours d'initiation qui permet aux requérants de l'agrément de remettre leur choix professionnel en question, de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité parentale. Un grand nombre de candidats à l'exercice de l'activité d'assistance parentale arrêtent l'activité parce qu'elle ne correspond pas à leurs attentes ou capacités. En ce faisant les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat.

Il convient par ailleurs de noter que la formation aux fonctions d'assistance parentale est précisée dans un règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Article 6.

Sans commentaire

Article 7.

L'article 7 énumère les conditions d'obtention de l'agrément qui sont liées à l'infrastructure. Il importe de faire figurer ces conditions dans le présent texte de loi comme il y va de la sécurité et de la santé des enfants accueillis et pour éviter que des assistants parentaux n'utilisent des garages ou des endroits installés dans la cave de leur domicile sans accès à la lumière naturelle pour accueillir des enfants qui leurs sont confiés par les parents comme cela a pu être constaté dans certain cas lors des visites sur les lieux effectués par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Il s'avère que dans la pratique, il est impossible d'installer un disjoncteur électrique dans certains logements anciens. Il est souhaitable que tous les locaux constituant une source d'incendie soient munis d'un détecteur de fumée. Les précisions énumérées dans cet article rendent certaines mesures de sécurité obligatoires, mais il n'est pas exclu que d'autres mesures de sécurité soient exigées.

La suppression de l'article 9 du projet de loi intervient sur recommandation du Conseil d'Etat dans son avis du 14 mai 2013. En effet l'obligation faite à l'assistant parental de souscrire à une assurance responsabilité civile résulte déjà du nouvel article 3 paragraphe 3 sous le point 7 de la loi qui constitue une conditio sine qua non à l'obtention et au maintien de l'agrément de l'activité d'assistance parentale. Il va de soi que l'assistant parental est tenu au respect de la législation applicable en matière de sécurité sociale et du droit fiscal selon le principe général de droit „Nemo censetur ignorare legem".

Article 8.

Sur recommandation du Conseil d'Etat et pour les motifs y exposés les deux premiers paragraphes de l'article 9 devenu le nouvel article 8 de la loi ont été supprimés. Le délai d'introduction des recours par le demandeur ou le détenteur de l'autorisation et pour le tiers a été fixé pour chaque fois à 3 mois.

Article 9.

L'article 9 a pour objet de préciser les moyens qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la mission de surveillance et de contrôle incombant au ministre tout en suivant les recommandations du Conseil d'Etat.

S'il est vrai que dans la majorité des cas les assistants parentaux ayant fait l'objet d'un contrôle se conforment plus ou moins aux dispositions légales applicables et se conforment aux recommandations des agents en charge des opérations de surveillance et de contrôle de l'activité d'assistance parentale, il convient de noter que depuis que l'activité d'assistance parentale a connu un développement fulgurant grâce notamment au développement du chèque-service accueil; les cas de violation de la loi applicable aux assistants parentaux se multiplient et ce au détriment de la sécurité, de la santé et plus généralement de l'intérêt des enfants pris en charge. Parmi les violations les plus fréquemment constatées par les agents du ministère figurent le dépassement du nombre d'enfants pris en charge, l'exercice d'une activité d'assistance parentale en absence d'agrément ou l'exercice d'une activité d'assistance parentale

dont l'agrément a été retiré, le non-respect des conditions infrastructurelles concernant la sécurité ou d'hygiène, l'absence d'assurance responsabilité civile dans le chef de l'assistant parental.

Dans certains cas les agents du ministère procédant à une vérification des conditions d'agrément se sont vus refuser l'accès au domicile de l'assistant parental. Dans un cas précis l'assistant parental s'est enfermé pendant deux heures avec une dizaine d'enfants malgré les injonctions des agents de la police grand-ducale appelés par les agents du Ministère de la Famille d'ouvrir la porte et ce ne fut qu'au moment de l'arrivée des pompiers pour procéder au bris de la porte que l'assistant parental a daigné ouvrir la porte aux agents procédant à un simple contrôle administratif.

Il s'ensuit que pour faire face aux abus les agents de l'Etat en charge de l'exécution de la mission de surveillance et de contrôle doivent être en mesure 1. de constater les violations à la loi au moyen de visites sur les lieux non annoncées par avance et d'avoir accès au domicile de l'assistant parental pour vérifier si l'activité agréée par le ministre s'exerce dans de bonnes conditions dans l'intérêt des enfants pris en charge 2. de retirer l'agrément à l'assistant parental qui ne se conforme pas aux conditions légales.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 9 nouveau vise l'instruction de la demande d'agrément suite à l'introduction de la demande d'agrément par le requérant. Les agents du ministère procèdent à une visite sur les lieux pour être en mesure de se prononcer sur l'état des infrastructures et sur les mesures à mettre en œuvre par l'assistant parental pour se conformer aux dispositions légales applicables. Cette visite d'agrément repose sur le principe selon lequel la date et heure de cette visite sont convenus par avance et il est légitime de rejeter la demande de plein droit, lorsqu'après avoir convenu d'une telle visite le requérant refuse l'accès aux agents du ministère.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 9 nouveau vise les visites à effectuer par les agents du ministère pour contrôler la conformité de l'exercice de l'activité d'assistance parentale avec les dispositions de la loi.

Il a été fait abstraction de la qualité d'officier de police judiciaire dans le chef des fonctionnaires et des agents agissant pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions. En ce faisant le Conseil d'Etat a été suivi dans son avis. Comme les visites à effectuer par les agents et fonctionnaires du Ministère de la Famille et de l'Intégration se font au lieu du domicile de l'assistant parental, il convient d'insérer une disposition dans la loi afin de rendre possible les visites en question. Ces visites sont fondées sur le principe du consentement légal donné par l'assistant parental ou son représentant.

Dans le cadre du contrôle a priori instauré en vue de l'obtention de l'agrément, ce consentement découle de la réception de la demande d'agrément par le ministre. Dans le cas du contrôle a posteriori le consentement de l'assistant parental ou de son représentant aux visites de la part des agents ou fonctionnaire du ministre ayant la Famille dans ses attributions résulte de la publication de l'agrément ministériel d'assistant parental au Mémorial.

La constatation de l'infraction libellée à l'article 11 nouveau de la loi relève dès lors des attributions des agents de la police grand-ducale. En cas de constatation d'une infraction telle que libellée à l'article 11 nouveau de la loi par les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle, ces derniers sont tenus de les dénoncer au ministère public en conformité avec l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle.

Article 10.

La référence au texte exact du règlement grand-ducal a été remplacée par les mots „le règlement grand-ducal". En ce faisant il est tenu compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat annoncées à l'article 12 du projet de loi initial.

Il y a lieu de préciser que le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide sociofamiliale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille" fixé par règlement grand-ducal.

Article 11.

Les amendements de l'article 10 qui devient l'article 11 reviennent sur l'infraction telle que définie dans le texte actuel de l'article 10 de la loi dont le libellé est suffisamment précis pour correspondre au principe de la légalité des peines. Ce texte est complété par la possibilité donnée à un juge d'interdire au condamné l'exercice temporaire ou définitif soit par lui-même ou par personne interposée de l'acti-

vité d'assistance parentale suivant la gravité de la violation commise. Cette disposition s'inspire de l'article 17 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Articles 12 à 14.

Sans commentaire.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

PROJET DE LOI n° 6409

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Art. 1er. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile.

Le nombre maximum qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas comptés dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Art. 2. L'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge:

– les soins primaires;
– le repos et le sommeil;
– une restauration équilibrée;
– la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants;
– la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
– l'organisation régulière de sorties en plein air;
– les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Art. 3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.

Le remplacement de l'assistant parental ne peut pas dépasser 200 heures par année civile et huit heures par semaine. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. un projet d'établissement au sens de l'article 4;
2. une copie de la carte d'identité;
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale, de son remplaçant, des personnes majeures et des enfants mineurs ayant 16 ans faisant partie du ménage;
5. un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée;
8. un rapport de la visite d'agrément, effectuée par les agents visées à l'article 10, ayant pour objet d'assurer que les conditions liées à l'infrastructure, précisées à l'article 8, ainsi que les conditions liées à la personne demandant l'agrément et à son entourage, précisées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont établies.

(4) Le Ministre accuse réception de la demande dans les quinze jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

1. la date à laquelle la demande a été reçue;
2. le délai d'instruction administrative;
3. les voies de recours;
4. la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas d'irrecevabilité d'une demande, le ministre informe le demandeur dans un délai d'un mois. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre notifie dans un délai d'un mois, au demandeur le relevé des pièces manquantes et il indique les précisions manquant dans les documents incomplets.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre.

Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai légal, l'agrément est réputé acquis.

Art. 4. (1) En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures et les mineurs âgés de 16 ans vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, de même que le remplaçant de l'assistant parental doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation au sens de la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse.

L'article 4 est modifié comme suit:

(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes:

– être âgé de plus de 18 ans;
– être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants;
– s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistant parental sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours;
– présenter un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet d'établissement a pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants et doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis. L'assistant parental tient le projet d'établissement à la disposition des parents et
– présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément.

(3) Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants:

a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
b) changement de l'offre de l'accueil
c) modification du cadre de référence.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux „enfance et jeunesse" créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents.

Art. 5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:
   a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;
   b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale;
   c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale. Pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale le candidat doit avoir accompli une préformation. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La formation aux fonctions d'assistance parentale doit être achevée dans un délai de trois ans au maximum à compter de l'inscription du candidat à la préformation;
   d) avoir accompli la préformation. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans,

2. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 6. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il veille notamment à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active.

Art. 7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

– Respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
– Disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.
– La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.
– Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.
– Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.
– Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.
– Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.
– Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous.
– Tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants.
– Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.
– Toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.
– L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.

Art. 8. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental, la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.

Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.

(2) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision;

b) s'il émane d'un tiers, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(3) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(4) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.

Art. 9. (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.

(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre, le requérant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent à une visite sur les lieux. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux à une date et heure convenus par avance la demande d'agrément est rejetée de plein droit.

Pour les besoins de la mise en œuvre de la mission visée à l'alinéa 1er du paragraphe 1 du présent article et dès la publication de l'agrément ministériel d'assistant parental au Mémorial, l'assistant parental ou son représentant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux, ces derniers peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale pour avoir accès aux lieux.

En cas de constatation de la violation des conditions légales de l'agrément qui vise la sécurité ou la santé des enfants accueillis par l'assistant parental ou qui consiste dans le dépassement du nombre des enfants accueillis par rapport à l'agrément, ce dernier est retiré de plein droit.

Art. 10. Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Professionnelle.

La formation comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide sociofamiliale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé par règlement grand-ducal.

Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 11. L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.

Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“.

Art. 13. Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.

*

TABLEAU COMPARATIF

concernant le projet de loi n° 6409

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
Art. 1. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, ci-après appelée „loi".	
Art. 2. L'article 1er de la loi est modifié comme suit: „**Art. 1er.** L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines. L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile. Il n'est pas permis d'exercer plus d'une activité d'assistance parentale pour un même domicile. Le nombre d'enfants maximum qu'un assistant parental peut accueillir en même temps dans le cadre de son activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas comptés dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale; à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental. Sans préjudice quant au principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1er ci-avant, le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental."	**Art. 1er.** L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines. L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile. **Le nombre maximum qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de leur activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Si deux ou plusieurs assistants parentaux exercent leur activité dans un même domicile, le nombre limite de cinq enfants par domicile reste applicable.** Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas comptés dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale, à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.
Art. 3. Un article 2 nouveau, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale:	

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
„**Art. 2.** L'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après. L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge: – les soins primaires; – le repos et le sommeil; – une restauration équilibrée; – la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants; – la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive; – l'organisation régulière de sorties en plein air; – les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile. D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties. Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et accueil.“	**Art. 2.** L'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après. L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge: – les soins primaires; – le repos et le sommeil; – une restauration équilibrée; – la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants; – la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive; – l'organisation régulière de sorties en plein air; – les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile. D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties. Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et **d'**accueil.
Art. 4. L'article 2 de la loi qui devient l'article 3 nouveau de la loi est modifié comme suit: „**Art. 3.** (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le ministre. Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.	**Art. 3.** (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le ministre. Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.	(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.
Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.	Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile **et huit heures par semaine**. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.
(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:	(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:
1. un projet d'établissement au sens de l'article 4	1. un projet d'établissement au sens de l'article 4**;**
2. une copie de la carte d'identité	2. une copie de la carte d'identité**;**
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée	3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée**;**
4. le bulletin 3 du casier judiciaire de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale et des personnes majeures faisant partie du ménage	4. un extrait du casier judiciaire **datant de moins de trois mois** de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale, **de son remplaçant**, des personnes majeures et des **enfants mineurs ayant 16 ans** faisant partie du ménage**;**
5. un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale	5. un certificat médical **datant de moins de 30 jours** attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale **et de son remplaçant à exercer la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental;**
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale	6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale;
7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée et	7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée;
8. un rapport de la visite d'agrément, pour l'activité d'assistant parentale.	**8. un rapport de la visite d'agrément, effectuée par les agents visés à l'article 10, ayant pour objet de certifier si les conditions liées à l'infrastructure, précisées à l'article 8, ainsi que les conditions liées à la personne demandant l'agrément et à son entourage, précisées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont établies.**
En dernier lieu, il relève de la compétence du ministre d'apprécier si les informations et pièces fournies à l'appui de la condition d'honorabilité dans le dossier d'agrément satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.	

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
(4) La demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les quinze jours ouvrables de son dépôt. L'accusé de réception indique: – la date à laquelle la demande a été reçue – le délai d'instruction administrative – les voies de recours – la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai d'un mois, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais. Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial. A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.“	**(4) Le ministre accuse réception de la demande dans les quinze jours ouvrables de son dépôt.** **L'accusé de réception indique:** **1. la date à laquelle la demande a été reçue;** **2. le délai d'instruction administrative;** **3. les voies de recours;** **4. la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé.** En cas d'irrecevabilité d'une demande, le ministre informe le demandeur dans un délai d'un mois. Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, **le ministre notifie** dans un délai d'un mois, au demandeur le relevé des pièces manquantes et **il indique les précisions manquant dans les documents incomplets.** Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial. A défaut de notification d'une décision dans le délai **légal**, l'agrément est réputé acquis.
Art. 5. L'article 3 de la loi qui devient article 4 de la loi est modifié comme suit: „**Art. 4.** (1) En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité est exercée doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Elles ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité.	**Art. 4.** (1) En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures **et les mineurs âgés de 16 ans** vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité d'assistance parentale est exercée, **de même que le remplaçant de l'assistant parental** doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité d'assistance parentale. **Par ailleurs les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation au sens de la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse.**

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
	L'article 4 est modifié comme suit:
(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes:	(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes:
– être âgé de 21 à 65 ans	– **être âgé de plus de 18 ans;**
– être capable de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs d'âge	– **être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge des enfants;**
– présentation d'un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse.	– **s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnus par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistant parental sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours;** – **présenter un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet d'établissement a pour objet de décrire l'offre et le concept de prise en charge des enfants et doit être cohérent avec la situation familiale, la disponibilité de l'assistant parental, les ressources et l'infrastructure mises à la disposition des enfants accueillis. L'assistant parental tient le projet d'établissement à la disposition des parents;** – **présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément.**
(3) Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants:	(3) Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants:
a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental	a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
b) changement de l'offre de l'accueil	b) changement de l'offre de l'accueil
c) modification du cadre de référence.	c) modification du cadre de référence.
Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux „enfance et jeunesse" créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents."	Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux „enfance et jeunesse" créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse.
Art. 6. L'article 4 de la loi qui devient article 5 de la loi est modifié comme suit:	
„**Art. 5.** L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:	**Art. 5.** L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
1. se prévaloir d'une des formations suivantes: a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale d) avoir accompli une préformation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sous réserve que la formation soit achevée dans un délai de 3 ans au maximum. 2. suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours. 3. présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément. 4. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“	1. se prévaloir d'une des formations suivantes: a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé; b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale; c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale. **Pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale le candidat doit avoir accompli une préformation. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La formation aux fonctions d'assistance parentale doit être achevée dans un délai de trois ans au maximum à compter de l'inscription du candidat à la préformation;** **d) avoir accompli la préformation. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.** 2. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.
Art. 7. L'article 5 de la loi devient le nouvel article 6.	**Art. 6.** Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental s'engage formellement à respecter les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il veille notamment à promouvoir le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active.

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
Art. 8. L'article 6 devient le nouvel article 7 qui est modifié comme suit:	
„**Art. 7.** L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:	**Art. 7.** L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:
– respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.	– Respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
– disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.	– Disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.
– La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.	– La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.
– Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.	– Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.
– Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.	– Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.
– Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.	– Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.
– Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.	– Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.
– Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous.	– Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en dessous.
– Tous les locaux destinés à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile ainsi que tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants.	– **Tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie et les couloirs constituant une possibilité d'évacuation doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants.**
– Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.	– **Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les moyens d'extinction et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.**

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
– L'équipement électrique doit comporter un disjoncteur différentiel et toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.	– **Toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.**
– L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible.“	– L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. **Un matériel** de premier secours régulièrement mis à jour est disponible.
Art. 9. L'article 7 de la loi devient article 8 qui est modifié comme suit: „**Art. 8.** Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental doit attester de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et s'engager à respecter la réglementation de droit commun qui est applicable en matière de sécurité sociale et de droit fiscal.“	
Art. 10. L'article 8 de la loi qui devient article 9 nouveau est modifié comme suit: „**Art. 9.** (1) L'agrément ministériel est accordé à l'assistant parental pour une durée illimitée. En tout état de cause l'assistant parental est tenu d'informer par écrit le ministre des modifications dans sa situation ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies. (2) Le ministre peut refuser la délivrance de l'agrément ou ordonner son retrait si les conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas ou ne sont plus remplies. (3) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément. Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés. Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.	**Art. 8. (1)** Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément. Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. **L'agrément est également retiré lorsque, de par les agissements de l'assistant parental ou de son remplaçant ou d'un des membres faisant partie du ménage de l'assistant parental; la sécurité, la santé physique ou psychique de l'enfant accueilli est mise en danger.** Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés. Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
(4) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.	**(2)** Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.
Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:	Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:
a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision;	a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans **un délai de trois mois** à partir de la notification de la décision;
b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.	b) s'il émane d'un tiers, dans **un délai de trois mois** à partir de la publication de la décision au Mémorial.
(5) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.	**(3)** En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.
(6) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.“	**(4)** Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental.
Art. 11. Un article 10, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale:	
„**Art. 10.** (1) Le ministre est chargé pour l'activité d'assistance parentale de surveiller et de contrôler cette activité avec les dispositions de la présente loi.	**Art. 9.** (1) Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi.
(2) Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle le ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure, soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions aux dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.	**(2) Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre, le requérant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent à une visite sur les lieux. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux à une date et heure convenus par avance la demande d'agrément est rejetée de plein droit.**
Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.	**Pour les besoins de la mise en oeuvre de la mission visée à l'alinéa 1er du paragraphe 1 du présent article et dès la publication de l'agrément ministériel d'assistant parental au Mémorial, l'assistant parental ou son représentant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de la conformité des**
Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“	

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
L'article 458 du code pénal leur est applicable. Les fonctionnaires prévus ci-avant ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes assujetties à la présente loi. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence à l'assistant parental ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.“	**activités d'assistance parentale avec les dispositions de la présente loi. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux, ces derniers peuvent se faire donner main-forte par les agents de la police grand-ducale pour avoir accès aux lieux.** **En cas de constatation de la violation des conditions légales de l'agrément qui vise la sécurité ou la santé des enfants accueillis par l'assistant parental ou qui consiste dans le dépassement du nombre des enfants accueillis par rapport à l'agrément, ce dernier est retiré de plein droit.**
Art. 12. L'article 9 de la loi devient article 11 qui est modifié comme suit: „**Art. 11.** Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Professionnelle. La formation comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale. Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal.“	**Art. 10.** Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Professionnelle. La formation comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la loi **modifiée** du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide sociofamiliale avec dispense du module de spécialisation dénommé „encadrement direct enfant et famille“ fixé **par règlement grand-ducal**. Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal.
Art. 13. L'article 10 de la loi devient article 12 qui est modifié comme suit: „**Art. 12.** Les infractions aux dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.“	**Art. 11. L'exercice de l'activité d'assistant parental par une personne qui n'est pas titulaire de l'agrément ou dont cet agrément a été retiré est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.** **Le juge peut interdire au condamné l'exercice temporaire, pour une durée de cinq à dix ans, ou définitif, soit par lui-même, soit par personne interposée, d'une activité visée par la présente loi.**

Texte du projet de loi initial	*Texte du projet de loi amendé avec indication des amendements en caractères gras*
	Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: „loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale".
Art. 14. Un article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale: „**Art. 13.** Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi."	**Art. 13.** Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
Art. 15. Un article 14, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale: „**Art. 14.** L'article 11 de la loi est abrogé."	**Art. 14. La loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est abrogée.**

FICHE FINANCIERE

Néant par rapport à la situation actuelle

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants a été présenté au Conseil de gouvernement en date du 27 janvier 2012. Le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles ont été demandés en leur avis par courriers en date du 13 février 2012 et du 10 février 2012. Au cours du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012, le Gouvernement a pris des mesures de restrictions budgétaires répercutant sur les articles 9 et 13 du présent projet règlement grand-ducal et qui de ce fait rendent nécessaires des amendements aux textes en question.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1° L'article 9 du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants est amendé comme suit:

„La première phrase du paragraphe 1er de l'article 9 du même projet de règlement grand-ducal est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:"

Dans l'article 9 du même projet de règlement grand-ducal, le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré entre les paragraphes 1 et 2 du même projet de loi:

„(2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.
2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
   - être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg
   - une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat
   - une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité
   - être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif
   - être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre
   - être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale.

3. Pour vingt pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre."

Le paragraphe 2 du même projet de règlement grand-ducal devient le paragraphe 3 dudit projet de loi."

2° L'article 13 du même règlement grand-ducal est amendé comme suit:

„Au premier alinéa de l'article 13 du même projet de règlement grand-ducal les termes „charge pédagogique des enfants et (b)" sont remplacés par les termes „charge pédagogique des enfants, (b).

Au premier alinéa de l'article 13 du même projet de loi le point „c)" est inséré devant les termes „la participation aux séances de formation continue" et les points (a) et (b) sont remplacés par les points „a)" et „b)".

L'alinéa 2 de l'article 13 dudit projet de règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant:

„En ce qui concerne le volet sous b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche. En ce qui concerne le volet sous c) chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie des heures de formation continue en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse." "

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad 1°:

Les modifications entreprises s'inscrivent dans le cadre de la prise en exécution de la décision prise par le Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012 concernant les restrictions budgétaires.

Ad 2°:

L'amendement entrepris intervient à la suite de la décision prise par le Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012 ayant pour objet de réduire le bloc de 154 heures par année inclus dans la tâche du personnel socio-éducatif des établissements concernés pour les activités de préparation et de concertation à 103 heures par année auxquelles s'ajouteront 2 jours de formation continue. Cette mesure permettra d'économiser 2,3 millions €.

*

FICHE FINANCIERE

Réalisation d'une épargne estimée à 4.545.735 €

(les explications se trouvent sur la feuille jointe à la fiche financière)

*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernat l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA)

Estimation du coût supplémentaires de certaines mesures nouvelles

					1ère vers.	
1)	**103 hrs de concertation et de préparation par an par ETP pour le personnel d'encadrement (art. 13. la tâche du personnel d'encadrement)**					
	Raisonnement: pour une personne engagee à temps plein (ETP) avec une tâche annuelle de 1.776 hrs (durée travail nette annuelle 2011) 103 hrs correspondent à un taux de 5,80%					
	frais de personnel d'encadrement en €, base décompte 2010: (MRE/Crèches/Foyers de jour/garderies)	96.506.611				
	l'octroi de 103 hrs par ETP correspond à un surcoût de: (Note quid agents d'encadrement permanent conv. 2011)	**5.597.393**			8.367.123	-2.769.730
2)	**Augmentation du niveau de qualification du personnel d'encadrement (art. 9)**					
	Raisonnement: base décompte 2010, MRE (exclus FDJ, crèches car qualif. déjà à 100%) 2.610.608 hrs d'encadrement prestées, ce qui correspond à 1.470 ETP pour un coût de 66.620.818 €					
	le pourcentage du personnel d'encadrement qualifié, d'un niveau minimum fin d'études secondaires dans les domaines psychosocial, pedagogique ou socio-éducatif, est augmenté de 40 à 50%.					
	147 ETP non qualifiés sont remplacés par 147 ETP qualifiés, notamment pour 1/3 par la carriére éducateur gradué et pour 2/3 par la carrière éducateur					
	estimation d'un début de carrière sans qualification:	39.237	* 147 =	5.767.839		
	estimation d'un début de carrière éducateur gradué:	61.086	* 98 =	5.986.428		
	estimation d'un début de carrière éducateur:	46.435	* 49 =	2.275.315		
	TOTAL FRAIS QUALIFICATION 90%: (66.620.818 – 5.767.839 + 5.986.428 + 2.275.315)			**69.114.722**		
	AUGMENTATION du personnel d'encadrement:	**2.493.904 €**			4.269.909	-1.776.005
		3,74%			12.637.032	-4.545.735

6410/08, 6409/07

Nos 6410[8]
6409[7]
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

P R O J E T D E L O I

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

(9.9.2013)

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et au projet de loi n° 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (dénommés ci-après respectivement amendements gouvernementaux", „Projet de loi n° 6409" et „Projet de loi n° 6410"), vise à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans ses avis du 22 mars 2013[1] et du 14 mai 2013[2].

Les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après dénommé „Projet de règlement grand-ducal") visent, quant à eux, à prendre en considération les mesures de restrictions budgétaires prises par le Gouvernement réuni en conseil le 20 septembre 2012 dans le cadre du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013[3].

*

1 Avis du Conseil d'Etat du 22 mars 20013 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

2 Avis du Conseil d'Etat du 14 mai 2013 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

3 La Chambre de Commerce a avisé les différents projets, dans son avis du 12 juin 2012 portant sur le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale; le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes; le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil"; le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse; le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse; le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (3963AAN)

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements gouvernementaux au Projet de loi n° 6410:

(i) complètent les objectifs du système du chèque-service accueil,

(ii) modifient fondamentalement le système du chèque-service accueil en accordant son bénéfice directement aux gestionnaires des structures d'accueil et non plus aux bénéficiaires de la prestation, et

(iii) fixent les conditions d'octroi et le barème de l'aide financière accordée au titre du chèque-service accueil ainsi que les conditions de la reconnaissance comme prestataire, initialement prévus dans un projet de règlement grand-ducal.

Les amendements gouvernementaux au Projet de loi n° 6409 quant à eux:

(i) modifient les dispositions relatives à la possibilité pour un assistant parental de se faire remplacer temporairement par une tierce personne, ainsi que

(ii) changent les règles en matière de contrôle de l'honorabilité du remplaçant et des personnes composant le ménage de l'assistant parental et du remplaçant, et

(iii) prévoient l'obligation pour la personne souhaitant devenir assistant parental de suivre une préformation, qui est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, pour lui permettre de comprendre les enjeux de cette activité et limiter ainsi les nombreux abandons dans cette profession.

Les amendements gouvernementaux au Projet de règlement grand-ducal enfin modifient les conditions de qualification du personnel encadrant des structures d'accueil et réduisent les heures de concertation, de préparation et de formation continue, afin de procéder à près de 4 millions d'euros d'économies, tout en conservant un encadrement de qualité des enfants et des jeunes.

Si la Chambre de Commerce salue globalement les amendements gouvernementaux sous avis ainsi que la présence de fiches financières qui lui permettent d'apprécier les mesures projetées et les réductions budgétaires prévues, elle a néanmoins certaines observations à faire valoir.

La Chambre de Commerce comprend, à la lecture de l'exposé des motifs, que la visée des amendements gouvernementaux adoptés dans le cadre du Projet de loi n° 6410 est de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 22 mars 2013, et de trouver des réponses aux trois problèmes majeurs soulevés par ce dernier, à savoir:

(i) la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil au vu de la nature juridique de ces prestations,

(ii) la nécessité de préciser dans le texte de loi (et non dans un règlement) les finalités, conditions et modalités d'octroi des aides accordées dans le cadre du chèque-service accueil, dans la mesure où ils relèvent d'un domaine réservé à la loi formelle,

(iii) la nécessité d'effectuer un toilettage du texte suite au changement de terminologie opéré en introduisant les notions d'enfance et de jeune.

La Chambre de Commerce juge utile et nécessaire de revenir plus particulièrement sur le premier de ces trois problèmes dans la mesure où le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 22 mars 2013, s'interroge quant à la nature juridique des aides financières qu'il est prévu d'accorder au titre du chèque-service accueil sous l'angle du droit communautaire. Le Conseil d'Etat considère en effet que ces aides constituent une prestation familiale au sens du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. A titre subsidiaire, si ces aides financières n'étaient pas reconnues comme „prestation familiale", le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles pourraient être qualifiées d'„avantage social" au sens de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 et, partant, que la clause de résidence attachée à l'octroi du bénéfice du chèque-service accueil pourrait être considérée, à l'instar de la jurisprudence luxembourgeoise en matière de bourses d'études, comme une discrimination indirecte prohibée à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire.

La Chambre de Commerce relève que pour répondre aux interrogations précitées du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements gouvernementaux excluent d'emblée le fait que le chèque-service accueil soit une prestation familiale au sens du règlement (CE) 883/2004 car:

„(...) les prestations du CSA[4] ne sont pas assimilables à une contribution aux charges de la famille comme elles ont une visée différente, ayant pour objet de répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social (p. ex. développement de la mixité sociale, de l'intégration des enfants résidant au Luxembourg dans le système d'éducation luxembourgeois et dans la société luxembourgeoise, le développement de l'éducation non formelle dans l'interaction avec des enfants se situant en dehors des cadres familial et scolaire).

L'aide étatique dans le cadre du CSA n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais l'aide étatique a pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain. L'aide étatique au dispositif du CSA est dirigée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national."[5]

Par ailleurs, les auteurs des amendements gouvernementaux rappellent que, dans l'hypothèse où le chèque-service accueil serait qualifié d'avantage social au titre du règlement (CEE) n° 1612/68 précité, la jurisprudence communautaire considère la clause de résidence comme étant indirectement discriminatoire par rapport aux travailleurs frontaliers et donc interdite, sauf justifications objectives garantissant la réalisation de l'objectif en cause et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre[6].

Partant de cette mise au point, les auteurs des amendements gouvernementaux exposent la situation démographique du Grand-Duché de Luxembourg qui est inédite au sein de l'Union européenne, puisque 44,5% de la population résidente est étrangère et que le système scolaire luxembourgeois accueille des enfants non luxembourgeois en nombre par rapport aux enfants luxembourgeois[7]. Le Luxembourg doit en conséquence faire face à un défi d'intégration sociale et d'éducation formelle et non formelle très important. Cet état de fait nécessite de considérer le système du chèque-service accueil comme une partie intégrante d'une politique nationale d'intérêt général ayant pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir l'égalité des chances pour tous les enfants résidant sur le territoire luxembourgeois. Ceci passe par la mise en place de moyens favorisant la réussite scolaire et l'apprentissage par les enfants des langues du pays par l'intermédiaire des structures bénéficiant du chèque-service accueil, ce qui facilitera leur intégration sociale et scolaire, et de manière générale leur intégration dans la société luxembourgeoise.

Le système du chèque-service accueil a dès lors, selon les auteurs des amendements gouvernementaux, pour objectif de *„favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et de lutter contre l'abandon scolaire, de contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire"*[8], ainsi que de *„renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise"*[9]. Cette aide financière vise donc les enfants résidant au Luxembourg et qui fréquentent des prestataires agréés offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur leurs besoins spécifiques et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil. Elle est directement versée aux prestataires et non plus aux enfants bénéficiaires dont les représentants légaux adhèrent au chèque-service accueil.

---

4 Note de la Chambre de Commerce: il s'agit du chèque-service accueil.

5 Amendements au Projet de loi n° 6410, exposé des motifs, pp. 1 et 2

6 CJUE Commission c/ Pays-Bas, C-542/09 du 14 juin 2012.

CJUE Maria Martinez Sala c/ Freistaat Bayern, C-85/96 du 12 mai 1998.

Point 36 des conclusions de l'avocat général Paolo Mengozzi du 7 février 2013 dans l'affaire C-20/12 Giersch et autres c. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

7 La Chambre de Commerce renvoie pour le surplus aux chiffres cités par les auteurs à la page 3 de l'exposé de motifs.

8 Point 1° des amendements gouvernementaux au Projet de loi n° 6410 modifiant l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

9 Point 7° des amendements gouvernementaux au Projet de loi n° 6410 instituant un nouvel article 22 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Bien que la Chambre de Commerce soutienne le système du chèque-service accueil comme moyen de favoriser l'intégration des enfants résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise, elle est également sensible aux arguments et interrogations formulés par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 22 mars 2013. Or, la Chambre de Commerce n'est pas certaine que les amendements gouvernementaux sous avis lèvent tout doute quant à la nature juridique des aides financières qu'il est prévu d'accorder dans le cadre du chèque-service accueil au regard du droit communautaire.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'objectif du chèque-service accueil concernant l'apprentissage de la langue luxembourgeoise (tel que mentionné dans l'exposé des motifs) et des langues du pays (tel que mentionné dans le texte de l'amendement gouvernemental) par rapport aux prestataires d'une offre de service d'éducation et d'accueil d'enfants qui n'utiliseraient pas ou ne proposeraient pas les langues officielles du Luxembourg comme moyen de communication, ce qui serait le cas de quelques structures d'accueil privées de forme commerciale. La Chambre de Commerce se pose dès lors la question de savoir si elles pourront continuer à se prévaloir du chèque-service accueil.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette qu'en plus de l'utilisation du chèque-service accueil pour les activités sportives et les activités musicales, celui-ci pourra dorénavant être utilisé pour les services de vacances. A ce titre, la Chambre de Commerce souhaite réitérer les observations émises dans son précédent avis et dans ses avis successifs relatifs au chèque-service accueil[10], à savoir:

(i) le retour au principe de base du chèque-service accueil et l'abandon pur et simple de l'aide pour les activités extrascolaires et

(ii) une attribution plus sélective du chèque-service accueil pour éviter l'instauration de clivages sociaux dans les modes de garde et accessoirement dans l'accès aux activités extrascolaires pouvant entraîner une atteinte à la cohésion et à la mixité sociale.

Au-delà du seul dispositif posé par les CSA, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une refonte et d'un inventaire intégral des différentes prestations et transferts sociaux en nature et en espèces. En effet, l'instrument des CSA s'est greffé sur une architecture déjà atomisée et peu transparente d'aides et de transferts, sans qu'au moment de l'introduction des CSA, le soin aurait été pris de réévaluer les instruments préexistants. Il en ressort un système difficilement intelligible qui devrait être revu à l'aune notamment du déficit structurel encouru par l'administration centrale et vu le fait que les dépenses en matière de prestations et transferts sociaux en nature et en espèces représentent près de la moitié des dépenses publiques (47,3% en 2011)[11]. Chaque besoin ou risque social et familial, dûment ciblé, devrait être comblé par un seul transfert ou dépense, afin de réduire le caractère fragmenté de l'ensemble des aides de protection sociale luxembourgeoise et de concourir à la soutenabilité budgétaire du Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Amendements gouvernementaux concernant le Projet de loi n° 6409

Concernant l'article 3:

A l'article 3 paragraphe (3) point 4 de l'amendement gouvernemental sous avis, la Chambre de Commerce propose que l'expression *„des enfants mineurs ayant 16 ans"* soit remplacée par *„des mineurs de 16 ans"*.

Concernant l'article 4:

A l'article 4 paragraphe (2) tiret 4 de l'amendement gouvernemental sous avis, la Chambre de Commerce préconise que la phrase *„L'assistant parental tient le projet d'établissement à la disposition des parents"* soit supprimée, car elle figure déjà au paragraphe (3) du même article et son emplacement y semble mieux indiqué.

---

10 Avis de la Chambre de Commerce du 9 août 2012 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil". (4011 AAN)

Avis de la Chambre de Commerce du 21 décembre 2012 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil". (4073AAN)

11 *http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/luxembourg/2013/PDF-03-13.pdf*

Concernant l'article 7:

A l'article 7 tiret 4 de l'amendement gouvernemental sous avis, la Chambre de Commerce suggère que le chiffre 7 à la fin de la phrase soit supprimé car étant sans objet.

Concernant l'article 8:

A l'article 8 paragraphe (1) alinéa 2 de l'amendement gouvernemental sous avis, la Chambre de Commerce propose que le point virgule entre les termes *„l'assistant parental"* et *„la sécurité"* soit remplacé par une virgule.

Concernant l'article 10:

A l'article 10 alinéa 1er de l'amendement gouvernemental sous avis, la Chambre de Commerce relève que la partie de phrase *„Il est institué une formation à l'activité d'assistance parentale qui est organisée conjointement par (...)"* est reproduite deux fois de suite et propose donc de la supprimer.

Amendements gouvernementaux concernant le Projet de loi n° 6410

Concernant le point 3°:

Au point 3° de l'amendement gouvernemental sous avis qui modifie l'article 3 de loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la Chambre de Commerce suggère, qu'au point 10) de l'article 3, un espace soit inséré entre *„aux articles 22 à 30"* et *„de la présente loi"*.

La Chambre de Commerce relève en outre que les deux derniers paragraphes du point 3° sont également reproduits à la fin du point 5° de l'amendement gouvernemental sous avis. Elle suggère donc qu'ils soient supprimés au point 3°.

Concernant le point 7°:

Au point 7° de l'amendement gouvernemental sous avis, qui introduit un nouvel article 22 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est indiqué que le montant du chèque-service accueil est calculé en tenant compte entre autres du nombre d'heures sollicitées. Par ailleurs, il apparaît au nouvel article 29 introduit par le présent amendement gouvernemental, que les heures de présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure sont répertoriées dans le fichier de données relatif au chèque-service accueil.

Partant, la Chambre de Commerce s'interroge si, dans un souci de cohérence et de rationalisation des coûts, ces deux articles ne devraient pas être accordés afin de tenir compte des heures réelles pour le calcul du montant du chèque-service accueil.

De plus, le point 7° de l'amendement gouvernemental sous avis introduisant un nouvel article 29 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, crée un fichier des données pour la gestion du système du chèque-service accueil, comportant des informations sur les bénéficiaires et les prestataires. Il prévoit entre autres que le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, responsable du traitement des données, *„a la faculté de sous-traiter les données visées sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel"*.

La Chambre de Commerce considère qu'il y a un manque de clarté quant à cette possibilité de sous-traitance et demande des précisions sur l'objet de cette sous-traitance, à savoir notamment si celle-ci portera sur la collecte, le traitement ou le contrôle des données ou l'ensemble de la gestion de la base de données, ainsi que des précisions quant à la désignation des personnes ou entités chargées de cette sous-traitance.

Amendements gouvernementaux concernant le
Projet de règlement grand-ducal

Concernant le point 1:

Au point 1, alinéa 4 de l'amendement gouvernemental sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: *„(...) le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré entre ~~le~~ les paragraphes 1 et 2 du même projet de loi"*.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve des observations ci-avant.

6410/09, 6409/08

Nos 6410[9]
6409[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

P R O J E T D E L O I

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

(12.11.2013)

SOMMAIRE

1. Amendements du projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - → La question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil
   - → Analyse des dispositions du projet de loi en rapport avec la problématique de l'exportabilité des prestations CSA
2. Amendements du projet de loi 6409 modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
3. Amendements du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants
   - – Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes
   - – Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse
   - – Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse
   - – Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil"
   - – Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Annexe 1: Modalités de la détermination des prestations CSA
Annexe 2: Analyse juridique de la compatibilité du système CSA avec les règles de droit européennes
I. Le chèque-service accueil constitue-t-il une prestation de sécurité sociale au sens du règlement n° 883/2004?
II. Le chèque-service accueil constitue-t-il un avantage social au sens du règlement n° 1612/68?
III. Quid de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement?

*

Par lettre du 29 juillet 2013, réf.: 2013/20120/PT/PJ, M. Marc Spautz, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis les projets d'amendements aux projets de loi 6410 et 6409 ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet est donc composé d'amendements à deux projets de loi et d'amendements à un des cinq projets de règlement grand-ducal ayant pour objet l'amélioration de la prise en charge extrascolaire au Luxembourg.

2. Notons que la CSL a émis en date du 7 juin 2012 son avis relatif à ce paquet de projets de loi et de règlement grand-ducal, émettant un grand nombre de critiques et de propositions de textes, qui n'ont pas pour le moins été suivies par les auteurs des amendements. La CSL se voit ainsi contrainte de réitérer ses critiques et propositions de texte.

*

1. AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI 6410 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 4 JUILLET 2008 SUR LA JEUNESSE

3. L'objectif du projet de loi initial est d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Il est proposé d'agir sur plusieurs axes:

– développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services. Les communes et les ententes des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes sont les partenaires du ministère dans la mise en oeuvre de l'assurance de la qualité et sont étroitement associés à la démarche. Ainsi ils contribuent à élaborer le cadre de référence et à accompagner le dispositif d'assurance de la qualité mis en place. Des études réalisées par l'Université de Luxembourg ou d'autres institutions de recherche ainsi que des contributions d'experts vont orienter leurs choix et priorités;
– introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence;
– introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue;
– instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes;
– mettre en place un mécanisme de supervision du système de l'assurance de la qualité en concertation avec le monde de la recherche. Sera introduit un label certifiant que l'opérateur répond aux critères de qualité en vigueur exigés pour les organismes conventionnés. La participation à la labellisation sera facultative.

Ce projet de loi a aussi ancré la base légale des chèques-services accueil dans la loi de 2008 sur la jeunesse.

4. Dans son avis du 22 mars 2013 le Conseil d'Etat soulève trois problèmes majeurs concernant le projet de loi n° 6410:

– la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil: le Conseil d'Etat recommande de reprendre tout le système du chèque-service accueil sur le métier;
– la nécessité de préciser les finalités, conditions et modalités d'octroi des aides accordées dans le cadre du dispositif chèque-service accueil;
– la question du toilettage du texte ayant trait à la question du traitement différent selon que le bénéficiaire du dispositif financier mis en place est un enfant ou un jeune.

5. Les amendements ont ainsi pour but de suivre les recommandations et propositions de texte du Conseil d'Etat et de trouver des réponses aux questions soulevées par ce dernier.

La question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil

6. Dans son avis du 22 mars 2013 le Conseil d'Etat se demande si l'aide financière que le projet de loi entend accorder au titre du chèque-service accueil (CSA) n'est pas à considérer comme une prestation susceptible d'une exportation soit sur base du règlement communautaire 883/2004 ou sur base du règlement communautaire 1612/68. Il soulève donc la question de savoir si, au regard des règles européennes, les chèques-services accueil ne devraient pas aussi être accordés aux travailleurs non résidents, afin qu'ils puissent au même titre que les travailleurs résidents profiter de ces aides financières pour faire garder leurs enfants.

7. Les auteurs des amendements décident de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne le fonctionnement du chèque-service accueil, et de reprendre le chèque-service accueil sur le métier. Des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide sont ainsi réalisées pour mettre en avant la participation financière de l'Etat et non plus la participation financière des parents. La participation financière de l'Etat revient toujours au prestataire et ceci en fonction du contexte familial et social spécifique de l'enfant.

8. En ce qui concerne les objectifs énumérés de la politique de la jeunesse, les auteurs des amendements proposent d'ajouter les objectifs de la réussite scolaire ainsi que celui de l'apprentissage des langues du pays. Ces deux objectifs doivent aider à renforcer les objectifs du chèque-service accueil du point de vue du droit européen.

9. Eu égard aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont choisi de déterminer les conditions d'octroi de l'aide et plus généralement les déterminants de l'aide dans la loi et non dans un règlement grand-ducal.

10. La CSL ne peut marquer son accord à ce volet du projet de loi.

Elle demande au législateur de créer un système de chèque-service accueil accessible à toutes les personnes qui travaillent sur le territoire national. Il faut traiter les travailleurs frontaliers et leurs familles comme les travailleurs résidents et leur accorder les mêmes droits.

Aucune inégalité de traitement ne saurait être admise.

Cela d'autant plus que le système de chèque-service accueil est né suite à la désindexation des allocations familiales en 2006 et en compensation de celle-ci. Il s'agissait de compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les ménages au niveau des prestations familiales par les chèques-services accueil.

Or, seuls les ménages résidents ayant des enfants de moins de 13 ans peuvent profiter de ce système de chèques-services.

Depuis lors les travailleurs non résidents et leurs familles n'ont pas pu bénéficier du mécanisme instauré pour compenser cette désindexation, désindexation qu'ils subissent pourtant aussi.

L'inégalité de traitement est partant flagrante et doit être réparée.

En outre la CSL estime que le bénéfice des chèques-services accueil doit être étendu aux enfants de plus de 12 ans. Les jeunes de plus de 12 ans nécessitent aussi un encadrement extrascolaire et dans beaucoup de cas, un accueil extrascolaire de qualité favorisera l'intégration des jeunes dans la société, aidera à en faire des jeunes personnes équilibrées et responsables. Il est donc important d'accorder ce soutien financier aussi bien aux parents résidents que non résidents, travaillant au Luxembourg et ayant des jeunes de plus de 12 ans à charge.

10bis. En outre, la CSL a analysé la question de la compatibilité du système CSA avec les règles européennes. L'analyse juridique y afférente est annexée (annexe 2) au présent avis pour en faire partie intégrante.

Cette analyse permet de conclure que le doute subsistera quant à savoir si les dispositions nationales telles que prévues par les auteurs du projet de loi, sont compatibles avec les règles de droit européennes. A l'instar de ce qui s'est passé autour de la législation nationale sur les bourses d'études, le Luxembourg ne sera pas à l'abri de contestations futures en ce qui concerne sa législation CSA.

Raison de plus pour adapter la législation et réserver un traitement égal à toutes les personnes travaillant sur notre territoire.

Analyse des dispositions du projet de loi en rapport avec la problématique de l'exportabilité des prestations CSA

11. Les nouveaux articles 22 à 30 du projet de loi amendé ont pour objectif de satisfaire les exigences formulées par le Conseil d'Etat.

12. L'article 22 détermine la finalité de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil: permettre de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise.

13. Les bénéficiaires des prestations sont les enfants résidant au Luxembourg, qui sans être les bénéficiaires directs de l'aide étatique versée aux prestataires de service reconnus, sont les bénéficiaires des prestations de services offertes par les prestataires à leur égard.

14. Les prestations de service sont ciblées aux besoins de chaque enfant en fonction des offres disponibles dans le but de la réalisation de l'objectif d'intérêt national légitime de nature sociale.

15. Les déterminants du CSA seront fixés comme suit dans la future loi:

– la reconnaissance des prestataires comme prestataires de service du chèque-service accueil,
– la détermination des besoins des enfants résidant au Luxembourg qui sont identifiés à partir de trois éléments
  - o la détermination de la situation de revenu auquel appartient le bénéficiaire du chèque-service accueil
  - o l'indication des priorités faites par le requérant au moment de sa déclaration d'adhésion
  - o la mise en oeuvre du concept de qualité au niveau local,
– le respect du concept de qualité entourant la prestation du chèque-service accueil (condition de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil),
– la situation de revenu du ménage et le rang de l'enfant dans le ménage ayant pour objet de déterminer la participation du requérant au chèque-service accueil.

16. Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte

o du type de prestation,
o de la situation de revenu des parents,
o du rang de l'enfant et
o du nombre d'heures sollicitées.

17. La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est notamment déterminée comme suit:

– Au cas où les père et mère vivent ensemble avec l'enfant dans un ménage, on prend en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
– Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

En principe est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel que défini par la loi fiscale.

18. L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

19. La loi précisera aussi les prestataires éligibles du système CSA:

– les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; la qualité de leurs prestations est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.
– les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale; la qualité de leurs prestations est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.
– les services de vacances agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les activités de vacances; la qualité de leurs prestations est établie par une liste du personnel encadrant et une description des objectifs formulés dans le cadre de l'éducation non formelle.
– les associations sportives à condition:
  – d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le ministre ayant dans ses attributions le Sport,
  – de présenter une offre sportive aux bénéficiaires,
  – que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées par le ministre ayant dans ses attributions le Sport et
  – que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant la formation définie par le ministre ayant dans ses attributions le Sport.

La qualité des prestations offertes par les associations sportives est attestée par un document établi par le ministre ayant dans ses attributions le Sport.

– les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998[1]; la qualité de leurs prestations est documentée par la reconnaissance du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

---

1 la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

20. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixé par la future loi et d'une participation des parents. Le détail des prestations prévues par le projet de loi amendé est repris dans l'annexe 1 du présent avis.

21. Les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat sont précisées dans un accord de collaboration à conclure par le ministre et le prestataire.

22. L'adhésion au chèque-service accueil est mise en oeuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant signe une demande d'adhésion précisant les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, accompagnée des documents requis pour déterminer le montant du chèque-service accueil. Si les conditions au niveau du bénéficiaire sont remplies, il est délivré par l'administration communale une confirmation d'adhésion accompagnée d'une carte d'adhésion individuelle.

L'adhésion au chèque-service accueil est valide pour une durée de 12 mois. Mais l'adhésion peut être limitée par l'administration communale à 3 mois.

Le texte ne prévoit pas plus de précisions pour cette possible limitation à 3 mois.

La CSL est d'avis que les conditions endéans lesquelles cela est possible doivent être prévues dans la loi, faute de quoi l'administration communale pourrait prendre des décisions tout à fait arbitraires.

23. En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

L'aide financière accordée par l'Etat au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil doit être restituée à l'Etat:

– dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;
– dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans ces cas le contrat de collaboration est résilié de plein droit.

Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, la demande d'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion.

24. Désormais le projet de loi contient lui-même le contenu du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" et comprend:

– une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
– des lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'intégration sociale,
– des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
– des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La CSL rappelle que si elle approuve cette nouvelle initiative, elle regrette tout de même que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne sont pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

25. De même le concept d'action général est précisé dans la future loi et la loi contiendra aussi le caractère obligatoire de l'acceptation par les prestataires des visites de contrôle par les autorités.

La future loi stipulera ainsi que pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national validé par le ministre. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre

en oeuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national;

– tenir un journal de bord qui reflète la mise en oeuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
– établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima légal;
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

Si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, il est néanmoins regrettable que le concept d'action général soit encore sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit.

La CSL propose ainsi aux auteurs du projet d'ajouter au projet de loi que: *„Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans l'élaboration du concept d'action général en la consultant aussi bien avant, qu'en cours d'élaboration.“*

La CSL s'interroge en outre quant à la charge supplémentaire que représentera tout le travail administratif qui attend les salariés de ce secteur. Est-ce que tout le système ne risque pas de crouler sous cette charge bureaucratique supplémentaire?

26. En ce qui concerne l'assistant parental participant au chèque-service accueil, il doit:

– établir un projet d'établissement conforme à la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
– établir annuellement un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement,
– s'engager à suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement.

La CSL approuve bien entendu l'idée du renforcement de la qualité via plus de contrôles. Elle se pose néanmoins la question de la „neutralité et impartialité“ de ces agents de contrôle. Vu qu'ils sont affectés au Service National de la Jeunesse, et donc directement subordonnés au ministère de la famille, ministère qui est également en charge de financer ce secteur, les différentes missions peuvent s'avérer incompatibles.

En outre il y a lieu de s'assurer que les agents soient en nombre suffisant pour faire face aux missions de contrôle, celles-ci étant particulièrement importantes pour assurer la sécurité et la bonne prise en charge des enfants.

27. Comme dans le projet initial des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui ne participent pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficient pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil, peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité prévu par la loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

28. Quant au personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants:

Les amendements prévoient que le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

L'amendement précise que cette obligation de formation continue vise le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfant et donc le personnel qui réalise un travail pédagogique.

La CSL approuve cette disposition relative à la formation continue dans un souci d'amélioration de la qualité. Néanmoins elle ne comprend pas pourquoi le droit des travailleurs à temps partiel est proratisé, alors que pour un temps d'encadrement hebdomadaire d'enfants réduit, la qualité de la prise en charge doit être la même que pour les travailleurs à plein temps.

Aussi la CSL estime que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

La CSL demande partant que le projet de loi prévoit que:

„Chaque membre du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans la mise en oeuvre de son plan de formation continue."

*

2. AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI 6409 MODIFIANT LA LOI DU 30 NOVEMBRE 2007 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE D'ASSISTANCE PARENTALE

29. L'activité d'assistance parentale, qui a eu son cadre légal en 2007, fait partie intégrante des activités d'accueil extrafamiliales et extrascolaires des enfants de 0 à 12 ans.

30. Le projet de loi initial a pour objet

– de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale tout en différenciant suivant l'âge des enfants accueillis,
– de renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis et de mieux visualiser l'offre effective.

La CSL rappelle qu'à l'époque du projet de loi menant à la loi de 2007 sur l'activité d'assistance parentale, la Chambre des employés privés (CEPL) avait regretté la juxtaposition de textes légaux dans le domaine de l'accueil extrascolaire et mis en avant le manque total de transparence quant aux différents moyens de prise en charge.

La CEPL aurait jugé préférable de profiter du projet pour clarifier la situation et proposer un texte général énumérant les différentes possibilités d'accueil d'enfants offertes aux parents et précisant les différents niveaux de qualification du personnel encadrant respectif.

En outre, elle estimait que l'ensemble des mesures proposées par le gouvernement devrait assurer une qualité égale aux bénéficiaires, par une uniformisation des qualifications exigées pour le personnel encadrant, ce qui en 2007 n'était pas le cas.

Le projet actuel (initial, ainsi que les amendements) soumis aujourd'hui pour avis à la CSL va dans le sens de l'harmonisation des règles, aussi bien au niveau de la qualité de la prise en charge que de la qualification des personnes qui travaillent dans ce domaine de l'accueil des enfants, tout en laissant néanmoins subsister plusieurs textes légaux différents.

Dans son avis relatif au projet de loi menant à la loi de 2007 relative à l'assistant parental, la Chambre de travail avait proposé de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale au domicile de l'enfant ou au domicile de la personne qui accueille l'enfant. Aujourd'hui il est proposé de limiter l'exercice de cette activité au domicile de l'assistant parental lui-même.

Le texte actuel permet donc à l'assistant parental d'exercer son métier aussi sous le statut de salarié au domicile des parents. Avec le projet, cette possibilité n'existe plus. Les parents recourant à un assistant parental salarié se voient retiré le bénéfice des chèques-services.

La CSL rappelle qu'elle se demande si cette restriction ne risque pas de mener à des licenciements d'assistants parentaux travaillant sous le statut de salarié, étant donné que le coût pour les parents augmente.

31. Les amendements tiennent compte des oppositions formelles et recommandations du Conseil d'Etat.

Le projet de loi amendé devrait ainsi être plus lisible.

32. Il met l'accent sur les points suivants:

1. définir avec plus de précisions les outils de qualité, tel que le projet d'établissement et la préformation,
2. détailler certains points concernant la procédure administrative, tel que les délais d'instruction, les durées de validité des documents, les procédés de contrôle,
3. renforcer le contrôle de l'honorabilité des personnes faisant partie de l'entourage du demandeur de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale ou des personnes détentrices de cet agrément, ainsi que des remplaçants éventuels. De même, les enfants de l'assistant parental et du remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure de garde, d'éducation et de préservation au sens de la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse.

33. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, les amendements suppriment la limitation de l'exercice de l'activité d'assistance parentale à un assistant parental par domicile. Dans l'hypothèse où plusieurs assistants parentaux ont élu domicile à une même adresse, il y a en contrepartie lieu de limiter le nombre d'enfants à prendre en charge dans le cadre de leurs activités d'assistance parentale à cinq enfants par domicile. Le but de cette disposition est d'éviter des pratiques abusives ou nuisibles à l'intérêt supérieur des enfants ayant pour objet de contourner la réglementation applicable aux structures d'accueil en permettant la prise en charge de plusieurs dizaines d'enfants en regroupant des assistants parentaux à une même adresse.

34. Le futur texte prévoit ainsi que l'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

35. Les amendements tiennent aussi compte de l'avis du Conseil d'Etat qui remet en question le fait que les exigences envers les remplaçants soient minimales.

L'intervention d'un remplaçant sera limitée à huit heures par semaine et à 200 heures par mois. Ce dernier devra aussi faire certifier de sa capacité physique et psychique à exercer l'activité.

Dans la pratique beaucoup d'assistants parentaux sont dépannés par des tierces personnes qui ne sont connues ni par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, ni par les parents. Le fait d'intégrer cette possibilité dans la présente loi doit assurer une transparence. Mais il sera précisé que ces remplacements ne peuvent avoir lieu que ponctuellement et à titre temporaire, par exemple si l'assistant parental se trouve en formation ou doit s'absenter pour une courte durée, afin de récupérer des enfants à l'école.

La CSL estime que les 200 heures de remplacement par année sont exagérées et peuvent mener à des abus.

Se pose aussi la question de savoir qui va contrôler que le remplaçant remplit les conditions d'honorabilité? A priori il n'est pas prévu au projet que cela soit fait au moment de l'agrément de l'assistant parental. Or, la CSL estime que ce contrôle doit être effectué par les autorités compétentes.

36. Le Conseil d'Etat a encore été suivi en ses propositions concernant le casier judiciaire et l'exigence faite à l'assistant parental de délivrer un extrait récent du casier judiciaire datant de moins de 3 mois a été étendue au remplaçant et aux enfants mineurs ayant 16 ans accomplis et faisant partie du ménage de l'assistant parental.

37. Les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat en son raisonnement de ne retenir comme limite d'âge que l'âge de la majorité, comme la disposition visant à prévoir deux limites d'âge telles qu'indiquées dans le projet de loi initial seraient de nature à encourir l'opposition formelle du Conseil

d'Etat comme étant contraire à l'article 10bis de la Constitution. Il n'en reste pas moins que la capacité d'exercer l'activité d'assistance s'apprécie également par des critères autres que l'âge tels notamment la capacité d'être physiquement et psychiquement capable de prendre en charge l'encadrement d'enfants mineurs, la nécessité pour l'assistant familial de développer et de mettre en œuvre un concept de qualité et de suivre un certain nombre de cours annuels de formation continue.

38. Quant aux exigences de formation de l'assistant parental, le texte est désormais formulé comme suit:

L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes:

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:
   a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé;

      ou

   b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale;

      ou

   c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale. Pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale le candidat doit avoir accompli une préformation. La préformation est une formation qualifiante préalable à la formation aux fonctions d'assistance parentale, sensibilisant à l'exercice et à l'organisation de l'activité d'assistance parentale. La formation aux fonctions d'assistance parentale doit être achevée dans un délai de trois ans au maximum à compter de l'inscription du candidat à la préformation; Selon le commentaire des articles la préformation est un cours d'initiation qui permet aux requérants de l'agrément de remettre leur choix professionnel en question, de prendre conscience des implications de l'exercice de l'activité parentale. Un grand nombre de candidats à l'exercice de l'activité d'assistance parentale arrêtent l'activité parce qu'elle ne correspond pas à leurs attentes ou capacités. En ce faisant les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat;

      ou

   d) avoir accompli la préformation. Sans préjudice quant aux autres conditions applicables à l'exercice de l'activité d'assistance parentale, la personne ayant seulement accompli la préformation peut bénéficier d'un agrément provisoire non renouvelable ne pouvant pas dépasser la durée de trois ans.
2. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La CSL estime qu'en ce qui concerne le point 1 ci-avant, le texte de loi lui-même devrait préciser que seulement une des conditions de a à d doivent être réunies.

Alors que toutes les personnes qui travaillent dans une structure d'accueil pour enfants doivent maîtriser en sus du luxembourgeois, le français ou l'allemand, le législateur est moins exigeant avec l'assistant parental. Pourtant la CEPL avait déjà dans son avis relatif à la loi de 2007 donné à considérer que si les connaissances linguistiques de l'assistant parental se limitent à comprendre et s'exprimer dans une seule langue comment pourra-t-il aider un enfant ayant des devoirs à accomplir en allemand et/ou français et/ou anglais? Notons que la problématique de l'anglais ne se posera dorénavant plus aussi souvent vu que le projet entend limiter l'accueil par un assistant parental à des enfants qui fréquentent l'enseignement fondamental.

39. En ce qui concerne les conditions d'obtention de l'agrément qui sont liées à l'infrastructure, elles seront désormais intégrées dans le texte de loi comme il y va de la sécurité et de la santé des enfants accueillis et pour éviter que des assistants parentaux n'utilisent des garages ou des endroits installés dans la cave de leur domicile sans accès à la lumière naturelle pour accueillir des enfants qui leur sont confiés par les parents.

40. Les moyens de contrôle à disposition des autorités sont précisés dans la future loi par les amendements:

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément et dès réception de la demande d'agrément par le ministre, le requérant consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre

procèdent à une visite sur les lieux. En cas de refus par le requérant d'admettre les agents ou services mandatés par le ministre à une visite des lieux à une date et heure convenus par avance la demande d'agrément est rejetée de plein droit.

En cas de constatation de la violation des conditions légales de l'agrément qui vise la sécurité ou la santé des enfants accueillis par l'assistant parental ou qui consiste dans le dépassement du nombre des enfants accueillis par rapport à l'agrément, ce dernier est retiré de plein droit.

Il a été fait abstraction de la qualité d'officier de police judiciaire dans le chef des fonctionnaires et des agents agissant pour le compte du ministre ayant la Famille dans ses attributions. En ce faisant le Conseil d'Etat a été suivi dans son avis. Comme les visites à effectuer par les agents et fonctionnaires du Ministère de la Famille et de l'Intégration se font au lieu du domicile de l'assistant parental, il convient d'insérer une disposition dans la loi afin de rendre possible les visites en question. Ces visites sont fondées sur le principe du consentement légal donné par l'assistant parental ou son représentant.

40bis. La CSL tient à rappeler que le projet initial a supprimé l'accueil d'enfants malades de façon obligatoire des missions de l'assistant parental étant donné que cette disposition serait contraire à la réglementation de la Santé.

Le problème de la prise en charge d'enfants malades est un réel souci pour les parents qui travaillent. Les deux jours de congé pour raisons familiales ne sont pas suffisants pour permettre aux parents d'assurer une présence au chevet des enfants malades. La CSL demande que la durée du congé pour raisons familiales soit augmentée afin de mieux tenir compte de la réalité. Les enfants sont en effet dans la plupart des cas malades plus de 2, voire 4 jours sur une année. Il est important qu'un enfant malade puisse bénéficier de la présence d'une personne de confiance. Le congé pour raisons familiales au bénéfice des parents est donc l'outil de prise en charge d'enfants malades le mieux adapté.

La CSL propose ainsi de doubler le congé pour raisons familiales et de modifier les deux premiers paragraphes de l'article L. 234-52 du Code du travail comme suit: „La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser quatre jours par enfant et par an.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L. 234-51, la durée du congé pour raisons familiales est portée à huit jours par an.“

*

3. AMENDEMENTS DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL CONCERNANT L'AGREMENT A ACCORDER AUX GESTIONNAIRES DE SERVICES D'EDUCATION ET D'ACCUEIL POUR ENFANTS

41. Cinq projets de règlement grand-ducal accompagnaient les deux projets de loi.

Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

42. Le projet de règlement grand-ducal se base sur le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Il est prévu de créer une commission du cadre de référence de 9 personnes qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Les membres de la commission du cadre de référence seront nommés par le ministre pour une durée de trois ans. La fonction du président sera assurée par un représentant du ministre. Le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes“ sera validé par le ministre pour une période de trois ans au moins.

La CSL rappelle qu'elle approuve cette nouvelle initiative, mais regrette tout de même que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne sont pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

La CSL demande ainsi aux auteurs du projet d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 2 du projet relatif à la commission du cadre de référence, formulé comme suit: „Trois membres

effectifs et trois membres suppléants sont des représentants des salariés du secteur et proposés par les organisations syndicales jouissant de la représentativité nationale générale. Trois membres effectifs et trois membres suppléants sont des représentants des employeurs du secteur et proposés par les organisations patronales.“

43. Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contiendra:

a. un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux. Le concept d'action général est élaboré selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence;

b. les modalités de l'autoévaluation;

c. les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;

d. un plan de formation continue pour le personnel.

La CSL rappelle aussi que si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, ils regrettent néanmoins que le concept d'action général soit encore sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit. Raison pour laquelle la CSL demande l'implication de la délégation du personnel lors de l'élaboration du concept d'action général (voir point 13 ci-avant).

En ce qui concerne l'autoévaluation que devra faire le gestionnaire de son service, la CSL conseille de rester vigilant quant à l'emploi de ces méthodes, cela d'autant plus que ce concept d'autoévaluation n'est nullement expliqué dans le projet et n'est pas spécifiquement motivé par les auteurs du projet.

L'introduction d'une autoévaluation risque de mener tôt ou tard à l'évaluation du personnel, démarche qui n'est pas sans danger alors que les salariés risquent d'être mis sous constante pression.

L'autoévaluation ne doit en tout état de cause pas être préjudiciable à la prise en charge des enfants dans le sens où les salariés seraient tellement sous pression du fait que la finalité de leur travail est déportée vers le processus d'évaluation.

La CSL estime en outre que la délégation doit être impliquée dans les démarches d'autoévaluation.

44. Il sera aussi créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

a) coordonner l'offre de formation continue;

b) valider les modules de formation;

c) publier un programme annuel de formation continue.

Les membres de la commission de la formation continue seront nommés par le ministre pour une durée de trois ans. La fonction du président est assurée par un représentant du ministre. Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission. La commission de la formation continue se compose de 8 membres effectifs et de 8 membres suppléants.

La validation des formations réalisées en dehors du programme arrêté par la commission de la formation continue doit être demandée auprès de cette commission. Les demandes de validation doivent être établies sur un formulaire prescrit par la commission et parvenir à la commission avant le début de la formation.

La CSL estime que des représentants des salariés doivent faire partie de cette commission.

A cette fin elle propose d'ajouter à l'article 8 du projet de règlement grand-ducal un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit: „Deux membres effectifs et deux membres suppléants sont des représentants des salariés du secteur et proposés par les organisations syndicales jouissant de la représentativité nationale générale. Deux membres effectifs et deux membres suppléants sont des représentants des employeurs du secteur et proposés par les organisations patronales“.

La CSL est en outre d'avis qu'il serait utile de créer une institution de formation continue spécifique à ce secteur, institution qui devrait être gérée en tripartite par l'Etat et les partenaires sociaux.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

45. Avec le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service National de la Jeunesse se voit attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

De ce fait il faut prévoir la réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

46. Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit d'introduire de nouvelles mesures dans le domaine de l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Il prévoit que pour certains investissements de l'Etat, il y a une obligation pour les communes de développer un plan communal de l'enfance.

Ce projet de règlement a ainsi deux finalités principales:

– créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes;
– simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité.

Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil“

47. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au chèque-service accueil et met en place un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat.

Le projet de règlement apporte des précisions d'ordre administratif par rapport à l'ancienne réglementation.

Sans pour autant changer de manière significative le fonctionnement du chèque-service accueil, le projet de règlement précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil et reprend la nouvelle terminologie utilisée au niveau du projet de loi.

Le projet de règlement précise que l'aide est attribuée en fonction des critères suivants:

– la situation du bénéficiaire du chèque-service accueil;
– la situation de revenu du ménage dans lequel vit le bénéficiaire du chèque-service accueil;
– les besoins d'éducation et d'inclusion sociale du bénéficiaire du chèque-service accueil en vue de promouvoir son développement et son éducation en vue de parvenir à une plus grande cohésion sociale au niveau communal;
– la conformité de la prestation de service offerte par rapport à un concept de qualité.

L'identification des enfants exposés au risque de pauvreté se fait sur demande motivée des personnes et des autorités suivantes:

– du requérant;
– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale;
– du président de l'office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant ou de son délégué;

– du préposé du service psychosocial, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision d'identification de l'enfant exposé au risque de pauvreté est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage;
– le surendettement du ménage;
– les charges extraordinaires incombant au ménage;
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Ces règles ne sont pas nouvelles.

La tarification du chèque-service accueil est définie sur base hebdomadaire selon les éléments suivants:

– gratuité de l'accueil éducatif;
– participation financière parentale appelée „tarif chèque-service";
– participation financière parentale appelée „tarif sociofamilial";
– participation financière parentale appelée „plein tarif" et
– participation financière parentale par repas principal.

Dans son premier avis, la CSL constatait que les auteurs du projet diminuent le seuil du nombre d'heures d'accueil à tarif „sociofamilial" de 36 à 26 par semaine. La CSL se demande s'il s'agit d'une erreur dans le texte ou si les auteurs ont réellement l'intention de diminuer les avantages du chèque-service accueil.

Dans la mesure où le commentaire des articles du projet n'en souffle mot, il s'agit peut-être d'une simple erreur à laquelle il y a lieu de remédier. Si c'est néanmoins de l'intention des auteurs du projet de diminuer les droits des enfants aux chèques-services accueil, alors la CSL s'exprime contre cette mesure. La CSL demande par conséquent au législateur de remplacer à l'article 7 (1) premier tiret troisième ligne „26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif sociofamilial" " par „36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à „tarif sociofamilial" ".

La CSL estime que eu égard aux nouvelles dispositions que les amendements proposent d'intégrer dans la future loi en ce qui concerne les modalités de détermination et de calcul des aides revenant aux enfants au niveau du chèque-service accueil, un certain nombre des dispositions intégrées dans le projet de règlement grand-ducal deviennent obsolètes.

Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation cet d'accueil pour enfants

48. Ce projet procédera au remplacement du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants. Il prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants désormais désignées par le terme de „services d'éducation et d'accueil pour enfants". Il permettra de développer un accueil et une éducation extrafamiliale et extrascolaire de qualité qui sont des mesures prévues par le programme gouvernemental aux termes duquel „l'assurance qualité sera développée au niveau des organismes conventionnés. Le Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec les enfants et les adolescents.". Le personnel d'encadrement pédagogique est la clé de services de grande qualité. La formation intensive et appropriée ainsi que des bonnes conditions de travail sont importants et augmentent, comme le

prouvent des études, la qualité de l'interaction et de la pédagogie dans les services de l'éducation et de l'accueil.

49. Seul ce dernier projet de règlement grand-ducal est amendé.

50. Les modifications sont dues au fait qu'au cours du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2012 le Gouvernement a pris des mesures de restrictions budgétaires qui rendent nécessaires des amendements au texte en question.

51. Le bloc de 154 heures par année inclus dans la tâche du personnel socio-éducatif des établissements concernés pour les activités de préparation et de concertation est réduit à 103 heures par année auxquelles s'ajouteront 2 jours de formation continue. Selon les auteurs des amendements, cela devrait permettre d'économiser 2,3 millions €.

La CSL estime qu'il y a lieu de prévoir aussi une diminution des tâches administratives que le présent projet de loi engendrera à charge des salariés de ce secteur. Autrement la diminution des 154 à 103 heures risque de mener à des abus en termes d'heures de travail à effectuer par les salariés concernés.

52. La CSL tient à rappeler ses nombreuses remarques contenues dans son avis initial et non prises en considération:

Comparé aux textes actuels, les missions des structures d'accueil sont reformulées, mais ne semblent rien apporter de plus. Notons qu'en ce qui concerne les devoirs à domicile des enfants, assurer un réel soutien aux enfants pris en charge après classe n'entre toujours pas dans les attributions de ces structures d'accueil extrascolaires. Or, la CSL estime que, étant donné que tout le personnel des structures d'accueil devra désormais avoir une qualification, il doit être possible de prévoir du personnel qualifié permettant un réel soutien aux enfants ayant des difficultés dans les matières principales comme les mathématiques et les langues.

53. L'offre doit être garantie pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires à définir par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an. Cette disposition restrictive a pour objectif d'éviter des confusions avec les services agréés par l'Etat ayant pour mission d'organiser des colonies de vacances pour enfants.

La CSL estime qu'il faudrait raisonner en jours ou en heures d'ouverture minimale, au lieu de 46 semaines par année et cela pour éviter que des gestionnaires ouvrent leur service chaque semaine uniquement pour une demi-heure par exemple.

Cette disposition des 46 semaines par année rend impossible toutes sortes d'activités isolées existantes, organisées actuellement pendant moins de 46 semaines (par exemple: activités de vacances) par des prestataires qui n'ont pas d'autre activité soumise à un agrément, de même que la limite des deux nuits par année. La CSL ne comprend pas le pourquoi de cette disposition, alors que c'est justement pour des enfants défavorisés très important de pouvoir participer à de telles activités de vacances.

54. La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

La CSL estime que le terme „service", ainsi que sa définition donnée à l'article 2 du projet de règlement (un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants), n'est pas clair. Est-ce que le gestionnaire introduit une demande d'agrément par site ou par activité proposée? S'agit-il d'une activité organisée essentiellement sur un site dont les infrastructures entre autres font l'objet de l'agrément, ou s'agit-il de toutes les activités organisées par un prestataire, indépendamment de la localisation géographique?

55. L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne ayant qualité de représenter la personne morale.

Les membres du collège du bourgmestre et des échevins, les membres des bureaux des syndicats de communes, les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les agents engagés par les administrations communales, en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service, sont présumés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

La CSL estime que les mandataires politiques et les fonctionnaires devraient également être contraints à prouver leur honorabilité en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service.

La CSL demande par conséquent la suppression du 7ième paragraphe de l'article 7 du projet de règlement.

56. Tout le personnel d'encadrement doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions ci-après:

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

   Les amendements prévoient de diminuer ce pourcentage à 50%.

   La CSL estime que le commentaire des articles du projet devrait procéder à une énumération exemplative des formations professionnelles visées ci-avant.

2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes:
   - être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
   - une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat;
   - une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité;
   - être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif;
   - être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre;
   - être détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale;
   - au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accompli, à condition de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre. **Ces cent heures de formation devraient être proposées par une institution agréée, notamment le Centre national de formation professionnelle continue.**

Notons que les amendements diminuent le pourcentage de 40% à 30% et suppriment le dernier tiret concernant les *„au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accompli, à condition de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre“*.

Les amendements prévoient en outre que pour 20% au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent certifier avoir participé à 100 heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le Ministre.

La CSL constate que les amendements diminuent les exigences en termes de qualifications professionnelles requises.

Eu égard à la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans ce secteur, la CSL est d'avis que le législateur devrait organiser des formations en cours d'emploi pour ce secteur.

La CSL estime en outre que les personnes qui travaillent actuellement dans ce secteur sans disposer d'une quelconque formation, ne doivent pas perdre leur emploi, mais doivent se voir reconnaître leur expérience acquise via une procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il serait par ailleurs utile de disposer à titre d'exemple de la liste des „qualifications professionnelles d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique", reconnues par l'Etat, respectivement „dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité … agréées par le ministère ayant le sport dans ses attributions". A ce stade, il est malheureusement impossible d'évaluer le nombre de personnes visées par la disposition du projet de règlement.

Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils sont détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

La CSL ne comprend pas si les étudiants constituent un plus ou un substitut au contingent existant.

La CSL estime que les étudiants doivent venir en plus du contingent existant et propose de reformuler la première phrase de l'article 9 (2) (devenu 9(3) suite aux amendements) du projet de règlement grand-ducal comme suit:

> **„Pour des activités de vacances, le gestionnaire peut recourir en sus du personnel d'encadrement habituel à des étudiants."**

Quant au personnel dirigeant:

Par personnel dirigeant, le projet de règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la mission principale consiste à:

– assurer un développement organisationnel;
– déterminer un concept pédagogique;
– encadrer et diriger le personnel;
– surveiller la mise en pratique des prestations;
– promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif d'au moins 5 ans.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau d'études postsecondaires dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au minimum.

Les membres du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues luxembourgeois, français et allemand, dont la langue luxembourgeoise.

Le cursus du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives" prépare les étudiants à assumer la gestion d'un service et non pas à travailler directement avec l'usager. La CSL tient à signaler que les étudiants du „Bachelor en Sciences sociales et éducatives" de l'Université du Luxembourg auront des difficultés à trouver un emploi après leurs études vu qu'ils seront surqualifiés pour un poste de personnel encadrant. D'un autre côté, les étudiants ayant achevé les études de Bachelor n'ont pas encore d'expérience professionnelle et seront donc exclus des postes dirigeants pendant un certain nombre d'années eu égard à l'exigence relative à l'expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Afin de remédier à ce problème la CSL demande à ce que cette formation soit adaptée de façon à garantir dans les premières années une perspective d'emploi au niveau de l'encadrement des enfants.

57. Afin de déterminer le nombre de personnes qu'un service d'accueil doit embaucher, le ratio d'encadrement pédagogique doit être déterminé.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

– enfants âgés de moins de deux ans: 6
– enfants âgés de deux à quatre ans: 8

– enfants âgés de plus de quatre ans: 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilisera la formule suivante: NPE = x/6 + x/8 + x/11 dont x est le nombre d'enfants inscrits dans le service par classe d'âge.

Le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

L'organisation des ressources humaines doit tenir compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée.

Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

La CSL estime que dans l'intérêt des enfants, le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement devrait être réduit à 5 dans la catégorie des enfants âgés de moins de 2 ans.

Les enfants qui ont plus de 4 ans se retrouvent avec les nouvelles dispositions proposées dans le groupe de 11 enfants, tandis qu'avec le règlement actuel ils sont dans le groupe de 9 enfants (de 2 ans à 5 ans). Pour les enfants entre 4 et 5 ans, le projet de règlement constitue donc une détérioration de la qualité de leur prise en charge.

Dans le groupe des enfants au-dessus de 4 ans, la dotation est également revue vers le bas, en comparaison avec les textes actuels concernant les structures crèches (on passe de 10 enfants par encadrant à 11 enfants par encadrant).

La formule à utiliser pour déterminer le nombre d'agents d'encadrement n'est pas claire, il faudrait préciser que l'arrondissement au nombre entier supérieur doit se faire pour chaque tranche d'âge et non pas après addition des trois ratios.

En outre faudrait-il tenir compte des tâches administratives et de préparation des activités avec les enfants que le personnel encadrant doit assumer. Or, la formule proposée ne tient pas compte de cette charge de travail, mais prend uniquement en compte le travail d'encadrement des enfants. Le gestionnaire devrait donc en tenir compte et embaucher du personnel supplémentaire afin de permettre à ses salariés de faire face à toutes leurs missions, ceci d'autant plus qu'avec le présent projet les travaux administratifs seront renforcés.

La CSL propose de ce fait de modifier l'article 12 du projet de règlement grand-ducal comme suit:

– **au premier paragraphe en ce qui concerne la seconde phrase, quant au groupe d'enfants âgés de moins de deux ans, le chiffre 6 est à remplacer par le chiffre 5 et quant au groupe d'enfants âgés de plus de quatre ans, le nombre 11 est à remplacer par le nombre 10;**
– **au premier paragraphe, la dernière phrase est à modifier comme suit: „Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul, il y a lieu d'arrondir au nombre entier supérieur le résultat pour chaque classe d'âge";**
– **au paragraphe 2, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante: „A ce titre le gestionnaire ne peut pas tenir compte du personnel d'encadrement présent qui se voue aux activités décrites sous (b) à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal."**

58. La tâche du personnel d'encadrement comprend (a) la prise en charge pédagogique directe des enfants et (b) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de seize heures de formation continue par an et de cent cinquante-quatre heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

La CSL rappelle qu'elle est d'avis que la proratisation des droits en matière de formation continue pour ce qui est des travailleurs à temps partiel ne fait aucun sens.

En outre, le législateur devrait prévoir la possibilité de faire 32 heures de formation continue en 2 ans au lieu de 16 heures chaque année. Sinon, les formations d'une durée de plus de 16 heures

vont être moins fréquentées au profit de formations plus courtes, même si elles correspondent mieux aux besoins des intervenants.

De ce fait le second paragraphe de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal doit être reformulé comme suit: „En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie au moins de seize heures de formation continue par année et de cent cinquante heures de concertation et de préparation. En ce qui concerne le travail de concertation et de préparation, ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche. Les heures de formation non utilisées sur l'année en cours, peuvent être reportées à l'année qui suit pour permettre des formations d'une durée supérieure à 16 heures."

La CSL rappelle pour finir qu'elle est d'avis que le personnel et ses représentants devraient être consultés lors de l'élaboration des plans de formation continue.

59. En ce qui concerne les repas: Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle spécialisation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Ces règles semblent aller au-delà des dispositions actuelles.

La CSL estime que la formation complémentaire du cuisinier de spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants devrait être organisée par une institution agréée par l'Etat. Le législateur devrait aussi préciser le requis et le contenu de formations de „spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants".

60. La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service.

Dans les combles les surfaces exploitées doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 mètres. Pour le restant, la hauteur ne peut être inférieure à 1,80 mètre.

La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux disponibles pour l'exécution des prestations d'un service par le nombre de mètres carrés (m^2) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

– Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants – à l'exception des dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans – est de 4 m^2 par enfant.
– Un lieu donné servant à l'exécution des prestations ne peut comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans.

Un lieu donné servant à l'exécution des prestations peut toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

La notion de „lieu", voire la différence entre un „lieu" et des „locaux disponibles, un immeuble, un site" n'est pas claire.

– Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m^2 par enfant.
– La capacité d'accueil maximale se définit par rapport à l'ensemble des locaux attribués à des fins de séjour, de détente, de restauration, d'études surveillées, d'animation artisanale et artistique y non compris les locaux attribués à des fins sportives et les centres culturels en ayant recours à la formule suivante:

  CAM = S(f1) divisé par 3 m^2 + S(f2) divisé par 3 m^2 + S(f3) divisé par 3 m^2 + S(f4) divisé par 3 m^2 + S(f5) divisé par 3 m^2

CAM = capacité d'accueil maximale

S(f) = surface utile du local attribué à une des cinq fonctions d'un service à savoir le séjour, la détente, la restauration, les études surveillées, l'animation artisanale et artistique.

La CSL se demande pourquoi la superficie totale nette des locaux est de 4 m^2 pour les jeunes enfants et d'uniquement 3 m^2 pour les enfants scolarisés.

La CSL propose de remplacer à l'article 15 (2) (b) du projet de règlement grand-ducal au premier paragraphe „3 m^2 par enfant" par „4 m^2 par enfant".

La formule prévoit un cumul de surfaces destinées à 5 activités différentes. Cette formule peut mener en pratique à des capacités d'accueil énormes du fait que le texte n'impose pas de capacité d'accueil maximale par local réservé à une activité déterminée. La CSL estime qu'une telle limite doit être introduite dans le texte.

De ce fait elle propose d'ajouter à l'article 15 (2) (b) du projet de règlement grand-ducal un nouveau paragraphe 3 formulé comme suit: „Pour chacune des cinq fonctions d'un service un local séparé doit être à disposition et la capacité d'accueil doit être respectée par local et par fonction."

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à des locaux attribués à des fins sportives ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

L'exigence de 3 m^2 par enfant est compromise du fait de cette augmentation forfaitaire de 30% de la capacité d'accueil maxima résultant le cas échéant de la disponibilité de halls sportifs et centres culturels. La CSL propose de ce fait de biffer cette disposition du texte proposé.

– La superficie totale nette des locaux attribués temporairement à la restauration ne peut être inférieure à 1 m^2 par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

En ce qui concerne la restauration des enfants, la CSL estime que les auteurs du projet devraient en profiter pour remédier aux situations de services de masses de cantines scolaires bruyantes et énervantes afin de permettre un espace réduit pour cette activité.

– La capacité d'accueil maximal d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

– Le service doit en outre disposer d'une aire de jeu extérieure dont la taille ne peut être inférieure à 5 m^2 par enfant.

En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfants soit respecté. Selon le commentaire des articles du projet, une telle urgence est établie notamment, lorsqu'en raison de la fermeture d'un service d'éducation et d'accueil un ou plusieurs autres services situé(s) à proximité demandent le dépassement de la CAM pour provisoirement accueillir les enfants de la structure fermée.

Le gestionnaire doit veiller à ce que, au niveau des infrastructures et de l'équipement, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. En ce qui concerne les dispositions applicables en matière de sécurité et de salubrité des infrastructures dans lesquelles s'exercent les activités d'un service, le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des prescriptions émises par les autorités.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des père et mère et le cas échéant du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission de ses père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant

et que l'enfant non scolarisé soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par ses père et/ou mère ou par son représentant légal.

La CSL estime qu'il serait utile de préciser les exigences du projet de règlement en matière de sécurisation des locaux et surfaces servant à l'exercice de l'activité. Aussi un contrôle sévère et régulier des installations et locaux sera indispensable pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des enfants.

61. Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m^2. Une salle à manger du service pour enfants scolarisés doit être subdivisée en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants. Sur demande dûment motivée, un service peut être dispensé du respect de cette dernière disposition.

Les repas peuvent être servis à deux temps.

La CSL constate que le texte ne prévoit pas de limite par groupes d'enfants placés dans les différents compartiments, mais uniquement une limite globale.

La CSL estime en outre qu'il doit ressortir clairement du projet que c'est la taille par salle qui ne peut être inférieure à 10 m^2, et non pas par ensemble de salles.

L'article 17 du projet de règlement grand-ducal, première phrase, doit donc être reformulé comme suit: „Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m^2 par salle."

Le présent projet devrait conduire à l'amélioration des conditions d'accueil et mettre fin aux situations de cantines scolaires géantes qui ne contribuent en rien au bien-être des enfants. En outre la possibilité d'accorder sur demande dûment motivée des dérogations aux règles fixées remet tout le système en question. De ce fait la CSL demande à voir biffé la troisième phrase de l'article 17.

Pour les jeunes enfants âgés de moins de 2 ans les dortoirs doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbations et se trouver au même étage que le local de séjour ou au prochain étage. La surface de repos doit être au moins de 1,50 m^2 par enfant. Ces locaux de repos doivent être équipés de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

La CSL s'interroge quant à la notion de surface de repos. S'agit-il de la surface des matelas, de la surface au sol d'un lit d'enfant?

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Que signifie la formulation „conception paysagère de l'espace de séjour"? Cette notion n'est pas suffisamment précise. En outre des jeunes enfants qui ont besoin d'un sommeil réparateur en cours de journée doivent disposer d'un espace de repos identique aux enfants de moins de 2 ans.

En règle générale, chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Pour les enfants scolarisés des cabines de toilette et/ou des urinoirs doivent être installés et être répartis de manière équitable entre filles et garçons.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour.

62. Les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle peuvent se faire accompagner dans l'exercice de leur mission de tout agent du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Le contrôle des conditions d'agrément peut avoir lieu sur base de documents et sur base de visites sur les lieux.

Lors des visites les fonctionnaires et agents chargés des opérations de surveillance et de contrôle s'identifient au moyen d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent. Au

cas où ils sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, la carte de légitimation porte indication de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires ont accès aux dossiers personnels du personnel dirigeant et des autres membres du personnel composant le service et peuvent se faire délivrer une copie desdits dossiers pour les besoins de leurs opérations de contrôle et de surveillance.

Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures, de même que le personnel d'encadrement et d'accompagnement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet et de leur fournir toute information, documentation ou pièce requise dans le cadre de leurs opérations de surveillance et de contrôle.

Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée qui sont en fonction pendant la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Cette dérogation est nécessaire afin d'éviter que les membres du personnel dirigeant et d'encadrement ainsi que les cuisiniers engagés sous l'actuelle réglementation moins exigeante concernant les conditions de qualification du personnel, ne perdent leur fonction ou leur emploi par le fait de ne plus être en conformité avec les nouvelles exigences en matière de qualification du personnel.

La CSL tient à souligner que les personnes pas assez qualifiées sous contrat à durée déterminée en service doivent disposer des mêmes dérogations lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement que les salariés non qualifiés sous contrat à durée indéterminée. Aussi, tel que formulé actuellement on pourrait comprendre que la disposition vise exclusivement les personnes embauchées avant le 1er janvier 1998 par leur employeur.

La CSL propose ainsi de reformuler l'article 24 du projet de règlement grand-ducal comme suit: „Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par contrat à durée indéterminée entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, de même que les membres du personnel embauchés par contrat de travail à durée déterminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent projet de règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur."

*

63. Eu égard à toutes les critiques émises ci-avant, la CSL demande au législateur de retravailler ces projets de loi et de règlements grand-ducaux.

Il y a notamment lieu d'amender le projet de loi 6410 pour accorder aux enfants des travailleurs non résidents les mêmes droits qu'aux enfants des travailleurs résidents en matière de chèque-service accueil.

*

ANNEXE 1

Modalités de la détermination des prestations CSA

1. L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– 3,50 euros par heure pour prestations d'assistant parental,
– 6 euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– 4,50 euros par repas principal.

2. La participation parentale déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euro
Tarif 1: 0,50 euro
Tarif 2: 1,00 euro
Tarif 3: 1,50 euro
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8: 4,00 euros
Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la 1re heure à la 3e heure incluse
Tranche horaire 2: De la 4e heure à la 24e heure incluse
Tranche horaire 3: De la 25e heure à la 60e heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3. Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4. Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil d'un enfant en rang 1:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5. Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

Pour l'enfant en rang 2 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

6. Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R < 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,33.

Pour l'enfant en rang 3 et à situation de revenu R ≥ 3,5 * SSM, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,5.

7. A partir du rang 4 de l'enfant le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat à titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

8. Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

9. Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

10. Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

11. Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les services de vacances agréés est fixé à 60 euros par jour.

Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les associations sportives et les institutions d'enseignement musical est fixé à 414 euros par année scolaire respectivement.

Le montant du chèque-service accueil est calculé comme suit:

1. La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil aux frais d'activités de vacances ne s'applique qu'aux enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale. Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni 60 euros, ni les frais effectifs des prestataires d'activités de vacances.

2. La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour un enseignement musical est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié"). Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni 414 euros, ni les frais effectifs du prestataire de cours d'enseignement musical. Le nombre de prestataires de cours d'enseignement musical est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.
3. La participation de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour activités sportives est limitée aux bénéficiaires à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié"). Le montant du chèque-service accueil ne peut dépasser ni 414 euros, ni les frais effectifs du prestataire d'activités sportives. Le nombre de prestataires d'activités sportives est limité à un seul par année scolaire et par bénéficiaire.
4. Le bénéficiaire vivant dans un ménage à situation de revenu strictement inférieur à 3,5 fois le SSM (catégorie „18 ans et plus, non qualifié") mais non en situation de précarité et d'exclusion sociale peut cumuler les avantages pour accueil extrascolaire avec ceux pour activités sportives et enseignement musical.

   En cas de cumul des avantages, les montants maxima du chèque-service accueil précisés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont diminués du total d'heures d'accueil auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil pendant la tranche horaire 1 multiplié par six euros.
5. Le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti peut cumuler les avantages pour accueil extrascolaire avec ceux pour activités de vacances, activités sportives et enseignement musical.

*

ANNEXE 2

Analyse juridique de la compatibilité du système CSA avec les règles de droit européennes

I. *Le chèque-service accueil constitue-t-il une prestation de sécurité sociale au sens du règlement n° 883/2004?*

a) *Droit applicable*

L'article 4 § 1 du règlement précité dresse la liste des prestations de sécurité sociale incluse dans le champ d'application du règlement parmi lesquelles l'on retrouve les **prestations familiales**.

L'article 1er z) définit la notion de prestations familiales: „**toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille**, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I".

La Cour est venue préciser la notion de compensation des charges de la famille. En effet, une prestation destinée à compenser les charges de la famille doit „être interprétée en ce sens qu'elle vise, notamment, une **contribution publique au budget familial, destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants**" CJCE, 15 mars 2001, *Offermanns*, Aff. C-85/99, Rec. 2001 p. I-02261, pt. 41.

La Cour a jugé de façon constante que „la distinction entre prestations exclues du champ d'application du règlement n° 1408/71 (depuis remplacé par le règlement 883/2004, cependant la jurisprudence reste applicable) et prestations qui en relèvent repose essentiellement sur les **éléments constitutifs de chaque prestation**, notamment ses **finalités et ses conditions d'octroi**, et non pas sur le fait qu'une prestation est qualifiée ou non par une législation nationale de prestation de sécurité sociale" CJCE, 20 janvier 2005, *Noteboom*, Aff. C-101/04, Rec. 2005 p. I-00771, pt. 24 (Voir également CJCE, 16 juillet 1992, *Hughes*, Affaire C-78/91, Rec. 1992 p. I-04839, pt. 14; ou CJCE, 10 octobre 1996, *Hoever et Zachow*, Aff. jointes C-245/94 et C-312/94, Rec. 1996 p. I-04895, pt. 17).

Pour être qualifiée de prestation de sécurité sociale, la prestation en cause doit encore satisfaire trois critères: elle doit **viser un risque couvert par la réglementation communautaire**, elle est accordée **sur la base d'une situation légalement définie**, et est octroyée **en dehors de toute appréciation**

individuelle et discrétionnaire des besoins personnels (CJUE, 5 mai 2011, *Commission c/ Allemagne*, Aff. C-206/10, Rec. 2011 p. I-03573, pt. 27; CJCE, 27 mars 1985, *Hoeckx*, Aff. 249/83, Rec. 1985 p. 00973, pts. 12 à 14). La prestation doit être accordée „automatiquement aux personnes qui répondent à certains critères objectifs" (CJCE, 7 novembre 2002, *Maaheimo*, Aff. C-333/00, Rec. 2002 p. I-10087, pt. 23).

Notons que le fait que la prestation en cause soit accordée en tenant compte du **patrimoine**, des **revenus**, du **nombre d'enfants à charge** et de **l'âge** de ces derniers ne signifie pas qu'elle soit octroyée sur la base d'une appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels (CJCE, 16 juillet 1992, *Hughes*, Affaire C-78/91, Rec. 1992 p. I-04839, pt. 17, reprenant CJCE, 28 mai 1974, *Callemeyn*, Aff. 187-73, Rec. 1974 p. 00553, pt. 7).

Relevons également que la Cour retient une **interprétation large** de la notion de prestation de sécurité sociale (CJCE, 9 octobre 1974, *Biason*, Aff. 24-74, Rec. 1974 p. 00999, pt. 14).

Enfin, „Le **mode de financement** d'une prestation est sans importance pour la qualification de celle-ci en tant que prestation de sécurité sociale (voir, à cet égard, arrêt Hughes, précité, point 21). Peu importe le **mécanisme juridique** auquel l'Etat membre recourt pour mettre en oeuvre la prestation." *(CJCE, 15 mars 2001, Offermanns, Aff. C-85/99, Rec. 2001 p. I-02261, pt. 46)*

Par le passé, la Cour de justice a eu l'occasion de rendre un arrêt concernant une allocation de garde d'enfant à domicile. Elle a jugé que: „certes, une des finalités de la loi sur l'allocation de garde d'enfant à domicile est **l'organisation de la garde des enfants**. Toutefois, il ressort de la décision de renvoi que l'allocation de garde d'enfant à domicile vise **également** à **compenser les frais de garde et d'éducation et, ainsi, à atténuer les charges financières**. Par conséquent, il apparaît qu'il y a un **lien étroit entre les charges de famille et l'allocation en cause** au principal, en sorte qu'une prestation telle que l'allocation de garde d'enfant à domicile doit être regardée comme une prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 1408/71" (CJCE, 7 novembre 2002, *Maaheimo*, Aff. C-333/00, Rec. 2002 p. I-10087, pt. 26).

Il faut donc déduire de cet arrêt présentant un **caractère hybride** sera considérée comme une prestation de sécurité sociale.

Un **parallèle** pourrait aisément être fait entre cette allocation et l'aide accordée dans le cadre du CSA.

b) *Position du Conseil d'Etat*

Selon le Conseil d'Etat, deux arguments en faveur de la non-qualification de prestations familiales peuvent être avancés:

- L'aide n'est **pas directement versée à son bénéficiaire**.
- **L'absence d'automatisme** dans l'attribution du chèque-service accueil (le bénéficiaire via ses représentants légaux doit adhérer au système du CSA, et l'aide n'est attribuée que si le bénéficiaire trouve une place auprès d'un prestataire dûment agréé, elle dépend donc des disponibilités notamment au niveau des communes).

Selon l'avis du Conseil d'Etat, **le premier argument ne saurait être retenu**.

En effet, la Cour a déjà jugé que „la circonstance que de tels versements soient effectués directement en faveur de l'organisme d'assurance maladie plutôt qu'en faveur du titulaire de la pension affilié à titre obligatoire au régime d'assurance maladie en question ne change rien à la constatation déterminante que ces versements sont effectués au profit du titulaire de la pension et qu'ils ont pour effet de majorer le montant de sa pension en vue de compenser la charge que constitue pour lui le paiement de cotisations" (CJCE, 6 juillet 2000, *Movrin*, Aff. C-73/99, Rec. 2000 p. I-05625, pt. 43).

Pour le Conseil d'Etat, cette jurisprudence est transposable au système du CSA „dans la mesure où le chèque-service accueil payé au prestataire réduit les frais de garde des enfants, il augmente le budget familial, que le fait que le chèque-service accueil soit payé au prestataire ou au bénéficiaire est sans effet".

Concernant le second argument, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un **argument valable mais** qu'il convient tout de même de relever que: „dès qu'une place est disponible et que les critères définis par les textes légaux et réglementaires sont remplis, le bénéficiaire peut (automatiquement) prétendre aux allégements financiers procurés par le système du chèque-service accueil, circonstance qui milite en faveur d'une qualification de prestation familiale".

En conclusion, **le Conseil d'Etat n'exclut pas que le système du CSA soit qualifié de prestations familiales au sens du règlement n° 883/2004**.

c) *Les amendements proposés par le gouvernement luxembourgeois*

Le gouvernement estime que le système du chèque-service accueil **ne vise pas à contribuer aux charges de la famille** (et ne constitue pas, en ce sens, une prestation familiale), dans la mesure où il a une visée différente. En effet, il a pour objet „de répondre à des **objectifs de politique nationale d'intérêt social** (p. ex. développement de la mixité sociale, de l'intégration des enfants résidant au Luxembourg dans le système d'éducation luxembourgeois et dans la société luxembourgeoise, le développement de l'éducation non formelle dans l'interaction avec des enfants se situant en dehors des cadres familial et scolaire)".

Il précise que: „l'aide étatique dans le cadre du CSA n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais l'aide étatique a pour objectif la **création d'une offre de services** permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de **promouvoir la mixité et l'intégration** des enfants dans la société luxembourgeoise et de **renforcer l'éducation non formelle** pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain".

Il rappelle par ailleurs que l'aide en question n'est **pas versée au bénéficiaire** mais au prestataire du service en échange du respect d'un cadre national de référence concernant la qualité des services prestés; et que de plus, l'aide „est **tributaire de la disponibilité de l'offre de structures d'accueil au niveau local**". Ces deux arguments ont déjà été examinés par le Conseil d'Etat et jugés peu convaincants (voir supra).

Il ajoute que cette aide n'est pas accordée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins individuels, dans la mesure où le bénéficiaire (ses représentants légaux) „**définit lui-même les priorités** au niveau de l'utilisation du chèque-service accueil de même que **le nombre des prestations**. La mise en place par le prestataire d'un **concept pédagogique de qualité ciblé aux besoins des enfants accueillis** en son sein de même que l'un des déterminants de l'aide, à savoir le calcul de la participation du représentant légal au dispositif CSA est établi en tenant compte de la **situation de revenu du ménage**, constituent autant d'éléments d'une approche, soulignant l'appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels de l'enfant.

Nous avons vu que le prise des revenus n'était pas un critère permettant de qualifier de personnelle l'appréciation des besoins (voir supra). En revanche, le choix des prestations, ainsi que leur nombre (article 22 nouveau alinéa 4) relèvent davantage de l'appréciation individuelle.

d) *Conclusions*

Hormis les détails qui ont été ajoutés quant à la méthode de calcul du montant du chèque-service accueil (voir infra)**, ainsi que les critères d'attribution, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, la substance même du texte n'a pas été profondément modifiée. Les remarques formulées par le Conseil d'Etat demeurent valables. Toutefois, les modifications apportées par les auteurs du projet pourraient permettre de considérer que l'attribution de l'aide dans le cadre du CSA relève d'une appréciation individuelle. Le doute subsiste néanmoins.**

II. *Le chèque-service accueil constitue-t-il un avantage social au sens du règlement n° 1612/68?*

a) *Droit applicable*

Le principe de non-discrimination

L'article 45 du TFUE garantit la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union. Le paragraphe 2 de cet article prévoit donc: „l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail".

L'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 1612/68 n'est que la traduction du principe de non-discrimination énoncé à l'article 45 du TFUE dans le domaine de l'octroi d'avantages sociaux[2]. L'interprétation de cet article doit donc être conforme à celle retenue pour l'article 45 du TFUE (CJCE, 11 septembre 2007, *Hendrix*, Aff. C-287/05, Rec. 2007 p. I-06909, pt. 53).

Notons que cet article s'applique indifféremment aux **travailleurs migrants** (résidant dans un Etat membre d'accueil mais ressortissant d'un autre Etat membre) et aux **travailleurs frontaliers** (résidant dans un Etat membre et exerçant leur activité dans l'Etat membre „d'accueil") (CJCE, 18 juillet 2007, *Geven*, Aff. C-213/05, Rec. 2007 p. I-06347).

b) *La qualification d'avantage social*

Le **considérant n° 3 du règlement n° 1612/68** dispose que la mobilité doit être un moyen pour le travailleur „**d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale**".

Il ressort de la jurisprudence que la notion „d'avantage social" regroupe tous les avantages „liés ou non à un **contrat d'emploi**, sont généralement **reconnus aux travailleurs nationaux**, en raison, principalement, de leur qualité de travailleur ou du simple fait de leur **résidence sur le territoire national**, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres apparaît, dès lors, de nature à **faciliter leur mobilité** à l'intérieur de la Communauté" (CJCE, 27 mars 1985, *Hoeckx*, Aff. 249/83, Rec. 1985 p. 00973, pt. 20; CJCE, 21 juin 1988, *Lair,* Aff. 39/86, Rec. 1988 p. 03161, pt. 21).

Il en découle que tout travailleur entrant dans le champ de l'article 7 § 2 a droit à tous les **avantages facilitant la qualification professionnelle et la promotion sociale** (CJCE, 21 juin 1988, *Lair*, Aff. 39/86, Rec. 1988 p. 03161, pt. 22).

Quid du bénéficiaire?

Dans le cadre des traités, la liberté de circuler et les droits qui en découlent (ici, article 7 § 2 du règlement n° 1612/68) sont accordés aux travailleurs. Dans le cas, qui nous intéresse les bénéficiaires du dispositif en cause sont les enfants. La Cour a jugé de façon constante que „les membres de la famille **à [la] charge [du travailleur]** sont des **bénéficiaires indirects** de l'égalité de traitement accordée au travailleur migrant" (CJCE, 26 février 1992, *Bernini*, Aff. C-3/90, Rec. 1992 p. I-01071, pt. 26; préalablement CJCE, 18 juin 1987, *Lebon*, Aff. 316/85, Rec. 1987 p. 02811, pt. 12).

Prohibition des discriminations même indirectes

„Selon la jurisprudence constante de la Cour, la règle de l'égalité de traitement inscrite tant à l'article 48 du traité CE [article 45 TFUE] qu'à l'article 7 du règlement n° 1612/68 prohibe non seulement les **discriminations ostensibles**, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application **d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat**" (CJCE, 27 novembre 1997, *Meints*, Aff. C-57/96, Rec. 1997 p. I-06689, pt. 44; plus récemment CJCE, 10 septembre 2009, *Commission contre Allemagne*, Aff. C-269/07, Rec. 2009 p. I-07811, pt. 53).

Existence d'une discrimination indirecte

„II est de jurisprudence constante qu'une disposition nationale qui prévoit une **distinction fondée sur le critère de la résidence** risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres. En effet, **les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux**" (CJCE, 29 avril 1999, *Ciola*, Aff. C-224/97, Rec. 1999 p. I-02517, pt. 14; plus récemment CJCE, 25 janvier 2011, *Neukirchinger*, Aff. C-382/08, Rec. 2011 p. I-00139, pt. 34).

„Il n'est pas nécessaire [que la mesure en cause] ait pour effet de favoriser l'ensemble des ressortissants nationaux ou de ne défavoriser que les seuls ressortissants des autres Etats membres à

2 „1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux."

l'exclusion des nationaux" (CJCE, 16 janvier 2003, *Commission contre Italie*, Aff. C-388/01, Rec. 2003 p. I-00721, pt. 14).

Justification d'une discrimination

„Une réglementation qui est de nature à restreindre une liberté fondamentale garantie par le traité, telle que la libre circulation des travailleurs, ne peut être valablement justifiée que si elle est **propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi** et **ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint**" (CJUE, 14 juin 2012, *Commission contre Pays-Bas*, Aff. C-542/09, Rec. non encore publié(e), pt. 73).

Légitimité de l'objectif

Elle est appréciée au cas par cas.

Le caractère approprié de la clause de résidence

Il s'agit de s'intéresser ici principalement à la question des travailleurs frontaliers utilisant les infrastructures sises sur le territoire luxembourgeois.

„Il convient, en particulier, de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une **condition de résidence** est, **en principe, inappropriée**, s'agissant des travailleurs migrants et frontaliers, dès lors que ceux-ci, ayant accédé au marché du travail d'un Etat membre, ont, en principe, créé un **lien d'intégration suffisant dans la société de cet Etat** leur permettant d'y bénéficier du principe d'égalité de traitement par rapport, respectivement, aux travailleurs nationaux et aux travailleurs résidents. Le lien d'intégration résulte notamment du fait que, avec les **contributions fiscales** qu'ils payent dans l'Etat membre d'accueil en vertu de l'activité salariée qu'ils y exercent, les travailleurs migrants et frontaliers **contribuent aussi au financement des politiques sociales de cet Etat**" (CJUE, 13 décembre 2012, *Caves Krier Frères*, Aff. C-379/11, Rec. non encore publié, pt. 53).

L'on peut se demander ce qu'il faut entendre par „en principe", mais si la Cour établit un principe selon lequel les clauses de résidence sont inadaptées, alors elle encadrera strictement le recours à celles-ci.

Notons que la Cour a parfois admis qu'une distinction soit opérée entre résidents et non-résidents en fonction de leur **degré d'intégration dans la société** (Ex: droit à l'allocation d'éducation en Allemagne à condition de dépasser le seuil d'emploi mineur; CJCE, 18 juillet 2007, *Hartmann*, Aff. C-212/05, Rec. 2007 p. I-06303, pt. 35/idem, exigence d'une **activité professionnelle suffisamment significative**; CJCE, 18 juillet 2007, *Geven*, Aff. C-213/05, Rec. 2007 p. I-06347, pt. 26/clause de résidence justifiée, l'assurance contre l'incapacité de travail des jeunes handicapés; CJCE, 11 septembre 2007, *Hendrix*, Aff. C-287/05, Rec. 2007 p. I-06909, pt. 55).

Le caractère nécessaire de la clause de résidence

Il peut arriver qu'une clause de résidence „présente un **caractère trop général et exclusif** (en ce qu'elle) **privilégie indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré d'intégration dans la société** de cet Etat membre au moment de la demande d'aide. Elle va ainsi au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et ne saurait donc être regardée comme proportionnée (CJCE, 23 octobre 2007, *Morgan*, Aff. jointes C-11/06 et C-12/06, Rec. 2007 p. I-09161, pt. 46; concerne l'allocation de bourses d'étude).

c) *Position du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat se contente de soulever le problème. Par référence au récent arrêt concernant l'aide financière de l'Etat luxembourgeois pour études supérieures (au moment de l'avis du Conseil d'Etat, l'arrêt en cause n'avait pas encore été rendu. Pour les références, voir supra), le Conseil d'Etat évoque la possibilité qu'un système d'aide tel que le système du CSA qui prévoit une clause de résidence comme condition de l'attribution de l'aide pourrait être considéré comme indirectement discriminatoire, puisqu'il est en effet „concevable qu'une aide payée en faveur d'enfants pour parfaire leur éducation non formelle soit considérée également comme avantage social". Il ajoute que si tel était le

cas, alors il faudrait examiner si l'utilisation d'une telle clause est justifiée, propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause, et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.

d) *Amendements proposés par le gouvernement luxembourgeois*

Notons, en premier lieu, que dans ses commentaires, le gouvernement luxembourgeois ne réfute pas la qualification d'avantage social dans le cas du CSA, il se concentre uniquement sur la question de la justification.

Il s'agit alors de répondre à quatre questions:

– Quel est l'objectif du CSA?
– Cet objectif est-il de nature à justifier une discrimination (raison impérieuse d'intérêt général)?
– Une clause de résidence permet-elle d'atteindre l'objectif assigné au dispositif?
– Une telle clause ne va-t-elle pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre?

Objectif: favoriser l'inclusion sociale, améliorer les niveaux d'éducation, promouvoir l'égalité des chances, et ainsi renforcer la cohésion sociale au sein de la société luxembourgeoise, compte tenu de la situation particulière du Luxembourg (proportion très élevée de résidents non ressortissants luxembourgeois, très grande diversité linguistique), et ceci en relevant la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil, en renforçant l'éducation non formelle des enfants, en les initiant à la langue luxembourgeoise.

Justification: la situation particulière du Luxembourg (44,5% de ressortissants non luxembourgeois parmi la population résidente au Luxembourg) exige que soit mise en place une politique forte en matière d'intégration des enfants dans la société et le système scolaire. Pour le gouvernement, il ne fait aucun doute „qu'une telle politique comporte un objectif légitime de nature sociale, qui devrait être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général à caractère social".

Opportunité de la clause de résidence: cette question n'est pas abordée par les auteurs du projet.

Nécessité de la clause de résidence: la question de la proportionnalité de la mesure choisie pour atteindre l'objectif n'est pas vraiment abordée non plus. En effet, le gouvernement avance que la mesure est proportionnée aux besoins de l'enfant, notamment grâce à la prise en compte du niveau d'inclusion sociale, du niveau de revenu des représentants légaux et des démarches de garantie de la qualité des services. Cependant, la question de la proportion ne vise pas cela, il s'agit de savoir si la mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

e) *Conclusions*

Une première remarque s'impose; la plupart des arrêts considérés concerne l'attribution de bourses d'étude, la jurisprudence de la Cour est donc difficilement transposable ici. Le dispositif du CSA vise un objectif à plus court terme, et correspond moins à un investissement qu'à une politique d'organisation de la société.

La qualification „d'avantage social" apparaît difficilement contestable, d'ailleurs le gouvernement luxembourgeois ne la conteste même pas.

Quant à la justification, l'objectif poursuivi apparaît légitime, la clause de résidence est sûrement propre à permettre la réalisation de cet objectif, la principale incertitude concerne la proportionnalité de cette mesure.

III. *Quid de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement?*

La question de la reconnaissance d'un gestionnaire de services étranger comme prestataire du chèque-service accueil et celle des bénéficiaires résidant au Luxembourg, mais accueillis dans des structures étrangères

Il s'agit en effet de savoir si les conditions d'agrément requises par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pourraient être considérées comme discriminatoires ou comme des entraves à la liberté d'établissement ou de prestation de services.

La loi de 1998 prévoit cinq conditions:

- Remplir les conditions d'honorabilité
- Les immeubles, locaux ou infrastructures répondent aux normes minima de salubrité et de sécurité et correspondent aux besoins de l'usager
- L'organisme dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant
- Il présente sa situation financière et un budget prévisionnel
- Il est accessible aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux; l'usager a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques

Compatibilité avec le droit de l'Union: approche générale

„Les articles 48 et 52 [45 et 49 TFUE] s'opposent à toute mesure nationale, […] qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est **susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice**, par les ressortissants communautaires, y compris ceux de l'Etat membre auteur de la mesure, **des libertés fondamentales garanties par le traité**. Il n'en irait autrement que si une telle mesure poursuivait un **objectif légitime compatible avec le traité** et se justifiait par des **raisons impérieuses d'intérêt général** (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 1977, *Thieffry*, 71/76, Rec. p. 765, points 12 et 15). Mais encore faudrait-il, en pareil cas, que l'application de la réglementation nationale en cause soit **propre à garantir la réalisation de l'objectif** qu'elle poursuit et **n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif** (voir arrêt du 20 mai 1992, *Ramrath*, C-106/91, Rec. p. I-3351, points 29 et 30)" (CJCE, 31 mars 1993, *Kraus*, Aff. C-19/92, Rec. 1993 p. I-01663, pt. 32).

Il s'agit donc de procéder en **quatre temps**:

→ *Une mesure non discriminatoire*

L'article 18 du TFUE interdit toute discrimination fondée sur la nationalité. Néanmoins, les Traités prévoient trois justifications permettant d'adopter des mesures discriminatoires: **l'ordre public**, **la sécurité publique** et **la santé publique** (article 52 pour la liberté d'établissement et article 62 pour la liberté de prestation de services). La Cour a bien entendu eu l'occasion d'expliciter ces notions, qui sont, en tant qu'exceptions, d'interprétation stricte.

Ces causes exonératoires permettent de justifier une mesure discriminatoire, ce qui n'est pas le cas des raisons impérieuses d'intérêt général élaborées par le juge communautaire. Ces dernières ne permettent de justifier que les restrictions aux libertés de circulation, qui ne sont par ailleurs pas discriminatoires (CJCE, 25 juillet 1991, *Mediawet*, Aff. C-353/89, Rec. 1991 p. I-04069, pt. 11).

Constatons en premier lieu qu'aucune de ces conditions prévues par la loi de 1998 n'établit de **discrimination** (directe, et a priori indirecte non plus) fondée sur la nationalité. Il reste à savoir si ces dernières constituent néanmoins des **restrictions** aux libertés fondamentales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant leur exercice.

→ *Une restriction*

On entend par restriction: une mesure susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice d'une liberté de circulation (ici principalement liberté de prestation de services).

Une **procédure d'agrément** constitue a priori une **restriction** à la liberté de prestation de services et d'établissement. (CJCE, 9 juillet 1997, *Parodi*, Aff. C-222/95, Rec. 1997 p. I-03899, pt. 31: cet arrêt concernait un établissement bancaire; voir également: CJCE, 3 octobre 2006, *Fidium Finanz AG*, Aff. C-452/04, Rec. 2006 p. I-09521, pt. 50, concerne l'activité d'octroi de crédits à titre professionnel).

Il s'agit à présent de savoir si une telle procédure est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

→ *Une raison impérieuse d'intérêt général*

Dans l'arrêt dit „**Cassis de Dijon**" (qui concernait la libre circulation des marchandises), la Cour de justice a énoncé un principe de **reconnaissance mutuelle** mais a néanmoins jugé que „les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la

commercialisation des produits en cause doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant **nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives** tenant, notamment, à **l'efficacité des contrôles fiscaux**, à la **protection de la santé publique**, à la **loyauté des transactions commerciales** et à la **défense des consommateurs**" (CJCE, 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, Aff. 120/78, Rec. 1979 p. 00649, pt. 8).

Cette jurisprudence a été **étendue à la liberté de prestation de service et d'établissement** (Par exemple: CJCE, 25 juillet 1991, *Säger*, Aff. C-76/90, Rec. 1991 p. I-04221).

En effet, „**La libre prestation des services peut cependant être limitée par des réglementations nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 46, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 55 CE, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général** (voir, en ce sens, arrêt du 13 juillet 2004, Commission/France, précité, point 23), pour autant **qu'il n'existe pas de mesure communautaire d'harmonisation prévoyant des mesures nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts** (voir, en ce sens, dans le contexte de la libre circulation des marchandises, arrêt du 5 octobre 1994, Centre d'insémination de la Crespelle, C-323/93, Rec. p. I-5077, point 31 et jurisprudence citée)" (CJCE, 15 juin 2006, *Commission contre France*, Aff. C-255/04, Rec. 2006 p. I-05251, pt. 43).

La Cour de justice a, au fil de sa jurisprudence, dégagé d'autres causes envisageables:

„A cet égard figurent parmi les raisons impérieuses d'intérêt général déjà reconnues par la Cour les **règles professionnelles destinées à protéger les destinataires du service** (arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, point 28, 110/78 et 111/78, Rec. p. 35), la **protection de la propriété intellectuelle** (arrêt du 18 mars 1980, Coditei, 62/79, Rec. p. 881), **celle des travailleurs** (arrêt du 17 décembre 1981, Webb, point 19, 279/80, Rec. p. 3305; arrêt du 3 février 1982, Seco/EVI, point 14, 62/81 et 63/81, Rec. p. 223; arrêt du 27 mars 1990, Rush Portuguesa, point 18, C-113/89, Rec. p. I-1417) et **celle des consommateurs** (arrêts du 4 décembre 1986, Commission/France, point 20, 220/83, Rec. p. 3663; Commission/Danemark, point 20, 252/83, Rec. p. 3713; Commission/Allemagne, point 30, 205/84, Rec. p. 3755; Commission/Irlande, point 20, 206/84, Rec. p. 3817; arrêts du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20; Commission/Grèce, précité, point 21), **la conservation du patrimoine historique et artistique national** (arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, précité, point 20), **la valorisation des richesses archéologiques, historiques et artistiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays** (arrêts du 26 février 1991, Commission/France, précité, point 17, et Commission/Grèce, précité, point 21)" (CJCE, 25 juillet 1991, *Mediawet*, Aff. C-353/89, Rec. 1991 p. I-04069, pt. 18).

„Pour qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit justifié alors même qu'il déroge à une telle liberté fondamentale, il doit être fondé sur des **critères objectifs**, **non discriminatoires** et **connus à l'avance**, qui assurent qu'il soit **propre à encadrer suffisamment l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales** (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 20 février 2001, Analir e. a., C-205/99, Rec. p. I-1271, points 37 et 38, et Müller-Fauré et van Riet, précité, points 84 et 85)" (CJCE, 10 mars 2009, *Hartlauer*, Aff. C-169/07, Rec. 2009 p. I-01721, pt. 64 dans le cadre de la liberté d'établissement; CJCE, 16 mai 2006, *Watts*, Aff. C-372/04, Rec. 2006 p. I-04325, pt. 116 dans le cadre de la liberté de prestation de services).

Par exemple:

„Il y a lieu cependant de constater que, compte tenu de la nature particulière de certaines activités professionnelles, **on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité l'imposition d'exigences spécifiques** motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre circulation des personnes, en tant que principe fondamental du traité, **ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général** et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas déjà sauvegardé par des règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi (voir en ce sens l'arrêt du 26 février 1991, Commission/Italie, C-180/89, Rec. p. I-709, point 17)" (Par exemple: CJCE, 3 octobre 2000, *Corsten*, Aff. C-58/98, Rec. 2000 p. I-07919, pt. 35, exigence de la réussite à l'examen de maîtrise pour les artisans).

„A cet égard, il y a lieu de relever que l'intérêt général lié à la **protection des destinataires des services en question contre un préjudice qu'ils pourraient subir du fait de services fournis par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires est**

susceptible de justifier une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (voir, en ce sens, arrêt du 25 juillet 1991, Säger, C-76/90, Rec. p. I-4221, points 15 à 17)" (CJCE, 30 mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl*, Aff. C-451/03, Rec. 2006 p. I-02941, pt. 38).

„Compte tenu de la nature particulière des prestations de services, on ne saurait cependant considérer comme incompatibles avec le traité les exigences spécifiques, imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général – notamment les **règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité** – incombant à toute personne établie sur le territoire de l'Etat où la prestation est fournie, dans la mesure où le prestataire échapperait à l'emprise de ces règles en raison de la circonstance qu'il est établi dans un autre Etat membre" (CJCE, 3 décembre 1974, *Van Binsbergen*, Aff. 33-74, Rec. 1974 p. 01299).

→ *Le test de proportionnalité*

Le mesure doit par ailleurs être **propre à garantir la réalisation de l'objectif** poursuivi, et ne **pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre** (Par exemple: CJCE, 31 mars 1993, *Kraus*, Aff. C-19/92, Rec. 1993 p. I-01663, pt. 32).

De plus, les exigences ne doivent **pas faire double emploi**: „Dans ces circonstances, on ne saurait rejeter l'argument du gouvernement allemand selon lequel seule l'exigence **d'un agrément peut assurer, de manière efficace, le contrôle** qui, compte tenu des considérations précédentes, est justifié par des raisons tenant à la protection des consommateurs en tant que preneurs d'assurance et assurés […].

Il convient toutefois de souligner que **l'agrément doit être accordé** sur demande à toute entreprise, établie dans un autre Etat membre, qui remplit les conditions prévues par la législation de l'Etat destinataire, que ces conditions ne peuvent **pas faire double emploi avec les conditions légales équivalentes déjà remplies dans l'Etat d'établissement** et que l'autorité de contrôle de **l'Etat destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'Etat membre d'établissement**. Or, selon le gouvernement allemand qui, sur ce point, n'a pas été contredit par la Commission, le régime d'agrément allemand est pleinement conforme à ces exigences" (CJCE, 4 décembre 1986, *Commission contre Allemagne*, Aff. 205/84, Rec. 1986 p. 03755, pts. 46 et 47).

Compatibilité avec le droit de l'Union: approche détaillée

→ *Remplir les conditions d'honorabilité*

A priori justifiable, voir: CJCE, 3 décembre 1974, *Van Binsbergen*, Aff. 33-74, précité; ou CJCE, 20 mai 1992, *Ramrath*, Affaire C-106/91, Rec. 1992 p. I-03351, concerne en l'espèce l'activité de réviseur d'entreprise).

→ *Les immeubles, locaux ou infrastructures répondent aux normes minima de salubrité et de sécurité et correspondent aux besoins de l'usager*

Apparaît **difficilement contestable**, pour autant je n'ai pas vraiment trouvé d'arrêt présentant des questions similaires.

→ *L'organisme dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant*

Ne paraît **pas poser de problème non plus**. On peut citer à nouveau l'arrêt du 3 décembre 1974, *Van Binsbergen*, précité. Toute la jurisprudence sur les exigences relatives aux qualifications professionnelles ne semble pas applicable dans ce contexte. En effet, celle-ci concerne davantage des qualifications professionnelles bien précises (obtention de diplôme spécifique notamment).

→ *Il présente sa situation financière et un budget prévisionnel*

On pourrait ici faire le parallèle avec les obligations de publication des comptes annuels imposées à certaines formes de sociétés.

L'article 50 § 2 point g du TFUE énonce que: „le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment: en coordonnant, dans

la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour **protéger les intérêts tant des associés que des tiers**".

La Cour a en effet souligné que la **protection était également destinée aux tiers** (Voir, CJCE, 3 mai 2005, *Berlusconi*, Aff. jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02, Rec. 2005 p. I-03565, pt. 62; et les conclusions de l'avocat général pts. 72 à 75).

Les conclusions soulignent que les considérants 2 et 4 de la **directive 68/151/CEE** tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, de même que les considérants 4 des **directives 78/660/CEE** concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et **83/349/CEE** concernant les comptes consolidés, ainsi que le considérant 3 de la Directive 2013/34/CE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil rappellent tous la nécessité de protéger les intérêts des tiers.

Au point 73 des conclusions, l'avocat général souligne que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

Dans les conclusions relatives à l'affaire C-97/96 au point 14, l'avocat général rappelle que cette protection **ne s'adresse pas seulement aux créanciers** (CJCE, 4 décembre 1997, *Daihatsu*, Aff. C-97/96, Rec. 1997 p. I-06843).

> „L'objectif spécifique est celui de leur permettre **d'apprécier s'il y a lieu d'engager ou de maintenir une relation juridique avec cette société**" (Conclusions de l'avocat général dans l'affaire TEXDATA Software, Aff. C-418/11, en cours, pt. 38).

→ *Il est accessible aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux; l'usager a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques*

Cette exigence ne pose pas de problème et est **justifiée**.

La question est de savoir si une structure étrangère peut faire l'objet d'une procédure d'agrément.

Les conditions d'agrément seront forcément les mêmes pour un prestataire établi à l'étranger et seraient appréciées de la même manière que pour un prestataire établi au Luxembourg.

Néanmoins en pratique l'agrément ne pourra certainement pas être accordé à des prestataires établis à l'étranger dans la mesure où le contrôle des conditions d'octroi de l'agrément par les autorités nationales s'avérerait impossible. L'article 9 de la loi susmentionnée de 1998 limite en effet la compétence des fonctionnaires nationaux au territoire national.

En conclusion:

Une structure d'accueil établie dans un pays voisin ne pourra très probablement pas obtenir un agrément national et faire bénéficier les enfants y accueillis du système CSA luxembourgeois. Néanmoins il devrait être envisageable pour le Gouvernement national de mener des négociations avec ses pays voisins en vue de la conclusion d'accords de collaboration visant le contrôle de qualité des prestations proposées par des structures d'accueil établies dans les autres Etats.

Conclusion générale de l'annexe 2: Le doute subsistera ainsi quant à savoir si les dispositions nationales sont compatibles avec les règles de droit européennes. A l'instar de ce qui s'est passé autour de la législation nationale sur les bourses d'études, le Luxembourg ne sera pas à l'abri de contestations futures en ce qui concerne sa législation CSA.

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6410/10, 6409/09

Nos 6410[10]
6409[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

P R O J E T D E L O I

portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(5.12.2013)

Par dépêche du 29 juillet 2013, Monsieur le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, *„dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

1. *Considérations générales*

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 14 novembre 2012.

Les amendements proposés tendent à suivre les recommandations et propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 et à trouver des réponses aux questions posées par la Haute Corporation. Le Conseil d'Etat a en effet soulevé trois problèmes majeurs, à savoir:

– l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil;
– la détermination plus précise des conditions et modalités des aides pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution;
– le toilettage du texte pour tenir compte notamment du traitement différent entre enfants et jeunes.

Pour les deux derniers points, à savoir la détermination des conditions et modalités des aides et le toilettage du texte, les auteurs du projet ont procédé à un réaménagement du texte du projet de loi dans le souci de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne doit plus revenir sur ces problèmes.

En ce qui concerne la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil, les auteurs du projet de loi se proposent de développer une argumentation tendant à répondre à la mise en garde du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars 2013, a soulevé la question de la nature juridique des prestations du chèque-service accueil. Le Conseil d'Etat, après avoir analysé les dispositions du projet de loi,

notamment celles de l'article 22, en relation avec leur compatibilité avec les dispositions du règlement (CE n° 883/2004), a conclu que *„la clause de résidence attachée à l'octroi du bénéfice du chèque-service accueil pourrait être considérée, à l'instar de ce que la jurisprudence luxembourgeoise a retenu pour les bourses d'études (cf. TA du 11 janvier 2012), comme indirectement discriminatoire"*.

D'après les arguments développés par les auteurs des amendements, *„le projet de loi* (…) *vise à mettre en place un système d'assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil et de renforcer l'éducation non formelle des enfants, de les initier à la langue luxembourgeoise le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise et de promouvoir l'égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et ce quel que soit leur statut social.*

Ces politiques en faveur des enfants sont importantes afin d'assurer le bien-être des enfants vivant au Grand-Duché de Luxembourg, de préparer leur avenir et de renforcer la cohésion sociale au sein de la société luxembourgeoise. Ces politiques ont comme population cible les enfants qui résident au Grand-Duché de Luxembourg."

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas convaincue par ces arguments. Elle est d'avis que la réglementation des chèques-service accueil doit être réorientée d'une manière fondamentale pour éviter l'exportabilité des aides y relatives. Notre pays ne peut pas courir le risque d'être condamné à verser les prestations à des bénéficiaires qui ne résident pas au Luxembourg, à l'instar de ce qui est arrivé en matière de prestations en relation avec les bourses d'études.

2. *Examen des articles*

Remarque générale

Pour tenir compte des objections et propositions du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi en ont modifié la structure. Par ailleurs, ils ont ajouté des dispositions nouvelles qui ont pour effet de réorienter les visées de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les auteurs du projet, conscients de l'optique nouvelle du texte qui doit s'appliquer non seulement aux jeunes mais également aux enfants, ont procédé au toilettage du texte proposé par le Conseil d'Etat. Cette façon de procéder ne facilite finalement pas la lecture du projet de loi, de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de le retirer et de présenter un nouveau projet de texte qui abroge la loi précitée et la remplace par un texte cohérent tenant compte de l'orientation nouvelle que le gouvernement entend donner à ce domaine de la politique.

La Chambre n'entend pas revenir sur l'ensemble du texte figurant sous la forme d'un texte coordonné à la suite des amendements. Elle limitera son examen aux amendements proprement dits.

Point 1°

Le point 1° tend à modifier l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 en ajoutant partout dans le texte, avant le terme *„jeunes",* celui de *„enfants"*.

Bien que ce texte figure déjà dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, l'on doit relever qu'il énonce moins une norme juridique qu'un programme politique. Aussi n'a-t-il guère sa place dans une loi contraignante devant énoncer des règles impératives assorties, le cas échéant, de sanctions à appliquer en cas de non-respect de la norme juridique.

Point 2°

En ce qui concerne la modification apportée au paragraphe (3) de l'article 2, elle rencontre de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics la même observation que celle relative à l'article 1er. Il s'agit en effet plus d'un programme que d'une norme juridique, d'où la proposition de supprimer ce paragraphe.

Points 3° à 6°

Sans observations.

Point 7°

Ce point a pour objet d'amender les articles 22 à 30 nouveaux qui ont été ajoutés au texte de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour donner une base juridique nouvelle au chèque-service accueil.

Les amendements proposés ont pour objet de *„satisfaire aux exigences formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 et d'éviter l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil"*. L'inscription dans le texte de la loi des objectifs de ces prestations, à savoir le renforcement de la mixité sociale, de la cohésion sociale et de l'intégration sociale des enfants résidant dans le pays, ne saurait convaincre la Chambre des fonctionnaires et employés publics que l'exportation peut être évitée. Il faudrait peut-être scruter des pistes nouvelles, allant notamment dans la direction d'une décentralisation des compétences relatives à l'octroi des prestations du chèque-service accueil, en envisageant d'impliquer les autorités communales et les structures sociales des offices sociaux.

Le texte des articles 22 à 30 n'appelle pas d'autres observations.

Point 8°

Le point 8° a pour objet de compléter la loi modifiée du 4 juillet 2008 par les articles 31 à 38 nouveaux.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère les réserves exprimées dans son avis du 14 novembre 2012 quant à la mise en place d'un appareil administratif appelé à assurer surtout un rôle de supervision et de contrôle des services d'éducation et d'accueil. Elle rappelle qu'à cet effet, le Service National de la Jeunesse engagerait, selon le projet de loi initial et par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D!

Point 9°

Sans observation.

Point 10°

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier le bien-fondé des dispositions qui font l'objet des articles 40 et 41.

Point 11°

Sans observation.

Sous la réserve des points critiqués ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements proposés.

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

1. *Considérations générales*

Ce projet de loi a également fait l'objet d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 14 novembre 2012.

D'après leurs auteurs, les amendements s'imposent pour tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, et surtout de l'annonce faite par la Haute Corporation de ne pas dispenser le projet de loi voté par la Chambre des députés du deuxième vote constitutionnel alors que plusieurs dispositions y prévues constituent des violations des textes constitutionnels ou heurtent le principe de la hiérarchie des normes ou encore celui de la légalité des incriminations.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne les amendements, *„le projet de loi remanié reprend* (entre autres) *les amendements adoptés par la Commission parlementaire au cours de sa réunion du 9 juillet 2013"*. Le texte ne précise toutefois pas de quels amendements il s'agit. Par ailleurs, les recherches effectuées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le site internet de la Chambre des députés n'ont pas permis de déterminer les amendements qui, dans le respect de la procédure législative prévue par la Constitution, devaient être transmis au Conseil d'Etat.

Par contre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition qu'elle a émise dans son avis précité du 14 novembre 2012 consistant à abroger la loi du 30 novembre 2007 et à la remplacer par un texte de loi nouveau.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, les auteurs du projet tendent à mettre l'accent des amendements sur les trois points suivants:

– la définition plus précise des outils de qualité, à savoir le projet d'établissement et la préformation des assistants parentaux;
– la fixation des détails en relation avec la procédure administrative de l'agrément, notamment en ce qui concerne les délais d'instruction des dossiers, la durée de validité des documents et les procédés de contrôle;
– le renforcement du contrôle de l'honorabilité des personnes de l'entourage des assistants parentaux et de leurs remplaçants éventuels.

2. *Examen des articles*

Article 1er

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article 2 du projet de loi initial, est amendé notamment pour tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de régler le cas où plusieurs assistants parentaux exercent leur activité au même domicile. Les auteurs du projet veulent éviter que l'exercice par plusieurs assistants parentaux de leur activité à une même adresse puisse avoir pour effet de contourner les dispositions légales sur les structures d'accueil (crèches, garderies). Ainsi ont-ils limité le nombre des enfants à recueillir dans cette hypothèse également à cinq enfants par domicile. Toutefois, le texte ne définit pas ce qu'il convient d'entendre, dans le cadre de ce projet, par le terme de *„domicile"*. S'agit-il du lieu choisi par un ou plusieurs assistants parentaux pour exercer leur activité professionnelle ou s'agit-il du domicile légal ou de la résidence habituelle, tel que défini dans la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques? Le texte doit donc être complété à ce sujet.

Article 2

Sans observations.

Article 3

Dans son avis du 14 novembre 2012, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a critiqué les dispositions du paragraphe (2) relatives aux personnes appelées à remplacer l'assistant parental si celui-ci se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exercer ses activités. Le remplaçant devrait remplir les mêmes conditions que l'assistant parental. Les auteurs du projet n'ont malheureusement pas suivi les propositions de la chambre professionnelle. Ils n'ont pas non plus pris position sur la question soulevée concernant la nécessité pour les assistants parentaux de parler la ou les langues des enfants.

Enfin, le texte reste muet sur la question de savoir si le remplaçant a le même statut professionnel d'indépendant que l'assistant parental qu'il remplace ou s'il est engagé par l'assistant parental à titre de salarié.

L'obligation de faire couvrir les activités du remplaçant par une assurance responsabilité civile pourrait faire croire que le remplaçant doit lui-même contracter une assurance. Exerce-t-il ses activités comme indépendant et doit-il partant s'assurer lui-même auprès d'un régime de la sécurité sociale?

Au paragraphe (3), les auteurs ont étendu au remplaçant et aux enfants mineurs de plus de 16 ans l'obligation de produire un extrait du casier judiciaire.

Il est évident que l'agrément doit être refusé ou retiré si une personne a été condamnée, en vertu de l'article 378, alinéa 2 du Code pénal, à une interdiction *„d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs"*.

Article 4

Aux termes du paragraphe (1), les personnes y énumérées doivent remplir les conditions d'honorabilité *„qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires"*.

Si l'honorabilité doit s'apprécier uniquement sur la base de certaines condamnations pénales, il serait plus judicieux de ne plus parler des conditions d'honorabilité, notion d'ailleurs assez vague et laissée à l'appréciation des examinateurs du dossier de l'agrément ministériel. Ces dispositions sur l'honora-

bilité pourraient utilement être remplacées par une énumération limitative des condamnations pénales renseignées sur l'extrait du casier judiciaire des personnes concernées.

Si, toutefois, il était dans l'intention des auteurs du projet de loi d'apprécier l'honorabilité non seulement sur la base des condamnations relevées sur le casier judiciaire, il faudrait atténuer le texte proposé en y précisant que les conditions d'honorabilité s'apprécient notamment sur la base des antécédents judiciaires.

La deuxième phrase du paragraphe (1) est à supprimer. Si les auteurs du projet croient devoir la maintenir, il faudrait la reformuler en remplaçant le bout de phrase *„condamnations pénales incompatibles"* par celui de *„condamnations pénales excluant l'exercice de l'activité d'assistant parental ou de remplaçant"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie, pour ce qui concerne ce problème, à ses considérations développées à l'endroit de l'article 3 ci-avant.

Article 5

La Chambre renvoie aux observations faites dans son avis du 14 novembre 2012, qui gardent toute leur valeur.

Article 6

Cet article reproduit sans modification l'article 5 de la loi du 30 novembre 2007. Dans son énoncé général, cet article n'apporte guère de plus-value au projet sur les activités des assistants parentaux.

Par ailleurs, le texte ne précise pas les conséquences à tirer si le demandeur d'un agrément ne s'engage pas *„formellement"* à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant.

Articles 7 à 9

Sans observations.

Article 10

L'alinéa 1er de cet article, qui institue la formation à l'activité d'assistance parentale, est mal rédigé alors que la première partie de la phrase y figure deux fois.

L'alinéa 4, qui permet de fixer par règlement grand-ducal *„les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification",* ne satisfait pas aux exigences de l'article 32 (3) de la Constitution, qui prévoit en effet que, *„dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi"*. Même si la Cour constitutionnelle admet qu'il est *„satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail"* (Mémorial A-n° 7 du 23 janvier 2003, page 90), il faut relever que, pour les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 10 – qui tend à réglementer une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution – les auteurs du projet de loi n'ont pas tracé les grandes lignes de cette matière dans le texte du projet, mais ont abandonné la fixation de toutes les conditions et modalités à un règlement grand-ducal. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que cette façon de procéder n'est pas conforme à l'article 32 (3) de la Constitution.

Article 11

L'alinéa 2 de cet article prévoit comme mesure accessoire à la peine pénale prévue à l'alinéa 1er l'interdiction par le juge de l'activité d'assistant parental dans le chef du condamné. L'on voit mal ce que les auteurs ont voulu préciser par les termes *„soit par lui-même soit par personne interposée"*. Si une personne est condamnée avec l'interdiction d'une activité professionnelle, cette interdiction est absolue. Le condamné ne pourra plus exercer cette activité professionnelle, même par l'intermédiaire d'un tiers.

Articles 12 à 14

Sans observations.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare également d'accord avec ce deuxième projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6410/11

N° 6410[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 2 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire sur les modifications opérées, d'un texte coordonné du projet de loi amendé, d'un tableau juxtaposant la version initiale et la version amendée du projet de loi, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Par dépêches datées respectivement du 23 septembre 2013, du 26 novembre 2013 et du 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi susmentionné.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, les amendements visent à suivre les recommandations et propositions de texte du Conseil d'Etat et à trouver des réponses aux questions posées, plus particulièrement en relation avec le système du chèque-service accueil.

Les auteurs indiquent avoir repris le système sur le métier en le rendant plus transparent quant „aux déterminants applicables à l'aide et quant aux modalités de détermination du chèque-service accueil".

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler ses inquiétudes par rapport à la lourdeur administrative du système mis en place, des inquiétudes qu'il avait déjà exprimées dans son avis du 21 décembre 2007 sur le projet de loi sur la jeunesse et réitérées dans son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait soulevé dans ledit avis du 22 mars 2013 la question de savoir si les aides accordées dans le cadre du chèque-service accueil n'étaient pas à considérer comme des prestations familiales susceptibles d'exportation en faveur des travailleurs frontaliers et ceci par application des règlements 883/2004 et 492/2011 de l'Union européenne, anciennement 1408/71 et 1612/68.

Selon les auteurs, les prestations du chèque-service accueil ne seraient pas assimilables à une contribution aux charges de la famille, alors qu'elles auraient une visée différente devant répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social. Les auteurs citent à titre d'exemple le développement de la mixité sociale, l'intégration des enfants résidant à Luxembourg dans son système éducatif et le développement de l'éducation non formelle. Ils soulignent que même si l'aide accordée dans le cadre du système du chèque-service accueil contribuait à compenser des charges de la famille, cette aide ne serait pas accordée de manière automatique et en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire. L'aide serait au contraire accordée en tenant compte des besoins de l'enfant, notamment de ses besoins d'inclusion sociale. Le calcul de la participation du représentant légal de l'enfant est établi en tenant compte de la situation de revenu du ménage.

Les auteurs indiquent que les amendements 7° et 8° au texte du projet de loi initial reflètent ces objectifs et la nature juridique réelle des prestations du chèque-service accueil.

Ainsi, dans la version initiale de l'article 22 de la future loi, l'Etat était „autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil … en fonction a) de la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil, b) de la qualité des prestations offertes et c) de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil".

La nouvelle version de l'article 22 dispose que l'Etat est autorisé à accorder une aide financière en vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise. Cette aide est versée immédiatement au prestataire et sera calculée en fonction du type de prestation, de la situation de revenu et du „rang" de l'enfant, pour tout enfant dont le représentant légal aura adhéré au système du chèque-service accueil.

Il est vrai que les amendements apportés au texte de l'article 22 soulignent mieux la motivation sous-jacente au projet de loi. Le Conseil d'Etat n'est cependant pas convaincu que les amendements présentés suffisent pour clarifier la nature juridique du chèque-service accueil et il se doit de réitérer son argumentation développée dans son avis du 22 mars 2013 à laquelle il renvoie.

Il rappelle pour autant que de besoin que la Cour de justice de l'Union européenne a tendance à donner à la notion de prestation familiale une interprétation extensive.

Il rappelle encore que, selon la décision C-333/00 du 7 novembre 2002 *Maaheimo c/ Finlande*, même si une loi a une certaine finalité, mais qu'elle prévoit des aides qui visent également à compenser les frais de garde et d'éducation et ainsi à atténuer les charges financières, elle est à considérer comme loi attribuant des prestations familiales. En effet, selon ce même arrêt, ce qui importe est le lien étroit qu'il y a entre les charges de famille et l'allocation accordée. Tel risque d'être le cas pour le chèque-service accueil, le revenu du représentant légal et la position de l'enfant dans la fratrie étant pris en considération pour déterminer le niveau de l'intervention financière de l'Etat.

Lorsqu'une allocation accordée est motivée par des considérations d'une autre nature, mais aussi par une contribution au budget familial, la Cour de justice de l'Union européenne semble admettre qu'il s'agit d'une prestation familiale. (cf affaires jointes C-216/12 et 217/12 *Caisse nationale des prestations familiales c/ Fjola Hliddal et Pierre-Louis Bornand* du 19 septembre 2013; et *Caisse nationale des prestations familiales c/ Salim Lachheb et Nadia Lachheb* du 24 octobre 2013).

Or, le système actuellement mis en place, même s'il met l'emphase sur des objectifs de politique nationale d'intérêt social, organise cependant une contribution financière de l'Etat qui a pour effet d'alléger les charges familiales relatives à l'éducation des enfants. Cette contribution, même si elle est directement payée au prestataire et non au bénéficiaire, a cependant pour effet de profiter à la famille qui aura à débourser moins pour la prise en charge des enfants.

A cela s'ajoute que la situation de l'enfant n'est pas nécessairement prise en compte individuellement, pour évaluer si ledit enfant est effectivement en situation d'exclusion sociale ou de précarité, mais cette situation est présumée irréfragable pour les enfants vivant dans des ménages disposant du revenu minimum garanti, et pour les autres cette précarité et le risque d'exclusion sociale sont déterminés par des critères essentiellement économiques. L'article 23 dans sa nouvelle version est révélateur de cette approche économique.

Tous les enfants qui répondent à ces critères sont à considérer comme bénéficiaires potentiels des chèques-services accueil. Il suffira que le représentant en fasse la demande et marque son accord aux modalités administratives. Cette façon de procéder dénote un automatisme plutôt qu'une analyse individuelle de la situation de l'enfant concerné (article 28 nouvelle version).

Par ailleurs, c'est le représentant légal de l'enfant qui définira lui-même les priorités en matière d'utilisation du chèque-service accueil, sans qu'un système ne soit institué par le projet de loi, destiné à vérifier si les priorités ainsi définies tendent effectivement à éliminer la précarité et l'exclusion sociales. Il s'agit là d'un autre indicateur que le bénéfice du chèque-service accueil est accordé dès que certains critères de nature économique sont remplis.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il maintenir ses réserves déjà exprimées dans son avis du 22 mars 2013.

Dans cet avis, il avait soulevé à titre subsidiaire la question de savoir si les prestations du chèque-service accueil ne devraient pas être considérées comme avantage social. Dans ce cas, elles seraient

également susceptibles d'exportation au sens du règlement de l'Union européenne n° 1612/68, si la discrimination résultant de la clause de résidence prévue dans le texte n'était pas objectivement justifiée, propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Dans l'exposé des motifs des amendements, les auteurs estiment que dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, avec une très forte population qui n'a pas la citoyenneté luxembourgeoise, le chèque-service accueil qui vise à renforcer la cohésion sociale et à promouvoir l'égalité des chances de tous les enfants est l'extériorisation d'une politique comportant un objectif légitime et que ce dernier serait à considérer comme une raison impérieuse d'intérêt général justifiant la clause de résidence qu'ils ont inscrite dans le projet sous avis.

Pour les auteurs, les moyens employés par le chèque-service accueil seraient proportionnés aux besoins des enfants et les auteurs semblent déduire de ce fait que la clause de résidence serait propre à garantir la réalisation de l'objectif, estimant ainsi que les critères de la jurisprudence de l'Union européenne en matière de clauses de résidence seraient remplies et la clause de résidence valable.

Cependant, dans un arrêt C-20/12 *Giersch c/ Etat du Grand-Duché de Luxembourg* du 20 juin 2013, rendu sur question préjudicielle du tribunal administratif de Luxembourg en matière d'aides financières pour études supérieures, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu ce qui suit: „Si l'objectif visant à augmenter la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie du même Etat membre constitue un motif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement et si une condition de résidence, telle que prévue par la législation nationale en cause au principal, est propre à garantir la réalisation dudit objectif, une telle condition excède toutefois ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit, dans la mesure où elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché de travail de l'Etat membre concerné, tels le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative."

Le Conseil d'Etat peut concevoir que l'objectif d'une meilleure cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances puisse être considéré comme légitime et susceptible de justifier une différence de traitement et que la clause de résidence puisse être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif. Il reste cependant dubitatif, à la lecture de l'arrêt *Giersch* de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le point de savoir si la clause de résidence n'excède pas ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit.

Dans le cas d'une exportabilité des avantages sociaux, se poserait la question de la reconnaissance à accorder aux prestataires de services de chèque-service accueil établis à l'étranger. Les auteurs se bornent à relever dans le commentaire des amendements que le système de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998, dite loi ASFT, est conforme au droit de l'Union européenne et que les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les prestataires de service sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Il découle des développements effectués dans les lignes qui précèdent, ensemble avec ceux effectués à l'endroit des considérations générales de l'avis du 22 mars 2013 au sujet du projet de loi sous rubrique, que les incertitudes demeurent et que les amendements proposés ne donnent pas satisfaction.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Cet amendement tend à remplacer l'article 1er de la loi à modifier par un nouveau libellé.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour éliminer cet article, conformément à la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi sur la jeunesse. Le Conseil d'Etat y avait écrit ce qui suit: „En ce qui concerne l'article 1er … le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un article programme ne comportant pas d'élément normatif et considère qu'il est partant à omettre."

Le Conseil d'Etat réitère cette demande.

Le Conseil d'Etat relève qu'en fait les auteurs des amendements n'ont pas procédé à une nouvelle rédaction de l'article 1er à remplacer, mais qu'ils se sont bornés à ajouter les termes „enfants" avant celui de „jeunes" pour prendre en considération la demande afférente du Conseil d'Etat exprimée dans son avis précité du 22 mars 2013.

En outre, ils ont ajouté au libellé du texte un point 12° et un point 13°: l'un concernant la réussite scolaire des enfants et des jeunes et l'autre l'apprentissage des langues du pays afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire.

Le Conseil d'Etat présume que ces ajouts ont été effectués pour accentuer que selon les auteurs du projet de loi, les prestations du chèque-service accueil n'ont pas pour but de contribuer aux charges de la famille, mais de répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt social, tel que le développement de la mixité sociale, une meilleure intégration des enfants résidant dans notre pays dans notre système éducatif, etc.

Quant au contenu des ajouts, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sauf à renvoyer quant à la nature juridique des prestations du chèque-service accueil à son avis du 22 mars 2013 et à ce qu'il a exposé *supra* à ce sujet.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs l'ont suivi dans sa suggestion de ne pas reprendre des „points" dans le projet de loi, mais de faire de chaque point un article spécifique.

Concernant l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans ses observations formulées dans son avis précité du 22 mars 2013, tel qu'il résulte de l'intitulé des amendements gouvernementaux. En outre, l'alinéa 1er de l'amendement 2 est à supprimer, alors qu'un projet de loi ne peut pas contenir une disposition modificative relative à son propre intitulé.

Quant aux modifications au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que l'amendement sous avis entend effectuer, le Conseil d'Etat constate à nouveau qu'un remplacement du texte intégral ne s'impose pas puisque le seul changement consiste à remplacer la notion de la „politique de la jeunesse" par „politique en faveur des jeunes".

Amendement 3

Les auteurs du projet ont procédé à une révision des définitions en les précisant.

Ainsi, ils ont ajouté une différence entre „jeunes enfants" et „enfants scolarisés", ces deux notions étant utilisées dans le calcul du montant des chèques-service accueil.

Les auteurs ont ajouté la définition du représentant légal de l'enfant, notion qui revient couramment dans le texte du projet d'avis sous examen.

Au lieu d'écrire „le père et/ou la mère", le Conseil d'Etat suggère d'écrire „le ou les parents ayant …".

Dans le texte des amendements soumis au Conseil d'Etat figurent à la fin de l'amendement deux alinéas qui n'y ont pas leur place. Il s'agit manifestement d'une erreur de transcription, les deux alinéas en question concernant les dispositions au sujet du Service national de la Jeunesse visé par l'article 7 de la loi à modifier. Dès lors, il y a lieu de supprimer les alinéas commençant par „Le service …" pour se terminer par „… seront précisées par règlement grand-ducal.".

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de cet amendement.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, mais ajoute encore de nouvelles missions à effectuer par le Service national de la Jeunesse, à savoir celle de contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes et de „mettre en réseau" les différents acteurs.

Le Conseil d'Etat vient à se demander si l'ajout du point j) s'impose, puisque les missions que ce point entend déférer au Service national de la Jeunesse sont couvertes par les points h) et i).

Il suggère donc d'en faire abstraction.

Amendement 6

L'amendement sous avis vise à effectuer un toilettage de texte dans les articles 5, 15, 16, 17, 18 et 20 de la loi précitée du 4 juillet 2008 pour faire suite à des observations du Conseil d'Etat, dont notamment une réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel en relation avec le libellé proposé de l'article 20 de la loi à modifier.

Le but des précisions de texte apportées est de souligner que les dispositions visées ne s'appliquent effectivement qu'aux jeunes. Il en va ainsi plus particulièrement du chapitre 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 dans sa version actuelle et des instruments financiers y prévus.

Dans ce contexte, les auteurs rappellent que des organismes désireux de travailler exclusivement avec des enfants pourront demander l'aide financière de l'Etat dans le cadre des dispositions afférentes de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et que, de ce fait, il n'y a pas de discrimination.

Le Conseil d'Etat constate que, selon le libellé amendé de l'article 5 de la loi à modifier, l'action gouvernementale dans le cadre de la politique en faveur des jeunes sera effectuée par le biais d'un comité interministériel. Qu'en est-t-il de l'action gouvernementale dans le cadre de la politique en faveur des enfants? Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison pour exclure la politique en faveur de l'enfance de la réflexion d'un comité interministériel et demande à ce que la politique de l'enfance soit réintégrée dans le texte.

Il en va de même du libellé de l'article 15 de la loi à modifier, tel qu'il résultera des amendements proposés.

Selon le souhait des auteurs, le rapport national à adresser tous les cinq ans par le ministre à la Chambre des députés ne concernera plus que la situation des jeunes. Pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil d'Etat suggère de préciser que l'article 15 de la loi à modifier concerne à la fois la situation des enfants et des jeunes. Par ailleurs, et pour permettre une meilleure lisibilité des textes, le Conseil d'Etat propose encore soit de faire du point 2 de cet article, qui définit le contenu du plan d'action national en faveur des jeunes, un article à part, soit de l'intégrer dans le cadre de l'article 3 de la loi, reprenant les définitions des notions utilisées dans le texte.

Le Conseil d'Etat prend pareillement acte du fait que les auteurs des amendements entendent éliminer le paragraphe 2 de l'article 16 à introduire dans le cadre du projet de loi et que dès lors l'aide financière de l'Etat pour les besoins de la coordination de services ne sera attribuée qu'aux seules activités bénéficiant d'un agrément.

A l'article 17, alinéa 5 il faudra, pour rester cohérent avec le vocabulaire du texte de la loi, remplacer la notion „organisation de la jeunesse" qui figure dans le bout de phrase commençant par „au cas où la commune …" par „organisation de jeunes".

Le Conseil d'Etat prend encore acte du fait que les auteurs du projet de loi, contrairement à ce qui était prévu au projet de loi initial, renoncent à introduire un alinéa 2 à l'article 19 de la loi à modifier qui prévoyait que les modalités d'élaboration du plan communal de l'enfance et de la jeunesse seraient précisées par règlement grand-ducal.

A l'article 20 de la loi à modifier, les auteurs du projet de loi ont tenu compte des réserves du Conseil d'Etat.

Amendement 7

Cet amendement tend à remplacer dans le projet de loi initial les articles 22 à 26 que les auteurs ont retravaillés et remplacés par de nouveaux articles portant les numéros 22 à 30 pour donner suite aux

exigences formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013 et éviter l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil.

Ainsi, l'article 22 est destiné à définir les finalités du chèque-service accueil et à en indiquer le bénéficiaire ainsi que les critères généraux pris en compte pour le calcul de l'aide financière de l'Etat. L'article 23 décrit la situation de revenu à prendre en compte pour l'attribution de l'aide étatique, l'identification des enfants en situation de précarité, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

L'article 24 définit les prestataires susceptibles de se voir qualifier de prestataires de chèque-service accueil, tandis que l'article 25 décrit la qualité des services à fournir par lesdits prestataires.

Finalement, l'article 26 indique le mode de calcul du „montant du chèque-service accueil".

Pour des raisons tenant à une meilleure structure logique du texte de la loi à venir, le Conseil d'Etat estime qu'il faut faire suivre l'article définissant la situation de revenu de ceux qui peuvent prétendre à l'aide financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil, par les modes de calcul de cette aide pour ensuite seulement définir qui sera prestataire et les critères à remplir pour garantir une qualité suffisante des prestations à fournir.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 26 deviendra ainsi l'article 24, et les articles 24 et 25 du projet de loi deviendront les articles 25 et 26.

Le Conseil d'Etat note qu'au dernier alinéa de l'article 22, sous c., et aux articles 23 et 26, les auteurs utilisent la notion de „rang de l'enfant".

Au dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 26 de la loi en projet, les auteurs définissent le rang du bénéficiaire comme celui correspondant au rang défini aux articles 270 et suivants du Code de la sécurité sociale. Or, cet article ne définit pas la notion de „rang de l'enfant" dans une fratrie, mais les critères servant à déterminer la notion de „groupe familial" dans le cadre de l'attribution des allocations familiales.

Il est ainsi prévu au paragraphe 2 de cet article que „sont considérés comme appartenant à un même groupe familial, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales, tous les enfants légitimes ou légitimés issus des mêmes conjoints, ainsi que tous les enfants adoptés par les mêmes conjoints en vertu d'une adoption plénière", les autres paragraphes de l'article réglant des situations d'exception.

A aucun endroit de ce texte de loi, le terme de „rang de l'enfant" n'est utilisé.

Dans la mesure où „rang" signifie „rang de préférence", le Conseil d'Etat se doit de rappeler les dispositions de l'article 1er du Protocole 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui imposent aux Etats signataires de garantir la jouissance de tout droit prévu par la loi sans discrimination aucune fondée notamment sur la naissance ainsi que l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise prohibant tout traitement inégalitaire.

Si le législateur entend maintenir l'approche d'une aide financière variant avec l'étendue du groupe familial, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de remplacer la notion de „rang de l'enfant" par „groupe familial auquel appartient l'enfant bénéficiaire".

Article 22

L'article sous avis trace le cadre dans lequel l'Etat luxembourgeois peut intervenir pour accorder une aide financière et souligne les finalités de la loi. Ainsi, les auteurs mettent l'accent sur le renforcement de la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants. Il est prévu une clause de résidence. L'aide financière n'est versée qu'aux seuls prestataires reconnus et profite aux enfants dont le représentant légal a adhéré au dispositif du chèque-service accueil.

Les enfants visés ne pourront en profiter qu'en fonction des offres disponibles et selon les besoins des enfants.

Ces ajouts sont faits dans le texte pour souligner que l'objectif du chèque-service accueil relèverait d'un intérêt national légitime de nature sociale, ne constituerait pas une prestation familiale au sens du règlement 883/2004 de l'Union européenne et ne serait donc pas exportable.

Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la problématique de l'exportabilité des prestations et de la validité de la clause de résidence, aux considérations générales du présent avis.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 1er de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir.

Il y a donc lieu d'en faire abstraction.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'inverser les alinéas 2 et 3, pour garantir la cohésion du texte. Le cas échéant, et si tant est que la clause de résidence devait être valable, l'exigence d'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pourrait être inscrite à l'alinéa 3 (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que la notion d'„enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale" est mentionnée à l'article 23 du texte de loi proposé. Le Conseil d'Etat note tout d'abord que la notion de „enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale" prévue dans la mouture initiale du projet sous avis a été remplacée par la notion de „enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale", sans que les auteurs s'expriment sur la raison d'être de ce changement de vocabulaire. Pourtant, un enfant en situation précaire n'est pas nécessairement toujours un enfant exposé à un risque de pauvreté. Une explication s'impose.

Le Conseil d'Etat note que l'article 23 reprend les termes „enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale" sans qu'il soit indiqué dans les articles antérieurs en quoi cette situation de précarité et d'exclusion sociale porte à conséquence. Il en résulte une rupture de cohésion dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat estime que la cohésion requise pourrait être restaurée en complétant l'alinéa final de l'article 22 sous avis par l'incorporation de ces notions dans les critères généraux à prendre en compte pour calculer le montant des chèques-services accueil.

Article 23

Paragraphe 1er

Ce paragraphe vise à déterminer les différentes situations de revenus à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil. Selon les auteurs, ce texte aurait pour but „de situer physiquement l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil à une adresse déterminée et non pour déterminer la situation de revenu du représentant légal de l'enfant ayant à répondre de l'enfant".

Si tel est effectivement le but du paragraphe en question, il faudra réajuster le texte, car, dans sa version actuellement soumise à avis, le but en est clairement défini: déterminer la situation de revenu en vue de calculer le montant du chèque-service accueil.

Prenant comme base la définition de la notion de „ménage" donnée par l'article 26, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les auteurs énumèrent certaines situations de revenu à prendre en considération.

Au point a., les termes „on prend en considération …" sont à remplacer par les termes „est prise en considération la situation …".

Le Conseil d'Etat constate que sous c. de cette énumération, les auteurs entendent prendre en considération, pour déterminer le revenu d'un parent qui ne touche pas de pension alimentaire de l'autre parent, celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Si le Conseil d'Etat a correctement compris cette disposition, le montant de la pension alimentaire non réglée par le débiteur d'aliments récalcitrant est également incorporé dans le revenu à disposition, ce qui diminuera la participation financière de l'Etat.

Il en résulte que le parent auquel il n'est pas payé de pension alimentaire en violation d'une décision judiciaire, est doublement sanctionné: il ne touchera pas de pension alimentaire mais devra au surplus payer une participation plus importante déterminée sur base de sommes qu'il n'a pas à disposition.

Le Conseil d'Etat se demande si cette conséquence est celle qui a été voulue par les auteurs.

Le point f. du paragraphe 1er prévoit dans son alinéa 2 qu'est considéré comme revenu le „revenu imposable selon la loi fiscale". Il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „selon la loi fiscale".

L'impôt sur le revenu est en effet toujours calculé selon les lois fiscales.

En outre, ce bout de phrase est susceptible d'interprétation: s'agit-il de la loi fiscale du Grand-Duché de Luxembourg ou de toute loi fiscale généralement quelconque?

Le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1er traitant de la situation des fonctionnaires et agents européens ou travaillant pour le compte d'une institution internationale laisse supposer que les auteurs ne visaient que la loi fiscale luxembourgeoise, sinon cet alinéa serait sans aucune utilité. En effet, et dans la mesure où les fonctionnaires et agents européens ou travaillant pour des institutions internationales sont soumis à une certaine forme de fiscalité, ils disposent tous d'un revenu imposable.

Par ailleurs, l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 23 du projet d'article sous avis crée une disparité de traitement, qui joue en défaveur des fonctionnaires et agents visés résidant dans le pays par rapport aux personnes imposées sous l'emprise de la loi fiscale luxembourgeoise, et donc une inégalité devant la loi. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 1er sous avis.

Le Conseil d'Etat comprend cependant le souci des auteurs de prendre en compte la situation des personnes touchant des revenus non imposables au Luxembourg.

Au vu de la multiplicité de situations fiscales diverses dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg et des potentialités de disparité de traitements qui en résultent, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction de la notion de „revenu imposable" pour la remplacer par la notion de „revenus bruts", et de s'inspirer plus particulièrement des règles de détermination des ressources prévues dans les articles 19 et suivants de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 23 de la loi en projet, le Conseil d'Etat renvoie à son observation figurant à l'amendement 7, et demande, compte tenu de l'opposition formelle y formulée, que le texte proposé par les auteurs soit remplacé par le libellé suivant: „En vue du calcul du chèque-service accueil, le groupe familial auquel appartient l'enfant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 270 du Code des assurances sociales."

Paragraphe 2

Ce paragraphe, qui définit les critères de détermination de l'enfant en situation de précarité et de la procédure d'identification, est repris du projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil" plus particulièrement de l'article 3, paragraphe 2 dudit projet, communiqué au Conseil d'Etat avec le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit du dernier alinéa de l'article 22 de la loi sous avis. L'adaptation du texte de cet alinéa s'impose, faute de quoi le paragraphe 2 de l'article 23 sous avis reste sans aucun lien logique avec les autres dispositions du texte, car dans le projet amendé la notion de „précarité" n'apparaît pas à d'autres endroits.

Aussi, et au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat propose-t-il de reprendre les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sous avis sur le métier.

Article 24 (25 selon le Conseil d'Etat)

Cet article énumère les entités pouvant bénéficier de la reconnaissance par le ministre en tant que prestataires de chèque-service accueil.

Le libellé amendé de l'article prend en considération l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 22 mars 2013. En conséquence, les entités pouvant être reconnues en tant que prestataires de chèque-service accueil sont maintenant définies dans la loi et non plus dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate cependant des différences entre le texte de l'article 24 résultant de l'amendement sous rubrique et celui de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal susmentionné. Ainsi, il note dans le texte sous avis l'absence des internats sociofamiliaux et des gestionnaires de services de vacances ne relevant pas de la loi ASFT. Malheureusement, les auteurs ne se sont pas autrement exprimés sur les raisons de cette omission.

Au point 4 de l'article 24 sous avis, il y a lieu de remplacer les tirets par la séquence a), b), c) et d), ceci en vue de faciliter les renvois ultérieurs.

Par ailleurs, aux deux derniers tirets (les lettres c) et d) selon le Conseil d'Etat), il convient de faire les adaptations stylistiques suivantes:

*„**Art. 25** (...)*

4. (...)

a) (...)

b) (...)

c) d'organiser les activités sportives dispensées par l'association sportive dans des installations homologuées (...)

d) d'assurer l'encadrement des enfants par un personnel (...)"

Finalement, le Conseil d'Etat propose, pour garantir une meilleure structure logique des dispositions sous avis, d'inclure le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi sous projet en tant que paragraphe 1er nouveau dans l'article 25 (26 selon le Conseil d'Etat).

Article 25 (26 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1er (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat) de cet article, il y lieu de mentionner en fin de phrase „dans les conditions établies par l'article 32, paragraphe 1er …".

Le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „établi" utilisé dans les paragraphes 2, 3 et 4 par le mot „documenté", plus approprié.

Le paragraphe 5 est à éliminer car superfétatoire. En effet, les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tiennent leur statut de la loi, et non d'une reconnaissance par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 26

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations préalables sur la notion de „rang" de l'enfant. Dès lors, et compte tenu des développements à l'endroit de l'amendement 7, et notamment de l'opposition formelle y formulée, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes „enfant en rang …" par ceux de „enfant faisant partie d'un groupe de … enfants". Par ailleurs, si le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions à l'endroit du dernier alinéa de l'article 22, il y a lieu d'adapter les modes de calcul en conséquence.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat propose d'écrire aux points 4°, 5° et 8° du paragraphe 1er de l'article 26 sous avis: „Le barème des montants … est établi comme suit …".

Le point 4° du paragraphe 2 mentionne l'abréviation SSM pour salaire social minimum. Si l'utilisation de cette abréviation se conçoit dans une équation mathématique, son usage dans un texte de loi est cependant à proscrire. Il faudra donc écrire „salaire social minimum" dans le texte des dispositions légales.

Article 27

Les accords de collaboration visés par l'article sous avis définissent, selon les auteurs, les modalités de la facturation et de versement du montant de la participation, ainsi que les informations requises sur les prestations fournies. Dans la mesure où l'on conçoit difficilement que le contrat à conclure fasse l'objet de négociations entre parties, ce contrat type constituera en fait un „contrat d'adhésion".

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière conventionnelle, les autorités publiques agissent *jure imperii*, c'est-à-dire dans l'exercice de leurs pouvoirs de puissance publique, lorsqu'elles concluent des conventions avec des administrés ayant pour objet l'octroi de droits ou d'avantages, ce qui les soumet au respect du principe de l'égalité devant la loi. L'absence de critères d'octroi objectifs dans un texte normatif conduit à s'interroger sur le respect effectif du principe précité. La nature du droit ou de l'avantage en cause et les conditions d'octroi doivent donc être fixées, pour l'essentiel, dans un acte normatif, quitte à ce que le législateur ou l'autorité réglementaire compétente prévoie que la définition plus complète de l'objet ou certaines modalités d'octroi peuvent être précisées dans des actes accessoires, tel un contrat administratif. (Voir avis du Conseil d'Etat de Belgique, n° 49.744, du 20 juin 2011 sur un avant-projet de décret portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (doc. parl. Communauté française, sess. 2011-2012, n° 270/1))

Dès lors, le Conseil d'Etat vient à se demander si les modalités régissant l'exécution de la participation financière de l'Etat ne devraient pas être tout simplement intégrées dans un règlement grand-ducal.

Article 28

Paragraphe 1er

Ce paragraphe règle la procédure administrative à effectuer par „le requérant" demandant à bénéficier des avantages du chèque-service accueil.

Comme il est prévu de préciser par règlement grand-ducal les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion au chèque-service accueil, le Conseil d'Etat estime que les paragraphes 1er à 4 de cet article pourraient trouver utilement leur place dans un tel règlement.

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, il y a lieu de supprimer les termes „sous la responsabilité" et de les remplacer par le terme „par".

Paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 5 (2 selon le Conseil d'Etat) pourraient donner lieu à discussion quant à leur nature juridique – sanction ou restitution –, le Conseil d'Etat estime plus judicieux de les inscrire dans le texte de loi. Le contenu de ce paragraphe ne donne par ailleurs pas lieu à observation.

Paragraphe 6 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 29

Les auteurs procèdent dans cet article à un remaniement complet des dispositions de l'ancien article 25 faisant l'objet du point 11 du projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un avis de la Commission nationale pour la protection des données s'impose.

Les auteurs expliquent dans le commentaire de l'amendement qu'ils procédaient à la réécriture de l'article visant la création d'une banque de données pour, d'une part, aligner la terminologie sur celle de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et pour, d'autre part, faire une différence entre les données recueillies auprès du bénéficiaire ou du prestataire. Pareillement, la présence réelle de l'enfant dans la structure doit dorénavant également faire l'objet d'un traitement informatique.

Avant d'entamer une analyse plus approfondie, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 6 décembre 2011 sur le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (doc. parl. *n° 6284*) qui avait rappelé que les données à collecter doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ou traitées. C'est à la lumière de ces considérations que le Conseil d'Etat procède à l'examen des dispositions de l'article sous revue.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

Il est prévu, dans les dispositions réglant les données recueillies au niveau du bénéficiaire, que les informations relatives au revenu du représentant légal de l'enfant ne pourront être enregistrées qu'avec son accord formel, d'une part, et, d'autre part, uniquement dans le cadre d'une demande d'octroi d'une aide dans le cadre du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de cette deuxième condition, qui est superfétatoire dans la mesure où les données visées n'auront pu être recueillies que dans le cadre d'une demande d'adhésion.

Au vu des principes énoncés ci-avant, le Conseil d'Etat se demande si l'indication de la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure d'accueil apporte une plus-value dans le traitement de données à caractère personnel qu'il est envisagé de faire. En effet, ces données sont certainement déjà recueillies chez le prestataire lui-même en interne et si la finalité n'est que de vérifier si les enfants bénéficient effectivement des avantages que doit leur procurer le système du chèque-service accueil, cette vérification pourrait se faire à d'autres niveaux, notamment dans le cadre des contrôles de l'emploi de l'aide accordée lors du chèque-service accueil qu'il est prévu de mettre en place.

Se pose donc la question de la pertinence des données à recueillir pour la gestion du fichier de données en projet, lequel est créé pour la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués.

Au niveau des données relatives au prestataire à recueillir dans la banque de données en projet, il est prévu qu'une photo du personnel encadrant soit enregistrée et publiée dans un portail édité par le ministre.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont fait abstraction de l'exigence d'un accord préalable des personnes quant à la publication à effectuer qu'ils avaient pourtant prévue dans l'ancienne mouture du texte.

Par ailleurs, le texte reste muet sur le délai dans lequel le portail mis en place par le ministre doit être mis à jour en cas de démission de la personne dont la photo est publiée.

Le Conseil d'Etat se demande en quoi une photo du personnel serait nécessaire pour la gestion des demandes d'adhésion et du contrôle financier.

Se pose encore la question du respect du droit à l'image, d'autant plus sensible que cette publication de photo ne requiert pas l'accord de la personne dont l'image est publiée.

Au vu des finalités du traitement de données envisagé, la publication de photos paraît manifestement excessive et inadéquate. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau à son avis précité du 6 novembre 2011 (doc. parl. *n° 6284*): „L'article 4, paragraphe 1er, point (a) de la loi du 2 août 2002, précitée, se fait l'écho de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 et de la directive 95/46/CE, en posant l'exigence que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités".

Il doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour violation de l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection à l'égard du traitement automatisé des données et de l'article 6 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Paragraphe 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat constate que des tiers pourront avoir accès à la banque de données pour des besoins statistiques et scientifiques. Les recherches statistiques et scientifiques n'ayant toutefois aucun besoin de données nominatives, le Conseil d'Etat exige que l'accès des tiers aux fins de recherches statistiques ou scientifiques ne puisse se faire que sur des données anonymisées et qu'il soit fait mention de cette exigence dans le texte même.

A l'alinéa 3 du paragraphe sous avis, il y a lieu de corriger une coquille, en ce qu'il faut lire: „accès au fichier de données à caractère personnel" et non „à caractère personnelle".

Paragraphe 5

Contrairement au texte initial qui prévoyait une durée de conservation des données d'une année à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil a quitté le système, les auteurs étendent dans la version amendée du paragraphe 5 le délai de conservation des données à dix ans à compter de l'âge de douze ans accomplis dans le chef du bénéficiaire du chèque-service accueil.

Les auteurs n'expliquent pas ce changement profond.

La durée de conservation telle que proposée dans le projet de loi paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime que la durée de conservation prévue par le projet de loi sous examen risque de dépasser la durée nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, et d'être, en conséquence, contraire à l'article 5 de la Convention du 28 janvier 1981 précitée. Il doit donc s'y opposer formellement, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.

Par ailleurs, le texte ne prévoit pas non plus de règle concernant la durée de conservation des données relatives aux prestataires de services. L'absence d'une indication précise de la durée de conservation peut être interprétée comme excessivement longue et dépasser la durée de conservation nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Pour les raisons évoquées *supra*, le Conseil d'Etat exige que cette lacune soit comblée, faute de quoi il ne pourra pas accorder la dispense du second vote.

Article 30

L'amendement du texte proposé par les auteurs suit une recommandation du Conseil d'Etat et n'entraîne dès lors pas d'observation.

Amendement 8

Cet amendement introduit les nouveaux articles 35 à 37 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et modifie partiellement le libellé des articles 31 à 34 tel qu'il était prévu dans le projet de loi initial.

Article 31

Cet article tient compte des oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées à l'endroit de l'article 27 visé par le point 13 du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 32

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit les obligations à remplir par le gestionnaire du prestataire de chèque-service accueil pour enfants ou du service pour jeunes, s'il entend bénéficier d'un soutien financier de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'alinéa dernier de ce paragraphe, et de l'incorporer dans un paragraphe 3 visant à la fois les prestataires de service d'accueil, les assistants parentaux et les services pour jeunes.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous avis règle les obligations à remplir par les assistants parentaux participant au chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas prévu que les procédures relatives aux projets d'établissement et les rapports d'activité des assistants parentaux soient réglées par le biais d'un règlement grand-ducal.

Dans la mesure cependant où des procédures uniformisées facilitent pour le moins le contrôle de qualité, le Conseil d'Etat suggère de prévoir un règlement grand-ducal standardisant ces procédures.

Aussi, et en considération de ce qu'il a observé au paragraphe 1er de l'article sous avis, le Conseil d'Etat suggère-t-il de prévoir un paragraphe 3 qui pourrait avoir le contenu suivant:

> „(3) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal."

Article 33

Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs font référence à la notion de „prestataire" pour disposer quelles suites sont réservées en cas de non-respect des exigences de l'article 32 de la loi à modifier.

Or, l'article 32 vise à la fois les prestataires de chèque-service accueil, les services pour jeunes et les assistants parentaux.

Cependant, la notion de „prestataire" a, au sens de l'article 3 de la loi dont modification, la signification de „la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi". Au sens dudit article 3, la notion de „prestataire" se limite donc au prestataire de services dans le cadre du chèque-service accueil.

Il en résulte que son usage n'est pas approprié dans le cadre du paragraphe sous avis, et le Conseil d'Etat suggère dès lors d'utiliser la notion de „prestataire de services" plus large que la notion de

„prestataire“ préalablement définie restrictivement et ceci à travers l'intégralité du texte de l'article 33 sous avis.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase „auquel cas l'Etat s'abstient de toute contribution financière pour les prestations offertes par le prestataire …“ incorporé au paragraphe 2 est superfétatoire puisqu'il résulte de la loi que seul le prestataire reconnu peut bénéficier des contributions étatiques et que s'il ne dispose pas de cette qualité les contributions financières ne pourront plus être attribuées.

Paragraphe 3

Ce paragraphe prévoit que les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté motivé à publier au Mémorial. Il appartiendra au prestataire d'aviser le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil des conséquences du retrait.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que cette façon d'avertir les personnes intéressées soit effectivement proportionnée ou même efficace. Il s'interroge sur les conséquences du non-respect de cette obligation dans le chef du prestataire.

La publication au Mémorial risquera d'être préjudiciable à long terme au prestataire dans l'hypothèse où, après le retrait, celui-ci se sera mis en parfaite conformité avec les exigences qui lui ont été imposées pour obtenir une nouvelle reconnaissance.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il est beaucoup plus adéquat que le ministre, une fois la décision de retrait prise, en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné. Il dispose des données requises pour ce faire, sur base du fichier de données informatiques qu'il est prévu de créer dans la loi en projet.

L'information des premiers concernés est ainsi garantie et ne sera pas laissée à l'appréciation d'un prestataire.

Articles 34 et 35

Sans observation.

Article 36

Ce texte règle les obligations de formation continue à effectuer par le personnel encadrant. Contrairement au projet de loi initial, la version amendée prévoit que la formation continue puisse se faire en 32 heures sur deux ans, avec un minimum annuel de 8 heures. Il prévoit une adaptation proportionnelle pour le personnel travaillant à temps partiel. Dans un souci de garantir le maintien d'un niveau de qualité des prestations avec les critères fixés par la loi, le Conseil d'Etat suggère la mise en place de modules de formation pour le personnel encadrant, sans distinguer entre la personne travaillant à temps plein de celle travaillant à temps partiel.

Article 37

Sans observation.

Article 38

Cet article reprend le contenu de l'article 34 du projet de loi initial. Il ne donne pas lieu à observation.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

Cet amendement vise à introduire un article spécifique concernant l'entrée en vigueur de la loi.

Il convient tout d'abord de relever une erreur matérielle qui figure dans le texte des amendements soumis au Conseil d'Etat par la dépêche ministérielle. En effet, l'amendement 11 introduit un article 42 dans la loi et non comme erronément mentionné un article 11.

L'entrée en vigueur de la loi est reportée au 1er septembre 2014, à l'exception des articles 32 et 33 qui eux entreront en vigueur au 1er septembre 2015.

L'article 32 en question vise les obligations que les services d'éducation et d'accueil qui bénéficient d'un soutien financier doivent remplir notamment au niveau de l'établissement d'un plan d'action général, de la tenue d'un journal de bord et de l'établissement d'un plan de formation ainsi que, pour les assistants parentaux au niveau de l'établissement d'un projet d'établissement, d'un rapport d'activité et d'un plan de formation. L'article 33 règle les conséquences si les obligations de l'article 32 ne devaient pas être respectées.

Dans la mesure où le respect des obligations sus-énoncées a des répercussions sur la reconnaissance par le ministre compétent, qui elle est nécessaire pour que le prestataire en question puisse se voir payer les contributions financières étatiques, le Conseil d'Etat ne comprend pas cette mise en vigueur différée. Il aurait préféré voir insérer des dispositions transitoires réglant la situation des prestataires de services disposant d'une reconnaissance sous le régime actuellement en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6410/12

N° 6410[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2014)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Par courrier du 29 juillet 2013, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a invité la Commission nationale à aviser le projet de loi n° 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2003 sur la jeunesse.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 29 du texte coordonné (comprenant les amendements gouvernementaux) du projet de loi sous objet.

Cet article a pour objet la création et l'exploitation d'un fichier de données à caractère personnel relatif à la gestion des demandes et du contrôle des paiements des chèques-service accueil dans le cadre de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, appelée à être modifiée.

*

1) L'ORIGINE DES DONNEES

La Commission nationale souhaite tout d'abord relever que la version actuelle de l'article 29 du projet de loi ne précise pas l'origine des données. Se pose en effet la question de savoir si toutes les données sont fournies par la personne qui introduit une demande de chèque-service accueil, ou si toutes les données sont fournies par d'autres administrations au Ministère de la Famille et de l'Intégration, ou bien si certaines données sont fournies par le demandeur et d'autres par des administrations.

Or, d'une part l'origine des données constitue un élément devant figurer obligatoirement dans toute demande d'autorisation préalable auprès de la Commission nationale, aux termes de l'article 14 paragraphe (2) lettre (d) de la loi du 2 août 2002. D'autre part, l'article 12 paragraphe (3) lettre (j) de cette même loi précise que pour être exempté de notification, les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives doivent être *„soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention"*. A cet égard, il conviendrait à notre avis que le texte sous avis précise l'origine des différentes catégories de données.

Dans l'hypothèse où les données seraient transmises par d'autres administrations, en occurrence via un accès aux fichiers de ces administrations par le ministère de la famille et de l'intégration, la Commission nationale estime nécessaire, à l'instar d'autres textes légaux pour lesquels son avis a été demandé, que soit prévue la mise en place d'une solution technique permettant de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du ministère de la famille puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui ont introduit une demande de chèques-service accueil, à l'exclusion des

données relatives au reste de la population. En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'introduction d'une telle demande ouvrirait aussi le droit pour ledit ministère d'accéder au fichier visé à l'article 29 paragraphe (2) et auquel il n'aurait pas accès en l'absence de dossier.

*

2) LES FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES

Pour ce qui est des finalités du traitement des données, la CNPD suggère à l'endroit de l'article 29 paragraphe (1) la formulation suivante: „en vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil" (sous réserve d'autres finalités pour lesquelles un traitement du ministère pourrait avoir lieu, cf. infra, point 4, notre remarque concernant les catégories de données relatives au prestataire).

*

3) LA PRESENCE REELLE DE L'ENFANT BENEFICIAIRE DANS LA STRUCTURE

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe (2), lettre (e), comme le soulève également le Conseil d'Etat, la CNPD se pose la question de la nécessité pour le ministère de connaître la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Il semble que cette information permette, le cas échéant, de constater d'éventuels abus. Si tel est le cas, il serait utile de le préciser, afin de pouvoir apprécier la nécessité et le caractère adéquat de cette information.

*

4) LES CATEGORIES DE DONNEES RELATIVES AU PRESTATAIRE

L'article 29 paragraphe (2), lettres (f) à (h), liste les catégories de données relatives aux prestataires, c'est-à-dire aux assistants parentaux, responsables du service d'accueil pour enfants, et personnel encadrant.

La Commission nationale comprend tout à fait que les données listées sous les lettres (f) à (h) puissent apparaître utiles et nécessaires au ministère de la famille et de l'intégration dans ses relations avec le prestataire. Elle se demande cependant quel est le lien de la collecte de ces données avec la finalité invoquée au paragraphe (1) de l'article 29, à savoir la gestion des demandes introduites dans le cadre du chèque-service accueil et du contrôle des paiements.

En ce sens, il y aurait lieu de rajouter une finalité supplémentaire au paragraphe (1), du type „gestion des prestataires des services d'accueil".

En tout état de cause, la Commission nationale estime que la photo du personnel encadrant ne peut pas être collectée. La CNPD s'aligne à cet égard sur les commentaires du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014. La publication de photos paraît excessive et inadéquate au regard de la finalité invoquée, à savoir la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements, respectivement de la gestion des prestataires des services d'accueil (si une telle finalité était ajoutée au texte du projet de loi). Dans le même sens, la CNPD renvoie également à son avis du 26 juillet 2012 et à son avis complémentaire du 15 juin 2012 relatif au projet de loi n° 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (délibération n° 156/2012 du 15 juin 2012).

A l'exception de la photo, le traitement des catégories de données sous (f) à (h) se justifierait pour les besoins de gestion interne du ministère (ses relations avec les prestataires, etc.).

Or, le dernier alinéa du paragraphe (2) prévoit que les données visées sous les lettres (f) à (h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. La CNPD ne voit pas en quoi une telle publication s'avère nécessaire aux fins de la gestion administrative et du suivi des dossiers de demandes des chèques-service accueil, respectivement de la gestion des prestataires des services d'accueil. S'il s'agit le cas échéant d'une nouvelle finalité, à savoir la gestion d'un portail internet à caractère informatif par le ministère, il y aurait lieu de le préciser également dans le texte de loi en projet.

Cependant, alors que la „qualification professionnelle“ et la „langue parlée du personnel“ pourraient se justifier dans le cadre des relations entre le ministère et les prestataires de services d'accueil, la CNPD se pose la question de la proportionnalité et de la nécessité de publier sur un portail accessible au grand public de telles données. Faut-il vraiment dévoiler au grand public quel salarié de tel ou tel prestataire de service d'accueil dispose de quelle qualification et parle quelles langues?

*

5) L'ACCES AUX DONNEES

L'article 29 paragraphe (4) prévoit que *„l'accès [aux] données [par] des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données (...)“*. La CNPD souhaite relever qu'au sens de l'article 2 (q) de la loi du 2 août 2002, le responsable du traitement (en l'espèce, le ministère), le sous-traitant (le SIGI respectivement les communes concernées) et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter des données, ne sont pas à considérer comme des tiers. Or, en principe, ce sont ces acteurs qui interviennent dans le traitement des données visées à l'article 29 paragraphe (2) pour les besoins de la gestion, la tenue et la maintenance de la base des données.

De manière générale, les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou accédées par des tiers. La Commission nationale ne comprend dès lors pas la raison d'être de la disposition selon laquelle *„la transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement“*. En effet, elle se demande pour quelle raison des tiers non autorisés pourraient recevoir communication des données, à moins que les auteurs du projet de loi précisent les finalités et les catégories de données pour lesquels une communication de données serait nécessaire.

Pour ce qui est de l'accès aux données par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration, la Commission nationale recommande de préciser davantage les modalités d'accès aux données présentes dans le fichier. En particulier, il est important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées par le Ministre à y avoir accès.

*

6) TRAÇAGE DES ACCES

Dans ce contexte, la CNPD estime également nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus. Ainsi, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux, il conviendrait de rajouter une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante: „Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle“.

*

7) LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

En ce qui concerne la durée de conservation indiquée à l'article 29 paragraphe (5), la CNPD estime, à l'instar de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mai 2014, que celle-ci paraît excessivement longue par rapport aux finalités des traitements des données concernées. En effet, l'article 4 de la loi du 2 août 2002 prévoit que *„le responsable du traitement doit s'assurer que (...) [les] données sont (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (...)"*. Dès lors, il y aurait lieu de réduire cette durée de manière conséquente, ou à tout le moins de justifier la nécessité de conserver les données pour une durée aussi longue.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 21 juillet 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL	Pierre WEIMERSKIRCH	Thierry LALLEMAND
Président	*Membre effectif*	*Membre effectif*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6410/13

N° 6410[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députes (18.2.2015) 1
2) Exposé des motifs 2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 3
4) Fiche financière 23
5) Texte coordonné 24

*

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.2.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux au projet de loi 6410 s'inscrivent parmi un ensemble d'instruments tendant vers la mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent. De par la mise en place d'une offre de services dispensant une éducation non formelle de haute qualité au niveau de la garde d'enfance le Gouvernement entend promouvoir l'égalité des chances pour les enfants et pour les parents via une meilleure conciliation entre la vie privée et professionnelle au sein de notre société.

En effet, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est en train de développer une approche de qualité dans les structures d'accueil des enfants, de créer le cadre nécessaire à la promotion du multilinguisme dès la petite enfance et de développer une meilleure offre de services d'encadrement des élèves à côté de l'enseignement. Ces projets viendront rapidement compléter le paquet de l'avenir.

Les amendements au projet de loi 6410 ont par ailleurs pour objet de répondre à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mai 2014, points qui seront abordés dans les différents amendements.

Il convient par ailleurs d'aborder dans l'exposé des motifs l'approche du Gouvernement quant à la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil en réponse aux interrogations du Conseil d'Etat dans ses avis du 22 mars 2013 et du 6 mai 2014.

Dans le cadre de l'amendement 6 le Gouvernement a pris l'option de supprimer la clause de résidence afin de se conformer avec la législation européenne en vigueur. En cas de maintien de la clause de résidence, il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

Par ailleurs le maintien de la clause de résidence aurait eu pour effet d'exclure les enfants des frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation. L'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service telle qu'elle est prévue dans le cadre des présents amendements constitue une compensation de service public accordée aux prestataires reconnus comme prestataires du chèque-service accueil offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les structures d'accueil en question regroupent aussi bien des structures relevant du secteur public que des structures d'accueil relevant du secteur privé telles les crèches commerciales, raison pour laquelle il convient d'analyser le dispositif en place par rapport aux règles applicables en matière des aides d'Etat et de le rendre conforme par rapport aux normes de droit européen applicable en la matière.

L'idée consiste à charger l'ensemble de ces structures de l'exécution d'une mission de service public ciblée et à relever les défis de notre société qui se présentent sur les plans démographique et social en vue de la scolarisation des enfants dans le cadre de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les articles 31 et 32 de l'article 8 du projet de loi amendé précisent le contenu des obligations de service public incombant aux prestataires du chèque-service accueil. La compensation de service public est calculée selon des paramètres objectifs et transparents découlant des articles 26 et 27 de l'article 7 du projet de loi amendé. Les critères permettant de limiter la compensation de service public et d'établir le mécanisme à mettre en place pour éviter des surcompensations sont précisés à l'article 27 de l'article 7 du projet de loi amendé.

Pour être éligible comme prestataire, il faut que le prestataire soit agréé comme service d'éducation et d'accueil ou comme service pour personnes handicapées selon les conditions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou bien que le prestataire ait été agréé comme assistant parental dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Dans ce contexte il convient de préciser que les conditions qui sous-tendent l'agrément de ces services en droit luxembourgeois ont trait à des exigences justifiées par des raisons de sécurité et de santé publique et sont proportionnées aux besoins de l'encadrement de la population cible des prestations offertes par lesdits prestataires, à savoir les enfants. Une fois éligible le prestataire doit documenter et mettre en oeuvre le concept de qualité des prestations offertes afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire au sens de l'article 3 sous 11) de l'article 3 du projet de loi.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'aide versée aux prestataires des prestations offertes dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil n'est pas à considérer comme une prestation familiale au sens du règlement communautaire 883/2004.

La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais elle a pour objectif la création d'une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

Par ailleurs la compensation de service public est destinée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1er

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi est supprimé.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi est libellé comme suit:

„Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse."

Au point 12 de l'article 3 du projet de loi les termes „le père et/ou la mère" sont remplacés par les termes „le ou les parents".

Commentaire:

La modification au niveau de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi s'explique par le fait que les actions sont entreprises par les organisations de jeunes et des services pour jeunes et dans la mesure où les organisations agissant en faveur de la jeunesse ont pour population cible exclusivement des „jeunes" visant les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans. Par ailleurs la notion d'„organisme oeuvrant en faveur des jeunes" utilisée dans le texte de loi actuel n'est pas définie au sein de l'article 3 de la loi.

Amendement 2

Les deux derniers alinéas de l'article 3 du projet de loi qui sont libellés comme suit „Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse. Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal," sont supprimés.

Commentaire:

En effet ces dispositions qui ont leur place à l'article 7 de la loi traitant des missions du service national de la jeunesse ont été par erreur transcrites à l'article 3 de la loi d'où il convient de les supprimer.

Amendement 3

L'article 4 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi est amendé comme suit:

„**Art. 4.** (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes" sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes"."

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les cinq unités suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Transitions.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal."

Commentaire:

L'article 4 du projet de loi se compose désormais de 3 paragraphes et a été modifié et complété.

Paragraphe 1:

L'alinéa 1er du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de loi a pour objet de modifier le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi en étendant les mesures prises en faveur de la jeunesse aux enfants et aux jeunes. Il en va de même des alinéas 2 et 3 de l'article 4 du projet de loi.

Il convient de rappeler que les mesures prises en faveur de la jeunesse visent l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations des jeunes, les organisations agissant en faveur de la jeunesse, les services pour jeunes et les services d'éducation et d'accueil pour enfants pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse, excepté le chèque-service accueil. Il s'ensuit que l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil n'est pas applicable à ces mesures. Selon le dispositif mis en place par l'article 4 de la loi ces mesures sont ciblées aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent à titre d'exception être étendues à des jeunes n'ayant pas leur domicile ou leur résidence légale au Luxembourg à condition de faire l'objet d'un programme européen de la jeunesse ou d'une convention bilatérale ou multilatérale dont le Luxembourg fait l'objet ou d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de ces mesures.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi a pour objet d'étendre l'action du comité interministériel créé par l'article 5 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en y intégrant la mise en oeuvre de la politique relative aux droits de l'enfant.

L'amendement visant à modifier l'article 5 de la loi tient compte de la réflexion du Conseil d'Etat, qui dans son avis complémentaire ne voit aucune raison pour exclure la politique en faveur de l'enfance

de la réflexion d'un comité interministériel et demande à ce que la politique de l'enfance soit intégrée dans le texte.

L'article 5 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse trace le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse. L'action gouvernementale sera exercée dans le cadre d'un comité interministériel. Par l'effet du projet de loi n° 6410 les objectifs de la politique de la jeunesse ont pour population cible à la fois les enfants et les jeunes, en précisant toutefois que la politique de la jeunesse admet une dimension sectorielle spécifique concernant plus particulièrement les jeunes et tenant compte des besoins spécifiques des jeunes. S'il existe des différences entre la politique en faveur des jeunes et la politique en faveur des enfants, rien n'empêche de prévoir dans le cadre du règlement grand-ducal une composition différente du comité interministériel selon le sujet abordé lors des consultations au sein du groupe interministériel.

La dimension des droits des enfants concerne un autre aspect des politiques en faveur des enfants et des jeunes. La mise en oeuvre de la dimension des droits de l'enfant se fait à l'aide d'outils propres définis par la Convention des droits de l'enfant. Ainsi l'article 44 de la Convention des droits de l'enfant impose aux Etats Parties de soumettre au Comité des droits de l'enfant périodiquement des rapports renseignant sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. La Convention des droits de l'enfant a été ratifiée par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil et a pour population cible „tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Toutefois la dimension des droits de l'enfant n'appréhende qu'une partie des politiques développées en faveur des enfants et des jeunes.

Par conséquent, afin de promouvoir la mise en oeuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des enfants et des jeunes et la mise en oeuvre de la politique en faveur des droits de l'enfant, dans un esprit de simplification administrative et afin d'éviter une multiplication des comités interministériels et des organismes en charge de la mise en oeuvre des politiques en faveur des jeunes et des enfants, il convient d'étendre la mission du comité interministériel et de prévoir une composition différente du comité interministériel selon qu'il aura à traiter de la mise en oeuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des jeunes et des enfants ou selon qu'il aura à traiter de la mise en oeuvre des droits des enfants.

Paragraphe 3:

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme „Service volontaire d'orientation" pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. Ainsi il y a eu plus de 500 candidatures et près de 200 jeunes ont participé à un service volontaire d'orientation en 2011. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme „BEE SECURE". Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendue obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). La loi du 18 février 2013 confie au Service la coordination, la gestion et le contrôle de l'accueil de jeunes au pair au Luxembourg. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal seront clôturés fin 2015/début 2016. Marienthal deviendra le plus grand centre de jeunesse du Luxembourg.

Avec la nouvelle loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi a pour objet de définir les cinq unités du Service national de la jeunesse par la loi en raison du fait que par l'effet de la modification entreprise de la loi sur la jeunesse opérant une extension des missions du Service national de la jeunesse, ce dernier connaîtra un agrandissement de son administration et de ses besoins en personnel. Le besoin de disposer d'un organigramme précis en est une conséquence.

Amendement 4

L'article 5 du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi est amendé comme suit:

„Le titre libellé comme suit: „Mission du Service National de la Jeunesse" est maintenu en début de l'article 7 de la loi.

Le point e) de l'article 7 de la loi est amendé comme suit: „soutenir le bénévolat des jeunes, coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,"

Le point j) de l'article 7 de la loi est supprimé."

Commentaire:

Il s'agit de maintenir comme mission du SNJ de soutenir le bénévolat des jeunes, mission qui figure dans la loi en vigueur. En outre, l'ajout de l'élément „soutenir le bénévolat des jeunes" est nécessaire pour pouvoir régler la question de la reconnaissance du bénévolat des jeunes dans le dernier alinéa de cet article.

Le Conseil d'Etat suggère la suppression du point j) ayant trait à la mise en réseau des différents acteurs dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse et de contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les enfants et les jeunes, comme ces missions sont couvertes par celles spécifiées aux points h) et i) de l'article 7 de la loi qui fait l'objet de l'amendement par l'article 5 du projet de loi.

Amendement 5

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

„L'alinéa 3 de l'article 6 du projet de loi est remplacé par deux phrases libellées comme suit:

Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse" est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse". A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes" sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes".

L'alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi devient l'alinéa 8 de l'article 6 du projet de loi. Les alinéas 7 et 8 deviennent les alinéas 6 et 7 nouveaux de l'article 6 du projet de loi et sont amendés comme suit:

L'alinéa 7 devenu l'alinéa 6 nouveau de l'article 6 du projet de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est amendé comme suit:

„L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en oeuvre de la politique de la jeunesse".

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg."

La première phrase de l'alinéa 8 devenu le nouvel alinéa 7 de l'article 6 du projet de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est amendée comme suit:

„Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes.".

Le nouvel alinéa 7 de l'article 6 du projet de loi est complété par une deuxième et une troisième phrases libellées comme suit: „L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi."

L'alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi devenu le nouvel alinéa 8 de l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en oeuvre de la politique en faveur des jeunes".

Commentaire:

L'amendement ayant pour objet la modification de l'article 13 de la loi a pour visée d'étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg.

L'amendement ayant pour objet la modification de l'article 15 a pour objet de déterminer les instruments applicables en vue d'établir la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg, de déterminer l'outil permettant de mettre en oeuvre une politique en faveur des jeunes et de déterminer l'outil applicable à la promotion des droits de l'enfant au Luxembourg. Ces instruments servent à mettre en oeuvre les politiques adoptées par le Gouvernement en faveur des enfants et des jeunes et de promouvoir le respect des engagements pris par le Luxembourg dans le domaine des droits de l'enfant.

L'objectif de tous ces amendements étant a. d'éviter la multiplication des structures selon que l'objet de la politique ou du thème à traiter vise la situation des enfants ou des jeunes, ceci dans un but de simplification administrative et b. de tenir compte des spécificités relatives aux politiques applicables aux enfants et aux jeunes dans le cadre des structures et des moyens mis en place visant la mise en oeuvre des politiques applicables en matière de l'enfance et de la jeunesse.

En ce qui concerne la suppression du paragraphe 2 de l'article 16 telle que prévue au point 7 de l'article I du projet de loi initial, il convient de noter que cette disposition visant à assurer le financement des frais générés pour les besoins de la coordination de la maison relais est supprimée, comme ladite activité de coordination est visée par l'article 20 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et comme le financement de ladite activité est assuré par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique.

En ce qui concerne la suppression de l'alinéa 2 de l'article 19 du projet de loi initial ayant pour but de déterminer les modalités d'élaboration et les contenus minima du plan communal de jeunesse et de l'enfance par voie de règlement grand-ducal, l'objectif en est d'avoir plus de flexibilité dans la détermination dudit plan.

Amendement 6

L'article 7 du projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 22 à 30 de la loi est amendé comme suit:

L'article 22 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil".

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu", c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identi-

fication de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale."

Commentaire:

Du point de vue de la structure de l'article 22 il convient d'adopter la structure telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Quant au fond dans l'arrêt Giersch C-20/12, la Cour de l'Union européenne a confirmé dans le contexte de l'aide financière accordée dans le domaine des études supérieures la jurisprudence selon laquelle l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un Etat membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet Etat membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'Etat membre concerné et celles qui, sans résider dans cet Etat membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit Etat membre.

Il est probable qu'en cas de maintien de la condition de résidence dans un contexte d'aide applicable dans le cadre du chèque-service accueil, la Cour reproduise un raisonnement similaire qui est à la base de l'arrêt Giersch. Il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

Les défis que représente la situation actuelle de la population sur le plan démographique restent de mise. Ainsi avec une très forte proportion de 44,5% de ressortissants non luxembourgeois parmi la population résidente au Luxembourg, le Grand-Duché de Luxembourg comporte une population avec une très forte proportion d'étrangers qui est largement au-dessus de la moyenne européenne (6,4% dans l'UE-27). Cette situation présente un énorme défi en termes d'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise et dans le système scolaire luxembourgeois.

Le Gouvernement entend relever ce défi par la mise en oeuvre de politiques ayant pour objectif de renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Il convient dès lors de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 22 du projet de loi amendé, l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil est versée directement à des prestataires reconnus tels que définis à l'article 25 de la loi. Les prestataires de services visés par l'article 25 de la loi peuvent être des services conventionnés avec l'Etat mais également des structures d'accueil à caractère commercial.

Dans la mesure où l'aide est versée à des prestataires du chèque-service accueil non mandatés par l'Etat ou à des prestataires autres que l'Etat lui-même pour des prestations offertes en dehors des plages scolaires prévues dans le cadre de la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental, ces aides seraient le cas échéant susceptibles d'être régies par les dispositions de droit communautaire applicables aux services sociaux d'intérêt général et à celles relatives aux aides d'Etat.

Afin de mettre la législation en conformité avec les règles du droit communautaire[1], applicable aux prestations de service et aux aides étatiques et afin de déterminer la limite de l'intervention de l'Etat dans le domaine du dispositif du chèque-service accueil, les auteurs du projet de loi amendé ont intégré

---

1 Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public (2012/21/UE du 11 janvier 2012). Communication de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général public (2012/C8/03 JOCE 11 janvier 2012).Guide relatif à l'application aux services d'intérêt général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de „marchés publics" et de „marché intérieur".(SWD(2013)53 final/2 du 29 avril 2013).

les règles applicables aux services sociaux d'intérêt général du paquet Monti-Kroes notamment aux articles 22, 26, 27 et 33 de l'article 7 du projet de loi.

Il est proposé de définir le cadre de l'intervention de l'Etat quant à l'aide accordée aux prestataires du chèque-service accueil: a. par la définition dans la loi d'un mandat de service public conditionnant le versement de l'aide aux prestataires du chèque-service accueil b. par la détermination du cadre d'intervention de l'Etat par rapport au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi et par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public et c. par la mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant à l'Etat de procéder à des contrôles et de s'assurer que les prestataires agissant dans le cadre de la mission de service public ne bénéficient pas d'une aide excédant le montant déterminé.

En ce qui concerne le point c. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi, les auteurs des présents amendements proposent de remplacer la notion de rang de l'enfant par les termes suivants du „nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil". Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de remplacer la notion de „rang de l'enfant" par celle de groupe familial auquel appartient l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil dans l'hypothèse où le législateur entend maintenir l'approche d'une aide financière variant avec l'étendue du groupe familial. La notion „groupe familial" a été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, quoique le système consistant à fixer l'allocation par groupe d'enfants à charge fut introduit par la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales. L'idée derrière étant de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge en tirant argument du fait que les dépenses augmentent avec la présence croissante d'enfants dans le ménage. L'aide étatique dans le cadre du CSA admet une visée différente à celle des allocations familiales comme elle n'est pas destinée à compenser des charges du ménage, mais a pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Par ailleurs le Gouvernement vise davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant. Dans cette optique il convient d'utiliser la notion de „nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service" au lieu de faire référence à la notion de „groupe familial" au sens de l'article 270 du code de la sécurité sociale.

Le point e. a été ajouté au paragraphe 2 de l'article 22, étant donné que le calcul du montant du chèque-service accueil tient compte de la situation d'un enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou la situation d'un enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. En ce faisant les auteurs des amendements suivent l'avis du Conseil d'Etat, dans la mesure où la situation des enfants visés constitue un des déterminants pouvant intervenir dans le calcul du montant du chèque-service accueil. Les enfants visés font partie des ménages disposant de revenus inférieurs à 1,5 fois le salaire social minimum et qui en application du principe de la sélectivité sociale sont susceptibles de bénéficier davantage de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil que les ménages disposant de revenus plus élevés. Le point e. de l'article 22 est à lire ensemble avec l'article 23 de la loi fixant les critères permettant d'identifier les enfants en question. Le point e. vise tout d'abord la situation des enfants d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti qui sont déterminés en application de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cet effet le demandeur du chèque-service accueil produit une attestation délivrée par le fonds national de solidarité. Le point e. vise ensuite les enfants appartenant à un ménage, qui sans être bénéficiaire du revenu minimum garanti au sens de la loi précitée se retrouvent en situation de précarité et d'exclusion sociale. Les auteurs des amendements ont choisi de remplacer la notion d'„enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale" par la notion plus large d'„enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale". En effet la notion de „situation de précarité et d'exclusion sociale" n'est pas tributaire d'un indicateur monétaire ou d'un seuil de revenu déterminé, mais elle tient compte de la situation de pauvreté réelle dans laquelle peut se trouver un enfant indépendamment de la situation de revenu d'un ménage dans lequel il vit.

Au point a. de l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 23, les termes „on prend en considération" sont à remplacer par les termes „est prise en considération".

Sans commentaire.

Au point a. de l'article 23 les termes „les père et mère vivent" sont remplacés par les termes „le représentant légal vit" et les termes „on prend" sont remplacés par les termes „est pris".

Au point b. de l'article 23 les termes „les père et mère vivent" sont remplacés par les termes „le représentant légal vit".

Le point c. de l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 23 est remplacé par le libellé suivant:

„c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité."

Commentaire:

La situation de revenu est une composante qui intervient dans la détermination du calcul du montant du chèque-service accueil. Il convient d'en déterminer la finalité, les conditions et les modalités par la loi. Pour déterminer le montant du chèque-service accueil applicable il a fallu mettre la notion de revenu en relation avec le ménage dans lequel vit l'enfant et des personnes ayant à répondre de lui. D'où la nécessité d'établir les cas de figure sous a. à f. du paragraphe 1 de l'article 23. La définition de ménage fournie par l'article 26 alinéa 3 de la loi relative à l'identification des personnes physiques n'entre pas entièrement dans le concept de calcul du montant du chèque-service, dans la mesure où elle désigne l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance avec l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil. La population cible du chèque-service accueil comporte les enfants âgés de 0 à 12 ans qui sont juridiquement et financièrement dépendants des parents exerçant les attributs de l'autorité parentale et ayant à décider notamment de la structure d'accueil dans laquelle ils entendent envoyer leur enfant. D'où la nécessité d'établir un lien entre le ménage dans lequel vit l'enfant et les personnes ayant à répondre de lui du fait du lien de filiation ou d'autorité existant entre l'enfant et son représentant légal ou son tuteur. L'absence de création d'un lien entre le ménage et le représentant légal de l'enfant aurait pour effet, dans un ménage recomposé ou dans une communauté domestique de devoir fixer le montant du chèque-service accueil en fonction de la situation de revenu de toutes les personnes vivant à cette adresse, y compris de celles n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant à l'effet de pénaliser le représentant légal de l'enfant demandeur des prestations dans le cadre du chèque-service accueil. La conséquence logique de l'adoption de l'approche visant à établir un lien entre la situation de revenu, le ménage dans lequel vit l'enfant et les parents ayant à répondre de lui est la prise en considération de la pension alimentaire versée par le parent dans l'hypothèse d'un divorce. La proposition de texte sous c. répond aux préoccupations exprimées à cet égard par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans l'hypothèse d'un enfant naturel l'article 380 alinéa 1er du code civil dispose que si l'un et l'autre des deux parents l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Cette disposition légale a été jugée non conforme par rapport à l'article 11 (2) de la Constitution, dans la mesure où l'article 380 alinéa 1er du code civil attribue l'autorité parentale d'un enfant reconnu par les deux parents privativement à la mère. Aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. La doctrine admet que s'il est vrai que l'arrêt prononçant la non-conformité de la loi à la Constitution ne supprime pas la loi, il en paralyse l'application dans le cas d'espèce[2]. Il s'ensuit que dans l'hypothèse précitée où l'enfant a été reconnu par les deux parents, il convient de tenir compte de la situation de revenu des deux parents ayant reconnu l'enfant selon les modalités définies par l'article 23.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 est remplacé par le libellé suivant:

„Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable. Ne sont pas pris en compte les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé

2 Raisonnement tiré d'un extrait d'un article de Francis Delpérée et Céline Fremault de Crayencour, La Cour constitutionnelle luxembourgeoise, Annales de droit luxembourgeois 1998, page 105 cité dans un article de Jörg Gerkrath sur l'obligation du juge a quo de se conformer à l'arrêt préjudiciel rendu par la Cour constitutionnelle paru dans la Pas. lux Tome 35-1/2012 page 490.

parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère."

Commentaire:

Les auteurs des amendements ont suivi le raisonnement du Conseil d'Etat tout en retenant la notion de revenu imposable connue du droit fiscal. La notion de revenu brut intégral de l'article 19 de la loi sur le revenu minimum garanti ne peut être retenue comme elle n'est pas définie par la loi en question. Par contre la notion de „revenu imposable" est définie par l'article 7 L.I.R aux termes duquel „Le revenu imposable est obtenu par la déduction des dépenses spéciales visées à l'article 109 du total des revenus nets.". L'administration fiscale est en mesure de délivrer un certificat y relatif. Par ailleurs la notion de revenu imposable est un terme utilisé dans d'autres lois fiscales applicables.

Les alinéas 3 et 6 du paragraphe 1 de l'article 23 sont supprimés.

Commentaire:

L'amendement suit la suggestion faite par le Conseil d'Etat qui sous peine d'opposition formelle s'est prononcé pour la suppression de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 23 en raison de la disparité que ladite disposition créerait en défaveur des agents fonctionnaires et agents visés résidant dans le pays et qui a proposé de remplacer la notion de revenu imposable par celle de revenu brut en s'inspirant de la législation applicable en matière de revenu minimum garanti.

Il convient par ailleurs de supprimer l'alinéa 6 du paragraphe 1 qui fait référence au concept de groupe familial.

Les points 3 à 5 du paragraphe 1 de l'article 24 sont supprimés. Les points 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 24 sont remplacés par les points a) et b). La référence faite au paragraphe (1) de l'article 24 est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 24 est supprimé.

Commentaire:

La suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque-service accueil à l'éducation formelle et non formelle de l'enfant. Les modifications opérées adoptent les suggestions stylistiques et rédactionnelles faites par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 24 est supprimé pour être intégré à l'article 25 de la loi.

A l'article 25 est inséré un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit:

„(1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a) et b) de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après."

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 deviennent les paragraphes (2) et (3) dudit article.

La référence faite au paragraphe 2 nouveau de l'article 25 concernant l'article 24 et qui est libellée comme suit „l'article 24 paragraphe I point 1°" est remplacée par la référence libellée comme suit „l'article 24 sous a.".

La référence faite au paragraphe 3 nouveau de l'article 25 concernant l'article 24 et qui est libellée comme suit „l'article 24 paragraphe I point 2°" est remplacée par la référence libellée comme suit „l'article 24 sous b.".

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 25 sont supprimés.

Commentaire:

L'article 25 sert à déterminer les moyens permettant d'établir la qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil. La suppression des paragraphes 3 à 5 de l'article 25 est le corollaire logique de la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service.

L'article 26 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 26.** (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,

– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,

– quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euro

Tarif 1: 0,50 euro

Tarif 2: 1,00 euro

Tarif 3: 1,50 euro

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil, le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour."

Commentaire:

L'article 26, qui a trait aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat au bénéficiaire, a dû être adapté pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, des conséquences liées à la suppression du concept du rang de l'enfant. Par ailleurs la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service a rendu inopérantes les dispositions y relatives parmi les modalités de calcul et à l'octroi de l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Les facteurs intervenant dans les points 5 à 8 sont des moyennes arithmétiques des facteurs prévus dans le projet de loi précédent. De cette manière les montants restent plus ou moins identiques pour les familles.

L'article 27 est remplacé par le libellé suivant:

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Commentaire:

L'article 27 ayant pour objet de limiter l'intervention financière de l'Etat et de déterminer les règles applicables à l'intervention étatique et de permettre à l'Etat de contrôler la surcompensation le tout en application du paquet législatif Monti-Kroes.

A l'alinéa 1er du paragraphe 1 de l'article 28 les termes „sous la responsabilité de" sont remplacés par le mot „par".

Sans commentaire.

L'article 28 est libellé comme suit:

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction par le ministre, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché

des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

– dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
– dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
– dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27:
– dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Commentaire:

L'article 28 crée la base légale à la détermination des modalités administratives applicables à la demande d'adhésion. Par ailleurs l'article 28 permet à l'Etat de suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire, voire de demander la restitution des aides indûment reçues par le prestataire.

Le paragraphe 1 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant:

„(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."

Commentaire:

L'amendement tient compte des précisions supplémentaires à donner quant aux finalités du traitement des données visées par la création de la banque de données mise en place par l'article 29; selon l'avis de la Commission nationale de la protection des données (délibération n° 338/2014) du 21 juillet 2014 (points 2 et 4 dudit avis).

Le deuxième alinéa du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant:

„Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal."

Les deuxième et troisième tirets du paragraphe 2 de l'article 29 sont supprimés.

Commentaire:

Cette modification rédactionnelle intervient suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014.

Il convient de préciser que le maintien des données sous e) ayant pour objet de répertorier la présence réelle de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil est nécessaire comme ces données permettent à l'administration de constater d'éventuels abus dans le cadre du dispositif chèque-service accueil et des aides accordés aux prestataires dans le cadre dudit dispositif. Le traitement de cette donnée s'inscrit notamment dans le cadre de la finalité du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil à effectuer par l'administration.

Le point g) du paragraphe 2 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant:

„g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,"

Le point h) du paragraphe 2 de l'article 29 est remplacé par le libellé suivant:

„h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant."

Commentaire:

Dans son avis du 21 juillet 2014 la Commission nationale de la protection des données s'est fait l'écho de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui sous peine d'opposition formelle se prononçait contre l'enregistrement et la publication d'une photo des membres du personnel encadrant dans le portail édité par le ministère comme la publication d'une photo serait manifestement excessive et inadéquate au regard de la finalité invoquée. Il est dès lors fait abstraction de la publication de la photo du personnel encadrant parmi les données relatives au niveau du prestataire.

Dans son avis la commission nationale de la protection des données se pose la question de la proportionnalité et de la nécessité de publier sur le portail des informations relatives à la qualification professionnelle et à la langue parlée du personnel encadrant.

Il convient de noter que le Gouvernement entend promouvoir l'encadrement de qualité dans les structures d'accueil pour enfants. Dans ce contexte il convient de noter que dans une optique d'information et de service au citoyen, les parents qui confient leur enfant à une structure d'accueil pour enfant ont le droit de savoir quelle est la qualification professionnelle voire la profession exercée par les membres du personnel encadrant prenant en charge leur enfant pendant les heures d'accueil. Sur ce point il existe des parallèles avec l'annuaire de l'administration publique qui dévoile le rang, la fonction et la profession des agents publics.

Par ailleurs, la connaissance de la langue parlée par le personnel encadrant sert à orienter les parents dans le choix de la structure d'accueil, étant donné que le fait pour un enfant d'entendre et de pratiquer sa langue maternelle voire la langue qui lui sert de communication avec ses pairs constitue un atout majeur dans son développement et dans l'accomplissement de progrès dans le cadre de sa scolarité.

De ce fait la publication de la qualification et de la langue parlée du personnel encadrant est adéquate et proportionnée par rapport à la finalité de l'information des parents qui agissent dans l'intérêt de leurs enfants.

Le paragraphe 2 de l'article 29 est complété par une phrase libellée comme suit:

„Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux."

Commentaire:

Cette disposition répond à la demande de la Commission nationale de la protection des données selon laquelle il conviendrait que le texte sous avis précise l'origine des différentes catégories de données. Il s'ensuit que les données en question sont récoltées auprès des personnes concernées. Pour l'enfant bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, les données émanent du représentant légal qui introduit la demande d'adhésion au chèque-service accueil au nom et pour le compte de l'enfant. En ce qui concerne les données à publier sur le portail édité par la ministre, les données y relatives émanent de l'assistant parental voire des membres du personnel encadrant.

Le paragraphe 4 de l'article 29 est complété par l'insertion d'un alinéa 1er nouveau qui est libellé comme suit:

„(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre."

Commentaire:

Il est tenu compte de l'avis de la Commission nationale de la protection des données selon laquelle il est important en ce qui concerne l'accès aux données que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées par le ministre à y avoir accès.

Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 devenu le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 est modifié comme suit:

„L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques."

Commentaire:

La Commission nationale de la protection des données rend attentif que selon l'article 2 (q) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement (en l'espèce le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions), le sous-traitant (le Syndicat intercommunal de gestion informatique en abrégé: SIGI respectivement les communes concernées) et les personnes qui sont placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant ne sont pas à considérer comme des tiers.

Comme les missions relatives à la gestion et à la tenue de la base des données relèvent de la compétence du responsable de traitement respectivement du sous-traitant il convient d'en faire abstraction de la disposition ayant trait à l'accès des données aux tiers.

Il convient néanmoins d'envisager deux cas de figure où l'accès des données à un tiers peut s'avérer indispensable. Le premier cas de figure envisagé est l'hypothèse dans laquelle les problèmes de maintenance du système sont d'une telle complexité ou ampleur qu'ils ne peuvent être résolus ni par le responsable de traitement ni par le sous-traitant auquel cas il faudra prévoir l'intervention d'un tiers qui aura nécessairement accès au système de la base des données. Un deuxième cas de figure envisagé est celui d'un institut de recherche ou d'une université chargé d'une étude à des fins statistiques et scientifiques sur base des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29. Afin d'éviter que ces tiers n'aient accès à la base des données au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, il est prévu que ces tiers n'auront accès qu'à des bases de données anonymisées.

Au troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 devenu le quatrième alinéa dudit article, l'adjectif „personnelle" au féminin est remplacé par l'adjectif „personnel" au masculin.

Sans commentaire.

Le paragraphe (4) de l'article 29 de la loi est complété par un cinquième et dernier alinéa libellé comme suit:

„Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle."

Commentaire:

L'alinéa 5 reprend une proposition de texte émanant de la Commission nationale de la protection des données qui dans son avis estime nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus.

Le paragraphe 5 de l'article 29 est libellé comme suit:

„(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques."

Commentaire:

La population cible du chèque-service vise les enfants âgés de 0 à 12 ans, ce qui justifie une conservation des données du dispositif du chèque-service accueil relatives aux bénéficiaires et aux prestataires de service au-delà d'une période de dix ans pour permettre d'étudier l'impact du dispositif du chèque-service et des prestations offertes dans le cadre de ce dispositif sur la population cible. Il importe de savoir quel a été l'impact des mesures prises dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil dans

l'intérêt de l'enfant lors de son parcours de 0-12 ans pour en tirer des conclusions afin de mieux orienter les mesures, les démarches et plus généralement la politique mise en oeuvre en faveur des enfants. La conservation de ces données permet de réaliser des études à moyen et à long terme, qui seraient impossibles à réaliser avec une durée de conservation inférieure à l'âge de la population cible. Afin de tenir compte des préoccupations exprimées par la Commission nationale de la protection des données et du Conseil d'Etat, il est proposé de limiter la conservation des données à caractère personnel à une durée de 15 ans à compter de la date de naissance du bénéficiaire du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé les données seront anonymisées à des fins statistiques ou historiques. La durée de trois ans par rapport à l'âge maximal des bénéficiaires du chèque-service accueil qui est de 12 ans se justifie par la durée nécessaire pour mener à bien une étude mise en oeuvre par un institut de recherche depuis le moment de l'établissement du cahier des charges jusqu'au moment de la finalisation de l'étude. De cette manière la durée de conservation des données nous semble appropriée et nécessaire à l'étude de la population cible qui constitue une des finalités de la création de la base des données.

Amendement 7

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

„La première phrase de l'article 8 du projet de loi est modifiée comme suit:

„Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre 5 portant l'intitulé suivant „Chapitre 5: Assurance qualité" et comprenant les articles 31 à 38 qui sont libellés comme suit:"

Au tiret 2 de l'article 31 les termes „l'apprentissage des langues" sont remplacés par les termes „le soutien des compétences linguistiques".

Le dernier alinéa de l'article 31 est supprimé et l'article 31 est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

„Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.

La composition de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" sont précisées par règlement grand-ducal."

La deuxième phrase du 1er tiret du paragraphe 1 de l'article 32 est libellée comme suit: „Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en oeuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;".

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 32 est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 32 est supprimé.

Le paragraphe 2 de l'article 32 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil."

Il est inséré un nouveau paragraphe 3 à l'article 32 qui est libellé comme suit:

„(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par la ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa."

L'article 32 est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal."

Commentaire:

Paragraphe 1:

Le paragraphe 1 de l'article 32 impose la publication par voie électronique du concept d'action général aux services d'éducation et d'accueil pour enfants, aux services pour jeunes visés au 1er alinéa du premier paragraphe dudit article et du projet d'établissement de l'assistant parental.

L'obligation faite aux prestataires du chèque-service accueil et aux services pour jeunes de publier leurs concepts applicables dans le travail avec les enfants par voie électronique répond à un souci de transparence par rapport aux parents quant aux concepts appliqués par ces prestataires et services dans leur travail avec les enfants. Ainsi les parents, qui confient leurs enfants aux structures d'accueil de leur choix, peuvent se faire une idée de la manière dont ces structures travaillent avec les enfants et quels sont les choix méthodologiques et pédagogiques auxquels ces structures ont recours.

Paragraphe 2:

Comme les conditions d'agrément de l'assistant parental, ainsi que les conditions de reconnaissance de l'assistant parental comme prestataire du chèque-service accueil sont déterminées dans le cadre de la législation applicable aux assistants parentaux, il convient d'y faire abstraction dans le présent projet de loi et de n'y faire référence qu'aux visites que reçoivent les assistants parentaux de la part des agents régionaux. Ces visites pendant les heures de la journée sont nécessaires pour vérifier que l'assistant parental se conforme aux dispositions légales applicables à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. Comme l'assistant parental exerce son activité au lieu de son domicile et comme le domicile bénéficie d'une protection spéciale par la loi, les agents régionaux peuvent se voir refuser l'entrée au domicile par l'assistant parental auquel cas ce dernier encourt la sanction de se voir retirer la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil étant donné qu'en pareil cas les agents régionaux ont été mis dans l'impossibilité de vérifier le respect des conditions légales à la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. L'inscription d'un droit de visite pour les agents régionaux au domicile de l'assistant parental dans la loi

Paragraphe 3:

Ce paragraphe précise que le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail visé par l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa. Toutefois la publication par voie électronique du concept d'action des services pour jeunes se fait au moyen d'un portail différent à celui visé par le paragraphe 2 de l'article 29 comme les services pour jeunes ne sont pas prestataires du chèque-service accueil et comme ils visent des actions ayant un objet différent aux prestations fournies par les prestataires du chèque-service accueil.

Paragraphe 4:

Cette proposition du Conseil d'Etat reprend l'idée de prévoir un règlement grand-ducal standardisant les procédures utilisées par les services et les assistants parentaux afin d'en faciliter le contrôle de qualité.

La notion de „prestataire" est remplacée par la notion de „prestataire de service" à travers tout l'article 33.

Au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 33 les termes „deux semaines" sont remplacés par les termes „huit jours".

Au paragraphe 2 de l'article 33 de la loi, il convient de supprimer les termes „auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque-service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant".

Commentaire:

Cet amendement reprend les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Les termes „faisant l'objet d'une publication au Mémorial" figurant à la première phrase du 1er alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi sont supprimés.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné."

Le point b. du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 est remplacé par le libellé suivant:

„b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait."

Commentaire:

Le texte reprend une suggestion faite par le Conseil d'Etat estimant que le système actuel qui prévoit la publication de la décision au Mémorial ne soit ni proportionnée, ni efficace. Le Conseil d'Etat suggère qu'une fois la décision de retrait prise, d'en aviser directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné. L'adoption de cette solution implique toutefois d'apporter une modification au niveau de la disposition du point b. de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 33 concernant les recours émanant d'un tiers. La notion de tiers vise les représentants des bénéficiaires du chèque-service accueil ayant un intérêt d'agir dans la mesure où le retrait de la qualité de prestataire est de nature à impacter sur la situation du bénéficiaire du chèque service-accueil.

Le point h) de l'article 35 est modifié comme suit:

„h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,"

Le deuxième alinéa de l'article 35 est modifié comme suit:

„Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires."

Commentaire:

Les auteurs des amendements ont voulu faire abstraction du terme de plainte qui admet une connotation pénale. L'agent ne sert pas uniquement de point de contact mais il a l'obligation d'orienter les personnes lui adressant une réclamation vers l'autorité compétente.

Au deuxième alinéa de l'article 36 les termes „validation et la" sont insérés entre l'article déterminé „La" et le mot „coordination" en début de phrase.

Le point 2) de l'article 37 est modifié comme suit:

„2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;"

Au point 4 de l'article 37 les termes „l'administration" sont remplacés par les termes „la commune".

Amendement 8

Art. 11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires

visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

Commentaire:

Il convient de déterminer les articles dont l'entrée en vigueur est différée afin de permettre à l'administration et aux acteurs du terrain de s'adapter aux dispositions légales de la nouvelle loi et de régler la transition entre l'ancien et le nouveau système du chèque-service accueil.

A l'heure actuelle les modalités d'accès et de calcul du chèque-service accueil sont déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. En ce qui concerne les modalités d'accès au chèque-service ledit règlement grand-ducal sera mis en conformité avec la législation européenne actuellement applicable en attendant la mise en vigueur des articles 22, 23, 26, 27 et 28 relatifs à l'article 7 du projet de loi. En effet ces articles ont trait aux modalités de calcul et de contrôle du chèque-service accueil, ainsi qu'aux modalités administratives de la demande d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil pour lesquelles une période transitoire a été fixée au 5 septembre 2016 pour permettre aux administrations et aux organismes intervenant dans le calcul et dans le versement des aides attribuées dans le cadre du chèque-service accueil de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales, afin que le nouveau système du chèque-service accueil puisse démarrer à partir de l'année scolaire 2016/2017.

L'entrée en vigueur des articles 25 et 33 ayant trait à la production des concepts de qualité par les prestataires du chèque-service accueil et aux mesures de sanction prévues par la loi en cas de non-respect par le prestataire de service des obligations légales prévues par la loi dans le cadre de la mise en oeuvre du concept de qualité a été fixée au 15 septembre 2017 afin de permettre aux prestataires du chèque-service accueil de s'y conformer, faute de quoi l'administration peut leur retirer la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil. La mise en oeuvre du cadre de référence et des instruments relatifs au niveau des prestataires du chèque-service, de même que la mise en place des agents régionaux chargés du contrôle de l'assurance qualité auprès des prestataires demandent du temps, ce qui justifie l'entrée en vigueur différée de ces mesures au début de l'année scolaire 2017/2018.

La période transitoire comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 15 septembre 2017 impose aux prestataires du chèque-service accueil de mettre en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Afin de permettre le fonctionnement du nouveau dispositif du chèque-service avec ses nouveaux tarifs à partir du 5 septembre 2016, il est prévu d'accorder la reconnaissance de plein droit de prestataires du chèque-service aux exploitants d'un service d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux pendant la période transitoire. A l'expiration de la période transitoire en date du 15 septembre 2017 les prestataires du chèque-service accueil sont tenus d'introduire une demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. Il appartient dès lors aux prestataires du chèque-service accueil de gérer la mise en place des instruments de qualité pendant la période transitoire et de renouveler leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en temps utile, faute de quoi ils sont susceptibles d'encourir les procédures et les sanctions de l'article 33.

*

FICHE FINANCIERE

Impact financier de suppression de la clause de résidence au niveau du chèque-service accueil (CSA)	
Participation étatique actuelle au niveau du CSA sur un an (Douze mois: de décembre 2013 à novembre 2014)	206.466.296 €
Nombre actuel des factures émises sur la même période (Douze mois: de décembre 2013 à novembre 2014)	479.848
Moyenne de la participation étatique par facture/mois	430 €
Estimation du nombre d'enfants de travailleurs frontaliers bénéficiant du CSA	
0-3 ans	2.324 (20% du nombre total)
4 à 12 ans	3.264 (10% du nombre total)
Total du coût supplémentaire	**28.851.962 €**

Participation étatique au niveau du CSA sur une année (par secteur)									
	secteur conventionné			*secteur commercial*			*assistants parentaux*		
	participation de l'Etat (simulation à 6 €)	*Factures*	*Coût moyen*	*part. Etat*	*Factures*	*Coût moyen*	*part. Etat*	*Factures*	*Coût moyen*
Décembre 2013	**7.384.788 €**	**28.138**	**262,45 €**	7.365.139 €	8.651	851,36 €	1.067.122 €	2.805	380,44 €
Janvier 2014	**9.113.287 €**	**27.824**	**327,53 €**	6.116.313 €	8.867	689,78 €	1.073.680 €	2.861	375,28 €
Février 2014	**8.600.973 €**	**28.601**	**300,72 €**	6.477.953 €	9.160	707,20 €	1.075.043 €	2.885	372,63 €
Mars 2014	**11.589.562 €**	**28.421**	**407,78 €**	8.180.478 €	9.475	863,37 €	1.142.522 €	2.941	388,48 €
Avril 2014	**7.216.177 €**	**28.639**	**251,97 €**	7.039.941 €	9.672	727,87 €	1.094.363 €	2.950	370,97 €
Mai 2014	**8.716.038 €**	**28.409**	**306,81 €**	6.887.496 €	9.798	702,95 €	1.115.241 €	2.996	372,24 €
Juin 2014	**10.205.907 €**	**28.796**	**354,42 €**	8.912.167 €	10.012	890,15 €	1.166.924 €	3.011	387,55 €
Juillet 2014	**7.556.316 €**	**31.217**	**242,06 €**	7.405.829 €	9.844	752,32 €	1.120.308 €	2.947	380,15 €
Août 2014	**4.823.039 €**	**13.880**	**347,48 €**	7.456.921 €	9.136	816,21 €	1.023.288 €	2.503	408,82 €
Septembre 2014	**10.846.256 €**	**29.599**	**366,44 €**	8.784.800 €	10.229	858,81 €	1.126.840 €	2.929	384,72 €
Octobre 2014	**9.138.827 €**	**29.083**	**314,23 €**	6.909.858 €	9.435	732,36 €	1.088.144 €	2.843	382,74 €
Novembre 2014	**9.599.279 €**	**28.786**	**333,47 €**	6.943.802 €	9.648	719,71 €	1.101.675 €	2.857	385,61 €
total	**104.790.449 €**	**331.393**	**316,21 €**	**88.480.697 €**	**113.927**	**776,64 €**	**13.195.150 €**	**34.528**	**382,16 €**

source SIGI

Nombre d'enfants de travailleurs frontaliers bénéficiant d'allocations familiales		
pays	*tranche d'âge*	*nombre d'enfants*
B	0-3	2.483
B	4 à 12	7.174
D	0-3	2.220
D	4 à 12	6.376
F	0-3	6.915
F	4 à 12	19.093
L	0-3	21.727
L	4 à 12	51525

source CNPF

Nombre par catégorie d'âge	
total 0-3 (BDF)	11.618
total 4-12 (BDF)	32.643

Estimation du nombre d'enfants de travailleurs frontaliers bénéfiant du CSA	
2.324	20%
3.264	10%

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi" est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à oeuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.".

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2**. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse."

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3**. On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,

4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,

5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,

6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

9) par *assistant parental,* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse."

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg."

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes" sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes".

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– Transitions

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal."

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en oeuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) soutenir le bénévolat des jeunes, coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:

„b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis techniques adjoints
des expéditionnaires techniques.“

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“. A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.

A l'alinéa 1er de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse“ sont remplacés par les mots „organisations de jeunes“.

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en oeuvre de la politique de la jeunesse“.

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés a) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit:

„Chapitre 3: Mise en oeuvre de la politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants" sont ajoutés après le mot „jeunes".

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Les points 7° à 9° de l'article I du projet de loi sont supprimés.

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4. Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil".

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu", c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est pris en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est pris en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.
f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable. Ne sont pas pris en compte les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,

– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a) et b) de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:
– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros
Tarif 1: 0,50 euros
Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8: 4,00 euros
Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse
Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction par le ministre, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

– dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
– dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
– dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27:
– dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

  a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,

  b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

  c) revenu du représentant légal,

  d) durée de validité de l'adhésion,

  e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

  Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

  f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

  g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

  h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

  Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes."

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: *Assurance qualité*

„Art. 31. Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend:

– une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
– des lignes directrices pour le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
– des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
– des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.

La composition de la commission du cadre de référence et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" sont précisées par règlement grand-ducal."

Art. 32 (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

– établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en oeuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
– tenir un journal de bord qui reflète la mise en oeuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
– établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
– accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse“, ci-après désignés par le terme „agents régionaux“, qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,

b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,

c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,

d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,

e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,

f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,

g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;

2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;

3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;

4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.“

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.“.

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."

Art. 11. Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

II est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.

6410/14

N° 6410[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(31.3.2015)

Par lettre du 25 février 2015, Réf. 6333 PT/NM, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis les seconds amendements au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Il résulte de l'exposé des motifs du projet que les amendements gouvernementaux au projet de loi 6410 s'inscrivent parmi un ensemble d'instruments tendant vers la mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent.

2. Par la mise en place d'une offre de services dispensant une Education non formelle de haute qualité au niveau de la garde d'enfance, le Gouvernement entend en effet mener à bout le projet entamé par le Gouvernement précédent en promouvant l'égalité des chances pour les enfants et pour les parents via une meilleure conciliation entre la vie privée et professionnelle au sein de notre société.

3. Toujours selon l'exposé des motifs du projet, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse serait en train de développer une approche de qualité dans les structures d'accueil des enfants, de créer le cadre nécessaire à la promotion du multilinguisme dès la petite enfance et de développer une meilleure offre de services d'encadrement des élèves à côté de l'enseignement. Ces projets devraient rapidement venir compléter le présent projet.

4. Les amendements au projet de loi 6410 soumis pour avis ont par ailleurs pour objet de tenir compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mai 2014, notamment en ce qui concerne la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil.

5. Notons que la CSL a émis en date du 7 juin 2012 son avis relatif aux projets de loi de base n° 6410 et n° 6409 et leurs cinq projets de règlement grand-ducal, paquet législatif tendant à l'amélioration de l'accueil extrascolaire des enfants et des adolescents.

6. En date du 12 novembre 2013, la CSL a rendu son avis relatif aux premiers amendements gouvernementaux concernant les deux projets de loi et leurs règlements d'exécution.

7. Les présents amendements concernent exclusivement le projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

1. BREF RETOUR SUR LES OBJECTIFS DU PROJET INITIAL QUI SONT MAINTENUS

8. Rappelons que l'objectif du projet de loi initial est d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Il est proposé d'agir sur plusieurs axes et notamment:

– de développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services. Les communes et les ententes des gestionnaires des services d'Education et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes doivent contribuer à élaborer le cadre de référence et à accompagner le dispositif d'assurance de la qualité mis en place;
– d'introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'Education et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence;
– d'introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'Education et d'accueil pour enfants et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue;
– d'instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services offerts;
– de mettre en place un mécanisme de supervision du système de l'assurance de la qualité.

La CSL s'interroge quant au cadre de référence national qui à ce jour n'est qu'une idée abstraite inscrite dans un projet de loi.

Trois ans après le projet de loi initial, il n'y a toujours pas d'indications plus précises sur le contenu du cadre de référence national. On ne sait toujours pas de quoi on parle concrètement et quel sera le concept de l'Etat en matière d'accueil des jeunes enfants.

La CSL tient à rappeler qu'elle regrette que les personnes/salariés qui travaillent sur le terrain et qui sont experts du terrain, ne seront pas impliquées dans les prises de décision concernant ce cadre de référence national.

Si les professionnels du terrain constatent un besoin d'harmonisation au niveau des concepts et processus pédagogiques, il est aussi regrettable que le concept d'action général soit sous la seule responsabilité des gestionnaires, sans que le personnel d'encadrement des enfants soit impliqué. Ceci est d'autant plus incompréhensible, si on considère que les tâches du personnel dirigeant des structures se limitent de plus en plus à des tâches administratives et que ces personnes n'exercent que très rarement un travail éducatif proprement dit.

La CSL rappelle qu'elle propose aux auteurs du projet de prévoir dans le texte du projet de loi que: *„Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans l'élaboration du concept d'action général en la consultant aussi bien avant, qu'en cours d'élaboration.“*

La CSL s'interroge en outre quant à la charge supplémentaire que représentera tout le travail administratif qui attend les salariés de ce secteur. Est-ce que tout le système ne risque pas de crouler sous cette charge bureaucratique supplémentaire?

*

2. LES OBJECTIFS RAJOUTES PAR LES PREMIERS AMENDEMENTS

9. Depuis les premiers amendements le projet de loi précise en outre les objectifs de la politique en faveur de la jeunesse:

„La politique de la jeunesse vise

1. *à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société*
2. *à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes*
3. *à contribuer à l'Education des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société*

4. *à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec*
5. *à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes*
6. *à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle*
7. *à oeuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale*
8. *à promouvoir la citoyenneté européenne*
9. *à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie*
10. *à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes*
11. *à promouvoir l'Education non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine*
12. *à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire*
13. *à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire."*

La CSL tient à préciser qu'elle approuve les objectifs fixés par la future législation: une bonne intégration des enfants dès leur jeune âge dans la société luxembourgeoise est d'une importance fondamentale, car c'est un outil indispensable à leur propre développement intellectuel et social. Et c'est aussi un pilier pour la société en général, alors que seul un être humain bien intégré dans une société peut la servir, la soutenir et la faire avancer.

L'apprentissage des langues du pays, et notamment du luxembourgeois, est un élément très important de cet aspect, car le fait de maîtriser les langues d'un pays permet plus facilement d'y travailler et d'y habiter. Si le multiculturalisme doit aussi être soutenu comme moteur d'une société diversifiée, la maîtrise des langues de base du pays peut être considérée comme un facteur d'intégration important dans la société de base. Les deux aspects, multiculturalisme et intégration sociale, doivent toujours coexister comme piliers d'une société si l'on veut qu'elle fonctionne de manière optimale.

La CSL rappelle que dans le cadre du projet de loi relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir il a été question que le Gouvernement serait en train de *„préparer pour la rentrée 2016/2017 un concept permettant à tous les enfants de 1 à 3 ans de profiter d'un accès généralisé et gratuit à des plages horaires qui s'orientent au rythme scolaire et qui sont destinées à promouvoir notamment leurs compétences langagières (luxembourgeois et français)."*

Dans une réponse à une question parlementaire des députés Diane Adehm et Gilles Roth, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait communiqué que le Gouvernement n'entendait pas procéder à une offre gratuite au niveau de la garde d'enfance, mais bien à l'introduction d'une Education plurilingue destinée aux enfants de 1 à 3 ans, laquelle se situerait dans la continuité des objectifs visés par l'actuelle „Education précoce".

Les concepts pour une promotion linguistique adéquate seraient en train d'être élaborés, en collaboration avec les chercheurs de l'Université du Luxembourg.

Alors que le Gouvernement se proposait d'offrir un accès généralisé à une Education plurilingue à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, la CSL estimait que de multiples questions sur la mise en oeuvre de ce nouveau concept restaient ouvertes:

Est-ce que toutes les structures d'accueil devraient offrir cette Education plurilingue gratuite pour obtenir un agrément?

Est-ce qu'une différence serait faite entre établissements publics et privés?

Est-ce que le personnel qualifié serait disponible en nombre suffisant ou le gouvernement envisagerait-il de faire des économies en réduisant sa qualification, puisque la mesure n° 121 du projet de loi relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir au titre du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse visait une diminution des normes de qualification dans le cadre de l'accueil socio- éducatif, évaluée à quelques 1.200.000 euros, mesure toutefois non spécifiée dans le projet de loi sur les mesures d'économies. La CSL avait bien précisé qu'elle ne pourrait accepter une telle mesure.

Il semblait donc bien que le gouvernement avait lancé une idée qui pouvait paraître attrayante, mais sans toutefois avoir réfléchi si sa réalisation était en fin de compte possible.

Se pose donc à ce jour toujours la question de savoir comment cette intention politique puisse être réalisée.

Soulevons néanmoins aussi dans ce contexte encore la question des structures d'accueil qui à ce jour sont orientées exclusivement vers d'autres langues, comme l'anglais par exemple. Où est-ce que de telles structures se situeraient dans ce contexte?

*

3. UN POINT CRUCIAL DU PROJET: LE CHEQUE SERVICE ACCUEIL (CSA)

10. Le projet de loi initial a aussi proposé d'ancrer la base légale des chèques-services accueil (CSA) dans la loi de 2008 sur la jeunesse, alors qu'à ce jour seul un règlement grand-ducal traite du CSA.

Via les 1ers amendements du projet de loi, il a été proposé d'intégrer toutes les règles du mécanisme CSA dans la loi, de sorte qu'à l'avenir même le mécanisme de calcul du système résulterait de la loi elle-même et non plus d'un règlement grand-ducal.

Les seconds amendements conservent cette approche.

11. Dans son avis du 22 mars 2013 relatif au projet de loi initial, le Conseil d'Etat se demandait si l'aide financière que le projet de loi initial entendait accorder au titre du chèque-service accueil (CSA) n'est pas à considérer comme une prestation susceptible d'une exportation soit sur base du règlement communautaire 883/2004 ou sur base du règlement communautaire 1612/68. Il soulevait donc la question de savoir si, au regard des règles européennes, les chèques-services accueil ne devraient pas aussi être accordés aux travailleurs non résidents, afin qu'ils puissent au même titre que les travailleurs résidents profiter de ces aides financières pour faire garder leurs enfants.

12. Les auteurs des 1ers amendements ont alors décidé de tenir partiellement compte des remarques du Conseil d'Etat quant au fonctionnement du chèque-service accueil.

Des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide ont ainsi été proposées pour mettre en avant la participation financière de l'Etat et non plus la participation financière des parents. La participation financière de l'Etat reviendrait ainsi toujours au prestataire et ceci en fonction du contexte familial et social spécifique de l'enfant.

En ce qui concerne les objectifs énumérés de la politique de la jeunesse, les auteurs des 1ers amendements proposaient d'ajouter les objectifs de la réussite scolaire ainsi que celui de l'apprentissage des langues du pays. Selon eux, ces deux objectifs devaient aider à renforcer les objectifs du chèque-service accueil du point de vue du droit européen.

Le bénéfice du CSA n'a ainsi pas été étendu aux enfants des travailleurs frontaliers par les 1ers amendements.

13. Dans son avis du 12 novembre 2013, la CSL s'opposait à cette façon de légiférer.

Elle demandait au Gouvernement de créer un système de CSA accessible à toutes les personnes qui travaillent sur le territoire national.

La CSL est d'avis qu'il faut traiter les travailleurs frontaliers et leurs familles comme les travailleurs résidents et leurs accorder les mêmes droits.

Aucune inégalité de traitement ne saurait être admise.

Cela d'autant que le système de chèque-service accueil est né suite à la désindexation des allocations familiales en 2006. Il s'agissait donc de compenser la perte subie par les ménages au niveau de l'allocation familiale par les chèques services accueil. Or, seuls les ménages résidents peuvent profiter de ce système. Depuis lors les travailleurs non résidents et leurs familles n'ont pas pu bénéficier du mécanisme instauré pour compenser cette désindexation, désindexation qu'ils subissent pourtant aussi.

L'inégalité de traitement est partant flagrante et doit être réparée.

14. En outre, la CSL précisait dans son avis avoir analysé la question de la compatibilité du système CSA avec les règles européennes.

Cette analyse permettait de conclure que le doute subsistera quant à savoir si les dispositions nationales telles que prévues par les auteurs du projet de loi, sont compatibles avec les règles de droit européennes. A l'instar de ce qui s'est passé autour de la législation nationale sur les bourses d'études, le Luxembourg ne sera pas à l'abri de contestations futures en ce qui concerne sa législation CSA.

Raison de plus pour adapter la législation et réserver un traitement égal à toutes les personnes travaillant sur notre territoire.

*

4. LA NOUVELLE PROPOSITION CONCERNANT LE SYSTEME DE CHEQUE-SERVICE ACCUEIL[1]

a. Le bénéfice du CSA semble étendu aux enfants non résidents

15. Le Gouvernement prend maintenant l'option de supprimer la clause de résidence en ce qui concerne le droit au CSA et cela afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

16. Il estime lui aussi qu'en cas de maintien de la clause de résidence, il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

17. Le Gouvernement rappelle en effet que dans l'arrêt Giersch C-20/12, la Cour de l'Union européenne a confirmé dans le contexte de l'aide financière accordée dans le domaine des études supérieures la jurisprudence selon laquelle l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n^{os} 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un Etat membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet Etat membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'Etat membre concerné et celles qui, sans résider dans cet Etat membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit Etat membre.

18. Il estime ainsi qu'il est probable qu'en cas de maintien de la condition de résidence dans un contexte d'aide applicable dans le cadre du chèque-service accueil, la Cour reproduise un raisonnement similaire à celui qui est à la base de l'arrêt Giersch: Il n'est en effet pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

19. Le maintien de la clause de résidence aurait aussi pour effet d'exclure les enfants des frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation.

20. Le Gouvernement rappelle ensuite que l'aide accordée dans le cadre du dispositif du CSA telle qu'elle est prévue dans le cadre des amendements au projet de base, constitue une compensation de service public accordée aux prestataires reconnus comme prestataires du chèque-service accueil offrant des services d'Education non formelle dans le cadre de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de

1 Source: exposé des motifs des amendements gouvernementaux du 24 février 2015

la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Dans la mesure où l'aide est versée à des prestataires du CSA non mandatés par l'Etat ou à des prestataires autres que l'Etat lui-même pour des prestations offertes en dehors des plages scolaires prévues dans le cadre de la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental, ces aides seraient le cas échéant susceptibles d'être régies par les dispositions de droit européen applicables aux services sociaux d'intérêt général et à celles relatives aux aides d'Etat.

Selon le commentaire des articles du projet de loi, afin de mettre la législation nationale en conformité avec les règles du droit européen, les auteurs du projet de loi amendé ont intégré les règles européennes applicables aux services sociaux d'intérêt général au projet de loi.

De ce fait, il est proposé de définir le cadre de l'intervention de l'Etat quant à l'aide accordée aux prestataires du chèque-service accueil:

a. par la définition dans la loi d'un mandat de service public conditionnant le versement de l'aide aux prestataires du chèque-service accueil
b. par la détermination du cadre d'intervention de l'Etat par rapport au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la future loi et par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public et
c. par la mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant à l'Etat de procéder à des contrôles et de s'assurer que les prestataires agissant dans le cadre de la mission de service public ne bénéficient pas d'une aide excédant le montant déterminé.

21. Le Gouvernement explique encore que la mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'Education et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

22. L'idée consiste ainsi à charger l'ensemble de ces structures de l'exécution d'une mission de service public ciblée et à relever les défis de notre société qui se présentent sur les plans démographique et social en vue de la scolarisation des enfants dans le cadre de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

23. Le Gouvernement entend relever ce défi par la mise en oeuvre de politiques ayant pour objectif de renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

24. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime qu'il est de mise de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg, de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

25. La CSL approuve tout à fait le raisonnement du Gouvernement qui répond à sa demande d'inclure les enfants non résidents dans l'offre CSA.

La CSL est aussi d'avis que le système CSA peut aider les enfants non résidents à intégrer la société luxembourgeoise.

Dans une optique de „grande-région" cette intégration doit être soutenue et facilitée.

26. La CSL constate que les auteurs du projet ne conditionnent pas le bénéfice du CSA à la situation professionnelle d'un au moins de leurs parents comme cela est le cas pour les bourses d'études.

Néanmoins, eu égard aux dispositions du nouvel article 22 de la future loi (version 2d amendements), il est permis de s'interroger si l'intention du Gouvernement est de limiter le bénéfice des enfants non résidents aux enfants scolarisés au Luxembourg ou dont les parents ont l'intention de les scolariser au Luxembourg.

L'article prévoit en effet qu'*„En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau*

de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil.“

La CSL espère que telle n'est pas l'intention du Gouvernement et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cet article dans ce sens.

27. Le doute est néanmoins permis dans la mesure où il résulte du commentaire de cet article qu'*„il convient de supprimer la clause de résidence et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Luxembourg de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.“*
Aussi l'exposé des motifs du projet de loi se réfère à certains endroits à la notion de la scolarisation au Luxembourg.

28. Si telle devait être l'interprétation de cet article 22, alors la CSL devrait s'y opposer, car cet article mènerait alors à une exclusion de bon nombre de familles dont au moins un des parents travaille au Luxembourg, mais dont les enfants restent scolarisés dans le pays de résidence, ce qui nous mènerait à nouveau à une législation nationale non conforme au droit européen du fait de l'exclusion de la plupart des travailleurs frontaliers et de leurs familles.

29. En outre peut-on douter du critère de *„l'intention de scolariser son enfant au Luxembourg“* comme critère de rattachement au Luxembourg valable au regard de la Jurisprudence Giersch.

30. Et puis, comment est-ce qu'une famille pourrait établir son intention de scolariser son enfant au Luxembourg?

31. Et comment le Luxembourg pourrait-il accueillir les demandes de scolarisation d'enfants non résidents, alors que cela pose déjà à ce jour des difficultés? Comment le Luxembourg pourrait-il faire face aux coûts supplémentaires engendrés par une demande étrangère?

32. La CSL rappelle qu'elle demande que le bénéfice du dispositif CSA soit accordé à tous les travailleurs frontaliers et à leurs familles.

33. Précisons encore que s'il n'est pas de l'intention du Gouvernement de limiter le bénéfice du dispositif CSA aux enfants non résidents scolarisés ou dont les parents ont l'intention de les scolariser au Luxembourg, alors, tel que formulé actuellement, le projet de loi permet à chaque famille non résidente d'avoir recours au dispositif CSA du moment qu'elle adhère au dispositif et place son enfant dans une structure d'accueil agréée par l'Etat luxembourgeois.

34. Là encore, se posent pas mal de questions.

Est-ce que les structures d'accueil dans les pays limitrophes pourront demander un agrément luxembourgeois et les enfants des frontaliers pourront-ils alors bénéficier des chèque-services dans ces structures d'accueil?

Les structures d'accueil établies dans un pays voisin doivent déjà respecter les règles légales de leur pays, afin de pouvoir s'y établir. Pourront-elles en sus obtenir l'agrément par le Luxembourg en se soumettant aux conditions d'agrément et exigences de qualité de l'accueil (participer à la mission de service public d'accueil d'enfants en vue de leur insertion sociale, disposer d'une certaine infrastructure, du personnel qualifié en nombre suffisant etc.) et de contrôle national?

Ou est-ce qu'un tel mécanisme présuppose que l'Etat luxembourgeois conclue des accords bilatéraux avec nos pays voisins, notamment pour des raisons de contrôle de ces structures?

Ou est-ce que les travailleurs frontaliers pourront-ils bénéficier du dispositif CSA exclusivement dans les structures d'accueil au Luxembourg? Or, cela impliquerait que de nombreux frontaliers ne profiteraient de fait pas du système et que de fait ce serait un droit purement théorique pour eux. Car la plupart ne vont pas déplacer leurs jeunes enfants tôt le matin dans une structure d'accueil située au Luxembourg. Ils vont préférer être raisonnables et ne pas faire faire beaucoup de route le matin à leurs enfants. Un système d'accueil de proximité est logiquement privilégié par les parents.

En admettant qu'il soit possible que des structures soient agréées au-delà de nos frontières, alors il est probable qu'elles se développent en nombre plus important.

34bis. La CSL tient dans ce contexte à faire remarquer que les structures d'accueil établies dans nos pays voisins ne seront pas tenues de respecter la législation sociale luxembourgeoise, ni les conventions collectives nationales.

35. La CSL est d'avis que le dispositif CSA doit revenir aux enfants résidents et aux enfants non résidents dont au moins un des parents travaille au Luxembourg. La famille non résidente doit donc avoir un lien avec le Luxembourg qui est celui du lieu de travail au Luxembourg d'un au moins des deux parents.

b. Les facteurs déterminant le niveau de l'aide CSA

36. En ce qui concerne le montant de l'aide financière attribuée au titre du CSA l'article 22 du projet de loi amendé prévoit:

„(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte

a. du type de prestation,

b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu",

c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil

d. du nombre d'heures sollicitées et

e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale."

37. Désormais, il est proposé (point c. du paragraphe 2 de l'article 22 de la future loi) de ne plus parler de *„rang de l'enfant"* mais du *„nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil"* alors que le Gouvernement vise davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant. Dans cette optique le Gouvernement estime qu'il convient d'utiliser la notion de „nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service" au lieu de faire référence à la notion de „groupe familial" au sens de l'article 270 du code de la sécurité sociale.

c. Le revenu des parents à considérer dans l'attribution de l'aide CSA

38. L'article 23 de la future loi fixe comme suit la situation de revenu à considérer pour déterminer le montant de l'aide CSA, dont rappelons-le, le bénéfice revient néanmoins directement au prestataire de l'accueil extra-scolaire de l'enfant:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du *„représentant légal"* avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

   La CSL se demande s'il ne serait pas plus clair d'écrire *„du ou des représentants légaux"*, alors que du moment que l'enfant vit avec ses père et mère, il y a deux représentants légaux, dont l'Etat va certainement vouloir considérer les revenus.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c..

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „$R \geq 4 * SSM$" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

39. Précisions que le projet de loi continue à stipluer qu'est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable.

Ne sont donc pas pris en compte les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage seront définies par règlement grand-ducal.

d. La suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service accueil

40. Le Gouvernement entend supprimer les institutions sportives et musicales de la liste des prestataires pouvant bénéficier de l'aide financière CSA. De même pour les services de vacances proposés par des prestataires.

Il s'agirait de rattacher les prestations offertes dans le cadre du CSA à la seule Education formelle et non formelle de l'enfant.

Uniquement les services d'Education et d'accueil agréés (secteur conventionné ou non conventionné/commercial) et les assistants parentaux agréés seront des prestataires admis au bénéfice du CSA.

L'idée de réserver le dispositif CSA exclusivement à l'accueil extrascolaire des enfants est justifiée par l'importance qu'il y a lieu d'accorder à ce dispositif au regard des objectifs poursuivis par le Gouvernement.

Néanmoins la CSL rappelle que l'enseignement sportif et musical sont aussi des enseignements très importants permettant de favoriser et d'influer positivement le développement de l'enfant. Il est donc fondamental de prévoir un système d'aide spécifique à ces deux domaines.

Il en est encore de même en ce qui concerne les offres de services de vacances.

En effet, soutenir financièrement les familles pour les activités de vacances et même pour des voyages organisés par des prestataires, permet de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, notamment de celui issu d'une famille défavorisée.

Aussi, c'est pendant les vacances scolaires que les enfants ont plus de temps libre, temps qu'il s'agit d'employer de manière intelligente tout en évitant qu'ils ne soient livrés à eux-mêmes pendant ce temps libre.

La CSL tient encore à préciser qu'il doit être assuré que les activités musicales et sportives soient intégrées dans le concept d'accueil des enfants afin de garantir que les enfants gardés dans les structures d'accueil puissent réellement accéder à ces activités.

e. Les règles quant à la reconnaissance des prestataires

41. Rappelons qu'afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les services d'Education et d'accueil et les assistants parentaux doivent introduire une demande d'agrément au ministre compétent, accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes qui doivent être conformes au cadre de référence national.

Notons que le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes» devra comprendre:

- une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'Education et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
- des lignes directrices pour le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
- des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,

• des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

En qui concerne les lignes directrices pour *„le soutien des compétences linguistiques“*, ces derniers termes remplacent ceux de *„l'apprentissage des langues“*.

La CSL rappelle à cet égard ses développements sous le point 9 ci-avant relatifs à l'importance de l'apprentissage des langues officielles du pays.

En ce qui concerne les services d'Education et d'accueil: la qualité des prestations offertes conformes aux exigences légales sera à établir par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord.

Quant aux assistants parentaux: la qualité des prestations offertes conformes aux exigences légales sera à établir par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

42. Les auteurs des amendements rappellent que les conditions de l'agrément de ces services en droit luxembourgeois ont trait à des exigences justifiées par des raisons de sécurité et de santé publiques et sont proportionnées aux besoins de l'encadrement de la population cible des prestations offertes par lesdits prestataires, à savoir les enfants.

Une fois éligible le prestataire doit documenter et mettre en oeuvre le concept de qualité des prestations offertes afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire CSA.

Par conséquent le Gouvernement estime que l'aide versée aux prestataires des prestations offertes dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil n'est pas à considérer comme une prestation familiale au sens du règlement communautaire 883/2004.

La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais elle a pour objectif la création d'une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'Education non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

La compensation de service public est destinée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée, le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

43. Le projet de loi reste inchangé en ce qui concerne les exigences de formation continue du personnel d'encadrement des services d'Education et d'accueil: le personnel d'encadrement des services d'Education et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagés à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.

Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La CSL approuve cette disposition relative à la formation continue dans un souci d'amélioration de la qualité.

Néanmoins elle ne comprend toujours pas pourquoi le droit des travailleurs à temps partiel est proratisé, alors que pour un temps d'encadrement hebdomadaire d'enfants réduit, la qualité de la prise en charge doit être la même que pour les travailleurs à plein temps.

La CSL est en outre d'avis que la formation continue doit être annuelle.

Aussi la CSL estime que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants. Le plan de formation de la structure doit faire l'objet d'une discussion ouverte entre employeur et représentants des salariés/salariés. La CSL propose ainsi de prévoir dans la future loi que *„Chaque membre du personnel des services d'Education et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes participe à au moins 16 heures de*

formation continue par an. Le gestionnaire implique la délégation du personnel, sinon le personnel, dans la mise en oeuvre de son plan de formation continue.“

La CSL insiste pour dire que ces heures de formation doivent se situer endéans l'emploi du temps de chaque salarié et être financées par l'employeur.

Il ne faut pas négliger le fait que la CCT SAS prévoit déjà la nécessité des formations continues afin de permettre aux salariés d'évoluer dans sa structure. Or, tout cela est pris sur le temps libre des salariés. D'où l'importance que les heures de formation obligatoires prévues dans le projet de loi soient intégrées au temps de travail du salarié.

f. Seuls les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire (accueil des enfants), seront couverts par l'aide CSA

44. La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la future loi *(„En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil.“)*.

Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public; seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire doit indiquer séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

45. Notons encore que les prestataires CSA seront désormais tous traités sur un pied d'égalité: il n'y aura plus la différence actuelle entre structures du secteur conventionné et structures du secteur non conventionné. Le même mécanisme de calcul pour le montant de l'aide sera applicable à toutes les structures.

Si la CSL a toujours plaidé en faveur d'une égalité de traitement entre les deux secteurs, elle regrette que le Gouvernement ait aligné les règles du secteur conventionné à celles du secteur non conventionné, moins favorables aux bénéficiaires du dispositif CSA (voir aussi nos développements sous le point 53).

En outre, alors que du fait de la suppression des deux régimes différents, les structures conventionnées seront traitées comme les structures non conventionnées, les salariés travaillant dans les structures non conventionnées devront aussi pouvoir bénéficier de la Convention collective qui existe dans ce secteur, faute de quoi le système ne sera pas tenable.

La Convention collective SAS précise à l'article 2 son champ d'application comme suit: „La présente convention règle les conditions de travail et de rémunération de tous les salariés sous contrat de travail dans une entreprise ou partie d'entreprise luxembourgeoise ou étrangère dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations de services dans les domaines sociaux, socio- éducatifs, médico-sociaux, thérapeutiques, d'aide et de soins sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ne font pas partie du champ d'application de la présente convention les établissements tombant sous les champs d'application de la convention collective de travail intitulée „Convention Collective de Travail des salariés occupés dans les Etablissements Hospitaliers Luxembourgeois“,

de la „Convention collective de travail des salariés du Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains“ et de la „Convention collective de travail des salariés de l'Association pour la Gestion des Ecoles et Internats de la Doctrine Chrétienne (AGEDOC a.s.b.l.) et de l'Association pour la Gestion des Ecoles des Soeurs de Ste. Elisabeth (AGEDESSE a.s.b.l.)“, ainsi que les commerçants et les sociétés commerciales qui exploitent des structures du type crèches, garderies et foyers de jour ayant pour objet la garde et l'Education d'enfants.“

Les exceptions au champ d'application de cette convention collective doivent être modifiées. La dernière exception, qui concerne les commerçants et les sociétés commerciales qui exploitent des structures du type crèches, garderies et foyers de jour ayant pour objet la garde et l'Education d'enfants, doit être biffée du texte.

La CSL demande au Gouvernement de soutenir les organisations salariales dans ce sens.

L'alignement du mécanisme des structures conventionnées aux structures non conventionnées, risque en outre de mener à une évolution des prix de l'accueil vers le haut si les tarifs peuvent continuer à être pratiqués librement comme c'est actuellement le cas pour les structures commerciales, donc non conventionnées. Du fait de la disparition du secteur conventionné, il risque en effet de ne plus y avoir de structures où les prix restent abordables si toutes les structures fixent librement leurs tarifs. Afin d'être attrayantes, les structures proposeront probablement toutes des services supplémentaires, donc en plus des services rentrant dans la notion de service public, services qu'elles vont facturer en plus aux parents.

46. Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et le prestataire. Les modalités d'exécution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

47. Les auteurs des amendements expliquent que le but de ces règles est de limiter l'intervention financière de l'Etat et de déterminer les règles applicables à l'intervention étatique et de permettre à l'Etat de contrôler la surcompensation et cela afin d'assurer la conformité du système aux règles européennes.

48. L'Etat peut en outre suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du CSA lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

49. L'Etat peut encore exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil dans le cas notamment où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes , dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle , dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond autorisé, dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

g. Le montant de l'aide financière du dispositif CSA

50. Le montant de l'aide financière du dispositif CSA résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et d'une participation parentale.

L'aide maximale de l'Etat

L'aide maximale de l'Etat au titre du CSA est fixée à:

– 3,5 euros par heure pour prestations d'assistant parental,
– 6 euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– 4,5 euros par repas principal par enfant.

La participation à déduire

La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8: 4,00 euros
Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la 1ère heure à la 3ème heure incluse
Tranche horaire 2: De la 4ème heure à la 24ème heure incluse
Tranche horaire 3: De la 25ème heure à la 60ème heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat/assistant parental/ 1 seul enfant adhérant du même ménage

Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de la future loi,
SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

Barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat/service d'Education et d'accueil/1 seul enfant adhérant du même ménage

Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'Education et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

Enfant faisant partie d'un ménage avec 2 enfants adhérant au CSA

Revenu R < 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Revenu R > 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

Enfant faisant partie d'un ménage avec 3 enfants adhérant au CSA

Revenu R < 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Revenu R > 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

Enfant faisant partie d'un ménage avec 4 enfants adhérant au CSA

Revenu R < 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Revenu R > 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

Enfant faisant partie d'un ménage avec 5 enfants adhérant au CSA

Revenu R < 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Revenu R > 3,5 * salaire social minimum

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

Enfant faisant partie d'un ménage avec plus de 5 enfants adhérant au CSA

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

Repas principal

Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

Le CSA est limité à cinq repas principaux par semaine.

Notons encore que si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Les auteurs des amendements expliquent que les modifications opérées au barème sont dues à la suppression de la notion de rang de l'enfant et la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du CSA.

Les barèmes ont été adaptés de manière à garantir un niveau d'aide et de soutien financier plus ou moins identique pour les familles.

51. La CSL rappelle d'abord qu'à deux reprises déjà le soutien financier de l'Etat aux familles à travers le dispositif CSA a été baissé.

1.) En date du 27 août 2012, la CSL a émis son avis relatif au premier projet de règlement grand-ducal prévoyant l'adaptation du dispositif CSA. Cet avis est annexé pour mémoire au présent avis (voir annexe 1).

Pour le Gouvernement de l'époque il s'agissait de mettre en oeuvre les mesures d'économies décidées au niveau du chèque-service accueil (CSA).

Dans le discours sur l'Etat de la nation le 8 mai 2012, le Premier ministre de l'époque avait opté pour une adaptation des prestations revenant aux familles portant sur deux volets dans le cadre des chèques-services: d'une part, une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners, et, d'autre part, une réduction de la participation de l'Etat aux structures d'accueil commerciales.

Cette adaptation se solderait par des économies d'une hauteur de 8 millions d'euros.

Le projet procédait en outre à l'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pau-

vreté en étendant les règles actuelles dont bénéficient les enfants qui vivent dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti aux enfants exposés au risque de pauvreté. Cette mesure avait pour effet de porter de 15 à 25 heures par semaine le nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté. Elle représentait une augmentation des dépenses budgétaires de 500.000 euros.

La CSL approuvait bien évidemment cette nouvelle mesure.

Le projet de règlement grand-ducal prévoyait en outre:

- **une hausse du tarif facturé pour une heure d'encadrement dans le cadre du tarif chèque-service accueil pour les ménages qui ont des revenus supérieurs à 3 fois le salaire social minimum (SSM). L'augmentation projetée se situait entre 0,5 et 1 euro. La hausse était de 0,5 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3 fois le SSM et 4 fois le SSM et de 1 euro pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le SSM;**
- **une hausse de la participation des parents au prix du repas principal des enfants scolarisés pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 3 fois le salaire social minimum. La hausse était de 1 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3 fois le SSM et 4 fois le SSM et de 2,5 euros pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le SSM. Toutefois, en ce qui concernait les enfants non scolarisés (enfants âgés de 3 mois à 3 ans), la participation aux repas était maintenue à 2 euros maximum (à partir d'un revenu de 2,5 fois le salaire social minimum).**

La Chambre des salariés avait effectué elle-même des calculs relatifs au coût supplémentaire que devraient assumer désormais les familles en fonction de différentes hypothèses de revenu et de nombre d'enfants.

Il en résultait que même des ménages peu aisés voyaient leurs dépenses pour l'accueil de leurs enfants augmenter.

Or, la Chambre des salariés ne pouvait accepter le renforcement de la sélectivité sociale à partir de seuils qui se situaient dans la moitié inférieure de la distribution des revenus au Luxembourg.

En effet, le revenu médian mensualisé au Luxembourg se situait à 5.660 euros pour un ménage de 2 adultes avec 2 enfants de moins de 14 ans.

Comme on pouvait le constater, des ménages gagnant moins étaient déjà frappés par un coût supplémentaire en raison de l'augmentation de la participation au CSA, augmentation de l'ordre de 14% pour un ménage dont les deux enfants bénéficient de 38 heures d'accueil dans une structure conventionnée.

Pour des ménages avec trois enfants, l'aspect „anti-social" était encore plus grand, étant donné que pour ces ménages, le revenu médian est encore plus élevé que le revenu imposable qui, contrairement au revenu médian, ne repose pas sur le revenu équivalent, mais est le même indépendamment du nombre d'enfants au ménage.

La sélectivité sociale renforcée voulue par le Gouvernement commençait donc déjà pour les classes moyennes inférieures.

Le projet de règlement grand-ducal prévoyait en outre de limiter le tarif sociofamilial et le plein tarif à 6,00 euros pour les structures commerciales. Le tarif maximum à ce moment était de 7,50 euros. (Il a continué à être de 7,50 euros dans les structures conventionnées.) La Chambre des salariés se demandait à l'époque si ce traitement différencié des structures d'accueil conventionnées et commerciales ne causerait pas des problèmes de compatibilité avec le droit européen, dans la mesure où il pourrait s'agir d'aides d'Etat faussant la concurrence.

Pour contourner cette problématique, elle plaidait en faveur d'une extension plus générale du CSA, voire de la gratuité des structures d'accueil pour enfants.

Si la Chambre des salariés approuvait ainsi entièrement la suppression de la différence de traitement entre ménages bénéficiaires du RMG et ménages exposés au risque de pauvreté, elle ne pouvait se déclarer d'accord avec une augmentation de la participation des parents au chèque-service accueil, qui était déclenchée déjà pour des catégories de revenu assez faibles, compte tenu surtout de la taille de la famille.

Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers, âgés de plus de 18 ans et accomplissant des

études, le projet de règlement grand-ducal était un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

Or, une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à une ponction du revenu des ménages des classes moyennes inférieures, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.

2.) Dans son avis du 19 décembre 2012 (l'avis est annexé pour mémoire au présent avis en annexe 2) relatif au projet de règlement grand-ducal ayant mené au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012, modifiant pour la seconde fois sur la même année le dispositif CSA, la Chambre des salariés constatait que des nouvelles mesures d'économies venaient s'ajouter aux modifications du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil".

Pour rappel, les dispositions principales du règlement du 21 juillet 2012 concernaient

- **une extension de 15 à 25 heures par semaine du nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté;**
- **une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners à partir d'un revenu imposable de 3,5 fois le salaire social minimum;**
- **une réduction de la participation de l'Etat aux structures d'accueil commerciales.**

La suppression des 3 premières heures d'accueil gratuites pour les ménages disposant d'un revenu imposable dépassant 3,5 fois le salaire social minimum prévu par le second projet de règlement grand-ducal était un nouvel accroissement de la ponction sur les revenus des couches salariales moyennes.

Or, une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à de plus en plus de prélèvements sur le revenu des ménages des couches salariales moyennes, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.

La CSL avait ainsi marqué son désaccord avec le projet de règlement grand-ducal, qui constituait une suite des dégradations au niveau du dispositif du chèque-service accueil, entamées en été 2012 sous prétexte de vouloir créer plus de sélectivité sociale.

52. Quant au mécanisme actuellement proposé

L'extension des règles de détermination de l'aide du secteur non-conventionné au secteur conventionné peut mener à un mécanisme moins favorable pour les familles, s'il n'est pas garanti que les seuils de participation fixés à l'article 26 du projet de loi constituent le maximum facturable aux parents.

Or, il n'est précisé nulle part dans la future loi que les structures d'accueil devront s'abstenir de facturer plus que les tarifs prévus par le présent projet de loi. La CSL demande que cela soit clairement inscrit dans la future loi, faute de quoi le nouveau système est largement préjudiciable aux familles.

L'approche prévue dans le projet de loi est en effet une toute autre que celle qui joue actuellement pour le secteur conventionné où les tarifs fixés par le barème prévu dans le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 représentent les montants qui sont au maximum facturés aux parents avec un maximum de 7,5 euros par heure.

Dans le secteur non conventionné, il n'y a pas de limite au niveau des tarifs facturés aux parents.

En tout état de cause, la généralisation de la diminution du seuil maximal de prise en charge de 7,5 euros à 6 euros en ce qui concerne l'actuel secteur conventionné, risque de mener:

- **à une forte hausse des tarifs pour les enfants pris en charge dans ces structures s'il n'est pas garanti que le tarif de 6 euros est un maximum facturable;**
- **en admettant que le tarif de 6 euros soit un maximum facturable, à des problèmes existentiels pour les structures de l'actuel secteur conventionné qui du fait de leur convention collective ont une structure salariale claire et transparente à respecter et qui vont être tenues de mettre en oeuvre l'accord salarial de la fonction publique;**
- **en admettant que le tarif de 6 euros soit un maximum facturable, probablement aussi à des problèmes existentiels pour les structures de l'actuel secteur commercial (non conventionné) alors que à ce jour les tarifs pratiqués sont nettement supérieurs à 6 euros de l'heure.**

52bis. La CSL approuve le fait que toutes les conditions, dans lesquelles l'aide CSA puisse être accordée, soient fixées dans la loi.

Ainsi est-il important de disposer d'une loi claire et précise en ce qui concerne les modalités précises qui permettent de faire bénéficier les citoyens d'un tel dispositif et il est aussi important que la loi détermine clairement sous quelles conditions les bénéficiaires directs du système, qui sont ici les prestataires du service d'accueil, puissent en profiter, telles les exigences de qualité de leurs prestations et les conditions de l'agrément qui en découle.

Or, la CSL estime que le niveau de l'aide lui-même doit être fixé par règlement grand-ducal afin que ces seuils puissent être plus facilement adaptés à l'évolution socio-économique du pays et aux besoins des familles. Il faut que cette aide soit évolutive et adaptée régulièrement.

Il faut également éviter que la troisième rétrogradation opérée par ce projet de loi par la réduction du montant de l'aide étatique de 7,5 euros à 6 euros par heure, ne reste figée à jamais.

53. La CSL ne comprend en outre pas les chiffres avancés par les auteurs du projet dans la fiche financière annexée au projet.

Pourquoi est-ce que le Gouvernement avance les pourcentages de 10% (4-12 ans) respectivement 20% (0-3 ans) d'enfants de travailleurs frontaliers qui seraient visés par le présent projet?

Comment est déterminé le chiffre de 28,8 millions que représente ce projet en termes de coût supplémentaire?

54. Il y a encore lieu de remarquer que le libellé du texte de l'article 26 de la future loi n'est pas facilement compréhensible; notamment là où il y est question d'une *„participation“* déduite de l'aide maximale de l'Etat, on ignore de quelle participation les auteurs du projet entendent parler.

h. L'entrée en vigueur de la future loi

55. La loi doit entrer en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles concernant le dispositif CSA qui doit entrer en vigueur le 5 septembre 2016.

Il est en effet prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité. Le nouveau système du chèque-service accueil devrait donc démarrer à partir de l'année scolaire 2016/2017.

*

5. CONCLUSION

Un projet bien intentionné mais difficile à mettre en oeuvre

56. La CSL avait accueilli favorablement le projet initial alors qu'il visait l'amélioration de la qualité de l'accueil extrascolaire des enfants, mais tout en pointant les éléments critiquables du projet initial, tels le manque d'implication des salariés des structures d'accueil dans l'élaboration du cadre de référence national.

La CSL craignait aussi la surcharge de travail administratif que le projet allait impliquer pour le personnel de ces structures.

A ce jour, soit trois ans après la naissance du projet de loi 6410, le Gouvernement ne produit toujours pas plus de précisions en ce qui concerne le contenu même du cadre de référence national, qui reste un concept sans réel contenu, donc difficile à appréhender.

Si dans ce contexte l'apprentissage des langues du pays, est mis en avant comme un élément important du concept d'Education non formelle, la CSL constate qu'il soulève maintes questions quant à sa mise en oeuvre.

L'obligation de formation continue des salariés des structures d'accueil constitue un autre élément du concept de qualité mis en avant par les auteurs du projet de loi. La CSL approuve cet élément alors qu'une bonne formation des personnes qui effectuent le travail de terrain, est

une des clés de réussite du projet. Mais certains éléments de ce point du projet doivent être améliorés. Il s'agit notamment de remédier à l'inégalité de traitement des travailleurs à temps partiel qui voient leurs droits au temps de formation proratisés. Aussi le projet de loi doit-il établir clairement que le temps de formation continue visé par le projet, fait partie du temps de travail des salariés.

Le dispositif chèque-service accueil est de moins en moins transparent

Un autre élément clé du projet concerne le dispositif du chèque-service accueil.

La CSL approuve l'inclusion des enfants non résidents comme bénéficiaires dans l'offre CSA alors qu'elle répond à sa demande.

Mais les auteurs du projet ne conditionnent pas le bénéfice du CSA à la situation professionnelle d'un au moins de leurs parents comme cela est le cas pour les bourses d'études. Ce qui soulève de nouvelles interrogations.

Le texte proposé fait au contraire penser que l'intention du Gouvernement est de limiter le bénéfice du dispositif CSA aux enfants non-résidents mais scolarisés au Luxembourg ou dont les parents ont l'intention de les scolariser au Luxembourg.

La CSL ne peut admettre cette solution, car elle mènerait à l'exclusion de bon nombre de familles dont au moins un des parents travaille au Luxembourg, mais dont les enfants restent scolarisés dans leur pays de résidence. Une telle législation serait toujours contraire au droit européen. En outre, comment le Luxembourg pourrait-il mettre en oeuvre un tel système?

Le projet de loi engendre aussi la question de savoir si les structures d'accueil établies dans les pays limitrophes pourront demander un agrément luxembourgeois et comment se ferait le cas échéant la mise en oeuvre de cet agrément notamment en ce qui concerne les contrôles auxquels le prestataire devrait se soumettre.

L'alignement du secteur conventionné au secteur commercial se fait au préjudice des familles et des structures d'accueil

Alors que par le passé le financement alloué par l'Etat au dispositif chèque-service accueil a été revu à deux reprises à la baisse, la CSL craint que, aussi bien les familles bénéficiaires du dispositif, que les prestataires travaillant dans ce secteur, seront sanctionnés une nouvelle fois du fait de l'alignement des règles du secteur conventionné à celles du secteur non-conventionné, moins favorables.

La généralisation de la diminution du seuil maximal de prise en charge de 7,5 euros à 6 euros en ce qui concerne l'actuel secteur conventionné, risque en effet de mener:

- **à une forte hausse des tarifs pour les enfants pris en charge dans ces structures s'il n'est pas garanti que le tarif de 6 euros est un maximum facturable**
- **et en admettant que le tarif de 6 euros soit un maximum facturable, de mener à des problèmes existentiels pour les structures de l'actuel secteur conventionné qui du fait de leur convention collective ont une structure salariale claire et transparente à respecter et qui vont en outre être tenues de mettre en oeuvre l'accord salarial de la fonction publique**
- **et encore, en admettant que le tarif de 6 euros soit un maximum facturable, cela mènera probablement aussi à des problèmes existentiels pour les structures de l'actuel secteur commercial (non conventionné) alors qu'à ce jour les tarifs pratiqués sont a priori nettement supérieurs à 6 euros de l'heure.**

Aussi importe-t-il de fixer le montant de l'aide CSA dans un règlement grand-ducal et non pas dans la loi, alors qu'il doit pouvoir être facilement adapté à l'évolution socio-économique du pays de façon à tenir compte au mieux des besoins des familles concernées.

La nécessité de déclarer la Convention collective SAS réellement d'obligation générale

La suppression de la différence de régime entre secteur conventionné et non conventionné doit être compensée par l'insertion des salariés travaillant dans les structures non conventionnées dans le champ d'application de la Convention collective SAS qui doit être amendé en ce sens. La CSL demande au Gouvernement de soutenir les organisations salariales dans ce sens.

58. Eu égard à toutes les questions que soulève le projet de loi avec ses amendements, la CSL estime que le texte doit être retravaillé et que tout le mécanisme du CSA devrait être revu.

Pourquoi s'obstiner avec un système complexe, peu transparent dans lequel on calcule un chèque-service qui théoriquement représente une aide pour les parents mais qui est versé directement aux structures d'accueil ?

Pourquoi ne pas donner de fait les chèques-services à tous les parents qui travaillent au Luxembourg et leur permettre de les utiliser auprès d'un prestataire de leur choix établi au Luxembourg ou dans un pays limitrophe? Un tel mécanisme serait nettement plus simple et n'exclurait pas que l'Etat luxembourgeois se donne d'autres moyens pour améliorer et agir sur la qualité de l'accueil, par exemple en n'accordant des subventions qu'aux structures d'accueil qui adhèrent au concept qualité et aux objectifs d'intégration et de cohésion sociale prescrits par la future législation jeunesse.

Ou alors permettre aux parents d'utiliser les chèques-services uniquement auprès des structures agréées selon les normes de leur pays d'établissement.

Cela permettrait d'éviter bon nombre des problèmes et interrogations soulevées ci-avant et notamment la question de la conformité au droit européen.

D'autres pistes pourraient même être développées, telles un système d'accueil gratuit pour les enfants de toutes les personnes qui travaillent au pays.

Luxembourg, le 31 mars 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

6. Annexe 1:

Avis de la CSL du 27 août 2012 relatif au premier projet de règlement grand-ducal prévoyant l'adaptation du dispositif CSA ayant mené au règlement grand-ducal du 21 juillet 2012

7. Annexe 2:

Avis de la CSL du 19 décembre 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal ayant mené au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012

*

AVIS I/39/2012

relatif au premier projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“

Par courriel en date du 27 juillet 2012, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a saisi notre chambre professionnelle du projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

1. La Chambre des salariés a constaté que le règlement grand-ducal, signé par le Grand-Duc le 21 juillet 2012, a été publié au Mémorial A n° 162 en date du 3 août 2012.

2. Notre chambre se doit de protester contre cette entorse à la procédure de consultation qui ne lui permet pas de communiquer au Gouvernement ses critiques en matière d'adaptation de la réglementation du chèque-service accueil. La mention que les avis des chambres professionnelles auraient été demandés, figurant au préambule du règlement grand-ducal, ne correspond pas à la réalité puisque la date de signature du Grand-Duc précède la saisine pour consultation.

3. La Chambre des salariés tient tout de même à faire parvenir au Gouvernement ses observations quant aux modifications apportées au chèque-service accueil dans le présent avis qui constituent une dégradation pour bon nombre de ses ressortissants.

1. Objet du projet de règlement grand-ducal

4. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil en vue de mettre en oeuvre les mesures d'économies décidées par le Gouvernement au niveau du chèque-service accueil (CSA).

5. Dans le discours sur l'état de la nation le 8 mai 2012, le Premier ministre a opté pour une adaptation des prestations familiales portant sur deux volets dans le cadre des chèques-services: d'une part, une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners, et, d'autre part, une réduction de la participation de l'Etat aux structures d'accueil commerciales.

6. Cette adaptation se solderait par des économies d'une hauteur de 8 millions d'euros.

2. Suppression de la différence de traitement entre ménages bénéficiaires du RMG et ménages exposés au risque de pauvreté

7. Le projet procède à l'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pauvreté en étendant les règles actuelles dont bénéficient les enfants qui vivent dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti aux enfants exposés au risque de pauvreté.

8. Cette mesure a pour effet de porter de 15 à 25 heures par semaine le nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté. Elle représente une augmentation des dépenses budgétaires de 500.000 euros.

9. D'après le commentaire des articles, en janvier 2012, 2.431 enfants peuvent bénéficier d'avantages spéciaux prévus dans le cadre de la réglementation du CSA: 1.864 enfants sont issus d'un ménage bénéficiaire du RMG et 567 enfants ont été identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté.

10. La CSL approuve cette nouvelle mesure.

11. Elle rappelle que cette modification figure aussi dans le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du „chèque-service accueil“, faisant partie d'un paquet de sept projets de lois et de règlements grand-ducaux soumis à la Chambre des salariés par Mme

la Ministre de la Famille et de l'Intégration, et qui ont fait l'objet d'un avis de notre chambre en date du 7 juin 2012.

3. Augmentation de la participation financière des parents au-delà d'un revenu de 3 fois le salaire social minimum

12. Par rapport à la réglementation actuellement en place, le projet de règlement grand-ducal prévoit:

– une hausse du tarif facturé pour une heure d'encadrement dans le cadre du tarif chèque-service accueil pour les ménages qui ont des revenus supérieurs à 3 fois le salaire social minimum (SSM). L'augmentation projetée se situe entre 0,5 et 1 euro. La hausse est de 0,5 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3 fois le SSM et 4 fois le SSM et de 1 euro pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le SSM;
– une hausse de la participation des parents au prix du repas principal des enfants scolarisés pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 3 fois le salaire social minimum. La hausse est de 1 euro pour les ménages dont le revenu se situe entre 3 fois le SSM et 4 fois le SSM et de 2,5 euros pour les ménages dont le revenu est supérieur à 4 fois le SSM. Toutefois, en ce qui concerne les enfants non scolarisés (enfants âgés de 3 mois à 3 ans), la participation aux repas est maintenue au niveau actuel, c'est-à-dire 2 euros maximum (à partir d'un revenu de 2,5 fois le salaire social minimum).

13. La Chambre des salariés aurait préféré avoir des données sur le nombre de ménages touchés par l'augmentation de la participation des parents, à l'instar de l'évaluation qui a été faite en matière d'uniformisation des règles applicables aux enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui sont exposés au risque de pauvreté (v. ci-dessus).

14. En l'absence de telles données, notre chambre a effectué elle-même des calculs relatifs au coût supplémentaire que devront assumer les familles en fonction de différentes hypothèses de revenu et de nombre d'enfants.

La participation financière des parents

15. Le chèque-service accueil (CSA) distingue 4 catégories de tarifs au niveau de l'accueil:

– la gratuité de l'accueil: les 3 premières heures par semaine sont gratuites;
– le tarif chèque-service est appliqué aux 21 heures supplémentaires. Le prix maximal pour ces heures est actuellement de 3 euros par heure, le projet prévoit de l'augmenter à 4 euros par heure;
– le tarif socio-familial est appliqué aux 36 heures supplémentaires. Ces heures sont facturées au prix maximal de 7,50 euros/heure.
– le plein tarif est appliqué à partir de 60 heures/semaine: tarif de 7,50 euros/heure.

16. Il s'agit de tarifs maxima, ce qui signifie que, en présence d'un tarif horaire de la structure d'accueil inférieur au tarif maximum, le tarif effectif se substitue au tarif maximum.

Exemple: Calcul des tarifs CSA pour un ménage de 2 enfants scolarisés
Le ménage a un revenu imposable de 5.700 euros.

	Réglementation actuelle				*Réglementation projetée*			
	Tarif CSA	*Tarif sociofamilial*	*Plein tarif*	*Repas princ.*	*Tarif CSA*	*Tarif sociofamilial*	*Plein tarif*	*Repas princ.*
1er enfant	2,50	4,50	7,50	2,00	**3,00**	4,50	7,50	**3,00**
2e enfant	1,80	3,30	7,50	2,00	**2,30**	3,30	7,50	**3,00**

Si les deux enfants sont accueillis pendant 60 heures par semaine dans une structure conventionnée, ils ont droit chacun à:

– 3 heures gratuites/semaine
– 21 heures/semaine au tarif chèque-service

– 36 heures/semaine au tarif sociofamilial

Pour une présence de 38 heures/semaine avec 5 repas consommés, les parents doivent payer pour une période de facturation de 4 semaines:

Sous la réglementation actuelle:

Pour le 1er enfant

Prix de l'accueil: (3 x 0) + (21 x 2,50) + (14 x 4,50) = 115,50 EUR

Prix des repas: 5 x 2,00 = 10,00 EUR

Prix par semaine: 115,50 + 10,00 = 125,50 EUR

Prix pour la période facturation: 125,50 x 4 = 502,00 EUR.

Pour le 2e enfant:

Prix de l'accueil: (3 x 0) + (21 x 1,80) + (14 x 3,30) = 84,00 EUR

Prix des repas: 5 x 2,00 = 10,00 EUR

Prix par semaine: 84,00 + 10,00 = 94,00 EUR

Prix pour la période facturation: 94,00 x 4 = 376,00 EUR.

Participation totale pour 2 enfants:

502,00 + 376,00 = 878 EUR

Sous la réglementation projetée:

Pour le 1er enfant

Prix de l'accueil: (3 x 0) + (21 x 3,00) + (14 x 4,50) = 126,00 EUR

Prix des repas: 5 x 3,00 = 15,00 EUR

Prix par semaine: 126,00 + 15,00 = 141,00 EUR

Prix pour la période facturation: 141,00 x 4 = 564,00 EUR.

Pour le 2e enfant:

Prix de l'accueil: (3 x 0) + (21 x 2,30) + (14 x 3,30) = 94,50 EUR

Prix des repas: 5 x 3,00 = 15,00 EUR

Prix par semaine: 94,50 + 15,00 = 109,50 EUR

Prix pour la période facturation: 109,50 x 4 = 438,00 EUR.

Participation totale pour 2 enfants:

564,00 + 438,00 = 1.002 EUR

Donc, du fait de l'augmentation de la participation des parents au CSA, les dépenses mensuelles afférentes de ce ménage augmentent de 124 EUR ou de 14%.

Or, les revenus de ce ménage ne se situent pas dans les tranches élevées de salaires au Luxembourg. Etant donné qu'un revenu imposable du ménage de 5.700 euros correspond à deux salaires bruts de 3.165 euros (nous négligeons les déductions fiscales), on est encore très loin des salaires moyens. En effet, en 2010, le salaire moyen brut mensualisé au Luxembourg a été de 4.274 euros (source: Statec).

Augmentation mensuelle de la participation d'un ménage dont les enfants sont accueillis 38 heures/semaine

	Augmentation en EUR			*Augmentation en %*		
	1 enfant	*2 enfants*	*3 enfants*	*1 enfant*	*2 enfants*	*3 enfants*
de 3 à 3,5 SSM (5.404 EUR-6.305 EUR)	62	124	186	12,4	14,1	17,1
de 3,5 à 4 SSM (6.305 EUR-7.206 EUR)	62	124	186	10,3	11,8	14,3
de 4 à 4,5 SSM (7.206 EUR-8.107 EUR)	134	268	402	20,4	23,3	28,4
plus de 4,5 SSM (> 8.107 EUR)	134	268	402	18,8	21,4	26,1

17. La Chambre des salariés ne peut accepter le renforcement de la sélectivité sociale à partir de seuils qui se situent dans la moitié inférieure de la distribution des revenus au Luxembourg. En effet, le revenu médian mensualisé au Luxembourg se situe à 5.660 euros pour un ménage de 2 adultes avec 2 enfants de moins de 14 ans. Comme on peut le constater, des ménages gagnant moins sont déjà frappés par un coût supplémentaire en raison de l'augmentation de la participation au CSA, augmentation de l'ordre de 14% pour un ménage dont les deux enfants bénéficient de 38 heures d'accueil dans une structure conventionnée.

18. Pour des ménages avec trois enfants, l'aspect „anti-social" est encore plus grand, étant donné que pour ces ménages, le revenu médian est encore plus élevé que le revenu imposable qui, contrairement au revenu médian, ne repose pas sur le revenu équivalent, mais est le même indépendamment du nombre d'enfants au ménage.

19. La sélectivité sociale renforcée voulue par le Gouvernement commence donc déjà pour les classes moyennes inférieures. En effet, d'après une typologie adoptée par le Statec, les classes moyennes inférieures sont constituées des ménages ayant un revenu net disponible par équivalent-adulte compris entre 70% et 110% du revenu médian, les classes moyennes supérieures sont constituées des ménages ayant un revenu net disponible par équivalent-adulte compris entre 110% et 150% du revenu médian et les classes supérieures sont constituées des ménages ayant un revenu net disponible par équivalent-adulte supérieur à 150% du revenu médian[2].

4. Le financement des structures non conventionnées et des assistants parentaux

20. Alors que les structures d'accueil conventionnées appliquent la tarification du CSA, les gestionnaires au niveau du secteur déterminent librement leurs prix.

21. Dans le cadre du CSA, l'Etat signe avec la structure d'accueil un accord de collaboration. Par le biais de cet accord, le gestionnaire s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la participation financière régulière de l'Etat à la structure d'accueil résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion. Contrairement au secteur conventionné, l'Etat compense à la fin de chaque période de facturation pour tout enfant concerné la baisse des recettes engendrées par le CSA.

22. Pour être compatible au système horaire du chèque-service accueil, l'opérateur informatique du CSA calcule le prix horaire effectif de la structure d'accueil par rapport à son tarif forfaitaire facturé aux parents.

23. La participation financière des parents au CSA est définie en fonction des tarifs énoncés au niveau du contrat d'adhésion. Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par la structure d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion.

---

2 Statec, Rapport Travail et cohésion sociale 2010, cahier économique n° 111, p. 163

24. Le projet de règlement grand-ducal prévoit de limiter le tarif sociofamilial et le plein tarif à 6,00 euros. Le tarif maximum est actuellement de 7,50 euros. (Il continue à être 7,50 euros dans les structures conventionnées.) Ceci signifie que les gestionnaires non conventionnés se verront rembourser la différence entre la participation des parents au CSA et le tarif maximum de 6,00 euros. Il va sans dire que si le tarif effectif n'est que de 5,00 euros, le remboursement est basé sur la différence entre 5,00 euros et la participation des parents.

25. En ce qui concerne les assistants parentaux, le tarif maximum est déjà fixé à 3,50 euros à l'heure actuelle.

26. La Chambre des salariés se demande si ce traitement différencié des structures d'accueil conventionnées et commerciales ne causerait pas des problèmes de compatibilité avec le droit européen, dans la mesure où il pourrait s'agir d'aides d'Etat faussant la concurrence.

27. Pour contourner cette problématique, elle plaide en faveur d'une extension plus générale du CSA, voire de la gratuité des structures d'accueil pour enfants.

5. Conclusion

28. Si la Chambre des salariés approuve entièrement la suppression de la différence de traitement entre ménages bénéficiaires du RMG et ménages exposés au risque de pauvreté, elle ne peut se déclarer d'accord avec une augmentation de la participation des parents au chèque-service accueil, qui est déclenchée déjà pour des catégories de revenu assez faibles, compte tenu surtout de la taille de la famille.

29. Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers, âgés de plus de 18 ans et accomplissant des études, le projet de règlement grand-ducal sous avis est un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

30. Une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à une ponction du revenu des ménages des classes moyennes inférieures, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.

Luxembourg, le 27 août 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS I/70/2012 DE LA CSL DU 19 DECEMBRE 2012

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“

Par lettre en date du 12 décembre 2012, Mme Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a adressé pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“.

1. Le texte a pour objet de supprimer, à partir du 7 janvier 2013, les trois heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites actuellement prévues dans le dispositif du chèque-service accueil à l'égard des ménages disposant d'un revenu imposable supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum. Ces ménages pourront toutefois bénéficier d'un maximum de 24 heures (au lieu de 21 heures actuellement) de chèque-service au tarif chèque-service.

2. En outre, le projet de règlement grand-ducal abolit pour les ménages disposant d'un revenu imposable supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum également la réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal, dans une école de sport et/ou dans un service de formation informelle au niveau associatif. Pour des raisons administratives, cette mesure ne s'appliquera qu'à partir du 2 septembre 2013.

3. Le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas de baisse de la réduction sur le prix d'inscription à l'internat sociofamilial, autre choix ouvert aux parents par le dispositif du chèque-service.

4. La Chambre des salariés constate que ces nouvelles mesures d'économies viennent s'ajouter aux modifications du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“.

Pour rappel, les dispositions principales du règlement du 21 juillet 2012 concernent

- **une extension de 15 à 25 heures par semaine du nombre des heures gratuites pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté;**
- **une participation renforcée des parents aux tarifs horaires et au prix des déjeuners à partir d'un revenu imposable de 3,5 fois le salaire social minimum;**
- **une réduction de la participation de l'Etat aux structures d'accueil commerciales.**

5. La Chambre des salariés avait salué l'extension du nombre des heures gratuites pour les enfants exposés à un risque de pauvreté. Elle ne pouvait toutefois se déclarer d'accord avec l'augmentation de la participation qui équivaut à un renforcement de la sélectivité sociale pour des tranches de revenu qui se situent au milieu de la distribution des revenus au Luxembourg, sélectivité touchant de ce fait déjà les couches salariales moyennes.

Après la désindexation des prestations familiales et la suppression des allocations familiales pour les enfants des travailleurs frontaliers, âgés de plus de 18 ans et accomplissant des études, l'augmentation de la participation au CSA a été un pas supplémentaire sur le chemin de la dégradation des transferts sociaux aux familles à revenus moyens.

6. La suppression des 3 premières heures d'accueil gratuites pour les ménages disposant d'un revenu imposable dépassant 3,5 fois le salaire social minimum est un nouvel accroissement de la ponction sur les revenus des couches salariales moyennes, comme le montrent les chiffres et le graphique ci-dessous, qui évaluent le coût supplémentaire en raison de la suppression de la gratuité des 3 premières heures d'accueil et de l'augmentation de la participation.

7. Une véritable sélectivité sociale ne devrait pas aboutir à de plus en plus de prélèvements sur le revenu des ménages des couches salariales moyennes, mais se traduire par un effort contributif des ménages appartenant aux couches aisées de notre population.

Coût supplémentaire à assumer par les ménages bénéficiaires du CSA

8. Dans les exemples qui suivent, nous supposons que les deux conjoints ou partenaires touchent chacun le même salaire[3].

9. Nous avons choisi des couples biactifs, la situation où les deux conjoints travaillent étant d'ailleurs celle qui prévaut dans la majorité des couples. En effet, le taux d'activité des femmes mariées est clairement en constante augmentation: 50% en 2000, 56% en 2006 et 61% en 2009[4]. Ces données concordent avec celles de l'OCDE qui donne un pourcentage de quelque 57% de ménages biactifs en 2008 au Luxembourg[5],

10. L'impact de la suppression de la gratuité des 3 premières heures d'accueil et de l'augmentation de la participation est calculé pour différents niveaux de revenus du ménage.

11. Dans la première composition de ménage, le couple a un enfant, qui n'est pas encore scolarisé. Le couple a recours à 50 heures de chèques-service durant 45 semaines par an dans une structure conventionnée, dans laquelle l'enfant prend également son déjeuner. Il n'y a toutefois pas d'augmentation de la participation pour les repas des enfants non scolarisés.

Dans la 2e composition de ménage, le couple a deux enfants, qui ne sont pas encore scolarisés. Le couple recourt à 50 heures de chèques-service durant 45 semaines par an pour chaque enfant dans une structure conventionnée.

Dans la 3e composition de ménage, le couple a deux enfants scolarisés. Pour chacun des enfants, le couple recourt à 24 heures de chèques-service durant 36 semaines par an dans une structure conventionnée, dans laquelle les enfants prennent également leur déjeuner.

12. A partir du 1er janvier 2013, la suppression des 3 premières heures gratuites viendra s'ajouter à l'augmentation de la participation pour les ménages ayant un revenu imposable supérieur à 3,5 fois le SSM. Dans nos exemples, à partir d'un revenu imposable du ménage résultant de deux salaires correspondant à 2,2 fois le SSM chacun, les ménages commencent à subir les effets de la suppression de la gratuité des 3 premières heures d'accueil et de l'augmentation de la participation.

A partir d'un revenu imposable résultant de deux salaires de 2,5 fois le SSM, la participation maximum est déjà atteinte.

---

3 Le revenu du ménage qui compte pour l'application de la réglementation sur le chèque-service est le revenu imposable du ménage. Aux termes de la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable est le revenu brut diminué des frais d'obtention et des dépenses spéciales (dont notamment les cotisations sociales). Pour le bénéfice du chèque-service accueil, le revenu imposable est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Pour nos calculs, nous avons retenu le revenu imposable correspondant chaque fois au niveau de revenu brut du ménage. Ce revenu brut est exprimé en multiples du salaire social minimum (SSM). Pour faciliter la lecture du tableau et du graphique et pour mieux orienter le lecteur, nous n'avons pas inséré tous les détails des calculs, mais seulement indiqué le revenu brut. A titre d'exemple, un revenu brut de 2 fois 2,5 SSM égale 112.440 EUR pour l'année 2013. Après déduction des cotisations sociales, de l'abattement extraprofessionnel et des forfaits pour frais d'obtention et dépenses spéciales, le revenu imposable annuel correspondant au revenu brut de 2 fois 2,5 SSM est de 93.475 (ne figure pas au tableau) et le ménage en question doit payer 1.485 de plus s'il a un enfant non scolarisé.

Pour donner un ordre de grandeur, le salaire moyen mensuel brut d'un salarié a été de 4.452 euros en 2011, soit 2,5 fois le SSM de 2011. Ce salaire ne tient pas compte de la composition du ménage. Pour ce faire, on peut retenir le revenu médian, qui est le revenu après impôts et qui inclut les transferts sociaux. Pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de moins de 14 ans, ce revenu a été de 5.595 euros en 2011, soit 3,2 fois le salaire social minimum de 2011.

4 Eric GUASTALLI, Blandine LEJEALLE, Laureen VANNI: Les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi, CEPS, Luxembourg, août 2010

5 Doing better for families, OECD 2011

Augmentation de la participation des ménages au CSA
(en euros par an)

Revenu imposable correspondant à (x multiples du SSM brut):	*2 fois 2 SSM*	*2 fois 2,2 SSM*	*2 fois 2,5 SSM*	*2 fois 3 SSM*	*2 fois 4 SSM*	*2 fois 5 SSM*
Participation suppl. CSA 1 enfant non scolarisé	0	945	1.485	1.485	1.485	1.485
Participation suppl. CSA 2 enfants non scolarisés	0	1.782	2.862	2.862	2.862	2.862
Participation suppl. CSA 2 enfants scolarisés	0	1.786	3.190	3.190	3.190	3.190

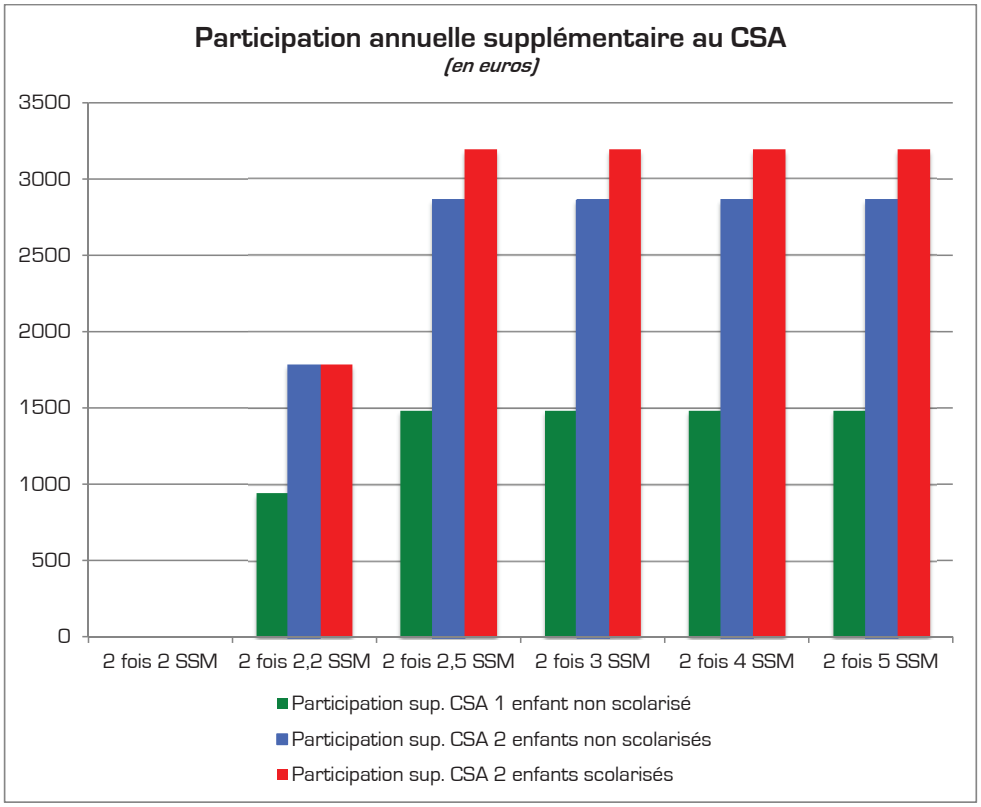

13. Pour les raisons développées ci-avant, la CSL marque son désaccord avec le projet sous rubrique, qui constitue une suite des dégradations au niveau du dispositif du chèque-service accueil, entamées en été 2012 sous prétexte de vouloir créer plus de sélectivité sociale.

Traiter de la même manière un couple gagnant deux fois 2,5 fois le salaire social minimum et un couple gagnant deux fois 5 fois le salaire social minimum ne répond certainement pas à des critères de sélectivité sociale.

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le président,
Jean-Claude REDING

6410/15

N° 6410[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2015)

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (dénommé ci-après respectivement „amendements gouvernementaux" et „Projet de loi n° 6410") vise à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014[1].

Ainsi, la Chambre de Commerce est saisie de huit amendements gouvernementaux. Elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler concernant les amendements gouvernementaux à l'exception de l'amendement gouvernemental 6.

Concernant l'amendement gouvernemental 6 (amendant l'article 7 du Projet de loi n° 6410 modifiant les articles 22 à 30 de la loi de 2008 précitée), la Chambre de Commerce salue la suppression, d'une part, de la clause de résidence en ce qui concerne les bénéficiaires du chèque-service accueil (ci-après „CSA") et, d'autre part, des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service accueil.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs sont soucieux de justifier, par le biais de l'amendement gouvernemental 6, la compatibilité du système du CSA avec les règles de droit communautaire. Ils entendent ainsi écarter tout doute quant à une possible qualification soit d'„avantage social" au sens du règlement n° 1612/68, soit de „prestation familiale" au sens du règlement n° 883/2004 en supprimant la clause de résidence et en apportant des précisions quant aux finalités du CSA.

1. Les finalités du chèque-service accueil: un service public?

Sur ce dernier point, la Chambre de Commerce relève que les finalités du CSA – que sont, d'une part, le renforcement de la mixité, de la lutte contre l'exclusion sociale, de l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et, d'autre part, le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, sont désormais érigées au rang de „mission de service public" (cf. nouvel article 22 (1) tel que modifié).

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indique explicitement qu'il s'agit de charger les structures d'éducation et d'accueil existantes de „l'exécution d'une mission de service public ciblée" et que „les nouveaux articles 31 et 32 de l'article 8 du projet de loi amendé précisent les obligations de service public incombant aux prestataires du CSA" à savoir les crèches (publiques et privées) ainsi que les assistants parentaux.

La jurisprudence luxembourgeoise[2] définit le service public de la manière suivante:

„entendu dans un sens organique, la notion de service public ne s'applique pas à une activité mais à un organisme: c'est un organisme auquel on a confié une mission d'intérêt général. Dans cette

1 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mal 2014 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

2 TA 30-10-2000 (11798, c. 29-11-01, 12592C); TA 7-2-02 (13732); TA 7-10-04 (16789); TA 15-12-04 (17890); TA 3-7-06 (20932); TA 25-10-10 (26433) Pasicrisie luxembourgeoise 2012 p. 193

acception, la notion de service public s'oppose à celle d'entreprise privée, et elle implique la réunion de deux ordres d'éléments: des éléments d'ordre organique (une dépendance vis-à-vis des gouvernants) et des éléments d'ordre matériel (la nécessité d'une mission de répondre d'une manière, continue et régulière, à des besoins collectifs jugés essentiels par les gouvernants. Le plus souvent, mais non nécessairement, cette mission lui est confiée à défaut d'initiative privée suffisamment efficace)."

Par ailleurs, le service public se caractérise par l'obligation de respecter certains principes:

– le principe d'égalité,
– le principe de continuité, et
– le principe d'adaptabilité.

En dépit de la volonté de perfectionnement du système du CSA, le fait d'ériger le CSA au rang de service public appelle un certain nombre de questions de la part de la Chambre de Commerce.

Les finalités du CSA, que sont (i) le renforcement de la mixité, de la lutte contre l'exclusion sociale, de l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise ainsi que (ii) le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont-elles à ce point fondamentales qu'elles nécessitent d'être érigées au rang de missions de service public?

Si la réponse à la question qui précède est positive, des moyens exorbitants du droit commun devraient alors être accordés au prestataire du CSA afin de lui permettre d'assurer sa mission de service public. Cela devrait se traduire en pratique par un encadrement législatif et statutaire particulier, notamment des prérogatives ainsi que des obligations exorbitantes du droit commun afin de garantir l'égalité de traitement des usagers devant le service public ainsi que la continuité du service public par exemple.

Peut-on parler de service public alors que le libre accès aux structures d'accueil ne peut et ne pourra pas être garanti à tous ceux qui le souhaitent? En effet, comme le service public devra garantir à tous les administrés un libre accès au service public en question, est-ce que l'Etat sera en mesure de garantir cet accès à tous les administrés qui souhaiteraient profiter du service public? La question se pose plus spécialement en ce qui concerne les places disponibles pour les enfants dans les crèches, prestataires du CSA et par conséquent d'un service public. En suivant le raisonnement du service public des auteurs de l'amendement gouvernemental. l'Etat devrait garantir à chaque enfant une place disponible en crèche, mission qui s'avère d'emblée impossible.

Finalement, la Chambre de Commerce se pose la question si, sur un plan juridique, une délégation de service public n'implique, pas, en tout état de cause, un contrat ou une convention précisant la mission prise en charge par le(s) prestataire(s) et si cette délégation peut se faire au profit de personnes physiques exerçant l'activité d'assistant parental.

2. Le calcul du montant du chèque-service accueil

La Chambre de Commerce réitère encore la critique qu'elle a déjà émise dans son avis du 9 septembre 2013 au sujet des articles 22 et 29 qui devront être insérés dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Bien que l'amendement gouvernemental sous avis modifie lesdits articles, il est cependant toujours indiqué à l'article 22 que le montant du CSA est calculé en tenant compte entre autres du nombre d'heures sollicitées. Par ailleurs, il apparaît toujours à l'article 29 que les heures de présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure sont répertoriées dans le fichier de données relatif au CSA.

Partant, la Chambre de Commerce s'interroge si, dans un souci de cohérence et de rationalisation des coûts, ces deux articles ne devraient pas être accordés afin de tenir compte des heures réelles pour le calcul du montant du CSA.

3. La situation des prestataires étrangers

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge encore sur la situation des éventuels prestataires de CSA situés à l'étranger. En effet, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent ériger en mission de service public les finalités du CSA. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors si un prestataire établi à l'étranger pourrait adhérer au CSA? Si la réponse à la question qui précède est négative, la Chambre de Commerce se demande si cette impossibilité d'adhésion au CSA pour les

prestataires étrangers ne constitue pas une entrave illégale à la libre prestation des services sur le marché intérieur européen.

En effet, la liberté d'établissement et la liberté de prestation transfrontalière de services telles qu'énoncées respectivement aux articles 49[3] (ex-article 43 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après („TCE") et 56[4] (ex-article 49 TCE) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont deux libertés fondamentales, essentielles au bon fonctionnement effectif du Marché Intérieur européen.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve des observations ci-avant.

---

3 Article 49 TCE: *„Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.*

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux."

4 Article 56 TCE: *„Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.*

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de l'Union."

6410/16

N° 6410[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

(29.6.2015)

Le présent avis porte sur le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans sa version coordonnée figurant dans le document parlementaire n° 6410[13] (18.2.2015).

Le texte sous examen a pour objectif d'une part de contribuer à garantir un niveau de qualité élevé en matière de garde d'enfants (motivation initiale du dépôt du projet de loi), d'autre part de conformer le dispositif du chèque-service accueil à la législation européenne en supprimant la clause de résidence et en permettant aux enfants des travailleurs frontaliers d'en bénéficier (dispositions insérées par les derniers amendements gouvernementaux).

L'exposé des motifs accompagnant ces amendements, le programme Gouvernemental ainsi les propos tenus par des membres du Gouvernement, laissent toutefois entrevoir des changements supplémentaires importants au niveau de l'accueil de la petite enfance dans un avenir proche (promotion du multilinguisme, gratuité de l'accueil …). Tout semble indiquer que ces changements ne manqueront pas d'avoir un impact sur l'organisation de la garde d'enfants, y compris sur le dispositif du chèque-service accueil. Alors que la nécessité de se conformer à la législation européenne explique le dépôt anticipé des amendements sous examen, il aurait été plus facile de se prononcer sur la vision d'ensemble du gouvernement relative à l'accueil des jeunes enfants. L'évaluation de l'impact de la politique gouvernementale dans ce domaine sur les communes, effectuée dans le présent avis, ne peut donc être que partielle et provisoire.

1. Conséquences de l'abolition de la clause de résidence sur les services d'éducation et d'accueil communaux

Une question primordiale pour les communes est celle de l'impact de l'exportabilité du CSA sur leurs structures d'éducation et d'accueil.

Dans leur réponse à une question parlementaire de Monsieur le Député Marc Spautz (n° 936), Messieurs les Ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur estiment que 2.300 enfants non résidents âgés de 0 à 3 ans et 3.200 enfants âgés de 4 à 12 ans pourront bénéficier du CSA au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ils spécifient toutefois également que les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil, y compris donc les communes et leurs gestionnaires, peuvent *„définir de manière autonome leurs priorités d'admission et ceci en fonction de leur capacité déterminée par l'agrément ministériel et de leurs spécificités locales"*.

Ces affirmations sont a priori rassurantes pour les communes, dans la mesure où il en ressort une volonté politique de ne pas créer d'obligation légale pour les communes d'élargir leur offre pour satisfaire à une augmentation éventuelle de la demande de la part de parents qui habitent à l'étranger et de laisser aux communes la liberté de fixer leurs propres critères d'admission. Sans que cela ne soit mentionné explicitement, ces propos laissent sous-entendre que les communes pourront, comme c'est déjà souvent le cas actuellement, continuer à attribuer en priorité des places aux enfants qui résident sur le territoire communal.

Tout en saluant cette attitude des membres du Gouvernement, le SYVICOL constate cependant que la réponse des ministres n'est pas en concordance avec les dispositions du projet de loi. En effet, celui-ci stipule à l'article 22 (1) §2 *„Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant."*. Prise au sens strict, cette disposition exclut la possibilité d'utiliser le lieu de résidence comme critère de sélection pour l'attribution d'une place dans une structure d'accueil et oblige de fait les gestionnaires à articuler leur politique d'admission autour du besoin de l'enfant, où qu'il réside. Or, si l'attribution de places par les communes se fait d'ores et déjà selon des critères sociaux (admission prioritaire d'enfants issus de familles monoparentales, de milieux défavorisés …), ceux-ci sont en règle générale subsidiaires à celui du lieu de résidence.

L'imposition d'obligations aux communes en matière de création et de financement de services publics pour des personnes ne résidant pas sur leur territoire est, selon le SYVICOL, contraire sinon à la lettre, au moins à l'esprit de la Constitution[1], et de la loi communale[2]. Les membres du Conseil communal sont démocratiquement responsables devant leurs électeurs; leur mission est d'organiser sur leur territoire les services dans le meilleur intérêt de la population locale; les moyens financiers de la commune sont destinés au financement de mesures censées améliorer la qualité de vie de leurs habitants. Si un certain nombre de services sont accessibles à des non-résidents, notamment lorsqu'ils ont un rayonnement régional (piscine, théâtre …), la décision y relative appartient aux autorités communales. En revanche, il peut aussi arriver qu'elles réservent certaines prestations à la population locale.

Il en découle que les communes devront en tout état de cause rester libres de recourir au critère du lieu de résidence, si elles le souhaitent. Ceci est en concordance avec les propos tenus par les membres du Gouvernement. Le texte du projet de loi ne donne pas de garanties suffisantes aux communes et il convient d'insérer une disposition non équivoque confirmant l'autonomie communale dans ce domaine.

2. Liens entre critères d'admission pour l'enseignement fondamental d'une part, et pour les structures d'éducation et d'accueil d'autre part

Dans leur réponse à la question parlementaire précitée, les ministres affirment que „l'accès à un service d'éducation et d'accueil ne donne pas automatiquement lieu à l'admission à l'école fondamentale." Or, l'article 22 (1) crée un lien explicite entre le chèque-service accueil et la scolarisation dans l'enseignement fondamental *(„En vue de s'acquitter de la mission de service public (…) qui consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois; l'Etat est autorisé à accorder une aide financière appelée „chèque-service accueil")*. Ces dispositions semblent indiquer que la finalité du CSA est justement d'appuyer la scolarisation dans l'enseignement fondamental, et ce d'autant plus que le commentaire des articles spécifie que la suppression de la clause de résidence est motivée par le souci *„de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service-accueil"*. Les propos des membres du Gouvernement ne reflètent ainsi pas exactement le texte du projet de loi.

En tout état de cause une modification textuelle de l'article 22 s'impose si l'intention du Gouvernement n'est pas d'encourager la scolarisation des enfants de frontaliers dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le SYVICOL estime que la question devrait aussi être posée dans le sens inverse: quelles sont les conséquences de l'article 20 de la loi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui crée la possibilité d'une admission d'un enfant dans une école autre que celle de sa commune de résidence, sur la politique d'admission dans les structures d'éducation et d'accueil communales?

L'article en question stipule que, si l'organisation scolaire le permet et si le demandeur avance un motif valable, le collège des bourgmestre et échevins donne suite à la demande de parents désirant admettre leur enfant dans une autre école que celle de la commune où ils résident. Un des motifs explicitement reconnus valables par la loi *„la situation du lieu de travail d'un des parents"* (art. 20). En pratique, une fois que l'admission de l'enfant à l'école est acceptée, celle à la maison relais communale en devient généralement la suite logique.

---

1 „Art. 107 (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres."

2 „Art. 28. Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; …"

Or, si les communes acceptent le lieu de travail des parents comme critère d'admission à l'école et, par ricochet, à la maison relais, ne seront-elles pas alors obligées, afin d'éviter de s'exposer à des reproches de discrimination, de proposer les mêmes conditions aux travailleurs frontaliers dont le lieu de travail est situé sur le territoire de leur commune? Conditionner l'accès de la maison relais à l'admission à l'école est certes une démarche envisageable, mais éventuellement risquée d'un point de vue juridique: cela signifierait de fait que le motif du lieu de travail pourra être avancé pour l'admission à l'école mais non pour l'admission à la maison relais.

Si ces questions peuvent à première vue paraître anodines, force est de constater que toute imprécision, tout flou juridique dans ce domaine risque d'avoir des conséquences importantes pour le secteur communal. Le SYVICOL souhaite que la future législation soit aussi claire que possible sur ces points et évite de reporter les responsabilités sur les autorités communales.

3. Calcul de la participation financière des parents et modalités d'adhésion au chèque-service accueil

L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service-accueil définit actuellement les modalités de calcul de la participation financière des parents aux tarifs des services d'éducation et d'accueil. En règle générale, ce calcul, qui se base sur les bulletins d'impôt ou les fiches de rémunérations des parents, est effectué en même temps que l'adhésion au CSA, dont les modalités sont définies à l'article 10. Ces deux procédures sont exécutées par l'administration communale de résidence de l'enfant sur base d'un outil informatique mis à disposition par l'Etat. Elles représentent déjà aujourd'hui une charge de travail non négligeable pour les administrations, dans la mesure où les informations à enregistrer sont nombreuses et l'adhésion, y compris le calcul de la participation financière, n'est valable que pendant 12 mois, obligeant les parents à se déplacer tous les ans à la commune.

Le projet de loi sous examen (art. 23) vise à remplacer les dispositions précitées par l'introduction d'un dispositif administratif beaucoup plus pointu pour déterminer la situation de revenu des parents et donc le calcul du CSA, et ce notamment par le biais de la prise en compte

– de différents cas de figure qui peuvent se présenter au niveau de la composition du ménage (y compris le cas échéant, des indications concernant le versement de pensions alimentaires)
– de situations particulières des enfants (placement judiciaire/volontaire dans une institution, situation de précarité et d'exclusion sociale …).

Le projet de loi ne spécifie pas quelle autorité sera chargée du calcul de la participation financière des parents. Le SYVICOL ne verrait aucun inconvénient à ce que le Gouvernement mette en place un service étatique spécifique chargé de la gestion de ces démarches administratives, vu notamment la complexité croissante des dossiers et du nombre de données de plus en plus important à traiter et à contrôler. Si, toutefois, le Gouvernement entend plutôt continuer à mettre à contribution les communes, cette mission devrait être inscrite explicitement dans le projet de loi. Dans cette hypothèse, le SYVICOL estime que les communes devraient se voir octroyer par l'Etat une compensation financière pour l'exercice de ces tâches administratives.

A noter que de multiples questions d'ordre pratique se poseront au niveau de la constitution des dossiers devant permettre de déterminer les revenus des ménages. Si cette charge doit être assumée par les communes, le SYVICOL prie le Gouvernement de bien vouloir l'associer à l'élaboration du règlement grand-ducal censé définir les pièces servant à documenter ce revenu (art. 23 (1)).

Le projet de loi ne fournit pas non plus d'informations sur la manière dont ces démarches seront traitées une fois que l'exportabilité sera instaurée. En s'appuyant sur le raisonnement déjà exposé au point 1, le SYVICOL insiste sur le fait que les communes ne devraient pas être chargées de la gestion des dossiers CSA de personnes ne résidant pas sur leur territoire. En tout état de cause, il estime que les administrations communales ne sont pas en mesure d'assurer la gestion et le contrôle de pièces issues par des administrations publiques étrangères (bulletin d'impôt, fiches de rémunération si le conjoint ne travaille pas au Luxembourg), a fortiori lorsqu'elles sont censées renseigner sur des données aussi complexes que la composition du ménage ou le versement de pensions alimentaires.

De l'avis du SYVICOL, la seule solution envisageable consiste dans l'instauration d'un guichet unique étatique, avec du personnel formé spécialement pour traiter les dossiers des frontaliers qui souhaitent bénéficier du CSA.

4. Nouveau mécanisme de calcul des participations financières

Le projet de loi introduit un nouveau mécanisme de calcul du chèque-service accueil/de la participation étatique aux frais des services d'éducation et d'accueil.

Le texte ne fait pas de distinction entre le secteur conventionné et le secteur non conventionné (commercial) et introduit a priori des dispositions uniformes pour tous les prestataires. Dans son avis du 31 mars 2015, la Chambre des salariés en déduit – prématurément, comme l'espère le SYVICOL – que le secteur conventionné va disparaître (alinéa 45).

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, l'organisation et le financement des structures conventionnées n'est pas uniquement régi par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèques-service accueil (que le projet de loi sous examen vise à remplacer) mais aussi par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le secteur conventionné est ainsi soumis à des modalités de gestion particulières fixées dans les conventions bipartites/tripartites que l'Etat signe avec les communes et, le cas échéant les organismes gestionnaires mandatés par les communes. Ces conventions déterminent surtout le soutien financier de l'Etat à ces structures; rappelons qu'actuellement, l'Etat prend en charge 75% du déficit des structures conventionnées.

A l'inverse, les structures commerciales bénéficient actuellement aussi de conditions particulières, différentes de celles du secteur conventionné. En effet, ces structures sont libres dans leur politique tarifaire, tandis que pour les structures conventionnées le plein tarif figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 constitue un maximum facturable aux parents.

A la différence, du système actuel, l'aide financière CSA de l'Etat est versée directement aux prestataires. Toutefois, les revenus cumulés de la participation des parents d'une part, et du CSA d'autre part, ne suffiront pas à couvrir la totalité des frais des structures conventionnées Or, ni le projet de loi, ni son commentaire des articles ne donnent des indications quant aux futures modalités de prise en charge de leur déficit financier. Le SYVICOL s'inquiète de cette absence de dispositions claires concernant le financement futur du secteur conventionné, notamment à la lumière de l'introduction projetée de la gratuité de l'accueil pour la petite enfance, et demande au gouvernement d'effectuer, sur base des chiffres actuels, des simulations relatives à l'impact financier du nouveau dispositif sur le secteur communal. Rappelons que le SYVICOL réclame depuis longtemps que la fiche financière annexée aux projets de loi soit complétée d'une rubrique chiffrant les répercussions budgétaires de ceux-ci sur les communes.

Vu ce qui précède, la question de l'opportunité d'appliquer des règles de gestion et de modalités de financement uniformes à tous les acteurs du secteur, devrait être posée, alors que ceux-ci fonctionnent en réalité selon des logiques tout à fait différentes. L'acceptation que les contraintes du secteur public et du secteur privé ne sont pas les mêmes, permettrait d'adopter une approche différenciée qui tient compte des spécificités des uns et des autres.

5. Diminution du seuil maximal de prise en charge de 7,5 à 6 euros pour le secteur conventionné

D'après l'article 26 du projet de loi, l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est désormais fixée à 6 euros pour le secteur conventionné et ce dans un souci d'introduire les mêmes valeurs que dans le secteur commercial. Selon le commentaire des articles (voir PL 6410[7]), *„l'impact de cette mesure est considéré comme marginal puisqu'elle ne touche qu'une minorité de bénéficiaires."*. Le SYVICOL n'est pas en mesure d'évaluer l'exactitude de cette affirmation et aurait souhaité que des indications plus précises y relatives figurent dans la fiche financière.

Toujours est-il que la diminution du seuil – dans la mesure où le tarif maximum a jusqu'à présent été en même temps le maximum facturable pour les structures conventionnées – entraîne une hausse équivalente du déficit de ces dernières, qui est pris en charge à hauteur de 25% par les communes. Vu les hausses des dépenses d'ores et déjà à prévoir en raison de la revalorisation de la carrière des éducateurs et de la transposition de l'accord salarial dans la fonction publique, le Gouvernement devrait s'abstenir d'aggraver encore la situation par une telle mesure.

Enfin, vu les nombreuses modifications qui ont été apportées au cours des dernières années au dispositif financier réglant le CSA, le SYVICOL est d'avis qu'il serait préférable d'en régler le détail

dans un règlement grand-ducal plutôt que dans la loi, le premier instrument réglementaire étant plus facilement adaptable lorsque des changements deviennent nécessaires.

6. Transmission d'informations démographiques et documentation des activités communales pour enfants et pour jeunes

De l'avis du SYVICOL, il n'est pas nécessaire de créer à l'égard des communes une obligation légale en vue de la transmission au ministre d'informations démographiques relatives aux enfants et aux jeunes ainsi que d'une documentation de la politique communale à l'égard de cette population-cible (art. 37). En effet, les communes ont l'habitude de communiquer ce type d'informations aux membres du gouvernement sur simple demande.

Luxembourg, le 29 juin 2015

6410/17

N° 6410[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi amendé, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Par dépêches datées respectivement du 8 mai et du 25 juin 2015, le Conseil d'État s'est vu communiquer les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi susmentionné.

Par dépêche du 28 août 2014, le Conseil d'État s'est également vu communiquer l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sur le projet de loi initial.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les auteurs soumettent une nouvelle série d'amendements à l'avis du Conseil d'État relevant que: *„L'aide accordée dans le cadre du dispositif chèque-service accueil telle qu'elle est prévue dans le cadre des présents amendements constitue une compensation de service public accordée aux prestataires reconnus comme prestataires du chèque-service accueil offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de la mission de service accueil qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.*

La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois".

Les auteurs soulignent que les structures en question regroupent aussi bien des structures relevant du secteur public que des structures relevant du secteur privé, raison pour laquelle il convient d'analyser le dispositif à mettre en place par rapport aux règles applicables en matières d'aide d'État ou à celles applicables aux services sociaux d'intérêt général et le rendre conforme aux règles du droit de l'Union européenne.

À cette fin, les auteurs des amendements sous avis déclarent avoir intégré les règles applicables aux services sociaux d'intérêt général du paquet MONTI-KROES notamment dans les articles 22, 26, 27 et 33 de l'article 7 du projet de loi.

Ils entendent donc *„définir le cadre de l'intervention de l'État quant à l'aide accordée aux prestataires du chèque-service accueil: a. par la définition dans la loi d'un mandat de service public conditionnant le versement de l'aide aux prestataires du chèque-service accueil b. par la détermination du cadre d'intervention de l'État par rapport au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi et*

par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public et c. par la mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant à l'État de procéder à des contrôles et de s'assurer que les prestataires agissant dans le cadre de la mission de service public ne bénéficient pas d'une aide excédant le montant déterminé."

Par ailleurs, les auteurs ont, afin d'éviter une contrariété des dispositions au droit de l'Union européenne, éliminé la clause de résidence. Il en résulte que les travailleurs frontaliers dont les enfants fréquentent un établissement prestataire de chèque-service accueil au sens de la loi au Grand-Duché de Luxembourg pourront bénéficier du système.

Au vu de tous ces aménagements, les auteurs estiment que: *„l'aide versée aux prestataires offerte dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil n'est pas à considérer comme une prestation familiale au sens du règlement communautaire 883/2004."*

En effet, la compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service accueil ne serait pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais elle aurait pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et pour renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

Par ailleurs, la compensation de service public serait destinée aux prestataires et non versée aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes.

Partie de cette argumentation a déjà été développée par les auteurs dans la série d'amendements soumis au Conseil d'État en date du 2 août 2013.

Le Conseil d'État constate que la nouvelle mouture de l'article 22, paragraphe 2, à incorporer dans la loi à modifier prévoit toujours que le montant du chèque-service accueil est déterminé en fonction de la situation de revenu du représentant de l'enfant bénéficiaire et du fait que l'enfant fait partie ou non d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti ou se trouvant en situation de précarité sociale.

Dès lors, la participation financière du représentant de l'enfant variera selon ses revenus pour, dans certaines situations, être égale à zéro.

Il en résulte que même en donnant au chèque-service accueil la forme d'un service social d'intérêt général pour encadrer l'intervention financière de l'État, le résultat *de facto* est une contribution de l'État, fut-elle indirecte, aux charges du ménage.

Une requalification par la Cour de justice de l'Union européenne du système mis en place en prestation familiale, n'est donc toujours pas à exclure.

Le Conseil d'État renvoie à cet effet à son argumentation développée dans son avis du 22 mars 2013, ainsi qu'à celle exposée dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, lesquelles gardent leur acuité au vu de l'interprétation extensive donnée à la notion de „prestation familiale" par la Cour de justice de l'Union européenne.

Une autre question sur laquelle il convient de se pencher est celle de savoir si le système mis en place est un service d'intérêt économique général (SIEG) en général ou un service social d'intérêt économique en particulier. Cette question est d'importance, car le fait que des travailleurs frontaliers puissent placer leurs enfants dans des structures d'accueil luxembourgeoises et bénéficier du chèque-service accueil, risque d'avoir un impact sur le jeu de la concurrence et le commerce transfrontalier. S'il devait s'avérer que le régime de contribution financière à mettre en place par le législateur dans la future loi était contraire à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et constituait une aide étatique non admise, la Commission pourrait mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 108 dudit traité.

La Commission européenne a précisé dans sa communication „Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe" (COM (2011) 900 final du 20.12.2011) que les SIEG *„sont des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'État"*.

Quant à la notion de service social d'intérêt général (SSIG), la communication „Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne" (COM(2006) 177 final du 26 avril 2006) a identifié, outre les services de santé proprement

dits, deux grands groupes de SSIG: les régimes légaux et les régimes complémentaires de protection sociale, sous leurs diverses formes d'organisation et les autres services essentiels fournis directement à la personne jouant un rôle de prévention et de cohésion sociale et apportant une aide personnalisée pour faciliter l'inclusion des personnes dans la société et protéger leurs droits fondamentaux. Ces services complètent et soutiennent le rôle des familles dans les soins apportés notamment aux plus jeunes.

Les prestataires de chèque-service accueil peuvent donc effectivement être considérés comme prestataires de services sociaux d'intérêt général.

Les auteurs ne se sont cependant pas exprimés sur le régime légal des aides versées aux services sociaux d'intérêt général qu'ils entendent ainsi mettre en place, notamment sur le fait s'ils estiment que les aides qu'ils versent constituent des aides d'État au sens des articles 106, 107 et 108 du TFUE.

La question n'est cependant pas sans importance.

Dans un premier ordre d'idées, le Conseil d'État tient à relever que, selon lui, la question de savoir s'ils touchent une aide étatique ou non, ne se posera que très rarement pour les assistants parentaux, prestataires de chèque-service accueil.

En effet, le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général prévoit un seuil de 500.000.– euros réalisées sur trois exercices fiscaux consécutifs, en dessous duquel une contribution financière de l'État ne sera pas considérée comme aide étatique, alors que le risque de faussement de la concurrence est considéré, au vu des montants engagés, comme inexistant.

Il est peu probable que des assistants parentaux, recevant un ou deux enfants touchent des aides étatiques à ce niveau.

Pour les structures plus importantes, ce régime n'est cependant pas concevable et la question de savoir si les dispositions des articles 107 et 108 TFUE sont applicables, se pose.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire „ALTMARK" du 24 juillet 2003 (affaire C-280/00 (Rec. 2003, p. I-7747)), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les compensations de service public ne constituaient pas des aides d'État et que les articles 107 et 108 du TFUE n'étaient pas applicables si quatre conditions étaient remplies:

1. l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies;
2. les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente;
3. la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable;
4. lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait encourus.

À supposer que les critères définis par l'arrêt „ALTMARK" ne soient pas remplis, le texte en projet serait à analyser au regard de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La décision s'applique aux services sociaux d'intérêt général, et notamment à ceux qui répondent à des besoins sociaux concernant la garde d'enfants (article 2 c) de la décision).

Selon l'article 4 de la décision, ces actes doivent contenir les mentions suivantes:

– la nature et la durée des obligations,
– l'entreprise, et s'il y a lieu, le territoire concerné,
– la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide,

– la description des mécanismes de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation,
– les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières,
– une référence à la décision de la Commission.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

En premier lieu, les auteurs entendent procéder à la suppression de l'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi, qui opérait un changement d'intitulé de la loi à modifier. Cette suppression fait suite à une demande du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

En deuxième lieu, les auteurs entendent compléter le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi. Ils ajoutent aux organismes concernés par la dimension sectorielle de la politique en faveur des jeunes, outre les organisations des jeunes, les services pour jeunes et ils changent le texte en en remplaçant les termes „les organisations œuvrant en faveur des jeunes" par „organisations agissant en faveur de le jeunesse".

Ces modifications faites dans un souci de précision de texte ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

En troisième lieu, les auteurs remplacent dans la définition de la notion du représentant légal les termes „le père et/ou la mère" par les termes „le ou les parents" suivant en cela une demande du Conseil d'État.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Quant à l'amendement apporté à l'article 4, paragraphe 1er, du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi

Les auteurs remplacent la notion „les mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse" par „les mesures prises en faveur de la jeunesse".

Le Conseil d'État ne peut qu'approuver ce changement de terminologie, dans la mesure où les termes „les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse" auraient pu impliquer que le système du chèque-service accueil, une mesure en faveur de l'enfance, serait soumis à une condition de résidence des enfants concernés, ce que les auteurs excluent dans les dispositions révisées concernant le chèque-service accueil. La notion „mesures en faveur de la jeunesse" est quant à elle clairement circonscrite dans les définitions de l'article 3 de la loi à modifier.

Quant aux amendements que les auteurs entendent effectuer à la première et à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi à modifier, le Conseil d'État attire leur attention sur le fait que les amendements actuellement soumis, ont déjà été soumis pour avis au Conseil d'État en date du 2 août 2013 (voir amendement 4 point 7 de la série d'amendements du 2 août 2013).

Cette partie de l'amendement est donc superflue.

Quant à l'amendement apporté à l'article 4 paragraphe 2 modifiant l'article 5 de la loi à modifier

Sans observation.

Quant à l'amendement tendant à introduire un article 4 paragraphe 3 ayant pour objet de remplacer la dernière phrase de l'article 6 de la loi à modifier

Dans cette partie de l'amendement 4, les auteurs entendent changer l'article 6 de la loi à modifier en remplaçant la dernière phrase dudit article. Ils prévoient actuellement que le Service national de la jeunesse, une administration de l'État, comprendra cinq unités auxquelles ils donnent des dénomina-

tions tout en déclarant que les attributions des différentes unités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État ne comprend cependant pas pour quelle raison l'unité „Transition" porte cette dénomination. Il se demande dès lors s'il n'y a pas lieu de choisir un nom qui décrit tant soit peu les attributions confiées à cette unité par le règlement grand-ducal à intervenir.

Amendement 4

Par cet amendement, les auteurs entendent réintroduire l'intitulé de l'article 7 de la loi à modifier, que l'amendement afférent du 2 août 2013 avait éliminé.

Le Conseil d'État renvoie à sa remarque préliminaire à l'endroit des observations légistiques formulées à la fin du présent avis.

Par ailleurs, l'amendement tend à ajouter au point e) de l'article 7 de la loi à modifier, en début de phrase les termes „soutenir le bénévolat des jeunes". Les auteurs expliquent cet ajout par la nécessité de pouvoir régler la question de reconnaissance du bénévolat des jeunes dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi.

Le Conseil d'État n'est pas convaincu de la nécessité juridique de cet ajout qui n'apporte à ses yeux aucune plus-value normative réelle. En effet, le libellé de la suite de la phrase lui semble être suffisamment large pour comprendre déjà la possibilité de la reconnaissance du bénévolat des jeunes, car la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle se fait pratiquement exclusivement par le biais de l'action bénévole. Par ailleurs, l'article 15 de la loi à modifier prévoit en son paragraphe 4 spécifiquement que les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en encadrant les organisations.

La suppression du point j) de l'article 7 de la loi à modifier fait suite à une suggestion du Conseil d'État et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 5

Les auteurs renoncent à des aménagements de texte qu'ils avaient prévus à l'endroit de l'article 5 dans la mouture des amendements soumis au Conseil d'État en date du 2 août 2013, pour les remplacer par des amendements au texte de l'article 13 de la loi à modifier.

Ils prévoient ainsi de remplacer la notion d'„Observatoire de la jeunesse" par celle d'„Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse" et ceci „dans le cadre de la loi".

Le Conseil d'État se doit d'abord de relever que la notion de „jeunesse" n'est pas définie à l'endroit de l'article 3 de la loi à modifier, mais que les définitions reprises aux points 6 et 10 dudit article 3 reprennent à chaque fois les termes „enfants ou jeunes" lorsqu'ils visent la jeunesse.

Si on entendait „jeunesse", comme semblent l'imposer les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier, une modification de l'article 13, – que les auteurs ont voulu effectuer pour étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg – ne s'imposerait pas au niveau de la dénomination de l'Observatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a trouvé que dans le seul article 13, une référence à l'Observatoire dont question, alors que les termes „dans le cadre de la loi" pourraient induire que cette notion revient de façon récurrente. Aussi le Conseil d'État suggère-t-il de libeller, si les auteurs entendent maintenir une nécessité de changement du nom de l'Observatoire, la partie de l'amendement sous avis comme suit: „À l'article 13, première phrase, la notion „Observatoire de la Jeunesse" est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse" et les mots „situation des jeunes" sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes" ".

Amendement 6

Par cet amendement, les auteurs revoient les articles 22 à 30 qu'il est proposé d'ajouter à la loi à modifier en fonction de la nouvelle approche adoptée à l'égard du système de chèque-service accueil qui est maintenant conçu comme un service social d'intérêt général.

Article 22

Paragraphe 1er

C'est afin de souligner le caractère de service social d'intérêt général du chèque-service accueil que les auteurs ajoutent au paragraphe 1er de l'article 22 à introduire dans la loi à modifier, la notion de

service public. Ils en excluent la notion de cohésion sociale et la remplacent par „lutte contre l'exclusion sociale". Ils ajoutent encore une nouvelle finalité au système du chèque-service accueil à savoir le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'État avait demandé que le paragraphe sous avis soit éliminé, alors qu'il serait sans contenu normatif et superfétatoire compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles subséquents.

Le Conseil d'État estime que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place. Par ailleurs, la notion de „soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois" ne se retrouve plus dans les articles qui suivent la disposition sous avis dans la loi à modifier.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que renforcer l'intégration sociale signifie nécessairement lutter contre l'exclusion sociale.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les critères à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil.

Afin de rencontrer une opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs remplacent la notion de „rang de l'enfant" par celle de „nombre d'enfants faisant partie du ménage" au point c) du texte sous avis. Le Conseil d'État avait suggéré de remplacer la notion de rang de l'enfant par celle de „groupe familial auquel l'enfant appartient".

Les auteurs n'entendent pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion. Ils expliquent que la notion de *„groupe familial aurait été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, que l'idée derrière cette introduction était de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge du ménage"*. Le système du chèque-service accueil aurait cependant une visée différente, en ce qu'il ne compenserait pas des charges du ménage, mais aurait pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Le Gouvernement viserait par ailleurs davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant.

Si telles sont les visées des auteurs du texte, le nombre des enfants qui font partie du ménage du représentant légal de l'enfant ne devrait pas entrer en considération dans la variable destinée à calculer le montant du chèque-service accueil, alors que, selon les explications données par les auteurs, chaque enfant pris individuellement est considéré dans le calcul et non pas le ménage.

Il en résulte que les motifs donnés par les auteurs ne sont pas en phase avec le texte de loi proposé.

Maintenir le nombre d'enfants comme variable dans le calcul du montant du chèque-service accueil le rapproche à l'évidence d'une compensation d'une charge du ménage.

Si les auteurs entendent maintenir cette variable dans la détermination du chèque-service accueil, le Conseil d'État peut s'accommoder des termes „nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal …", en ce que cette expression ne comporte aucune connotation de rang de préférence entre l'enfant premier né et ses cadets.

Dès lors, l'opposition formelle que le Conseil d'État avait exprimé au regard des termes „rang de l'enfant" peut être levée.

Article 23

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État note que l'amendement n'est pas en phase avec le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux en ce qui concerne la modification à apporter au point b. du paragraphe 1er de l'article 23. Il demande dès lors d'omettre l'amendement en question sur ce point et de reprendre le texte tel qu'il figure au texte coordonné.

Les auteurs remplacent l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 23 sous avis par un nouveau texte. Ils expliquent ce changement par une prise en compte partielle du raisonnement du Conseil d'État dans le cadre de son avis complémentaire du 6 mai 2014.

Cependant, contrairement à la demande du Conseil d'État de prendre en considération pour les besoins du chèque-service accueil les revenus bruts, les auteurs entendent retenir la notion de revenu imposable. Ils expliquent en effet que la notion de revenu brut intégral prévue à l'article 19 de la loi sur le revenu minimum garanti, ne pourrait être retenue car non définie par cette loi. Au contraire, la notion de revenu imposable serait définie par l'article 107 de la loi sur l'impôt sur les revenus (ci-après „L.I.R.") comme le revenu obtenu par la déduction des dépenses spéciales visées à l'article 109 du total des revenus nets.

Les auteurs exemptent alors de la prise en compte des revenus pour détermination du cadre du chèque-service accueil, *„les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère."*

Le Conseil d'État tient à souligner qu'en prenant le revenu imposable comme base de référence pour les besoins du chèque-service accueil, les cotisations sociales sont déjà déduites du revenu net sur base de l'article 110 L.I.R, alors que les allocations familiales et les allocations de naissance sont exemptées de la prise en compte pour la fixation du revenu imposable.

Du fait que le texte sous avis prévoit que ces sommes ne sont pas prises en compte, on pourrait être amené à en conclure qu'elles seraient déduites deux fois: une fois au titre de fixation du revenu imposable et une deuxième fois pour la fixation du revenu pris en compte pour la détermination du chèque-service accueil.

Le Conseil d'État doute que cette double déduction soit voulue par les auteurs.

Au vu du souhait des auteurs de retenir la notion de „revenu imposable", le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé de l'article 4.3. de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Article 24

Par l'amendement proposé à l'article 24 de la loi en projet, les auteurs suppriment des prestataires susceptibles de bénéficier de paiements dans le cadre du chèque-service accueil, les services de vacances agrées, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical. Ils justifient cette suppression par le fait qu'elle *„permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque-service accueil à l'éducation formelle et non formelle de l'enfant"*.

Le Conseil d'État rappelle la définition donnée par l'UNESCO à la notion d'„éducation non formelle": *„ce sont des activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des avantages d'apprentissage spécifiques"*.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'en supprimant du système du chèque-service accueil les services de vacances, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical, qui lui semblent cadrer avec les finalités de l'éducation non formelle, les auteurs s'éloignent en fait de leur visée initiale et rattachent le chèque-service accueil beaucoup plus à l'enseignement fondamental.

Article 25

L'amendement sous avis opère les changements de référence que la nouvelle structure des articles 24 et 25 impose par l'intégration de l'ancien paragraphe 2 de l'article 24 dans l'article 25 et de la suppression des services de vacances, des associations sportives et de l'enseignement musical comme prestataires du chèque-service accueil.

Article 26

Le Conseil d'État constate à l'analyse des tableaux que les auteurs ont modifié les facteurs de multiplication applicables au calcul de la contribution de l'adhérant au chèque-service accueil pour les enfants autres que le premier enfant faisant partie du ménage de l'adhérant et que ce n'est maintenant qu'à partir du cinquième enfant que la participation des parents ou représentants légaux est réduite à zéro. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur ce changement.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit la contribution maximale pour les prestataires d'activités de vacances telles que prévues dans l'ancienne mouture de l'article 24, paragraphe 1er, point 3°. Ce point ayant été supprimé, le paragraphe 2 sous avis est superfétatoire et doit donc être supprimé.

Article 27

L'article 27 règle l'intervention financière de l'État.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements à ce sujet faits à l'endroit des considérations générales.

L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 27 sous avis ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 3 est superfétatoire, alors que le principe y énoncé découle à la fois de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4. L'alinéa 3 peut dès lors être supprimé.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis ne donne pas lieu à observation.

Article 28

Les auteurs remplacent intégralement l'article 28 par un nouveau libellé.

Par ce nouveau libellé, les auteurs entendent compléter les possibilités d'intervention de l'État lorsque les données fournies à l'État par le prestataire pour toucher des aides se révèlent fausses ou incomplètes.

Dans ce cas, l'État peut soit suspendre le paiement courant des aides en attendant la régularisation, soit demander restitution de montants.

Le paragraphe 2 de l'article 28 sous avis prévoit à l'alinéa 1er l'hypothèse de la suspension de paiement.

Pour plus de clarté, le Conseil d'État suggère le libellé suivant: „L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut …".

À l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui règle l'hypothèse de la restitution d'aides payées en trop, le Conseil d'État suggère de clarifier le texte en écrivant: „L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut …".

Article 29

Les auteurs revoient à nouveau cette disposition à introduire dans la loi à modifier pour tenir compte des observations formulées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD") du 21 juillet 2014, ainsi que des considérations du Conseil d'État formulées dans son avis complémentaire du 6 mai 2014.

Dans le nouveau paragraphe 1er, les auteurs ont repris une suggestion de texte de la CNPD de leur avis précité du 24 juillet 2014. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à ce sujet.

Les auteurs ont suivi la CNPD et le Conseil d'État sur la publication des photos du personnel encadrant, mais non sur la publication des langues parlées par ce dernier. Ils expliquent ce maintien de la publication du maniement des langues par le personnel encadrant par la nécessité d'information du public.

Par ailleurs, il résulte du texte coordonné communiqué au Conseil d'État que seules les données visées aux points f) à h) du paragraphe 2 de l'article 29 sont à publier dans un portail à éditer par le ministère. Or, un amendement du texte actuel, qui ne vise que les données reprises au point h) à ce sujet, n'a pas été soumis au Conseil d'État. Si le souhait des auteurs est reflété par le texte coordonné, le Conseil d'État peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que le libellé du texte coordonné soit repris.

Les autres amendements proposés à l'endroit des paragraphes 2 et 4 de l'article 29 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 5 de l'article 29 à insérer dans la loi à modifier, les auteurs ont changé la durée de conservation des données relatives au bénéficiaire du chèque-service accueil. Alors que le texte initial prévoyait une durée de conservation d'une année à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire a quitté le système, ce délai a été augmenté dans les amendements soumis au Conseil d'État en date du 2 août 2013 à 10 ans à compter de l'âge de douze ans de l'enfant bénéficiaire.

Cette disposition avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 6 mai 2014 et de critiques de la part de la CNPD en date du 24 juillet 2014, pour être disproportionnée.

L'amendement soumis actuellement prévoit une durée de quinze ans à partir de la date de naissance de l'enfant bénéficiaire.

De facto les données relatives au bénéficiaire telles qu'énumérées par l'article 29 seront gardées pour un délai de trois ans, une fois que l'enfant bénéficiaire aura accompli ses douze ans et ne pourra donc plus bénéficier des prestations du chèque-service accueil.

Les auteurs expliquent ce délai par la nécessité de mener à bien une étude sur la population cible qui constitue une des finalités de la création de la base de données.

Le délai de trois ans peut être considéré comme étant nécessaire à la finalisation des objectifs pour lesquelles les données ont été collectées.

Il en résulte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire à cet égard.

Par ailleurs, quant à la durée de conservation des données du prestataire et de leur personnel, le Conseil d'État rappelle que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, point d), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont applicables.

Amendement 7

Le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet des amendements proposés à l'endroit de la première phrase de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Article 31

Au deuxième tiret de cet article, les auteurs prévoient d'amender le texte en remplaçant les termes d'„apprentissage des langues" par „soutien des compétences linguistiques".

Les auteurs entendent supprimer le dernier alinéa de l'article 31 actuel pour le remplacer par deux alinéas qui prévoient la mise en place d'une commission du cadre de référence, élaborant ledit cadre lequel sera validé par le ministre. Cette commission avait déjà été prévue dans le texte du projet initial pour ensuite ne plus y figurer à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État renvoie à son avis principal du 22 mars 2013 concernant l'article I, point 13. Il y avait demandé la suppression de la première phrase de l'article 27 proposée dans le projet de loi initial. Cette première phrase prévoyait que le ministre adoptait un cadre de référence sur base d'une proposition de la commission du cadre de référence.

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette phrase au motif que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1er, de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre. L'alinéa 2 tel que proposé dans les amendements sous avis s'expose à la même critique, de sorte que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 31 en projet.

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder d'un changement de libellé de la première phrase de l'article 31 à introduire dans la loi à modifier et que les auteurs n'ont pas amendé.

Cette phrase est à libeller de la façon suivante: „Le cadre de référence national „Éducation non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend: …"

L'alinéa 3 de l'article 31 à inclure dans la loi à modifier se lira par ailleurs comme suit: „La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal".

Article 32

Au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 32 sous avis, les auteurs entendent préciser que le concept d'action générale est „rendu public par voie électronique". Cet ajout ne présente aucun surplus normatif, alors qu'un nouveau paragraphe 3 à insérer à l'article sous avis prévoit la publication dudit concept. Il y a donc lieu de supprimer ce bout de phrase dans la deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1er de l'article 32.

Au nouveau paragraphe 3 le Conseil d'État propose d'inclure les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État également visé par la phrase introductive du paragraphe 1er. Cette disposition aurait ainsi à avantage à se lire ainsi:

„(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, du service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics …".

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (doc. parl. *n° 6409*), qui, pour des raisons de cohérence des textes, devra être adopté au plus tard au moment de l'adoption du projet de loi sous avis.

Les autres amendements proposés par les auteurs à l'endroit de l'article 32 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 33

Sans observation, sauf à constater que le délai minimum de réaction imposé au prestataire de services est ramené de deux semaines à huit jours sans que les auteurs ne s'expliquent sur ce changement.

Article 35

Les amendements proposés à l'endroit de l'article 35 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Articles 36 et 37

Sans observation.

Amendement 8

L'amendement en question tend à prévoir l'entrée en vigueur de la loi sous avis. Cependant la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 est reportée au lundi, 5 septembre 2016.

Il est également prévu une période transitoire jusqu'au 15 septembre 2017 pour permettre aux prestataires visés à l'article 24 de la loi pour se mettre en conformité par rapport aux exigences de l'article 32 de la loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire au sujet de cette disposition.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation préliminaire

Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État du 7 octobre 2014 relatif au réseau cyclable national et aux liaisons et raccordements vers le réseau communal (doc. parl. *n° 6600*[4]) concernant la présentation d'amendements à soumettre au Conseil d'État.

La manière d'introduire les amendements gouvernementaux sous examen ravale en effet la présentation soignée des amendements à laquelle le Conseil d'État a été habitué jusqu'à présent. Il invite dès lors le Gouvernement à réserver désormais de nouveau aux amendements qu'il se propose de soumettre au Conseil d'État les soins appropriés en coulant ceux-ci dans la forme communément appliquée dans le passé.

Intitulé

Le Conseil d'État renvoie à son avis initial du 22 mars 2013, où il avait indiqué qu'il y avait lieu de citer correctement la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les amendements gouvernementaux du 2 août 2013 reprennent l'observation du Conseil d'État.

Il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi sous avis.

Amendement 5

L'analyse de cet amendement a été rendue extrêmement difficile en raison de sa présentation et l'absence d'un tableau comparatif qui n'a été remis au Conseil d'État que suite à sa demande.

Les auteurs entendent effectuer une inversion entre l'alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi, tel qu'il résulte des amendements du 2 août 2013, pour en faire l'alinéa 8 de l'article 6 de la loi en projet, les alinéas 7 et 8, dans leur version des amendements du 2 août 2013, devenant les alinéas 6 et 7.

L'alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi prévoyait dans la mouture des amendements du 2 août 2013 que le chapitre 3 de la loi à modifier, précédant l'article 14, serait à remplacer par l'intitulé „Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes".

Or, selon la philosophie des auteurs qui entendent englober les enfants dans les dispositions prévues aux articles 14, 15 et 16, il faudrait réajuster à nouveau les intitulés ainsi que les termes des dispositions.

Quant aux amendements proposés à l'alinéa 7 devenu l'alinéa 6 nouveau de l'article 6 du projet de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi, le Conseil d'État se doit de faire deux remarques.

D'abord, il convient de souligner qu'ajouter un intitulé à un article ne constitue pas une modification d'un paragraphe.

Par ailleurs, le libellé tel qu'actuellement proposé est opaque et gagnerait à être revu pour en faciliter la compréhension.

Le Conseil d'État propose de faire abstraction de la phrase commençant par „L'alinéa 7 devenu l'alinéa 6 nouveau de l'article 6 ayant pour objet de modifier …", et de la remplacer par le libellé suivant: „L'alinéa 6 nouveau de l'article 6 du projet de loi prend la teneur suivante: „L'article 15 est précédé de l'intitulé …"."

Quant aux modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 15 de la loi à modifier, le Conseil d'État propose d'écrire:

> „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg".

En ce qui concerne l'alinéa 8, devenu le nouvel alinéa 7 de l'article 6 de la loi en projet, le Conseil d'État suggère de faire abstraction de la phrase commençant par „La première phrase de l'alinéa 8 devenu le nouvel alinéa 7 …" pour la remplacer par „L'alinéa 7 nouveau de l'article 6 du projet de loi ayant pour objet de modifier la paragraphe 2 de l'article 15 de la loi prend la teneur suivante …"

Pour éviter un ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi à modifier et une renumérotation des paragraphes qui le suivent, le Conseil d'État demande de remplacer le texte suggéré par les auteurs par le libellé suivant:

> „Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit:
>
> „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes"."

L'intitulé du chapitre 3 de la loi à modifier, placé devant l'article 16 de ladite loi a déjà fait l'objet de la modification actuellement proposée dans le cadre des amendements du 2 août 2013.

Amendement 6

Il y a lieu de modifier le libellé de la phrase introductive de l'amendement, alors qu'il ne s'agit pas de modifier les articles 22 à 30 de la loi qui sont nouvellement introduits par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État suggère de libeller la phrase introductive de la façon suivante:

> „L'article 7 du projet de loi ayant pour objet d'introduire les articles 22 à 30 à la loi est amendé comme suit: …"

Article 22

Le Conseil d'État propose de libeller le texte de l'article 22, paragraphe 1er de la façon suivante:

> „(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public, qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'État …"

Article 23, paragraphe 1er

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent amender deux fois le point a. de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 23 sous avis.

Il y a lieu de corriger cette erreur matérielle en retenant le texte suivant de l'amendement:

„Au point a. de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 23 les termes „les père et mère vivent" sont remplacés par les termes „le représentant légal vit" et les termes „on prend" par les termes „est prise"."

Article 23, in fine

Le Conseil d'État rappelle que le terme „communautaire" n'est plus utilisé. Il faudra le remplacer et employer la terminologie correcte „de l'Union européenne".

Article 24

Le Conseil d'État suggère de libeller la phrase introductive comme suit:

„Les points 3 à 5 du paragraphe 1er sont supprimés et les points 1 et 2 dudit paragraphe sont renumérotés en points a) et b). Le paragraphe 2 de l'article 24 et la numérotation des paragraphes sont supprimés".

Article 27

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'État suggère de formuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de la façon suivante:

„Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable".

Article 28

La première modification que les auteurs entendent apporter à l'article 28, et qui concerne le remplacement des termes „sous la responsabilité" par le terme „par", est superfétatoire. En effet, dans la mesure où la suite de l'amendement prévoit que l'article 28 est remplacé dans son intégralité, il y a lieu d'en faire abstraction.

Au début du paragraphe 2 de l'article 28, il faut écrire „l'État" avec une lettre „L" majuscule.

À l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 28, il est recommandé de remplacer les tirets par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point: 1., 2., 3., 4.

Article 29

À l'endroit de l'amendement portant modification du point g) de l'article 29, il y a lieu de lire „le libellé".

Articles 31 et 32

Aux paragraphes 1er des articles 31 et 32, il y a lieu de remplacer les tirets par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général, — *La Présidente,*

Marc BESCH — Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6410/18

N° 6410[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (9.12.2015) 1

2) Texte coordonné 6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 2 et 9 décembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Afin de redresser une série d'erreurs matérielles survenues à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est proposé:

– A l'article 23, paragraphe 1er, points a. et b., de remplacer le terme „pris" par „prise".

– A l'article 24, point b. de remplacer le „;" en fin de phrase par un „.".

– A l'article 25, paragraphe 1er, de remplacer les renvois aux points „a)" et „b)" de l'article 24 par des renvois aux points „a." et „b." de l'article 24.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 3

L'article 4, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les cinq unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– ~~**Transitions**~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, il est proposé de modifier la dénomination de l'unité.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** ***Mission du Service National de la Jeunesse***

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) ~~**soutenir le bénévolat des jeunes,**~~ coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

La suppression des termes „soutenir le bénévolat des jeunes“ du point e) de l'article 7 de la loi ayant trait aux missions du Service National de la Jeunesse fait suite à la demande du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.** ~~**Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:**~~

~~**„b) des premiers commis techniques principaux**~~

~~**des commis techniques principaux**~~

~~**des commis techniques**~~

~~**des commis techniques adjoints**~~

~~**des expéditionnaires techniques.“**~~

~~**Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.**~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“. A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion „Observatoire de la Jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“ et les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse“ sont remplacés par les mots „organisations de jeunes“.

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse“. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.“. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes“.

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse“ et remplacé par le terme „organisation de jeunes“.

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants“ sont ajoutés après le mot „jeunes“.

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisation de jeunes“.

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Commentaire

La suppression des alinéas 1er et 2 de l'article 6 a pour but de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes „et dernière phrase", afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est modifié comme suit:

L'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er, se lit comme suit:

„**Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité**~~, la lutte contre l'exclusion sociale~~** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **~~et qui consiste, qu'à~~** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil"."

L'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte **~~les cotisations sociales~~**, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère."

L'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„**Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.** Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux."

Commentaire

La modification de l'article 22, paragraphe 1er, donne suite aux observations du Conseil d'Etat.

La modification de l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie du point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme les cotisations sociales sont déjà déduites dans la détermination du revenu imposable, il convient de

les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable. Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme „communautaire" par les termes „de l'Union européenne".

La modification de l'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui avait approuvé cette disposition tout en remarquant qu'elle ne lui avait pas été signalée comme amendement.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi sous rubrique, ajoutant un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux, est modifié comme suit:

L'article 31 se lit comme suit:

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes"~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal."

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 31, alinéa 1er, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Les modifications des alinéas 1er, 2 et 3 tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 11

L'article 11 est modifié comme suit:

„**Art. 11. ~~Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:~~ Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:**

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

Commentaire:

Il est proposé de corriger le libellé. En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi" est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire".

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse".

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,

3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,

4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,

5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,

6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse".

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg".

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes" sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes".

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– ~~**Transitions**~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal".

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** ***Mission du Service National de la Jeunesse***

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) ~~**soutenir le bénévolat des jeunes,**~~ coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 6. ~~**Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:**~~

~~**„b) des premiers commis techniques principaux**~~

~~**des commis techniques principaux**~~

~~**des commis techniques**~~

~~**des commis techniques adjoints**~~

~~**des expéditionnaires techniques.“**~~

~~**Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.**~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“. A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion „Observatoire de la Jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“ et les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse“ sont remplacés par les mots „organisations de jeunes“.

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse". Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes".

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse" et remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants" sont ajoutés après le mot „jeunes".

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4: Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité**~~, la lutte contre l'exclusion sociale~~** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **~~et qui consiste,~~ qu'à** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil".

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu", c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.
f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte ~~**les cotisations sociales**~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,

– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale~~;~~**.**

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous ~~**a)**~~ **a.** et ~~**b)**~~ **b.** de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

~~(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.~~

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

~~Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.~~

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

~~Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.~~

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure ~~par le ministre~~ notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

  a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,

  b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

  c) revenu du représentant légal,

  d) durée de validité de l'adhésion,

  e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

  Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes".

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: *Assurance qualité*

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,

3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,

4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes"~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal."

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;

2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement

par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. "

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés".

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. "

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. "

Art. 11. ~~**Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:**~~ **Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:**

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

II est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

6410/19

N° 6410[19]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

TROISIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 9 décembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de six amendements au projet de loi sous objet, adoptés par les membres de la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date des 2 et 9 décembre 2015.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné.

Au titre d'observations générales, la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse entend redresser quelques erreurs matérielles survenues à l'article 7 du projet de loi sous avis, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces modifications ne donnent toutefois pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le texte des amendements soumis, qui soit reprennent des suggestions du Conseil d'État soit ajoutent des précisions utiles ou alignent le libellé à la nouvelle législation suite à la réforme de la fonction publique, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6410/18

N° 6410[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (9.12.2015) 1

2) Texte coordonné 6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 2 et 9 décembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Afin de redresser une série d'erreurs matérielles survenues à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est proposé:

– A l'article 23, paragraphe 1er, points a. et b., de remplacer le terme „pris" par „prise".

– A l'article 24, point b. de remplacer le „;" en fin de phrase par un „.".

– A l'article 25, paragraphe 1er, de remplacer les renvois aux points „a)" et „b)" de l'article 24 par des renvois aux points „a." et „b." de l'article 24.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 3

L'article 4, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les cinq unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– ~~**Transitions**~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, il est proposé de modifier la dénomination de l'unité.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit:

„**Art. 5.** L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** ***Mission du Service National de la Jeunesse***

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) ~~**soutenir le bénévolat des jeunes,**~~ coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

La suppression des termes „soutenir le bénévolat des jeunes“ du point e) de l'article 7 de la loi ayant trait aux missions du Service National de la Jeunesse fait suite à la demande du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6. ~~Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:~~**

~~„b) des premiers commis techniques principaux~~

~~des commis techniques principaux~~

~~des commis techniques~~

~~des commis techniques adjoints~~

~~des expéditionnaires techniques.“~~

~~Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“. A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion „Observatoire de la Jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“ et les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse“ sont remplacés par les mots „organisations de jeunes“.

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse“. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.“. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes“.

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse“ et remplacé par le terme „organisation de jeunes“.

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants“ sont ajoutés après le mot „jeunes“.

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisation de jeunes“.

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse“ est remplacé par le terme „organisations de jeunes“.

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Commentaire

La suppression des alinéas 1er et 2 de l'article 6 a pour but de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes „et dernière phrase", afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est modifié comme suit:

L'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er, se lit comme suit:

„**Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité**~~, la lutte contre l'exclusion sociale~~** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **~~et qui consiste, qu'à~~** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil"."

L'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte **~~les cotisations sociales~~**, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère."

L'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa, est modifié comme suit:

„**Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.** Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux."

Commentaire

La modification de l'article 22, paragraphe 1er, donne suite aux observations du Conseil d'Etat.

La modification de l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie du point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme les cotisations sociales sont déjà déduites dans la détermination du revenu imposable, il convient de

les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable. Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme „communautaire" par les termes „de l'Union européenne".

La modification de l'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui avait approuvé cette disposition tout en remarquant qu'elle ne lui avait pas été signalée comme amendement.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi sous rubrique, ajoutant un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux, est modifié comme suit:

L'article 31 se lit comme suit:

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes"~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal."

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 31, alinéa 1er, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Les modifications des alinéas 1er, 2 et 3 tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 11

L'article 11 est modifié comme suit:

„**Art. 11. ~~Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:~~ Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:**

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

Commentaire:

Il est proposé de corriger le libellé. En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi" est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire".

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse".

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,

3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,

4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,

5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,

6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse".

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg".

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes" sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes".

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– ~~**Transitions**~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal".

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** ***Mission du Service National de la Jeunesse***

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) ~~**soutenir le bénévolat des jeunes,**~~ coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 6. ~~**Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:**~~

~~**„b) des premiers commis techniques principaux**~~

~~**des commis techniques principaux**~~

~~**des commis techniques**~~

~~**des commis techniques adjoints**~~

~~**des expéditionnaires techniques.“**~~

~~**Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.**~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“. A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion „Observatoire de la Jeunesse“ est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse“ et les mots „situation des jeunes“ sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes“.

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse“ sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes“.

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse“ sont remplacés par les mots „organisations de jeunes“.

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse". Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes".

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse" et remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants" sont ajoutés après le mot „jeunes".

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4: Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité**~~, la lutte contre l'exclusion sociale~~** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **~~et qui consiste,~~ qu'à** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil".

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu", c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.
f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte ~~**les cotisations sociales**~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,

– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale~~;~~**.**

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous ~~**a)**~~ **a.** et ~~**b)**~~ **b.** de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

~~(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.~~

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

~~Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.~~

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

~~Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.~~

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure ~~par le ministre~~ notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,

b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

c) revenu du représentant légal,

d) durée de validité de l'adhésion,

e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes".

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: *Assurance qualité*

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,

3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,

4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes"~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal."

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;

2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement

par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. "

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés".

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. "

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. "

Art. 11. ~~**Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:**~~ **Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:**

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

II est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

6410/20

N° 6410[20]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(3.2.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012 par Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

– de la Chambre des Salariés le 7 juin 2012,

– de la Chambre de Commerce le 12 juin 2012,

– de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 novembre 2012.

Le projet de loi a été avisé en outre par le Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et le Syndicat Services publics de l'OGBL le 25 mai 2012 et par le Conseil Supérieur de la Jeunesse le 12 avril 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2013.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2012, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a désigné Mme Tessy Scholtes comme rapportrice du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal y relatifs par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Les 25 juin et 2 juillet 2013, la Commission précitée a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle s'est vu présenter en même temps des propositions d'amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont été introduits le 2 août 2013.

Ces amendements ont fait l'objet d'avis complémentaires de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics adoptés respectivement le 9 septembre, le 12 novembre 2013 et le 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 6 mai 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Commission nationale pour la protection des données le 21 juillet 2014.

Une nouvelle série d'amendements gouvernementaux a été introduite le 18 février 2015.

Les amendements gouvernementaux précités ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés émis le 31 mars 2015. La Chambre de Commerce a émis son deuxième avis complémentaire le 11 juin 2015.

Le projet de loi a été avisé par le Syvicol le 29 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 17 juillet 2015.

Lors de sa réunion du 25 novembre 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné M. Gilles Baum comme nouveau rapporteur du projet de loi. Elle a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires lors de ses réunions des 2 et 9 décembre 2015. Les 6 et 20 janvier 2016, elle a entendu la présentation des règlements grand-ducaux portant exécution du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire le 19 janvier 2016. La Commission a procédé à l'examen de cet avis lors de sa réunion du 27 janvier 2016, avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 3 février 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au cours des dernières années la situation au niveau de l'accueil et des activités extrafamiliales et extrascolaires des enfants et des jeunes a évolué de manière impressionnante, offrant désormais la possibilité de modifier de manière durable le visage de la politique luxembourgeoise en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a mis en place un certain nombre de nouvelles mesures dans le secteur de la jeunesse, dont un rapport national sur la situation de la jeunesse, un plan d'action national pour la jeunesse et l'Assemblée nationale des Jeunes.

La politique de la jeunesse concerne avant tout le champ de l'éducation non formelle avec les services pour jeunes et en partie les organisations de jeunesse. Or, l'éducation non formelle joue également un rôle important dans le domaine de l'enfance, en particulier dans les services d'accueil de jour.

L'objectif du présent projet de loi est, d'une part, de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et, d'autre part, d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

II.1. Evolutions dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse

Le nombre de crèches, de foyers de jour et d'assistants parentaux n'a cessé de croître au cours des dernières années. En plus, l'introduction des maisons relais a permis de développer considérablement l'offre des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ainsi, le nombre de places dans les services d'éducation et d'accueil (crèches, maisons relais, foyers de jour) est passé de 7.712 en 2004 à 51.124 en 2015, ce qui correspond à une relation „offre/population totale de 0 à 12 ans" de 63,21 pour cent. En 2015, on dénombre 417 agréments pour les services d'éducation et d'accueil conventionnés et 357 agréments pour les services d'éducation et d'accueil commerciaux. En plus, le ministère a dénombré 696 assistants parentaux agréés pour un total de 3.278 places.

Le chèque-service accueil, introduit en 2009, a encore élargi l'offre d'accueil pour les enfants. Depuis cette date, le champ des prestataires dépassait largement le cadre de l'accueil de jour des jeunes enfants et des enfants scolarisés vu qu'il englobe aussi des organisations d'activités de vacances, des institutions d'enseignement musical et des associations sportives.

Le chèque-service accueil profite désormais à près de 43.120 enfants de moins de 13 ans (situation au 31 décembre 2015). En 2015, sont reconnus comme prestataires du chèque-service accueil, 769 services d'éducation et d'accueil et 680 assistants parentaux. 100 pour cent des services conventionnés, 98,6 pour cent des services commerciaux et 97,7 pour cent des assistants parentaux participent actuellement au chèque-service accueil.

Au niveau de la jeunesse, on a assisté à une consolidation du réseau des maisons de jeunes qui comprend aujourd'hui 55 centres locaux. En outre, le travail avec les jeunes a dépassé le stade de la seule animation de loisirs et aborde désormais des thématiques très diversifiées. A titre d'exemple, on peut citer l'Assemblée nationale des Jeunes qui est une concrétisation des aspects participatifs de la politique en faveur de la jeunesse.

Au niveau de l'éducation non formelle des jeunes, ont été mis en place des programmes comme le service volontaire d'orientation, occupation formatrice intermédiaire pour jeunes en situation de décrochage scolaire, la sensibilisation des jeunes aux risques liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ou les actions de prévention de la violence. Finalement, un dispositif cohérent pour assurer la qualité, comprenant une description des concepts d'action, un système d'auto-évaluation et l'obligation pour le personnel de participer régulièrement à des sessions de formation continue a été mis en place dans les services pour jeunes.

II.2. Un accueil extrafamilial et extrascolaire de qualité

Le présent projet de loi vise à mettre en place un système d'assurance qualité ayant pour objectif de relever la qualité de l'encadrement au sein des structures d'accueil, de renforcer l'éducation non formelle des enfants et de les initier à la langue luxembourgeoise, le tout afin de faciliter leur intégration dans la société luxembourgeoise, de promouvoir l'égalité des chances parmi les enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg et de les préparer au système scolaire luxembourgeois.

En effet, en dehors des développements au niveau de la quantité de l'offre, il existe parallèlement une évolution au niveau des attentes par rapport à la qualité de l'accueil. Cette discussion ne porte plus seulement sur la nécessité de mettre en place suffisamment de structures d'accueil afin de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais on évolue de plus en plus vers un débat sur l'importance de garantir aux jeunes enfants un encadrement de qualité qui stimule leur développement.

Si l'on veut voir l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire comme un moyen de lutte en faveur de l'égalité des chances, il devient impératif de mettre en place un véritable système comprenant une description des principes fondamentaux, des contenus, des méthodes et des mécanismes d'assurance de la qualité pour l'accueil éducatif extrascolaire des enfants et des jeunes.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par le présent projet de loi repose sur plusieurs piliers:

- le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux du travail avec les enfants et les jeunes;
- le concept d'action général (projet d'établissement pour l'activité d'assistance parentale) qui décrit la démarche d'assurance qualité élaborée et mise en œuvre par le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ou par le gestionnaire d'un service pour jeunes au niveau de la structure;
- le journal de bord (rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) qui documente la répartition des tâches et les activités des services;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans (20 heures par an pour les assistants parentaux);
- un système de suivi de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux.

Ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat. Les structures qui ne se mettent pas en conformité avec le cadre de référence se voient retirer leur statut de prestataire du chèque-service accueil, sans pour autant perdre leur agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT.

Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, le texte prévoit un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services voulant bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus dans le présent projet de loi.

Le cadre de référence national, élaboré par une commission spéciale créée à cet effet, est proposé au ministre ayant l'Education dans ses compétences. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Le concept d'action général est à considérer comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel.

Par le présent projet de loi sont institués des agents régionaux „jeunesse" qui auront pour mission d'analyser les concepts d'action généraux, de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue, de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ainsi que de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par ces derniers.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation reçue.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Une des missions des agents régionaux „jeunesse" dans le cadre du système de l'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord dans lequel sont documentées les procédures et les activités réalisées par les services concernés.

Une offre de qualité nécessite une équipe pédagogique qualifiée qui actualise ses connaissances et compétences au long de la vie professionnelle et qui est encouragée à entamer des réflexions sur les pratiques professionnelles, d'où l'importance de la formation continue.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel encadrant des services d'éducation et d'accueil pour enfants ainsi que des services pour jeunes implique nécessairement la coordination des formations offertes. Par conséquent, une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation est prévue par le présent texte.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'aider les professionnels du terrain à s'engager dans un processus de qualité qui prend en compte les besoins physiologiques, psychologiques et sociaux des enfants et des jeunes.

II.3. Le nouveau dispositif pour le chèque-service accueil

Le projet de loi confère une base légale nouvelle au dispositif du chèque-service accueil, tout en rendant plus transparent les modalités de calcul de l'aide financière accordée par l'Etat aux prestataires du chèque-service accueil. Dans ce contexte, le texte apporte des précisions concernant la gestion du dispositif du chèque-service et établit un lien entre le paiement de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service, la finalité de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil, l'agrément des prestataires éligibles, la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et la qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil.

Le montant versé par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil dépend désormais du type de prestation sollicitée, de la situation de revenu du ménage, du nombre d'enfants profitant du dispositif et du nombre d'heures sollicitées. Dans le cadre du présent projet de loi, la notion du rang de l'enfant est abandonnée pour la définition de la valeur du chèque-service accueil et est remplacée par la notion du nombre d'enfants profitant du dispositif. Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental;
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil;
– quatre euros cinquante par repas principal.

Les montants susmentionnés s'appliquent par enfant.

La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie en fonction du revenu du ménage duquel l'enfant fait partie intégrante ainsi qu'en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

– tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse;
– tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse;

– tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les chèques-service accueil pour des activités sportives, musicales et pour certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions de la part des Ministères compétents aux associations concernées.

Par ailleurs, le chèque-service accueil, défini comme étant une compensation de service public, est destiné aux prestataires et non versé aux parents ou aux bénéficiaires des prestations offertes. En contrepartie de l'aide accordée, le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national.

II.4. La question de l'accès à l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil

Concernant l'accès à l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le Gouvernement a pris l'option de suivre le Conseil d'Etat dans ses avis en date des 22 mars 2013, du 6 mai 2014 et du 17 juillet 2015 tendant à la suppression de la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

Ce choix est justifié par l'inégalité que le maintien de la clause de résidence aurait créée entre travailleurs résidents et travailleurs communautaires, d'une part, et par la jurisprudence de la Cour européenne de justice applicable en la matière, d'autre part.

En effet, le maintien de la clause de résidence aurait eu pour conséquence d'exclure les enfants des travailleurs frontaliers scolarisés au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil, créant de ce fait une inégalité par rapport aux enfants de résidents se trouvant dans la même situation.

Dans l'arrêt Giersch (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 – affaire C-20/12) la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que la législation en vigueur s'oppose, en principe, à une législation d'un Etat membre, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet Etat membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'Etat membre concerné et celles, qui sans résider dans cet Etat membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit Etat membre.

En cas de maintien de la clause de résidence aboutissant à une différence de traitement entre travailleurs résidents et travailleurs frontaliers, la Cour subordonne cette différence de traitement à des conditions très restrictives, à savoir:

a. L'Etat membre devrait faire prévaloir l'existence d'un objectif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement (p. ex. réaliser la cohésion sociale et promouvoir l'égalité des chances des enfants dans la législation luxembourgeoise ou, dans l'affaire Giersch, augmenter la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie d'un Etat membre).
b. Il faut que l'exigence de la clause de résidence est propre à garantir la réalisation dudit objectif;
c. Il ne faut pas que la condition de résidence excède ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

Or, il n'est pas exclu que la Cour européenne de Justice puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause, à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise, raison pour laquelle le Gouvernement a pris la décision de supprimer la condition de résidence.

Dans la mesure où l'aide d'une certaine ampleur versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil s'adresse à des services exerçant une activité économique, il convient de tenir compte de la législation européenne applicable aux aides d'Etat. Dans ce contexte, le Gouvernement, en tenant compte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015, a intégré les critères issus de la jurisprudence et de la législation européenne applicable aux aides d'Etat dans la loi applicable au dispositif du chèque-service accueil, avec le double objectif de se conformer à la législation européenne applicable en la matière et de déterminer l'envergure de l'engagement de l'Etat quant à l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Ainsi l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service telle qu'elle est prévue dans le cadre du présent projet de loi constitue une compensation de service public accordée aux prestataires reconnus comme prestataires du chèque-service accueil offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de la mission de service public qui consiste à renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les structures d'accueil en question regroupent aussi bien des structures relevant du secteur public que des structures d'accueil relevant du secteur privé telles les crèches commerciales, raison pour laquelle il convient d'analyser le dispositif en place par rapport aux règles applicables en matière des aides d'Etat et de le rendre conforme par rapport aux normes de droit européen applicable en la matière.

L'idée consiste à charger l'ensemble de ces structures de l'exécution d'une mission de service public ciblée et à relever les défis de la société qui se présentent sur les plans démographique et social en vue de la scolarisation des enfants dans le cadre de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Pour être éligible comme prestataire, il faut que le prestataire soit agréé comme service d'éducation et d'accueil ou comme service pour personnes handicapées selon les conditions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ou bien que le prestataire ait été agréé comme assistant parental dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les conditions qui sous-tendent l'agrément de ces services en droit luxembourgeois ont trait à des exigences justifiées par des raisons de sécurité et de santé publique et sont proportionnées aux besoins de l'encadrement de la population cible des prestations offertes par lesdits prestataires, à savoir les enfants. Une fois éligible, le prestataire doit documenter et mettre en œuvre le concept de qualité des prestations offertes afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire.

Par ailleurs, l'envergure de l'intervention de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil est tempérée par le fait que le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

De même, il convient de noter que le destinataire de l'aide versée dans le cadre du chèque-service accueil est bien le prestataire de service et non pas le bénéficiaire du service presté et que la finalité de l'aide consiste à répondre à des objectifs de politique nationale d'intérêt général, ainsi que dans la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'aide versée aux prestataires du dispositif du chèque-service accueil n'est pas à considérer comme une prestation familiale au sens du règlement communautaire 883/2004.

La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais elle a pour objectif la création d'une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle a pour cible l'enfant, bénéficiaire des prestations offertes dans le cadre de l'accueil avec la visée de promouvoir la mixité et l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de renforcer l'éducation non formelle pour les préparer aux défis de l'enseignement et de la société de demain.

II.5. Modifications de la loi sur la jeunesse

Avec des objectifs généraux identiques pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ainsi que des exigences similaires dans le domaine de la qualité de l'offre, il serait inopportun de créer des dispositifs différents. Par conséquent, il est proposé d'introduire les nouvelles mesures en modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de créer des synergies et des méthodes et outils de travail communs pour le travail de qualité avec les enfants et les jeunes. La plus grande partie des modifications concernent l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Les secteurs enfance et jeunesse sont caractérisés par la présence de nombreux acteurs très variés. Cette diversité est une force et doit être respectée. En outre, les communes sont des partenaires privilégiés du Ministère lors de la mise en place des services. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit une concertation étroite avec les acteurs au niveau national et local. Ainsi, l'élaboration du cadre de référence et la coordination de la formation continue sont assurées par des commissions auxquelles participent les principales structures concernées.

Avec le présent texte, les missions du Service National de la Jeunesse sont révisées. Celui-ci sera chargé de la mission de monitoring des approches et pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il sera dorénavant davantage un centre de ressources au service du travail avec les enfants et les jeunes dans le domaine de l'éducation non formelle. De cette manière l'expérience et les ressources que le Service National de la Jeunesse a développées au cours des dernières années, pourront aussi profiter au secteur de l'enfance. Avec la mise en place d'un service dédié à l'éducation non formelle, il y a la possibilité de soutenir et de développer à long terme la qualité du travail avec les enfants et les jeunes et de créer des synergies intéressantes.

Il est clair que les tâches du Service National de la Jeunesse sont subsidiaires à celles des structures déjà en place. Certaines structures ou communes se sont déjà dotées de leur propre système de développement de la qualité. L'action du Service National de la Jeunesse ne remplacera pas ces initiatives, mais les complétera.

La révision de ses missions lui permet de soutenir la mise en place d'une approche intégrée de l'assurance de la qualité au niveau national.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

1.1. *Avis du 7 juin 2012*

Dans son avis du 7 juin 2012, la Chambre des Salariés fait une analyse détaillée des différents aspects du texte sous avis. Parmi ses remarques, elle traite de manière exhaustive le sujet des mécanismes pouvant assurer la qualité de l'encadrement des jeunes et enfants. Si elle approuve les dispositions prévues par le projet de loi, elle regrette toutefois que les personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont experts, ne soient pas impliquées dans les prises de décision concernant l'élaboration du cadre de référence national.

Egalement dans ce contexte, la Chambre des Salariés approuve l'idée du renforcement de la qualité via une augmentation des contrôles. Se pose pourtant, selon la Chambre, la question de la neutralité et de l'impartialité de nouveaux agents de contrôle. Finalement, la Chambre des Salariés estime que la gestion de la formation continue au sein du service doit se faire en collaboration étroite avec le personnel et ses représentants.

1.2. *Avis complémentaire du 12 novembre 2013*

La Chambre de Salariés a publié son deuxième avis en date 12 novembre 2013. Dans cet avis, elle se penche principalement sur la question de l'exportabilité des chèques-service accueil. Dans ce contexte, elle demande au législateur de créer un système de chèque-service accueil accessible à toutes les personnes qui travaillent sur le territoire national.

Selon la Chambre, aucune inégalité de traitement ne saurait être admise. Outre les points soulevés dans son premier avis, la Chambre s'interroge quant à la charge supplémentaire que représentera tout le travail administratif qui attend les salariés de ce secteur et pose la question si le système ne risque pas de crouler sous cette charge bureaucratique supplémentaire.

1.3. *Deuxième avis complémentaire du 31 mars 2015*

Dans son troisième avis, la Chambre des Salariés se dit contente avec le fait que les auteurs du projet ne conditionnent pas le bénéfice du chèque-service accueil à la situation professionnelle d'au moins

un des parents comme cela est le cas pour les bourses d'études. Néanmoins, elle s'interroge sur une éventuelle intention du Gouvernement à limiter le bénéfice des enfants non résidents aux enfants scolarisés au Luxembourg ou dont les parents ont l'intention de les scolariser au Luxembourg.

En ce qui concerne les structures d'accueil dans les pays limitrophes, la Chambre pose la question si celles-ci pourront demander un agrément luxembourgeois et si les enfants des frontaliers pourront bénéficier des chèque-services accueil dans ces structures. Dans ce contexte, la Chambre fait remarquer que les structures d'accueil établies dans nos pays voisins ne sont pas tenues de respecter la législation sociale luxembourgeoise, ni les conventions collectives nationales afférentes.

Concernant la suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service accueil, l'idée de réserver le dispositif du chèque-service accueil exclusivement à l'accueil extrascolaire des enfants est, d'après la Chambre des Salariés, justifiée par l'importance qu'il y a lieu d'accorder à ce dispositif. Néanmoins la Chambre rappelle que l'enseignement sportif et musical sont aussi des enseignements très importants permettant de favoriser et d'influer positivement le développement de l'enfant.

2) Avis de la Chambre de Commerce

2.1. *Avis du 12 juin 2012*

Dans son avis du 12 juin 2012, la Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et à la mise en place d'une démarche qualité dans l'accueil des enfants, le tout participant à diminuer l'exclusion sociale, et à garantir, à terme, l'intégration des jeunes adultes dans la société luxembourgeoise.

La Chambre salue également l'importance réservée à la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes et l'assistance parentale, ce qui, à ses yeux, contribuera à une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes.

La Chambre de Commerce fait observer que les mesures instaurées, ainsi que la législation existante, ne devraient pas préjuger, le cas échéant, de la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement. Tel devrait, selon elle, spécialement être le cas des structures privées adoptant la forme commerciale.

2.2. *Avis complémentaire du 9 septembre 2013*

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 9 septembre 2013. Si la Chambre salue globalement les amendements gouvernementaux sous avis ainsi que la présence de fiches financières qui lui permettent d'apprécier les mesures projetées et les réductions budgétaires prévues, elle fait néanmoins valoir certaines observations.

Ainsi, la Chambre se penche notamment sur la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil au vu de la nature juridique de cette prestation. Dans ce même contexte, la Chambre formule ses réserves par rapport aux amendements gouvernementaux sous avis et met en question que ceux-ci puissent lever tout doute quant à la nature juridique des aides financières prévues dans le cadre du chèque-service accueil au regard du droit communautaire.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'objectif du chèque-service accueil concernant l'apprentissage de la langue luxembourgeoise et des langues du pays par rapport aux prestataires d'une offre de service d'éducation et d'accueil d'enfants.

2.3. *Deuxième avis complémentaire du 11 juin 2015*

Dans son deuxième avis complémentaire, publié en date du 11 juin 2015, la Chambre de Commerce s'interroge sur la définition du chèque-service accueil comme service public. Comme le service public devra garantir à tous les administrés un libre accès au service en question, il faut se poser la question, d'après la Chambre, si l'Etat sera en mesure de garantir cet accès à tous les administrés qui en souhaitent profiter. En suivant le raisonnement du service public des auteurs du texte, l'Etat devrait garantir à chaque enfant une place disponible en crèche, mission qui, selon la Chambre de Commerce, s'avère d'emblée impossible.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge encore sur la situation des éventuels prestataires du chèque-service accueil situés à l'étranger. Dans ce contexte, la Chambre se demande si une éven-

tuelle impossibilité d'adhésion au chèque-service accueil pour les prestataires étrangers ne constitue pas une entrave illégale à la libre prestation des services sur le marché intérieur européen.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

3.1. *Avis du 14 novembre 2012*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 14 novembre 2012. Pour la Chambre, la politique doit garantir le droit à l'éducation et à l'enseignement des enfants et des jeunes, en respectant le droit des parents de voir assurés cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, veiller à ce que cette éducation soit cohérente en adoptant, dans l'enseignement scolaire et dans l'éducation assurés dans les services visés par le projet sous avis, des méthodes de travail et des approches similaires envers les enfants et les jeunes et mettre en place une politique d'aides financières aux familles, en tenant compte des intérêts majeurs des enfants et des jeunes.

La Chambre exprime ses réserves quant à la mise en place d'un appareil administratif ayant parmi ses missions multiples surtout un rôle de supervision et de contrôle des services d'éducation et d'accueil. Un système de contrôle dans le domaine des services visés dans le présent projet de loi qui n'est que le calque de l'inspectorat de l'enseignement fondamental ne répond, d'après la Chambre, pas aux exigences des missions à confier aux agents régionaux. Aussi la Chambre est-elle d'avis que le Gouvernement ferait bien de justifier l'engagement des agents régionaux en se basant sur les tâches particulières et spécifiques de ces agents.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne conteste pas le bien-fondé de la nouvelle banque des données, elle exprime pourtant ses réserves quant à la publication de certaines données personnelles sur le site internet du ministère de la Famille et quant à la transmission de données à des tierces personnes.

3.2. *Avis complémentaire du 5 décembre 2013*

L'avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 5 décembre 2013 traite principalement la question de l'exportabilité des chèques-services d'accueil. La Chambre se dit guère convaincue par les arguments développés par les auteurs du texte et le Conseil d'Etat. Elle est d'avis que la réglementation des chèques-service accueil doit être réorientée d'une manière fondamentale pour éviter l'exportabilité des aides y relatives. Le Luxembourg ne pourrait pas courir le risque d'être condamné à verser les prestations à des bénéficiaires qui ne résident pas au Luxembourg, à l'instar de ce qui est arrivé en matière de prestations en relation avec les bourses d'études.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT SANTE, SERVICES SOCIAUX ET EDUCATIFS ET DU SYNDICAT SERVICES PUBLICS DE L'OGBL

Dans leur avis commun du 25 mai 2012, le Syndicat santé, services sociaux et éducatif et le Syndicat services publics de l'OGBL approuvent de manière générale l'amélioration de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil des enfants à travers une augmentation du personnel qualifié, de l'introduction du temps de préparation et de concertation et du contingent d'heures de formation continue obligatoire par an. Malgré leur approbation du texte en général, les deux syndicats formulent certaines remarques critiques. Ainsi, ils regrettent notamment que les experts du terrain ne soient pas impliqués dans les prises de décision concernant le cadre de référence national.

*

V. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

En date du 12 avril 2013, le Conseil supérieur de la Jeunesse s'est exprimé favorablement par rapport au projet de loi sous avis. Il émet également quelques remarques à prendre en considération quant à la définition de certains standards de qualité relatifs au travail pédagogique et par rapport au contenu de l'offre des formations.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 21 juillet 2014, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) énonce des observations par rapport aux aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 29 du projet de loi sous objet, article qui a pour objet la création et l'exploitation d'un fichier de données à caractère personnel relatif à la gestion des demandes et du contrôle des paiements des chèques-service accueil.

La commission se penche plus précisément sur l'origine des données, les finalités du traitement des données, les catégories de données relatives au prestataire, l'accès aux données, le traçage des accès ainsi que la durée de conservation des données.

*

VII. AVIS DU SYVICOL

Le 29 juin 2015, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) avise le projet de loi en question et évalue son impact sur les communes sur six niveaux.

(1) En ce qui concerne les conséquences de l'abolition de la clause de résidence sur les services d'éducation et d'accueil communaux, il reste, selon le SYVICOL, à savoir si oui ou non les dispositions du projet de loi excluent la possibilité d'utiliser le lieu de résidence comme critère de sélection pour l'attribution d'une place dans une structure d'accueil.

(2) Quant aux liens entre critères d'admission pour l'enseignement fondamental d'une part, et pour les structures d'éducation et d'accueil d'autre part, il estime qu'une modification textuelle de l'article 22 s'impose si l'intention du Gouvernement n'est pas d'encourager la scolarisation des enfants de frontaliers dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

(3) Ce qui est du calcul de la participation financière des parents et modalités d'adhésion au chèque-service accueil, le SYVICOL remarque que le texte sous avis ne spécifie pas quelle autorité sera chargée du calcul de la participation financière des parents. Il suggère l'instauration d'un guichet unique étatique en la matière.

(4) Concernant le nouveau mécanisme de calcul des participations financières, il est noté que le texte sous avis ne fait pas de distinction entre le secteur conventionné et le secteur non conventionné et introduit *a priori* des dispositions uniformes pour tous les prestataires.

(5) Le SYVICOL aurait souhaité des indications plus précises relatives à la diminution du seuil maximal de prise en charge de 7,5 à 6 euros pour le secteur conventionné.

(6) Finalement, le SYVICOL estime qu'il n'est pas nécessaire de créer à l'égard des communes une obligation légale de transmission d'informations démographiques et de documentation des activités communales pour enfants et pour jeunes.

*

VIII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 22 mars 2013

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 mars 2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat tient à rappeler les craintes qu'il éprouve vis-à-vis des mesures mises en place en ce qui concerne leur lourdeur administrative qui, selon lui, risque de mettre en danger l'efficacité du système mis en place.

Quant à l'introduction du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat est amené à se poser des questions sur la nature juridique de ces prestations. En effet, il se demande si les aides financières que le projet de loi entend accorder au titre du chèque-service accueil en fonction de la situation des bénéficiaires

des prestations couvertes, et plus particulièrement des enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale ainsi que des enfants faisant partie d'un ménage ne disposant que du revenu minimum garanti, ne sont pas à considérer comme prestation de sécurité sociale tombant sous l'emprise du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'absence d'automatisme constitue, d'après le Conseil d'Etat, certes un argument important militant contre une qualification de prestation familiale, mais en même temps la Haute Corporation fait remarquer que dès qu'une place est disponible et que les critères définis par les textes légaux et réglementaires sont remplis, le bénéficiaire peut prétendre aux allégements financiers procurés par le système du chèque-service accueil, circonstance qui milite en faveur d'une qualification de prestation familiale.

Le fait que les chèques-service accueil sont en réalité payés directement aux prestataires ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, être retenu comme argument pour éviter une qualification de prestation familiale. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a, selon la Haute Corporation, déjà jugé qu'un versement effectué directement entre les mains d'un organisme dont relevait le bénéficiaire et non dudit bénéficiaire constituait une prestation familiale, car elle se concrétisait par une augmentation du niveau de revenu.

Dans la mesure où le chèque-service accueil payé au prestataire réduit les frais de garde des enfants, il augmente le budget familial, que le chèque-service accueil soit payé au prestataire ou au bénéficiaire.

Dans ce contexte, il convient, selon le Conseil d'Etat, de relever que la Cour de justice de l'Union européenne tend à donner à la notion de prestation familiale une interprétation des plus larges et que, par conséquent, il ne serait dès lors pas exclu que le chèque-service accueil soit qualifié par la jurisprudence européenne comme prestation familiale au sens du règlement 883/2004.

Si le chèque-service accueil n'est pas considéré comme prestation familiale au sens du règlement 883/2004, il pourra néanmoins être considéré comme un avantage social. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que, dans la mesure où l'aide aux études supérieures accordée directement à l'étudiant est considérée comme un avantage social par les juridictions administratives luxembourgeoises, il est concevable qu'une aide payée en faveur d'enfants pour parfaire leur éducation non formelle soit considérée également comme avantage social.

Il en résulterait, d'après le Conseil d'Etat, que la clause de résidence attachée à l'octroi du bénéfice du chèque-service accueil pourrait être considérée comme indirectement discriminatoire.

Or, les discriminations indirectes sont, selon le Conseil d'Etat, en principe prohibées, à moins qu'elles ne soient objectivement justifiées, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Cette justification devrait être fournie en cas de litige, si la clause de résidence était maintenue.

Dans ce même d'ordre d'idées, le Conseil d'Etat soulève également la question de la reconnaissance d'un gestionnaire de service étranger exerçant ses activités à l'étranger comme prestataire du chèque-service accueil au sens du projet de loi. Dans ce contexte, se poserait notamment en tout la question comment seront traités les cas des bénéficiaires résidant au Luxembourg, mais accueillis dans des structures étrangères.

Devant toutes ces questions auxquelles la réponse en droit demeure, selon le Conseil d'Etat, incertaine, il estime qu'il vaudrait mieux reprendre tout le système du chèque-service accueil sur le métier.

En ce qui concerne les conditions d'octroi de la reconnaissance comme prestataire du dispositif des chèques-service accueil ainsi que l'élaboration du cadre de référence national, le Conseil d'Etat estime que ces éléments relèvent d'une matière réservée à la loi et devront, par conséquent, être prévus dans le texte du projet de loi et non être relégués dans un règlement grand-ducal.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que les ajustements de terminologie ne sont pas effectués de façon homogène dans le projet de loi et estime nécessaire d'effectuer un toilettage intégral et de passer en revue tous les articles du texte.

2) Avis complémentaire du 6 mai 2014

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été publié en date du 6 mai 2014.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat rappelle ses inquiétudes par rapport à la lourdeur administrative du système mis en place.

Le Conseil d'Etat soulève encore une fois la question de la nature des aides accordées dans le cadre du chèque-service accueil, à savoir s'il s'agit de prestations familiales susceptibles d'exportation en faveur des travailleurs frontaliers ou non.

Même s'il est vrai que les amendements apportés au texte soulignent mieux la motivation sous-jacente au projet de loi, le Conseil d'Etat n'est cependant pas convaincu que les amendements présentés suffisent pour clarifier la nature juridique du chèque-service accueil et rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a tendance à donner à la notion de prestation familiale une interprétation extensive.

Le Conseil d'Etat maintient également ses réserves sur la question de savoir si les prestations du chèque-service accueil ne devraient pas être considérées comme avantage social. Dans ce cas, elles seraient, aux yeux de la Haute Corporation, également susceptibles d'exportation.

Le Conseil d'Etat peut concevoir que l'objectif d'une meilleure cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances puisse être considéré comme légitime et susceptible de justifier une différence de traitement et que la clause de résidence puisse être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif. Il reste cependant dubitatif sur le point de savoir si la clause de résidence n'excède pas ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit.

La durée de conservation des données à caractère personnel dans le cadre du chèque-service accueil telle que proposée dans le projet de loi paraît excessivement longue et ne saurait, aux yeux du Conseil d'Etat, se justifier par la finalité du traitement des données en cause. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, à moins que les auteurs du projet de loi n'apportent la justification de la durée de conservation proposée.

Ainsi, les amendements proposés ne donnent pas satisfaction au Conseil d'Etat, étant donné qu'il les juge être insuffisants pour pouvoir éliminer les incertitudes restantes.

3) Deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015

Dans son deuxième avis complémentaire, publié le 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que la nouvelle mouture de l'article 22 prévoit toujours que le montant du chèque-service accueil est déterminé en fonction de la situation de revenu du représentant de l'enfant bénéficiaire et du fait que l'enfant fait partie ou non d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti ou se trouvant en situation de précarité sociale. Il en résulte que même en donnant au chèque-service accueil, la forme d'un service social d'intérêt général pour encadrer l'intervention financière de l'Etat, le résultat de facto est une contribution de l'Etat, fut-elle indirecte, aux charges du ménage.

Une requalification par la Cour de justice de l'Union européenne du système mis en place en prestation familiale, n'est, selon le Conseil d'Etat, donc pas à exclure.

Une autre question sur laquelle le Conseil d'Etat se penche est celle de savoir si le système mis en place est un service d'intérêt économique général (SIEG) en général ou un service social d'intérêt économique en particulier. Cette question est d'importance, car le fait que des travailleurs frontaliers puissent placer leurs enfants dans des structures d'accueil luxembourgeoises et bénéficier du chèque-service accueil, risque d'avoir un impact sur le jeu de la concurrence et le commerce transfrontalier.

S'il devait s'avérer que le régime de contribution financière à mettre en place par le législateur dans la future loi était contraire à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et constituait une aide étatique non admise, la Commission pourrait mettre en œuvre des sanctions contre le Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs du texte ne se sont pas exprimés sur le régime légal des aides versées aux services sociaux d'intérêt général qu'ils entendent ainsi mettre en place, notamment sur le fait s'ils estiment que les aides qu'ils versent constituent des aides d'Etat ou non. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à relever que, selon lui, la question de savoir s'ils touchent une aide étatique ou non, ne se posera que très rarement pour les assistants parentaux, mais plutôt pour les structures d'éducation et d'accueil.

En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat au sujet des amendements proposés, il est renvoyé au commentaire des articles.

4) Troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016

Dans son troisième avis complémentaire datant du 16 janvier 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec tous les amendements proposés.

IX. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Afin de faciliter la lisibilité du rapport sous rubrique, le commentaire des articles a été aligné sur le texte du projet de loi proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fin de ce rapport, en tenant compte des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015, des amendements parlementaires déposés en date du 9 décembre 2015 ainsi que les recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans ses deuxième et troisième avis complémentaires du 17 juillet 2015 et du 19 janvier 2016. Les dispositions qui ont été entièrement supprimées au cours de la procédure législative ne sont pas reprises par le commentaire des articles.

Article 1er

L'article sous rubrique a pour but de modifier l'article 1 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après „la loi"). Les objectifs énumérés au dispositif sous rubrique visent la politique de la jeunesse, qui s'adresse tant aux enfants qu'aux jeunes.

Article 2

L'article sous rubrique met en place les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse.

De par l'intégration du système assurance-qualité applicable aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du chèque-service accueil à la loi, il est devenu nécessaire d'étendre certains principes énoncés dans la loi aux enfants, étant donné que la notion initiale de „jeune" dans le texte visait les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi, des notions telles que le droit au plein épanouissement de sa personnalité, la subsidiarité de l'action de l'Etat à celle des parents de pourvoir aux soins et à l'éducation des adolescents dont ils ont la charge, et la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes s'appliquent aux enfants aussi bien qu'aux adolescents. Aussi faut-il adapter les paragraphes 2 et 3 de cet article.

La politique en faveur des jeunes a pour objet d'amener les jeunes vers une plus grande autonomie tout en faisant appel à leur besoins d'indépendance et à leur esprit créatif.

Le paragraphe 3 vise la mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes visant les jeunes. Cette politique transversale met l'accent sur l'aspect de consultation des jeunes.

Par amendement gouvernemental introduit le 18 février 2015, il est proposé de compléter le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, en ajoutant aux organismes concernés par la dimension sectorielle de la politique en faveur des jeunes, outre les organisations des jeunes, les services pour jeunes. Par ailleurs, il est proposé de remplacer les termes „les organisations œuvrant en faveur des jeunes" par „organisations agissant en faveur de la jeunesse".

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant à ces propositions d'amendement.

Article 3

Cet article a pour objet de définir la terminologie utilisée dans le dispositif. Les modifications proposées à l'article 3 de la loi sont des adaptations de terminologie nécessaires pour distinguer différentes mesures prévues par la présente loi en projet. Ainsi, la définition du terme „enfant" est étendue, tandis que les termes „adolescent" et „jeune adulte" sont remplacés par le terme „jeunes". Des définitions du „service d'éducation et d'accueil pour enfants", de l'„assistant parental", de „représentant légal" et du „prestataire du chèque-service accueil" sont ajoutées. La définition des termes „mesures en faveur de la jeunesse" est réajustée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février remplacent dans la définition de la notion du représentant légal les termes „le père et/ou la mère" par les termes „le ou les parents", suivant en cela une demande de la Haute Corporation.

Article 4

L'article sous rubrique vise les mesures prises en faveur de la jeunesse ayant pour objet la réalisation des objectifs concernant la politique de la jeunesse.

Paragraphe 1er

L'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous rubrique a pour objet de modifier le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi en étendant les mesures prises en faveur de la jeunesse aux enfants et aux jeunes. Il en va de même des alinéas 2 et 3 du même paragraphe.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat approuve le fait que les auteurs de l'amendement gouvernemental introduit le 18 février 2015 aient remplacé la notion „les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse" par „les mesures prises en faveur de la jeunesse". En effet, les termes „les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse" auraient pu impliquer que le système du chèque-service accueil, une mesure en faveur de l'enfance, serait soumis à une condition de résidence des enfants concernés, ce que les auteurs excluent dans les dispositions révisées concernant le chèque-service accueil. La notion „mesures en faveur de la jeunesse" est quant à elle clairement circonscrite dans les définitions de l'article 3 de la loi à modifier.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique a pour objet d'étendre l'action du comité interministériel créé par l'article 5 de la loi en y intégrant la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'enfant. Celle-ci se fait à l'aide d'outils propres définis par la Convention des droits de l'enfant.

Afin de promouvoir la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des enfants et des jeunes et la mise en œuvre de la politique en faveur des droits de l'enfant, dans un esprit de simplification administrative et pour éviter une multiplication des comités interministériels et des organismes en charge de la mise en œuvre des politiques en faveur des jeunes et des enfants, il convient d'étendre la mission du comité interministériel et de prévoir une composition différente selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre de l'approche transversale des politiques en faveur des jeunes et des enfants ou selon qu'il aura à traiter de la mise en œuvre des droits des enfants.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique a pour objet de définir les cinq unités du Service National de la Jeunesse. Vu l'extension de ses missions, ce dernier connaîtra un agrandissement de son administration et de ses besoins en personnel. Le besoin de disposer d'un organigramme précis en est une conséquence.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat dit ne pas comprendre pourquoi une des unités du Service National de la Jeunesse est censée porter la dénomination „Transition". La Haute Corporation se demande dès lors s'il n'y a pas lieu de choisir un nom qui décrit tant soit peu les attributions confiées à cette unité par le règlement grand-ducal à intervenir.

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de libeller l'article 4, paragraphe 3 comme suit:

„(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les cinq unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– ~~**Transitions**~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal." "

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 5

L'article sous rubrique vise à remplacer l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 lequel porte sur les missions du Service National de la Jeunesse.

Alinéa 1er

Le Service National de la Jeunesse devient davantage un centre de ressources pour le travail avec les enfants et les jeunes et moins un acteur du terrain. Ceci s'explique par le fait que de nombreuses

nouvelles structures travaillant avec les enfants et les jeunes ont vu le jour au cours des dernières années. Dans un esprit de complémentarité, il devient donc moins important d'organiser des activités qui visent directement les enfants et les jeunes. Par contre, de nouvelles demandes apparaissent au niveau du soutien au travail avec les enfants et les jeunes. Les activités visant directement les enfants et les jeunes se feront désormais essentiellement dans les centres pédagogiques.

Alinéa 2

Au sujet des différentes missions du Service précité, il y a lieu de retenir ce qui suit:

Point a)

Depuis plusieurs années, le Service National de la Jeunesse organise toutes ses activités socio-éducatives ou socioculturelles en partenariat avec d'autres organismes. Normalement les activités sont conçues et développées sur initiative des partenaires, le Service National de la Jeunesse intervenant surtout au niveau du conseil et du soutien administratif ou logistique.

Point b)

Le point g) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été scindé en deux. Le point b) concerne la formation et le soutien des animateurs bénévoles, tandis que le point f) concerne la formation continue des professionnels.

Point c)

Ce point regroupe les actions favorisant la mobilité internationale des jeunes. La loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair prévoit de confier la coordination de l'accueil au pair au Service National de la Jeunesse.

Point d)

Les centres pédagogiques gérés par le Service National de la Jeunesse organisent des activités pour groupes de jeunes dans leurs domaines respectifs. Cependant, suite à la demande accrue de la part de personnes travaillant de manière bénévole ou professionnelle avec les jeunes, les centres ont commencé à organiser davantage de formations pour multiplicateurs. Ces formations permettent de diffuser les méthodes que les centres ont développées au fil des années.

Point e)

Le service volontaire est conçu comme mesure favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat se dit peu convaincu de la nécessité juridique des termes „soutenir le bénévolat des jeunes" qui n'apportent à ses yeux aucune plus-value normative réelle. En effet, le libellé de la suite de la phrase lui semble être suffisamment large pour comprendre déjà la possibilité de la reconnaissance du bénévolat des jeunes, car la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle se fait pratiquement exclusivement par le biais de l'action bénévole. Par ailleurs, l'article 15 de la loi à modifier prévoit en son paragraphe 4 spécifiquement que les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en encadrant les organisations.

Suite à la demande du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes „soutenir le bénévolat des jeunes" du point e) de l'article 7 de la loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Point f)

L'offre de formation continue pour professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes s'adresse à l'ensemble des structures agréées par le ministre. Le rôle du Service National de la Jeunesse est de soutenir la coordination de l'offre de formation continue. Les formations elles-mêmes sont organisées par de nombreux acteurs déjà présents sur ce terrain.

Depuis un certain nombre d'années, le Service National de la Jeunesse édite régulièrement des manuels pour le travail avec les enfants et les jeunes qui sont diffusés auprès du personnel des services

pour jeunes. Ce travail sera élargi aux services d'accueil pour enfants tout en restant complémentaire au travail des structures existantes. Il s'agit avant tout de créer des synergies utiles telles qu'elles ont été créées au fil des ans dans le secteur de la jeunesse.

Point g)

Le Service National de la Jeunesse est chargé du „monitoring" de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Cette tâche est réalisée par les agents régionaux „jeunesse" dont les missions sont définies à l'article 8 portant introduction des articles 31 à 38 nouveaux du présent projet de loi. En résumé, le rôle des agents régionaux est de soutenir le développement de la qualité en apportant un regard externe sur le travail avec les enfants et les jeunes dans les services. Afin de garantir une bonne connaissance des réalités du terrain et afin de soutenir la coopération entre les différentes parties prenantes, les agents régionaux sont implantés au niveau régional.

A noter que le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité d'assistance parentale (doc. parl. 6409) prévoit que les projets d'établissement des assistants parentaux soient avisés par les agents régionaux „jeunesse".

Point h)

Ce point vise des programmes nationaux comme „Bee Secure" ou „Gesond Iessen, méi bewegen".

Au niveau européen, on peut citer le programme communautaire de mobilité „Jeunesse en action" pour lequel le Service National de la Jeunesse a été désigné agence nationale.

Point i)

Il s'agit du point j) de l'article 7 de la loi.

Alinéa 3

Cet alinéa dispose que le Service National de la Jeunesse peut être chargé d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Alinéa 4

Cet alinéa précise que les procédures relatives à la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 6

Cet article modifie l'article 8 ainsi que les articles 13 à 20 de la loi pour y introduire les notions „enfants" et „jeunes".

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent remplacer la notion d'„Observatoire de la jeunesse" par celle d'„Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse" et ceci „dans le cadre de la loi".

Le Conseil d'Etat se doit d'abord de relever que la notion de „jeunesse" n'est pas définie à l'endroit de l'article 3 de la loi à modifier, mais que les définitions reprises aux points 6 et 10 dudit article 3 reprennent à chaque fois les termes „enfants ou jeunes" lorsqu'ils visent la jeunesse.

Si on entendait „jeunesse", comme semblent l'imposer les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier, une modification de l'article 13, – que les auteurs ont voulu effectuer pour étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg – ne s'imposerait pas au niveau de la dénomination de l'Observatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a trouvé que dans le seul article 13, une référence à l'Observatoire dont question, alors que les termes „dans le cadre de la loi" pourraient induire que cette notion revient de façon récurrente. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller, si les auteurs entendent maintenir une nécessité de changement du nom de l'Observatoire, la partie de l'amendement sous avis comme suit: „A l'article 13, première phrase, la notion „Observatoire de la Jeunesse" est remplacée par la

notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse" et les mots „situation des jeunes" sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes"."

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 15 de la loi à modifier:

„(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg".

Pour éviter un ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi à modifier et une renumérotation des paragraphes qui le suivent, le Conseil d'Etat demande de remplacer le texte suggéré par les auteurs par le libellé suivant:

„Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit:

„(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes"."

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 6. ~~Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit:~~

~~„b) des premiers commis techniques principaux~~

~~des commis techniques principaux~~

~~des commis techniques~~

~~des commis techniques adjoints~~

~~des expéditionnaires techniques.“~~

~~Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion „Observatoire de la jeunesse" est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse". A l'article 13 de la loi, les mots „situation des jeunes" sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes".~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion „Observatoire de la Jeunesse" est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse" et les mots „situation des jeunes" sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes".

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse" sont remplacés par les mots „organisations de jeunes".

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse". Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes".

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse" et remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants" sont ajoutés après le mot „jeunes".

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Le nouveau libellé donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. La suppression des alinéas 1er et 2 de l'article 6 a pour but de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 1er reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes „et dernière phrase", afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 7

L'article sous rubrique précise qu'à la suite de l'article 21 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est inséré un chapitre 4, intitulé „Chapitre 4: le chèque-service accueil", ajoutant les articles 22 à 30 nouveaux à la loi précitée.

Article 22

L'article sous rubrique a pour but de déterminer la finalité de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans l'arrêt Giersch C-20/12, la Cour de l'Union européenne a confirmé, dans le contexte de l'aide financière accordée dans le domaine des études supérieures, la jurisprudence selon laquelle l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un Etat membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet Etat membre et instaure une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'Etat membre concerné et celles qui, sans résider dans cet Etat membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit Etat membre.

Il est probable qu'en cas de maintien de la condition de résidence dans un contexte d'aide applicable dans le cadre du chèque-service accueil, la Cour reproduise un raisonnement similaire qui est à la base de l'arrêt Giersch. Il n'est pas exclu que la Cour puisse apprécier que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause, à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise.

Les défis que représente la situation actuelle de la population sur le plan démographique restent de mise. Le Grand-Duché de Luxembourg comporte une population avec une très forte proportion d'étrangers qui est largement au-dessus de la moyenne européenne. Cette situation présente un énorme défi en termes d'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise et dans le système scolaire luxembourgeois.

Le Gouvernement entend relever ce défi par la mise en œuvre de politiques ayant pour objectif de renforcer la mixité, la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Il convient dès lors de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

Aux termes de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 22 du projet de loi, l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil est versée directement à des prestataires reconnus tels que définis à l'article 25 de la loi. Les prestataires de services visés par l'article 25 de la loi peuvent être des services conventionnés avec l'Etat mais également des structures d'accueil à caractère commercial.

Dans la mesure où l'aide est versée à des prestataires du chèque-service accueil non mandatés par l'Etat ou à des prestataires autres que l'Etat lui-même pour des prestations offertes en dehors des plages scolaires prévues dans le cadre de la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental, ces aides seraient le cas échéant susceptibles d'être régies par les dispositions de droit communautaire applicables aux services sociaux d'intérêt général et à celles relatives aux aides d'Etat.

Afin de mettre la législation en conformité avec les règles du droit communautaire, applicable aux prestations de service et aux aides étatiques et afin de déterminer la limite de l'intervention de l'Etat dans le domaine du dispositif du chèque-service accueil, les auteurs du projet de loi ont intégré les règles applicables aux services sociaux d'intérêt général du paquet Monti-Kroes notamment aux articles 22, 26, 27 et 33 de l'article 7 du projet de loi.

Il est proposé de définir le cadre de l'intervention de l'Etat quant à l'aide accordée aux prestataires du chèque-service accueil: a. par la définition dans la loi d'un mandat de service public conditionnant le versement de l'aide aux prestataires du chèque-service accueil; b. par la détermination du cadre d'intervention de l'Etat par rapport au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi et par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public; et c. par la mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant à l'Etat de procéder à des contrôles et de s'assurer que les prestataires agissant dans le cadre de la mission de service public ne bénéficient pas d'une aide excédant le montant déterminé.

Le point e. tient compte de la situation d'un enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de la situation d'un enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale. Les enfants visés font partie des ménages disposant de revenus inférieurs à 1,5 fois le salaire social minimum et qui en application du principe de la sélectivité sociale sont susceptibles de bénéficier davantage de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil que les ménages disposant de revenus plus élevés. Le point e. de l'article 22 est à lire ensemble avec l'article 23 de la loi fixant les critères permettant d'identifier les enfants en question.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent souligner le caractère de service social d'intérêt général du chèque-service accueil, en ajoutant au paragraphe 1er de l'article sous rubrique, la notion de service public. Ils en excluent la notion de cohésion sociale et la remplacent par „lutte contre l'exclusion sociale". Ils ajoutent encore une nouvelle finalité au système du chèque-service accueil, à savoir le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat estime que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que renforcer l'intégration sociale signifie nécessairement lutter contre l'exclusion sociale.

Quant au deuxième paragraphe définissant les critères à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 remplacent la notion de „rang de l'enfant" par celle de „nombre d'enfants faisant partie du ménage" au point c. Le Conseil d'Etat avait suggéré de remplacer la notion de „rang de l'enfant" par celle de „groupe familial auquel l'enfant appartient".

Les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion. Ils expliquent que la notion de „groupe familial aurait été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales, que l'idée derrière cette introduction était de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge du ménage". Le système du chèque-service accueil aurait cependant une visée différente, en ce qu'il ne compenserait pas des charges du ménage, mais aurait pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Le Gouvernement viserait par ailleurs davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant.

Le Conseil d'Etat note que, si telles sont les visées des auteurs du texte, le nombre des enfants qui font partie du ménage du représentant légal de l'enfant ne devrait pas entrer en considération dans la variable destinée à calculer le montant du chèque-service accueil, alors que, selon les explications données par les auteurs, chaque enfant pris individuellement est considéré dans le calcul et non pas le ménage.

Il en résulte que les motifs donnés par les auteurs ne sont pas en phase avec le texte de loi proposé.

Selon la Haute Corporation, le fait de maintenir le nombre d'enfants comme variable dans le calcul du montant du chèque-service accueil le rapproche à l'évidence d'une compensation d'une charge du ménage.

Si les auteurs entendent maintenir cette variable dans la détermination du chèque-service accueil, le Conseil d'Etat peut s'accommoder des termes „nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal …", en ce que cette expression ne comporte aucune connotation de rang de préférence entre l'enfant premier né et ses cadets.

Dès lors, l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait exprimée au regard des termes „rang de l'enfant" peut être levée.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte de l'article 22, paragraphe 1er de la façon suivante:

„(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public, qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat …"

Afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er comme suit:

„**Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité**~~, la lutte contre l'exclusion sociale~~** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **~~et qui consiste, qu'à~~** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil"."

La proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 23

L'article sous rubrique définit les paramètres à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil.

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous rubrique énumère les différents cas de figure pouvant se présenter dans la situation de ménage d'un bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil.

L'alinéa 2 fournit une définition du revenu à prendre en considération dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat suggère, pour ce qui est de la notion de „revenu imposable", de s'inspirer du libellé de l'article 4.3. de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Haute Corporation tient à souligner qu'en prenant le revenu imposable comme base de référence pour les besoins du chèque-service accueil, les cotisations sociales sont déjà déduites du revenu net sur base de l'article 110 de la loi sur l'impôt sur les revenus, alors que les allocations familiales et les allocations de naissance sont exemptées de la prise en compte pour la fixation du revenu imposable.

Du fait que le texte sous rubrique prévoit que ces sommes ne sont pas prises en compte, on pourrait être amené à en conclure qu'elles seraient déduites deux fois: une fois au titre de fixation du revenu imposable et une deuxième fois pour la fixation du revenu pris en compte pour la détermination du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat doute que cette double déduction soit voulue par les auteurs.

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de libeller comme suit l'article 23 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 2:

„Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte ~~**les cotisations sociales**~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère."

Le libellé modifié tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie au point 3 du paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme les cotisations sociales sont déjà déduites dans la détermination du revenu imposable, il convient de les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable.

Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme „communautaire" par les termes „de l'Union européenne".

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Paragraphe 2

En vue de promouvoir l'égalité des chances, le chèque-service accueil soutient particulièrement les enfants en situation de précarité et menacés d'exclusion sociale.

Le paragraphe sous rubrique définit les autorités habilitées à confirmer dans leur avis la situation de précarité de l'enfant.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique définit les pièces justificatives à produire par le requérant pour l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti.

Article 24

Cet article énumère les entités pouvant bénéficier de la reconnaissance par le Ministre en tant que prestataires de chèque-service accueil.

La suppression des services vacances, des associations sportives et des institutions d'enseignement musical du dispositif du chèque-service permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque-service accueil à l'éducation formelle et non formelle de l'enfant.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 suppriment des prestataires susceptibles de bénéficier de paiements dans le cadre du chèque-service accueil, les services de vacances agrées, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical. Ils justifient cette suppression par le fait qu'elle „permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du chèque-service accueil à l'éducation formelle et non formelle de l'enfant".

Le Conseil d'Etat rappelle la définition donnée par l'UNESCO à la notion d'„éducation non formelle": „ce sont des activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des avantages d'apprentissage spécifiques".

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'en supprimant du système du chèque-service accueil les services de vacances, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical, qui lui semblent cadrer avec les finalités de l'éducation non formelle, les auteurs s'éloignent en fait de leur visée initiale et rattachent le chèque-service accueil beaucoup plus à l'enseignement fondamental.

Article 25

L'article sous rubrique définit les modalités de reconnaissance en tant que prestataire participant au chèque-service accueil.

La qualité est une condition importante au versement de l'aide comme elle intervient dans la reconnaissance du prestataire comme prestataire du chèque-service accueil et comme elle doit se traduire dans le travail au quotidien avec les enfants. Comme les prestations offertes ne sont pas entièrement gratuites, le système d'aide est complété par une participation à verser par les parents, participation, qui est fixée en application d'un barème qui tient compte de la situation de revenu du ménage.

Article 26

Cet article définit la valeur du chèque-service accueil.

Le montant de la participation financière du chèque-service accueil varie selon différents facteurs. Le chèque-service accueil tient compte au niveau du contexte familial et social spécifique du bénéficiaire établi en fonction du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil, et de la situation du revenu du ménage. Il varie en outre selon le type de prestations et selon le nombre d'heures d'accueil sollicitées.

Considérant que le coût effectif de l'accueil diffère selon que les prestations sont offertes soit par un service d'éducation et d'accueil, soit par un assistant parental, un montant différent d'aide maximale par heure est établi. Il n'est pas fait de distinction entre le montant maximal des services d'éducation et d'accueil de type conventionné et des services à vocation commerciale.

Les coûts maxima de 6 euros par heure au niveau des services d'éducation et d'accueil à vocation commerciale et de 3,5 euros par heure au niveau des assistants parentaux ont été maintenus par rapport à la situation actuelle.

Le chèque-service accueil établit ainsi un système de participation financière qui se fonde sur des tarifs fixes modulés en fonction de coefficients liés au revenu du ménage, aux tranches horaires utilisées et au nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 ont modifié les facteurs de multiplication applicables au calcul de la contribution de l'adhérant au chèque-service accueil pour les enfants autres que le premier enfant faisant partie du ménage de l'adhérant et que ce n'est maintenant qu'à partir du cinquième enfant que la participation des parents ou représentants légaux est réduite à zéro. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur ce changement.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit la contribution maximale pour les prestataires d'activités de vacances telles que prévues dans l'ancienne mouture de l'article 24, paragraphe 1er, point 3°. Ce point ayant été supprimé, le paragraphe 2 sous avis est superfétatoire et doit donc être supprimé.

La Commission décide de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Article 27

Cet article a pour objet de limiter l'intervention financière de l'Etat, de déterminer les règles applicables à l'intervention étatique et de permettre à l'Etat de contrôler la surcompensation, le tout en application du paquet législatif Monti-Kroes.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat soulève la question de la conformité du système du chèque-service accueil aux articles 106, 107 et 108 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne. D'après le Conseil d'Etat, les prestataires de chèque-service accueil sont à considérer comme prestataires de services sociaux d'intérêt général au sens de la communication „Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne {SEC(2006) 516} /* COM/2006/0177 final".

Le fait que des travailleurs frontaliers puissent placer leurs enfants dans des structures d'accueil luxembourgeoises et bénéficier du chèque-service accueil risque d'avoir un impact sur le jeu de la concurrence et le commerce transfrontalier. S'il devait s'avérer que le régime de contribution financière à mettre en place par le législateur dans la future loi constitue une aide étatique non admise, la Commission européenne pourrait mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 108 TFUE. Le Conseil d'Etat donne par conséquent à considérer qu'il faudrait clarifier le régime légal de l'aide précitée.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 3 de l'article sous rubrique est superfétatoire, alors que le principe y énoncé découle à la fois de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4. L'alinéa 3 peut dès lors être supprimé.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat suggère de formuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de la façon suivante:

> „Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable".

La Commission entend donner suite aux observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation de l'alinéa 2 et de la suppression de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Article 28

L'article sous rubrique crée la base légale à la détermination des modalités administratives applicables à la demande d'adhésion. Par ailleurs, il permet à l'Etat de suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire, voire de demander la restitution des aides indûment reçues par le prestataire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat suggère, pour plus de clarté, le libellé suivant:

> „L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut …".

A l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui règle l'hypothèse de la restitution d'aides payées en trop, le Conseil d'Etat suggère de clarifier le texte en écrivant: „L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut …".

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article sous rubrique prévoit la création d'un fichier de données à caractère personnel dans le cadre du chèque-service accueil.

En tenant compte des considérations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014, le paragraphe 4, alinéa 1er de l'article sous rubrique précise que, en ce qui concerne l'accès aux données, seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles sont habilitées par le Ministre à y avoir accès.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 ont changé la durée de conservation des données relatives au bénéficiaire du chèque-service accueil. Alors que le texte initial prévoyait une durée de conservation d'une année à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire a quitté le système, ce délai a été augmenté dans les amendements soumis au Conseil d'Etat en date du 2 août 2013 à dix ans à compter de l'âge de douze ans de l'enfant bénéficiaire.

Cette disposition avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014 et de critiques de la part de la CNPD en date du 21 juillet 2014, pour être disproportionnée.

L'amendement gouvernemental soumis le 18 février 2015 prévoit une durée de quinze ans à partir de la date de naissance de l'enfant bénéficiaire.

De facto les données relatives au bénéficiaire telles qu'énumérées par l'article 29 seront gardées pour un délai de trois ans, une fois que l'enfant bénéficiaire aura accompli ses douze ans et ne pourra donc plus bénéficier des prestations du chèque-service accueil.

Les auteurs de l'amendement sous rubrique expliquent ce délai par la nécessité de mener à bien une étude sur la population cible qui constitue une des finalités de la création de la base de données.

Le délai de trois ans peut être considéré comme étant nécessaire à la finalisation des objectifs pour lesquels les données ont été collectées.

Il en résulte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire à cet égard.

Par ailleurs, quant à la durée de conservation des données du prestataire et de son personnel, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, point d), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont applicables.

Le Conseil d'Etat note qu'il résulte du texte coordonné communiqué par les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 que seules les données visées aux points f) à h) du paragraphe 2 de l'article 29 sont à publier dans un portail à éditer par le Ministère. Or, un amendement du texte actuel, qui ne vise que les données reprises au point h) à ce sujet, n'a pas été soumis au Conseil d'Etat. Si le souhait des auteurs est reflété par le texte coordonné, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que le libellé du texte coordonné soit repris.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 18 février 2015, il est proposé de modifier le paragraphe 2, dernier alinéa de l'article sous rubrique comme suit:

„**Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre.** Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux."

La Commission souhaite ainsi tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 30

Cet article précise que la gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes. Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Article 8

L'article sous rubrique dispose qu'un nouveau chapitre 5, intitulé „Assurance de la qualité", est introduit à la loi. Ce chapitre comprend les articles 31 à 38 nouveaux.

Article 31

Cet article met en place un cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" et définit son contenu.

Afin d'introduire un véritable système d'assurance-qualité, le projet de loi initial introduit cinq instruments, à savoir: le cadre de référence „Education non formelle des enfants et des jeunes", le concept d'action général, le journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel éducatif ainsi que le monitoring de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Le cadre de référence décrit les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, des enfants et des jeunes. Il ne s'agit donc pas de fixer des cours avec des plans d'enseignement ou de s'exprimer sur les conditions structurelles. Par cette mesure il est envisagé de créer une cohérence et une continuité dans les pratiques pédagogiques.

Afin de tenir compte du développement de l'enfant, le cadre de référence aura des parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes).

Un tel cadre existe dans de nombreux pays européens. On peut citer par exemple le *Bildungs-RahmenPlan für elementare Bildungseinrichtungen* de l'Autriche, le *Code de qualité de l'accueil de la Communauté française*, le *Berliner Bildungsprogramm für die Bildung, Erziehung und Betreuung von Kindern in Tageseinrichtungen bis zu ihrem Schuleintritt* ou le *National Curriculum Guidelines on Early Childhood Education and Care in Finland*. Ces cadres, qui sont parfois encore appelés „plans de formation" („nationale Bildungspläne") renvoient à des domaines d'expérience et des thèmes comme par exemple „corps et mouvement", „langue", „capacité d'expression" et „compétences sociales". Il s'agit d'un plan ouvert qui laisse une grande marge de manœuvre afin que les structures puissent tenir compte des besoins individuels et de la situation locale.

Les objectifs généraux retenus dans le cadre de référence doivent être élaborés à partir des besoins et étapes de développement de l'enfant et il est essentiel de se baser sur les expériences du terrain et des résultats des recherches scientifiques. Le cadre de référence, qui doit pouvoir évoluer au fil du temps, sera développé en concertation avec les représentants des partis pris.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent introduire deux alinéas nouveaux qui prévoient la mise en place d'une commission du cadre de référence, élaborant ledit cadre lequel sera validé par le Ministre. Cette commission avait déjà été prévue dans le texte du projet initial, déposé le 7 mars 2013, pour ensuite ne plus y figurer à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis principal du 22 mars 2013 concernant l'article I, point 13. Il y avait demandé la suppression de la première phrase de l'article 27 proposée dans le projet de loi initial. Cette première phrase prévoyait que le Ministre adopterait un cadre de référence sur base d'une proposition de la commission du cadre de référence.

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette phrase au motif que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1er, de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un Ministre. L'alinéa 2 tel que proposé dans les amendements sous avis s'expose à la même critique, de sorte que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 31 en projet.

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder d'un changement de libellé de la première phrase de l'article 31 à introduire dans la loi à modifier. Cette phrase est à libeller de la façon suivante: „Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend: …"

L'alinéa 3 de l'article 31 à inclure dans la loi à modifier se lira par ailleurs comme suit: „La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal".

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1er de l'article sous rubrique, il y a lieu de remplacer les tirets par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 31 comme suit:

„**Art. 31.** Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes"~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal."

Le nouveau libellé proposé a pour but de préciser que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes" comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 19 janvier 2016.

Article 32

Cet article donne des précisions quant aux modalités du concept d'action général, du journal de bord, du projet d'établissement et du rapport d'activité que doivent établir les prestataires des chèque-service accueil dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Un des objectifs de la présente loi est d'instaurer un système d'assurance de la qualité cohérent auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. La réalité peut varier fortement d'un service à l'autre: contexte local, régional ou national dans lequel s'inscrit le service, groupe-cible, situation géographique, offre de services existante, etc. Dès lors il est essentiel de pouvoir adapter les objectifs et pratiques du service en question au contexte dans lequel se situe le service en question.

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence. Il s'agit en outre d'un document qui, en précisant les axes principaux de l'action éducative, encourage des réflexions sur les pratiques professionnelles et l'échange au sein des équipes éducatives.

A noter que le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un „projet d'établissement" qui est une version allégée du „concept d'action général". Cette mesure permet de garder un certain parallélisme entre les différents types d'accueil.

Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Il est ainsi un document de référence permettant de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux.

Dans un souci de garder un certain parallélisme entre les différentes structures d'accueil, le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un „rapport d'activité" qui correspond d'une certaine manière au journal de bord des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

La publication des concepts d'action généraux est faite dans un esprit de transparence vis-à-vis des parents.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au premier tiret du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 18 février 2015 entendent préciser que le concept d'action général est „rendu public par voie électronique". Cet ajout ne présente aucun surplus normatif, alors qu'un nouveau paragraphe 3 à insérer à l'article sous rubrique prévoit la publication dudit concept. Il y a donc lieu de supprimer ce bout de phrase dans la deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1er de l'article 32.

Au nouveau paragraphe 3 le Conseil d'Etat propose d'inclure les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat également visé par la phrase introductive du paragraphe 1er. Cette disposition aurait ainsi avantage à se lire ainsi:

„(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, du service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics …".

La Commission décide de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat formulées à l'égard des paragraphes 1er et 3 de l'article sous rubrique. En effet, le portail prévu aux paragraphes précités est destiné à la publication des concepts d'action généraux établis par les structures d'éducation et

d'accueil pour enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Il s'agit du site Internet www.accueilenfant.lu. Les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes disposent, quant à elles, de leur propre portail www.youth.lu.

La Commission décide de donner suite aux recommandations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, en proposant de remplacer au paragraphe 1er de l'article sous rubrique les tirets par une énumération en chiffres arabes suivis d'un point.

Article 33

Cet article définit la procédure pour le cas où la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée.

Afin de s'assurer que les prestataires se conforment aux exigences de l'assurance qualité mise en place dans le cadre du chèque-service accueil, l'article sous rubrique prévoit un mécanisme qui s'étend d'un avertissement fait au prestataire de se conformer au concept de qualité en passant par la mise en demeure et en aboutissant à une décision ministérielle de retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle de refus ou de retrait de ladite reconnaissance.

Article 34

L'article sous rubrique permet à des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui ne participent pas au dispositif du chèque-service accueil et qui ne bénéficient pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil de participer „volontairement au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi". S'ils le font et s'ils remplissent les critères, il leur est attribué un label de qualité par le Ministre. Sont visés par cette disposition les gestionnaires commerciaux.

Il s'agit d'une option pour des gestionnaires commerciaux et non d'une obligation. En aspirant au label de qualité, ils participent au processus de la qualité. Le cas échéant ils peuvent faire valoir leurs efforts en affichant le label de qualité. Ce label de qualité pourra donner accès à des plateformes de promotion des services d'accueil publics. Le label de qualité sera décerné pour une période bien précise.

Article 35

Le monitoring de la qualité éducative des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes est effectué par des agents régionaux „jeunesse". En introduisant ces agents régionaux, le Luxembourg s'inspire de l'exemple d'autres pays comme la Belgique ou la France.

Les agents régionaux offrent un regard externe sur les pratiques dans les services et constituent ainsi une ressource importante pour le Ministère et les administrations communales, qui peuvent baser leurs décisions sur des rapports écrits. Ils sont également un soutien pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de services pour jeunes, qui reçoivent un feed-back détaillé sur leurs pratiques éducatives. Afin de promouvoir les synergies entre les différents services les agents régionaux pourront, notamment par le biais de ces rapports, collectionner et diffuser des exemples de bonnes pratiques.

Les agents régionaux seront répartis sur différentes régions du pays pour garantir une proximité avec les parties concernées et pour leur permettre d'avoir une connaissance approfondie des réalités du terrain.

Point a)

Une partie importante du travail des agents régionaux est dévolue aux concepts d'action généraux des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Les agents régionaux font une analyse de la correspondance des concepts d'action généraux avec les objectifs et principes du cadre de référence.

Point b)

Les agents régionaux évaluent la mise en œuvre des concepts d'action généraux sur base d'entretiens avec les responsables des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou services pour jeunes et sur base du journal de bord prévu à l'article 32.

Point c)

Le journal de bord devra aussi mentionner les activités de formation continue auxquelles a participé le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Point d)

Ayant une bonne connaissance des ambitions et des pratiques dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, l'avis des agents régionaux sera important pour le Ministre et, le cas échéant, les communes en charge de prendre une décision sur le financement ou non des projets des services dans le domaine du développement de la qualité.

Point e)

Le fait d'être implantés au niveau régional permet aux agents régionaux d'avoir une connaissance approfondie du terrain et de pouvoir exprimer des recommandations, soutenant ainsi le développement de la qualité. Ils sont un point de contact pour les services d'accueil et les services pour jeunes qui sont en train de conceptualiser leur projet éducatif.

Point f)

Les missions des agents régionaux par rapport aux assistants parentaux sont semblables à celles par rapport aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes. Cependant les assistants parentaux ont un cadre légal et des conditions au niveau de la pratique éducative différents de ceux pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Dès lors la formulation des missions au niveau des assistants parentaux doit être adaptée.

Point g)

De par leur connaissance du terrain, la contribution des agents régionaux sera utile pour la commission du cadre de référence et pour différents groupes de travail que le Ministère mettra en place.

Point h)

En cas de réclamations adressées au Ministre, les agents régionaux sont responsables du suivi à réaliser, à savoir: réception de la réclamation, analyse, rapport au Ministre, éventuellement médiation.

Point i)

Comme les agents régionaux agissent au niveau local et qu'ils ont une bonne connaissance des structures et de la situation locales et régionales, ils peuvent apporter leur aide lors de la réalisation d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse tel que prévu dans l'article 19 de la loi du 4 juillet 2008.

Les agents régionaux ont un rôle de monitoring, mais ne prennent pas de décisions relatives à la participation de l'organisme au dispositif du chèque-service. Les agents régionaux adressent leurs rapports aux parties prenantes de la gestion des services, qui doivent décider de la suite à donner aux rapports et recommandations.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse, qui a pu acquérir une certaine expérience avec les maisons de jeunes. En effet, jusqu'à une date récente, des agents du Service National de la Jeunesse, affectés à des antennes régionales, ont soutenu le développement de la qualité dans les maisons de jeunes. Bien que l'approche soit différente pour les agents régionaux, l'expérience passée a servi d'inspiration au présent modèle.

La répartition des tâches entre le Ministère et le Service National de la Jeunesse permet de séparer la fonction de décideur (Ministre) de celle de monitoring (Service National de la Jeunesse). Ceci correspond à un souci d'introduire une approche plus moderne de gestion comprenant différents niveaux d'intervention.

Article 36

L'article 36 qu'il est prévu d'introduire dans la loi concerne la formation continue que le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes doit

suivre. La coordination de l'offre de formation est attribuée à une commission dite „de la formation continue", et les modalités de ladite coordination sont fixées par règlement grand-ducal.

Dans le domaine éducatif, il est important d'offrir un espace d'échange, de développement et d'actualisation des connaissances et compétences. La définition d'un volume minimum obligatoire pour la formation continue est un axe important du développement de la qualité.

La formation continue sectorielle est offerte par les organismes agréés par le Ministre en tant qu'organisme de formation et faisant partie d'une commission spéciale présidée par le Ministère. La formation continue interne est organisée par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil ou services pour jeunes. Il peut s'agir de formations organisées par des organismes de formation non agréés par le Ministre, mais considérées comme utiles par le gestionnaire. Afin de garantir une certaine cohérence au sein du secteur, ces formations devront être validées. Ces précisions feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Article 37

L'article sous rubrique énumère les informations que, sur demande motivée, les communes sont tenues de fournir au Ministre. Les communes disposent des données complètes sur la situation des enfants et des jeunes. L'article sous rubrique prévoit que le Ministre peut demander aux communes des informations permettant de mieux orienter les choix publics.

Article 38

Cet article concerne l'engagement des agents régionaux qui ont pour mission d'assurer le monitoring prévu par la présente loi. Des employés de la carrière D sont prévus pour assurer le secrétariat commun des agents régionaux.

Trois employés de la carrière S et un employé de la carrière D sont nécessaires pour que le Service National de la Jeunesse puisse assurer sa mission de coordination de la formation continue prévue au point f) de l'article 7 de la loi. Ceci implique de réaliser une offre commune et cohérente de formations pour le personnel éducatif coordonnée par une commission spéciale.

Article 9

Suite à une remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013, il convient de renuméroter l'article 22 actuel de la loi. Cet article devient l'article 39.

Article 10

Cet article porte insertion des articles 40 et 41 dans la loi. Les articles précités permettent aux membres du personnel du service, détenteurs d'un Master, engagés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique et affectés au Service National de la Jeunesse comme responsables du service volontaire, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Article 11

L'article 11 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Il convient de déterminer les articles dont l'entrée en vigueur est différée afin de permettre à l'administration et aux acteurs du terrain de s'adapter aux dispositions légales de la nouvelle loi et de régler la transition entre l'ancien et le nouveau système du chèque-service accueil.

La période transitoire comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 15 septembre 2017 impose aux prestataires du chèque-service accueil la nécessité de mettre en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Afin de permettre le fonctionnement du nouveau dispositif du chèque-service accueil avec ses nouveaux tarifs à partir du 5 septembre 2016, il est prévu d'accorder la reconnaissance de plein droit de prestataires du chèque-service accueil aux exploitants d'un service d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux pendant la période transitoire. A l'expiration de la période transitoire en date du 15 septembre 2017, les prestataires du chèque-service accueil sont tenus d'introduire une demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. Il appartient dès lors aux prestataires du chèque-service accueil de gérer la mise en place des instruments de qualité pendant la période transitoire et de renouveler leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en temps utile, faute de quoi ils sont susceptibles d'encourir les procédures et les sanctions de l'article 33.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé comme suit:

„**Art. 11. ~~Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit:~~ Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:**

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.“

En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire.

*

X. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi“ est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire“.

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants

ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse".

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3.** On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse".

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg".

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes" sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes".

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de

l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les unités suivantes:

– Administration générale
– Formations et soutien aux projets pédagogiques
– Centres pédagogiques
– Développement de la qualité
– Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal".

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** ***Mission du Service National de la Jeunesse***

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal."

Art. 6. A l'article 13, première phrase et dernière phrase, la notion „Observatoire de la Jeunesse" est remplacée par la notion „Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse" et les mots „situation des jeunes" sont remplacés par les mots „situation des enfants et des jeunes".

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots „politique en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots „organisations de jeunesse" sont remplacés par les mots „organisations de jeunes".

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: „Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse". Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: „(1) Le ministre adresse à la Chambre

des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes".

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit: „Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots „et des enfants" sont ajoutés après le mot „jeunes".

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

A l'article 18 de la loi le terme „organisations de jeunesse" est remplacé par le terme „organisations de jeunes".

A l'article 19 de la loi la notion „plan communal ou intercommunal de la jeunesse" est remplacée par la notion „plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes".

Au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots „action en faveur de la jeunesse" sont remplacés par les mots „action en faveur des jeunes".

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes".

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme „organisation de jeunesse" est remplacé par le terme „organisation de jeunes" et les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunesse" sont remplacés par les mots „de la reconnaissance comme organisation de jeunes".

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4: Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil".

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation

de revenu“, c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

– trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,

– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,

– quatre euros cinquante cents par repas principal,

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1 ,5

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,

b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

c) revenu du représentant légal,

d) durée de validité de l'adhésion,

e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes".

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: *Assurance qualité*

Art. 31. Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes", élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,
b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,

f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,

g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;

2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;

3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;

4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.“

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés“.

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.“

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière."

Art. 11. Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

II est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

Luxembourg, le 3 février 2016

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

6410

J-2015-0-0558 (PL 6410)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	23/02/2016 20:20:55		
Scrutin:	4	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6410 Jeunesse	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6410	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	24	2	18	44
Procuration:	8	0	7	15
Total:	32	2	25	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)	M. Traversini Roberto	Oui	(M. Kox Henri)
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	(M. Eischen Félix)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	(M. Oberweis Marcel)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	(Mme Arendt Nancy)
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	(Mme Adehm Diane)
M. Mosar Laurent	Non	(M. Spautz Marc)	M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wiseler Claude	Non	
M. Wolter Michel	Non		M. Zeimet Laurent	Non	
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date:	23/02/2016 20:20:55		
Scrutin:	4	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6410 Jeunesse	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6410	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	24	2	18	44
Procuration:	8	0	7	15
Total:	32	2	25	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
	CSV
M. Wilmes Serge	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6410/21

N° 6410[21]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mars 2013 et 6 mai 2014 et 17 juillet 2015 et 19 janvier 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

14

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 14

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 janvier 2016

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Présentation du Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2015

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, Mme Nathalie Keipes, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Christiane Meyers, Mme Anette Schumacher, M. Helmut Willems, de l'Université du Luxembourg

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 janvier 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 février 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les dispositions du projet de loi sous rubrique permettent aux autorités luxembourgeoises de s'assurer que les prestataires du dispositif du chèque-service accueil établis dans un Etat limitrophe remplissent des critères d'agrément similaires à ceux en vigueur au Luxembourg. Partant, le risque d'une distorsion de concurrence entre les structures étrangères et les structures nationales n'existerait pas.

- D'après les estimations du Ministère, environ vingt pour cent des enfants de travailleurs frontaliers potentiellement bénéficiaires du chèque-service accueil pourraient effectivement y avoir recours. Ceci vaut pour la tranche d'âge de 0 à trois ans. Pour la tranche d'âge de trois à douze ans, le taux serait de dix pour cent. M. le Ministre souligne la difficulté de donner des chiffres fiables, étant donné qu'il est impossible de prévoir les décisions des parents concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise en œuvre de la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois pour ce qui est des structures d'accueil participant au chèque-service accueil et établies dans un Etat limitrophe. M. le Ministre explique que le projet de loi sous rubrique définit les conditions que les structures doivent remplir si elles veulent être éligibles comme prestataires du chèque-service accueil. Il souligne qu'il est libre aux structures concernées d'opter pour une adhésion à ce dispositif ou non. Si une structure établie dans une région limitrophe souhaite être éligible en tant que prestataire, elle se soumet aux conditions prévues dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Ceci implique, entre autres, l'obligation de « soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois », telle qu'énoncée à l'article 22 nouveau. Cette disposition ne crée pourtant pas un droit pour l'enfant concerné d'être effectivement scolarisé au Luxembourg, ces modalités étant réglées par la législation relative à l'enseignement fondamental.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR s'enquiert de la conformité d'un maintien de la condition de résidence avec la législation européenne. M. le Ministre estime qu'il n'est pas exclu que la Cour de Justice de l'Union européenne arrive à la conclusion qu'une exclusion des enfants des travailleurs frontaliers du dispositif du chèque-service accueil soit non conforme à la législation européenne. En effet, la Cour pourrait juger que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise. C'est pour cette raison que le Gouvernement aurait pris la décision de supprimer la condition de résidence.

- Une représentante du groupe politique CSV souhaite entendre le point de vue de M. le Ministre au sujet des revendications de certains assistants parentaux quant à une harmonisation des montants que l'Etat verse aux prestataires dans le cadre du chèque-service accueil. M. le Ministre explique qu'aucune organisation professionnelle ne lui aurait fait parvenir de telles doléances, de sorte qu'il ne peut pas se prononcer sur la question.

- Il est précisé que la notion « ménage » est à voir en relation avec l'article 23 nouveau du projet de loi sous rubrique.

3. Présentation du Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2015

M. le Ministre rappelle qu'un premier rapport national sur la situation de la jeunesse a été présenté en juillet 2010. A l'époque, il a été convenu d'en tirer les conclusions en concertation avec les acteurs du secteur concernés. C'est sur la base des défis relevés dans le cadre du rapport national précité qu'a été élaboré le plan d'action jeunesse « Jugendpakt », qui regroupait les différentes stratégies et actions ministérielles mises en œuvre en faveur de la jeunesse au cours des années 2012 - 2014. M. le Ministre entend poursuivre une procédure similaire pour ce qui est des conclusions à tirer du présent rapport.

Les experts de l'Université du Luxembourg présentent les grandes lignes du rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2015. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Les faits saillants du rapport se présentent comme suit :

- Le rapport analyse trois types de transition entre l'adolescence et l'âge adulte, à savoir la transition du système scolaire/universitaire vers le monde du travail ou la vie active ; la transition dans la vie privée, ce qui implique le détachement du foyer parental et le premier logement indépendant, la mise en couple et le fait de fonder une famille ; le troisième type étant la participation citoyenne.

- Le rapport se base sur l'évaluation de données statistiques ainsi que d'entretiens avec des jeunes et des experts de la politique de la jeunesse. Par « jeune », on entend la tranche d'âge de 15 à 34 ans.

- Il est constaté que la transition vers la vie active se fait à un âge plus élevé que ce qui était le cas à l'époque pour la génération des personnes âgés aujourd'hui de 65 ans et plus.

- Le taux des jeunes adultes disposant d'un diplôme postsecondaire est plus élevé auprès des personnes d'origine étrangère qu'auprès de celles d'origine luxembourgeoise. Le taux des jeunes adultes disposant d'un faible niveau d'éducation est également plus élevé auprès des personnes d'origine étrangère qu'auprès de celles d'origine luxembourgeoise.

- Le taux de chômage des jeunes est trois fois plus élevé que le taux de chômage national. Un niveau d'éducation faible constitue un facteur de risque majeur.

- Le rapport distingue entre quatre formes de transition vers la vie active, à savoir une transition directe et réussie, une transition alternative par chemins déviés, une transition qui repose sur le soutien de tiers, et une transition qui échoue.

- Les jeunes personnes interrogées dans le cadre du rapport se disent en grande partie satisfaits des mesures de soutien qu'offrent les organisations actives dans le domaine de l'activation au marché de l'emploi. La moitié des personnes interrogées estiment pourtant ne pas avoir été suffisamment sollicitées dans le cadre des mesures précitées. Certains participants jugent l'offre en formation continue insuffisante.

- Pour ce qui est de la transition au niveau de la vie privée, il est constaté que le départ du foyer parental se fait en moyenne à l'âge de 24,3 ans. Le statut d'activité n'est pas nécessairement lié à la situation au niveau du logement : un certain nombre de jeunes adultes préfèrent ne pas quitter le foyer parental, même s'ils disposent du revenu nécessaire pour fonder leur propre ménage. Le nombre des jeunes concernés est plus élevé auprès de ceux d'origine luxembourgeoise qu'auprès des jeunes d'origine portugaise ou originaires d'un autre Etat de l'Union européenne. Les raisons avancées pour expliquer cette situation sont le plus souvent d'ordre financier.

- L'âge médian de mariage se situe en moyenne à 32,7 ans. Il était de 24,4 ans en 1981.

- Le départ du foyer parental, le mariage et le fait de fonder sa propre famille ne sont plus des facteurs qui sont nécessairement interconnectés. Les experts de l'Université parlent d'un « découplage ».

- Pour ce qui est de la transition vers la vie citoyenne, le rapport montre un faible intérêt des jeunes pour la vie politique. Alors que bon nombre de jeunes sont membres d'une association, le taux de ceux qui s'y engagent activement est relativement faible.

En guise de conclusion, l'expert de l'Université souligne l'importance qui semble revenir au cadre familial en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes vers l'âge adulte.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Puisqu'il s'agit d'une étude qualitative et non quantitative, on ne peut pas établir les taux de répartition des jeunes entre les différents types de transition vers la vie active, de manière précise.

- Quant à la pertinence de la variable explicative « nationalité », l'expert de l'Université explique que le rapport sur la situation de la jeunesse se base en grande partie sur

des données secondaires, collectées ailleurs, dans le recensement par exemple. L'Université travaille donc avec les données disponibles et la nationalité y reste une variable importante. Quant à l'analyse des origines socioéconomiques par exemple, celles-ci peuvent être très pertinentes, mais elles sont aussi difficiles à relever, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enquêtes menées auprès de jeunes.

- Le taux relativement bas de jeunes femmes qui s'engagent activement en politique n'est pas un phénomène luxembourgeois, il peut être observé à travers tout le monde occidental. L'expert de l'Université explique cela par un faible intérêt des femmes pour l'autoreprésentation et par une préférence pour l'engagement au niveau de leur environnement social immédiat.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 17 février 2016.

Luxembourg, le 3 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* : rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg

6410 - Dossier consolidé : 497

Übergänge vom Jugend- ins Erwachsenenalter: Verläufe – Risikofaktoren – Unterstützungsangebote

Nationaler Bericht zur Situation der Jugend in Luxemburg 2015

Präsentation am 03.02.2016
Chambre des Députés

Prof. Dr. Helmut Willems
Dipl. Päd. Christiane Meyers
Dr. Anette Schumacher

Institute for Research on Generations and Family:
Youth Research

INSIDE | INTEGRATIVE RESEARCH UNIT ON SOCIAL AND INDIVIDUAL DEVELOPMENT

Institute for Research on Generations and Family:
Youth Research

uni.lu UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

FACULTY OF LANGUAGE AND LITERATURE, HUMANITIES, ARTS AND EDUCATION

I. Konzeption und Vorgehensweise

Konzeption

a) Analysegegenstand:

Übergänge vom Jugend- ins Erwachsenenalter (Transition)

15- bis 34-Jährige

b) Drei Transitionsbereiche

- Übergang vom Bildungssystem zum Arbeitsmarkt
- Private Übergänge (Eigenständiges Wohnen, Paarbeziehungen, Familiengründung)
- Übernahme einer Rolle als aktiver, sozial und politisch engagierter Bürger („bürgerschaftliche Teilhabe“)

6410 - Dossier consolidé : 499

Methoden und Datengrundlage

Sekundärdaten
- Amtliche Daten (u.a. ADEM)
- Recensement und Surveydaten (u.a. PSELL)
- Forschungsberichte

Qualitative Daten
- Experteninterviews (n=25)
- Interviews mit Jugendlichen (n=77)
- Interviews mit Jugendlichen mit einer Behinderung (n=51)

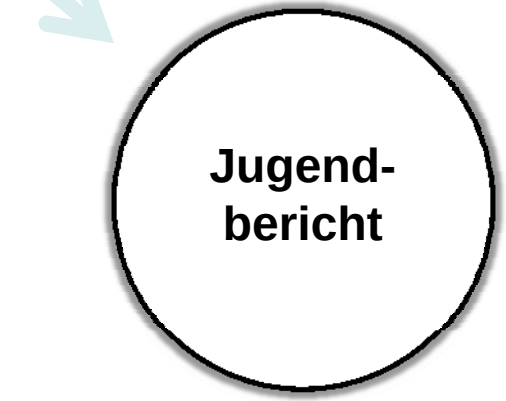

Quantitative Daten
- Organisationsbefragung (n=151)
- Befragung jugendlicher Maßnahmenteilnehmer (n=1.716)

Fokusgruppen-diskussion

(n=12)

II. Zentrale Ergebnisse

II.1. Übergang in die Arbeitswelt

Übergang in Arbeit als zentraler Transitionsbereich umfasst u.a.:

- Bildungsabschluss
- Erste Erwerbsarbeit

Ziel:

- Ökonomische Verselbstständigung
- Identitätsstiftende Funktion

a) Spätere Transition im Generationsvergleich

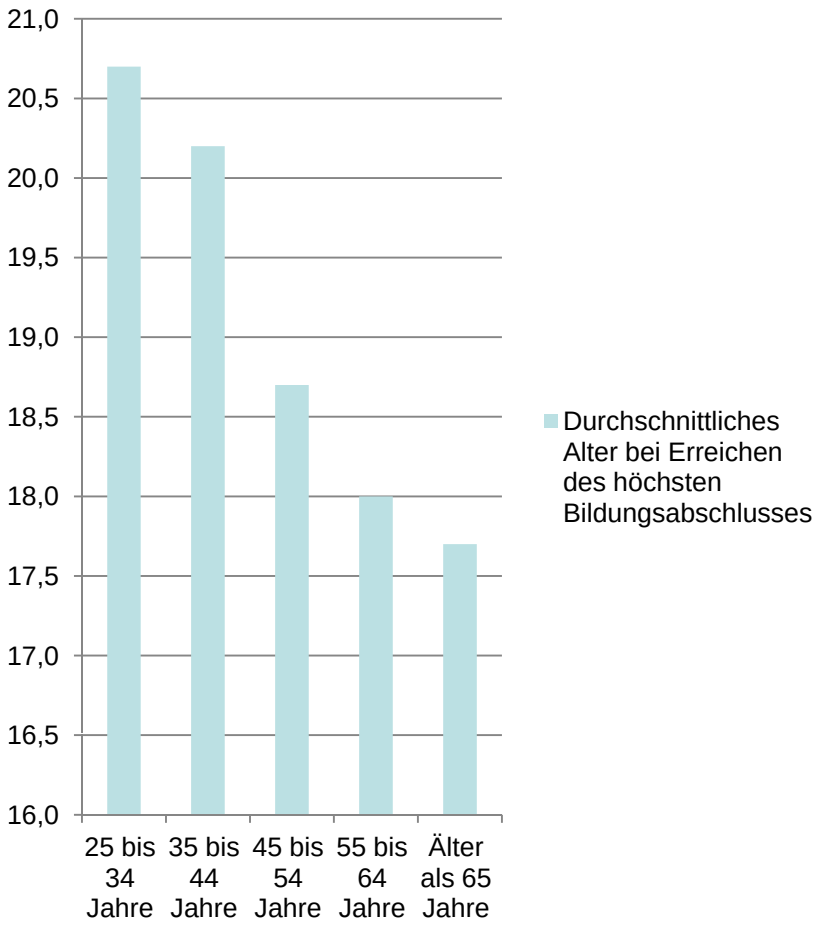

Quelle: Jugendbericht 2015, S.73, Tab.5

- Längeres Verbleiben der heutigen jüngeren Generation im Bildungssystem ⇨ im Durchschnitt späterer Übergang in die Berufswelt
- Geschlecht, Nationalität und soziale Herkunft zeigen maßgeblichen Einfluss auf Bildungserfolg und Transition
- Junge Erwachsene mit ausländischer Nationalität verfügen mit einem Anteil von 40% etwas häufiger als lux. Jugendliche (37%) über postsekundäre Abschlüsse, jedoch verfügen auch 36% von ihnen über ein niedrigeres Bildungsniveau als lux. Jugendliche.
- Frauen weisen häufiger (42%) einen post-sekundären Bildungsabschluss auf als Männer (33%)
- Steigende Qualifikationsanforderungen im Arbeitsmarkt, aber hohe Passung von Qualifikation und beruflicher Tätigkeit in Luxemburg

b) Hohe Jugendarbeitslosigkeit als Ausdruck von Transitionsproblemen

Verhältnis von Jugendarbeitslosikeit u. Arbeitslosigkeit in ausgewählten europ. Ländern

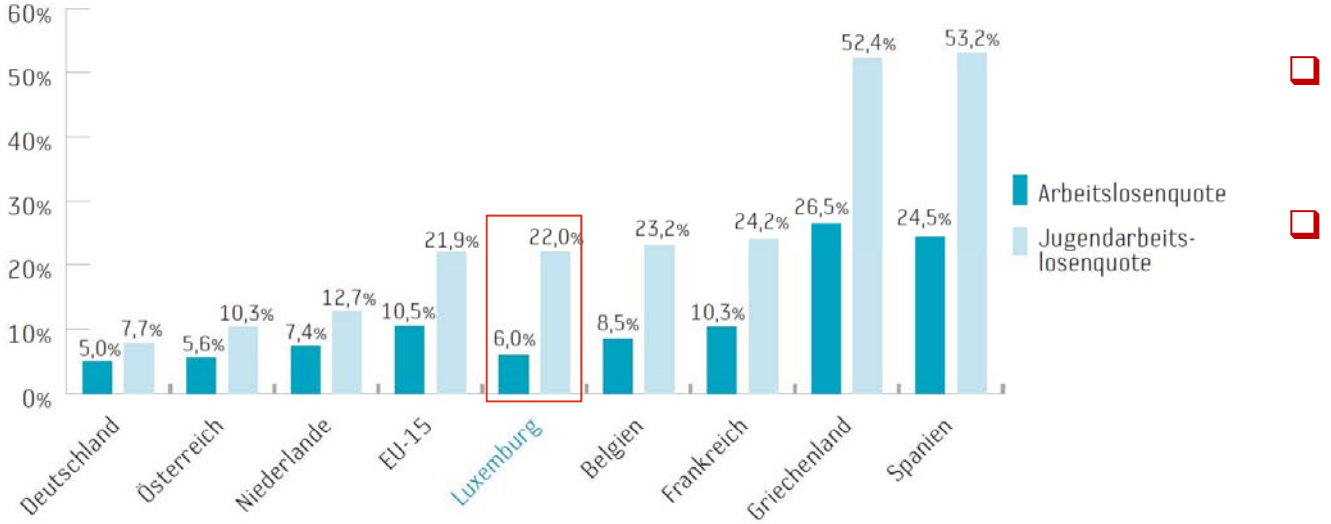

Quelle: Eurostat (2015c), basierend auf Daten der Arbeitskräfteerhebung 2014; Jugendarbeitslosenquote: Unter-25-Jährige

- Jugendarbeitslosen-quote (EU: 21,9%; Lux.: 22,0%)
- Jugendarbeitslosen-quote in Lux. mehr als drei Mal so hoch wie Arbeitslosen-quote in der Ge-samtbevölkerung (6,0%)

Quelle: Jugendbericht 2015, S.85, Abb.11

- Niedriger Bildungsstatus als zentraler Risikofaktor
- Jugendliche ohne lux. Nationalität (bei gleichem Bildungsabschluss) häufiger arbeitslos als Jugendliche mit lux. Nationalität
- Kontextbedingungen
  - Überregionaler Arbeitsmarkt: Hoher Anteil an Grenzgängern
  - Strukturwandel der Wirtschaft, gestiegene Qualifikationsanforderungen

c) Vier unterschiedliche Formen der Transitionsbewältigung

1. **Geradlinige Transition**
   - zügige, direkte und erfolgreiche Bewältigung der Transition
2. **AlternativeTransition**
   - individuell-kreative Bewältigung der Transition (Abweichungen/Umwege)
3. **Transition mit Unterstützungsbedarf**
   - Transition noch nicht abgeschlossen, Unterstützung genutzt oder erforderlich
4. **Gescheiterte Transition**
   - Erfolgreiche Transition aufgrund multipler Probleme in absehbarer Zeit nicht zu erwarten

1. Geradlinige Transition

Einflussfaktoren	Geradlinige Transition
Familiäre Ressourcen	• positive elterliche Unterstützung • intensiver Austausch
Schulische Laufbahn und Bildungserfolg	• mittlerer bis hoher Schulabschluss • überwiegend positive schulische Erfahrungen
Migrationserfahrungen und Integration	• problemlose Integration (hohe Sprachkompetenz, soziale Integration) • positive Erfahrungen
Entscheidungen und Handlungen	• selbstbestimmt • planvoll, rational • geradlinig, zielstrebig
Werthaltungen und Motive	• materialistische (Sicherheit, Karriere) und postmaterialistische Werte (Sinnhaftigkeit) • gleichermaßen
Selbstwirksamkeit und Attribuierung	• hohe Selbstwirksamkeit • situativ angemessene Attribuierung

2. Alternative Transition

Einflussfaktoren	Alternative Transition
Familiäre Ressourcen	• positive elterliche Unterstützung • starkes Autonomiebestreben, teilweise Konfrontation
Schulische Laufbahn und Bildungserfolg	• mittlerer bis hoher Schulabschluss • überwiegend positive schulische Erfahrungen
Migrationserfahrungen und Integration	• problemlose Integration (hohe Sprachkompetenz, soziale Integration) • positive Erfahrungen
Entscheidungen und Handlungen	• selbstbestimmt • ungeplant, spontan • individuell, wechselnd
Werthaltungen und Motive	• postmaterialistische Werte (Selbstverwirklichung, Zufriedenheit) dominieren
Selbstwirksamkeit und Attribuierung	• hohe Selbstwirksamkeit • situativ angemessene Attribuierung

3. Unterstützungsbedürftige Transition

Einflussfaktoren	Transition mit Unterstützungsbedarf
Familiäre Ressourcen	• oft fehlende Unterstützung
Schulische Laufbahn und Bildungserfolg	• unterschiedliche Abschlüsse • teilweise negative schulische Erfahrungen
Migrationserfahrungen und Integration	• Integrationsschwierigkeiten • Sprachprobleme • Gefühl der Benachteiligung
Entscheidungen und Handlungen	• Notlösungen, bedingt durch Mangel an Alternativen • oft fremdbestimmte Entscheidungen auf Initiative von außen
Werthaltungen und Motive	• psychosoziale Motive im Vordergrund (Strukturierung des Alltags, soziale Integration)
Selbstwirksamkeit und Attribuierung	• geringe Selbstwirksamkeit • meist einseitige Attribuierung • teils negatives Selbstkonzept

4. Gescheiterte Transition

Einflussfaktoren	Gescheiterte Transition
Familiäre Ressourcen	• kaum elterliche Unterstützung • schwierige familiäre Beziehungen und Verhältnisse
Schulische Laufbahn und Bildungserfolg	• niedriger oder kein Abschluss, häufig Schulabbruch • massive Negativerfahrungen
Migrationserfahrungen und Integration	• Integrationsschwierigkeiten • Sprachprobleme • Gefühl der Benachteiligung
Entscheidungen und Handlungen	• Rückzugstendenzen • Handlungen häufig erst auf Initiative von außen
Werthaltungen und Motive	• finanzielle Motive überwiegen („Hauptsache Arbeit“) • Verlust von Wertvorstellungen
Selbstwirksamkeit und Attribuierung	• geringe Selbstwirksamkeit • einseitige Attribuierung • negatives Selbstkonzept

d) Erfahrungen Jugendlicher mit Unterstützungsmaßnahmen in Arbeit

Überwiegend hohe Zufriedenheit der Maßnahmenteilnehmer

- Gute Organisation der Maßnahmen
- Bewältigung der Aufgaben unproblematisch
- Klare Arbeitsaufträge

jedoch:

- Oftmals keine spezifische Weiterqualifikation innerhalb der Maßnahme
- Unterforderung (49%) in der Maßnahme
- Inhalte entsprechen nicht dem Berufswunsch (34%) des Teilnehmers
- Unzureichende individuelle Passung der Maßnahme
  - Zu allgemeine Zuordnung von Personen zu Maßnahmen
  - Fehlender individueller Zuschnitt (Identifikation von Stärken und Schwächen)
  - Zu wenig individuelle Betreuung und Förderung der Teilnehmer
- Unzureichende Hilfe aufgrund von Sprachproblemen (28%)
- Wenig Angebote für Jugendliche mit einer gescheiterten Transition und familialen Problemlagen

e) Organisationsbefragung

Ziele der Maßnahmen	Zustimmung
Vermittlung praktischer Kenntnisse	88,7%
Vermittlung von theoretischem Wissen	83,7%
Sozialpädagogische Betreuung	79,3%
Maßnahme verbessert die Chancen auf einen festen Arbeitsplatz	75,2 %
Höhere Berufsfähigkeit durch die Maßnahme	80,6 %

f) Probleme und Risiken beim Übergang in die Arbeitswelt

- **Individuelle Risikofaktoren**
  - Niedriger Bildungsstatus
  - Ausländische Nationalität
  - Männliches Geschlecht
  - Niedriger sozioökonomischer Status
  - Psychologische Faktoren (niedrige Selbstwirksamkeit)
- **Strukturelle Risikofaktoren**
  - Atypische Beschäftigungsverhältnisse
  - Veränderung des Arbeitsmarktes
- **Folgen gescheiterter problematischer Transitionen**
  - Maßnahmenkarrieren
  - Armut; Soziale Exklusion
  - Gesundheitliche Defizite
  - Gesellschaftliche Folgekosten

II.2. Private Übergänge

- Private Übergänge umfassen folgende Bereiche
  - Auszug aus dem Elternhaus und eigenständiges Wohnen
  - Partnerbeziehungen und Heirat
  - Familiengründung und Elternschaft
- Ziel/Aufgaben: soziale Verselbstständigung und Autonomie

a) Auszug aus dem Elternhaus und Erwerbsstatus

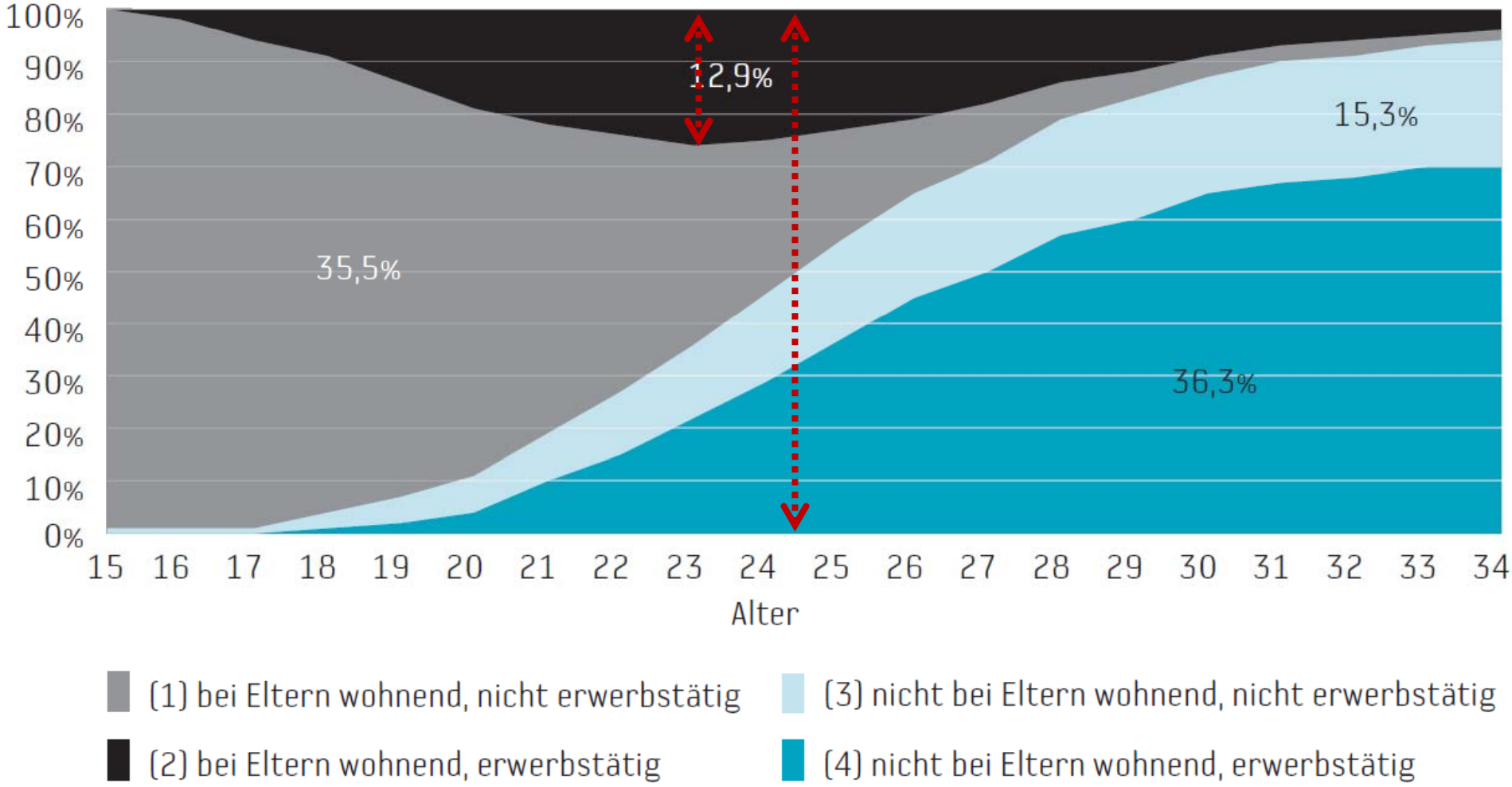

Quelle: Zensus 2011; N (Total)=133.490; N(1)=47.333; N(2)=17.223, N(3)=20.429; N(4)=48.505

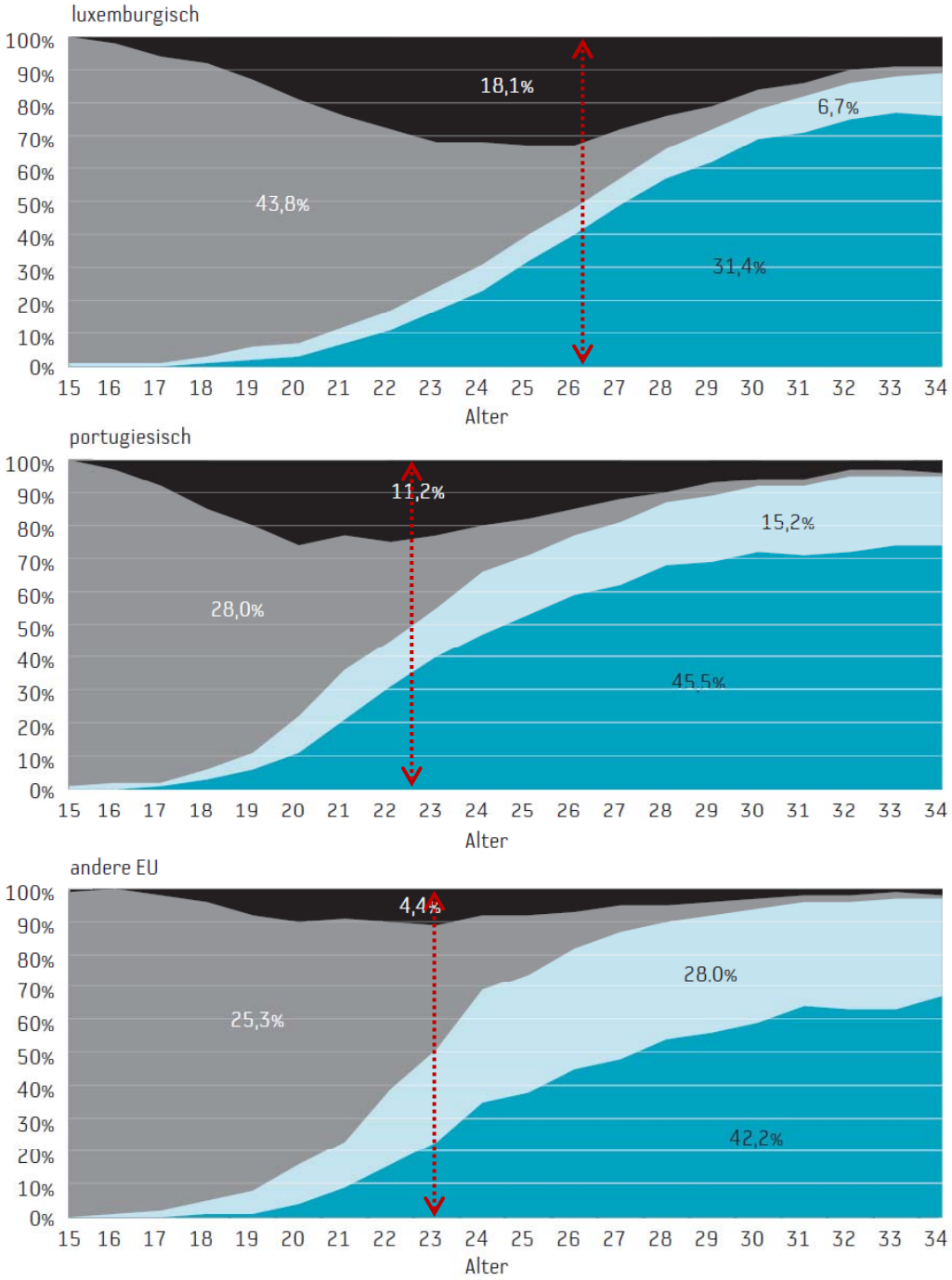

Unterschiedliche Transitionen nach Nationalität

- Jugendliche mit lux. Nationalität: späte Erwerbstätigkeit mit spätem Auszug
- Jugendliche mit port. Nationalität: frühe Erwerbs-tätigkeit und früher Auszug
- Jugendliche mit anderer EU-Nationalität: späte Erwerbstätigkeit mit frühem Auszug

b) Verzögerung und Entkopplung privater Übergänge

- Auszug aus dem Elternhaus (Medianes Auszugsalter: 24,3 Jahre), Frauen früher als Männer
- Spätere Heirat und Familiengründung (Medianes Heiratsalter 1981: 24,4 Jahre; 2011: 32,7 Jahre)
- Rückgang der Eheschließungen und Zunahme anderer Partnerschaftsformen (NEL)
- Entkopplung von Auszug, Heirat und Familiengründung
- Erschwerter Zugang zum regulären Wohnungsmarkt insbesondere für Jugendliche und junge Familien ohne entsprechende Ressourcen

c) Spätere Mutterschaft in Abhängigkeit von Bildungsniveau

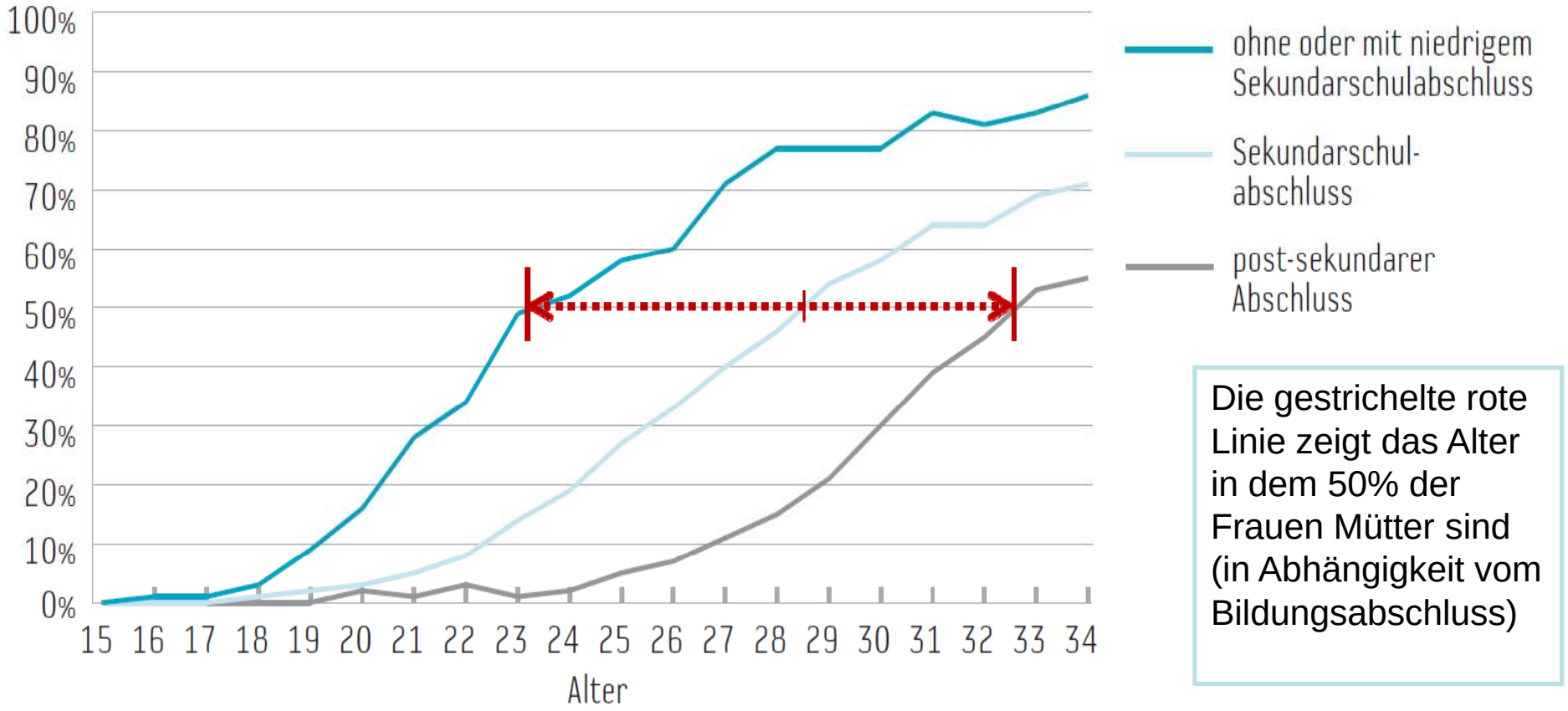

Die gestrichelte rote Linie zeigt das Alter in dem 50% der Frauen Mütter sind (in Abhängigkeit vom Bildungsabschluss)

Quelle: Zensus 2011, N(kein oder niedriger Sekundarschulsabschluss)=3.874, N(Sekundarschulabschluss)=6.105, N(post-sekundarer Abschluss)=3.766

d) Zentrale Einflussfaktoren auf private Übergänge

- Individueller Wunsch nach Autonomie und Eigenständigkeit
- Unterschiede nach Bildungsstatus und unterschiedlichen Bildungswegen
- Konflikte mit Eltern
- Finanzielle Ressourcen und familiale Unterstützung
- Strukturelle Bedingungen (hohe Wohnkosten in Luxemburg, kaum alternative Wohnformen, wenig subventionierter Wohnraum)
- Unterschiede nach Geschlecht

II.3. Entwicklung bürgerschaftlicher Teilhabe als Transitionsaufgabe

Entwicklung bürgerschaftlicher Teilhabe als Prozess:

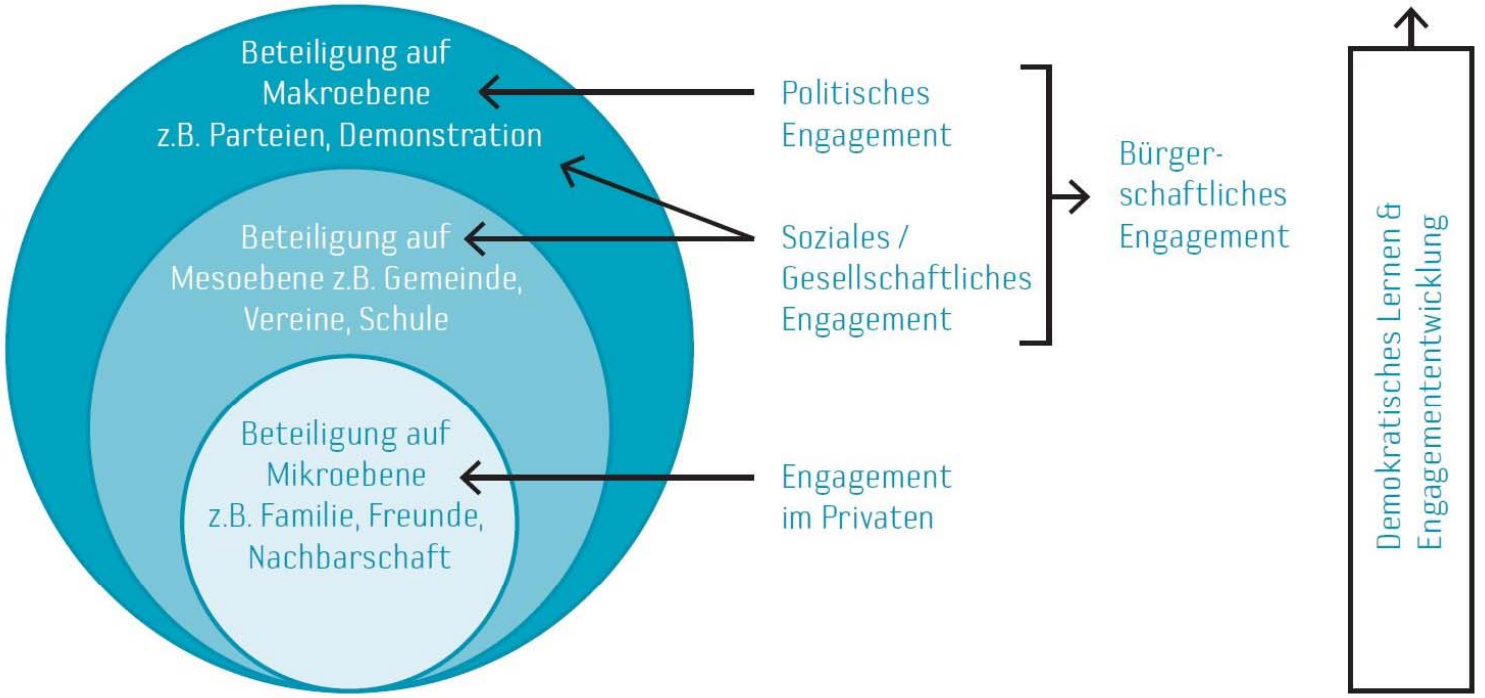

a) Gesellschaftliches und politisches Engagement in Luxemburg: Trends und Potenziale

- **Interesse an Politik** und Wichtigkeit der Politik im Leben bei meisten Jugendlichen gering; jedoch keine Ablehnung der **Demokratie** oder Vertrauensverlust in Institutionen
- Hohe **Mitgliedschaft in Vereinen** in Luxemburg und im europäischen Vergleich auch hohes gesellschaftliches Engagement der Jugendlichen in Luxemburg
- Hohe Beteiligung der Jugendlichen bei unkonventionellen politischen Formen, Abnahme bei den konventionellen Formen der **politischen Partizipation**
- Unterschiede zwischen den **Generationen** bei den Formen der politischen Beteiligung und dem gesellschaftlichen Engagement
- In der **Transitionsphase** verändert sich politisches Interesse weniger, gesellschaftliches Engagement passt sich je nach Übergang in Arbeit und im Privaten an

b) Typen jugendlicher Beteiligung nach Alter, Geschlecht, Nationalität und Bildung

	Politisch konventionell Engagierte	Politisch un-konventionell Engagierte	Vereins-engagierte	Vereins-mitglieder	Nicht-engagierte	Gesamte Stichprobe
Total	3,2 % (n=25)	14,9 % (n=117)	39,7 % (n=311)	21,9 % (n=171)	15,1 % (n=118)	100 % (n=783)
Geschlecht						
männlich	**84,2 %**	**56,9 %**	54,0 %	50,5 %	44,4 %	50,3 %
weiblich	15,8 %	43,1 %	46,0 %	49,5 %	**55,6 %**	49,7 %
Altersgruppe						
18-24	16,4 %	32,7 %	**42,4 %**	34,9 %	33,8 %	36,7 %
25-34	**83,6 %**	**67,3 %**	57,6 %	65,1 %	66,2 %	63,3 %
Nationalität						
Luxemburg	**71,9 %**	**59,4 %**	**65,3 %**	33,3 %	19,8 %	44,8 %
Portugal	2,8 %	8,3 %	10,2 %	13,1 %	**36,1 %**	16,3 %
Nachbar-länder	16,8 %	19,9 %	12,4 %	**31,7 %**	8,5 %	19,9 %
andere	8,4 %	12,4 %	12,1 %	21,9 %	**35,5 %**	19,0 %
Höchstes Bildungsniveau						
unteres	8,4 %	18,6 %	21,9 %	20,0 %	**47,8 %**	25,5 %
mittleres	33,1 %	46,1 %	46,2 %	47,8 %	44,2 %	44,1 %
oberes	**58,4 %**	**35,3 %**	31,8 %	32,3 %	8,0 %	30,3 %

Quelle: EVS 2008,

c) Einflussfaktoren und Motive für gesellschaftliches und politisches Engagement

- Einflussfaktoren
  - Wertorientierungen, die Selbstverwirklichung und traditionelle Werte verbinden
  - Wissen zu bürgerschaftlichen Prozessen, hohe politische Selbstwirksamkeit
  - Positive Familienvorbilder
  - Gesellschaftliches und politisches Engagement höher bei jungen Männern, bei Jugendlichen mit luxemburgischer Nationalität und mit höherer Bildung
- Motive
  - Jugendliche kombinieren pragmatisch-utilitaristische mit gesellschaftlichen und sozialen Motiven

d) Effekte gesellschaftlichen und politischen Engagements

- Erwerb von sozialen und personalen Kompetenzen
- Erwerb von Kenntnissen und Fähigkeiten
- Weiterentwicklung der Persönlichkeit
- Gesellschaftliche und soziale Integration
- Persönliche Zufriedenheit

→ großer Beitrag zur Identitätsentwicklung und zur Bewältigung des Übergangs zum Erwachsenenstatus

III. Generelle Tendenzen und Ergebnisse

Generelle Tendenzen und Ergebnisse

1. Individualisierte Übergänge nehmen zu, geringere Standardisierung (neue Optionen, mehr Risiken)
2. Bildungsdefizite und Jugendarbeitslosigkeit erschweren die Transition für bestimmte Gruppierungen (männliche Jugendliche mit ausländischer Herkunft)
3. Entkopplung von Übergangsereignissen und biografische Verzögerung der Familiengründung
4. Vorhandensein geschlechtsspezifischer Aspekte der Transition (u.a. Auszug; Bildung)
5. Vorhandensein unterschiedlicher Transitionstypen (abhängig u.a. von familiären Ressourcen, Werthaltungen, Motiven, Selbstwirksamkeit)
6. Hohe Bedeutung bürgerschaftlicher Teilhabe für die Transitionsbewältigung
7. Gleiche Entwicklungsaufgaben für Jugendliche mit Behinderungen, aber erschwerte Transitionsbedingungen
8. Hohe Bedeutung der familialen Unterstützung für die Bewältigung der Transition in allen Bereichen

IV. Herausforderungen

Herausforderungen

a) **Bekanntheitsgrad** der Unterstützungsangebote erhöhen und aktualisierbare, öffentlich zugängliche Maßnahmendarstellung ermöglichen

b) **Verbesserte individuelle Passung der Maßnahmen**

- Konkretisierung von Maßnahmenzielen, erwartetem Kompetenzgewinn und Zertifizierung
- Individuelle Betreuung und Förderung
- Passgenaue Zuordnung Person-Maßnahme
- Stärkung der Handlungskompetenzen, des Selbstvertrauens und der Selbstwirksamkeit der Jugendlichen in Maßnahmen
- Bedarfsgerechte Sprachenförderung

c) **Erweiterung des Angebots** durch Spezifische Angebote für Jugendliche mit multiplen Problemen (Einbezug des familialen Umfelds)

d) **Stärkere Vernetzung** von maßnahmenanbietenden Organisationen

e) Vermeidung eines **Locking-in Effektes**

Herausforderungen

f) **Förderung** alternativer Wohnformen für junge Menschen und Verbesserung des Zugangs zu Wohnraum für junge Menschen mit geringen finanziellen Ressourcen; mehr subventionierter Wohnraum für Jugendliche und junge Erwachsene

g) **Erweiterung des Angebots an betreuten Wohnstrukturen**

- Frühzeitige Vorbereitung der jugendlichen Heimbewohner auf das eigenständige Wohnen
- Partizipationsförderung jugendlicher Heimbewohner
- Ausbau der Wohnstrukturen für care-leavers

Herausforderungen

h) Förderung des gesellschaftlichen Engagements

- von Jugendlichen mit niedrigem Bildungsabschluss
- von Jugendlichen mit nichtluxemburgischer Nationalität
- von Frauen
- von Jugendlichen mit Behinderung
- Stärkere Anerkennung des gesellschaftlichen und politischen Engagements durch Arbeitgeber und Politik
- Ehrenamtliches Engagement in Vereinen für Jugendliche attraktiver gestalten

i) Förderung des politischen Wissens und der politischen Bildung

- Informationsgrad zu bürgerschaftlichen Beteiligungsmöglichkeiten erhöhen
- Gesellschaftliches Engagement verstärkt zur Integration von Jugendlichen mit Migrationshintergrund nutzen
- Potenzial non-formaler Settings verstärkt zur Entwicklung bürgerschaftlicher Teilhabe nutzen

13

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 13

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
   - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6698 Proposition de loi
   1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
   2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays
   - Présentation de la proposition de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Patrick Hierthes, Mme Elisabeth Reisen, M. Guy Strauss, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi présente les grandes lignes du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 19 janvier 2016, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°6410[19].

Les membres de la Commission prennent note du fait que les amendements soumis, le 9 décembre 2015, pour avis au Conseil d'Etat ne donnent pas lieu à observation de la part de celui-ci.

Le projet de rapport sera finalisé en vue de sa présentation et de son adoption lors de la réunion du 3 février 2016.

2. 6698 Proposition de loi
1. modifiant la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. autorisant la création par les communes de classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays

L'auteur, M. Fernand Kartheiser, présente les grandes lignes de sa proposition de loi, pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire n°6698.

La proposition de loi a pour objet de rétablir la possibilité pour les communes ayant des besoins exceptionnels (déterminés sur base du nombre d'élèves primo-arrivants, de leur âge, de leur parcours antérieur et de l'évaluation diagnostique des compétences dans les langues utilisées) de créer des classes d'accueil pour les élèves primo-arrivants.

Dans une remarque préliminaire, l'orateur rappelle le contexte actuel de la crise des réfugiés qui devrait être pris en compte dans la discussion sur les classes d'accueil.

Suite à la réforme de la loi scolaire, les élèves primo-arrivants sont, dans leur très grande majorité, inscrits dans une « classe d'attache » du cycle correspondant à leur âge et à leur parcours antérieur. Les langues de l'école non maîtrisées par l'élève sont apprises en dehors de sa classe d'attache dans le cadre de cours d'accueil.
Ces enfants ne peuvent être accueillis dans des classes d'accueil qu'en cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal. Seul l'Etat a la faculté de créer des classes d'accueil.

Or, selon l'auteur, le système des cours d'accueil n'est pas adapté aux communes qui sont confrontées régulièrement à l'arrivée d'un nombre important d'élèves primo-arrivants.

D'après l'orateur, de nombreux acteurs sur le terrain – parents, enseignants, responsables communaux – ont une attitude critique vis-à-vis de l'abandon des classes d'accueil. A titre d'exemple, pour l'année 2012-2013, le conseil communal de la Ville de Luxembourg avait, voté la création de deux classes d'accueil, cela dans le cadre d'un projet pilote. Or, malgré l'assentiment du conseil communal, le Ministère de l'Education nationale a refusé la mise en place de ces classes d'accueil, au motif qu'elles ne remplissaient pas tous les critères nécessaires pour répondre à la définition de projet pilote.

L'orateur évoque l'avis critique du Conseil d'Etat ainsi que la position très réservée du Gouvernement. En réponse à l'argument de l'incompatibilité légale, l'orateur indique la possibilité d'adapter la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est du risque de créer des groupes très hétérogènes, il rappelle que cette hétérogénéité est d'ores et déjà une réalité, tout comme la ségrégation et le ralentissement des apprentissages linguistiques. En ce qui concerne l'impact financier, l'auteur souligne les coûts engendrés par la gestion de la crise migratoire en général.

Selon l'auteur, la proposition de loi sous rubrique est d'autant plus justifiée au vu du contexte actuel.

Aussi, la sensibilité politique ADR souhaite-t-elle obtenir l'avis du Syvicol relatif à la proposition de loi sous rubrique. Cette demande sera transmise, avec l'accord des membres de la Commission, à l'attention des autorités compétentes.

*

M. le Ministre expose les grandes lignes de la prise de position du Gouvernement, pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire n°6698[2]. Cette prise de position, très critique à l'égard de la proposition de loi, fait état de nombreuses réserves. Aussi, la position du Gouvernement n'est-elle pas altérée par le contexte actuel de crise migratoire.

M. le Ministre rappelle que l'inclusion scolaire constitue le principe fondateur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal afférent du 16 juin 2009. L'Education nationale favorise l'inclusion de tous les enfants. Dans ce contexte, des structures à part, les classes d'accueil, qui risquent d'exclure un groupe d'élèves sont considérées comme une exception. Par ailleurs, l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (« ORK ») préconise également l'inclusion scolaire des élèves.

L'expérience des classes d'accueil a montré que des élèves qui restent regroupés entre eux dans des vases clos ne voient pas l'intérêt d'apprendre le français, l'allemand ou le luxembourgeois, qui restent des langues étrangères à leurs yeux.
Ils sont peu exposés à ces langues, alors que les élèves bénéficiant de cours d'accueil sont obligés de pratiquer les langues nouvellement apprises dans les classes d'attache. L'expérience montre, que la plupart des élèves qui apprennent le français dans le cadre d'un cours d'accueil peuvent intégrer leur classe d'attache après six mois pour y continuer définitivement l'apprentissage du français.

Ainsi, il semble que l'inclusion scolaire, mise en place par le Gouvernement précédent, ait fait ses preuves, et qu'il n'existe aucune raison valable aujourd'hui pour revenir en arrière. Tous les acteurs concernés, y compris les responsables communaux, semblent adhérer au principe de l'inclusion scolaire. Cela n'exclut pas la mise en place, à titre exceptionnel, de classes d'accueil dans certaines structures, mais la règle doit demeurer que les élèves concernés intègrent, au bout d'une période limitée, l'école fondamentale.

Il est rappelé par ailleurs, que la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) définit des conditions de scolarisation dans son article 14: Scolarisation et éducation des mineurs dans les termes suivants : *« Les Etats membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents (…) »*

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'obligation scolaire vaut pour tous les enfants primo-arrivants habitant le territoire, quelque soit leur statut.

- Au foyer d'accueil de Bourscheid, il n'y a actuellement plus de familles avec des enfants.

- Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place une « task force réfugiés » afin de coordonner les différentes initiatives pour se préparer à l'accueil et à la prise en charge scolaire immédiate des enfants de réfugiés. Il s'agit, d'une part, d'éviter d'emblée toute exclusion et isolement dans un contexte étranger et, d'autre part, de mettre à disposition de ces enfants tous les outils nécessaires à une bonne et rapide intégration.

  La mission de cette « task force » était principalement de réfléchir à l'accroissement des capacités d'accueil des enfants, d'entamer des discussions avec les responsables communaux, de les sensibiliser d'une manière générale à la problématique et de régler les modalités de financement.

  Le contingent mis à disposition, de façon automatique, par le ministère est de 2 heures d'enseignement par enfant (en comparaison avec 1,6 heure par enfant ne bénéficiant d'aucun statut spécial). Les communes sont libres de gérer ces ressources comme elles l'entendent. Jusqu'à présent, un total de 2.200 heures (représentant une centaine de postes) a été accordé en supplément du contingent ordinaire.

  Un grand nombre d'enseignants ont été recrutés, y compris des enseignants à la retraite pour l'enseignement des langues pour adultes. Des classes spécialisées d'accueil, mises en place par l'Etat dans quelques structures, accueillent actuellement quelque 240 enfants (pour l'enseignement fondamental), étant précisé que les enfants fréquentant ces classes d'accueil sont censés intégrer l'école fondamentale au bout d'un an. Le financement de ces classes est entièrement à la charge de l'Etat. Des conventions ont été signées avec les gestionnaires des centres d'accueil pour régler les services périscolaires. Pour encourager les communes à accueillir des enfants réfugiés dans leurs écoles et maisons relais, il a été décidé que l'Etat participe au financement des frais à hauteur de 100 euros par enfant par mois.

  Pour les adolescents de plus de 12 ans, il est prévu qu'ils rejoignent les classes d'accueil mises en place dans certains lycées (par exemple au LTC), étant précisé que ces classes s'adressent à des élèves plus âgés qui maîtrisent mieux les langues. M. le Ministre invite les membres de la Commission à visiter une telle classe afin de pouvoir juger des efforts réalisés sur le terrain. Les élèves anglophones possédant le niveau scolaire requis peuvent fréquenter le Lycée Michel-Lucius.

  Il est prévu de développer l'offre de cours de langue pour adultes, notamment au niveau des communes qui peuvent à cet effet solliciter une aide financière auprès du ministère.

  Enfin, le programme « Meng éischt 100 Wierder » vise le développement des connaissances de luxembourgeois de base et s'adresse aux enfants et aux adultes.

- En réponse à l'argument selon lequel le système scolaire risquerait d'être surchargé à moyen ou long terme, M. le Ministre signale que la « task force » précitée a étudié plusieurs scenarii selon le nombre potentiel de réfugiés recueillis. Actuellement, on se base sur une population composée de 300 à 600 enfants, ce qui ne paraît pas démesuré quand on sait qu'en moyenne 2.000 enfants primo-arrivants sont intégrés tous les ans dans le système scolaire luxembourgeois.

Il est proposé de continuer cette discussion dès la communication de l'avis du Syvicol.

3. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 3 février 2016.

Luxembourg, le 27 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

10

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 10

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2016

Ordre du jour :

1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
   - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
   - Présentation des projets de règlement grand-ducal

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierther, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Claude Haagen, Vice-Président

*

1. **6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 décembre 2015 (doc. parl. 6818-7), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 26 novembre 2015 (doc. parl. 6818-6).

Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 inscrivent d'une façon formelle au point 3 de la disposition sous rubrique que l'offre scolaire comprend les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. Ce faisant, ils alignent le texte du projet de loi sur l'exposé des motifs du projet de loi initial et sur les explications fournies au Conseil d'Etat lors de l'entrevue entre la commission compétente du Conseil d'Etat et les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui a eu lieu en date du 8 octobre 2015. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements déposés le 26 novembre 2015 proposent de réagencer l'article sous rubrique en le subdivisant en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er se veut une réponse à l'exigence du Conseil d'Etat demandant que dans la loi en projet soient indiquées avec précision les dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques s'appliquant à l'Ecole internationale. Les auteurs indiquent dans le texte amendé que seul l'article 5 de la loi précitée du 25 juin 2004 ne s'appliquera pas. Et de préciser au paragraphe 2 que l'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des annexes I et II. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 3 retient que « des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole » seront soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat s'interroge si le régime légal et réglementaire applicable à l'enseignement secondaire technique suffit pour offrir une base adaptée pour régler la situation visée par les auteurs des amendements, à savoir celle des classes d'accueil de l'Ecole européenne qui ne couvre pas seulement l'enseignement secondaire technique mais également l'enseignement secondaire.

Nonobstant cette interrogation, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Amendement 3 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat propose, au vu du commentaire de l'amendement déposé le 26 novembre 2015, de reformuler le point 2 de l'article sous rubrique comme suit :

> « 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement européen si la décision d'orientation leur

délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois les admet à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois. »

L'article 5 initial prévoyait en son dernier alinéa une procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves. Le Conseil d'Etat prend note que les auteurs des amendements sous examen ont supprimé ces dispositions. En l'absence d'autres critères, le Conseil d'Etat comprend que les admissions à l'Ecole se feront par ordre d'inscription, selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

La Commission décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat. Les élèves orientés vers une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois, de même que les élèves orientés vers une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique, peuvent être admis à la première année de l'enseignement secondaire européen. Le but est d'offrir aux élèves orientés vers l'enseignement secondaire technique une opportunité d'accéder au baccalauréat européen.

Amendement 4 concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat constate que, suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, les auteurs des amendements parlementaires renoncent purement et simplement à la formation continue envisagée dans le texte initial de la disposition sous rubrique. En conséquence, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 8 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 9 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il est précisé que les admissions de nouveaux élèves à l'Ecole ne se feront pas selon le principe « premier arrivé, premier servi », mais selon les pratiques courantes dans l'enseignement en général. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, il revient à l'Ecole de procéder à la sélection des élèves finalement admis.

- M. le Ministre entend mettre à disposition de la Commission en temps utile des détails concernant le concept, le profil pédagogique, la grille horaire ainsi que les activités périscolaires de l'Ecole.

- Le représentant ministériel donne des détails concernant la procédure afin d'obtenir l'agrément d'école européenne. Dans une première étape, un dossier d'intérêt général a été présenté au Conseil supérieur des écoles européennes à Bruxelles qui a adopté ce dossier à l'unanimité en juillet 2015. La deuxième étape consiste dans l'élaboration d'un dossier de conformité qui sera soumis au Conseil supérieur dans les meilleurs délais, afin que le Conseil en question puisse donner son avis lors de sa prochaine réunion en avril 2016. La demande soumise concerne l'agrément relatif à l'enseignement européen dispensé aux cycles d'enseignement maternel, primaire et

secondaire jusqu'à la 5e année, ce qui équivaut à une classe de 3e ou 11e de l'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. Une demande d'agrément additionnel concernant l'enseignement dispensé en 6e et 7e années du secondaire, ouvrant la voie au Baccalauréat européen, devrait être soumise ultérieurement.

- Si un élève décide de quitter l'Ecole européenne après la 5e année du secondaire pour reprendre ses études dans un lycée ou lycée technique de l'enseignement « ordinaire », il revient au service compétent du Ministère de décider de l'orientation vers une classe équivalente de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, et ce en fonction des compétences acquises par l'élève en question.

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants ministériels procèdent à la présentation des projets de règlement grand-ducal relatifs au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

- **Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.**

Le projet de loi sous rubrique étend la politique de la jeunesse en dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant. Il paraît dès lors important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines.

Avec le projet de loi sous rubrique, le Service national de la Jeunesse se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

- **Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.**

Le présent règlement grand-ducal donne des précisions quant à la mise en œuvre de la démarche concernant l'assurance de la qualité par les prestataires du chèque-service accueil (CSA), telle que prévue au chapitre 5 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les modalités ont été élaborées en étroite concertation avec les représentants du secteur des services d'éducation et d'accueil ainsi que des services pour jeunes. L'avis du Syvicol a également été sollicité.

Chapitre I

Ce chapitre définit la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au Ministre le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et d'évaluer sa mise en œuvre.

Echange de vues

- Il est précisé que la nomination des membres de la commission du cadre de référence national est faite par le Ministre, et ce sur proposition des organes y représentés.

- Le représentant ministériel explique qu'il a été jugé opportun de donner la priorité au projet de loi sous rubrique afin de fixer la démarche concernant l'assurance de la qualité par les prestataires du CSA. Dans une deuxième étape, il y lieu de se pencher sur le projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Chapitre II

Ce chapitre donne des précisions sur le contenu, la validation et la publication des concepts d'action généraux, ainsi que des projets d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse).

Echange de vues

- Un gestionnaire offrant des services d'éducation non formelle destinés à différentes tranches d'âge (petite enfance, enfants scolarisés, jeunes) est tenu à présenter plusieurs concepts d'action généraux dont le contenu est à adapter aux tranches d'âge respectives.

- Les agents régionaux s'assurent de la qualité des prestations fournies et transmettent leur avis au Ministère qui décide de la validation du concept d'action général. En vue de cette mission, le Ministère procédera au recrutement de trois agents supplémentaires.

Chapitre III

Ce chapitre donne des précisions sur le contenu des journaux de bord à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes, ainsi que des rapports d'activités à fournir par les assistants parentaux. Il est précisé que ces documents sont à tenir à la disposition des agents régionaux. Le journal de bord documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal de bord est aussi un outil de communication interne.

Echange de vues

- Le représentant ministériel estime que la tenue d'un journal de bord n'est pas plus chronophage que les tâches de documentation auxquelles s'appliquent déjà maintenant bon nombre de structures. Il précise que ce document est un outil de suivi de la qualité pédagogique du travail fourni, et non un instrument documentant la qualité structurelle. Celle-ci est assurée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) et les règlements grand-ducaux afférents.

- Certains intervenants donnent à considérer que le terme « travaillant » employé à l'article 6, point a) donne lieu à confusion. M. le Ministre entend procéder à une modification de la formulation.

Chapitre IV

Ce chapitre règle les visites des agents régionaux auprès des prestataires CSA dans le but de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Ces visites sont annoncées au moins deux semaines par avance.

Echange de vues

- M. le Ministre souligne que le but du projet de loi sous rubrique et des règlements grand-ducaux afférents est l'assurance de la qualité auprès des prestataires CSA. Puisque cette démarche est dans l'intérêt des parents et des enfants, il va de soi que l'Etat se dote de moyens conséquents.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime ses doutes quant à l'utilité de la quantité de rapports et documents prévus dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Il est précisé que ces documents sont censés améliorer la transparence quant aux services effectivement fournis par les différents prestataires. Le but est d'augmenter la diversité de l'offre, ce qui est dans l'intérêt des parents à la recherche d'une structure d'accueil pour leur enfant, de même que dans l'intérêt du personnel pour qui une plus grande concurrence dans le secteur serait bénéfique.

- Il est précisé que les contrôles prévus dans le cadre de la loi ASFT se distinguent de l'approche de dialogue et de confiance promue dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Afin de ne pas hypothéquer ce lien de confiance, il a été jugé utile de ne pas accorder le rang d'officier de la Police judiciaire aux agents régionaux.

Chapitre V

Ce chapitre précise les attributions et la composition de la commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Cette commission associe les organismes actifs au niveau de la formation continue.

Echange de vues

- Selon le représentant du groupe politique CSV, il y a lieu de préciser que les membres de la commission précitée sont proposés par les organes y représentés, avant d'être nommés par le Ministre.

3. Divers

Il est proposé de procéder à la présentation de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à l'occasion de la réunion de la Commission du 20 janvier 2016.

Luxembourg, le 6 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Vice-Président,
Claude Haagen

Annexes

Présentation PowerPoint :

- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Documents pdf :

- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes.

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Avant-projet de RGD modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

- Avant-projet de RGD concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour les jeunes

- Avant-Projet de RGD portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi 04/07/2008 sur la jeunesse

Assurance Qualité

Evaluation du processus au niveau « national », macro » par des instituts externes (uni.lu)

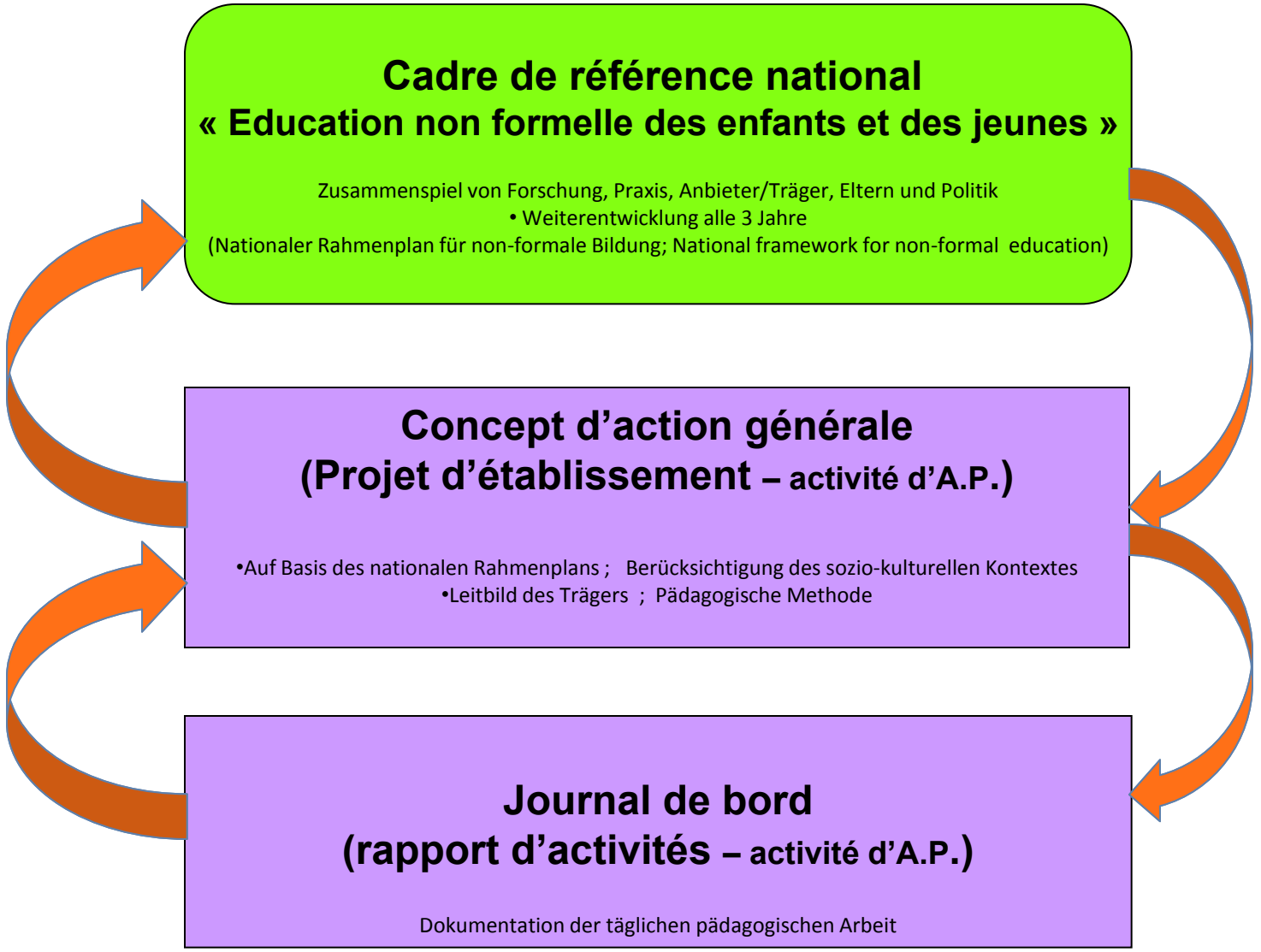

Système de suivi – experts externe (agents régionaux « jeunesse ») – évaluation du processus

Quality Management
Qualitätsentwicklung – Qsicherung - Qkontrolle

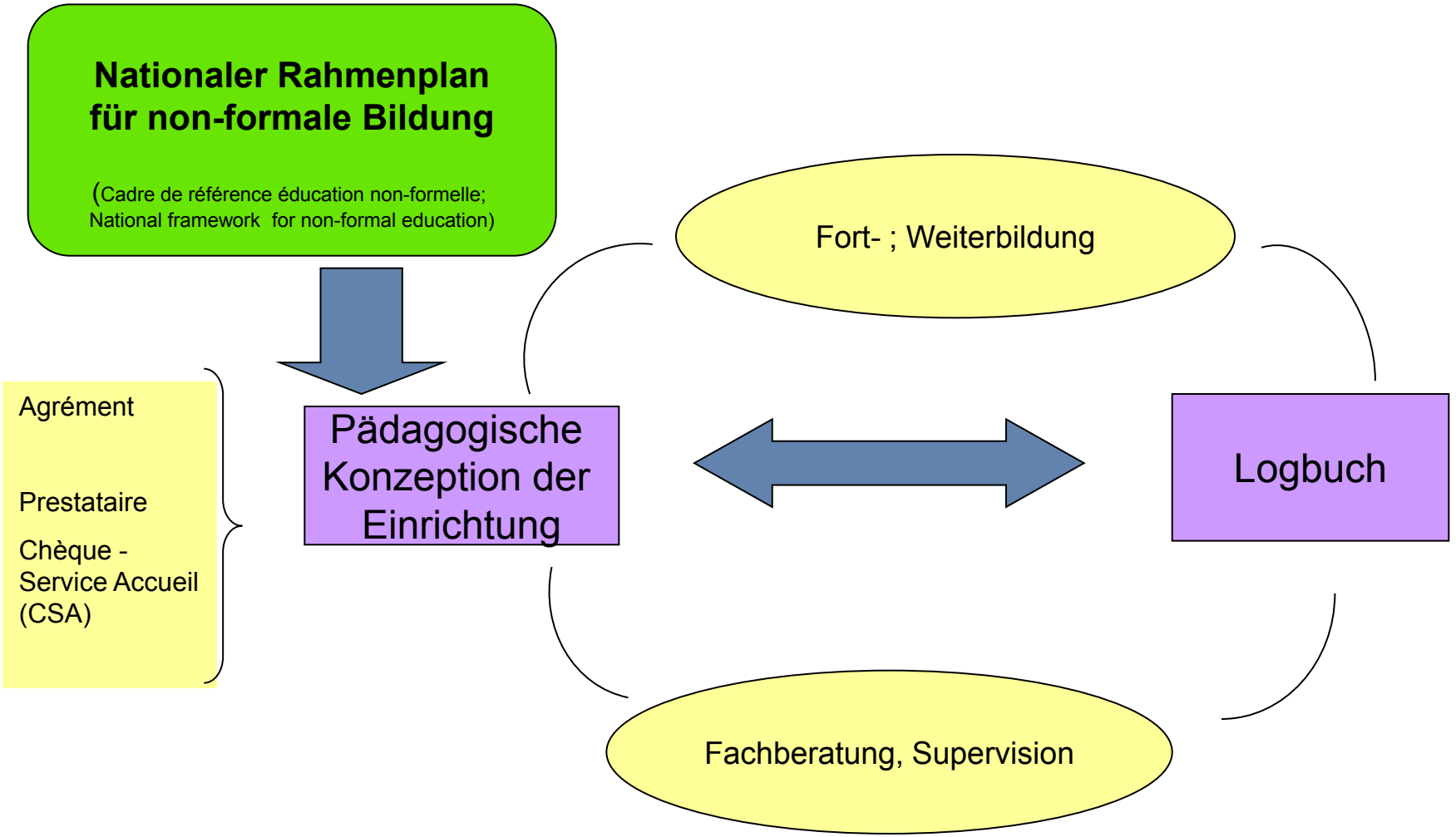

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention

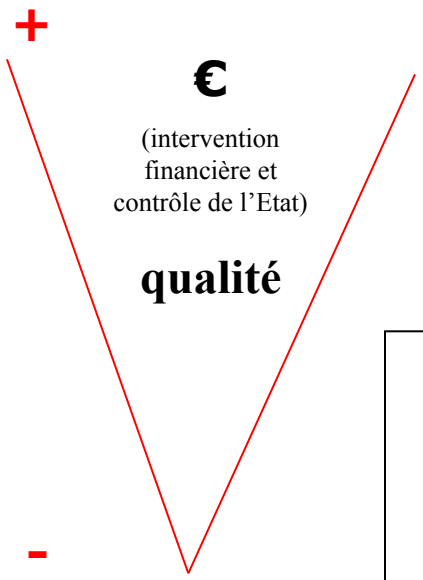

Convention

• Convention – Fehlbedarffinanzierung
• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA

C.S.A. (chèque-service accueil)

• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA (PL 6410 & RGDs)

Autorisation obligatoire

AGREMENT

• autorisation légale pour exploiter un service d'accueil (loi ASFT & RGDs)

Projet de règlement grand-ducal du……. concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

1. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se réfère au chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir :

- le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux du travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général (projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et par les gestionnaires d'un service pour jeunes ;
- le journal de bord (respectivement rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans (20 heures par an pour les assistants parentaux);
- un système de suivi de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux.

Il est à noter que ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.
Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, la loi a prévu un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services qui veulent bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus par la loi.

Dans son premier chapitre le présent texte précise les modalités d'élaboration du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce document, prévu dans l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est proposé au ministre par une commission spéciale créée à cet effet. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis dans ce règlement.

Deux chapitres sont consacrés aux concepts d'actions généraux (respectivement projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) et au journal de bord (respectivement rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale) à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les services pour jeunes et les assistants parentaux. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs

généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence national en un plan d'action pluriannuel (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse). Le deuxième chapitre du présent règlement grand-ducal donne des précisions sur le contenu, la validation et la publication des concepts d'action généraux respectivement des projets d'établissement.
Une des missions des agents régionaux« jeunesse » dans le cadre du système de l'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord qui documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal de bord est aussi un outil de communication interne. Le présent règlement décrit son contenu ainsi que le déroulement des visites des agents régionaux.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes visés par le dispositif de l'assurance de la qualité implique la nécessité d'une coordination de la formation continue offerte. Par conséquent une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue a été prévue dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le présent projet de règlement grand-ducal précise dans son dernier chapitre les attributions et la composition de cette commission.

PROJET

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du……. concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX…de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Vu la loi du XXX portant réglementation de l'activité de l'assistance parentale,

Vu l'avis de…

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Chapitre I. Modalités d'élaboration du cadre de référence national

Art. 1. Il est créé une commission du cadre de référence national qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et d'évaluer sa mise en œuvre.

La commission du cadre de référence national se compose :
- de deux représentants du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
- d'un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises;
- d'un représentant de l'Université de Luxembourg;
- de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
- d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
- d'un représentant des parents d'enfants;
- d'un représentant de la chambre des salariés;
- d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale;
- d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission du cadre de référence national sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.
La commission du cadre de référence national peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les fonctions du président et du secrétaire sont assurées par des représentants du ministre.
Le président convoque la commission du cadre de référence national en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.
Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » est validé par le ministre pour une période de trois ans.

Chapitre II. Concept d'action général et projet d'établissement

Art. 2. Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contient :

a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux;
b) les modalités de l'auto-évaluation;
c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique;
d) un plan de formation continue pour le personnel.

Art. 3. La validation du concept d'action général et du projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil est réalisée selon la procédure suivante :

1. au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général ou du projet d'établissement en vigueur le gestionnaire ou l'assistant parental soumet au ministre respectivement un projet de concept d'action général ou de projet d'établissement.
2. La position du ministre est communiquée par écrit endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.
3. Le concept d'action général ou le projet d'établissement est validé par le ministre.

Le concept d'action général et le projet d'établissement des assistants parentaux participant au dispositif du chèque-service accueil sont élaborés pour une durée de trois ans et selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence national.

Art. 4. Le gestionnaire et l'assistant parental tiennent respectivement le concept d'action général ou le projet d'établissement à la disposition des parents et des enseignants des enfants et du personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes.

Chapitre III. Journal de bord et rapport d'activités

Art. 5. Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien

financier de l'Etat, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants :

a) description des fonctions et des tâches au sein du service;
b) règlement d'ordre intérieur;
c) relevé journalier des activités avec les enfants ou les jeunes;
d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art. 6. Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil comprend au moins les éléments suivants :

a) liste des personnes travaillant avec les enfants;
b) relevé des activités avec les enfants ou les jeunes;
c) relevé des participations à la formation continue.

Le rapport d'activités de l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil se réfère à une année calendrier.

Art. 7. Le gestionnaire et l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil tiennent respectivement le journal de bord ou le rapport d'activités à la disposition des agents régionaux.

Chapitre IV. Visites par les agents régionaux

Art. 8. Les visites des agents régionaux sont annoncées au moins deux semaines par avance et par voie écrite au gestionnaire ou à l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil.

Les visites ont lieu avec une personne responsable, désignée par le gestionnaire ou avec l'assistant parental. Elles se déroulent selon un schéma préétabli, proposé par le Service National de la Jeunesse et validé par le ministre. Le schéma du déroulement de la visite est communiqué préalablement respectivement au gestionnaire ou à l'assistant parental.

Lors de la visite, les échanges se basent sur :

- le concept d'action général ou le projet d'établissement;
- le programme d'activités;
- le journal de bord ou le rapport d'activités;
- le rapport annuel;
- un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou jeunes.

Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante :

1. l'agent régional jeunesse rédige une première version provisoire du rapport qui est transmis au gestionnaire ou à l'assistant parental;
2. le gestionnaire ou l'assistant parental est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire;
3. le cas échéant l'agent régional adapte le rapport;

4. la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire ou à l'assistant parental qui est invité à commenter les observations de l'agent régional;
5. les commentaires du gestionnaire ou de l'assistant parental sont intégrés dans la version finale du rapport.

Chapitre V. Validation et coordination de la formation continue

Art. 9. Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de:

a) coordonner l'offre de formation continue;
b) publier un programme de formation continue;
c) valider les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation agréés par le ministre;
d) valider des modules de formation continue organisés en interne par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

Art. 10. La commission de la formation continue se compose:

- de deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- d'un représentant du Service National de la Jeunesse;
- de quatre représentants des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil;
- d'un représentant des gestionnaires de services pour jeunes;
- d'un représentant de la chambre des salariés;
- d'un représentant expert de l'activité de l'assistance parentale
- d'un représentant des organismes de formation continue agréés.

Les membres de la commission de la formation continue sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.
La commission de la formation continue peut faire participer des experts aux réunions. Ils n'ont pas de droit de vote.
La fonction du président est assurée par un représentant du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.
Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission de la formation continue.
Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission de la formation continue se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 11. Pour être reconnue au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la formation doit être validée préalablement par la commission de la formation continue.
La demande de validation se fait par écrit sur base d'un formulaire préétabli.
La commission de la formation continue se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures de validation.

3. Commentaire des articles

Ad article 1er
Le respect de la diversité, le principe de subsidiarité et le partenariat avec les structures concernées sont les piliers de la présente démarche concernant l'assurance de la qualité. Le cadre de référence national sera ainsi proposé en concertation étroite avec les représentants du ministère, des communes, des ententes des gestionnaires, des salariés, des parents d'enfants et d'experts.

L'objectif de cette structure participative est de prendre en compte l'ensemble des besoins identifiés au niveau des enfants et des jeunes, ceci au niveau du développement physique, psychologique, social, cognitif et affectif. Le cadre de référence national doit également respecter les besoins et réalités du terrain et être conçu à partir des expériences de la pratique.

La commission comprendra des représentants des ministères concernés par le champs d'action de l'éducation non formelle (les ministères ayant le sport, la santé, la culture dans leurs attributions) et les groupes cibles (enfants, jeunes), du Syndicat des villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), des ententes et fédérations des gestionnaires, de la chambre des salariés, du Service National de la Jeunesse et d'experts de l'activité de l'assistance parentale ainsi qu'un représentant des organismes de formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des foyers de jours, de l'Unité de formation et d'éducation permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren, du Service National de la Jeunesse, de Anne a.s.b.l, de la Fondation Caritas, de la Croix-Rouge luxembourgeoise et de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes. L'expertise de ce groupe de travail est importante pour la commission du cadre de référence national. L'Université de Luxembourg sera associée aux travaux de la commission et pourra notamment être chargée du suivi scientifique du dispositif.

Il faut fixer une durée minimale de validité du cadre de référence national afin d'éviter des changements trop fréquents. En limitant la validité du cadre de référence national, une adaptation régulière des dispositions pourra être réalisée.

Ad article 2
Le concept d'action général est à voir comme un instrument de pilotage des services qui aide à régler et à évaluer le travail pédagogique dans les structures respectives.
Si le cadre de référence national s'exprime sur les objectifs et principes généraux, il appartient aux structures elles-mêmes de définir les objectifs spécifiques en partant du contexte local et des ressources disponibles.

Afin d'assurer que les structures soient capables de se développer, la mise en place d'un travail régulier de réflexion sur les pratiques éducatives s'impose. La finalité est d'avoir une évaluation qui soit le point de départ d'adaptations au niveau de la pratique.

Dans un système moderne de l'assurance de la qualité une démarche d'auto-évaluation doit être planifiée dès le début et faire partie de l'approche générale de travail. Le concept d'action général doit par conséquent comprendre une analyse des points faibles et des possibilités d'amélioration de la pratique éducative. Une partie du concept d'action général sera consacrée à la définition de domaines sur lesquels le service devrait se focaliser afin d'améliorer sa qualité. Il est à souligner que les structures définissent leur propre démarche d'auto-évaluation.

A noter que le dispositif proposé, à savoir la mise en place d'une structure d'auto-évaluation suivie de projets spécifiques pour améliorer la qualité, est réalisé avec succès auprès des maisons des jeunes depuis 2004.

Un plan de formation du personnel fera partie intégrante du concept d'action général. Le plan permettra de définir les priorités de formation continue ajustées en fonction des objectifs spécifiques et des domaines de développement.

Ad article 3
Le concept d'action général (respectivement le projet d'établissement pour l'activité de l'assistance parentale) sera validé par le ministre. Les délais concernant la présentation par les services (respectivement assistants parentaux) et la prise de position par le ministre sont précisés dans l'article 4.
La durée de validation des concepts se rallie à la durée du cadre de référence national.

Ad article 4
Dans un souci de transparence il importe d'informer les parents sur les objectifs, les approches et les priorités des structures respectives. Ceci leur permet de faire leurs choix en connaissance de cause. En outre, la publication des concepts d'action généraux permet aux enseignants des écoles de connaître les priorités des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ad article 5
Les gestionnaires doivent savoir d'emblée sur quelle base se fera le suivi de la qualité pédagogique de leur travail.
Le journal de bord a été introduit par l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le journal de bord jouera un rôle important au niveau du suivi puisqu'il comprend une description de l'organisation interne du service, le règlement d'ordre intérieur et une description des activités réalisées avec les enfants ou les jeunes. Ainsi le journal de bord permet de vérifier si la pratique correspond aux objectifs et méthodes décrits dans le concept d'action général. Le relevé des formations continues suivies par le personnel est également prévu dans le journal de bord.
Le journal de bord peut être comparé au journal de classe tenu par les enseignants et est une méthode de travail déjà établie dans beaucoup de structures, notamment en vue de la réalisation du rapport d'activités annuel.

Ad article 6
Sans commentaire.

Ad article 7
Les agents régionaux prévus dans l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ont comme mission de vérifier l'application des dispositions concernant l'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des services pour jeunes et des assistants parentaux. Le journal de bord, respectivement le rapport d'activités pour l'activité de l'assistance parentale, documente le travail des services et constituera une source d'information de premier ordre. Il doit dès lors être accessible pour les agents régionaux.

Ad article 8
L'article s'exprime sur le déroulement des visites des agents régionaux « jeunesse » prévus à l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ainsi, les visites seront annoncées préalablement et le déroulement aura lieu selon une procédure définie. Afin que les structures puissent se préparer elles seront informées du déroulement avant la visite même. Un schéma du déroulement de la visite a aussi comme avantage de garantir une procédure identique et plus objective à respecter par tous les agents régionaux. A noter qu'en 2013, 2014 et 2015 une commission « qualité » présidée par le ministère et composée de représentants des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des maisons de jeunes a travaillé sur un tel schéma et élaboré une proposition d'inventaire de questions à traiter lors des visites par les agents régionaux.

Concernant l'élaboration du rapport des agents régionaux, le règlement vise une fois de plus une approche participative et transparente. Les gestionnaires et les assistants parentaux ont ainsi la possibilité de voir la première version du rapport et de réagir s'il y a des erreurs factuelles. Le délai de 10 jours ouvrables est fixé afin d'éviter une procédure trop longue : lors de cette phase il ne s'agit pas d'avoir une réaction générale sur le contenu du rapport mais seulement de corriger les indications factuelles erronées.
Après corrections le rapport sera renvoyé une deuxième fois aux gestionnaires et pendant cette deuxième étape les gestionnaires auront la possibilité d'émettre leurs commentaires et avis sur les appréciations et conclusions des agents. Le cas échéant, la version finale comprend ces commentaires.

Ad article 9
La conception de l'offre de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue associant les organismes actifs au niveau de la formation continue. Il est important d'assurer une offre de formation cohérente qui prenne en compte les objectifs et lignes directrices du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

La mise en place d'une obligation de formation continue (art. 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) nécessite des mécanismes de validation vu que le personnel

peut choisir parmi une panoplie impressionnante d'offres de formation. Les mécanismes de validation sont décrits à l'article 12. L'article 9 différencie entre les organismes de formation continue qui peuvent faire valider un programme de formations et les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes qui font une demande pour la validation d'une formation continue organisée en interne par leurs soins pour le personnel du service.
Avant qu'un organisme de formation continue puisse introduire une demande de validation pour son programme de formation continue il faut que l'organisme ait un agrément comme organisateur de cours de formation professionnelle continue du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.
Avec « validation » est visée la prise en compte des heures de formation dans le cadre des 32 heures de formation continue à suivre obligatoirement sur une période de deux ans.

Ad article 10
L'article fournit des précisions sur la composition et le fonctionnement de la commission de la formation continue. La commission va comprendre des représentants des ministères concernés par les groupes cibles (enfants, jeunes), des ententes et fédérations des gestionnaires, de la chambre des salariés, du Service National de la Jeunesse et d'experts de l'activité de l'assistance parentale ainsi qu'un représentant des organismes de formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des foyers de jours, de l'Unité de formation et d'éducation permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren, du Service National de la Jeunesse, de Anne a.s.b.l, de la Fondation Caritas, de la Croix-Rouge luxembourgeoise et de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes. L'expertise de ce groupe de travail est importante pour la commission de formation continue.

Ce groupe de travail est présidé par le ministère et a comme objectif de coordonner l'offre de formation continue publiée sur le site internet www.enfancejeunesse.lu géré par le Service national de la jeunesse. Ce site commun fournit un catalogue de formation continue pour le personnel éducatif des structures actives dans le domaine de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La mise en place d'une commission de formation continue donnera un cadre plus formel à cette concertation entre les acteurs responsables de la formation continue et renforcera les travaux de coordination et de cohérence de l'offre.
La commission sera composée de deux représentants du ministre ayant l'enfance dans ses attributions afin de couvrir le secteur de la petite enfance et le secteur de l'enfance scolarisée.

Ad article 11
L'obligation d'un minimum d'heures de formation continue, telle que prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, implique qu'il faudra créer un système de validation des formations continues qui se prononce sur la prise en compte des formations dans le cadre des heures de formation à suivre obligatoirement. La commission de formation est tenue de se donner des critères et des procédures internes de

validation. Ainsi un formulaire pour l'introduction d'une demande de validation doit être réalisé.

PROJET

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

1. Exposé des motifs

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme « Service volontaire d'orientation » pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme « BEE SECURE ». Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendu obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). La loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair a attribué au Service de nouvelles missions. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal seront terminés vers la fin de l'année 2015 et le Service disposera d'un centre pédagogique de premier ordre. .

Avec la loi du XXX sur la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

La loi du XXX sur la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse étend la politique de la jeunesse en-dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant, il paraît important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. C'est pourquoi le comité interministériel, compétent jusque-là pour la politique en faveur des jeunes, voit son périmètre élargi. Il coordonnera à l'avenir l'action des pouvoirs publics en faveur des jeunes, en faveur des enfants et en faveur des droits de l'enfant.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX…de la loi modifiée 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de…

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 2.*

Les unités du Service ont les attributions suivantes :

1. Unité « Administration générale »
   Cette unité est chargée de l'administration et des services généraux du Service.

2. Unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques »
   Cette unité est chargée des formations pour animateurs, des formations dans le domaine de la citoyenneté active, des programmes de sensibilisation au niveau des médias de communication et de l'information, du soutien aux projets éducatifs et des programmes de mobilité européens.

3. Unité « Centres pédagogiques »
   Cette unité est chargée des programmes organisés par le Service dans les centres pédagogiques.

4. Unité « Soutien à la transition vers la vie active »
   Cette unité est chargée de la coordination des programmes de service volontaire, des projets favorisant la transition des jeunes vers la vie active et du contrôle de l'accueil de jeunes au pair.

5. Unité « Développement de la qualité »

Cette unité est chargée du soutien à la formation continue pour les professionnels u travail avec les enfants et les jeunes, de l'édition du matériel pédagogique et du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

Les unités peuvent être chargées par le directeur de la réalisation de projets en relation avec les tâches précisées dans l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
Les responsables pour chaque unité sont désignés par le directeur du Service.

2° L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

Le Comité Interministériel a pour mission

- de conseiller le Gouvernement sur tous les projets relatifs à la politique en faveur des jeunes, à la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant ainsi que sur toutes les questions et tous les projets dont le Gouvernement juge utile de le saisir,
- de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de mettre en œuvre l'approche transversale de la politique de la jeunesse,
- de veiller à coordonner ces mesures avec celles prises dans le cadre d'autres stratégies gouvernementales à caractère transversal.

3° L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

(1) Le Comité Interministériel comprend :

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Enfance,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Droits de l'Enfant,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Etrangères
- un représentant du Ministres ayant dans ses attributions les Affaires Communales
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Coopération au Développement
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, dont un représentant pour l'enseignement fondamental et un représentant pour l'enseignement secondaire
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des chances
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Famille,
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions la Justice, dont un représentant du Parquet
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Logement
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Police
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Santé
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Sports

Le Comité Interministériel peut, dans l'exercice de ses missions, inviter en consultation toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en particulier les membres

du Conseil Supérieur de la Jeunesse et les membres de l'Observatoire de la Jeunesse.
Les membres du Conseil sont nommés par les ministres respectifs pour un mandat renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre effectif du Conseil, il est nommé un membre suppléant.

(2) Le Comité Interministériel peut se réunir à composition variable selon les sujets à traiter.

(3) Le Comité se dote d'un règlement d'ordre interne.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Art. 1. :

Ad 1 :
Les missions de l'unité « Administration générale » restent inchangées. L'unité sera en charge de l'administration du personnel, du secrétariat et de la comptabilité ainsi que des services généraux, notamment l'équipe technique qui soutient toutes les unités du Service.

L'unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques » est en charge des formations pour jeunes bénévoles telles que la formation pour animateurs ou la formation pour « médiateurs de pairs ». En outre elle est en charge de BEE SECURE, initiative de différents ministères visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation responsable et créative des technologies d'information et de communication. Le soutien aux projets éducatifs peut se faire au niveau du conseil, de la conception (par exemple les labels « Jugendinfo » et « Proufsall ») ou au niveau financier. En outre l'agence nationale pour le programme « Erasmus + / Jeunesse en action », programme de mobilité communautaire décentralisé, fait partie de cette unité.

L'unité « Centres pédagogiques » regroupe tous les centres pédagogiques du Service, à savoir ceux de Eisenborn, de Hollenfels, de Marienthal ainsi que l'équipe éducative de la Base nautique de Lultzhausen.

L'unité « Soutien à la transition vers la vie active » regroupe les programmes et activités favorisant la transition des jeunes de la scolarité vers la vie active. Il s'agit notamment des différents programmes de service volontaire, dont le « Service volontaire d'orientation » et des offres « ateliers pratiques » mis en place dans le cadre de la « Garantie pour la jeunesse ». La coopération dans le cadre de la « Maison de l'orientation » fait également partie des missions de cette unité. Le contrôle des accueils au pair figure également parmi les attributions de cette

unité, le cadre légal ayant de nombreux parallélismes avec la loi sur le service volontaire des jeunes.

L'unité « Développement de la qualité » sera en charge du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Elle est également chargée du soutien à la formation continue, à savoir le secrétariat de la commission de la formation continue, de la gestion du site www.enfancejeunesse.lu et de l'organisation de conférences thématiques. L'unité assure en outre la réalisation de manuels pédagogiques pour le personnel éducatif dans des domaines identifiés comme prioritaires. Cette documentation complètera différents aspects du cadre de référence prévu par la loi sur l'enfance.

Ad 2 :
Les missions du comité interministériel sont élargies pour couvrir deux autres matières en-dehors de la politique de la jeunesse proprement-dite. Ces matières sont la politique de l'enfance ainsi que la politique en faveur des droits de l'enfant. L'inclusion de la matière des droits l'enfant traduit par ailleurs la prise en compte d'une recommandation faite à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies.

Ad 3 :
L'élargissement des missions du comité interministériel induit la nécessité d'en élargir la composition. Sont inclus dans le comité les ministères et départements ayant un effet sur l'élaboration et la mise en œuvre des trois volets de la politique en faveur des jeunes, de la politique en faveur des enfants et de la politique des droits de l'enfant.
Vu ces trois domaines sur lesquels intervient le comité interministériel, il est créé la possibilité pour le comité de se réunir à composition variable selon les sujet abordés à l'ordre du jour. Ce modus operandi sera défini plus précisément dans un règlement d'ordre interne, introduit par le paragraphe (3) de l'article 22.

Art. 2.
Sans commentaire.

PROJET

09

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 09

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
   - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Suite de l'examen des amendements

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierthes, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, Mme Martine Mergen
M. David Wagner

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse remettent à la Commission les tableaux comparant les critères pour recevoir un agrément dans les régions limitrophes au Grand-Duché de Luxembourg. Il est souligné qu'une comparaison des critères est difficile, vu que les services d'éducation et d'accueil varient d'un pays à l'autre. Il est signalé que d'une manière générale le Luxembourg dispose de critères plus stricts.

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements à l'endroit de l'article 35 à introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 35

Les représentants du Ministère expliquent les modalités des deux visites annuelles que les agents régionaux sont censés effectuer auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants. La première visite aurait pour objectif d'analyser les rapports d'activités ainsi que les journaux de bord, de vérifier la mise en œuvre des recommandations faites lors de la visite précédente, de transmettre les instructions du Ministère ainsi que d'effectuer une visite des locaux utilisés pour les activités avec les enfants. L'objectif de la deuxième visite est de nature pédagogique et se décline autour d'un questionnaire-type nommé « Dialogische Leitfragen » dont le but est de vérifier la mise en œuvre du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » dans les structures. Par ailleurs, une note de fonctionnement interne définissant les missions, le code de déontologie et la façon de procéder des agents régionaux est en cours d'élaboration, avec pour but d'établir un cadre commun et harmonisé aux actions des agents régionaux.

Le nombre des agents régionaux à recruter est fixé en fonction du nombre des structures agréées et de la durée des visites sur place. Ainsi, un agent sera en charge de 70 structures environ. Il dispose d'un créneau horaire de onze heures au total pour chaque visite, sa préparation et la rédaction du rapport des faits constatés sur place.

Echange de vues

Il est précisé que les agents régionaux ne sont pas mandatés à intervenir directement en cas de constat de non-conformité avec les obligations légales. Néanmoins ils doivent informer le ministère en cas de non-conformité. Ils sont aussi un point de contact pour les personnes concernées afin de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente.

Article 36

L'article sous rubrique concerne la formation continue que le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes doit suivre. Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Echange de vues

Les formations disponibles sont regroupées sur le site Internet www.enfancejeunesse.lu. Elles sont offertes par l'Institut de formation de l'Education nationale et des gestionnaires privés tels qu'*Arcus*, la Croix-Rouge, l'APEMH, Caritas ou l'Entente des foyers de jour, sous condition qu'elles aient été agréées par le Ministère. Il est précisé que la formation continue concerne aussi le personnel technique des services d'éducation et d'accueil, notamment les cuisiniers.

Article 37

Les communes disposent des données complètes sur la situation des enfants et des jeunes. L'article sous rubrique prévoit que le ministre peut demander aux communes des informations permettant de mieux orienter les choix publics.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

M. le Ministre souligne que la disposition sous rubrique n'a pas pour but de créer une charge de travail supplémentaire pour les communes. Etant donné que les communes sont invitées à fournir des données similaires dans le cadre des plans périscolaires et des plans communaux de jeunesse, il est convenu d'élaborer en collaboration avec le Syvicol un questionnaire-type regroupant toutes les informations à transmettre au Ministère.

Article 38

Cet article concerne l'engagement des agents régionaux. Il ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cette disposition précise que l'article 22 de la loi devient l'article 39. Elle n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article porte insertion des articles 40 et 41 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les articles précités permettent aux membres du personnel du service, détenteurs d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique et affectés au Service National de la Jeunesse comme responsables du service volontaire, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

D'après cet article, l'article 42 est inséré dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cette disposition ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de corriger le libellé. En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Il est proposé de procéder à l'examen de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Article 7

L'article sous rubrique précise qu'à la suite de l'article 21 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est inséré un chapitre 4, intitulé « Chapitre 4 : le chèque-service accueil », ajoutant les articles 22 à 30 nouveaux à la loi précitée.

Echange de vues

Le représentant du Ministère donne des explications au sujet du mode de calcul modifié du chèque-service accueil (CSA). Actuellement, les tarifs horaires sont calculés sur base d'une liste de prix. La valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit une définition directe de la valeur qui équivaut au montant de l'aide maximale accordée par l'Etat, en y soustrayant le montant de la participation des parents. Le projet de loi prévoit par ailleurs un alignement des dispositions en vigueur pour les services conventionnés et de celles en vigueur dans le secteur privé. Suite à la demande du Conseil d'Etat, la prise en compte du rang de l'enfant pour la définition de la valeur du CSA est abandonnée. Les valeurs du CSA seront liées par coefficients fixes. Un règlement grand-ducal donne des précisions quant aux contrôles des prestations réelles fournies dans le cadre du CSA. Les CSA pour sports, musique et certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions directes aux structures visées par les ministères respectifs.

Article 22

L'article sous rubrique définit la mission de service public dans le cadre de laquelle l'Etat est autorisé à accorder le CSA.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 entendent souligner le caractère de service social d'intérêt général du CSA, en ajoutant au paragraphe 1er de l'article sous rubrique, la notion de service public. Ils en excluent la notion de cohésion sociale et la remplacent par « lutte contre l'exclusion sociale ». Ils ajoutent encore une nouvelle finalité au système du CSA, à savoir le soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat avait demandé que le paragraphe sous avis soit éliminé, alors qu'il serait sans contenu normatif et superfétatoire compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles subséquents.

Le Conseil d'Etat estime que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place. Par ailleurs, la notion de « soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois » ne se retrouve plus dans les articles qui suivent la disposition sous avis dans la loi à modifier.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que renforcer l'intégration sociale signifie nécessairement lutter contre l'exclusion sociale.

Quant au deuxième paragraphe définissant les critères à prendre en considération pour le calcul du CSA, le Conseil d'Etat constate que les auteurs remplacent la notion de « rang de l'enfant » par celle de « nombre d'enfants faisant partie du ménage » au point c). Le Conseil

d'Etat avait suggéré de remplacer la notion de « rang de l'enfant » par celle de « groupe familial auquel l'enfant appartient ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion. Ils expliquent que la notion de « groupe familial aurait été introduite par la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, que l'idée derrière cette introduction était de faire progresser l'allocation familiale en fonction du nombre croissant des enfants à charge du ménage ». Le système du CSA aurait cependant une visée différente, en ce qu'il ne compenserait pas des charges du ménage, mais aurait pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Le Gouvernement viserait par ailleurs davantage à promouvoir l'individualisation des droits de l'enfant.

Le Conseil note que, si telles sont les visées des auteurs du texte, le nombre des enfants qui font partie du ménage du représentant légal de l'enfant ne devrait pas entrer en considération dans la variable destinée à calculer le montant du CSA, alors que, selon les explications données par les auteurs, chaque enfant pris individuellement est considéré dans le calcul et non pas le ménage.

Il en résulte que les motifs donnés par les auteurs ne sont pas en phase avec le texte de loi proposé.

Selon la Haute Corporation, le fait de maintenir le nombre d'enfants comme variable dans le calcul du montant du CSA le rapproche à l'évidence d'une compensation d'une charge du ménage.

Si les auteurs entendent maintenir cette variable dans la détermination du CSA, le Conseil d'Etat peut s'accommoder des termes « nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal…. », en ce que cette expression ne comporte aucune connotation de rang de préférence entre l'enfant premier né et ses cadets.

Dès lors, l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait exprimée au regard des termes « rang de l'enfant » peut être levée.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte de l'article 22, paragraphe 1er de la façon suivante :

> « (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public, qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat… »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, en supprimant les termes « la lutte contre l'exclusion sociale » au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article sous rubrique.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise en œuvre de la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois dans les services d'éducation et d'accueil participant au CSA et établis dans les régions limitrophes au Grand-Duché. M. le Ministre explique que tout prestataire du CSA doit se conformer aux obligations décrites dans l'article 32 du projet de loi sous rubrique, ce

qui implique l'établissement d'un concept d'action général conforme au cadre de référence national, la tenue d'un journal de bord, l'établissement d'un plan de formation continue et l'acceptation de la visite des agents régionaux.

Le cadre de référence national définit entre autres les méthodes employées pour mettre en œuvre la mission de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, dont le multilinguisme constitue un des fondements. Cette mission se trouve donc aussi d'application dans les services d'éducation et d'accueil participant au CSA et établis dans les régions limitrophes au Grand-Duché. Il est précisé que le cadre n'a pas pour but d'introduire un système d'éducation formelle, mais d'établir un lien entre l'éducation non formelle et l'éducation formelle.

Un avant-projet de cadre de référence national avait été présenté le 29 janvier 2013 à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des Chances. Il peut être consulté sur le site Internet www.enfancejeunesse.lu. Il est convenu que cet avant-projet sera présenté à la Commission lors d'une prochaine réunion.

Article 23

L'article sous rubrique définit les paramètres à prendre en considération pour le calcul du CSA.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 remplacent l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 23 sous avis par un nouveau texte. Ils expliquent ce changement par une prise en compte partielle du raisonnement du Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 6 mai 2014.

Cependant, contrairement à la demande du Conseil d'Etat de prendre en considération pour les besoins du chèque-service accueil les revenus bruts, les auteurs entendent retenir la notion de revenu imposable. Ils exemptent alors de la prise en compte des revenus pour détermination du cadre du CSA, « les cotisations sociales, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, communautaire ou étrangère. »

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en prenant le revenu imposable comme base de référence pour les besoins du CSA, les cotisations sociales sont déjà déduites du revenu net sur base de l'article 110 de la loi sur l'impôt sur les revenus, alors que les allocations familiales et les allocations de naissance sont exemptées de la prise en compte pour la fixation du revenu imposable.

Du fait que le texte sous avis prévoit que ces sommes ne sont pas prises en compte, on pourrait être amené à en conclure qu'elles seraient déduites deux fois : une fois au titre de fixation du revenu imposable et une deuxième fois pour la fixation du revenu pris en compte pour la détermination du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat doute que cette double déduction soit voulue par les auteurs.

Au vu du souhait des auteurs de retenir la notion de « revenu imposable », le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer du libellé de l'article 4.3. de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'EÉtat pour études supérieures.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation rappelle que le terme « communautaire » n'est plus utilisé. Il faudra le remplacer et employer la terminologie correcte « de l'Union européenne ».

En tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article sous rubrique, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie au point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Comme les cotisations sociales sont déjà déduites dans la détermination du revenu imposable, il convient de les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable.

Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme « communautaire » par les termes « de l'Union européenne ».

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Article 24

Cet article définit les prestataires éligibles au CSA

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 suppriment des prestataires susceptibles de bénéficier de paiements dans le cadre du CSA, les services de vacances agrées, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical. Ils justifient cette suppression par le fait qu'elle « permet d'opérer le rattachement des prestations offertes dans le cadre du CSA à l'éducation formelle et non-formelle de l'enfant ».

Le Conseil d'Etat rappelle la définition donnée par l'UNESCO à la notion d' « éducation non formelle » : « ce sont des activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des avantages d'apprentissage spécifiques ».

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'en supprimant du système du CSA les services de vacances, les associations sportives et les institutions d'enseignement musical, qui lui semblent cadrer avec les finalités de l'éducation non formelle, les auteurs s'éloignent en fait de leur visée initiale et rattachent le CSA beaucoup plus à l'enseignement fondamental.

Echange de vues

M. le Ministre rappelle que les CSA pour services de vacances, sport et musique sont supprimés et remplacés par des subsides directs aux associations visées.

Article 25

L'article sous rubrique définit les modalités de reconnaissance en tant que prestataire participant au CSA. Il ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article définit la valeur du CSA.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 ont modifié les facteurs de multiplication applicables au calcul de la contribution de l'adhérant au CSA pour les enfants autres que le premier enfant faisant partie du ménage de l'adhérant et que ce n'est maintenant qu'à partir du cinquième enfant que la participation des parents ou représentants légaux est réduite à zéro. Les auteurs ne se sont pas expliqués sur ce changement.

Le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit la contribution maximale pour les prestataires d'activités de vacances telles que prévues dans l'ancienne mouture de l'article 24, paragraphe 1er, point 3°. Ce point ayant été supprimé, le paragraphe 2 sous avis est superfétatoire et doit donc être supprimé.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants CSV et ADR, de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2 de l'article sous rubrique.

Article 27

Cet article règle l'intervention financière de l'Etat dans le cadre du CSA.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 est superfétatoire, alors que le principe y énoncé découle à la fois de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4. L'alinéa 3 peut dès lors être supprimé.

Pour des raisons stylistiques, le Conseil d'Etat suggère de formuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de la façon suivante :

> « Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable ».

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article définit les possibilités d'intervention de l'Etat lorsque les données fournies par le prestataire pour toucher des aides se révèlent fausses ou incomplètes.

Le paragraphe 2 de l'article 28 sous avis prévoit à l'alinéa 1er l'hypothèse de la suspension de paiement.

Pour plus de clarté, le Conseil d'Etat suggère le libellé suivant : « L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut….. ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui règle l'hypothèse de la restitution d'aides payées en trop, le Conseil d'Etat suggère de clarifier le texte en écrivant : « L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandé avec accusé de réception, peut…. ».

La Commission décide de donner suite aux observations du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article sous rubrique prévoit la création d'un fichier de données à caractère personnel dans le cadre du CSA.

Le Conseil d'Etat note qu'il résulte du texte coordonné communiqué par les auteurs des amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 que seules les données visées aux points f) à h) du paragraphe 2 de l'article 29 sont à publier dans un portail à éditer par le ministère. Or, un amendement du texte actuel, qui ne vise que les données reprises au point h) à ce sujet, n'a pas été soumis au Conseil d'Etat. Si le souhait des auteurs est reflété par le texte coordonné, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord à ce que le libellé du texte coordonné soit repris.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2, dernier alinéa, de l'article sous rubrique, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui avait approuvé cette disposition tout en remarquant qu'elle ne lui avait pas été signalée comme amendement.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 30

Cet article précise que la gestion et le traitement informatique du CSA se font en collaboration avec les communes. Il n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

Les amendements parlementaires, pour le détail desquels il est prié de se référer au document en annexe, sont adoptés à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

3. Divers

La représentante du groupe politique CSV rappelle sa demande relative au bilan chiffré de la mise en œuvre des mesures de restructuration budgétaire figurant au « Zukunftspak » et qui relèvent du MENEJ (cf. PV ENEJ 03). M. le Ministre entend soumettre les documents afférents dans les meilleurs délais.

Le représentant de la sensibilité politique ADR signale avoir déposé le 1er décembre 2015 en séance plénière de la Chambre des Députés une motion relative à l'introduction de la langue russe dans l'enseignement secondaire luxembourgeois. Cette motion a par la suite été renvoyée devant la Commission qui est invitée d'informer M. le Président de la Chambre des Députés des suites y réservées. L'orateur s'enquiert par ailleurs de la mise à l'ordre du jour au sein de la Commission, de la proposition de loi n° 6698. Lors de la réunion du 9 novembre 2015, la Commission avait convenu d'entamer l'examen de la proposition de loi en janvier 2016.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexes

Présentation *PowerPoint* relative au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Amendements adoptés par la Commission

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 9 décembre 2015

Joëlle Merges
Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par Joëlle Merges
Service des Commissions
Tel +352 466 966 341
Fax +352 466 966 309
Courriel jmerges@chd.lu

Madame la Présidente
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 9 décembre 2015

Concerne : **6410** Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 2 et 9 décembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations générales

Afin de redresser une série d'erreurs matérielles survenues à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il est proposé :

- A l'article 23, paragraphe 1er, points a. et b., de remplacer le terme « pris » par « prise ».
- A l'article 24, point b. de remplacer le « ; » en fin de phrase par un « . ».
- A l'article 25, paragraphe 1er, de remplacer les renvois aux points « a) » et « b) » de l'article 24 par des renvois aux points « a. » et « b. » de l'article 24.

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 3

L'article 4, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant :
«Le Service comprend les cinq unités suivantes :
- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques

- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- ~~Transitions~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. » »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015, il est proposé de modifier la dénomination de l'unité.

Amendement 2 concernant l'article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art.5.** L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art.7. Mission du Service National de la Jeunesse
Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
e) ~~**soutenir le bénévolat des jeunes,**~~ coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.» »

Commentaire

La suppression des termes « soutenir le bénévolat des jeunes » du point e) de l'article 7 de la loi ayant trait aux missions du Service National de la Jeunesse fait suite à la demande du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

~~« Art.6. Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :~~

~~« b) des premiers commis techniques principaux~~
~~des commis techniques principaux~~
~~des commis techniques~~
~~des commis techniques adjoints~~
~~des expéditionnaires techniques. »~~

~~Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion «Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots «organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ». Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière.". Les~~

~~paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » et remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Commentaire

La suppression des alinéas 1er et 2 de l'article 6 a pour but de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes « et dernière phrase », afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Amendement 4 concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous rubrique, ajoutant les articles 22 à 30 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est modifié comme suit :

L'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er, se lit comme suit :

« **Art. 22.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité**, ~~la lutte contre l'exclusion sociale~~** et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise **~~et qui consiste, qu'à~~** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ». »

L'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte **~~les cotisations sociales~~**, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère. »

L'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa, est modifié comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. »

Commentaire

La modification de l'article 22, paragraphe 1er, donne suite aux observations du Conseil d'Etat.

La modification de l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de s'inspirer de la définition du revenu imposable fournie du point 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Comme les cotisations sociales sont déjà déduites

dans la détermination du revenu imposable, il convient de les supprimer dans l'énumération des allocations et des indemnités qui n'entrent pas dans la prise en considération du revenu imposable. Une dernière modification faite à la demande du Conseil d'Etat concerne le remplacement du terme « communautaire » par les termes « de l'Union européenne ».

La modification de l'article 29, paragraphe 2, dernier alinéa vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui avait approuvé cette disposition tout en remarquant qu'elle ne lui avait pas été signalée comme amendement.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi sous rubrique, ajoutant un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant «Assurance de la qualité» comprenant les articles 31 à 38 nouveaux, est modifié comme suit :

L'article 31 se lit comme suit :

«**Art. 31.** Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,

2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,

3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,

4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national~~ «~~Education non formelle des enfants et des jeunes~~»~~,~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 31, alinéa 1er, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Les modifications des alinéas 1er, 2 et 3 tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

> **« Art.11. ~~Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit :~~ Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi :**
>
> « **Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25. »

Commentaire :

> Il est proposé de corriger le libellé. En effet, l'article 11 n'a pas pour objet d'introduire un article 42 nouveau dans le projet de loi, mais dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi" est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire".

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

„**Art. 2.** (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse".

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 3**. On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
9) par *assistant parental,* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse".

Art. 4. (1) Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: „(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg".

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots „et à des enfants" sont insérés entre les mots „elles peuvent être étendues à des jeunes" et les mots „qui n'ont pas leur domicile".

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes „des mesures prises en faveur des jeunes" sont remplacés par les termes „des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes".

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 5.** L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal."

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Le Service comprend les unités suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- ~~Transitions~~ **Soutien à la transition vers la vie active.**

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal".

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) ~~**soutenir le bénévolat des jeunes,**~~ coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal. "

Art. 6. ~~**Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :**~~

~~**« b) des premiers commis techniques principaux**~~
~~**des commis techniques principaux**~~
~~**des commis techniques**~~
~~**des commis techniques adjoints**~~
~~**des expéditionnaires techniques. »**~~

~~**Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.**~~

~~Dans le cadre de la loi, la notion « Observatoire de la jeunesse » est remplacée par la notion «Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ». A l'article 13 de la loi, les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».~~

A l'article 13, première phrase **et dernière phrase**, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots « politique en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots « organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots «organisations de jeunes ».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé : « Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse ». Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi est libellé comme suit : « (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés ~~a)~~ tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ~~et b) tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg~~.

~~Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „Le Plan d'action national pour la politique en faveur des jeunes, établi par le ministre, détermine l'orientation de la politique en faveur des jeunes. L'article 15 de la loi est complété par l'insertion d'un nouvel paragraphe 3 libellé comme suit: „La stratégie gouvernementale en faveur des droits de l'enfant détermine l'action du gouvernement en la matière. ". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 15 de la loi deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 16 de la loi.~~

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: „(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit : « Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots « et des enfants » sont ajoutés après le mot « jeunes ».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

A l'article 18 de la loi le terme « organisations de jeunesse » est remplacé par le terme « organisations de jeunes ».

A l'article 19 de la loi la notion « plan communal ou intercommunal de la jeunesse » est remplacée par la notion « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots « action en faveur de la jeunesse » sont remplacés par les mots « action en faveur des jeunes ».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes ».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme « organisation de jeunesse » est remplacé par le terme « organisation de jeunes » et les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunesse » sont remplacés par les mots « de la reconnaissance comme organisation de jeunes ».

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 4 : Le chèque-service accueil". Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste **tant** à renforcer la mixité~~, la lutte contre l'exclusion sociale~~ et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise~~ et qui consiste,~~ **qu'à** soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil »

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant" adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu", c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" tels que définis au point 4° du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable **tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**. Ne sont pas pris en compte ~~**les cotisations sociales**~~, les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, ~~communautaire~~ de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM" définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:
– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:
– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;.

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous ~~a)~~ **a.** et ~~b)~~ **b.** de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. (1) Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:
- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal.

par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros
Tarif 1: 0,50 euros
Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8: 4,00 euros
Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 7
R ≥ 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueille montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6

R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9
R: situation de revenu au sens de l'article 23 SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié")		

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

~~(2) Le montant maximal du chèque-service accueil pour des activités offertes par les prestataires définis au niveau de l'article 24 paragraphe 1 point 3° est fixé à soixante euros par jour.~~

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

~~Les coûts attribués aux prestations réalisées en exécution de la mission de service public peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.~~

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

~~Lorsque les activités du prestataire en cause se limitent à l'accomplissement de la mission de service public, tous ces coûts peuvent être pris en considération.~~

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure ~~par le ministre~~ notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;

2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;

3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;

4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:

a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,

b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,

c) revenu du représentant légal,

d) durée de validité de l'adhésion,

e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.

– au niveau du prestataire:

f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,

g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,

h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes

intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes".

Le point 11 de l'article I du projet de loi est supprimé.

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant „Assurance de la qualité" comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: Assurance qualité

„**Art. 31.** Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,

2. des lignes directrices pour **le développement et** le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,

3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,

4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

~~Le cadre de référence est élaboré par une commission du cadre de référence et validé par le ministre.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence ~~et les modalités d'élaboration du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes"~~ sont ~~précisées~~ arrêtés par règlement grand-ducal."

Art. 32 (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;

2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;

4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue. Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse", ci-après désignés par le terme „agents régionaux", qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,

b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,

c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,

d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,

e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,

f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,

g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. "

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés".

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. "

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

„**Art. 41.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture", engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière. "

Art. 11. ~~**Il est ajouté un article 42 au projet de loi qui est libellé comme suit :**~~ **Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi :**

„**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25."

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Objectifs, Définitions… - Chapitre 1
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque-Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

„PROZESSQUALITÄT“

„STRUKTURQUALITÄT“

Lois

… la loi sur (l'enfance et) la jeunesse (PL 6410)

modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse

(Démarche Qualité; Politique de la Jeunesse; chèque-service accueil)

Loi dite ASFT

QUALITE – infrastrutures

…loi sur l'Assistance Parentale (PL 6409)

modifiant la loi du 30.01.2007

RGD

Règlement Grand-Ducal

… concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et Dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

•cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
• concept d'action général
• journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services
• système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
• coordination de la formation continue

… portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 04/07/2008

•Introduction du « prestataire CSA »
•mise en place du système CSA

….modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

• missions du personnel, organisation interne SNJ

RGD du 14.11.2013 **concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants**

• abroger et remplacer 2 RGDs à savoir :

-RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

-

- **RGD du 20.07.2005** gestionnaires de maison relais pour enfants

INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention

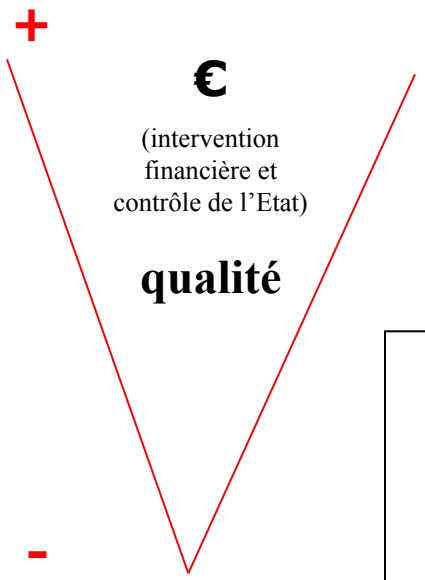

Convention

• Convention – Fehlbedarffinanzierung
• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA

C.S.A. (chèque-service accueil)

• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA (PL 6410 & RGDs)

Autorisation obligatoire

AGREMENT

• autorisation légale pour exploiter un service d'accueil (loi ASFT & RGDs)

Assurance Qualité

Evaluation du processus au niveau « national », macro » par des instituts externes (uni.lu)

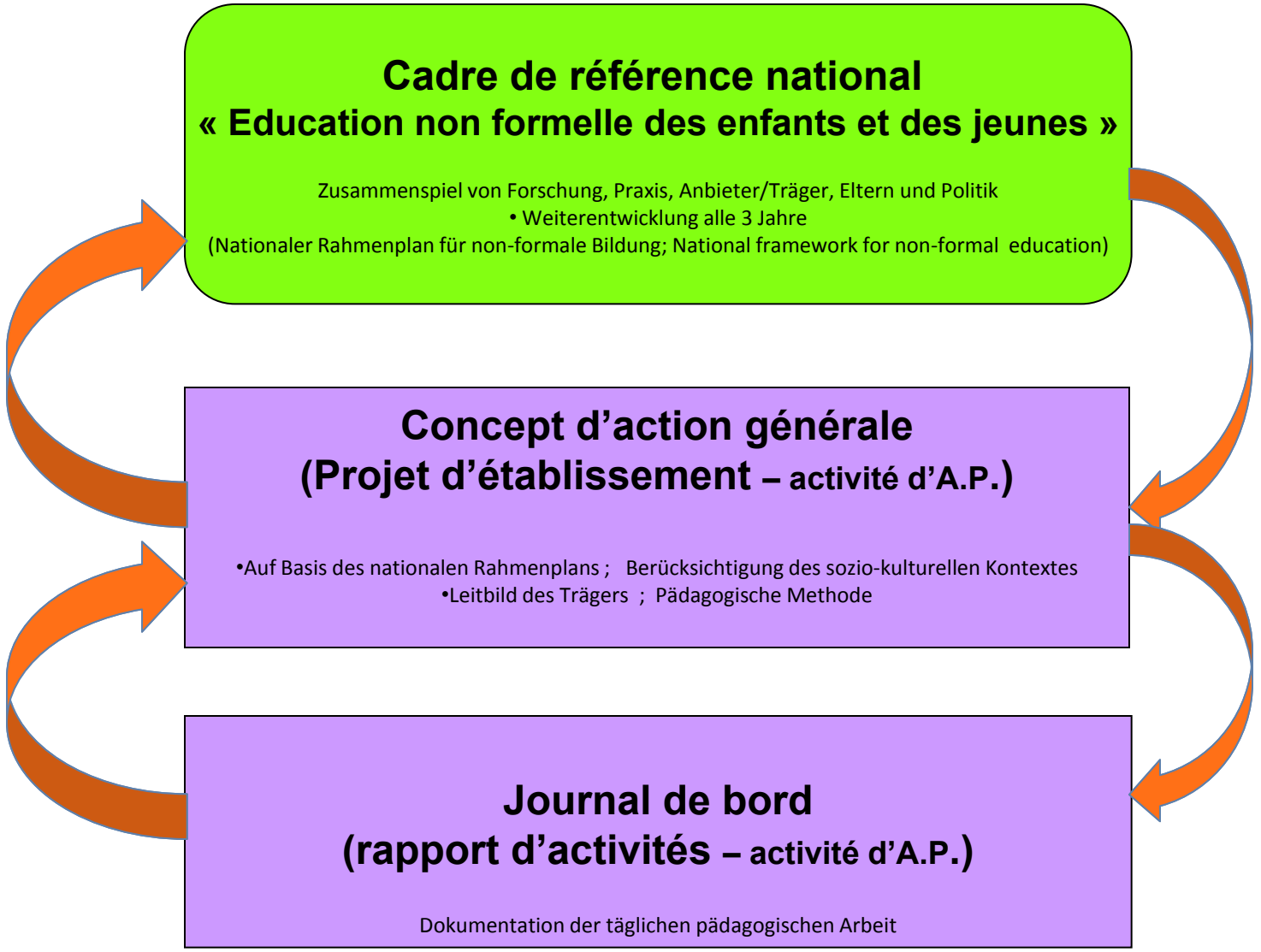

Système de suivi – experts externe (agents régionaux « jeunesse ») – évaluation du processus

Situation actuelle

Règlement modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

fixe des tarifs de la participation financière des parents :

- 3 premières heures d'accueil hebdomadaires gratuites (si R < 3,5 SSM)
- 21 heures d'accueil au « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil au « tarif socio-familial »

dépendant de:

- situation de revenu
- rang de l'enfant
- type de prestation
- type de prestataire (assistant parental, service conventionné ou non)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG

2. enfants scolarisés

a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	*Rang enf.*	*Tarif chèque-service (max.)*	*Tarif socio-familial (max.)*	*Plein tarif (max.)*	*Repas princ.*
Enfants exposés au risque de pauvreté	*1*	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM	*1*	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	*1*	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	*1*	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	*1*	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	*1*	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	*1*	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	*1*	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	*1*	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	*1*	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

6 tableaux / barêmes !

6410 - Dossier consolidé : 206

Exemple:

Prix par mois (4 semaines)

- pour un ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant un enfant en rang 1 et un enfant en rang 2
- dans une structure conventionnée pendant 20 heures/semaine

Prix = 4* (3 * 0 + 17 * 1,50 + 5 *1,50 + 3 * 0 + 17 *1,10 + 5 * 1,50)

= 236,80 EUR

Problèmes

Avis du Conseil d'Etat:

- les finalités et modalités du CSA doivent être réglées par la loi
- la valeur du CSA n'est pas définie directement
- traitement inégal selon que le prestataire est conventionné ou non
- valeur différente du CSA selon le rang de l'enfant

Autres:

- pas de lien arithmétique entre les valeurs (absence de coefficients)

Changements au niveau du CSA

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :

  valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

Exemple :

- Ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant 2 enfants dans le dispositif CSA
- dans un service d'éducation et d'accueil (SEA)

Participation du ménage (art. 26, (1), 4° & 5°) :

Heures 0 – 3 :	(Tarif 0) * 0,75	= 0 * 0,75	= 0,00 €	(0,00 €)
Heures 4 – 24:	(Tarif 3) * 0,75	= 1,5 * 0,75	≈ 1,31 €	(1,15 €)
Heures 25 – 60:	(Tarif 3 * 1,5) * 0,75	= 1,5 * 1,5 * 0,75	≈ 1,69 €	(1,70 €)

Valeurs du chèque-service accueil :

Heures 0 – 3 : 6,00 – 0,00 = 6,00 €

Heures 4 – 24: 6,00 – 1,13 = 4,87 €

Heures 25 – 60: 6,00 – 1,69 = 4,31 €

2. Alignement services conventionnés / services non-conventionnés

Actuellement:

- Maxima différents selon public (MR, …) ou privé

Projet:

- Même traitement pour public et privé

Remarque:

- Pas d'impact sur les structures
- Impact sur les conventions (part de l'Etat)

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

5. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles ») (art. 22 (2), art. 29 (2))

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

6. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €.**
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €.**

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €.**

08

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 08

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 28 octobre et 11 novembre 2015

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation du nouveau texte des amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 18 et 25 novembre 2015 au vu de l'amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget, en date du 27 novembre 2015, dans le cadre du projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierther, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 28 octobre et 11 novembre 2015

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

M. le Président présente le nouveau texte des amendements adoptés par la Commission en date des 18 et 25 novembre 2015 suite à l'amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget, en date du 27 novembre 2015, dans le cadre du projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat. L'amendement de la loi budgétaire était initialement prévu par l'article 8 du projet de loi 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Or, vu que la loi budgétaire n'est pas encore votée, il a semblé plus logique de procéder directement à sa modification, et de supprimer l'article 8 du projet de loi 6818. Les propositions d'amendement parlementaires ont été adaptées en ce sens et transmises au Conseil d'Etat pour avis.

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les représentants du Ministère proposent de présenter les articles du projet de loi sous rubrique en se basant sur le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après « la loi ») et en commençant par un bref exposé des modifications apportées aux chapitres 1, 2, 3 et 5 de la loi précitée. Afin de laisser suffisamment de temps aux discussions liées au chapitre 4 relatif au chèque-service accueil (CSA), il est proposé de remettre sa présentation à la fin de l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1er

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 1er de la loi, définit les objectifs de la loi précitée. Il est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2015.

Article 2

L'article sous rubrique, qui modifie l'article 2 de la loi, définit les principes sur lesquels est fondée l'action de l'Etat dans le domaine de la politique de la jeunesse. De par l'intégration

du système assurance-qualité applicable aux structures d'accueil pour enfants et du dispositif du CSA, il est devenu nécessaire d'étendre certains de ces principes aux enfants.

Les modifications apportées par les amendements gouvernementaux déposés le 18 février 2015 trouvent l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 3

Cet article, qui modifie l'article 3 de la loi, définit la terminologie employée dans le texte du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 4, paragraphes 1er et 2, à l'article 5 et à l'article 6 de la loi.

Quant aux modifications que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent apporter à l'article 4, paragraphe 1er, le Conseil d'Etat constate que la notion « les mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse » est remplacée par « les mesures prises en faveur de la jeunesse ».

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver ce changement de terminologie, dans la mesure où les termes « les mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse » auraient pu impliquer que le système du CSA, une mesure en faveur de l'enfance, serait soumis à une condition de résidence des enfants concernés, ce que les auteurs excluent dans les dispositions révisées concernant le CSA. La notion « mesures en faveur de la jeunesse » est quant à elle clairement circonscrite dans les définitions de l'article 3 de la loi à modifier.

Les modifications apportées par amendement gouvernemental à l'article 5 de la loi à modifier ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Par les modifications apportées à la dernière phrase de l'article 6 de la loi à modifier, les auteurs des amendements gouvernementaux prévoient que le Service National de la Jeunesse, une administration de l'Etat, comprendra cinq unités auxquelles ils donnent des dénominations tout en déclarant que les attributions des différentes unités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ne comprend cependant pas pour quelle raison l'unité « Transition » porte cette dénomination. Il se demande dès lors s'il n'y a pas lieu de choisir un nom qui décrit tant soit peu les attributions confiées à cette unité par le règlement grand-ducal à intervenir.

Afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la dénomination de l'unité « Transitions » en « Soutien à la transition vers la vie active ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article, qui modifie l'article 7 de la loi, définit les missions du Service National de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement gouvernemental tend à ajouter au point e) de l'article 7 de la loi à modifier, en début de phrase les termes « soutenir le bénévolat des

jeunes ». Les auteurs expliquent cet ajout par la nécessité de pouvoir régler la question de reconnaissance du bénévolat des jeunes dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité juridique de cet ajout qui n'apporte à ses yeux aucune plus-value normative réelle. En effet, le libellé de la suite de la phrase lui semble être suffisamment large pour comprendre déjà la possibilité de la reconnaissance du bénévolat des jeunes, car la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle se fait pratiquement exclusivement par le biais de l'action bénévole. Par ailleurs, l'article 15 de la loi à modifier prévoit en son paragraphe 4 spécifiquement que les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en encadrant les organisations.

Suite à la demande du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « soutenir le bénévolat des jeunes » du point e) de l'article 7 de la loi.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que la réorganisation du Service National de la Jeunesse en tant que telle ne comporte pas de charge financière supplémentaire. Les coûts générés par l'engagement des agents régionaux, prévus à l'article 35 du projet de loi sous rubrique, sont pris en compte dans la fiche financière jointe au projet de loi.

Article 6

Cet article modifie l'article 8 ainsi que les articles 13 à 20 de la loi pour y introduire les notions « enfants » et « jeunes ».

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent remplacer la notion d'« Observatoire de la jeunesse » par celle d'« Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et ceci « dans le cadre de la loi ».

Le Conseil d'Etat se doit d'abord de relever que la notion de « jeunesse » n'est pas définie à l'endroit de l'article 3 de la loi à modifier, mais que les définitions reprises aux points 6 et 10 dudit article 3 reprennent à chaque fois les termes « enfants ou jeunes » lorsqu'ils visent la jeunesse.

Si on entendait « jeunesse », comme semblent l'imposer les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier, une modification de l'article 13, - que les auteurs ont voulu effectuer pour étendre la mission de l'Observatoire à la situation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg - ne s'imposerait pas au niveau de la dénomination de l'Observatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a trouvé que dans le seul article 13, une référence à l'Observatoire dont question, alors que les termes « dans le cadre de la loi » pourraient induire que cette notion revient de façon récurrente. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller, si les auteurs entendent maintenir une nécessité de changement du nom de l'Observatoire, la partie de l'amendement sous avis comme suit : « A l'article 13, première phrase, la notion « Observatoire de la Jeunesse » est remplacée par la notion « Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse » et les mots « situation des jeunes » sont remplacés par les mots « situation des enfants et des jeunes ». »

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 15 de la loi à modifier:

« (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg ».

Pour éviter un ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi à modifier et une renumérotation des paragraphes qui le suivent, le Conseil d'Etat demande de remplacer le texte suggéré par les auteurs par le libellé suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit :

« (2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes ». »

La Commission donne suite à ces considérations d'ordre légistique. Elle propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les alinéas 1er et 2 de l'article 6 du projet de loi afin de tenir compte de l'impact de la réforme dans la fonction publique sur l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet alinéa a été modifié par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 3 de l'article sous rubrique reprend les propositions du Conseil d'Etat en y ajoutant les termes « et dernière phrase », afin d'aligner la terminologie des deux phrases.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que le rapport national sur la situation des enfants prévu à l'alinéa 5 nouveau de l'article sous rubrique tient compte du rapport sur les droits de l'enfant à établir dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que des données récoltées par l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse à créer.

Article 8

Cet article prévoit l'introduction d'un chapitre intitulé « Assurance de la qualité » qui comprend les articles 31 à 38 nouveaux.

Echange de vues

Le représentant du Ministère explique que la démarche qualité prévue dans cadre du projet de loi sous rubrique et dans les règlements grand-ducaux afférents a été établie en étroite concertation avec les représentants du secteur d'éducation et d'accueil de l'enfance et de la jeunesse qui ont exprimé leur soutien aux dispositions prévues au projet de loi sous rubrique.

Article 31

Cet article met en place un cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » et définit son contenu.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux entendent supprimer le dernier alinéa de l'article 31 actuel pour le remplacer par deux alinéas qui prévoient la mise en place d'une commission du cadre de référence, élaborant ledit cadre lequel sera validé par le ministre. Cette commission avait déjà été prévue dans le texte du

projet initial pour ensuite ne plus y figurer à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis principal du 22 mars 2013 concernant l'article I, point 13. Il y avait demandé la suppression de la première phrase de l'article 27 proposée dans le projet de loi initial. Cette première phrase prévoyait que le ministre adoptait un cadre de référence sur base d'une proposition de la commission du cadre de référence.

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette phrase au motif que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1er, de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre. L'alinéa 2 tel que proposé dans les amendements sous avis s'expose à la même critique, de sorte que le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 31 en projet.

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder d'un changement de libellé de la première phrase de l'article 31 à introduire dans la loi à modifier et que les auteurs n'ont pas amendé.

Cette phrase est à libeller de la façon suivante : « Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend :… »

L'alinéa 3 de l'article 31 à inclure dans la loi à modifier se lira par ailleurs comme suit : « La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation et propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 31, alinéa 1er, point 2. afin de préciser que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend non seulement des lignes directrices pour le soutien de compétences linguistiques déjà acquises, mais aussi pour le développement de nouvelles compétences linguistiques.

Cet amendement est adopté à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

L'éducation non formelle est définie comme celle qui a lieu en dehors des heures de classe. Elle forme avec l'éducation informelle et formelle les piliers de l'éducation globale (« ganzheitliche Bildung »).

Le cadre de référence à mettre en place est fondé sur une approche cohérente qui va de l'enfance jusqu'à l'adolescence, afin de garantir une transition harmonieuse entre les différentes tranches d'âge.

Chaque structure agréée comme prestataire du CSA est censée recevoir une à deux fois par an la visite d'un agent régional dont la mission consiste à s'assurer de la qualité des prestations fournies. Tels des auditeurs d'entreprise, la mission des agents consiste à rassembler les faits constatés sur place et à les rapporter aux services responsables du

Ministère, auxquels revient le cas échéant la décision d'enlever la qualité de prestataire. Afin de souligner le fait que les agents régionaux ne dépendent pas directement du Ministère, leur service est rattaché au Service National de la Jeunesse.

Article 32

Cet article donne des précisions quant au contenu du journal de bord prévu à l'article 31 susmentionné.

Le Conseil d'Etat constate qu'au premier tiret du paragraphe 1er de l'article 32 sous avis, les auteurs des amendements gouvernementaux entendent préciser que le concept d'action général est « rendu public par voie électronique ». Cet ajout ne présente aucun surplus normatif, alors qu'un nouveau paragraphe 3 à insérer à l'article sous avis prévoit la publication dudit concept. Il y a donc lieu de supprimer ce bout de phrase dans la deuxième phrase du premier tiret du paragraphe 1er de l'article 32.

Au nouveau paragraphe 3 le Conseil d'Etat propose d'inclure les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat également visé par la phrase introductive du paragraphe 1er. Cette disposition aurait ainsi avantage à se lire ainsi :

> « (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, du service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics…. ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le projet de loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (doc. parl. n° 6409), qui, pour des raisons de cohérence des textes, devra être adopté au plus tard au moment de l'adoption du projet de loi sous avis.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat formulées à l'égard des paragraphes 1er et 3 de l'article sous rubrique. En effet, le portail prévu aux paragraphes précités est destiné à la publication des concepts d'action généraux établis par les structures d'éducation et d'accueil pour enfants jusqu'à l'âge de douze ans. Il s'agit du site Internet www.accueilenfant.lu. Les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes disposent, quant à elles, de leur propre portail www.youth.lu.

Il est précisé que la garde d'enfants au domicile des parents n'est pas à considérer comme une activité d'assistant parental au sens de la législation en vigueur. Par conséquent, les prestataires de tels services ne peuvent pas postuler à un agrément ministériel au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT).

Article 33

Cet article définit la procédure pour le cas où la reconnaissance comme prestataire du CSA est refusée.

Les dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf pour constater que le délai minimum de réaction imposé au prestataire de services est ramené de deux semaines à huit jours sans que les auteurs ne s'expliquent sur ce changement.

Echange de vues

Suite à la décision du Gouvernement de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur, plusieurs intervenants soulèvent la question de la base légale qui autoriserait les agents régionaux luxembourgeois à effectuer leurs missions auprès des prestataires du CSA établis dans les régions limitrophes du Grand-Duché.

Le représentant du Ministère explique que la directive services prévoit entre autres l' « obligation légale contraignante pour les Etats membres de coopérer avec les autorités d'autres Etats membres afin d'assurer un contrôle efficace des activités de services au sein de l'Union tout en évitant une multiplication des contrôles ». C'est notamment suite à cette directive que la loi dite ASFT a été modifiée afin d'y introduire l'article 1bis disposant que les prestataires établis « dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisés à exercer une des activités visées par la présente loi » peuvent « se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement (…) ».

Le représentant de la sensibilité politique ADR met en doute que ces dispositions suffisent comme base légale pour les missions des agents régionaux. Il invite le Gouvernement à entamer des concertations avec les instances des régions limitrophes.

Les représentants du groupe politique CSV donnent à considérer qu'au Luxembourg, les critères requis pour recevoir un agrément au sens de la loi dite ASFT semblent être plus stricts que dans les régions limitrophes, où par ailleurs les fais de personnel et les frais pour l'aménagement des structures sont moins élevés qu'au Grand-Duché, de sorte qu'il pourrait y avoir risque d'une distorsion de concurrence. Les représentants du Ministère entendent mettre à la disposition de la Commission une liste reprenant les critères d'agrément en vigueur dans les régions limitrophes.

Article 34

Cet article dispose que les gestionnaires commerciaux peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité et aspirer à un label de qualité établi par le ministre.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

Echange de vues

Il est précisé que le processus de l'assurance de la qualité n'est pas censé établir une sorte de classement des structures. M. le Ministre estime qu'il est préférable de fixer des standards de qualité élevés contraignants pour toutes les structures, et non d'instaurer la transparence afin de mettre à jour des prestations mauvaises ou médiocres.

Article 35

Cet article définit les missions des agents régionaux.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Il est prévu de recruter 22 agents régionaux, détenteurs d'un Master en sciences humaines. Le représentant du Ministère explique que le nombre d'agents est comparable à celui des inspecteurs de l'enseignement fondamental, sans que les missions soient les mêmes. Tandis que l'inspecteur est le supérieur hiérarchique des enseignants, l'agent régional n'est pas censé superviser le travail du personnel des structures d'éducation et d'accueil, mais de procéder à un état des lieux des prestations fournies et d'émettre des avis et recommandations aux services responsables du Ministère.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 7 décembre 2015.

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* relative au projet de loi 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Objectifs, Définitions… - Chapitre 1
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque-Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

„PROZESSQUALITÄT“

„STRUKTURQUALITÄT“

Lois

… la loi sur (l'enfance et) la jeunesse (PL 6410)

modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse

(Démarche Qualité; Politique de la Jeunesse; chèque-service accueil)

Loi dite ASFT

QUALITE – infrastrutures

…loi sur l'Assistance Parentale (PL 6409)

modifiant la loi du 30.01.2007

RGD

Règlement Grand-Ducal

… concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale et Dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

•cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
• concept d'action général
• journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services
• système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
• coordination de la formation continue

… portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 04/07/2008

•Introduction du « prestataire CSA »
•mise en place du système CSA

….modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

• missions du personnel, organisation interne SNJ

RGD du 14.11.2013 **concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants**

• abroger et remplacer 2 RGDs à savoir :

-RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

-

- **RGD du 20.07.2005** gestionnaires de maison relais pour enfants

INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention

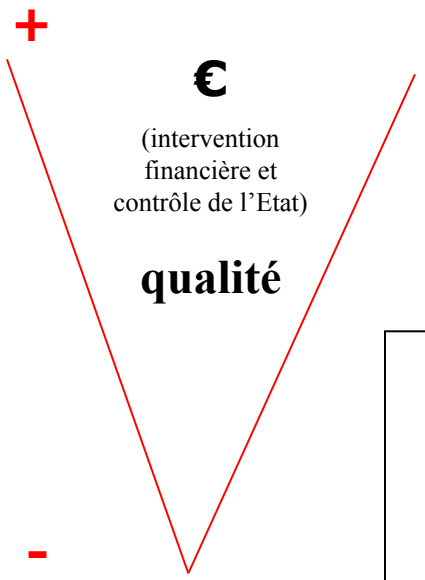

Convention

• Convention – Fehlbedarffinanzierung
• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA

C.S.A. (chèque-service accueil)

• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA (PL 6410 & RGDs)

Autorisation obligatoire

AGREMENT

• autorisation légale pour exploiter un service d'accueil (loi ASFT & RGDs)

Assurance Qualité

Evaluation du processus au niveau « national , macro » par des instituts externes (uni.lu)

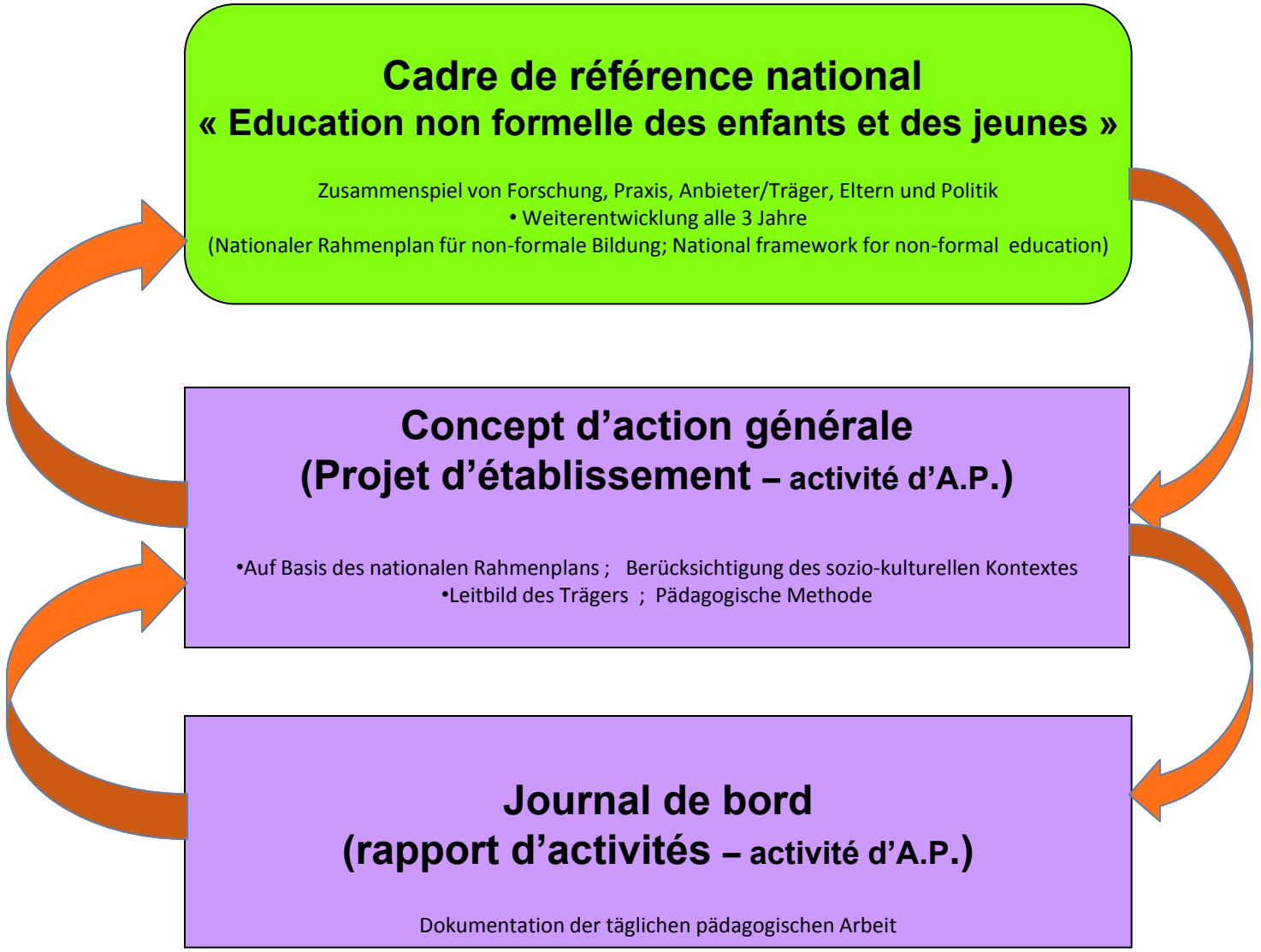

Système de suivi – experts externe (agents régionaux « jeunesse ») – évaluation du processus

Situation actuelle

Règlement modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »

fixe des tarifs de la participation financière des parents :

- 3 premières heures d'accueil hebdomadaires gratuites (si R < 3,5 SSM)
- 21 heures d'accueil au « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil au « tarif socio-familial »

dépendant de:

- situation de revenu
- rang de l'enfant
- type de prestation
- type de prestataire (assistant parental, service conventionné ou non)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION
LUXEMBOURG

2. enfants scolarisés

a) structures conventionnées

Catégorie de bénéficiaires	*Rang enf.*	*Tarif chèque-service (max.)*	*Tarif socio-familial (max.)*	*Plein tarif (max.)*	*Repas princ.*
Enfants exposés au risque de pauvreté	*1*	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM	*1*	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	*1*	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	*1*	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	*1*	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	*1*	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	*1*	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	*1*	4,00	6,50	7,50	4,50
	2	3,20	4,80	7,50	4,50
	3	2,10	2,40	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	*1*	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
Sans indication sur le revenu	*1*	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

6 tableaux / barêmes !

6410 - Dossier consolidé : 635

Exemple:

Prix par mois (4 semaines)

- pour un ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant un enfant en rang 1 et un enfant en rang 2
- dans une structure conventionnée pendant 20 heures/semaine

Prix = 4* (3 * 0 + 17 * 1,50 + 5 *1,50 + 3 * 0 + 17 *1,10 + 5 * 1,50)

= 236,80 EUR

Problèmes

Avis du Conseil d'Etat:

- les finalités et modalités du CSA doivent être réglées par la loi
- la valeur du CSA n'est pas définie directement
- traitement inégal selon que le prestataire est conventionné ou non
- valeur différente du CSA selon le rang de l'enfant

Autres:

- pas de lien arithmétique entre les valeurs (absence de coefficients)

Changements au niveau du CSA

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA n'est pas précisée dans le texte réglementaire

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :

  valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

Exemple :

- Ménage, à revenu < 2,5 x SSM,
- ayant 2 enfants dans le dispositif CSA
- dans un service d'éducation et d'accueil (SEA)

Participation du ménage (art. 26, (1), 4° & 5°) :

Heures 0 – 3 :	(Tarif 0) * 0,75	= 0 * 0,75	= 0,00 €	(0,00 €)
Heures 4 – 24:	(Tarif 3) * 0,75	= 1,5 * 0,75	≈ 1,31 €	(1,15 €)
Heures 25 – 60:	(Tarif 3 * 1,5) * 0,75	= 1,5 * 1,5 * 0,75	≈ 1,69 €	(1,70 €)

Valeurs du chèque-service accueil :

Heures 0 – 3 : 6,00 – 0,00 = 6,00 €

Heures 4 – 24: 6,00 – 1,13 = 4,87 €

Heures 25 – 60: 6,00 – 1,69 = 4,31 €

2. Alignement services conventionnés / services non-conventionnés

Actuellement:

- Maxima différents selon public (MR, …) ou privé

Projet:

- Même traitement pour public et privé

Remarque:

- Pas d'impact sur les structures
- Impact sur les conventions (part de l'Etat)

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

5. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles ») (art. 22 (2), art. 29 (2))

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

6. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €.**
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €.**

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €.**

07

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ENEJ 07

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 novembre 2015

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
   - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
   - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Désignation d'un nouveau rapporteur

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierthes, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 novembre 2015

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4.

Article 4

Suite aux modifications adoptées lors de la réunion du 18 novembre 2015, la Commission décide de procéder à une reformulation de la première phrase du paragraphe 1er de l'article sous rubrique, ceci dans le but de clarifier la disposition en question.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Article 5

La Commission avait entamé les discussions au sujet de l'article sous rubrique lors de la réunion du 18 novembre 2015. En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission avait proposé de reformuler l'article sous rubrique en précisant les conditions d'admission à la première année de l'enseignement primaire européen et à l'enseignement secondaire européen, ainsi qu'au régime préparatoire et aux classes d'accueil de l'Ecole internationale.

Suite aux questions soulevées à cette occasion, il est proposé d'ajouter une phrase introductive afin de préciser que la procédure de sélection concerne uniquement les élèves nouvellement admis à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'Ecole aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1ère année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1ère année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1ère année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 6

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs du projet de loi de vouloir mettre à disposition de l'Ecole des enseignants « native speakers ». La Haute Corporation constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admises à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'Ecole fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Cependant, le Conseil d'Etat a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous rubrique, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'Ecole. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du présent projet de loi. Si dès lors les formations à organiser par l'Ecole devaient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous rubrique risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009. A défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La dernière phrase de l'article sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1er, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la « loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat » qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme « également », car sans apport normatif.

Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la « loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Echange de vues

- Il est expliqué que la grande majorité des enseignants « native speakers » de l'Ecole devraient maîtriser la langue française, de sorte que la question de cours de formation continue enseignés en langue anglaise ne se pose pas pour l'instant.

- Il est précisé que la tâche des chargés de cours de l'Ecole internationale est identique à celle des chargés de cours de l'enseignement secondaire et secondaire technique « traditionnel », de sorte que les chargés de cours de l'Ecole bénéficient de l'accord conclu le 16 octobre 2015 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) (cf. PV. ENEJ 01).

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les modifications proposées tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant ADR.

Article 7

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'exposé des motifs relatif à l'article sous rubrique ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet. L'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de supprimer l'article sous rubrique.

Cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité des voix.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à revoir en fonction de la date du vote du présent projet de loi. Le cas échéant, la Haute Corporation suggère aux auteurs, d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime que, étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique. Avec la mise en vigueur de la présente loi en 2016, il est possible d'alimenter le budget de l'école via la ligne budgétaire « 11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique » prévue dans la loi budgétaire de l'exercice 2016 et qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'école regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'école via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Mais afin de pouvoir constituer l'école comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création, il faut qu'elle soit énumérée dès 2016 à l'article 41, point II, dans la loi budgétaire de 2016, ce qui explique l'amendement proposé.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité des voix.

Article 9 initial

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat recommande d'adapter la disposition sous rubrique en fonction de la date d'adoption du présent projet de loi.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, l'entrée en vigueur de la loi se fait après l'écoulement de « trois jours francs » après sa publication au Mémorial.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité des voix.

Echange de vues

En guise de conclusion, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que la création de l'Ecole internationale à Differdange constitue une première étape dans le but de diversifier l'offre scolaire de l'enseignement public. L'orateur estime que l'établissement à créer ne réussira pas à lui tout seul de résoudre les problèmes soulevés par l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il propose à la Chambre des Députés de voter, lors du débat en séance publique au sujet du projet de loi sous rubrique, une motion invitant le Gouvernement à continuer ses efforts dans le domaine de la diversification de l'offre scolaire.

La représentante du groupe politique CSV reconnaît que l'Education nationale doit tenir compte du fait que bon nombre d'élèves issus de l'immigration se heurtent au régime linguistique des ordres d'enseignement « traditionnels ». Selon l'avis de l'oratrice, l'établissement à créer ne constitue pas un recours pour tous les élèves en décrochage scolaire dans l'enseignement européen et pour lesquels il n'existe pas de solution dans l'enseignement traditionnel. L'oratrice signale encore les incompatibilités entre l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire européen offerts à l'Ecole.

3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

a) Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum est désigné comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Ministre retrace l'historique du projet de loi sous rubrique qui a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012. Le Conseil d'Etat avait émis un premier avis le 22 mars 2013 qui a donné suite à une série d'amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013. Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 6 mai 2014. Une nouvelle série d'amendements gouvernementaux a été introduite le 18 février 2015 qui a été avisée par le Conseil d'Etat le 17 juillet 2015.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint,* les représentants gouvernementaux présentent les principaux objectifs du projet de loi. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Les faits saillants se présentent comme suit :

- Au 1er décembre 2014, 1.444 structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés ainsi que 55 maisons de jeunes disposaient d'un agrément ministériel au

sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et les règlements grand-ducaux afférents.

- Ces structures offraient 49.208 places en services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés. En 2009, le nombre de places disponibles était de 24.648. Les maisons de jeunes disposaient de 5.500 places d'accueil.

- Afin d'être éligible comme prestataire du chèque-service accueil (CSA) et de la compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service, le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'éducation et l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

- Les structures qui ne se mettent pas en conformité avec le cadre de référence se voient retirer leur statut de prestataire du chèque-service accueil, sans pour autant perdre leur agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée.

- Le Gouvernement a pris l'option de supprimer la clause de résidence quant à la prestation du chèque-service accueil afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

- Dans le cadre du présent projet de loi, la notion du rang de l'enfant est abandonnée pour la définition de la valeur du CSA.

- La valeur du CSA dépend du type de prestation sollicitée, de la situation de revenu du ménage, du nombre d'enfants profitant du dispositif et du nombre d'heures sollicitées. Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

- Les CSA pour sports, musique et certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions aux associations visées.

Echange de vues

- Il est précisé que les conditions d'agrément telles que les conditions d'honorabilité du gestionnaire et du personnel, le ratio d'encadrement pédagogique ainsi que l'espace disponible pour l'accueil sont définies dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée les règlements grand-ducaux afférents.

- M. le Ministre estime que, vu l'évolution démographique, il ne faut pas s'attendre à des taux de croissance du nombre de places disponibles en structures d'éducation et d'accueil comparables à celui des dernières années. Il faudrait pourtant s'attendre à une certaine augmentation de la demande suite à la suppression de la clause de résidence quant à la prestation du CSA.

- M. le Ministre admet que le système des CSA a pu faire l'objet d'abus. Vu les difficultés de contrôler efficacement le système, l'envergure de ces abus serait difficilement quantifiable.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 2 décembre 2015.

Luxembourg, le 25 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* : Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque -Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

Le contexte national en quelques chiffres

Situation au 01.12.2014

- Agréments : 1444 + 55
  - Maisons Relais pour Enfants (conventionnées): 349
  - Crèches : 406
    - Crèches conventionnées: 60
    - Crèches à but lucratif: 346
  - Assistance Parentale : 689
  - Maisons de Jeunes: 55

- Places en services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés : 49.208 (en 2009: 24.648 places)

- Maisons de Jeunes: +/- 5500 jeunes

INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention

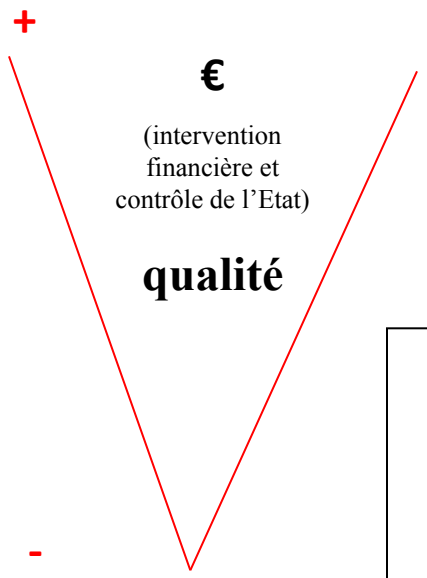

Convention

• Convention – Fehlbedarffinanzierung
• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA

C.S.A. (chèque-service accueil)

• Intervention financière de l'Etat via autorisation pour pouvoir accepter/utiliser le CSA (PL 6410 & RGDs)

Autorisation obligatoire

AGREMENT

• autorisation légale pour exploiter un service d'accueil (loi ASFT & RGDs)

Assurance Qualité

Evaluation du processus au niveau « national , macro » par des instituts externes (uni.lu)

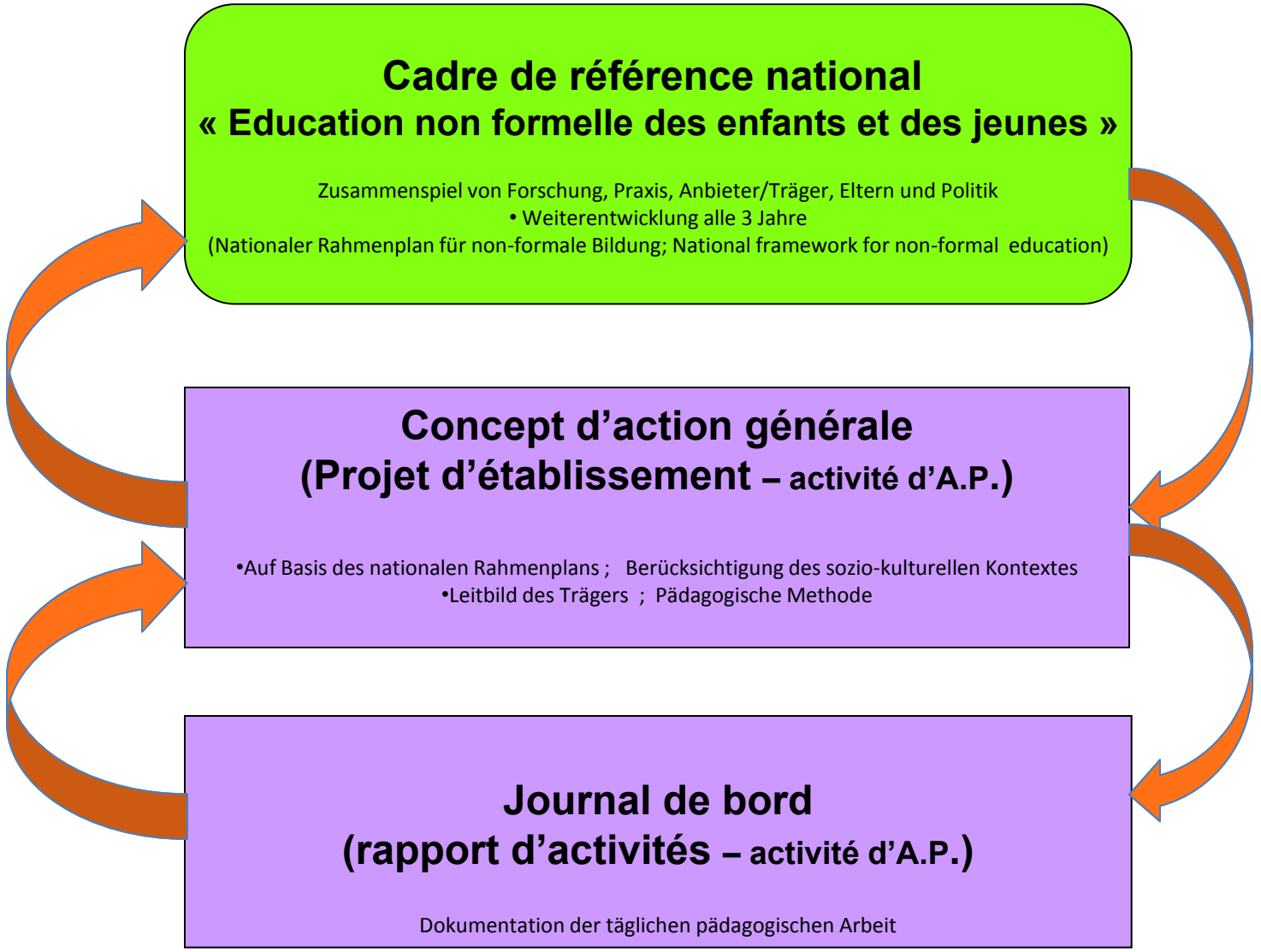

Système de suivi – experts externe (agents régionaux « jeunesse ») – évaluation du processus

1. Inversement de la logique de calcul

Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA est la différence entre le prix et l'aide de l'Etat

Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :

  valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

2. Lien entre les valeurs du CSA

Actuellement:

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

Projet:

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

Remarque:

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

3. Abandon de la prise en compte du rang

Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

4. Contrôle des prestations réelles

Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles »)

Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

5. Suppression du CSA pour sports et musique

Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

Résumé

CSA dépendra de 4 facteurs :

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €.**
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €.**

Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €.**

20

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR P.V. FJEC 20

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013

Ordre du jour :

6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler (en rempl. de M. Eugène Berger), M. Jean Colombera, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Roland Schreiner

M. Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Georges Metz, Directeur, Service National de la Jeunesse (SNJ) ; M. Nico Meisch, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

Revenant au terme « accomplis », utilisé à l'article 3,4) dans la définition de la notion « jeunes » suivant proposition d'amendement gouvernemental et qui avait donné lieu à une discussion au cours de la réunion précédente, les auteurs expliquent que la suppression de ce terme peut poser problème par rapport à la notion d'enfant scolarisé. Cette notion ne se limite pas au critère de l'âge. L'article 3 définit l'enfant scolarisé comme ayant plus de 4 ans et moins de 12 ans « ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée ». La définition suivante du terme « jeunes » proposée par les auteurs est

retenue par la Commission : « par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans ».

Au sujet de l'article 22, le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle, « alors qu'il ne revient pas au pouvoir réglementaire d'intervenir dans des matières qui sont réservées à la loi par la Constitution ». L'article 22 donne une définition du chèque-service accueil (CSA). Le texte tel qu'amendé par les auteurs tient compte du Conseil d'Etat et des réflexions faites au sujet de la non-exportabilité de l'aide. L'alinéa 1er précise que le CSA est une aide financière pour offrir une éducation non formelle aux enfants résidant au Luxembourg, en vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale. Cette aide est versée directement aux prestataires reconnus (alinéa 2). L'alinéa 3 souligne notamment que le bénéfice du CSA « se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant ». L'alinéa 4 est relatif au calcul du montant du CSA (application d'une sélectivité sociale).

A une question concernant la différence du CSA pour l'accueil par un assistant parental et celui dans une maison relais, un représentant ministériel rappelle que les prestations sont différentes, de même que les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'activité (notamment qualifications moins exigeantes pour l'activité d'assistant parental). Le prix de la prestation par un assistant parental, et par conséquent l'aide financière accordée à travers le CSA, divergent donc.

Le texte ne prévoit pas de façon explicite que l'enfant bénéficiaire doit résider dans la commune dans laquelle se situe la structure d'accueil. Il est toutefois tenu compte, pour le versement de l'aide au prestataire, du lien de celui-ci avec la communauté locale, les clubs et, en particulier, l'école (dans le cadre du plan d'encadrement périscolaire).

Au sujet de la situation du revenu du ménage, définie à l'article 23 tel que proposé par les auteurs, ceux-ci rappellent que la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques donne une nouvelle définition du ménage, à savoir « l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance ». Une seule personne peut constituer un ménage. (article 26, alinéa 3) D'un côté, l'application de cette définition dans le cadre du CSA pour le calcul de la prestation aurait pour conséquence de défavoriser par exemple un enfant vivant dans le ménage d'une famille recomposée, tous les revenus étant pris en considération. De l'autre côté, une inégalité existerait entre les enfants, selon que leurs parents/représentants légaux sont mariés ou pacsés (même résidence), ou selon qu'ils vivent en concubinage ou sont divorcés et ont deux résidences distinctes. Les auteurs se sont dès lors inspirés de la définition utilisée par le Parlement européen, c'est-à-dire la prise en considération de la situation du revenu des parents/représentants légaux de l'enfant (au lieu du revenu du ménage). L'article 23(1) prévoit six cas de situations pour la détermination du revenu.

En principe, le revenu à prendre en considération pour le calcul du CSA est le revenu imposable tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Quant aux fonctionnaires européens, le revenu à considérer est « le montant total du salaire renseigné sur la fiche de salaire ».

A défaut de production de pièces renseignant le revenu, le taux maximal est appliqué (la valeur minimale du CSA).

En réponse à une question relative à la notion de représentant légal à l'article 23(1), a., il est renvoyé à l'article 3, 12) qui définit le représentant légal comme « le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant ».

Pour des parents exerçant tous les deux une activité rémunérée, il ne sera donc désormais plus possible de n'indiquer que le revenu moins élevé pour le calcul du CSA sur base de la situation de revenu du ménage. Un certain contrôle est assuré à travers l'établissement, sous la responsabilité de la commune, du certificat de la composition de ménage.

A l'article 23(2) tel que proposé par les amendements gouvernementaux, il convient d'écrire : « L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes : ».

A une question afférente, un représentant ministériel explique que les critères énumérés à l'article 23(2), alinéa 2 sont destinés à identifier les enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale dans le cadre du CSA. Par ailleurs, il existe une flexibilité suffisante pour réagir à des situations individuelles, notamment en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne s'agit donc pas de critères relatifs à la décision concernant l'admission dans une structure d'accueil. La commune garde son droit prioritaire d'admettre les enfants dans ses structures d'accueil en fonction des critères qu'elle a fixés.

L'article 24 est relatif aux prestataires éligibles pour le CSA. Une députée pose la question de savoir si les activités de vacances des maisons relais comprenant plus d'une nuitée font partie des services de vacances visés par l'article 24(1), 3., alors que les conventions collectives ne permettent pas de dépasser une certaine durée de travail continu. Un représentant ministériel répond que l'article 24 concerne les prestataires pouvant être reconnus dans le cadre du CSA. Le point 3. de cet article vise les services de vacances relevant de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 (par exemple les services de vacances de la Croix-Rouge ou de Caritas), ces services n'offrant pas d'accueil maison relais. La question posée se rapporte à l'agrément des maisons relais, c'est-à-dire à ce que les maisons relais peuvent faire dans le cadre de leur agrément. Le projet de règlement y relatif, soumis au Conseil d'Etat pour avis, prévoit un séjour limité à deux nuitées, mais également la possibilité de demander un agrément suivant la loi ASFT pour services de vacances afin de pouvoir organiser des séjours plus longs.

La qualité des prestations est réglée par l'article 25 tel qu'amendé par les auteurs.

L'article 26 détermine le montant du CSA. Il dépend du type de prestation, du nombre d'heures d'accueil sollicitées, du rang de l'enfant et de la situation de revenu. L'aide maximale de l'Etat est limitée à 3,50€/heure pour prestations d'assistant parental, 6€/heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil et 4,50€ par repas principal. Concernant le nombre d'heures prestées, des tranches horaires sont déterminées (tranche horaire 1 : 1^{e} à 3^{e} heure incluse ; tranche horaire 2 : 4^{e} à 24^{e} heure incluse ; tranche horaire 3 : 25^{e} à 60^{e} heure incluse). A partir du quatrième enfant, le montant du CSA est au maximum, quelque soit le revenu du ménage.

Le système actuel détermine au moyen d'un tableau la part à payer par les parents. Le nouveau système indique la part de l'Etat. L'accent est mis sur l'aspect de l'aide étatique, dont les éléments pris en compte pour le calcul du montant sont clairement déterminés dans la loi. Cette transparence présente surtout de l'importance compte tenu de l'impact budgétaire de l'aide et en ce que les éléments permettant, le cas échéant, une adaptation de l'aide (notamment à la situation budgétaire) sont clairement indiqués dans la loi.

A une question concernant le contrôle en matière de CSA pour détecter des abus, un représentant ministériel rappelle que les modalités du paiement sont davantage précisées. Un accord est signé entre le requérant et le prestataire, indiquant les heures à prester et facturées (contrat d'accueil, article 28(3) selon proposition gouvernementale). Le contrôle se fait en comparant les heures facturées avec l'agrément qui détermine le nombre de places et donc d'heures disponibles à la structure d'accueil. Le prestataire doit aussi indiquer dans

l'accord le tarif horaire. Un contrôle systématique est fait dans les structures, surtout lorsque le nombre d'enfants inscrits est élevé par rapport aux places disponibles.

Une députée souhaiterait savoir si le système du CSA pourrait être transféré aux communes, compte tenu de l'argument de la mise en œuvre locale, avancé en faveur de la non-exportabilité du CSA. Monsieur le Ministre répond par l'affirmative, mais rend attentif au fait que le système ne pourrait plus fonctionner sur base de la législation actuelle. Une loi-cadre et une modification de la loi communale seraient nécessaires. La philosophie du système changerait avec le passage dans l'autonomie communale.

En réponse à une question relative à la participation globale de l'Etat dans le cadre du CSA, un représentant ministériel explique que la participation se fait à deux titres : au titre du CSA (structures privées et conventionnées) et au titre des conventions. Le nouveau système définit clairement la participation étatique au système du CSA. La répartition 75% (Etat) - 25% (communes) reste inchangée. Le taux de participation étatique est le même pour les structures privées et les structures conventionnées (35% des structures dans le système du CSA sont conventionnées, 65% sont privées). Suite à une question d'un député, l'orateur fait savoir que les seules maisons relais non conventionnées sont celles des institutions européennes.

Le point 5° de l'article 26 dispose que « le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti » peut cumuler les avantages du CSA pour des prestations d'activité d'assistance parentale ou de structure d'accueil avec ceux pour un enseignement musical ou une activité sportive.

L'article 29 est relatif à la création d'une base de données.

L'article 31 définit le cadre de référence, suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui souligne que « le cadre de référence contribue à la qualité des prestations offertes, qui, à son tour, est un critère supplémentaire menant à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil », de sorte que « les lignes générales du contenu du cadre de référence doivent dès lors figurer dans la loi pour pouvoir être précisées dans un règlement grand-ducal ». Les auteurs compléteront l'article 31 tel qu'amendé par eux par un tiret relatif aux lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'inclusion sociale.

L'article 36 tient compte des revendications du secteur. La formation continue s'élève pour le personnel employé à plein temps à 32 heures sur une période de deux ans avec un minimum de 8 heures par an. Suite à une question afférente, il est précisé que la formation continue dont question se situe dans le contexte de l'approche de qualité de la prestation et n'est pas à confondre avec la formation initiale requise pour obtenir l'agrément sur base de la législation ASFT.

Quant à l'article 37 nouveau, le Gouvernement avait envisagé un plan national de garde d'enfants, par analogie au plan communal jeunesse dans le secteur des jeunes. A cette fin, les communes doivent fournir au ministre les informations nécessaires, énumérées à l'article 37.

Luxembourg, le 18 septembre 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

19

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR P.V. FJEC 19

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars 2013 (N°11) et du 7 mai 2013 (N°16)

2. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
   - Rapportrice : Madame Tessy Scholtes

   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler (en rempl. de M. Eugène Berger), M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

M. Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Georges Metz, Directeur, Service National de la Jeunesse (SNJ) ; M. Nico Meisch, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6410

A l'aide de plusieurs documents transmis à la Commission, le ministère lui expose les arguments contre l'exportabilité du chèque-service accueil (CSA), ainsi que les amendements proposés par les auteurs suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Arguments plaidant pour la non-exportabilité du CSA

- Il s'agit d'une politique nationale spécifique qui vise à faciliter l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise (cadre de référence).
- Cette politique nationale est mise en œuvre au plan local.
- Elle est mise en œuvre par des prestataires reconnus.
- Le CSA n'est pas un droit, il n'est pas accordé automatiquement, mais en fonction des besoins de l'enfant.
- La politique nationale nécessite un contrôle gouvernemental des structures d'accueil.

- Mise en place d'une politique nationale

La nécessité d'une politique nationale se justifie en raison de la situation démographique très particulière du Luxembourg. La situation est multiculturelle, la population comprend une très forte proportion d'étrangers (44,5%), de loin la plus forte dans l'Union européenne, où la moyenne se situe à 6,4%, d'où une situation linguistique particulière. En moyenne, les résultats scolaires des enfants de familles d'origine étrangère sont plus mauvais. La société grandissant en outre rapidement, une politique de la cohésion sociale s'impose, dont l'apprentissage des trois langues (luxembourgeois, allemand, français) fait partie.

- Mise en œuvre au plan local

La demande du CSA est traditionnellement faite auprès de la commune qui décide aussi de l'octroi du bénéfice du service. La responsabilité des communes augmentera par le fait que celles-ci fixeront les priorités de l'accès au service en fonction des besoins de l'enfant par rapport à la politique nationale (le CSA n'étant pas un droit et pas accordé automatiquement).

Par le biais de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la collaboration de l'école et des maisons relais est renforcée (article 16, PEP – plan d'encadrement périscolaire, lié à l'organisation scolaire).

Dans l'objectif de la cohésion sociale, le prestataire CSA doit participer activement à la vie locale.

- Prestataire CSA local

La politique nationale en matière de CSA est mise en place par des prestataires locaux reconnus, c'est-à-dire des prestataires ayant l'agrément en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT) et une reconnaissance spécifique (développement d'un cadre de référence national, obligation pour les prestataires de présenter un concept d'action général, tenue d'un journal de bord, instauration d'un système de monitoring de la qualité pédagogique, mission exercée par des agents régionaux « enfance et jeunesse »). Tous les prestataires doivent s'engager à mettre en œuvre la politique nationale. De cette manière, des structures d'accueil, ayant l'agrément ASFT, mais n'étant pas des prestataires CSA, peuvent exister parallèlement, comme cela est déjà le cas aujourd'hui (p.ex. crèche

italienne, crèche de la Commission européenne, des crèches d'entreprises, le service de toutes ces crèches étant offert aux employés par l'employeur qui renonce au CSA).

- Contrôle gouvernemental

Des contrôles de la qualité pédagogique par les agents régionaux sont prévus deux fois par an.

Du point de vue juridique, le Conseil d'Etat invoque dans son avis du 22 mars 2013 des textes communautaires, suivant lesquels les prestations du CSA seraient de nature à engendrer leur exportabilité.

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale définit la notion de prestation familiale. En vertu de l'article premier, point z) : « le terme «prestations familiales» désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille […]». La jurisprudence pose les trois critères suivants : 1. Il doit s'agir d'une prestation accordée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels. 2. La prestation doit être définie en vertu d'une norme à caractère général. 3. La prestation doit se rattacher à un risque couvert par la réglementation communautaire.

Les prestations du CSA répondent aux deuxième et troisième critères. Selon le ministère, elles ne sont toutefois pas exportables, puisqu'elles ne remplissent pas le premier critère. En effet, elles sont ciblées sur les besoins des enfants. Les auteurs du projet de loi proposent par conséquence d'amender l'article 22 du projet de loi dans ce sens. Ils soulignent que l'aide étatique du CSA n'est pas destinée à améliorer la situation de revenu du représentant légal pour l'aider à contribuer aux charges du ménage, mais a pour objectif la création d'une offre de services permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant. Elle n'est pas versée aux parents ou aux bénéficiaires, mais aux prestataires.

[proposition d'amendement de l'article 22 : « **Art. 22.** En vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale des enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg au niveau de la communauté locale et dans la société luxembourgeoise, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil » ayant pour objet d'offrir des services d'éducation non formelle aux enfants résidant au Grand-Duché de Luxembourg, appelés « bénéficiaires ».

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus, offrant des services d'éducation non formelle ciblés sur les besoins des bénéficiaires et poursuivant les objectifs du chèque-service accueil.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée situation de revenu, c. du rang de l'enfant.]

Le Conseil d'Etat estime que, si le CSA « n'est pas considéré comme « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004, il pourra néanmoins être considéré comme un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 » (règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté).

S'agissant de la notion d'avantage social, la jurisprudence communautaire considère la clause de résidence comme indirectement discriminatoire, contraire au principe d'égalité des citoyens de l'Union européenne (UE) inscrit dans le Traité sur l'UE. Toutefois, une telle discrimination est admise si elle est objectivement justifiée, propre à garantir la réalisation de

l'objectif en cause et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (cf. p. ex. affaire C-20/12 *Giersch et autres c. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg*).

Dans le cas des prestations CSA, la clause de résidence serait justifiée par un objectif national légitime d'intérêt social, à savoir la politique d'intégration, compte tenu de la spécificité de la société de notre pays, dans le but de la cohésion sociale, à atteindre par l'utilisation de moyens ciblés sur les besoins de la population résidente. Par ailleurs, la clause de résidence doit être nécessaire pour atteindre l'objectif et les moyens doivent être proportionnés au but visé.

Une députée fait remarquer que le nombre de crèches privées a fortement augmenté sur le territoire de la Ville de Luxembourg, engendrant une augmentation du nombre d'élèves dans l'enseignement fondamental de la capitale.

Dans ce contexte et en réponse à diverses craintes concernant les capacités d'accueil et de scolarisation des communes en cas d'échec des amendements gouvernementaux proposés (hypothèse d'une décision judiciaire européenne défavorable), un député rappelle que la résidence des enfants est, par la loi, la même que celle de leurs parents/représentants légaux. Un enfant ne peut avoir la crèche comme résidence ni avoir une résidence différente de celle de ses parents/représentants légaux. Par ailleurs, les allocations familiales sont versées aux parents/représentants légaux et non pas à la crèche. Les communes ne sont donc pas obligées d'accepter dans leurs structures d'accueil et écoles des enfants résidant dans une autre commune. Si elles le font à titre volontaire, elles exigent le paiement du minerval. Une commune qui fait bénéficier de ses services des résidents d'autres communes, ceux-ci ne payant pas d'impôts dans cette commune, devraient demander une participation financière aux frais du service.

Selon l'orateur, l'unique argument juridique à faire valoir est celui de la communauté locale, ce qui suppose une compétence exclusive de la commune. Les crèches privées seraient ainsi exclues des prestations CSA. L'approche consiste à dire que la commune offre des services à ses propres résidents, comme la mise en place d'une structure d'accueil. Il en est ainsi dans le domaine de l'aide sociale : s'agissant d'une prestation communale, elle n'est pas exportable. Le législateur peut déterminer des critères, concernant notamment le fonctionnement des maisons relais, mais, étant une compétence exclusive des communes, il faut préciser qu'il s'agit d'une prestation individuelle. L'orateur est en outre d'avis que la commune ne peut pas sous-traiter la mission de l'accueil des enfants, s'agissant d'une mission essentielle de droit public.

Monsieur le Ministre rappelle que le CSA est une prestation en nature, aucun versement d'argent n'est effectué par l'Etat aux bénéficiaires, à l'exception du remboursement d'une partie des frais d'inscription dans les écoles de musique du secteur communal et les organismes sportifs agréés.

En cas d'exportabilité du CSA se pose aussi la question du contrôle par le Luxembourg, à effectuer alors auprès des structures d'accueil à l'étranger, du respect des critères à remplir par les prestataires (contrôle effectué deux fois par an, cf. supra).

<u>Nouvelle définition du CSA</u>

Le projet de loi initial ne donne pas de définition de la valeur du CSA. Le tableau sur la participation financière des parents, annexé au règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil », vise plutôt le prix de la prestation que sa valeur.

Les auteurs proposent par conséquence une définition de la valeur du CSA, dépendant de quatre facteurs : - du type de prestation, - de la situation de revenu, - du rang de l'enfant, - du nombre de prestations sollicitées. La valeur du CSA correspond à la différence entre la participation maximale de l'Etat et la participation du bénéficiaire.
La participation maximale de l'Etat est :

3,50 €/heure pour l'accueil par un assistant parental
6,00 €/heure pour l'accueil par un service d'éducation et d'accueil (maison relais, crèche)
4,50 €/heure pour un repas
60 €/jour pour une activité de vacances
414 €/année pour une activité sportive ou un enseignement musical.

En réponse à une question afférente, il est précisé que, pour la détermination de la situation de revenu du ménage, uniquement les revenus ayant un lien avec l'enfant concerné par le CSA sont pris en compte.

Suite à une observation du Conseil d'Etat au sujet de la terminologie, les auteurs proposent d'utiliser le terme générique « jeunesse » pour désigner les enfants et les jeunes, en précisant à chaque fois dans le texte qui est exactement visé. Le CSA ne concerne que les enfants.

Article 1er

Outre les modifications apportées au niveau de la terminologie (cf. ci-avant), des points 7. (nouveau), 12. et 13. sont ajoutés. Il s'agit des objectifs du CSA, à savoir l'intégration scolaire et la cohésion sociale, la réussite scolaire et l'apprentissage des trois langues utilisées dans le pays.

Par « langues du pays » sont visées les trois langues telles que décrites par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. A une question concernant la prise en compte de la notion de langue maternelle, utilisée dans le cadre de l'enseignement, il est rappelé que le CSA vise l'apprentissage d'une des trois langues que sont le luxembourgeois, l'allemand et le français « pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire ».

Dans un souci de clarté, une députée propose d'ajouter au point 13. nouveau la référence à la loi précitée du 24 février 1984.

Article 3

En tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat au sujet de la terminologie, l'article 3 amendé définit notamment les jeunes enfants (moins de 4 ans), les enfants scolarisés (plus de 4 ans et moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée), les enfants (jeunes enfants et enfants scolarisés) et les jeunes (adolescents et jeunes adultes à partir de 12 ans et de moins de 30 ans).

Il est procédé au toilettage intégral du texte, considéré comme nécessaire par le Conseil d'Etat.

Une discussion s'engage quant au terme « accomplis » (« d'au moins 12 ans accomplis »), prêtant à confusion selon certains. Les auteurs vérifieront la terminologie utilisée dans la législation scolaire du 6 février 2009 et adapteront le texte sous examen, le cas échéant.

Article 7

Cet article, relatif à la mission du SNJ, est amendé conformément aux remarques du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 : Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes

Les amendements tiennent compte du Conseil d'Etat en précisant chaque fois que nécessaire qui est visé par le texte. Dans son avis du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que si « le toilettage de texte suggéré par le Conseil d'Etat n'est pas effectué au niveau de l'article 16 de la loi sur la jeunesse, les organisations s'occupant exclusivement d'enfants de moins de douze ans seraient exclues des subsides y visés ». Un problème identique se pose dans les articles subséquents.

En effet, les auteurs entendent maintenir la possibilité de financement d'organisations de jeunes, et de leur laisser ainsi certaines spécificités (comme le plan communal jeunesse, désormais dénommé « plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes » (article 19 amendé)), ces organisations ne tombant pas nécessairement dans le champ d'application de la loi ASFT. Des organisations de jeunes qui comprennent aussi des enfants, tels les scouts, peuvent ainsi continuer à bénéficier d'un financement. (cf. article 3, définitions)

Les organisations qui s'occupent des enfants sont couvertes par la loi ASFT ou le CSA.

Le paragraphe 2 de l'article 16 est supprimé. Cette disposition concernait le financement d'une structure de coordination des maisons relais. Ce financement peut, en cas de besoin, se faire par le biais de la loi ASFT.

Luxembourg, le 8 août 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

25

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mai 2012 (N°20) et du 5 juin 2012 (N°22)

2. 6021 Projet de loi portant modification :
   1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement
   2. de l'article 2016 du Code civil
   3. des articles 1er et 4 du Nouveau Code de procédure civile et
   4. de l'article 536 du code de commerce
   - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

   - Adoption d'une série d'amendements

3. 6409 Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

   6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

   - Désignation de rapporteurs
   - Présentation des projets de loi et des projets de règlements grand-ducaux y relatifs

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes (en rempl. de Mme Sylvie Andrich-Duval)

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, Responsable de division, Division I – Administration générale ; M. Nico Meisch, Responsable de division, M. Patrick Hierthes, Division IV – Famille, Enfance et Jeunesse, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6021

Il est rappelé qu'une prise de position du Ministre de la Justice a été demandée sur certaines dispositions relatives au répertoire créé en matière de règlement collectif des dettes.

Par ailleurs, la Commission adopte les amendements suivants au texte coordonné :

- Le Ministre de la Justice estime nécessaire de compléter la désignation de la Commission de médiation afin d'éviter une confusion avec la médiation en matière civile et pénale (loi du 24 février 2012).
L'article 1er, alinéa 2, premier tiret, du texte coordonné est par conséquent complété comme suit :
« La procédure de règlement collectif des dettes comporte:
– la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement; ».

De même, la première phrase de l'article 4 est complétée comme suit :
« **Art. 4.** *La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation* en matière de surendettement*, ci-après « la Commission ».*

- Sur proposition du Ministre de la Justice, l'article 16(4), alinéa 3 est complété par la mention du jugement constatant que les conditions requises pour l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. En effet, le texte amendé par le Gouvernement ne prévoyait que l'hypothèse des conditions remplies pour ouvrir la procédure de rétablissement personnel.

L'article 16(4), alinéa 3 prend dès lors la teneur suivante :
« ~~Le juge,a~~Après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, ~~et apprécié~~ le juge apprécie librement le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur~~, peut rendre~~. Il rend, soit un jugement prononçant l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel, soit un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. Un avis du jugement ~~d'ouverture~~ est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23. ».

- Un amendement est à apporter au second alinéa de l'article 17, à savoir que le Ministre de la Justice demande à remplacer le terme de « mandataire » par celui d' « expert assermenté». La mission dont il s'agit, à savoir « dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif » (article 17, alinéa 1er) est de nature essentiellement

économique, de sorte qu'il est plus approprié d'y associer, le cas échéant, des experts au lieu de se limiter aux avocats.

Le second alinéa de l'article 17 se lit dès lors comme suit :
« A cet effet, le juge peut se faire assister du Service ~~d'information et de conseil en matière de surendettement~~ ou d'autres services sociaux. ~~Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un mandataire figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal.~~ En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs experts inscrits sur la liste des experts assermentés~~mandataires parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de l'arrondissement du juge saisi~~. La rémunération ~~du mandataire~~de l'expert est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux experts assermentés ~~curateurs d'une faillite commerciale~~. ».

- L'article 18(2) est modifié comme suit :
« (2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet, ~~le juge~~il peut se faire assister du Service ~~d'information et de conseil en matière de surendettement~~ ou d'autres services sociaux. ~~Toutefois dans des affaires complexes, le juge a la faculté de nommer pour une ou plusieurs tâches un liquidateur figurant sur une liste établie dans les conditions et le mode de rémunération sont fixées par voie de règlement grand-ducal.~~ En cas de besoin ~~le juge~~il peut nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis suivant les modalités définies à l'article 456 du Code de commerce. La rémunération du liquidateur est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux curateurs d'une faillite commerciale. ».

Dans un souci de clarté, le Ministre de la Justice propose de se référer à l'article 456 du Code de commerce qui dispose que :
« **Art. 456.** Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés. ».

- L'article 21(1) est modifié comme suit :
« **Art. 21.** (~~I~~1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de ~~dix~~sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le ~~p~~Procureur général d'Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l'écoulement de ladite période ~~décennale~~septennale. ».

- L'article 22, alinéa 1er est modifié comme suit :
« **Art. 22.** La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les ~~dix~~sept années qui suivent la décision. ».

- A l'article 23(4), alinéa 1er, les mots « 10 ans » sont remplacés par ceux de « sept ans ».

La Commission tient compte des observations que fait la Commission nationale pour la protection des données dans son avis complémentaire du 18 mai 2012, où celle-ci se prononce pour une harmonisation des délais.

Sur proposition du Ministre de la Justice, l'article 23 (1) prend la teneur suivante :
« **Art. 23.** (1) Il est créé un répertoire auprès du Procureur général d'Etat centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes prévue dans le cadre de la présente loi.

Le ~~p~~Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le ~~répertoire~~traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable du traitement au sens de ladite loi ~~modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel~~.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission ~~de médiation~~ dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.[…]»

En ce qui concerne la modification apportée à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 23, le Ministre de la Justice insiste à ce que la loi précise la localisation du répertoire.

L'amendement consistant à modifier l'alinéa 2 et à ajouter un alinéa 3 nouveau a pour objet de préciser la dualité du régime au niveau des responsabilités. En effet, les données centralisées dans le répertoire sont, d'une part, de nature judiciaire et, d'autre part, de nature administrative.

Les alinéas 4 et 5 proposés par les auteurs des amendements gouvernementaux à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 sont abandonnés. Le Ministre de la Justice précise qu'il n'y a pas lieu de prévoir des infractions et sanctions pénales dans le présent texte, puisque l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit de telles infractions et sanctions en matière de traitement des données.

[loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Art. 8. Traitement de données judiciaires
(1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.
(2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition légale.
(3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.
(4) Quiconque, agissant à titre privé, effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.]

- A l'article 23(2), alinéa 1er, les mots « des extraits de décision et » sont supprimés pour la raison que seuls les avis sont publiés au répertoire.

- Dans le même ordre d'idées, est remplacé à l'article 44(1), alinéa 3, le terme « extrait » par celui d' « avis », de sorte que l'alinéa 3 se lit comme suit :
« Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d'~~extrait~~avis au répertoire. ».

L'alinéa 2 de l'article 23(2) est modifié comme suit :
« Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter ~~gratuitement~~ par un système informatique le répertoire en vue d'obtenir ~~connaissance des avis et informations dont la publication est prescrite par la présente loi et concernant~~ confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée. Seules les personnes visées aux articles 23(3) et 43 de la loi ont accès aux avis publiés au répertoire.».

La Commission adopte la proposition des auteurs et suit ainsi le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, a demandé « s'il ne serait pas préférable de limiter l'accès des simples particuliers à la seule information de l'existence d'une inscription au répertoire sans indication de détails relatifs à l'état de la procédure, informations dont la consultation serait réservée aux professionnels visés à l'article 43 du texte coordonné de la loi de 2000. Le Conseil d'Etat s'interroge en effet si l'accès aux détails des plans de règlement conventionnel […] et des plans de redressement judiciaire est absolument nécessaire pour assurer la protection des tiers. La simple information qu'un cocontractant potentiel est inscrit au répertoire permettra le cas échéant à la personne ainsi avertie de réclamer auprès du cocontractant des informations complémentaires.

Il en va autrement des professionnels visés à l'article 23(3) et à l'article 43 du texte coordonné. Ces derniers sont d'ailleurs soumis au secret professionnel en application de l'article 458 du Code pénal.

Si les auteurs du projet partageaient les appréhensions du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de reformuler l'article 23(2), alinéa 2 en limitant l'information de toute personne justifiant de son identité à la seule confirmation ou infirmation de l'inscription. »

L'article 23(3) est complété par un second alinéa libellé comme suit :
« Les personnes visées à l'alinéa précédent et celles visées à l'article 43 de la présente loi ont un accès direct par voie informatique aux avis publiés au répertoire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes. ».

L'ajout consiste à préciser dans la loi également l'information des personnes concernées par voie informatique.

L'alinéa 2 de l'article 34(2) est supprimé.
Il s'agit de la suppression, dans le but d'un allègement du texte, d'un alinéa superfétatoire.

3. Projets de loi 6409 et 6410

Mme Tessy Scholtes est désignée comme rapportrice des deux projets de loi.

Madame la Ministre procède à la présentation des projets de loi, en rappelant qu'elle avait déjà remis à la Chambre des Députés les projets de règlement grand-ducal afférents (cf. annexe).

En 2012, le nombre d'enfants de 0 à 12 ans s'élève à 77 700 ; le nombre de places aux services d'éducation et d'accueil était de 37 833 en 2011 et est estimé à 42 500 pour 2012. Une carte chèque-service est détenue pour 57,5% des enfants de 0 à 12 ans ; s'y ajoutent les cartes utilisées pour les cours de musique et de sport. Le nombre de places a augmenté de 3 515 dans 167 services d'éducation et d'accueil agréés en 2003 à 37 833 dans 409 services en 2011. Le pourcentage des places offertes a évolué le plus de 2009 à 2011 pour les structures d'accueil commerciales et les activités d'assistance parentale. Les maisons relais, où le pourcentage évolue dans une moindre mesure en raison des grandes infrastructures nécessaires, offrent pour la même raison le plus de places.

Madame la Ministre précise que les structures d'accueil commerciales sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les structures conventionnées. Une différence réside dans le fait que les structures commerciales ne sont pas liées au contrat collectif de travail. Un problème majeur se pose du fait que le Ministère n'a pas d'interlocuteur pour ces structures, puisqu'elles ne sont pas regroupées, mais travaillent individuellement.

Les services d'éducation et d'accueil ont une mission éducative dans le cadre d'une éducation non-formelle et agissent sur deux niveaux d'intervention (cf. annexe, fiche 5). Concernant le niveau structurel du service, la base légale est constituée par la loi dite ASFT (loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique). Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi 6410 qu'un projet de règlement grand-ducal adopté par le Conseil de Gouvernement « prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants ». Sur le niveau « processus et contenus pédagogiques », la base légale sera la future loi sur l'enfance et la jeunesse modifiant celle du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (projet de loi 6410). Cette loi introduira « un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat », en créant tout d'abord du côté des pouvoirs publics un cadre de référence pour l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes. Ensuite, les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil doivent élaborer un concept d'action général et tenir un journal de bord qui documente la répartition des tâches et les activités des services (cf. fiche 6). La future loi prévoit par ailleurs l'institution d'agents régionaux « enfance et jeunesse » qui effectuent un monitoring de la qualité éducative des services d'accueil et d'éducation pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes. Ces agents régionaux, au nombre de 25 (22 agents et 3 personnes pour le secrétariat), sont affectés au Service National de la Jeunesse. Un article 31 nouveau à la loi précitée du 4 juillet 2008 précise les missions des agents régionaux.

Une autre modification de la loi précitée du 4 juillet 2008 a trait au plan communal de la jeunesse qui devient le plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

A une question afférente d'un député, Madame la Ministre explique que le contrôle des services d'éducation et d'accueil se fait, d'une part, au niveau des localités et, d'autre part, au niveau de la qualité du service. Aucun service ne peut être offert sans l'obtention préalable de l'agrément ministériel. Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoit dans son article 6(1), point e. que la demande d'agrément doit être accompagnée « d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune ». A la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est ajouté un article 10 nouveau précisant la mission de surveillance et de contrôle du ministre de cette activité.
Madame la Ministre estime qu'en règle générale, les communes ont connaissance des services offerts sur leur territoire. Les prestataires de service qui ne participent pas au

chèque-service accueil sont plutôt rares aujourd'hui. Au Portail Accueil Enfance du Ministère se trouve une carte géographique interactive indiquant tous les prestataires d'accueil reconnus.

Le concept d'action général s'inspire du domaine de la jeunesse, où le procédé de l'éducation non-formelle, développé depuis six ans avec l'Université du Luxembourg, fait ses preuves. Ce procédé sera adapté au domaine de l'enfance.

En ce qui concerne la loi dite ASFT susmentionnée, le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoit une série de mesures prioritaires au niveau de la sécurité, des qualifications du personnel, des clés d'encadrement, de la formation continue, ainsi que de la disponibilité pour les préparations et concertations. Quant à la sécurité, les services d'éducation et d'accueil seront soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) (secteur privé) respectivement du Service national de la sécurité dans la fonction publique (secteur public). Le Ministère de la Santé y est associé pour le contrôle des conditions d'hygiène.

S'agissant des qualifications du personnel, l'article 9(1), point 1. du projet de règlement grand-ducal ci-dessus prévoit que : « Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socioéducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. ». Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement, les membres du personnel doivent avoir une formation reconnue se trouvant sur la liste au point 2. du même article.

La fiche 7 renseigne sur les clés d'encadrement, légèrement modifiées par rapport à la situation actuelle. Ainsi, pour la tranche d'âge de 2 à 4 ans, le nombre d'enfants est réduit de 9 à 8 par membre du personnel ; pour les enfants scolarisés (enfants de plus de 4 ans), le nombre augmente de 8 à 11 enfants par membre du personnel.

En vertu de l'article 11 du même projet de règlement grand-ducal, les membres du personnel de direction et d'encadrement « doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont la langue luxembourgeoise ».

Une plus grande flexibilité sera appliquée à l'organisation des locaux par rapport à une capacité maximale prédéfinie (cf. fiche 8). Le but est de permettre aux communes de mieux organiser les locaux existants. Une surface de 4 m^2 est définie pour les enfants de moins de quatre ans, où s'ajoutent les dortoirs. Pour les enfants scolarisés, la surface est de 3 m^2.

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes précise les piliers de l'assurance de la qualité, à savoir le cadre de référence, le concept d'action général, le journal de bord, la formation continue du personnel et le système de monitoring par les agents régionaux (cf. fiche 14).

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est détaillé au projet de règlement grand-ducal afférent qui définit les deux finalités principales, à savoir : « - créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes ; - simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité ».

En ce qui concerne l'activité d'assistance parentale (projet de loi 6409), le nombre total d'enfants pris en charge par un assistant parental ne peut pas dépasser le nombre de douze. Le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis en même temps est limité à cinq, dont au maximum deux enfants de moins de deux ans (cf. fiche 19). Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas pris en compte, à l'exception des enfants de moins de deux ans. L'obtention de l'agrément nécessite notamment la présentation d'un projet d'établissement « établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse » (article 5 du projet de loi 6409), de même que la présentation d'un rapport annuel d'activité « qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément » (article 6 du projet de loi 6409). Des fonctionnaires d'Etat sont chargés par le ministre de rechercher et de constater des infractions à la loi. Dans l'exercice de cette fonction, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire. Un monitoring de l'activité d'assistance parentale est fait par les agents régionaux « enfance et jeunesse » qui donnent un avis sur les projets d'établissements et veillent « à un accueil de qualité par les assistants parentaux » (point 16°,f) du projet de loi 6410). Madame la Ministre souligne l'importance de renforcer la coopération entre les assistants parentaux et les services d'éducation et d'accueil.

Au niveau des tarifs, une modification importante consiste à augmenter le nombre d'heures gratuites hebdomadaires de 15 à 25 pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté, donc à les faire bénéficier du même nombre d'heures gratuites que les enfants issus d'un ménage RMG (revenu minimum garanti). (Pour le détail des adaptations tarifaires, il est renvoyé aux fiches 24 à 26 de l'annexe.)

Une députée souhaiterait avoir des précisions au sujet de la phase transitoire pour mettre les infrastructures existantes dans le domaine de l'éducation et de l'accueil en conformité avec les nouvelles exigences légales. Le représentant du Ministère rappelle que dans le cadre de la demande de reclassement, les infrastructures font l'objet d'une visite par une société ou un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En outre, au niveau de la procédure ITM (Inspection du Travail et des Mines), l'autorisation d'exploitation à délivrer peut aussi déterminer une période endéans laquelle l'établissement doit être mis en conformité avec la loi, prévoyant suffisamment de temps au gestionnaire concerné du service d'éducation et d'accueil pour mettre en œuvre les mesures en question.

Luxembourg, le 10 octobre 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

Annexe : Démarche qualité au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes

Démarche qualité au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Présentation
Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances
Chambre des députés
10 juillet 2012

- Mesures législatives en faveur d'une éducation non-formelle de qualité dans les structures d'accueil pour enfants et jeunes

- Chiffres concernant le chèque service accueil

6410 - Dossier consolidé : 690

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Les services d'éducation et d'accueil
- Quelques chiffres –
Aperçu général

- **Nombre d'enfants de 0 – 12 :** **77.700** (2012)
  - progression par année (2005): 1,1%
- Nombre de places en SEA + AP (2011): 37.833
  - *(2012 estimé):* *(~ 42.500)*
- Rapport Places/enfants: ~ 50 %
- CSA: 44.644 (49.664 détenteurs): 57,5 %

Les services d'éducation et d'accueil
- Quelques chiffres -
Evolution des places de 2003 à 2011

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

augmentation de l'offre depuis 2006: ~400 %

	Places	**SEAs agréés**
2003 *31.12.*	3.515	167
2011 *31.12.*	37.833	409

•Effort réalisé en commun avec les communes

Les services d'éducation et d'accueil
- Quelques chiffres -
Evolution des places de 2009 à 2011

	Places en 2009	Places en 2010	Places en 2011	Différence 2010 à 2009	Progression 2009 à 2010	Progression 2010 à 2011
Maisons Relais pour enfants	18.204	23.718	**27.401**	5.518	30%	15,53 %
Foyers de jour, crèches, garderies conventionnés	2.042	2.059	**2.069**	17	0.8%	0.5%
Foyers de jour, crèches, garderies commerciaux	2.369	4.425	**5.793**	2.056	87%	31%
Assistance parentale	1.606	2.140	**2.570**	534	33%	20%

Les services d'éducation et d'accueil
Démarche Qualité

- Une mission éducative
  adaptée à 3 groupes âges
  - Petits enfants
  - Enfants scolarisés
  - Jeunes

  dans le cadre d'une éducation non-formelle

- En tenant compte des recommandations OECD/Unesco/conseil UE

- 2 niveaux d'intervention

A) Niveau structurel du service
- Base légale: loi ASFT /RGD

B) Niveau processus et contenus pédagogiques
- Base légale: Loi enfance et jeunesse /RGD

6410 - Dossier consolidé : 694

Lois

(2)

RGD

Règlement Grand-Ducal

(5)

… **la loi sur l'enfance et la jeunesse** modifiant la loi du 04.07.2008 sur la jeunesse *QUALITE – processus éducatif*	Loi dite ASFT *QUALITE – infrastrutures*	**…loi sur l'Assistance Parentale** modifiant la loi du 30.01.2007
… **concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes** •cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes » • concept d'action général • journal de bord, documentant la répartition des tâches et les activités des services • système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux • coordination de la formation continue	… **concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants** abroger et remplacer 2 RGDs à savoir : •RGD du 20.12.2001 – gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants •RGD du 20.07.2005 gestionnaires de maison relais pour enfants •Mesures prioritaires: • Sécurité • Qualifications du personnel • Clés d'encadrement • Formation continue • Disponibilité concertations	Modifications garantissant une analogie avec les dispositions de la démarche qualité du -processus éducatif et -des infrastructures tout en tenant compte des spécificités de l'assistance parentale
… **concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse** • simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse • création du plan communal enfance		
… **régissant les modalités d'exécution du chèque-service accueil** (csa) • nouvelle base légale (csa) • mise en place d'un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au CSA ou bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat		
….**modifiant le RGD modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse** • missions du personnel, organisation interne SNJ		

= ne sera pas modifié

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Projet RGD. **concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants**

1. Contrôle sécurité
   - Collaboration ITM /service sécurité dans la fonction publique / Santé/
   - Conformité PAG communal
     - Détail cf.: Art.: 6 projet RGD

2. Qualifications du personnel
   - Au moins 60% formation initiale psycho-sociale
   - Au plus 40% formations reconnues,
     - Détail cf.: Art.: 9 projet RGD

3. Clés d'encadrement
   - < 2 ans 1:6
   - 2-4 ans 1:8
   - >4 ans 1:11
     - Détail cf.: Art.: 12 projet RGD

6410 - Dossier consolidé : 696

4. Augmenter les temps de préparation / concertation
   - 154 heures (par EPT 40 heures)
     - Détail cf.: Art.: 13 projet RGD

5. Formation continue obligatoire
   - 16 heures (par EPT 40 heures)
     - Détail cf.: Art.: 13 projet RGD

6. Organisation plus flexible des locaux par rapport à une capacité maximale prédéfinie

   < 2 ans: 4m²
   < 4 ans: 3m²

   - Détail cf.: Art.: 15 projet RGD

6410 - Dossier consolidé : 697

Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : *Niveau processus et contenus pédagogiques*

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

- Révision, adaptation des missions du Service National de la Jeunesse
  - assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes; (Art.: 17 g)

- Elargissement de certaines mesures au domaine de l'enfance; simplification du plan communal de l'enfance et de la Jeunesse (Art.: 19)

- Nouvelle base légale pour le Chèque Service Accueil (CSA) (Art.: 22)
  - Introduction d'un prestataire du CSA soumis à certaines obligations (Art.: 28)

6410 - Dossier consolidé : 698

Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : *Niveau processus et contenus pédagogiques*

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

- Introduction d'un cadre de référence sur « l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes » (Art.: 27)

- Introduction d'un concept d'action général (Art.: 28)
  - Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel ; Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.

- Introduction d'un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service ainsi qu'un relevé des formations continues

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

- Introduction d'agents régionaux auprès du SNJ avec pour mission: (Art.: 31)
  - a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 28 par rapport au cadre de référence
  - b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies ;
  - c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 33 ;
  - d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ;

6410 - Dossier consolidé : 700

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux ;
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère ;
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers ;
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

- Formation continue obligatoire de 16 heures (Art.: 33)
- Commission de la formation continue (Art.: 33)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Projet de RGD. concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

- cadre de référence « éducation non-formelle des enfants et des jeunes »
  - commission nationale
- concept d'action général
  - Adaptation du CR au contexte local
  - Auto-évaluation
  - Projets pédagogiques particuliers
  - Plan de formation continue
- journal de bord,
  - répartition des tâches et fonctions
  - ROI
  - Journal des activités
- système de monitoring de la pratique éducative par des agents régionaux
- coordination de la formation continue
  - commission

6410 - Dossier consolidé : 703

Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : *Niveau processus et contenus pédagogiques*

Projet RGD régissant les modalités d'exécution du chèque-service accueil (CSA)

- Précise:

- les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté,

- les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil,

- les modalités d'exécution du chèque-service

- la mise en place d'un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au CSA ou bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.

- la notion de « prestataire du chèque-service accueil »: Le prestataire du chèque-service accueil devra dorénavant offrir des prestations conformes à un cadre de qualité.

Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : *Niveau processus et contenus pédagogiques*

Projet de RGD concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

- simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse

- création du plan communal enfance

Les services d'éducation et d'accueil
B. Qualité : *Niveau processus et contenus pédagogiques*

Projet de RGD. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 09/01/2009 sur la jeunesse

- Missions du personnel, organisation interne Service national de la jeunesse (SNJ) (Art.7)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Les services d'éducation et d'accueil
Démarche Qualité - Processus

Cadre de référence:
éducation non-formelle des enfants
et des jeunes

Commission du cadre de référence
(ententes, Syvicol; ministères,
université, parents, experts….)

coordination
formation
continue

Chaque
Prestataire/
Gestionnaire
reconnu
Chèque-
Service Accueil

concept d'action
général

journal de bord

Monitoring de la pratique éducative
par des agents régionaux (SNJ)

Les services d'éducation et d'accueil
Projet de loi sur l'Assistance parentale
modifiant la loi du 30.01.2007
(projet de loi No. 6409)

1. Conditions d'accueil revues:
   - Accueil limité au domicile de l'AP
   - Plafond de 5 enfants présents (2 pour les < 2ans) et 12 enfants accueillis (Art.: 1)

2. Démarche qualité analogue au secteur SEA, mais adaptée aux AP
   - Projet d'établissement/rapport d'activité
   - Contrôle par les Officiers PJ

3. Monitoring par les agents régionaux du SNJ

4. Soutien à une coopération renforcée entre AP et SEA

6410 - Dossier consolidé : 708

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Sites Internet

www.enfancejeunesse.lu

Groupe cible :

Les parents

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Sites Internet

www.enfancejeunesse.lu

Groupe cible :

Les professionnels du secteur de l'enfance et de la jeunesse

Le chèque-service accueil (CSA)

Les chiffres se réfèrent à la période de facturation de mai 2012

Les bénéficiaires du chèque-service accueil (CSA)

- Population totale des enfants âgés de 0 à 12 ans éligibles pour une aide au niveau du CSA : **77.700** (source STATEC janvier 2012)
- Nombre des cartes d'adhésion (nombre de cartes établies au niveau des administrations communales) : **49.664** (64%)
- **44.644** enfants utilisent le CSA de manière effective, soit **57,5%** de la population totale
  - Nombre de cartes CSA pour lesquelles une facturation a été réalisée (SEA et assistants parentaux): **35.740** (46%)
  - Nombre des enfants utilisant le CSA dans le domaine du sport et de la musique: **8904** enfants (11,5%)

Utilisation du CSA au niveau des services d'éducation et d'accueil (SEA) et des assistants parentaux

- **36079** de factures ont été émises dont:
  - 25316 factures au niveau des SEA conventionnées (70,2%)
  - 8366 factures au niveau des SEA de type commercial (23,2%)
  - 2397 factures au niveau des assistants parentaux (6,6%)

- **1333 enfants exposés au risque de pauvreté ont utilisé le CSA au niveau des SEA et des assistants parentaux**

  - **1022** enfants issus d'un ménage RMG (population éligible estimée 4000)
  - **311** enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté

Adaptations des tarifs du CSA / 1

Le gouvernement a annoncé une **adaptation des tarifs** du CSA.

Les mesures consistent:

1. dans une **augmentation de la participation des parents** au niveau du tarif « chèque-service »

2. dans une **augmentation du prix du repas pour les enfants scolarisés**

3. d'un **abaissement du seuil** de la participation financière de l'Etat au niveau des services d'accueil et d'éducation de type commercial

4. dans une **augmentation des heures gratuites hebdomadaires** pour enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté

Les nouveaux tarifs s'appliquent d'office à tous les bénéficiaires du chèque-service accueil et seront en vigueur dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ».

Adaptations des tarifs du CSA / 2

Augmentation de la participation des parents (mesures 1 et 2)

- Les changements proposés ne s'appliquent qu'à partir de la catégorie de revenu « < 3,5 x SSM » à savoir les revenus qui dépassent 3 fois le salaire social minimum.

- Les tarifs des catégories « < 3,0 x SSM », « <2,5 x SSM », « < 2x SSM », « < 1,5 x SSM » et « enfants exposés au risque de pauvreté » restent inchangées.

- L'augmentation du prix du repas s'applique uniquement aux enfants scolarisés. Sont considérés comme scolarisés, les enfants dont les quatre ans sont révolus au 1er septembre.

Adaptations des tarifs du CSA / 3

Mesures 3 + 4

- Le seuil de la participation de l'Etat au niveau des services d'éducation et d'accueil **de type commercial** est abaissée de 7,5€/heure **à 6€/heure**.

  Cette mesure s'applique à toutes les catégories de revenu.

  (N.b. le seuil de la participation de l'Etat au niveau des assistants parentaux se situe à 3,5€/heure.)

- Le **nombre des heures gratuites hebdomadaires** pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté est augmenté de **15 à 25 heures** hebdomadaires.

Adaptations des tarifs du CSA / 2bis

Tableau présentant les détails des mesures 1 et 2

Catégorie de bénéficiaires	**Rang de l'enfant**	***Ancien tarif chèque-service***	**Nouveau tarif chèque-service**	**Tarif socio-familial**	**Plein tarif**	***Ancien prix du repas principal***	**Nouveau prix du repas principal**
Revenu ménage < 3,5 x Salaire social minimum (SSM)	1	*2,50*	**3,00 (+0,5 €)**	4,50	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
	2	*1,80*	**2,30 (+0,5 €)**	3,30	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
	3	*0,90*	**1,40 (+0,5 €)**	1,65	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
	4 +	*Gratuit*	**Gratuit**	Gratuit	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	*3,00*	**3,5 (+0,5 €)**	5,50	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
	2	*2,20*	**2,70 (+0,5 €)**	4,10	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
	3	*1,10*	**1,60 (+0,5 €)**	2,05	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
	4 +	*Gratuit*	**Gratuit**	Gratuit	7,50	*2,00*	**3,00 (+1 €)**
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	*3,00*	**4,00 (+1€)**	6,50	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	2	*2,20*	**3,20 (+1€)**	4,80	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	3	*1,10*	**2,10 (+1€)**	2,40	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	4 +	*Gratuit*	**Gratuit**	Gratuit	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
Revenu ménage ≥ 4,5 x SSM	1	*3,00*	**4,00 (+1€)**	7,50	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	2	*2,20*	**3,20 (+1€)**	5,60	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	3	*1,10*	**2,10 (+1€)**	2,80	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	4 +	*Gratuit*	**Gratuit**	Gratuit	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
Sans indication sur le revenu	1	*3,00*	**4,00 (+1€)**	7,50	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	2	*2,20*	**3,20 (+1€)**	5,60	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	3	*1,10*	**2,10 (+1€)**	2,80	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**
	4 +	*Gratuit*	**Gratuit**	Gratuit	7,50	*2,00*	**4,50 (+2,50 €)**

Répartition des cartes d'adhésion selon les catégories de revenu du ménage

Enfants exposés au risque de pauvreté	1700
< 1,5 * SSM	14874
< 2,0 * SSM	6722
< 2,5 * SSM	4290
< 3,0 * SSM	3369
Sous total	**30.956**
< 3,5 * SSM	2572
< 4,0 * SSM	1840
< 4,5 * SSM	1233
>= 4,5 * SSM	2361
Sans indication de revenu	9328
Sous total	**17.334**

SSM = Salaire social minimum actuel (1801,49 €)

Les lignes jaunes reprennent les catégories de revenu impactées par les mesures budgétaires 1 et 2 (hausse des tarifs et repas)

Le tableau ne reprend pas 1374 enfants de rang 4 qui bénéficient de la gratuité de l'encadrement.

6410

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 81 6 mai 2016

Sommaire

JEUNESSE

Loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse page 1346

Loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 février 2016 et celle du Conseil d'État du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme «loi» est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire».

Art. 2. A l'article 2 de la loi, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le libellé suivant:

«Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse».

Art. 3. L'article 3 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 3. On entend dans la présente loi:

1) par *jeunes enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans,
2) par *enfants scolarisés*, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,
3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
9) par *assistant parental,* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

13) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse».

Art. 4. (1) Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi est libellé comme suit: «(1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg».

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les mots «et à des enfants» sont insérés entre les mots «elles peuvent être étendues à des jeunes» et les mots «qui n'ont pas leur domicile».

A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi les termes «des mesures prises en faveur des jeunes» sont remplacés par les termes «des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes».

(2) L'article 5 de la loi sera remplacé par le libellé suivant:

«Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(3) La dernière phrase de l'article 6 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

«Le Service comprend les unités suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal».

Art. 5. L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,

b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,

c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,

d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,

e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,

f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,

g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,

h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,

i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 6. A l'article 13, première phrase et dernière phrase, la notion «Observatoire de la Jeunesse» est remplacée par la notion «Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse» et les mots «situation des jeunes» sont remplacés par les mots «situation des enfants et des jeunes».

A l'alinéa 1 de l'article 14 de la loi les mots «politique en faveur de la jeunesse» sont remplacés par les mots «politique en faveur des jeunes».

A l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi les mots «organisations de jeunesse» sont remplacés par les mots «organisations de jeunes».

L'article 15 sera précédé de l'intitulé: «Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse». Le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi est libellé comme suit: «(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg».

Le paragraphe 2 de l'article 15 est modifié comme suit: «(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes».

L'intitulé du chapitre 3 de la loi qui est placé devant l'article 16 de la loi est libellé comme suit:

«Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes».

A l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi le terme «organisation de jeunesse» est remplacé par le terme «organisation de jeunes».

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 16 les mots «et des enfants» sont ajoutés après le mot «jeunes».

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi le terme «organisations de jeunesse» est remplacé par le terme «organisations de jeunes».

A l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi le terme «organisation de jeunesse» est remplacé par le terme «organisation de jeunes».

A l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi le terme «organisations de jeunesse» est remplacé par le terme «organisations de jeunes».

A l'alinéa 5 de l'article 17 de la loi le terme «organisations de jeunesse» est remplacé par le terme «organisations de jeunes».

A l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi le terme «organisation de jeunesse» est remplacé par le terme «organisation de jeunes».

A l'article 18 de la loi le terme «organisations de jeunesse» est remplacé par le terme «organisations de jeunes».

A l'article 19 de la loi la notion «plan communal ou intercommunal de la jeunesse» est remplacée par la notion «plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes».

Au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi le terme «organisation de jeunesse» est remplacé par le terme «organisation de jeunes».

Au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi les mots «action en faveur de la jeunesse» sont remplacés par les mots «action en faveur des jeunes».

Au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi le terme «organisation de jeunesse» est remplacé par le terme «organisation de jeunes».

Au paragraphe 4 de l'article 20 de la loi le terme «organisation de jeunesse» est remplacé par le terme «organisation de jeunes» et les mots «de la reconnaissance comme organisation de jeunesse» sont remplacés par les mots «de la reconnaissance comme organisation de jeunes».

Art. 7. A la suite de l'article 21 de la loi, il est inséré un chapitre 4 qui prend l'intitulé suivant «Chapitre 4: Le chèque-service accueil». Sont ajoutés les articles 22 à 30 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui sont libellés comme suit:

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée «chèque-service accueil».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé «requérant» adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée «situation de revenu», c. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.

b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.

c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.

d. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.

e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» tels que définis au point 4° du paragraphe 1er de l'article 26 de la loi.

f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie «R ≥ 4 * SSM» définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

– du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
– du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
– du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

– niveau faible du revenu du ménage,
– le surendettement du ménage,
– les charges extraordinaires incombant au ménage,
– la maladie d'un des membres du ménage ou
– l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires:

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 25. (1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 11° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros cinquante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 4,00 euros

Tarif 9: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 7
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérant au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Tranche horaire*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1 ,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R ≥ 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

Situation de revenu (art. 23)	*Age de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 9

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(3) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

– au niveau du bénéficiaire:
  a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
  b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
  c) revenu du représentant légal,
  d) durée de validité de l'adhésion,
  e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,

  Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.
– au niveau du prestataire:
  f) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
  g) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
  h) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à h) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(5) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes».

Art. 8. Avant l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est ajouté un nouveau chapitre avec l'intitulé suivant «Assurance de la qualité» comprenant les articles 31 à 38 nouveaux qui sont libellés comme suit:

Chapitre 5: Assurance qualité

Art. 31. Le cadre de référence national «Education non formelle des enfants et des jeunes», élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux «jeunesse», ci-après désignés par le terme «agents régionaux», qui ont pour mission:

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,

b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,

c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,

d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,

e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,

f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,

g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,

h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,

i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;

2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;

3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;

4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.»

Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés».

Art. 9. L'article 22 de la loi devient l'article 39.

Art. 10. Un article 40, libellé comme suit est inséré dans la loi:

«**Art. 40.** Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.»

Un article 41, libellé comme suit est inséré dans la loi:

«Art. 41. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Master of Euroculture», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous

réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.»

Art. 11. Un article 42, libellé comme suit est inséré dans la loi:

«Art. 42. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 24 avril 2016.
Henri

Doc. parl. 6410; sess. ord. 2011-2012; 2012-2013; sess. extraord. 2013; sess. extraord. 2013-2014; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck